DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE PUY-SANIERES (05200)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

POS initial approuvé le 23 Octobre 1978

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffe – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

Monteco
Ingénierie & Conseil

Caroline GUIGNIER
MONTECO
90 chemin du réservoir
04260 ALLOS
Tel : 04.92.83.81.36
mail :cguignier@monteco.fr
www.monteco.fr

SOMMAIRE

Table des matières

Sommaire 3
Introduction 17
CHAPITRE .1 : Le PLU nouvel outil de planification urbaine 19
1. Évolution législative 19
2. Les objectifs poursuivis par les PLU 20
3. L'évaluation environnementale 21
4. Le Contenu de Plan Local d'Urbanisme 23
4.1. Le rapport de présentation 23
4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 25
4.3. Le Règlement et ses documents graphiques 26
4.3.1 Le Règlement 26
4.3.2 Les documents graphiques du règlement 32
4.3.3 Les annexes 32
CHAPITRE .2 : Rappel sur la procédure : du POS au PLU 35
Partie 1 : Diagnostic territorial 37
CHAPITRE .1 : Puy-Sanières, commune rurale sur les bords du lac de Serre-Ponçon et au cœur de ses vallées. 39
1. Contexte géographique et accessibilité 39
2. Organisation territoriale 42
2.1. Organisation administrative 42
2.1.1 Le Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (SUD) 42
2.1.2 La Communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP) 43
2.1.3 Le SMADESEP 45
2.2. Contexte réglementaire et institutionnel 46
2.2.1 Application de la loi Littoral 46
2.2.2 Application de la loi Montagne 67
2.2.3 Schéma de Cohérence Écologique (SRCE) 71
2.2.4 Parc National des Écrins 72
2.2.5 Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 75
2.2.6 Le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 23 octobre 1978 79
2.2.7 Les Servitudes d'Utilités Publiques 81
2.2.7.a°) Servitude AC2 : Protection des sites naturels et urbains. 81
2.2.7.b°) Servitude AS1 : protection des captages d'eau potable 81
2.2.7.c°) Servitude T1 relative aux voies ferrées 81
2.2.7.d°) Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine 82

2.3. Plans nationaux et régionaux 84
2.3.1 Les enjeux internationaux : la convention alpine 84
2.3.2 La Stratégie nationale pour la Biodiversité 84
2.3.3 Le programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques 85
2.3.4 Le plan Climat National, le plan Climat-Energie Territorial 85
2.3.5 Le Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement 86
2.3.6 Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) 87
2.3.7 Le Schéma Régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) 87
2.3.8 Contrat de milieux Haute-Durance Serre-Ponçon 88
3. Articulations des différents plans et documents entre eux 90
CHAPITRE .2 : Dynamique démographique et logique immobilière, analyse comparative 95
1. Dynamique démographique 95
1.1. Une croissance démographique 95
1.2. Réamorcer la dynamique attractive pour fixer et relancer le renouvellement démographique communal. 96
1.3. Structure de la population : Des Puysantins vieillissants… 98
1.4. Composition des ménages : quelles évolutions ? 99
1.4.1 La taille des ménages 99
1.4.2 La typologie des ménages 100
1.4.3 Répartition des ménages par temps d'occupation des logements 101
1.4.4 Revenus des ménages 101
2. Logique immobilière : habitat et logement 102
2.1. Parc de logements et typologie dominante 102
2.2. Statut d'occupation des logements 103
2.3. La taille des logements 104
2.4. Ancienneté du parc immobilier 105
2.5. Le Marché immobilier 106
2.6. Évolution de la construction 107
3. Les moteurs de l'économie locale 108
3.1. Population active et chômage 108
3.1.1 Population active et chômage 108
3.1.2 Catégories socioprofessionnelles et niveau de formation 109
3.2. Emplois et mobilité 111
3.3. Dynamiques entrepreneuriales 111
3.4. Construction à caractère économique 112
3.5. Les Activités économiques 113

3.5.1 Activités artisanales et commerces 113
3.5.2 Le Tourisme 113
3.5.2.a°) Puy-Sanières, hébergements et restauration : quel potentiel à l'échelle départementale ? 113
3.5.2.b°) Loisirs touristiques, un potentiel : une commune au cœur d'une dynamique touristique. 115
3.5.3 L'activité agricole 120
3.5.3.a°) Composition des espaces agricoles et orientation : 120
3.5.3.b°) Dynamique et pression foncière 122
3.5.3.c°) Dynamique de population agricole et projet 122
3.5.3.d°) Terroir et tourisme : 123
3.6. Les équipements et services 123
3.6.1 Des équipements et services publics 123
3.6.2 Équipements sportifs 124
3.6.3 Tissu associatif 124
Partie 2 : État initial de l'environnement 127
CHAPITRE .1 : Puy-Saniéres, une commune façonnée par son environnement naturel 129
1. Géomorphologie 129
1.1. La topographie : Le Mont guillaume et les plateaux des puys. 129
1.2. La géologie : un sol fragile… 131
1.3. L'hydrographie 133
1.4. Le climat 134
1.5. Les risques naturels 135
1.5.1 Les phénomènes de mouvements de terrain 136
1.5.2 Les inondations 140
1.5.3 Autres risques naturels 144
1.5.3.a°) Le risque sismique : 144
1.5.3.b°) Le risque d'incendie 144
2. Occupation des sols 145
2.1. Approche globale 145
2.2. Aspect agricole 147
2.3. Aspect forestier 149
3. Analyse écologique 153
3.1. Approche réglementaire 153
3.2. Le patrimoine naturel reconnu 153
3.2.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 154

3.2.1.a°) ZNIEFF de type II : Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières (930 012 783).... 156
3.2.1.b°) ZNIEFF de type II : Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre-Blanc (930 020 409)..... 158
3.2.2 Les Zones Humides..... 159
3.2.3 Zone importante pour la conservation des oiseaux ZICO..... 162
3.3. Zonage nature réglementaire..... 165
3.4. Les continuités écologiques..... 165
3.4.1 Le schéma régional de cohérence écologique..... 165
3.4.2 Les trames vertes et bleues au niveau local..... 168
3.5. Milieux naturels..... 170
3.5.1 Les milieux forestiers..... 173
3.5.2 Les milieux ouverts..... 174
3.5.3 Les milieux rocheux..... 175
3.5.4 Les milieux humides et aquatiques..... 176
3.6. La flore..... 178
3.6.1 La flore patrimoniale..... 178
3.6.2 Les espèces végétales envahissantes..... 181
3.7. La faune..... 181
3.8. Synthèse des enjeux écologiques..... 184
CHAPITRE .2 : L'environnement humain..... 187
1. Analyse paysagère..... 187
1.1. Le paysage à grande échelle..... 187
1.1.1 À l'échelle régionale :..... 187
1.1.2 À l'échelle de l'atlas paysager des Hautes-Alpes :..... 187
1.1.3 À l'échelle du plan paysage en cours d'élaboration sur le territoire du lac de Serre-Ponçon 190
1.1.4 Au regard du PN des Écrins :..... 192
1.2. Organisation urbaine et paysage..... 193
1.3. Entités paysagères..... 193
1.3.1 Unité n° 1, Le Mont Guillaume, nature minérale..... 195
1.3.2 Unité n° 2, La forêt du Mont Guillaume..... 196
1.3.3 Unité N° 3, Nature agropastorale bocagère et urbanisation..... 197
1.3.4 Unité n° 4, Ravines boisées, limite naturelle de l'urbanisation..... 200
1.3.5 Unité n° 5, Le lac de Serre-Ponçon et ses rivages touristiques..... 200
1.4. Belvédères et covisibilites de versants : des éléments de paysage remarquables..... 202
1.4.1 Un paysage soumis à une forte covisibilité intervillageoise structurante..... 203

1.4.2 Plateau agropastoral, paysage ouvert et urbanisation 205
1.4.3 Grand paysage 206
1.4.4 Patrimoine vert répertorié 208
1.5. Conclusion 210
2. Analyse urbaine 210
2.1. Histoire de la commune 210
2.2. Évolution de l'urbanisation et consommation d'espaces 213
2.2.1 Quelles évolutions sur 60 ans ? 213
2.2.2 Consommation d'espaces sur les dernières décennies 214
2.2.3 PLU : Les capacités résiduelles de constructions et dents creuses 216
2.2.3.a°) La capacité résiduelle de constructions du POS 216
2.2.3.b°) Le potentiel constructible 218
2.3. Organisation urbaine et fonctionnalité 220
2.3.1 Déplacements et stationnements 220
2.3.1.a°) Les infrastructures routières et l'offre de stationnement 220
2.3.1.b°) Transports alternatifs : Les transports en commun et les chemins de randonnée 222
2.3.2 Typo morphologie de l'urbain 227
2.3.2.a°) Gestion des entrées de villes et typologie des espaces publics 227
• Gestion des entrées. 227
• Les espaces publics des Truchets 229
• Les espaces publics du Serre 232
• Le Secteur du Chadenas, espace semi-public passant 237
• Conclusion 238
2.3.2.b°) Analyse architecturale 238
2.3.2.c°) Un Patrimoine architectural remarquable très riche 246
• Le patrimoine religieux : 247
• Le patrimoine vernaculaire : anciens lavoirs devenus fontaines de village 249
• Le patrimoine vernaculaire : Les fours communaux 252
• Le patrimoine vernaculaire : Les cadrans solaires 256
• Le patrimoine vernaculaire : Les éléments d'architectures patrimoniales remarquables 257
• Le patrimoine vernaculaire : Vestiges urbains historiques 262
2.3.2.d°) Site archéologique 264
CHAPITRE .3 : Gestion de l'eau, énergie et pollution 267
1. La gestion et protection de la ressource en eau 267
1.1. Eau potable 267

1.1.1 La ressource en eau 267
1.1.2 Le réseau de distribution 269
1.1.3 État du réseau actuel 272
1.2. Eaux usées 276
2. Énergie et communications numériques 280
2.1. Alimentation électrique 280
2.2. Potentiel en énergie renouvelable 283
2.2.1 Le potentiel solaire 283
2.2.2 Le potentiel éolien 284
2.2.3 Le potentiel géothermique 286
2.2.4 Le potentiel bois-énergie 287
2.2.5 Le potentiel hydroélectrique 287
2.3. Réseaux de télécommunications numériques 288
3. Pollutions 289
3.1. La gestion des déchets 289
3.2. Pollutions sonores 290
3.3. Sites et sols pollués ou classés 290
Partie 3 : Synthèse des enjeux 291
CHAPITRE .1 : Synthèse des enjeux 293
1. Enjeux socio-économiques 293
2. Enjeux environnementaux 293
3. Enjeux paysagers et architecturaux 294
CHAPITRE .2 : Scénario au fil de l'eau 295
Partie 4 : Incidence de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 297
CHAPITRE .1 : Les effets de la mise en œuvre du plu sur la consommation d'espaces 299
1. Du POS au PLU 299
1.1. Évolution POS/ PLU : secteur des Truchets, Chef-lieu 300
1.2. Évolution POS/ PLU : secteur des Bouteils 301
1.3. Évolution POS/ PLU : secteur du Serre 302
1.4. Évolution POS/ PLU : secteur du Pibou 303
1.5. Évolution POS/ PLU : secteur du Chadenas 304
2. Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux 305
3. Bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains par le plu 309
CHAPITRE .2 : Les effets de la mise en œuvre du plu sur les milieux naturels 313
1. Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides 313
1.1. Effets sur les ZNIEFF et la ZICO 313

1.1.1 Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF 314
1.1.2 Effet sur la ZICO 314
1.1.3 Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur la ZICO 314
1.2. Effets sur les zones humides 314
2. Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels 316
2.1. Secteur Le Serre 316
2.1.1 Pour les zones urbanisées 316
2.1.2 Organisation générale du secteur et connectivités écologiques 317
2.2. Secteur Les Truchets et Les Bouteils 317
2.2.1 Pour les zones urbanisées 318
2.2.2 Organisation générale du secteur et connectivités écologiques 319
2.3. Secteur Pibou 320
2.3.1 Pour les zones urbanisées 320
2.3.2 Organisation générale du secteur et connectivités écologiques 321
2.4. Secteur Chadenas 322
2.4.1 Pour les zones urbanisées 322
2.4.2 Organisation général du secteur et connectivités écologiques 322
3. Les effets du projet de plus sur les espèces végétales et animales protégées 323
3.1. Effet du projet de PLU sur les espèces végétales à enjeux 323
3.2. Effet du projet de PLU sur les espèces animales à enjeux 324
4. Évaluation du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces à l'intérieur des zones urbanisées ou urbanisables 327
5. Les effets du projet de plus sur les continuités écologiques 330
6. Les incidences natura 2000 332
CHAPITRE .3 : Les effets du plu sur le paysage 333
CHAPITRE .4 : Les effets du PLU sur les risques Naturels 334
CHAPITRE .5 : Les effets du plus sur la ressource en eau 336
1. L'alimentation en eau potable 336
2. Le traitement des eaux usées 340
CHAPITRE .6 : Les effets du plu sur la production de déchets 342
CHAPITRE .7 : Les effets du plu sur la pollution de l'air (gaz à effets de serre), sur la pollution du sol et du sous-sol et sur la pollution sonore 343
1. Les effets du projet du plu sur la pollution de l'air 343
2. Les effets du projet du plu sur la pollution du sol et du sous-sol 343
3. Les effets du projet du plu sur la pollution sonore 343
CHAPITRE .8 : Les effets du plu sur les déplacements 344

CHAPITRE .9 : Les effets du plu sur le patrimoine archéologique et culturel 345
Partie 5 : Explication des choix retenus 347
CHAPITRE .1 : Justification du projet d'aménagement et de développement durable 349
1. Justification des objectifs poursuivis en matière d'habitat de mobilité, d'économie, de développement urbain et démographique et de communications numériques. 349
2. Justification des objectifs poursuivis en matière de préservation du paysage et du cadre de vie.... 355
3. Justification des objectifs poursuivis en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation et remise en état des continuités écologiques. 358
4. Justification des objectifs poursuivis en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain 361
CHAPITRE .2 : Justification du règlement, du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation 363
1. Justification des dispositions générales 364
1.1. Adaptations Techniques 364
1.2. Prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre 364
1.3. Implantation des constructions 364
1.4. Les clôtures 364
1.5. Risques naturels 365
1.6. Pose d'antennes 365
1.7. L'assainissement 365
1.8. Création d'accès sur la voie publique 366
1.9. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation 367
1.10. Réglementation applicable aux chalets d'alpages 367
1.11. Réciprocité avec les bâtiments agricoles 367
1.12. Ouvrages publics de transport d'électricité 368
1.13. Autorisation de défrichement préalable. 368
1.14. Patrimoine remarquable identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. 369
1.15. Préservation des zones humides 381
1.16. Réglementation applicable aux espaces boisés classés 381
1.17. Les jardins et cônes de vues à préserver 383
1.18. Emplacements réservés 383
1.19. Réglementation applicable aux ruines 384
1.20. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) 384
1.21. Gestion des substances toxiques ou dangereuses 385
1.22. L'éclairage extérieur 385
1.23. Réglementation relative aux espèces végétales et animales 385

1.24. Défense incendie 387
2. Justification des zones urbaines (U) 387
2.1. La zone Ua 387
2.1.1 Constructions interdites et soumises à condition particulière 388
2.1.2 Implantation des constructions, emprise au sol et volumétrie. 389
2.1.3 Hauteur 389
2.1.4 Aspect des constructions 390
2.1.5 Espaces libres et plantations 390
2.1.6 Stationnement 390
2.1.7 Les réseaux 391
2.2. La zone Ub 392
2.2.1 Constructions interdites et soumises à condition particulière 393
2.2.2 Implantation des constructions, emprise au sol et volumétrie. 393
2.2.3 Hauteur 394
2.2.4 Aspect des constructions 394
2.2.5 Espaces libres et plantations 394
2.2.6 Stationnement 394
2.2.7 Desserte par les voies publiques ou privées 394
2.2.8 Les réseaux 394
2.2.9 La sous-zone Uba et orientation d'aménagement et de programmation n° 1 395
2.2.9.a°) CONSTRUCTIONS AUTORISEES 395
2.2.9.b°) IMPLANTATION ET VOLUMETRIES DES CONSTRUCTIONS 396
2.2.9.c°) TRAITEMENT DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS 396
2.2.10 Les sous-zones Ubb, Ubc et Ubd : orientation d'aménagement et de programmation n° 2 397
2.2.10.a°) CONSTRUCTIONS AUTORISEES 397
2.2.10.b°) IMPLANTATION ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS 398
2.2.10.c°) TRAITEMENT DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS 398
2.3. La zone Uc 399
2.3.1 Constructions interdites et soumises à condition particulière 399
2.3.2 Implantation des constructions, emprise au sol et volumétrie. 399
2.3.3 Hauteur 400
2.3.4 Aspect des constructions 400
2.3.5 Stationnement 400
2.4. La zone Ucamp 401
2.4.1 Constructions interdites et soumises à condition particulière 401

2.4.2 Implantation des constructions, emprise au sol et volumétrie. 401
3. Justification des zones a agricoles (A) 402
3.1. Les zones A et A(epr) 402
3.1.1 Constructions interdites et soumises à condition particulière 402
3.1.2 Implantation des constructions 403
3.1.3 Hauteur 403
3.1.4 Aspect des constructions 403
3.1.5 Espaces libres et plantations 404
3.2. La zone Ap 404
4. Justification des zones à Naturelles (N) 405
4.1. La zone N 405
4.2. La sous-zone Ncap 406
4.3. La sous-zone N (100) 406
4.4. La sous-zone N (er) 406
4.5. La sous-zone N (er-100) 406
4.6. La sous-zone Nsp 407
Partie 6 : Mesures envisagées pour réduire et compenser les incidences du PLU 409
CHAPITRE .1 : Mesures mises en œuvre par le plu pour supprimer ou réduire les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels 411
CHAPITRE .2 : Propositions de mesures pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels 412
Partie 7 : Critères, indicateurs et modalités de suivi 413
Partie 8 : Résumé non technique 419
INTRODUCTION 421
PARTIE I : DIAGNOSTIC 421
1. Présentation de la commune 421
2. Organisation territoriale et réglementaire 421
2.1. La situation géographique 421
2.2. Les échelons institutionnels 421
2.3. Articulation du PLU avec les normes et plan supra-communaux 422
3. Démographie/habitat/économie 422
3.1. Démographie 422
3.2. Habitat et logement 422
4. Activités économiques 422
4.1. Population active et chômage 422
4.2. Les principales activités économiques 423

4.3. Équipements et services 423
Partie 2 : État initial de l'environnement 423
1. Approche géomorphologique et risques 423
2. Occupation des sols 423
3. Approche écologique 423
4. L'environnement humain 424
4.1. Analyse paysagère 424
4.2. Organisation urbaine et architecturale 424
4.3. Les déplacements 424
Partie 3 : Gestion de l'eau, énergies et pollutions 424
1. La gestion de l'eau 424
2. Énergies et communications 425
3. Pollutions et déchets 425
Partie 4 : Incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 425
1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace 425
2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels 425
3. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau 426
4. Les effets du PLU sur la production de déchets 427
5. Les effets du PLU sur la pollution de l'air, du sol et sous-sol et la pollution sonore 427
6. Les effets du PLU sur les déplacements 427
7. Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique culturel 428
8. Les effets du PLU sur les risques naturels 428
9. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur le paysage 428
PARTIE 5 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS 428
PARTIE 6 : MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU 428
1. Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU 428
2. Mesures pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels 429
PARTIE 7 : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI 429
Partie 9 : Méthodologie 431
1. Elaboration du diagnostic territorial 433
1.1. Présentation et articulation du PLU avec les autres plans 433
1.2. Les dynamiques territoriales (démographie, habitat, économie, déplacements, équipements) 433
2. L'État initial de l'Environnement 433
3. Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 434

4. Les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet du plu sur l'Environnement et suivi 434

INTRODUCTION

CHAPITRE .1 : LE PLU NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTION LEGISLATIVE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'Urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la **Loi Grenelle II ou Loi ENE** (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, de l'habitat, du commerce et des services, du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, **le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot**, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables, moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-

même accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

«Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1 ° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2 ° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3 ° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitats, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4 ° La sécurité et la salubrité publiques ;

5 ° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6 ° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7 ° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Il comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui expose les intentions de la municipalité pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux Puysatins et Puysatines.

Par ailleurs, d'après l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, *«Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :*

1 ° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2 ° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3 ° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4 ° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5 ° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.»

D'après l'article L. 131-5, *«Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.»*

Enfin, d'après le L. 131-6, «*lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1 ° à 4 ° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :*

1 ° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2 ° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3 ° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.»

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 :

«Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1 ° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2 ° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3 ° Les schémas de cohérence territoriale ;

4 ° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;

5 ° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6 ° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1 ° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : *« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1 ° De leur élaboration ;

2 ° De leur révision ;

3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : *« Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1 ° De leur élaboration ;

2 ° De leur révision ;

3 ° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-12 : *« Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de*

la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur modification et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures portent sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L122-19 »

La commune étant soumise à l'application de la loi littoral, son plan local d'urbanisme est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

4. LE CONTENU DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le contenu du dossier du PLU est fixé par l'article L151-2 (ancien R123-1 abrogé) du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

1 ° Un rapport de présentation ;

2 ° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3 ° Des orientations d'aménagement et de programmation ;

4 ° Un règlement ;

5 ° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement

durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'Urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : *«Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

1 ° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3 ° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.»

Conformément au contenu fixé par le Code de l'Urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

«1 ° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2 ° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3 ° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.»

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

«1 ° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2 ° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3 ° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4 ° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5 ° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6 ° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7 ° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

4.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : «*Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1 ° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2 ° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées à l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1 ° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2 ° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3 ° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4 ° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5 ° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6 ° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

À l'inverse du PADD, les orientations d'aménagements sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4.3. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.3.1 LE REGLEMENT

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

Les zones urbaines (U)

Les zones à urbaniser (AU)

Les zones agricoles (A)

Les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L. 151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.
Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1 ° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2 ° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1 ° Des constructions ;

2 ° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3 ° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions,

permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issues d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieur au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

«Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

«Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. »

Paragraphe 2 : Densité

«Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

«Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

«Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1 ° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3 ° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé, mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

4 ° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles

relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1 ° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3 ° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créé en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4 ° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1 ° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2 ° à 4 ° du même article. L'application combinée des 2 ° à 4 ° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux

articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1 ° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

2 ° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6 ° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3 ° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés au premier et deuxième alinéa, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2 ° et 3 ° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'État. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1 ° à 3 ° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1 ° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2 ° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3 ° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5 ° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1 ° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2 ° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.3.2 LES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles compte tenu des précisions nécessaires. Ces échelles sont le 1/2000e pour zones U et le 1/5000e pour l'ensemble du territoire de la commune.

4.3.3 LES ANNEXES

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des

annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme précise que :

«Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1 ° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2 ° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3 ° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4 ° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5 ° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6 ° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1 ° de l'article L. 122-12 ;

7 ° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8 ° Les zones d'aménagement concerté ;

9 ° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10 ° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11 ° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12 ° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13 ° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14 ° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1.»

Par ailleurs, l'article R. 151-53 précise que :

«Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1 ° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2 ° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3 ° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4 ° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5 ° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6 ° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7 ° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8 ° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9 ° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10 ° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. »

CHAPITRE .2 : RAPPEL SUR LA PROCEDURE : DU POS AU PLU

Le premier POS de Puy-Sanières a été approuvé le 23 octobre 1978. Ce document d'urbanisme a été révisé le 27 août 1992 et a ensuite subi deux modifications le 26 novembre 1993 et le 3 octobre 1996, le 27 novembre1996, le 11 février 2006 et le 16 décembre 2013.

Au regard de l'évolution du contexte législatif, mais surtout des projets communaux, le POS ne semblait plus être le document d'urbanisme le plus adapté à gérer le développement de la commune.

Ainsi, par délibération du 21 juillet 2015 la commune de Puy-Sanières a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Le POS est depuis devenu caduc, en date du 27 mars 2017.

Enquête publique : 1 mois minimum
• **dossier complété par les avis** ou accords des personnes publiques associées ou consultées
Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :
• avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.
• La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique

Approbation
Délibération du C.M. approuvant le PLU

Mesures de publicité de la délibération
- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

Caractère exécutoire
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)

Diffusion

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE .1 : PUY-SANIERES, COMMUNE RURALE SUR LES BORDS DU LAC DE SERRE-PONÇON ET AU CŒUR DE SES VALLEES.

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

Puy-Sanières est une petite commune du sud-est de la France, située dans le département des Hautes-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle fait partie de l'arrondissement de Gap et du canton de Chorges.

Située à l'extrême Sud du massif des Écrins, accrochée au flanc Sud du Mont Guillaume (2552 m), Puy-Sanières (Altitude : 780 -2524 m) abritait en 2014, 249 habitants pour une superficie de 1138 hectares.

CARTE DE LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRALE DE PUY-SANIERES

Source : SARL Alpicité et http://www.vacances-location.net

Puy-Sanières est à plus deux heures et demie des agglomérations de Grenoble et Marseille (préfecture de la région PACA). Elle est idéalement située à une heure des agglomérations de Gap (sous-préfecture du département) et de sa gare SNCF ainsi que de Briançon.

AGGLOMÉRATIONS LOINTAINES	DISTANCE	TEMPS
Marseille (855 393 habitants)	209 km	2h39
Grenoble (160 215 habitants)	138 km	2h55
COMMUNES PROCHES		
Embrun (6 123 habitants)	6 km	14 min
Gap (40 255 habitants)	35 km	42 min
Savines-le-Lac (habitants)	8 km	12 min
Puy-Saint-Eusèbe (1069 habitants)	2 km	4 min

Le village traditionnel est formé d'un chapelet de petits hameaux situés sur un large replat entre 1 100 et 1 200 mètres d'altitude : *les Bouteils*, *les Vignets*, *les Truchets*, *les Sauvasses*, *le Serre*, *les Blancs*. Plus bas, au lieu-dit *le Pibou*, un lotissement est en cours de développement.

CARTE DE LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE RAPPROCHEE

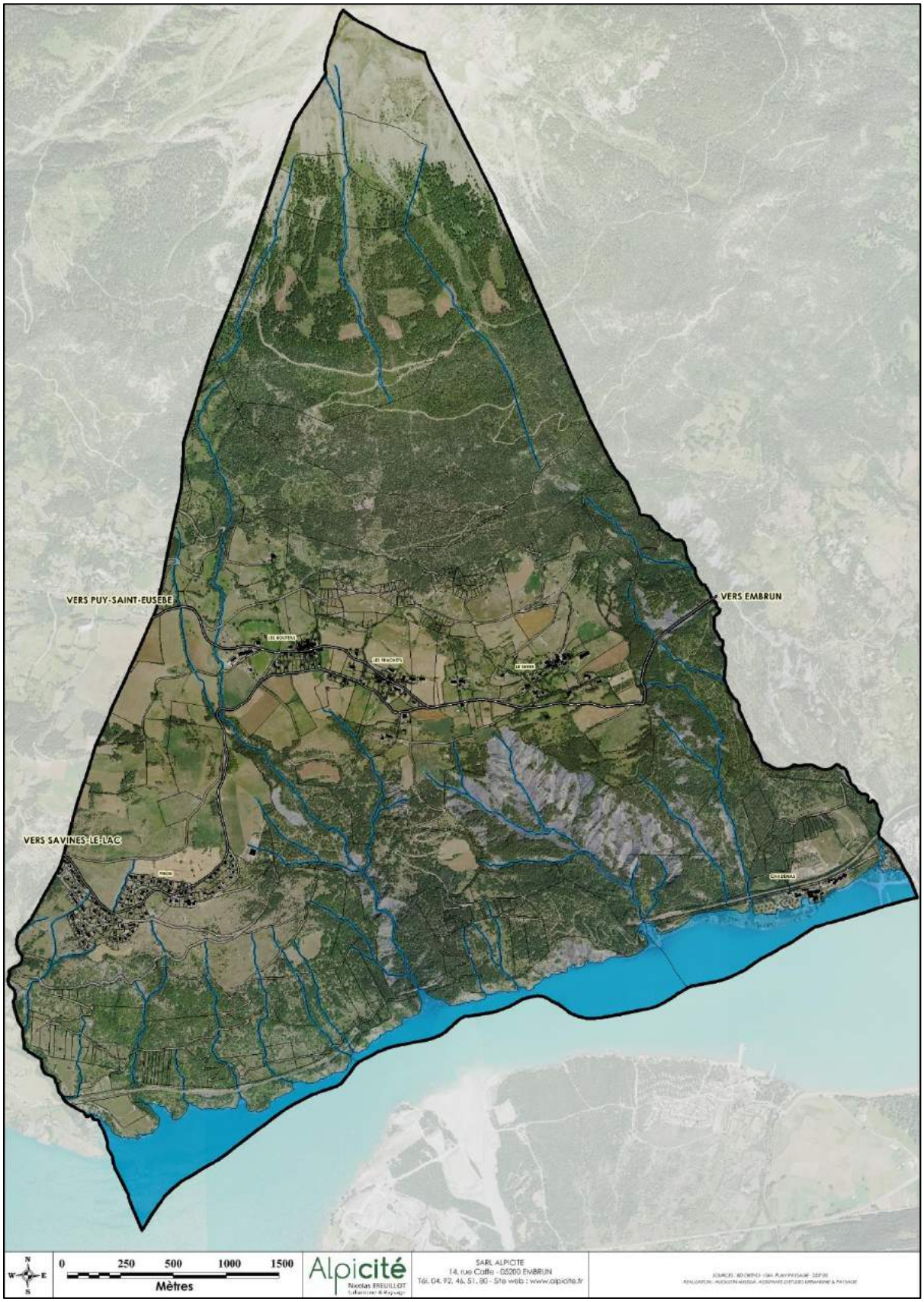

2. ORGANISATION TERRITORIALE

2.1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La commune appartient au Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (S.U.D), à la communauté de communes de Serre-Ponçon et au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance. Elle fait partie des communes labellisées « Pays d'Art et d'Histoire ».

2.1.1 LE PAYS SERRE-PONÇON UBAYE DURANCE (SUD)

Puy-Sanières appartient du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (SUD). Crée en 2005, le Pays SUD est une association loi 1901 née de la volonté de 4 communautés de communes (Communauté de Communes de l'Embrunais, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, la Communauté de Communes du Savinois — Serre — Ponçon et la Communauté de Communes Ubaye Serre-Ponçon). Il comprend 20 000 habitants répartis sur 2 départements, les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute Provence sur une superficie d'environ 1666 km². Il est constitué des vallées de la Durance et de l'Ubaye dont la confluence forme le lac de Serre-Ponçon.

PÉRIMÈTRE DU PAYS SUD

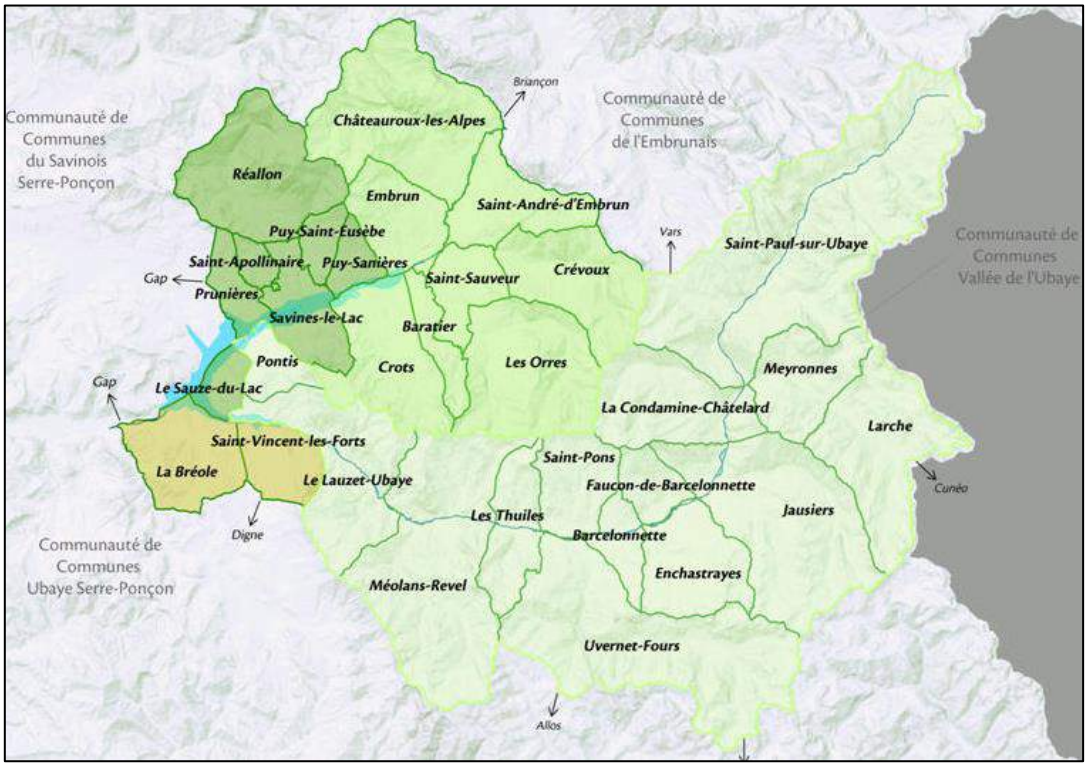

Source : http://www.pays-sud.fr

Le Pays est désigné comme un espace caractérisé par une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale dont le périmètre est apprécié par rapport à la notion de bassin d'emploi. Les 31 communes composant le Pays SUD, ont choisi d'aborder l'avenir ensemble, puisqu'intimement liées non seulement par une histoire commune, mais

aujourd'hui aussi dans leur vie quotidienne, économique et sociale. Le relief et le climat qui les caractérisent font d'elles des territoires de montagne à part entière où la solidarité intercommunale est ressentie encore plus qu'ailleurs comme une nécessité pour aller de l'avant.

La Charte du Pays a été signée en 2003. Depuis le Pays SUD mène ses actions dans le but de résoudre les trois problématiques phares du territoire qui sont :

- ✓ L'enclavement et la carence des transports publics
- ✓ Une économie essentiellement tournée vers le tourisme
- ✓ Une désertification des services.

Le Pays SUD bénéficie du label Pays d'Art et d'Histoire. Le patrimoine naturel et humain du territoire est préservé, valorisé et exploité de manière à devenir une véritable source de dynamisme économique et touristique.

Le Pays était également doté pour la programmation 2007-2013 d'un programme LEADER : Le G.A.L Pays SUD : « Une terre d'accueil, des montagnes de services ».

Actuellement le Pays SUD est sous la forme d'association. Celui-ci a pour projet d'évoluer en syndicat mixte pour prendre la forme d'établissement public et ainsi pouvoir élaborer un SCOT à l'échelle du bassin de vie.

2.1.2 LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONÇON (CCSP)

Née de la fusion des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre Ponçon avec les communes de Chorges et Pontis, la communauté de communes de Serre-Ponçon existe depuis le 1er janvier 2017.

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP) est au centre des Hautes-Alpes. Elle se caractérise principalement par sa situation sur les rives du lac de Serre-Ponçon et par les sommets remarquables qui l'entourent. Ce territoire élargi, rassemble 17 communes pour une population totale de 16 252 habitants.

Ce choix de regroupement se justifie du fait :

- ✓ Que le lac de Serre-Ponçon est un atout majeur dans le tourisme des Hautes-Alpes. Ce regroupement est un moteur indispensable pour le développement du tourisme quatre saisons.
- ✓ Les deux communautés de communes ont le même bassin de vie, un centre de gestion des déchets mutualisés et font partie du Pays SUD ainsi que du SMADESEP ce qui permet de les fusionner.
- ✓ Concernant les communes de Chorges et de Rousset, bien que faisant partie d'autres intercommunalités, leur territoire de manière et indispensable cet ensemble afin de participer au développement économique et touristique du lac.

CARTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAVINOIS SERRE-PONÇON

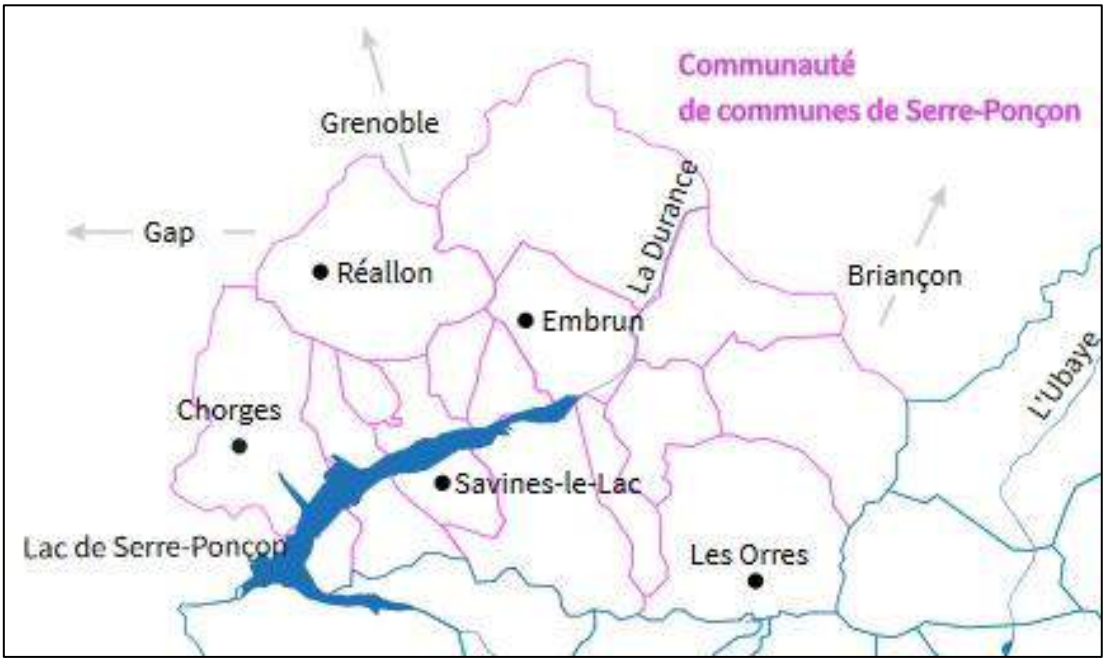

Source : *http://www.ccserreponcon.com/*

La Communauté de Communes a différentes compétences qu'elle se doit de mettre en œuvre.

✓ **Compétences obligatoires :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

✓ **Compétences optionnelles :**

- Assainissement ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie :
  - Création, aménagement, balisage, promotion, communication, entretien de sentiers de randonnées (pédestres, équestres, V.T.T, VAE, mobilité douce…) sur l'ensemble du périmètre de la Communauté organisés dans le cadre d'un schéma communautaire ;

- Démoustication des zones humides et lutte contre la chenille processionnaire ;
- Aménagement, gestion et entretien de la plateforme bois énergie ;
- Soutien au développement de la filière forêt – bois du territoire. Cette compétence inclut l'achat et la récupération de bois, la transformation en bois énergie par broyage et séchage, le transport et la commercialisation du bois énergie.
- Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (S.M.A.V.D) pour le bassin amont de l'Avance et le torrent du Devezet ;
- Assistance pour l'inventaire et le diagnostic technique des ouvrages de protection contre les risques naturels en vue de l'organisation future de la compétence « GeMAPI » et de la compétence sur les autres risques naturels (hors diagnostics réglementaires prévus par la réglementation).
- Animation des sites NATURA 2000
- Pour l'exercice de la compétence « lutte contre les vents de sable liés à l'exhaussement de la queue de retenue du barrage de Serre-Ponçon », adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P) ;

- Création et gestion des maisons de services au public
  - Structuration de l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation avec les services au public en matière d'aide à l'emploi, la formation et l'insertion, social et services d'aide à la création d'entreprise.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire.
- Actions sociales d'intérêt communautaire.

✓ **Compétences facultatives :**

- Agriculture / tourisme
  - Conduite ou soutien financier à des actions de développement touristique et agricole. La communauté de communes n'intervient pas dans l'industrie du ski (financement de remontées mécaniques ou d'installations liées à cette activité) ou dans le financement d'équipements s'inscrivant dans le cadre d'une activité de loisirs lucrative pour le maître d'ouvrage.
- Sport
- Culture
- Services de proximité
- Technologies de l'information et de la communication
- Service d'incendie et de secours (SDIS)
- Service mutualisé d'instruction des autorisations du droits des sols.

2.1.3 LE SMADESEP

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P) est un établissement public administratif qui fédère les 9 communes riveraines du lac depuis 1997 (Baratier, Crots, Embrun, Savines le Lac, Le Sauze du Lac, Prunières, Puy-Sanières, Chorges et Rousset.)

Il œuvre à la valorisation du lac, au développement économique et touristique du territoire et à la gestion et préservation du milieu aquatique. L'une des missions de ce syndicat passe par l'élaboration d'un Plan Paysage concernant la mise en application de la loi Littoral sur les

communes riveraines du lac de Serre-Ponçon et la préservation du paysage environnant. Le PLU de Puy-Sanières prend donc en considération ces éléments dans le développement de l'application de la loi Littoral.

2.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

Le territoire communal est soumis à de nombreuses lois que le PLU se doit de respecter et d'appliquer.

2.2.1 APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

La loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux.

Cette loi vise à respecter ces 4 objectifs :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navale et les transports maritimes ;
- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Pour mener cette politique d'aménagement, la loi Littoral soumet les communes littorales à des règles d'urbanisme spécifiques, codifiées aux articles L. 121-6 à L. 121-16 du code de l'urbanisme, qui s'ajoutent aux règles de droit commun afin de repousser les constructions à l'intérieur des terres :

- *« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. »*

- *« L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »*

- *« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »*

- *« Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985,*

l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article. »

- *« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »*

La commune de Puy-Sanières est située sur les rives du lac de Serre-Ponçon. Cette retenue d'eau supérieure à 1000 hectares soumet la commune à la loi Littoral.

On qualifie un espace proche du rivage régi par le principe d'extension limitée de l'urbanisation par 3 critères :

- La distance le séparant du rivage
- Son caractère urbanisé
- La covisibilité de cette zone et le rivage

Cependant, la délimitation des zones proches du rivage revient aux collectivités territoriales lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Le S.M.A.D.E.S.E.P. et ses partenaires ont lancé en 2012 une étude globale sur les versants du grand lac alpin appelé « **Plans de paysage** ». Il s'agit d'appréhender l'évolution des paysages de manière prospective et d'accompagner ces transformations par un réel projet de territoire partagé. Trois volets composent nécessairement le plan de paysage : l'analyse du paysage et de ses dynamiques, la détermination des objectifs de qualité paysagère, ainsi que la définition des actions.

Le « Plan paysage » se veut être :

- Un **outil d'aide à la décision** réunissant les acteurs locaux autour d'une appropriation collective des enjeux paysagers de Serre-Ponçon.
- Un support d'une véritable **politique en matière de paysage**, qui, au-delà des limites administratives, s'appuie sur une vision cohérente et globale du lac et de ses versants.
- Une réponse à des objectifs de qualité, de protection et de valorisation des paysages, qui intègrent autour du lac une **dimension écologique** induite par l'application de la Loi Littoral.

Le « Plan paysage » a abouti à de nombreuses cartes dont une sur l'interprétation de la Loi Littoral :

1- Les espaces proches du rivage (issu de l'étude plan paysage réalisée par le SMADESEP)

Les espaces proches des rives ont été délimités sur la base du plan paysage élaboré par le SMADESEP.

Trois critères ont été retenus pour délimiter les espaces proches du rivage :

- la distance des terrains par rapport au rivage
- la covisiblité entre ces terrains et la mer

- les caractéristiques des espaces séparant les terrains et la mer (présence ou absence d'urbanisation)

La méthodologie pour l'identification des espaces proches du rivage a consisté en l'étude et l'application des différents critères de la loi et de la jurisprudence sur le territoire de Serre-Ponçon. Les éléments présentés ci-après détaillent l'ensemble du travail réalisé pour l'identification des espaces proches du rivage à l'échelle du lac.

La distance des terrains par rapport au rivage

Comme lu dans la bibliographie, notamment dans le fascicule édité par le groupe de travail de Bretagne (cité précédemment), une bande de 1700m autour des rives du lac (à compter de la limite des plus hautes eaux : cote 780 NGF) est considérée.

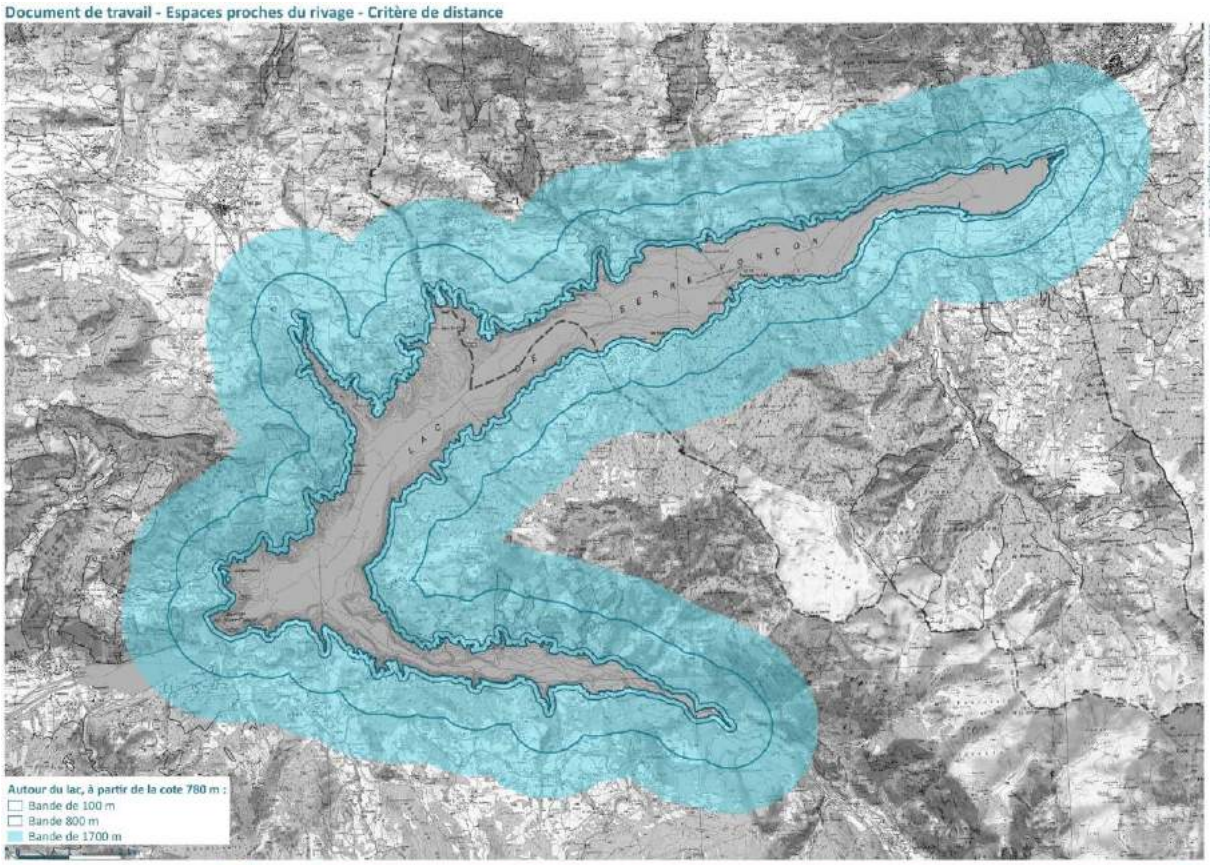

23 Plan de paysage de Serre-Ponçon | Enjeux et orientations – document intermédiaire | Juin 2015

La covisibilité de l'espace considéré apprécié autant depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres

Pour estimer les espaces en covisibilité avec le lac, trois calculs de visibilité ont été réalisés à partir du modèle numérique de terrain sur Système d'Information Géographique.

- La visibilité depuis le milieu du lac
- La visibilité depuis le rivage
- La visibilité depuis les versants

La visibilité depuis le milieu du lac

Base de calcul : 12 points sur une ligne fictive placée au milieu du lac (cote 780m).

Note : Tous les espaces « coloriés » sur la carte ci-contre sont en covisibilité avec le lac. Les nuances de couleurs expriment uniquement un critère de distance par rapport au point de calcul.

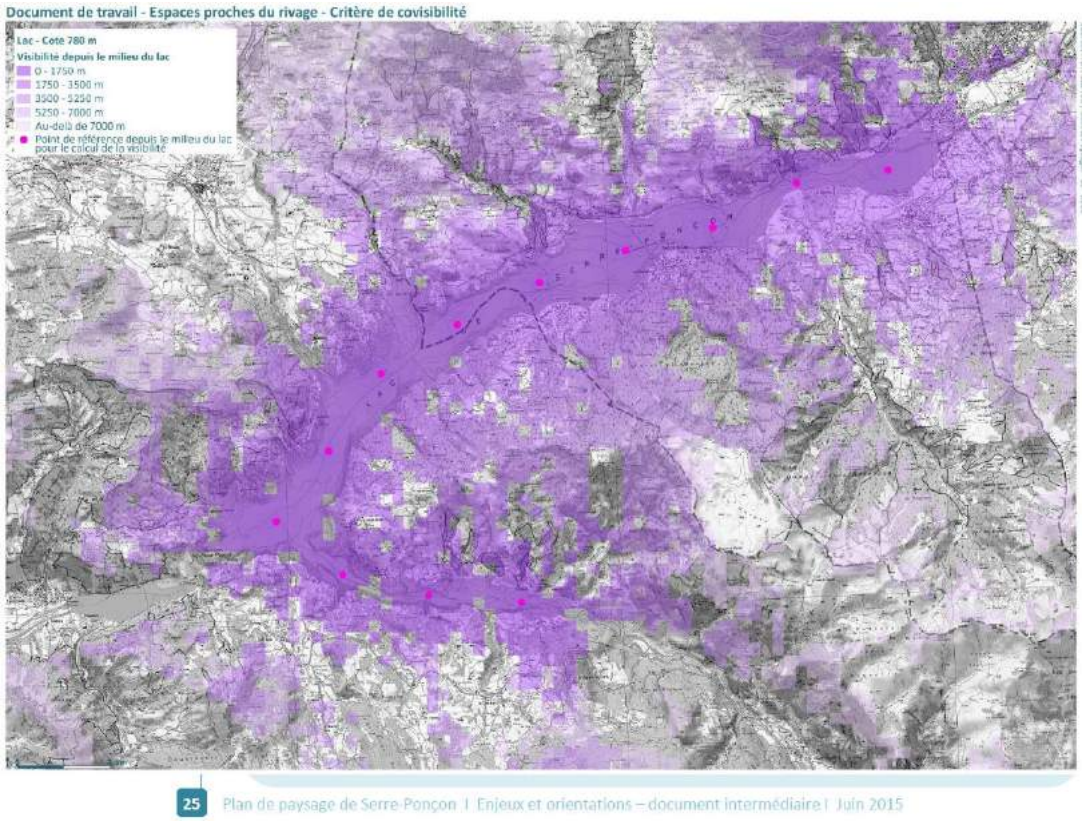

La visibilité depuis les rives du lac

Base de calcul : 45 points sur les contours du lac (cote 780 m).

Note : Tous les espaces « coloriés » sur la carte ci-contre sont en covisibilité avec le lac. Les nuances de couleurs expriment uniquement un critère de distance par rapport au point de calcul.

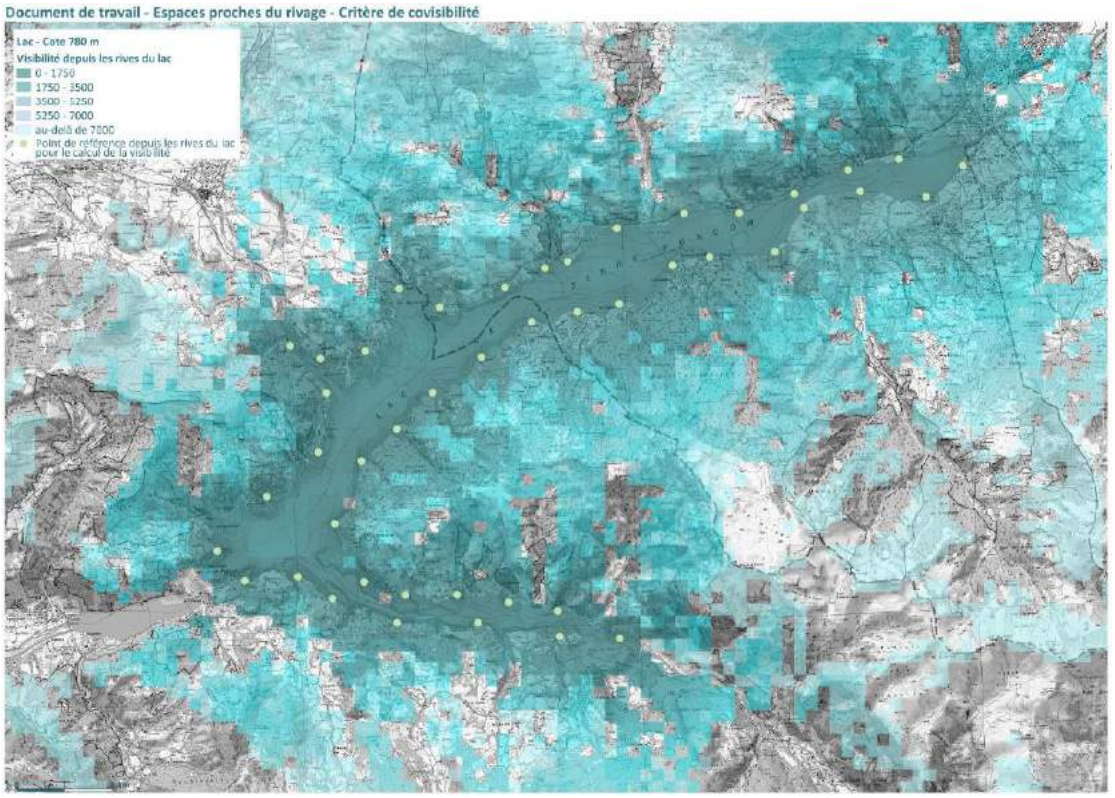

La visibilité depuis les versants

Base de calcul : points de vue remarquables recensés depuis les routes autour du lac comprises dans la bande de 1700m depuis le lac (cote 780m).

Note : Tous les espaces « coloriés » sur la carte ci-contre sont en covisibilité avec le lac. Les nuances de couleurs expriment uniquement un critère de distance par rapport au point de calcul.

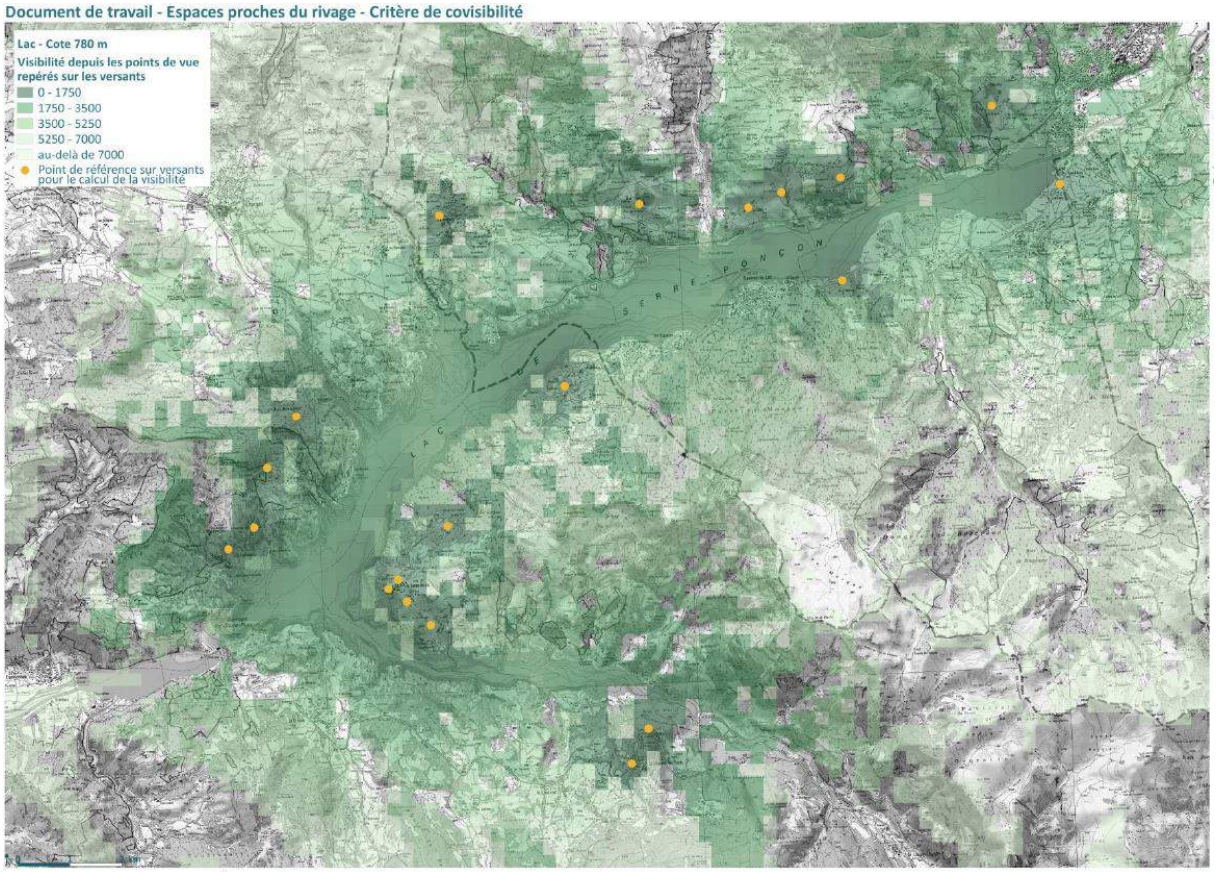

27 Plan de paysage de Serre-Ponçon I Enjeux et orientations – document intermédiaire I Juin 2015

La covisibilité de l'espace considéré apprécié autant depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres

Les 3 calculs de visibilité à partir du modèle numérique de terrain montrent :

• Que la majorité des terrains compris dans la bande des 1700m est en covisibilité avec le lac

• Que l'appréciation depuis le milieu du lac est quasi équivalente à celle depuis les rives

• Les limites de l'exercice qui viennent :

- Du choix et du nombre de points utilisés pour le calcul

- De la précision du Modèle Numérique de Terrain

Les résultats des calculs ne permettent pas d'affiner les espaces compris dans la bande des 1700m pour déterminer les espaces proches du rivage.

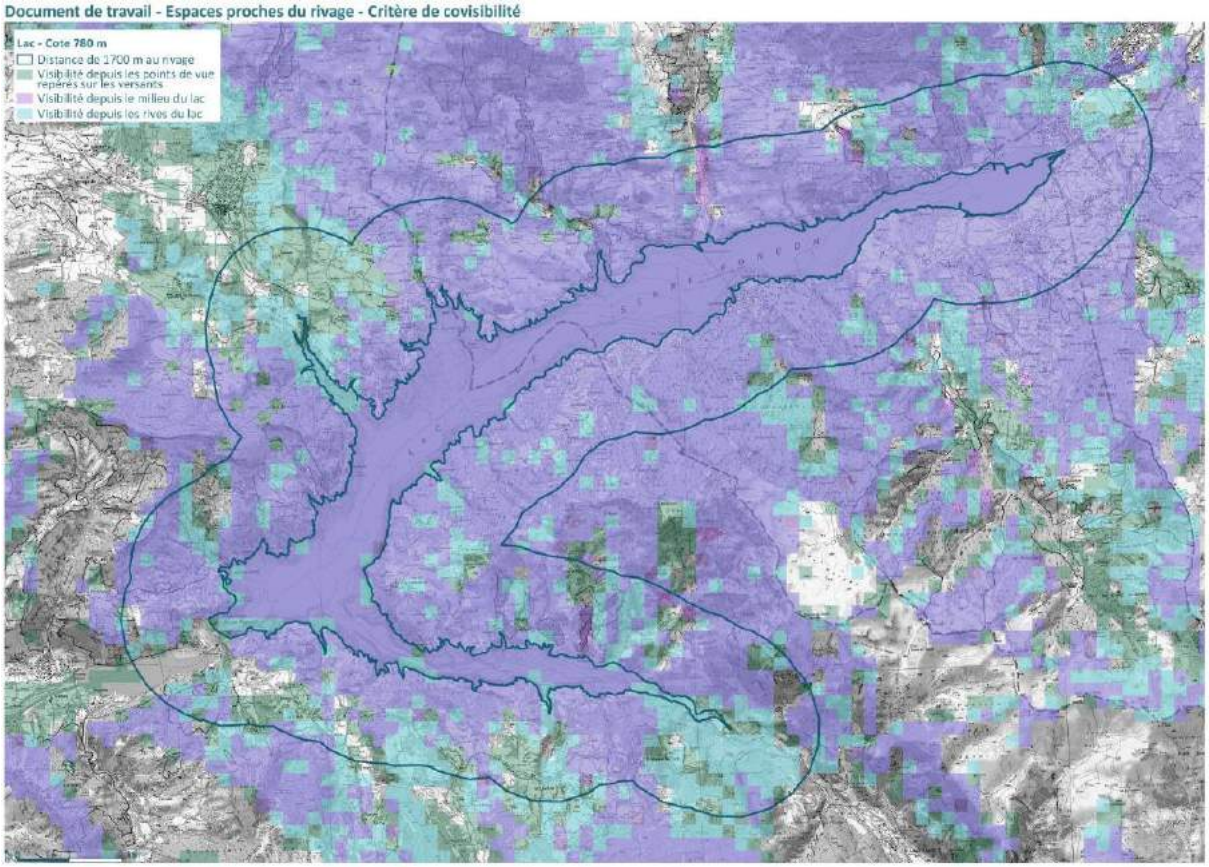

Les caractéristiques des espaces séparant les terrains et la mer (présence ou absence d'urbanisation) dans la bande des 1700 m

Compte-tenu de la topographie peu d'espaces urbanisés (cf. carte des espaces urbanisés) entre les espaces identifiés proches du rivage et le lac permettent de réduire la limite des EPR, hormis dans la plaine d'Embrun.

La possibilité d'utiliser des éléments complémentaires pour identifier et délimiter les espaces proches du rivage :

La présence d'infrastructures majeures

Les infrastructures majeures du territoire ne constituent pas des ruptures paysagères assez fortes pour permettre la délimitation des espaces proches du rivage.

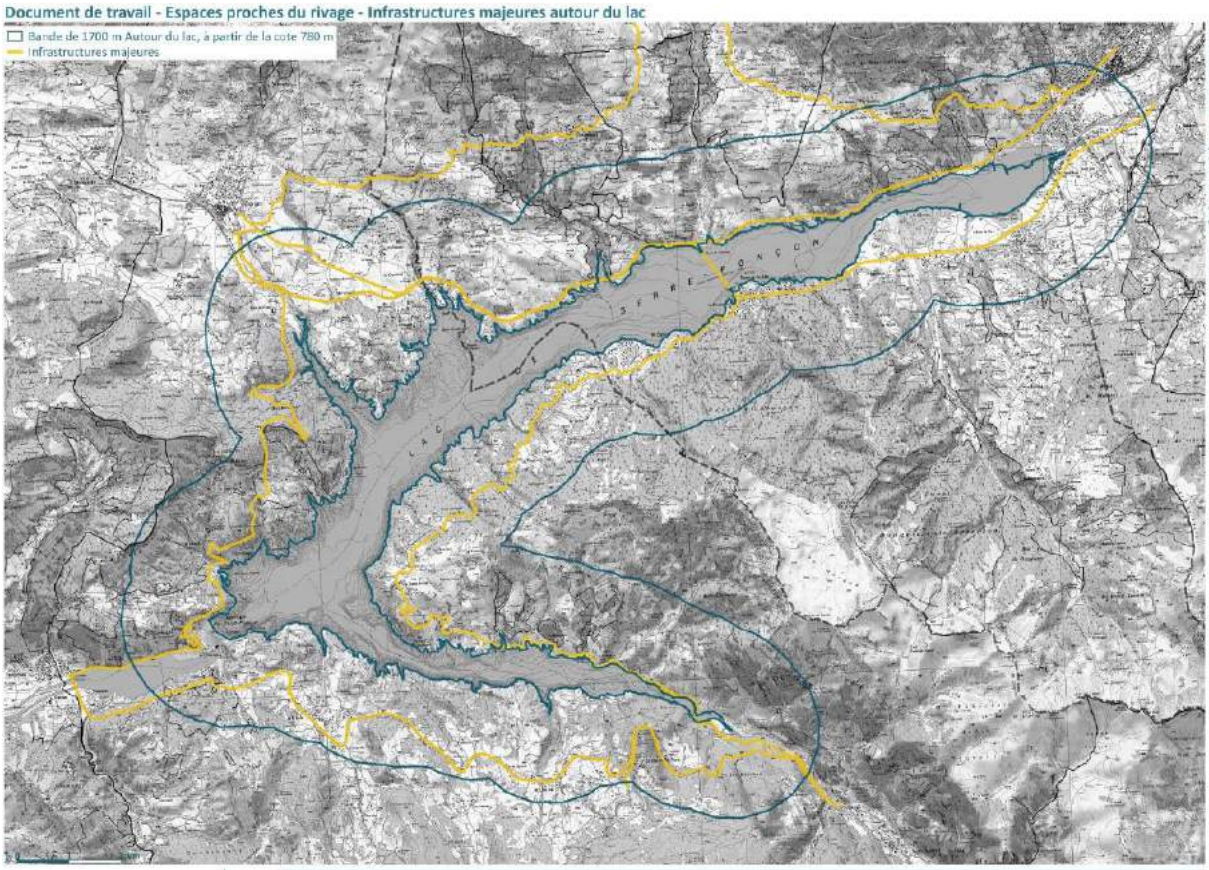

Le relief / La topographie

Une analyse géomorphologique et visuelle fine a été réalisée à partir de :

- 30 profils en travers
- Une sélection de 44 photos prises depuis le lac + repérage de terrain et vues vers le lac
- Des courbes de niveau du fond IGN 25 000
- Des modèles 3D

a. Analyse des profils en travers

Les 30 profils en travers réalisés sur tout le territoire, font chacun apparaître:

- les espaces visuellement perceptibles depuis des points de vue positionnés sur le lac (milieu et rives), à la cote 780m.

- les ruptures de pente

- les lignes de crête

Les profils, croisés avec les photos et modèles 3D, ont permis le repérage des ruptures de pente et lignes de crête majeures (qui sont suffisantes pour masquer les espaces en arrière à partir d'une perception depuis le lac). Celles-ci ont ensuite été reportées sur la carte IGN.

b. Des repérages photographiques depuis le lac

Une sélection de 44 photos prises depuis le lac est également repérée sur la carte IGN. Ces photos complètent l'analyse des profils.

> Vérification des ruptures de pente et lignes de crête majeures repérées,

> Analyse des paysages perçus

c. Une analyse de la géomorphologie couplée à une analyse de vues en 3D (géoportail, google earth)

La seule utilisation des profils ou photos ne suffit pas à déterminer les lignes de crête et ruptures de pente car ils sont affectés à un point donné. L'approche a donc été complétée d'analyses de la topographie (courbes de niveau de la carte IGN, couche SIG des pentes), de la géologie (carte géologique), et de la géomorphologie (analyse de vues 3D dynamiques sur géoportail et google earth).

> Vérification et compléments des ruptures de pente et lignes de crête majeures et secondaires repérées

CARTOGRAPHIES ET COUPES SUR LA COMMUNE DE PUY-SANIERES.

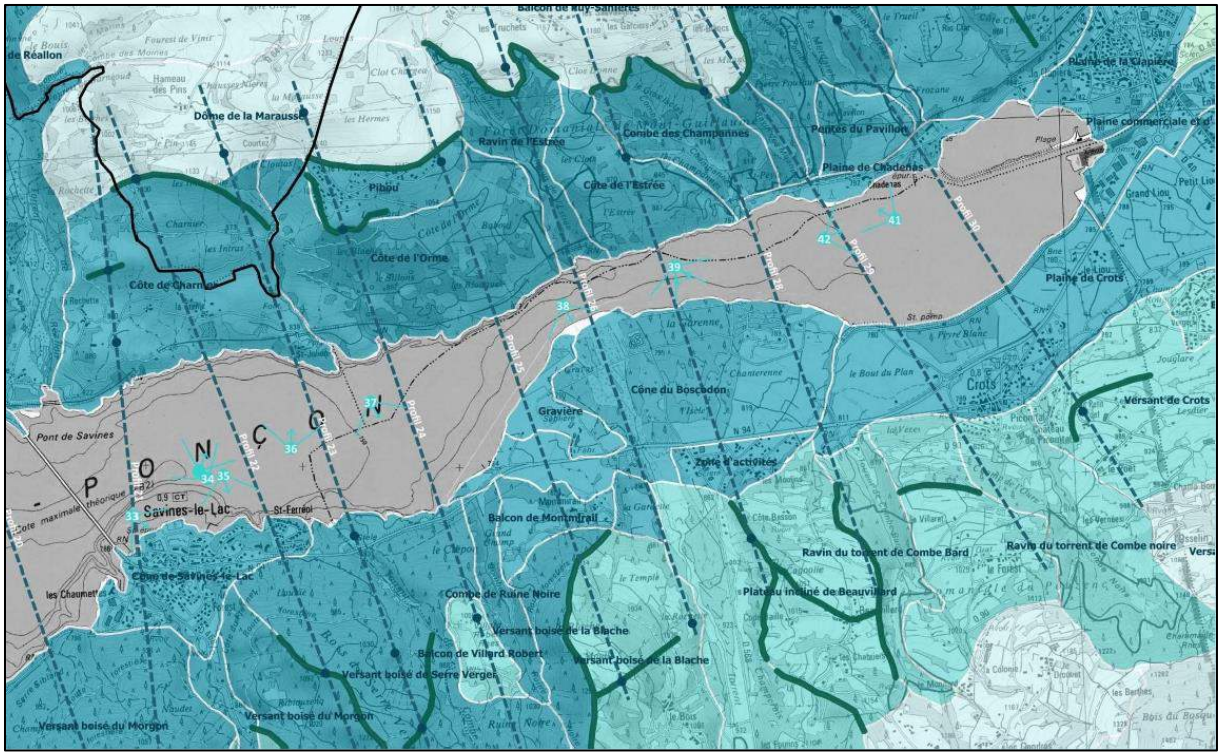

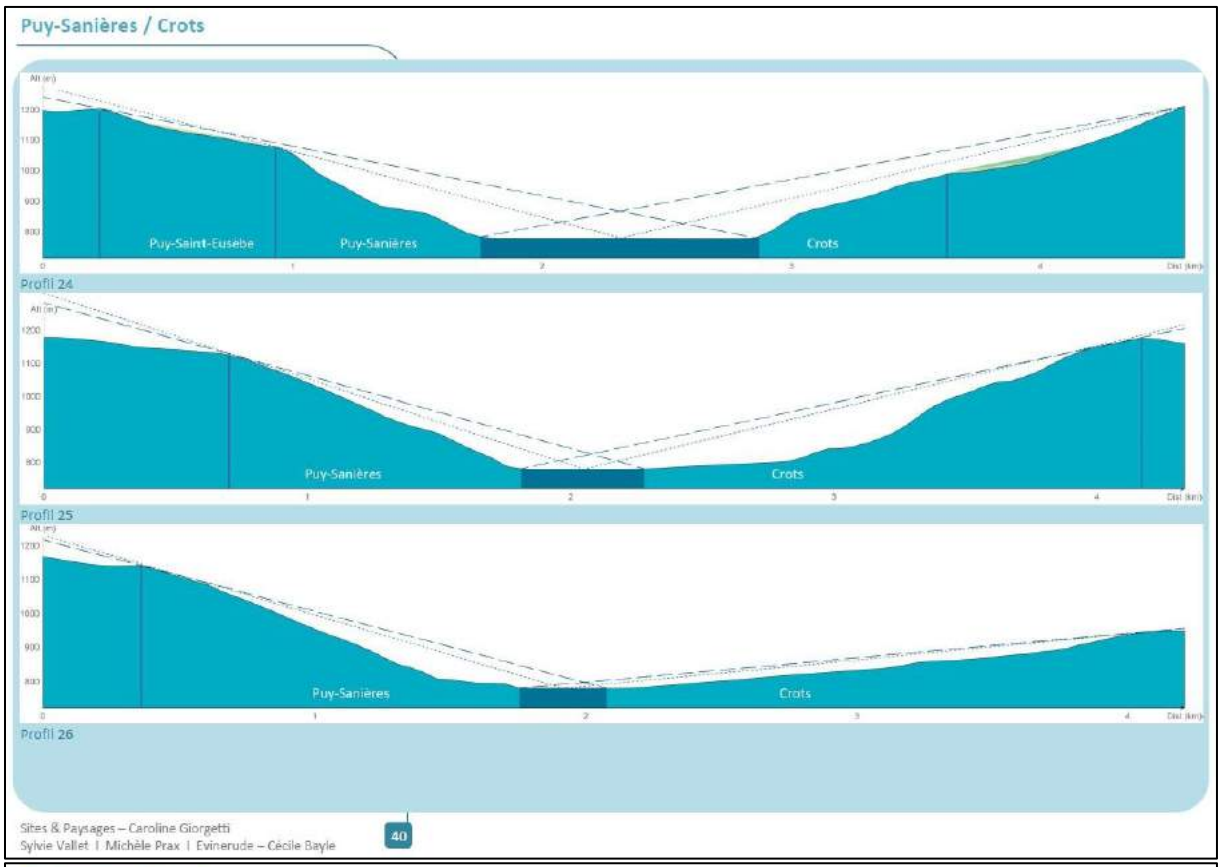
Puy-Sanières / Crots
Puy-Saint-Eusèbe
Puy-Sanières
Crots
Profil 24
Puy-Sanières
Crots
Profil 25
Puy-Sanières
Crots
Profil 26
Sites & Paysages – Caroline Giorgetti
Sylvie Vallet I Michèle Prax I Evinerude – Cécile Bayle
40

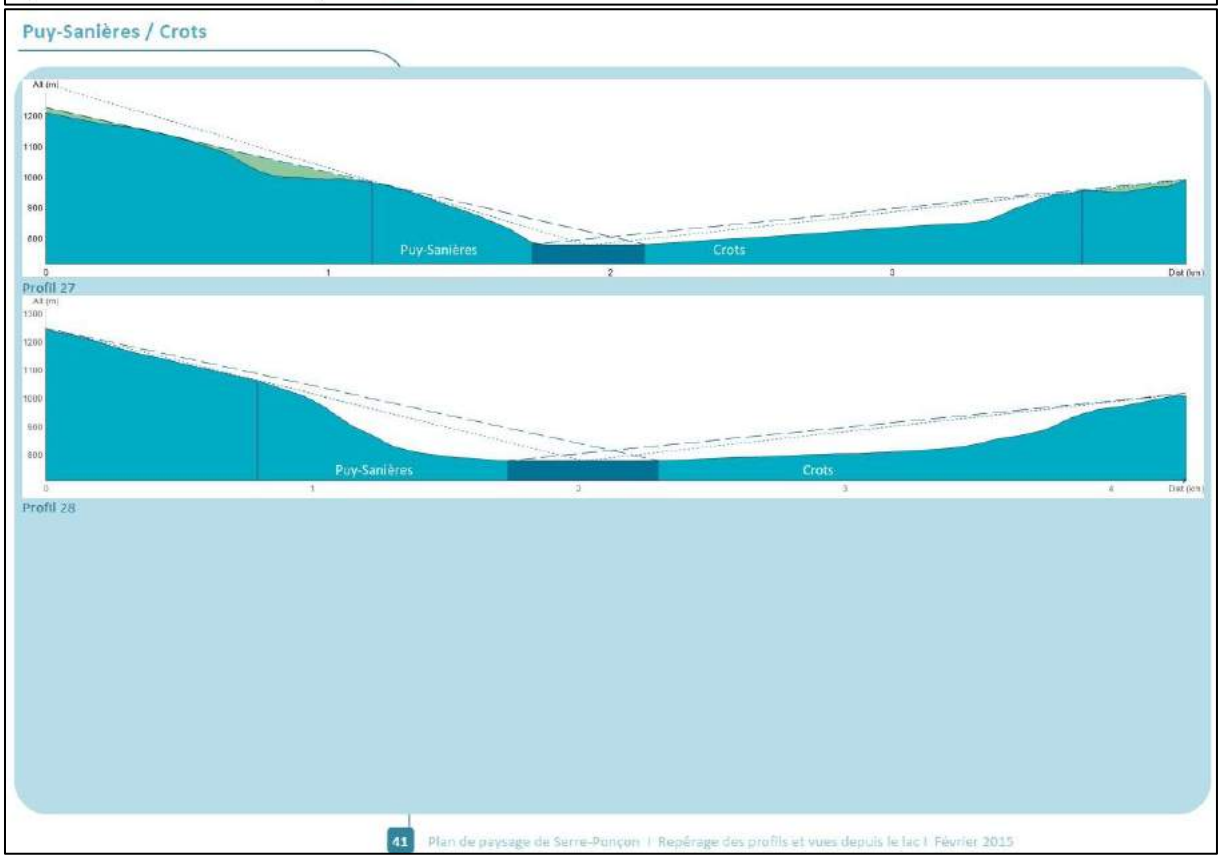
Puy-Sanières / Crots
Puy-Sanières
Crots
Profil 27
Puy-Sanières
Crots
Profil 28
41
Plan de paysage de Serre-Ponçon I Repérage des profils et vues depuis le lac I Février 2015

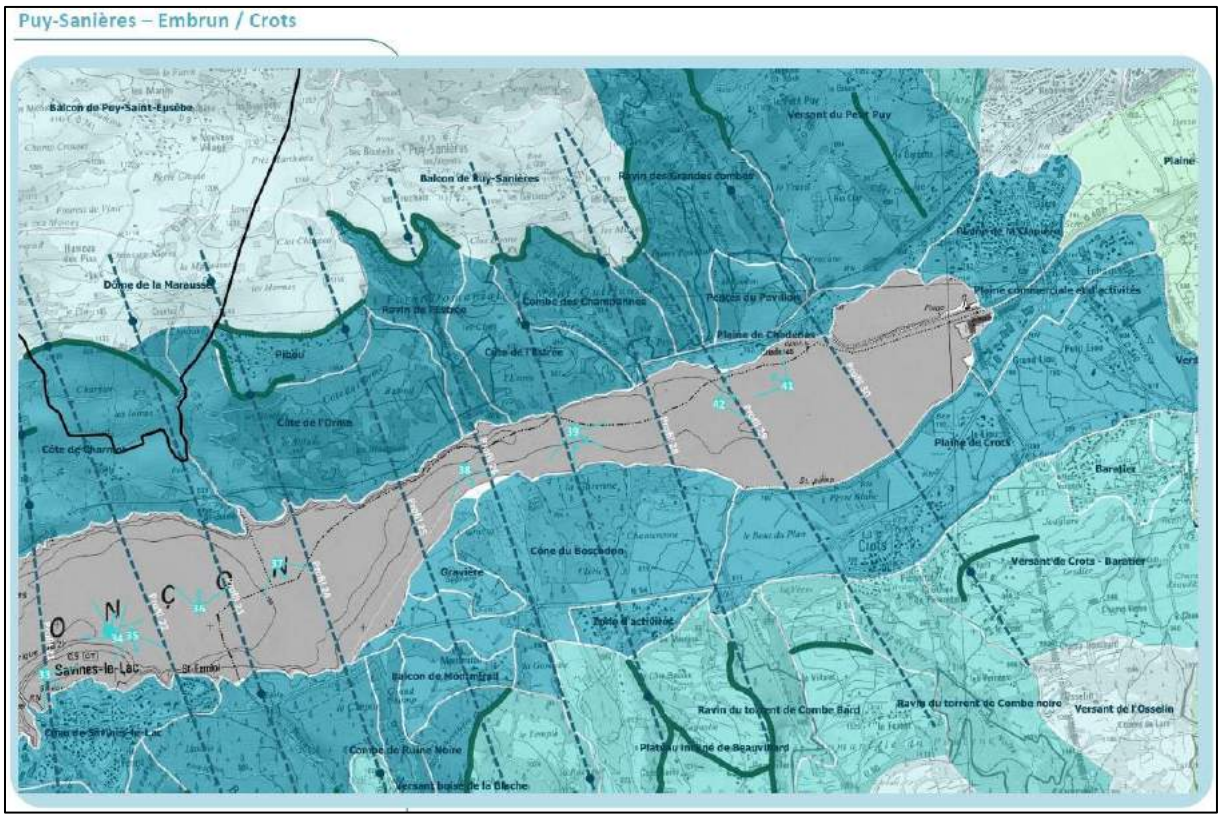
Puy-Sanières – Embrun / Crots
Balcon de Puy-Saint-Eusèbe
Balcon de Puy-Sanières
Versant du Petit Puy
Ravin des Grandes combes
Plaine
Dôme de la Marausse
Combe des Champannes
Pentes du Pavillon
Plaine commerciale et d'activités
Ravin de l'Estrée
Côte de l'Estrée
Plaine de Chadenas
Pibou
Côte de l'Orme
Côte de Charmoi
Plaine de Crots
Baratier
Cône du Boscadon
Gravière
Crots
Versant de Crots - Baratier
Zone d'activités
Savines-le-Lac
Balcon de Montmirail
Ravin du torrent de Combe Bard
Ravin du torrent de Combe noire
Versant de l'Osselin
Combe de Ruine Noire
Plateau incliné de Beauvillard
Versant boisé de la Bleche

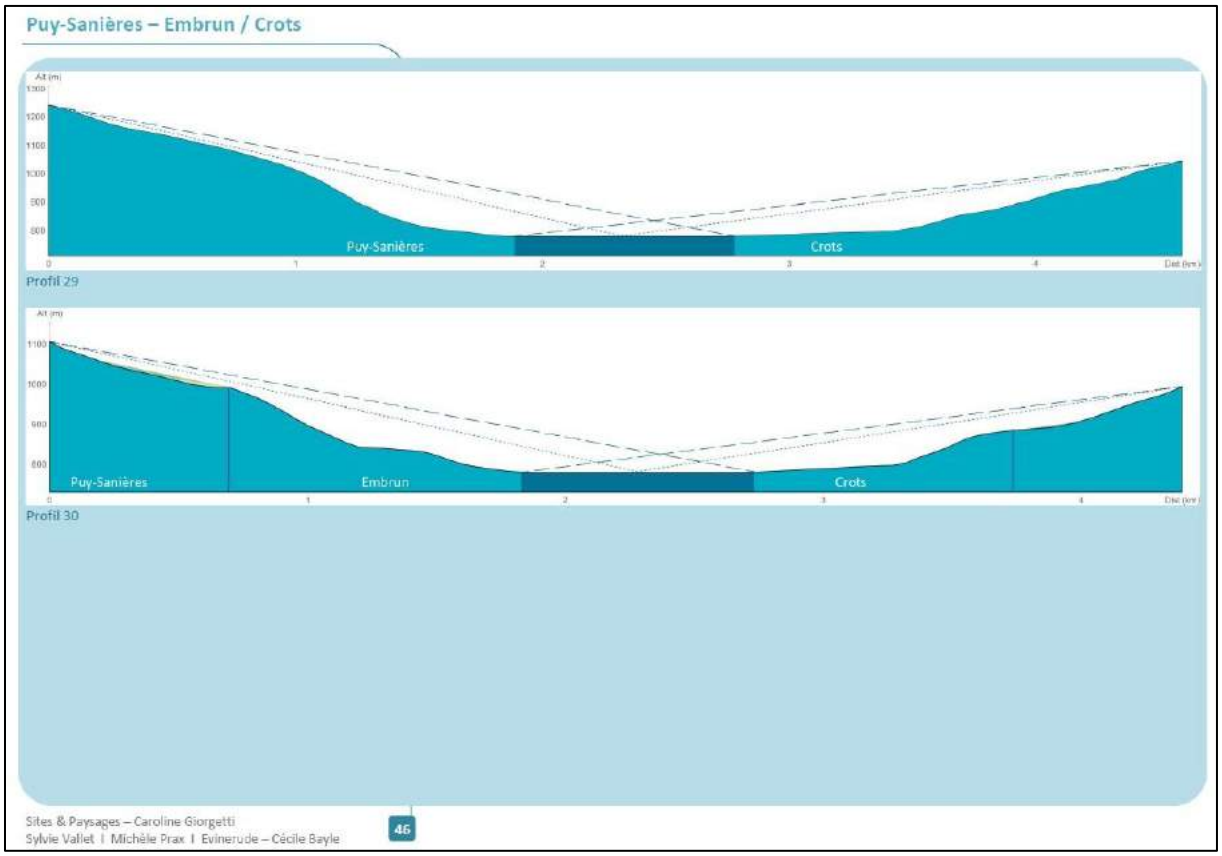
Puy-Sanières – Embrun / Crots
Puy-Sanières
Crots
Profil 29
Puy-Sanières
Embrun
Crots
Profil 30
Sites & Paysages – Caroline Giorgetti
Sylvie Vallet I Michèle Prax I Evinerude – Cécile Bayle
46

Les espaces en balcon

Enfin, des « espaces proches du rivage en balcon » ont été identifiés à partir de ruptures de pente secondaires (qui ne masquent pas les terrains à l'arrière) mais qui sont parfois assez fortes et significatives dans le paysage perçu depuis le lac.

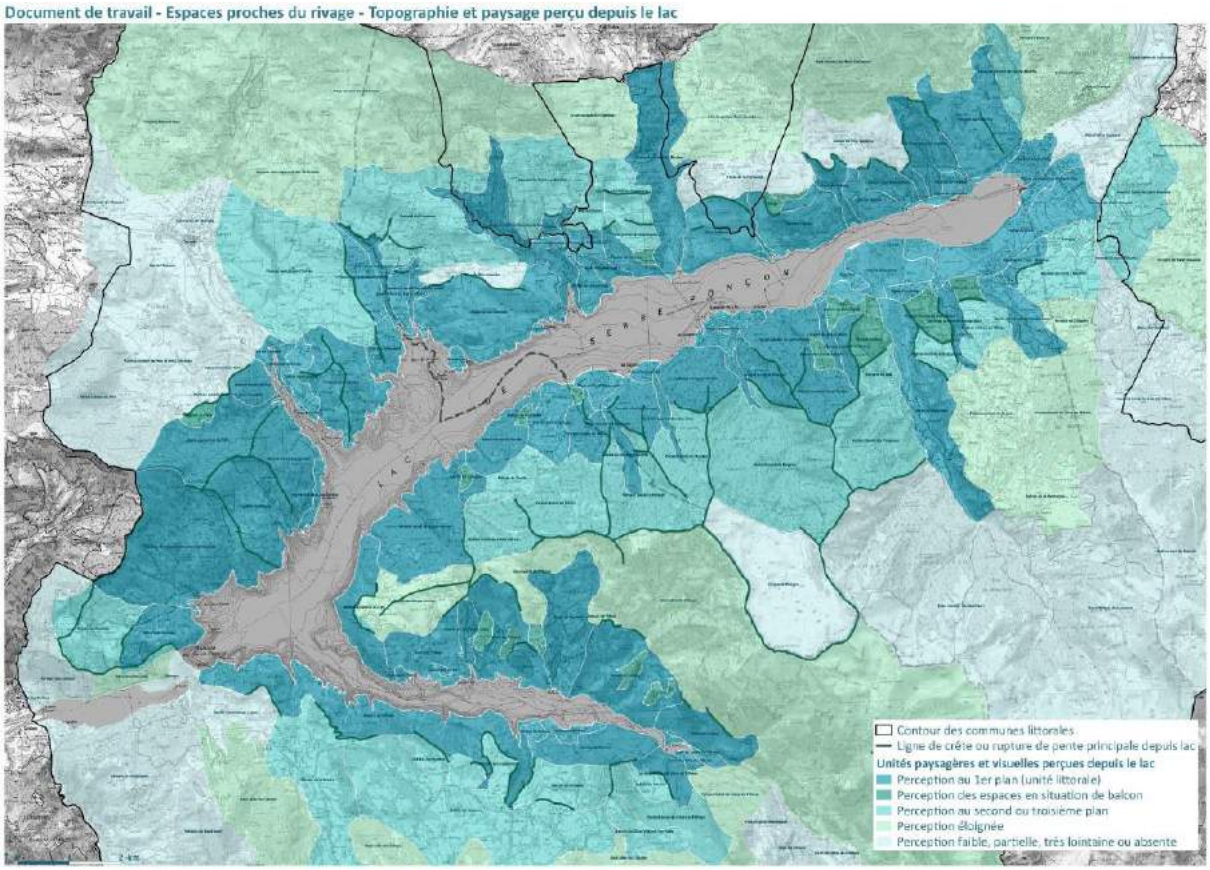

Synthèse de l'approche paysagère et visuelle

La synthèse paysagère et visuelle s'est appuyée sur les nombreuses lignes de crête et ruptures de pente (majeures et secondaires) du territoire, les photos et repérages de terrain (depuis le lac et depuis le reste du territoire) ainsi que sur les vues 3D dynamiques pour définir des unités paysagères visuelles perçues depuis le lac, en intégrant une notion de distance et de plans dans la définition des unités.

> Identification d'unités paysagères visuelles à partir du lac dont les limites s'appuient sur les lignes de crête et ruptures de pente identifiées :

- Perception de 1er plan
- Perception de second plan
- Perception éloignée
- Non perceptible ou perception très lointaine

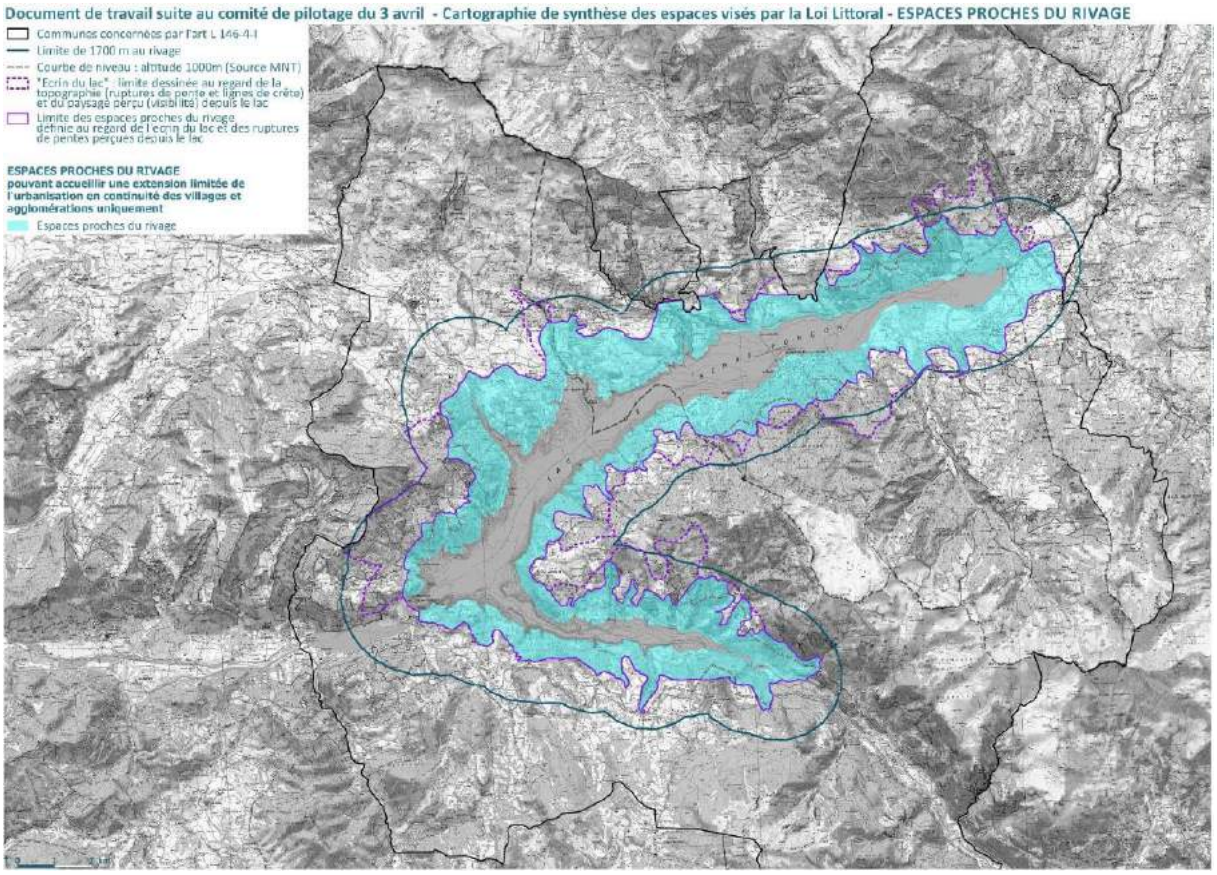

2- Les espaces remarquables (issu de l'étude plan paysage réalisée par le SMADESEP)

La méthodologie pour l'identification des espaces remarquables a consisté en l'étude et l'application des différents critères de la loi et de la jurisprudence sur le territoire de Serre-Ponçon. Les éléments présentés ci-après détaillent l'ensemble du travail réalisé pour l'identification des espaces remarquables

Critère de nature (cf. Loi)	Définitions	Ce que nous avons retenu
a) Les dunes	relief ou un modelé composé de sable	Non concerné
• *les landes côtières*	association de plantes qui dépassent rarement le stade d'arbustes et poussant sur des milieux pauvres	Non concerné Les pelouses sèches repérées (selon données existantes) par analogie
• *les plages*		Comprises dans le site inscrit
• *les lidos,*	Cordon littoral en position avancée à l'entrée d'une baie et pouvant isoler une lagune	Non concerné
• *les estrans,*	Zone de marnage ou zone intertidale : partie du littoral située entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées. Il constitue un biotope spécifique, qui peut abriter de nombreux sous-habitats naturels.	Non concerné
• *les falaises et les abords de celles-ci*		Les falaises, éboulis et marnes noires par analogie
b) Les forêts et zones boisées proches du rivage ...		Les forêts comprises dans l'espace « proche du rivage » délimité au regard de la topographie, des éléments de relief et du paysage perçu
c) Les îlots inhabités;		La Chapelle Saint-Michel et 2 autres petits îlots
d) Les parties naturelles • *des estuaires*	Un estuaire est la portion de l'embouchure d'un fleuve où l'effet de la mer ou de l'océan dans lequel il se jette est perceptible. Pour certains, il correspond à toute la portion du fleuve où l'eau est salée ou saumâtre, pour d'autres, c'est la présence de l'effet dynamique de la marée sur les eaux fluviales qui le définit. Par convention, on ne parle pas d'estuaires pour les fleuves qui se jettent dans des mers fermées qui n'ont pas de marée.	Non concerné
• *des rias ou abers*	Baie formée par la partie inférieure de la vallée d'un fleuve côtier envahie, en partie ou en totalité, par la mer. Il s'agit d'une embouchure d'un fleuve côtier de bas débit sur lequel l'effet de la mer ou de l'océan est peu perceptible, aussi ne peut-on parler d'estuaire. Typiquement, la ria a une forme dendritique, arborescente mais elle peut être aussi l'aval d'un axe fluvial non ramifié.	Non concerné
• *des caps*	Pointe de terre qui s'avance dans la mer	Non concerné
e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;		Les zones humides repérées (selon données existantes)
f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ;		Non concerné
les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages		Les sites Natura 2000 Directive Oiseaux et Directive Habitat
g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960,		Les périmètres des sites et du parc national des Ecrins auxquels ont été soustraits les « espaces urbanisés » (y compris les secteurs d'activités touristiques)
ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;		Non concerné
h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ;		Comprises dans les sites inscrits et classés

Etude du critère de nature

Chaque sous-critère défini par la Loi a été étudié et cartographié.

a) Les dunes, les landes côtières, les plages* et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; Ont été retenus : Les falaises, éboulis et marnes. (les plages sont comprises dans le site inscrit. (cf. sous critère g))

b) Les forêts et zones boisées proches du rivage… Ont été retenues : Les forêts comprises dans « l'écrin du lac » délimité au regard de la topographie, des éléments de relief et du paysage perçu.

c) Les îlots inhabités : a été retenue La Chapelle Saint-Michel

d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers, des caps - RAS

e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés : Les zones humides du territoire (selon données existantes)

f) Les milieux […] telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries… ; les espaces délimités pour conserver les espèces […] et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune […] concernant la conservation des oiseaux sauvages

Ont été retenus :

- Les sites Natura 2000 : Directives Oiseaux et Habitat

- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Ont été retenues : Les parties naturelles (espaces naturels et espaces agricoles) des sites inscrits et classés.

Document de travail - Espaces remarquables - Critère de nature (a, b, c, d, e, f, g, h)

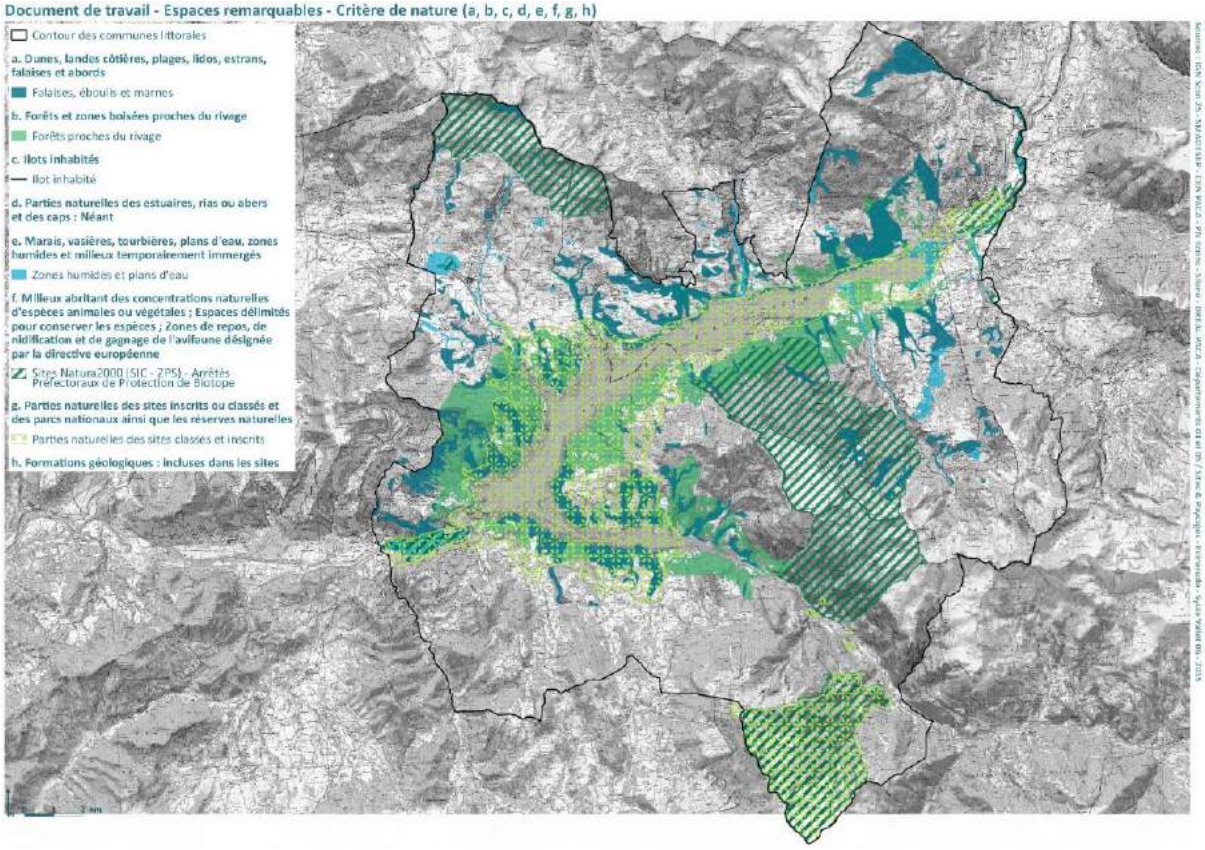

Document de travail - Espaces remarquables - Critère de nature (a, b, c, d, e, f, g, h)

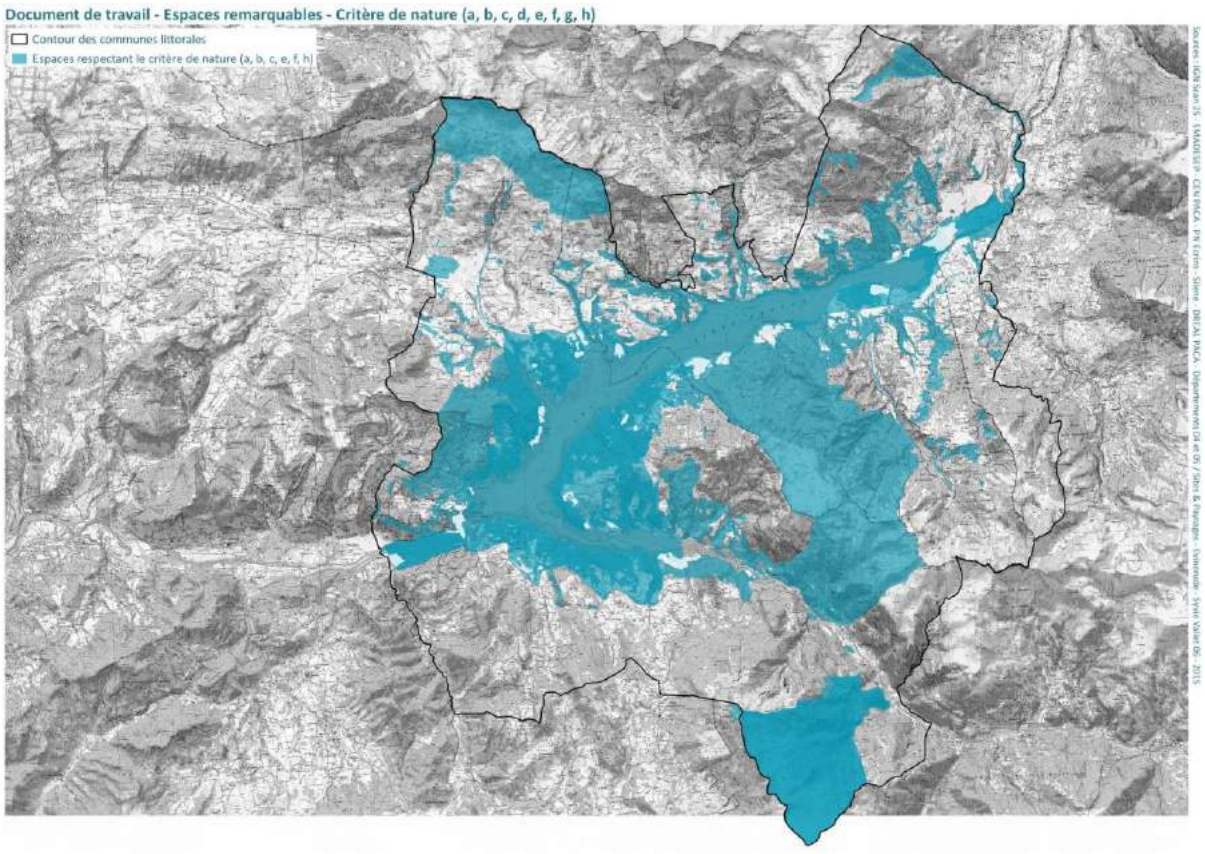

Etude du critère qualitatif

Les milieux naturels du territoire

Qui respectent les critères suivants :

- « Un espace nécessaire au maintien des équilibres biologiques

- Un espace présentant un intérêt écologique »

Qui respectent les critères suivants :

- « Un espace constituant un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral

- Un espace nécessaire au maintien des équilibres biologiques

- Un espace présentant un intérêt écologique »

D'un point de vue naturaliste, le lac artificiel étant récent, les écosystèmes qui ont été créés sont encore relativement jeunes. De plus le niveau d'eau variant en fonction de l'activité de l'usine hydroélectrique, le lac présente peu de milieux tels que roselières, qui auraient pu se développer sur les pentes les plus douces et favoriser le développement d'une flore hydrophyte et d'une faune diversifiés en relation étroite avec ce milieu aquatique, excepté au débuché de la Durance.

Le littoral du lac se caractérise ainsi davantage par des rives et des parois minérales dénudées ou boisées de moyenne montagne sous influence méditerranéenne, sans liens fonctionnels avec le lac que par des espaces naturels en étroite relation avec le milieu aquatique.

La grande majorité des formations naturelles des bords du Lac ne sont ainsi pas « propres » ou « spécifiques » ou « caractéristiques » du « littoral » du Lac.

Sur la base de ce constat, il a donc été fait le choix de distinguer le patrimoine naturel remarquable « littoral » du Lac, en lien fonctionnel étroit avec le milieu aquatique et le patrimoine naturel remarquable du Lac dans son ensemble, sans relation fonctionnelle directe ou indirecte avec la présence de ce milieu aquatique pour une préservation au titre du plan paysage.

Sont retenus au titre de la Loi littoral, les milieux naturels remarquables ou caractéristiques en lien avec le lac.

Au titre de la loi littoral remarquables ou caractéristiques « du milieu littoral »	Au titre du plan paysage remarquables ou caractéristiques « autres »
• **Les Zones humides de l'inventaire départemental et les petites zones humides ponctuelles, en lien fonctionnel avec le lac.** Les zones humides situées plus haut mais « déconnectée » peuvent avoir des relations fonctionnelles avec les zones humides connectées au lac mais elles n'ont pas été sélectionnées du fait de leur lien « éloigné ». • **Les ZNIEFF de type 1 lorsqu'elles comportent des zones humides en lien avec les cours d'eau** • **Les sites Natura 2000 en lien avec le lac**	• **les APPB** • **les sites Natura 2000** • **les ZNIEFF type 1** • **les ZICO** • **les Espaces Naturels Sensibles** • **les zones en gestion par le CEN PACA,** • **les zones humides non connectées au lac** • **les milieux naturels patrimoniaux**

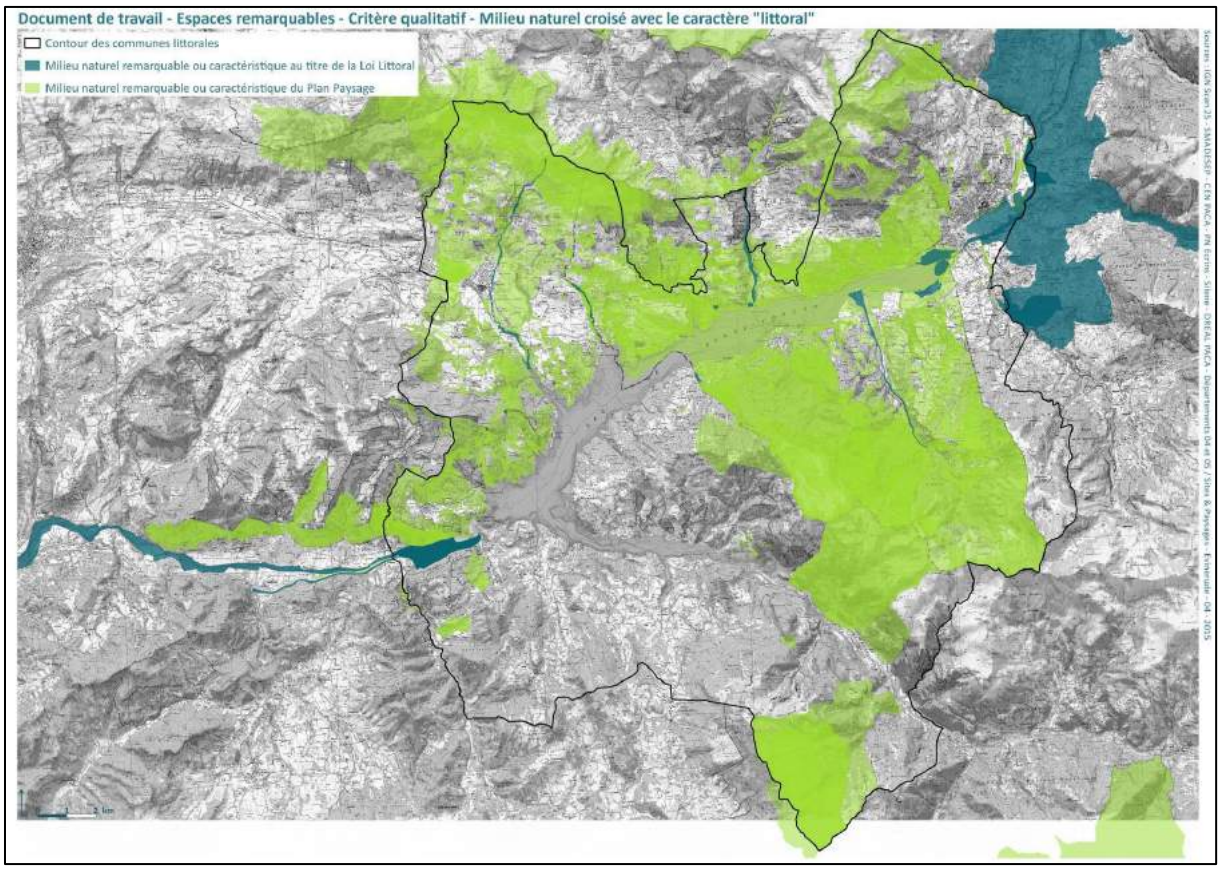

Les paysages du territoire

Ont été retenus comme paysages remarquables ou caractéristiques au titre de la Loi littoral l'ensemble des typologies de paysages présentant un intérêt paysager fort et compris dans les sites inscrits ou classés autour du lac, et dans « l'écrin paysager du lac ».

Les combes et vallées majeures et structurantes (Réallon, Boscodon) ont été maintenues dans leur entier (continuité).

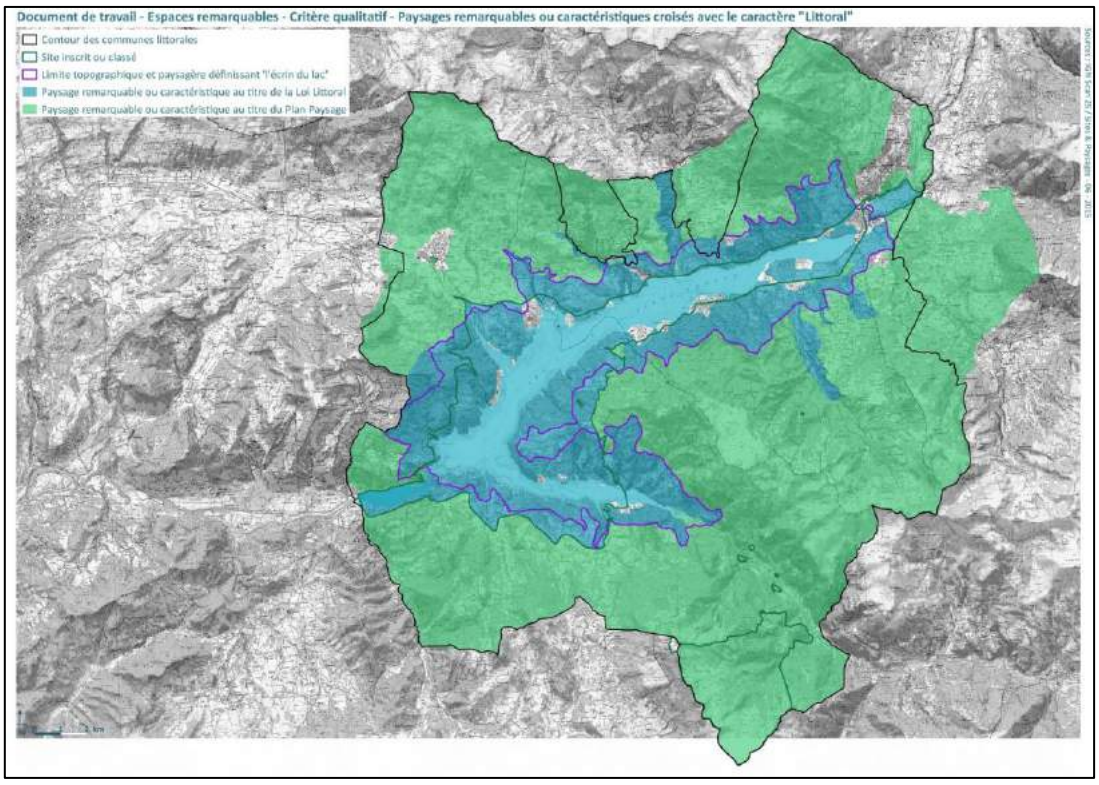

Synthèse des critères de nature et qualitatif

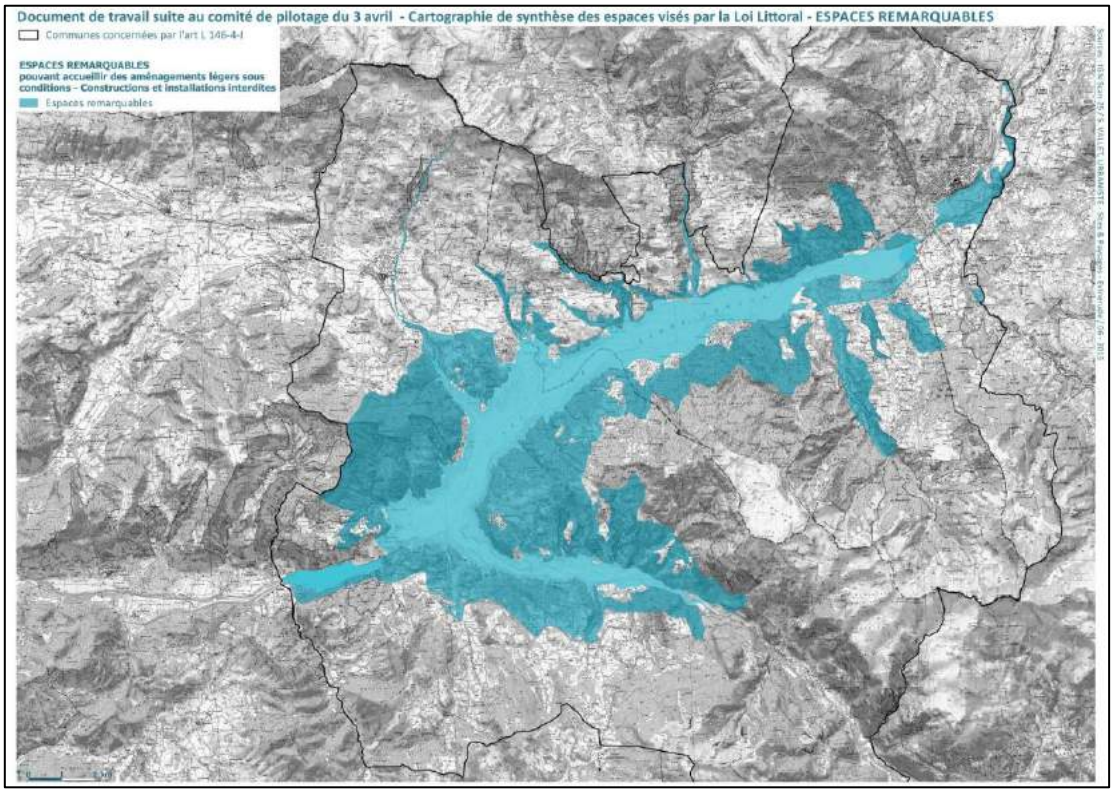

3- Les espaces remarquables (issu de l'étude plan paysage réalisée par le SMADESEP)

Comme dans le SCOT de l'aire gapençaise, parmi les espaces présentant le caractère de coupures, ont été retenues au titre des « coupures d'urbanisation » de la loi littoral, les coupures en lien direct avec le littoral.

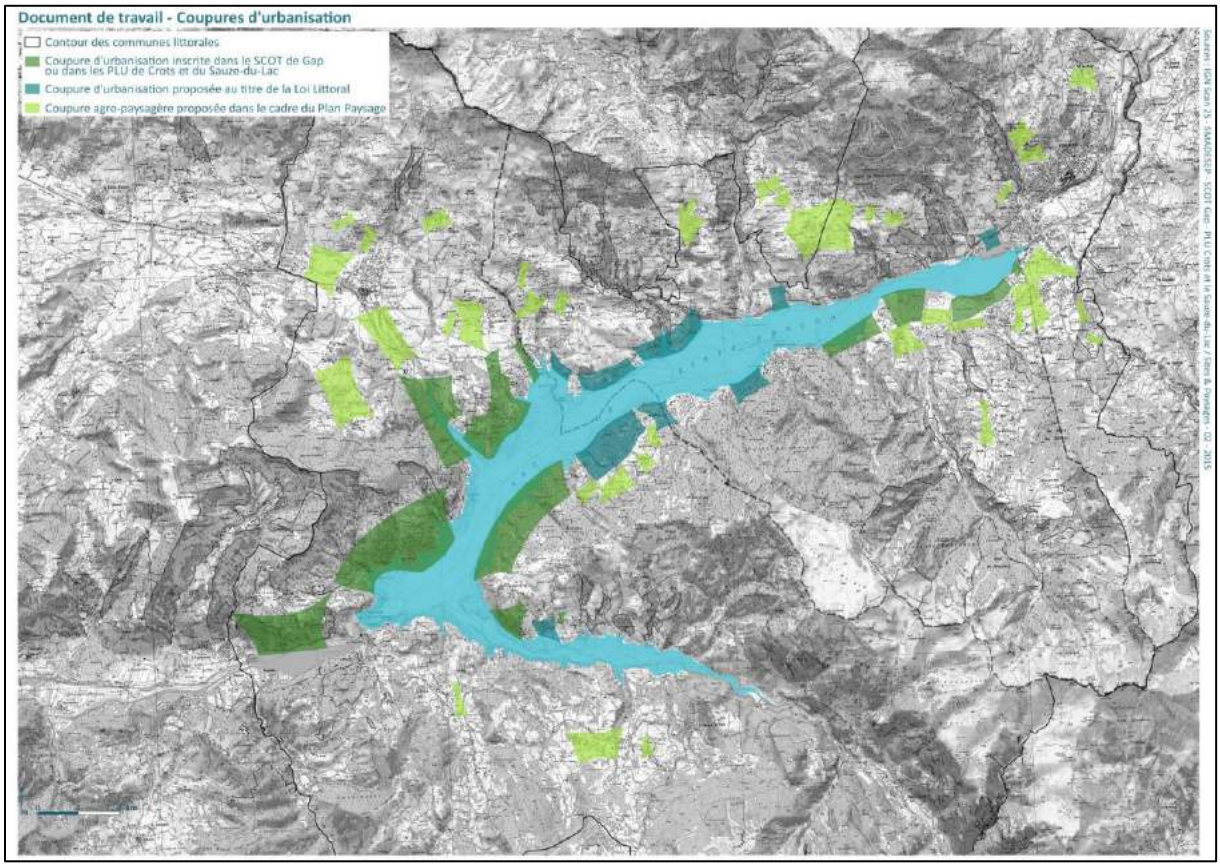

4- La bande littorale

La bande de cent mètres est délimitée à compter de la limite des plus hautes eaux : cote 780 NGF (admise à la création de la retenue).

5- Les espaces urbanisés

Les agglomérations : ce sont les bourgs et les villes constitués comprenant des habitations, des équipements, des lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux.

Les villages : ce sont les ensembles d'habitation assez importants organisés autour d'un noyau traditionnel composé sur le plan urbain et comportant des services de proximité, administratifs (mairie, école...), culturels ou commerciaux, nécessaire à la vie des habitants tout au long de l'année. Sont considérés comme des villages, des hameaux historiques, composés sur le plan urbain, qui par le passé, ont accueilli des services de proximité.

Les hameaux : ce sont les petits groupes d'habitations (10 ou 15 maximum) isolés et distincts des agglomérations et des villages, sans services de proximité. Ont été délimités dans cette catégorie des espaces de hameaux, les groupes d'habitations pouvant abriter plus de 15 constructions, sans services de proximité, conformément à certaines jurisprudences (CE 30 déc 2009, C Séné, n° 323069).

Les zones d'habitat diffus : ce sont les espaces urbanisés de manière diffuse qui ne sont ni des agglomérations, ni des villages, ni des hameaux. Ces zones ne sont donc pas cartographiées puisque n'admettant ni densification ni extension au sens de la loi Littoral.

Les terrains de campings existants ont été catégorisés à part sur la carte des espaces urbanisés.

Les zones touristiques qui ne sont ni des agglomérations, ni des villages, ni des hameaux au sens de la loi Littoral, mais pour partie bâties et/ou abritant des équipements ou des services de proximité, ont été cartographiées à part également.

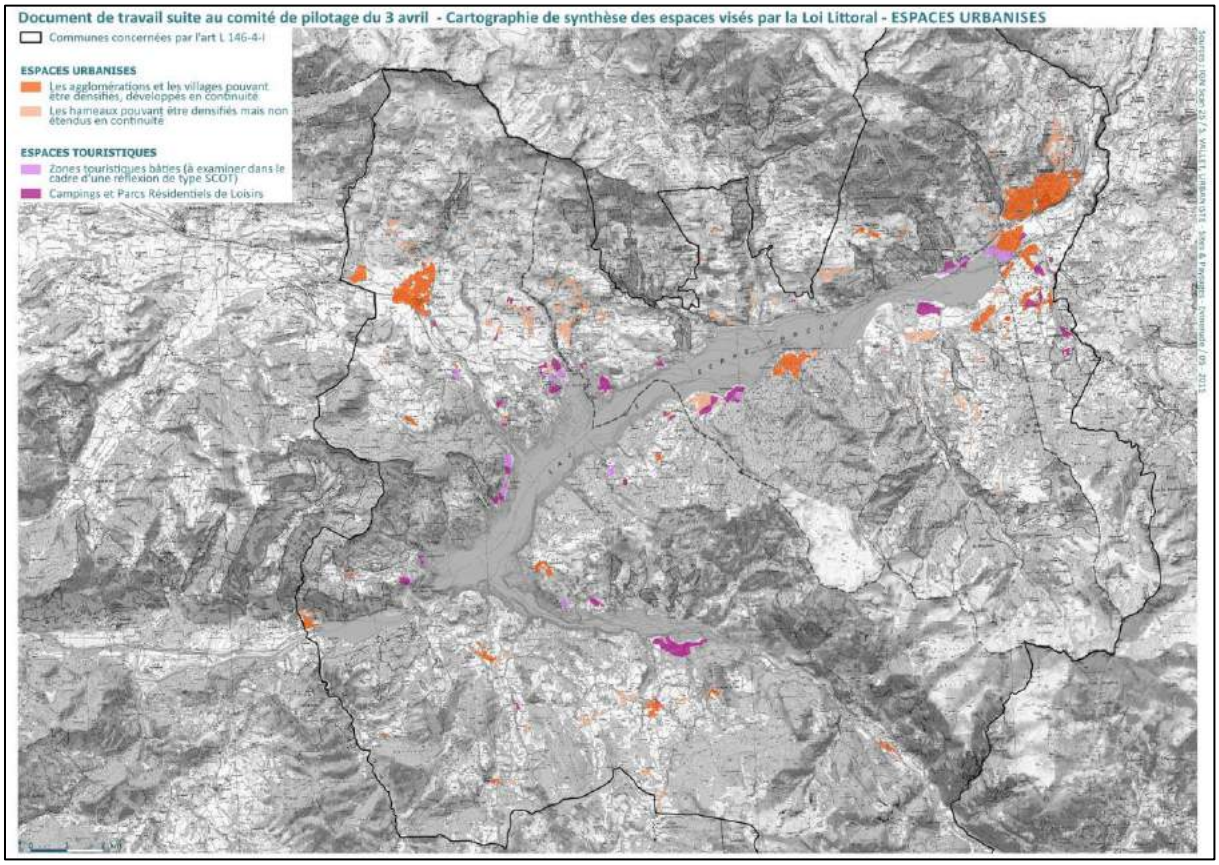

Sur ce plan paysage sont identifiés sur le territoire communal :

- comme agglomération et villages pouvant être densifiés et développés en continuité : Les Truchets, Les Bouteils et Le Serre ;
- comme hameau pouvant être densifié mais non étendu en continuité : Le Pibou ;
- comme espace touristique et campings le secteur de Chadenas.

Un complément d'analyse doit néanmoins être apporté sur le secteur du Chadenas :

- L'espace « camping et parc résidentiel de loisir » en partie nord de la voie ferrée n'est plus utilisé ;
- La partie à l'ouest des zones bâties du Chadenas est un camping et doit donc être traitée comme tel ;
- La zone touristique bâtie au cœur du Chadenas est considérée comme un hameau, avec la présence de 4 bâtiments de grosse volumétrie existants depuis les années 70.

CARTE DE L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL

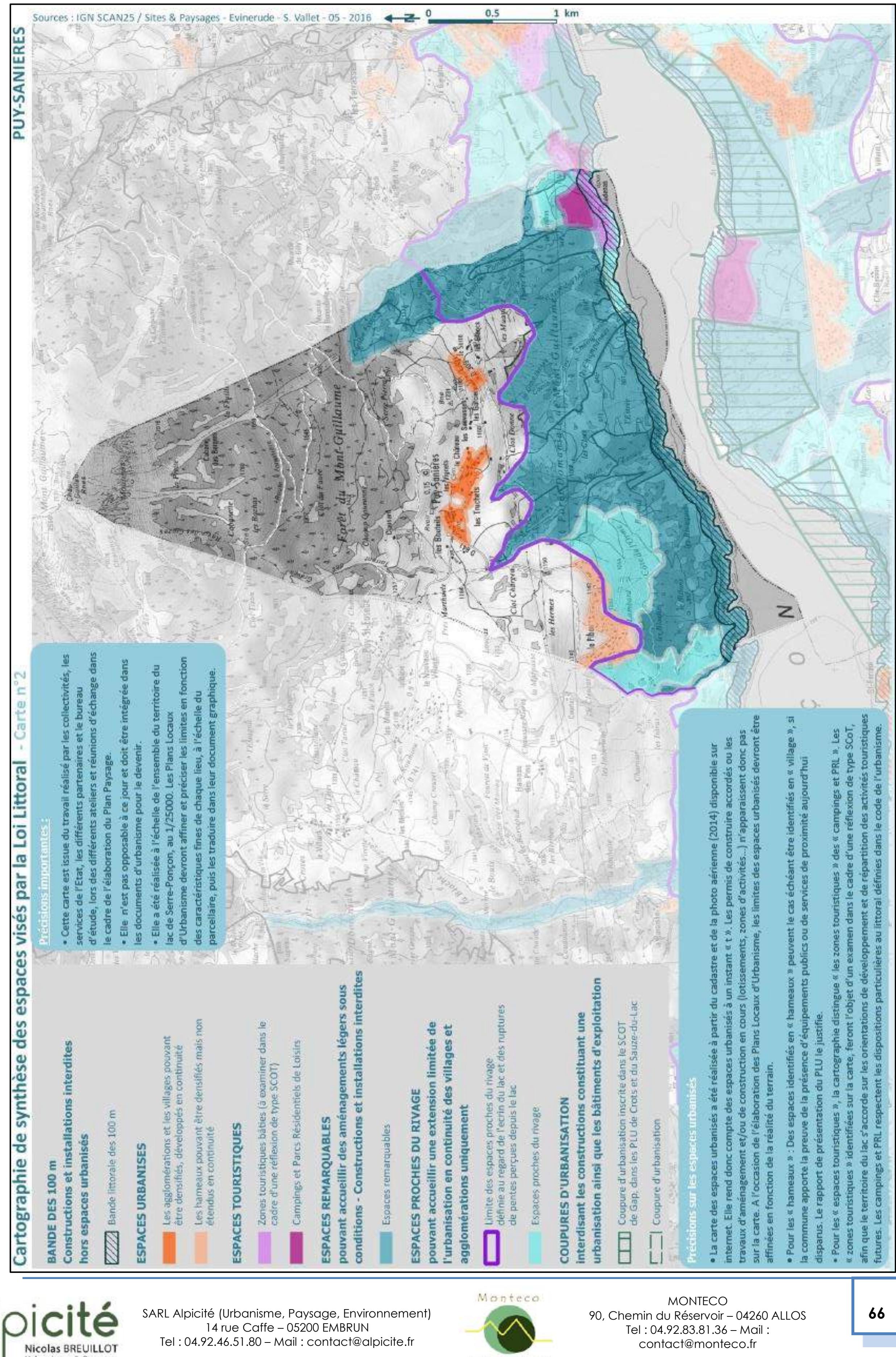

2.2.2 APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ». La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- ✓ faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- ✓ engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- ✓ participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- ✓ assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- ✓ réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus : soit à des conditions climatiques très difficiles dû à l'altitude ; soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ou encore à la combinaison des deux facteurs. Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- ✓ en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- ✓ en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- ✓ en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

EXTRAIT DE JURISPRUDENCE D'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
	CONTINUITE	
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
	Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 janv 2007, cne Esparron
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions et habitations voisines	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626,

		commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n°180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°00.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n°163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N°149 489 : BJDU, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe ...: terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

Source : G2C

Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- ✓ Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 m.
- ✓ L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité de groupes d'habitations ou hameaux dans une limite de 60 m sauf si :
- ✓ Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief…
- ✓ Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

De plus, l'article L122-12 précise que :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.

Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1 ° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2 ° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »

Dans le cas de la commune de Puy-Sanières, cela revient à identifier 5 hameaux ou groupe d'habitation :

- ✓ Les Bouteils ;
- ✓ Les Truchets ;
- ✓ Le Serre
- ✓ Le Pibou
- ✓ Et Chadenas

Les autres secteurs de la commune sont considérés comme des habitations isolées.

CARTE DE L'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE

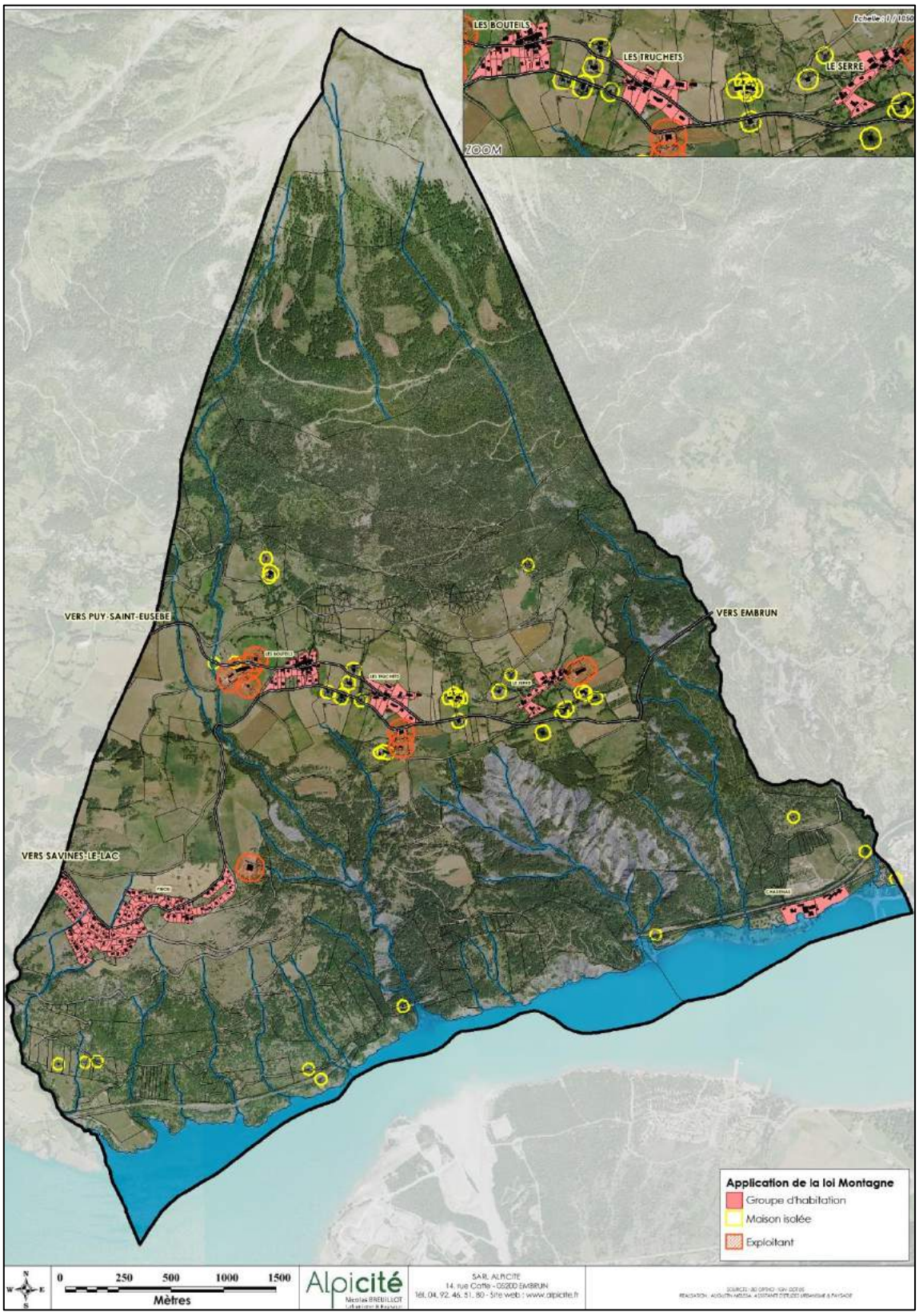

2.2.3 SCHEMA DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

Il relève 2 enjeux de fonctionnalité écologique étroitement liés au développement économique et social de la région PACA.

La prise en compte du SRCE dans le PLU de Puy-Sanières est abordée dans le chapitre « État initial de l'environnement ».

CARTE D'APPLICATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

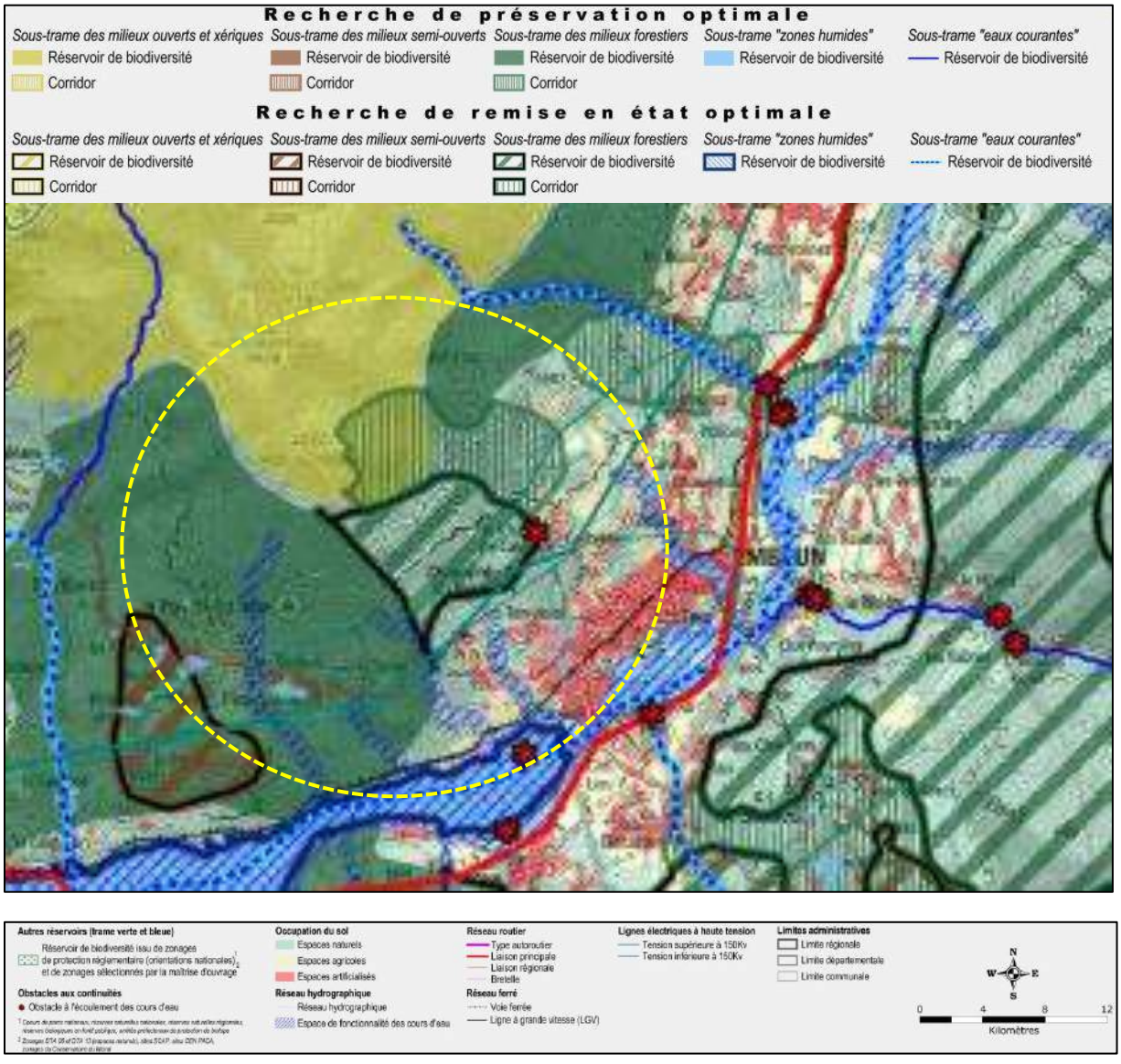

Source : SRCE PACA

2.2.4 PARC NATIONAL DES ÉCRINS

Créé le 7 Mars 1973 sous l'impulsion des alpinistes, associations naturalistes et du Club Alpin Français (CAF), le Parc National des Écrins s'étend sur 272 000 hectares (cœur de parc + périphérie). Le Parc rassemble au total 7 vallées (Briançonnais, la Vallouise, l'Embrunais, le Champsaur, le Valgaudemar, le Valbonnais et l'Oisans) et regroupe 59 communes dans son aire optimale d'adhésion dont Savines-le-Lac fait partie.

Le Parc National des Écrins est l'un des 10 Parcs Nationaux français qui ont pour priorités :

– **la protection de la biodiversité**, mission essentielle que la collectivité nationale est en droit d'attendre d'un parc national ; cependant depuis la loi de 2006, un parc national est également chargé de protéger son patrimoine culturel souvent très remarquable ;

– **la bonne gouvernance** qui vise à assurer un meilleur fonctionnement des institutions, renforcer les liens avec les acteurs locaux ;

– **l'excellence de la gestion du patrimoine et aussi de l'accueil des publics**, par lesquels les parcs nationaux doivent être à la hauteur de la dimension symbolique qui les distingue des autres formules de protection et plus encore des milieux naturels ordinaires.

Le PN est régi par sa charte, mise en œuvre sur le territoire du Parc. Elle résulte d'un travail concerté, en construction directe avec les acteurs du territoire via des commissions et un conseil économique, social et culturel. Elle définit la politique et le partenariat du Parc national avec les collectivités territoriales et l'État. La Charte compte actuellement 53 communes adhérentes (dont Puy-Sanières) sur 59.

Le programme d'actions 2014-2016 de la Charte définit 4 axes et sous-orientations pour la zone d'adhésion du parc :

- ✓ Axe 1 — Pour un espace de culture vivante et partagée :
  - Approfondir et partager la connaissance du territoire et anticiper les évolutions ;
  - Faire vivre une culture commune ;
  - Développer l'éducation à l'environnement et au territoire ;
  - Mutualiser les expériences au sein des réseaux d'espaces protégés ;

- ✓ Axe 2 — Pour un cadre de vie de qualité :
  - Aménager un territoire durable ;
  - Préserver et valoriser le patrimoine bâti rural ;
  - Développer l'écoresponsabilité ;

- ✓ Axe 3 — Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire :
  - Maintenir les paysages remarquables ;
  - Préserver les milieux naturels et les espèces ;
  - Soutenir la filière bois-forêt de montagne dans le respect de la biodiversité ;
  - Préserver la ressource en eau et les milieux associés
  - Promouvoir une agriculture de qualité en lien avec un territoire d'exception ;*
  - Soutenir la gestion globale des alpages ;

- ✓ Axe 4 — Pour l'accueil du public et la découverte du territoire :
  - Promouvoir les activités touristiques et récréatives valorisant les ressources du territoire ;
  - Optimiser la qualité et le maillage des infrastructures d'accueil ;
  - Développer le partenariat avec les stations touristiques ;
  - Partager et valoriser l'image « Parc national » ;

Concernant le cœur de parc, le programme d'actions de la Charte détermine les objectifs suivants :

- ✓ Objectif 1 : Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance ;
- ✓ Objectif 2 : Préserver le patrimoine culturel du cœur ;
- ✓ Objectif 3 : Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur ;
- ✓ Objectif 4 : Faire du cœur un espace d'écoresponsabilité ;
- ✓ Objectif 5 : Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur ;
- ✓ Objectif 6 : Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières ;
- ✓ Objectif 7 : Organiser la découverte du cœur.

PÉRIMÈTRE DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS

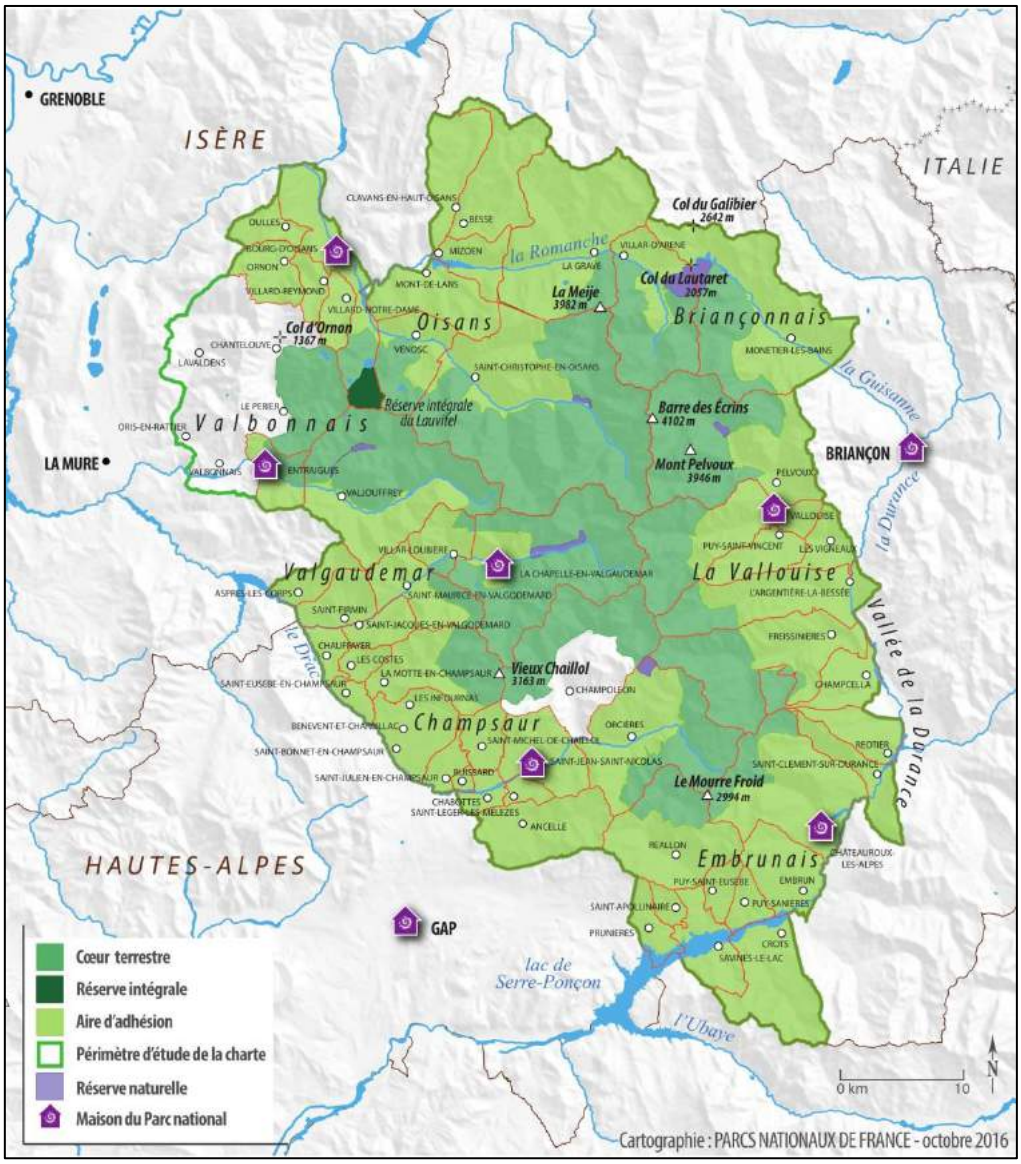

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du Parc.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ces principes conformément à la hiérarchie des normes. Ceux-ci sont davantage déclinés dans la charte et dans sa carte de synthèse.

CARTE DE SYNTHÈSE DU PARC NATIONAL DES ÉCRINS

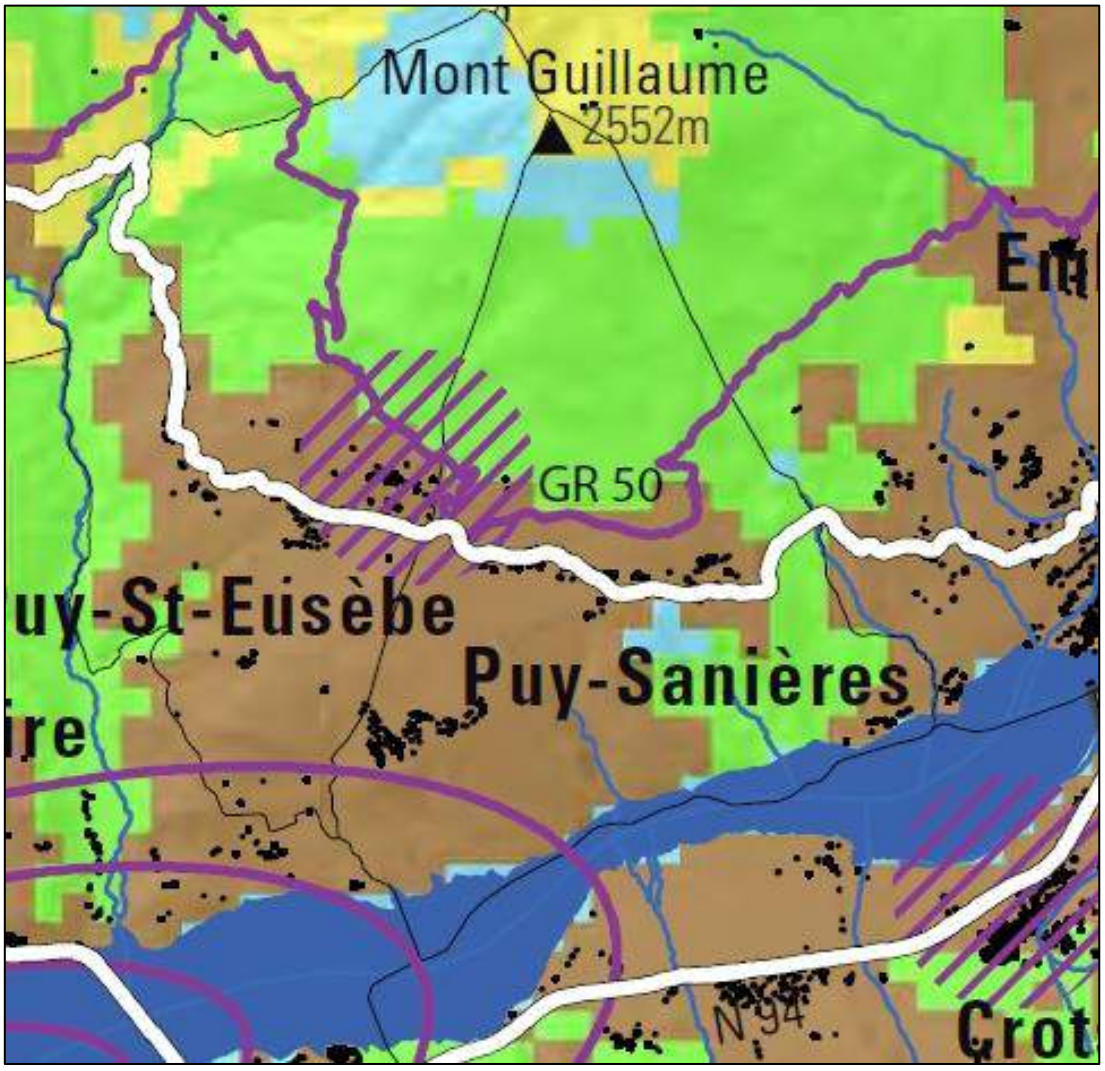

Source : http://www.ecrins-parcnational.fr

2.2.5 LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

La commune de Puy-Sanières est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin Hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive-cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.

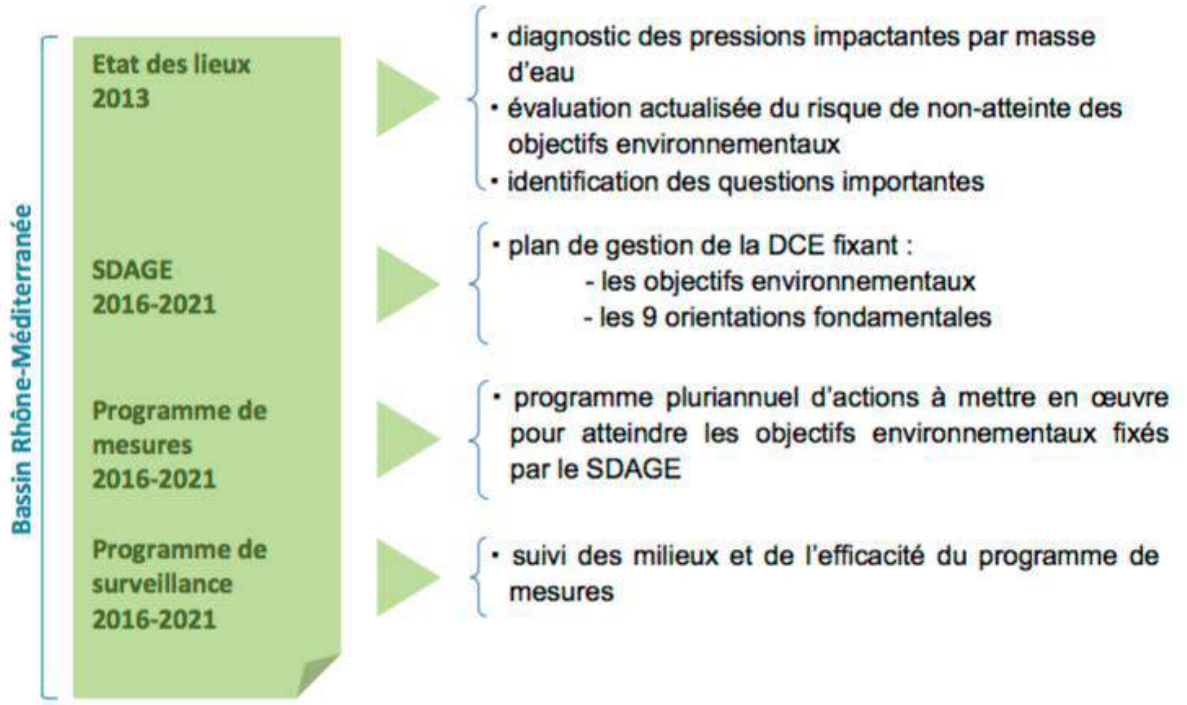

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127 000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictés par le SDAGE :

0 — S'adapter aux effets du changement climatique

1 — Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 — Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques

3 — Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

4 — Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

5 — Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5e) Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 — Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 — Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 — Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- ✓ La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- ✓ Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
- ✓ Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- ✓ L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

CARTE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

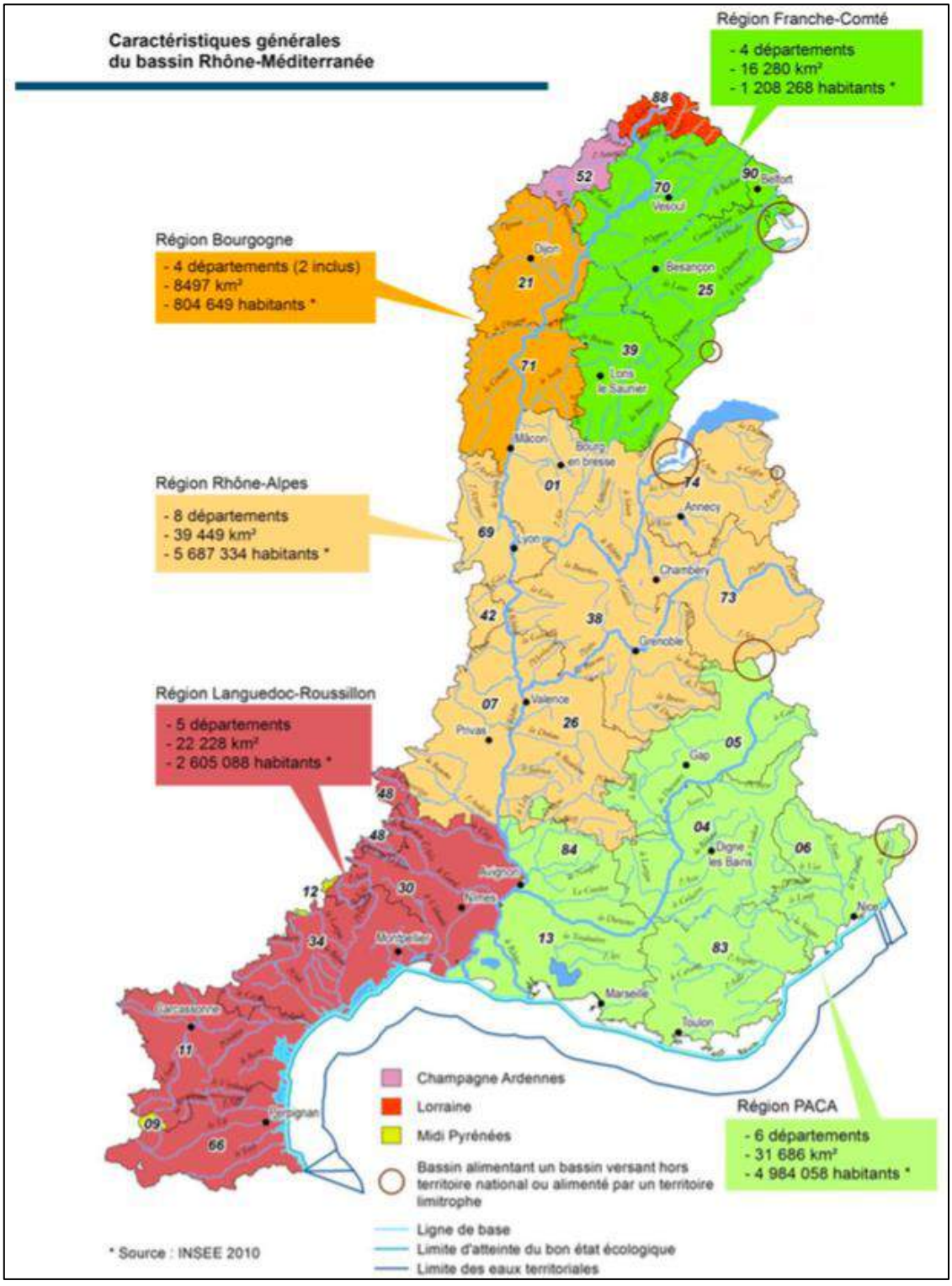

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Les SDAGE se traduisent localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants. Un contrat de milieux Haute Durance Serre-Ponçon est en cours d'élaboration depuis 2008 sur le territoire communal de Puy-Sanières.

2.2.6 LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) APPROUVE LE 23 OCTOBRE 1978

Depuis octobre 1978, la commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui a subi de multiples modifications.

Puy-Sanières est composé à 97 % d'espaces naturels et agricoles. Ces espaces sont répertoriés partiellement en espaces boisés classés. Les espaces urbanisés et d'urbanisations futures représentent environ 3 % du territoire. Voici un tableau descriptif des différentes zones du POS :

TYPE DE ZONE	DESCRIPTION GENERALE	SOUS-SECTEUR	SURFACE PAR TYPE DE SOUS-SECTEUR (ha)	SURFACE PAR TYPE DE ZONE (ha)
NC	**NC :** Zone naturelle de richesses économiques (agriculture, élevage, exploitation des forêts, du plan d'eau, éventuellement du sous-sol) qu'il convient de sauvegarder. Elle comprend les secteurs : **NCc :** où le camping soumis à autorisation et les parcs résidentiels de loisirs peuvent être admis. **NC(tc):** espaces boisés classés **NCs :** où les équipements et constructions liés aux activités de sports et de loisirs, avec le cas échéant des hébergements de types diffus peuvent être autorisés. **NCs :** où les équipements et constructions liés aux activités de sports et de loisirs, avec le cas échéant des hébergements de types diffus peuvent être autorisés.	NC	575,56	1130,45
		NCc	38,85	
		NC(tc)	512,59	
		NCs	3,45	
NA	Zone naturelle non équipée, destinée à l'urbanisation future, où la commune peut décider d'y autoriser des opérations d'urbanisme sous certaines conditions, et ayant vocation touristique, sanitaire (climatisme, maison de retraite, etc…), en accueil collectif.	INA	2,06	2,06
U	**UB** : Zone équipée et agglomérée de type extension discontinue de village où les constructions ne sont généralement pas contiguës les unes aux autres. La zone se décompose en deux secteurs : **UBa :** Les hameaux : Les Bouteils, les Truchets, Le Serre **UBb :** Les lotissements : "Pibou" haut et bas, Pierre Chaumaure	UBa	6,94	28,04
		UBb	14,65	
	Zone équipée à vocation principale touristique, culturelle, sportive, sanitaire (thermalisme, climatisme, …) de type collectif.	UD	4,95	
		UDa	1,50	
TOTAL			1161	

CARTE ZONAGE DU POS

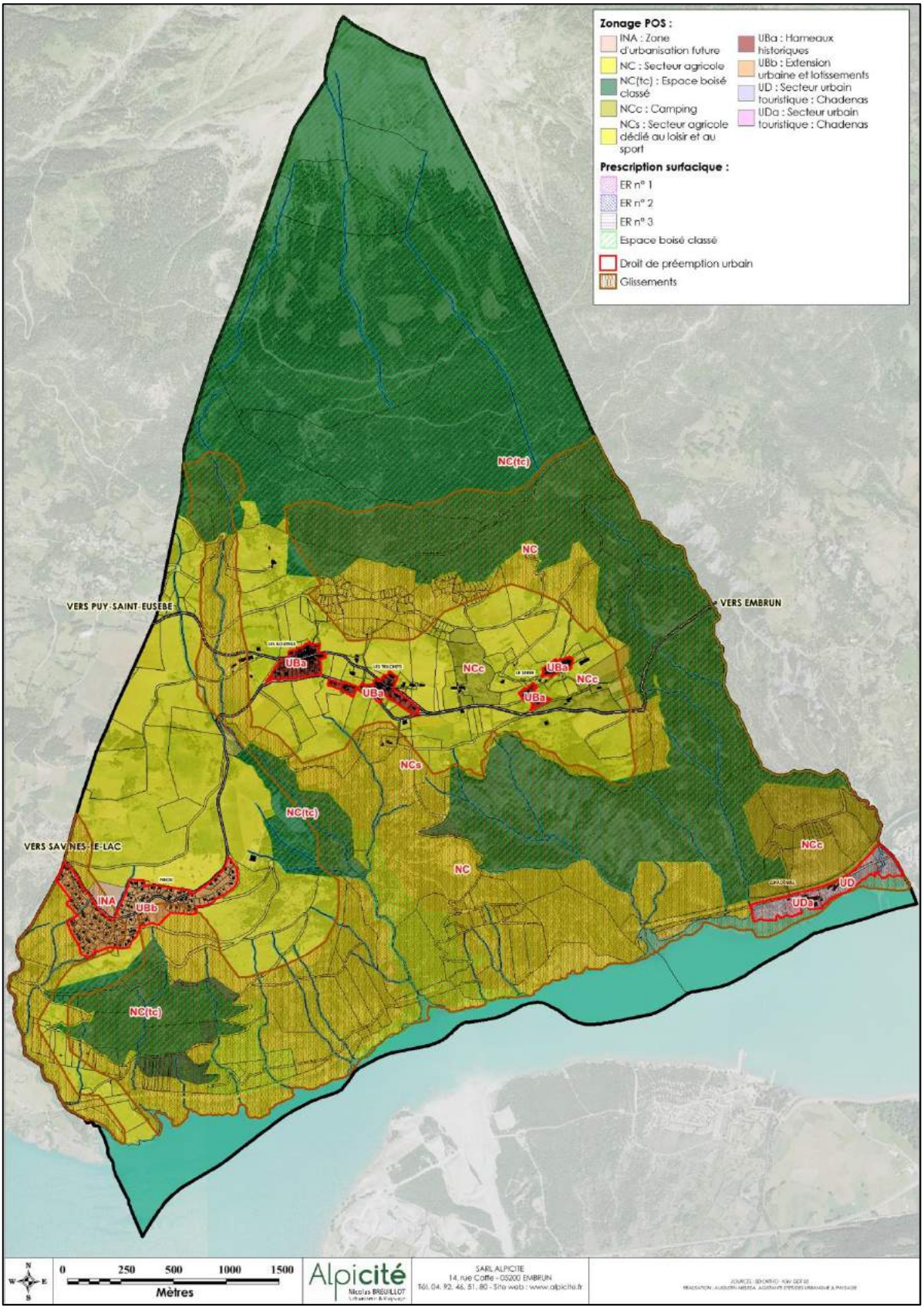

2.2.7 LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

La commune de Puy-Sanières est couverte par plusieurs servitudes d'utilités publiques : protection des captages, servitudes AC2 .... Néanmoins, il n'existe pas de Plan de Préventions des Risques sur le territoire.

2.2.7.a°) *Servitude AC2 : Protection des sites naturels et urbains.*

Une servitude AC2 est appliquée au territoire lorsque les endroits inscrits à l'inventaire des sites présentent un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Un site inscrit peut être naturel ou bâti. L'inscription d'un site à l'inventaire s'effectue à l'initiative de l'État ou de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Elle est prononcée par arrêté ministériel. Les sites classés sont des monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

La Servitude AC2 s'applique sur la commune, au niveau du lac de Serre-Ponçon du fait de sa proximité avec le site inscrit du barrage de Serre-Ponçon.

2.2.7.b°) *Servitude AS1 : protection des captages d'eau potable*

Sur Puy-Sanières, il existe quatre zones de servitudes AS1 comprenant un périmètre rapproché et un périmètre immédiat. Ces servitudes permettent la protection des captages en eau potable. Elles seront reprises lors de l'élaboration du projet de zonage du PLU.

2.2.7.c°) *Servitude T1 relative aux voies ferrées*

Puy-Sanières étant traversée par la voie ferrée une servitude T1 relative à la zone ferroviaire s'applique sur le territoire. Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

✓ interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer,

✓ interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus,

✓ interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus,

✓ interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer,

✓ Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique.

2.2.7.d°) *Servitude I4 relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.*

Concernant les canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ancrage, appui, passage, élagage et battage d'arbres. Le service responsable de cette servitude est le Ministère de l'Industrie. Différentes lignes existantes ou en projets sont concernées sur le territoire de Puy-Sanières.

CARTE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

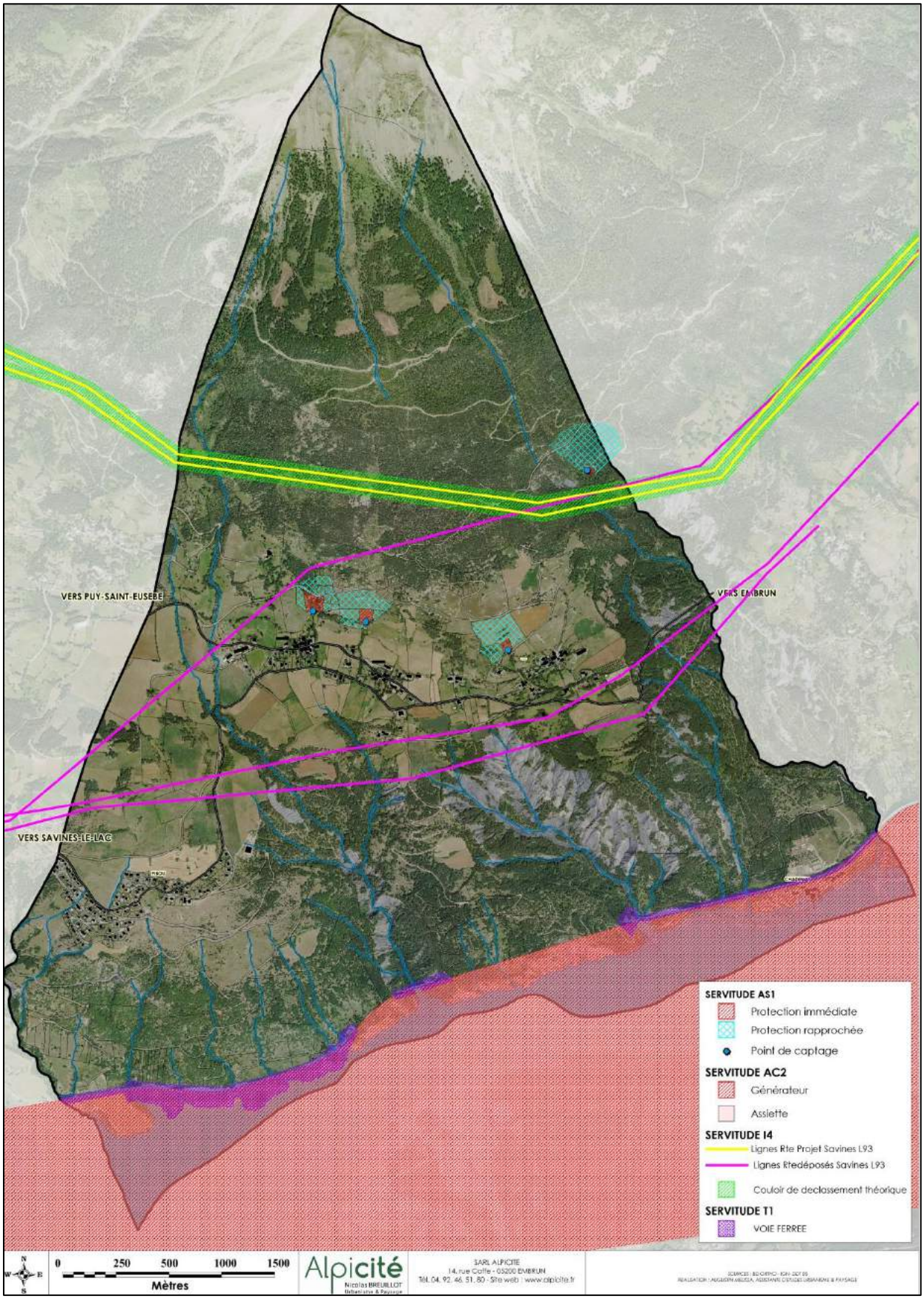

2.3. PLANS NATIONAUX ET REGIONAUX

2.3.1 LES ENJEUX INTERNATIONAUX : LA CONVENTION ALPINE

La Convention alpine est un traité international entre les huit États alpins ainsi que l'Union européenne. Son objectif est la promotion du développement durable dans la région alpine et la protection des intérêts de ses habitants. Ce traité recouvre les dimensions environnementales, sociales, économiques et culturelles de ces enjeux.

Les principes fondamentaux de toutes les activités de la Convention alpine ainsi que les mesures générales pour le développement durable de la région alpine sont définis dans une Convention-cadre entrée en vigueur en mars 1995.

Les Parties contractantes assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes. Elles doivent prendre des mesures appropriées dans les domaines de la population et de la culture, de l'aménagement du territoire (utilisation économe et rationnelle des sols et développement sain et harmonieux du territoire), de la qualité de l'air, de la protection du sol, du régime des eaux, de la protection de la nature et de l'entretien du paysage, de l'agriculture de montagne, des forêts de montagne, du tourisme et des loisirs, des transports, de l'énergie et des déchets.

La Convention implique une collaboration des Parties contractantes dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique. Les Parties contractantes tiennent des réunions régulières au sein de la Conférence alpine.

2.3.2 LA STRATEGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITE

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- ✓ Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- ✓ Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- ✓ Investir dans le capital biologique,
- ✓ Assurer un usage durable de la biodiversité,
- ✓ Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- ✓ Développer, partager et valoriser les connaissances.

2.3.3 LE PROGRAMME NATIONAL D'ACTIONS CONTRE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux États membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021. Le plan présente trois axes :

- ✓ Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- ✓ Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- ✓ Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

2.3.4 LE PLAN CLIMAT NATIONAL, LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO2. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO2 d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- ✓ Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un écoprêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- ✓ Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'écoredevance kilométrique pour les poids lourds ;
- ✓ L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- ✓ L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles.

Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;

- ✓ L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive éco conception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- ✓ Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation.

Par ailleurs, au niveau territorial peut être mis en place **un Plan Climat-Energie Territorial**. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois

Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- ✓ **atténuation/Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- ✓ **adaptation au changement climatique**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

2.3.5 LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT ET LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le PNSE 2 est défini pour la période 2009-2013. Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013.

Les grands thèmes du PNSE2 sont :

- ✓ La réduction des pollutions à fort impact sur la santé : plan particules, réduction des substances toxiques, qualité de l'air intérieur, plan santé travail, réduction des produits chimiques ;
- ✓ Les inégalités environnementales : le plan national d'action sur les micropolluants dans les milieux aquatiques, les luttes contre les points noirs environnementaux et les contaminations environnementales, deuxième plan radon, action établissements sensibles ;
- ✓ Les risques émergents : réduction de l'exposition aux champs électromagnétiques, déclaration obligatoire des nanomatériaux et suite du débat sur les nanotechnologies, plan national de lutte contre les médicaments dans l'eau, perturbateurs endocriniens, bio surveillance des populations.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Les enjeux du PRSE de la région PACA sont les thématiques prioritaires retenues par l'ensemble des partenaires en santé environnement des départements de la région : eau, air et connaissance en santé environnement. C'est en 2006 qu'est apparu le premier PRSE en PACA. Le programme s'échelonnait sur la période 2006-2008. En juin 2014 le PRSE PACA comptait 222 projets concrets et territorialisés.

2.3.6 LE PLAN REGIONAL DE LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

LE PRQA a vu le jour en 1997 avec la création d'une Commission Régionale de l'Élaboration du PRQA (COREP). Le PRQA PACA compte 38 orientations. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage…) ont été considérés dans ce plan. Les objectifs principaux sont de surveiller la qualité de l'air en région, d'informer le public, de surveiller l'état sanitaire et épidémiologique des populations, de lutter contre différents types de pollution, d'identifier les impacts de pollutions et de développer des solutions.

2.3.7 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Institués par la loi n° 2010-788 dite « Grenelle 2 », les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) visent précisément à la prise en compte de ces enjeux, en définissant les orientations et objectifs régionaux en matière de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013. Il a deux grands objectifs :

- ✓ Lutter contre le changement climatique et améliorer la qualité de l'air
- ✓ Et faire un état des lieux régional pour un cadre de vie exceptionnel à préserver

Ces deux grands objectifs alimentent les neuf thématiques transversales suivantes :

- ✓ Renforcer l'action des collectivités dans les domaines de l'énergie et du climat, au travers des démarches de plans climat-énergie territoriaux
- ✓ Mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement pour répondre aux enjeux climat, air, énergie dans les politiques d'aménagement du territoire
- ✓ Améliorer les connaissances sur les sujets climat, air, énergie
- ✓ Mobiliser les dispositifs de financement existants et promouvoir les dispositifs financiers innovants
- ✓ Soutenir localement les filières économiques et industrielles en lien avec les objectifs du SRCAE
- ✓ Encourager des modes de vie et de consommation plus sobres en énergie et respectueux de l'environnement
- ✓ S'engager vers un objectif « zéro déchet » et vers une économie de la sobriété
- ✓ Assurer la sécurisation électrique de l'est de la région.

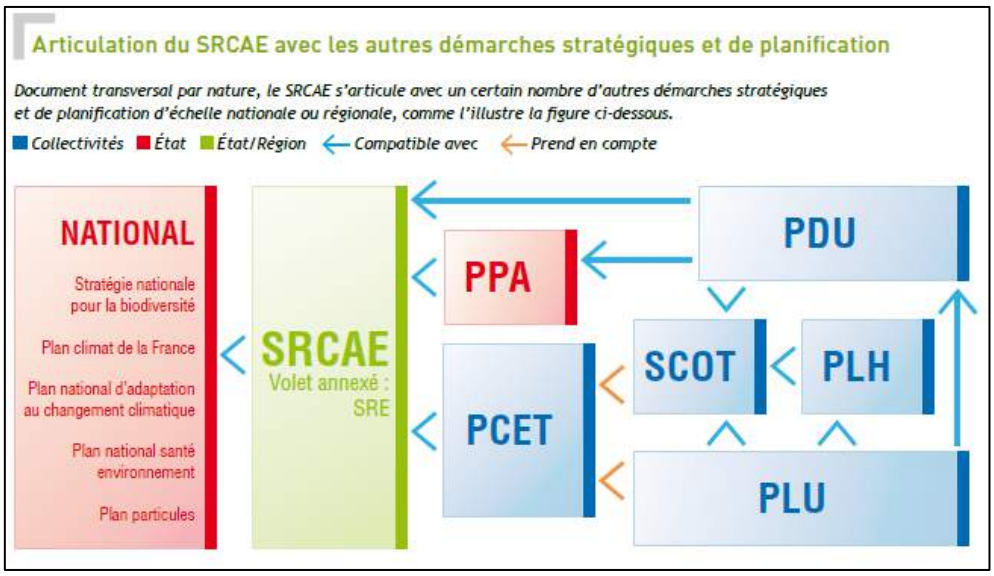

2.3.8 CONTRAT DE MILIEUX HAUTE-DURANCE SERRE-PONÇON

Depuis 2008, le contrat de milieux Haute-Durance Serre-Ponçon est en cours d'élaboration.

Ce projet est mis géré par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.), basé à Savines-Le-Lac.

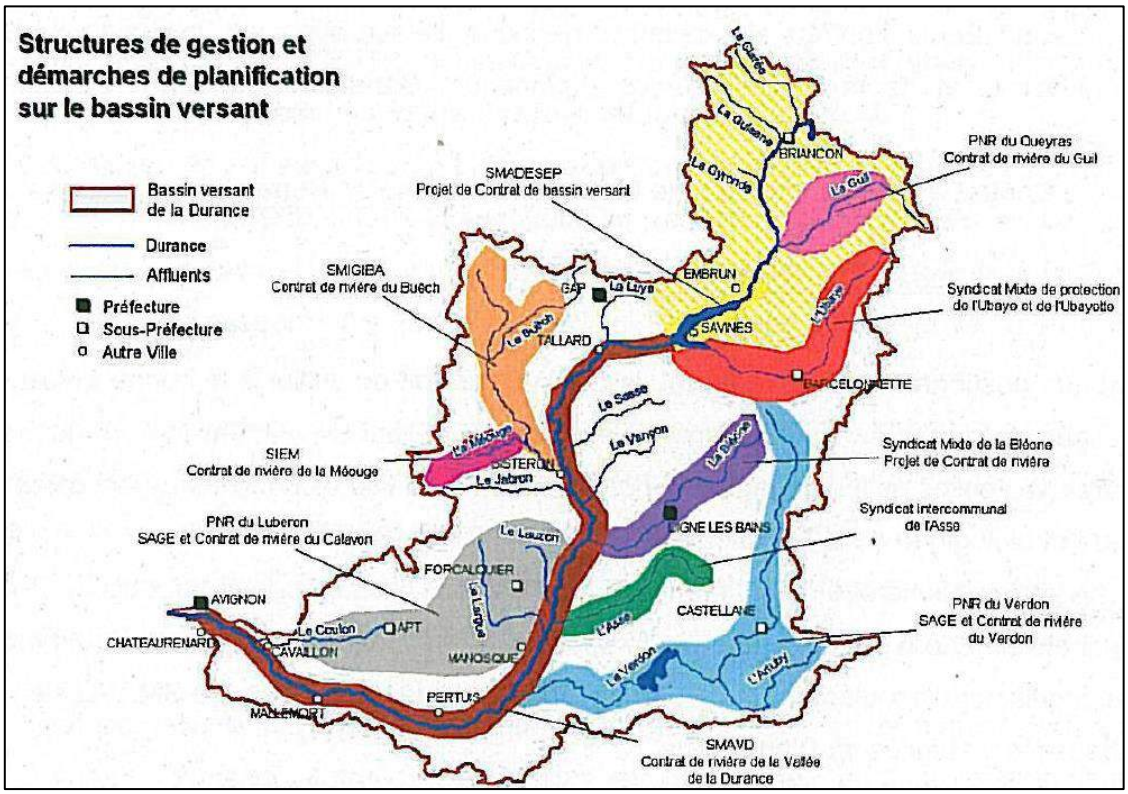

Source : ***http://www.smadesep.com/cms/wp-content/uploads/Dossier_prealable_de_candidature_contrat_bassin_versant_SPHD.pdf***

Le S.M.A.D.E.S.E.P. est un établissement public administratif qui regroupe le Conseil Général des Hautes-Alpes, la communauté de communes de l'Embrunais, la communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon, la communauté de communes du Pays de Serre-Ponçon et la commune de Chorges. Par convention de travail partenariale avec les communautés de communes du haut-bassin non adhérentes (CC Briançonnais, Pays des Écrins, Guillestrois et Ubaye Serre-Ponçon), il appuie son action environnementale depuis 2008 sur la mise en œuvre d'une démarche de gestion concertée des eaux sur l'ensemble du bassin versant, via la mise en place d'un « Contrat de bassin versant Haute-Durance - Serre-Ponçon » qui sera validé courant 2016.

PÉRIMÈTRE DU CONTRAT DE MILIEUX ENVISAGE

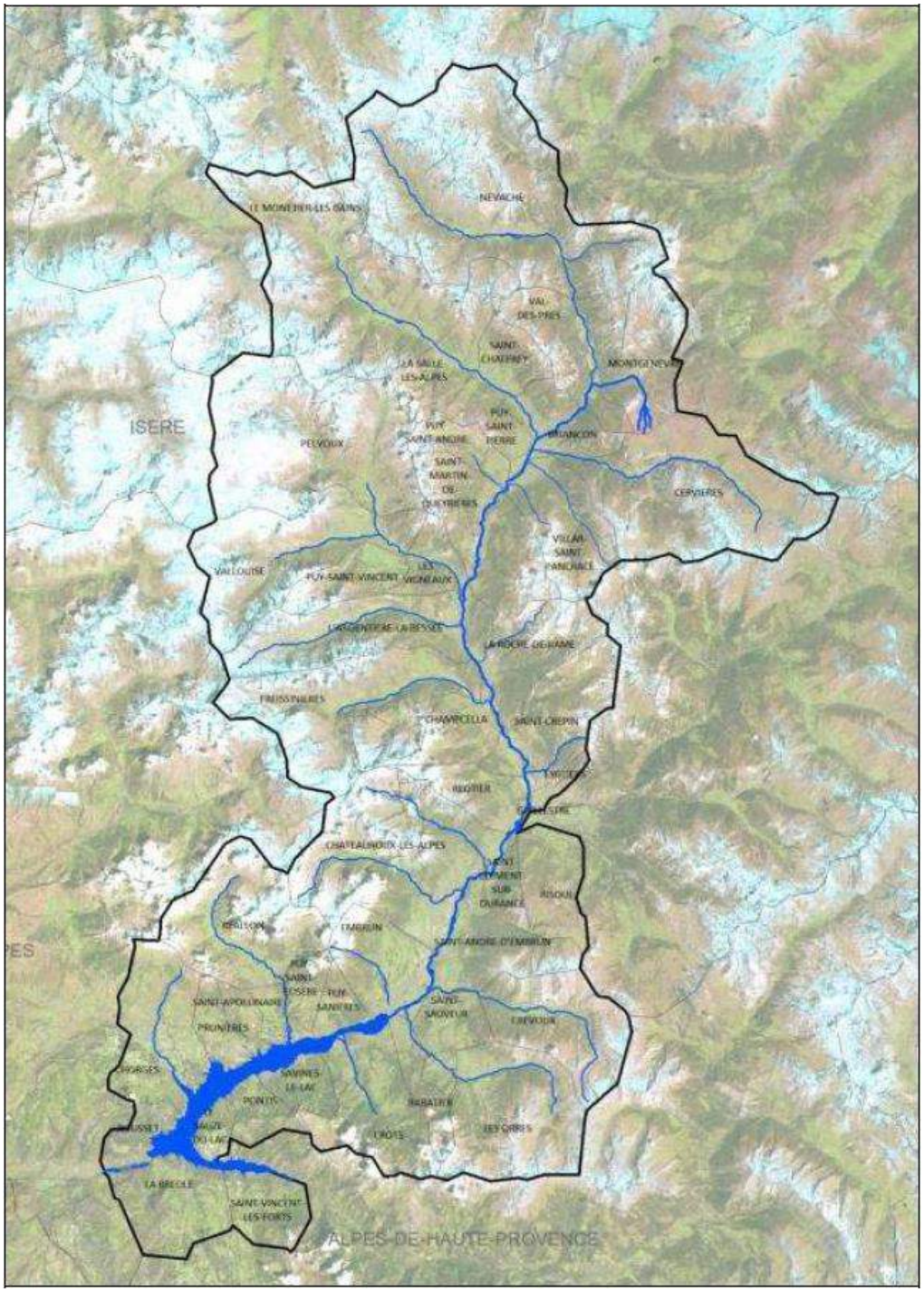

Source : http://www.smadesep.com/cms/wp-content/uploads/Dossier_prealable_de_candidature_contrat_bassin_versant_SPHD.pdf

Le projet de Contrat de bassin versant se fixera les objectifs suivants :

- ✓ Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- ✓ Restaurer et préserver les milieux aquatiques, la richesse écologique et paysagère du territoire constituant un véritable atout.
- ✓ Protéger les biens et les personnes contre les risques de crues ;
- ✓ Optimiser la gestion quantitative puis assurer un partage équilibré de la ressource.
- ✓ Coordonner, suivre et communiquer.

3. ARTICULATIONS DES DIFFERENTS PLANS ET DOCUMENTS ENTRE EUX

DOCUMENTS	ARTICULATIONS
LOI LITTORAL	
Orienter et limiter l'urbanisation dans les zones littorales ;	
✓ Assurer le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau (pêche, tourisme…) ;	Le PLU de Puy-Sanières prévoit de réglementer les espaces à proximité du rivage afin de permettre un développement économique maîtrisé dans ces zones tout en assurant leur protection.
✓ Gérer l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage ;	Le PLU définit comme villages : ✓ Les hameaux des Bouteils, des Truchets et du Serre au regard de leur histoire, de la présence de lieux de vies, d'espaces publics, d'équipements et de leur implantation historique.
✓ Étendre l'urbanisation autour d'agglomérations, villages ou hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;	Le secteur du Pibou étant dépourvu d'équipements et d'espaces publics, il a été désigné en tant que hameaux pouvant être densifiés, mais non étendus en continuité, tout comme Chadenas.
✓ Densifier les hameaux ;	Par ailleurs, la partie basse de ce secteur est située à l'extrême limite des espaces proches du rivage et des espaces remarquables.
✓ Déterminer les capacités d'accueil ;	
✓ Préserver des coupures d'urbanisation ;	Les zones N (100) et N(er-100) protègent la bande des 100 m par rapport à la côte NGF780 et n'autorise que les constructions mentionnées au L121-17 du code de l'urbanisme.
✓ Préserver les espaces remarquables ;	Les zones A (epr) et N (epr) veilleront à limiter les constructions et extensions dans leur zone
✓ Classer les ensembles boisés.	

respective en accord avec l'article L121-13 du code de l'urbanisme soit après accord du Préfet après avis de la CDNPS.

Des coupures d'urbanisation ont été maintenues conformément aux orientations du plan paysage de Serre Ponçon en cours de validation entre les différents villages historiques.

La zone N (er) permet de protéger les espaces remarquables identifiés dans l'analyse préalable et confirmée par les orientations du plan paysage de Serre Ponçon en cours de validation.

Les ensembles boisés significatifs sont protégés avec un classement en espace boisé classé.

DOCUMENTS	ARTICULATIONS

LOI MONTAGNE

Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;

Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;

Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;

Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Le PLU de Puy-Sanières prévoit uniquement un développement urbain autour ou à l'intérieur des secteurs identifiés comme village ou hameaux au titre de la loi littoral et de la loi Montagne.

Aucun secteur n'a fait l'objet d'une dérogation Loi Montagne.

Par ailleurs les autres constructions d'habitations ou d'activités ont été considérées comme isolées et sont donc soumises à la règle de l'extension limitée.

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.	Les différents corridors écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par le SRCE PACA sur la commune de Puy-Sanières ont été préservés et intégrés dans des réglementations adaptées (N, A, Ap…).
Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques.	
Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	

PARC NATIONAL DES ECRINS

Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance ;	Le PLU de Puy-Sanières a répertorié les espèces protégées sensibles, emblématiques des territoires de montagne. Celles-ci sont localisées essentiellement en dehors des espaces urbanisées et aucun projet n'est prévu sur ces secteurs.
Préserver le patrimoine culturel du cœur ;	
Préserver et requalifier les éléments du patrimoine construit du cœur ;	
Faire du cœur un espace d'éco-responsabilité ;	Les grands espaces forestiers ont été protégés dans le PLU grâce aux zones N, N(epr) et les espaces boisés classés.
Conserver les paysages, les milieux et les espèces du cœur ;	
Renforcer la gestion des ressources agropastorales et forestières ;	Le PLU permet de protéger les paysages et de maintenir la qualité patrimoniale reconnue de la commune avec des règlementations adaptées au mode d'habiter en montagne. Les paysages de la commune sont préservés avec une concentration des constructions dans les dents creuses du Pibou et au niveau des deux hameaux historiques du Serre et des Truchets (chef-lieu de la commune). L'évolution urbaine de la commune permet donc une réduction du mitage paysager et un renforcement des silhouettes villageoises tout en préservant l'environnement et la qualité de vie communale.
Organiser la découverte du cœur.	

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements…) ;

Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur…

Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;

L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

La commune protège la ressource en eau et garantie la trame bleue en adéquation avec le développement envisagé dans le PLU.

La ressource en eau est en qualité et quantité suffisante pour accueillir le développement prévu. La majorité des foyers est reliée au réseau d'assainissement collectif dont la mise aux normes est une priorité pour la commune. Le PLU garanti ainsi par une prescription spécifique que les permis ne pourront être délivrés sans un fonctionnement correct et la suffisance de cet assainissement collectif.

Dans le PLU, les éléments de la trame bleue et les zones humides font l'objet de mesures de protection réglementaires adaptées.

Les secteurs à enjeux comme les zones humides sont préservées avec un classement en zone N, A ou Ap ainsi qu'une surprotection localisée en tant que prescription surfacique. Les constructions y sont soit interdites, soit limitées pour les zones A.

LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Servitude AS1 : elle résulte de l'installation de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Le territoire communal abrite quatre points de protection de captage. Afin de renforcer leur protection l'ensemble des périmètres de protection des points de captage en eau sont intégrés au zonage du PLU sous la dénomination « Ncap » ou toute construction y est interdite.

Servitude AC2 : relative à la protection des sites naturels et urbains

Servitude générée par la présence du Lac de Serre-Ponçon en partie basse de la commune. Afin de prendre en considération cette servitude la PLU met en œuvre un zonage spécifique à la zone en lien avec l'application de la loi littoral.

Servitude T1 : relative aux voies ferrées	Aucune construction n'est autorisée sur l'emprise des propriétés des voies de chemins de fer. Le règlement du PLU permet toutefois de prévoir des aménagements liés à cet ouvrage.
Servitude I4 : relative au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.	Aucune construction n'est autorisée sur l'emprise de la servitude. Le règlement du PLU permet toutefois de prévoir des aménagements liés à cet ouvrage. Par ailleurs, les projets de nouvelles lignes THT ont été intégrés avec l'absence d'EBC sur leur tracé.

CHAPITRE .2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE, ANALYSE COMPARATIVE

L'ensemble des données chiffrées analysées dans cette partie du diagnostic sont extraites du site de l'INSEE entre 1968 et 2013.

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

1.1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

En 45 ans, la population Puysatine a été multipliée par 3. Globalement la commune a connu une augmentation avec de nombreuses variations de sa population et a accueillies entre 1968 et 2013, 154 habitants supplémentaires.

Puy-Sanières (tout comme la CCSSP et le département) a connu une importante baisse de population sur la période 1975 -1982 provoquée par le phénomène national d'exode rural qui a poussé de nombreux ruraux à quitter la campagne pour aller s'installer en ville.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2010	2013
Population	78	66	31	106	155	220	236	232
Période		1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2008	2008/2013	
Variation annuelle de la population		-2,36%	-10,23%	16,61%	4,31%	3,97%	1,07%	
Taux de croissance		-15,38%	-53,03%	241,94%	46,23%	41,94%	7,27%	-1,69%
Taux de croissance périodique	1968-1990				1990-2013			
	35,90%				118,87%			
Taux de croissance 1968-2013	197,44%							

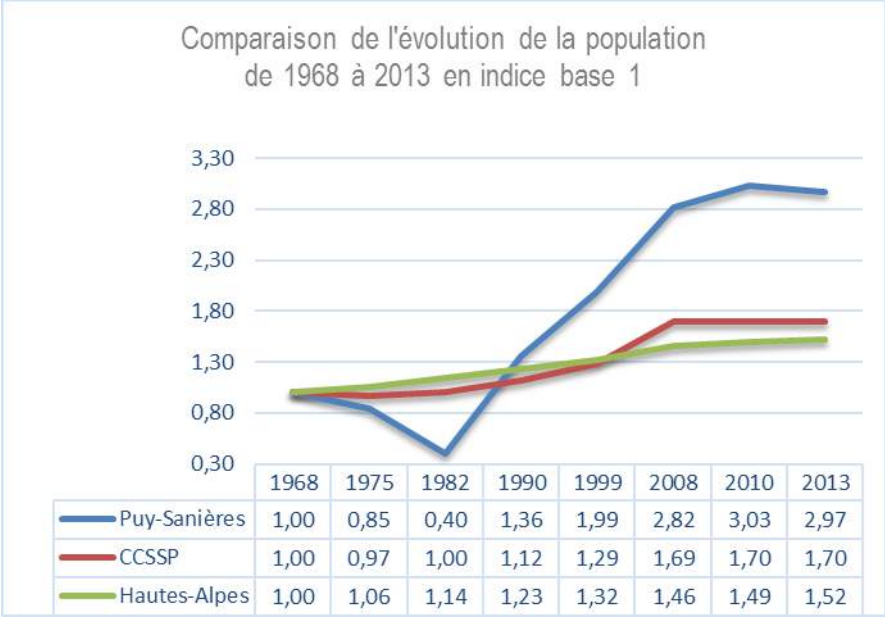

La fin de l'exode rural au milieu des années 1980 est assez marquée sur Puy-Sanières. En effet, c'est à partir de 1982 que la commune connaît une forte période de croissance notamment

grâce à la création du lotissement du Pibou. La courbe de croissance depuis cette date reste plus élevée que celles de la CCSSP et du département.

Puy-Sanières connaît une réelle attractivité sur son territoire grâce à son cadre de vie privilégié dû notamment à sa proximité avec le lac de Serre-Ponçon ainsi que sa proximité avec des pôles attractifs du département (Embrun, Savines-le-Lac, Chorges).

1.2. REAMORCER LA DYNAMIQUE ATTRACTIVE POUR FIXER ET RELANCER LE RENOUVELLEMENT DEMOGRAPHIQUE COMMUNAL.

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

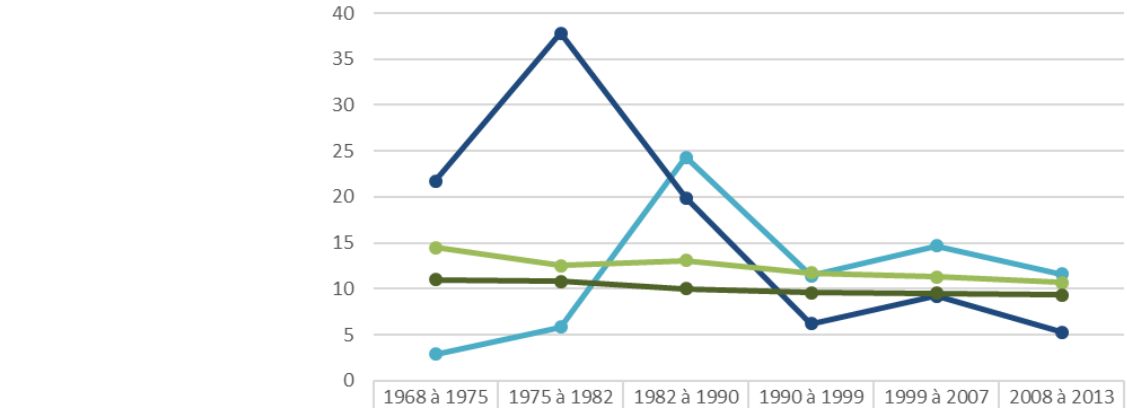

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2008 à 2013
Taux de natalité Puy-Sanières (‰)	2,9	5,8	24,3	11,4	14,7	11,6
Taux de mortalité Puy-Sanières (‰)	21,7	37,8	19,9	6,2	9,2	5,3
Taux de natalité département (‰)	14,5	12,5	13,1	11,7	11,3	10,7
Taux de mortalité département (‰)	11	10,8	10	9,6	9,5	9,3

La commune a connu sur les périodes de 1968-1975 et 1975-1982 des taux de mortalité extrêmement élevés de 21,7 ‰ et 37,5 ‰.

Entre 1968 et 1982, le taux de mortalité est supérieur au taux de natalité puis cette tendance s'inverse sur la période 1982 à 1990. Ce pic de natalité élevé (24,3 ‰ contre 13,1 ‰ sur le département à cette période) est lié à la fois à une hausse de l'attractivité de la commune et à un renouvellement naturel relativement fort pendant cette période.

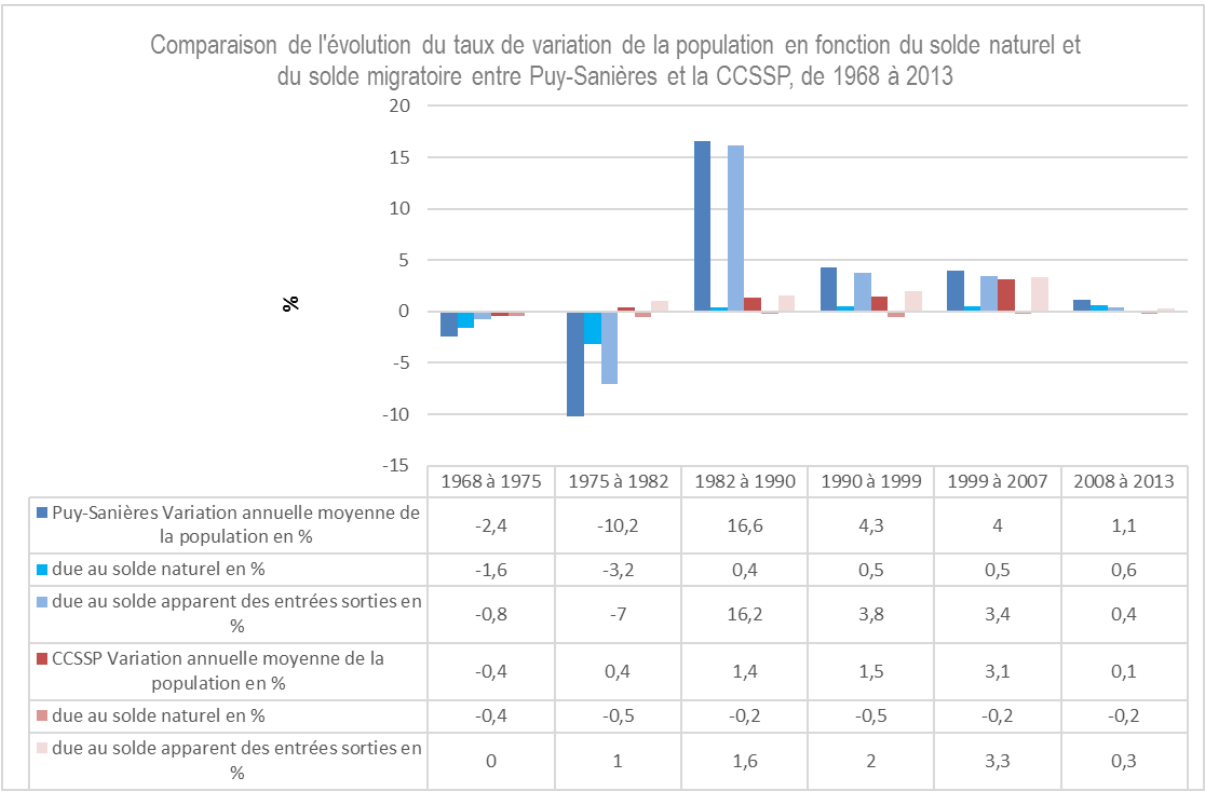

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2008 à 2013
Puy-Sanières Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,4	-10,2	16,6	4,3	4	1,1
due au solde naturel en %	-1,6	-3,2	0,4	0,5	0,5	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,8	-7	16,2	3,8	3,4	0,4
CCSSP Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,4	0,4	1,4	1,5	3,1	0,1
due au solde naturel en %	-0,4	-0,5	-0,2	-0,5	-0,2	-0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	0	1	1,6	2	3,3	0,3

De façon générale, le développement démographique de Puy-Sanières et de la CCSSP est basé sur une logique migratoire.

- ✓ **1968 — 1975 :** Cette période est la seule où la variation de la population sur la commune de Puy-Sanières est due principalement à un solde naturel négatif. En effet, les entrées et sorties sur le territoire sont faibles et de ce fait la population chute de 12 habitants.

- ✓ **1975 — 1982 :** En pleine période d'exode rural, la commune a vu sa population diminuée de moitié dont la raison principale est le phénomène migratoire. 35 habitants ont quitté la commune à cette époque pour rejoindre les villes plus dynamiques où les emplois étaient concentrés.

- ✓ **1982 — 1990 :** Après une chute importante de population sur la période précédente, la croissance démographique repart grâce à un solde naturel positif et à un retour de la population en masse.

  Ces oscillations de flux marquent les phases de développement économique de la commune liées à des périodes d'accroissement de l'offre d'emploi. L'emploi sur une commune est essentiel pour la pérennité du territoire. Ce dernier permet d'attirer et de fixer les jeunes populations conduisant par la suite à un renouvellement de population et à une hausse de solde naturel.

- ✓ **1990 — 2013 :** Depuis 1990, la commune connaît une dynamique démographique croissante. Sur cette période, le solde naturel et le solde migratoire sont positifs malgré un essoufflement sur entre 2008 et 2013.

Puy-Sanières a un développement démographique principalement basé sur le solde migratoire et connaît actuellement une période de récession démographique malgré le maintien d'un faible renouvellement naturel. La commune va donc devoir relancer ces dynamiques d'attraction et de fixation si elle souhaite redonner une nouvelle impulsion à sa croissance démographique et par extension maintenir ses équipements et services.

1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION : DES PUYSANTINS VIEILLISSANTS…

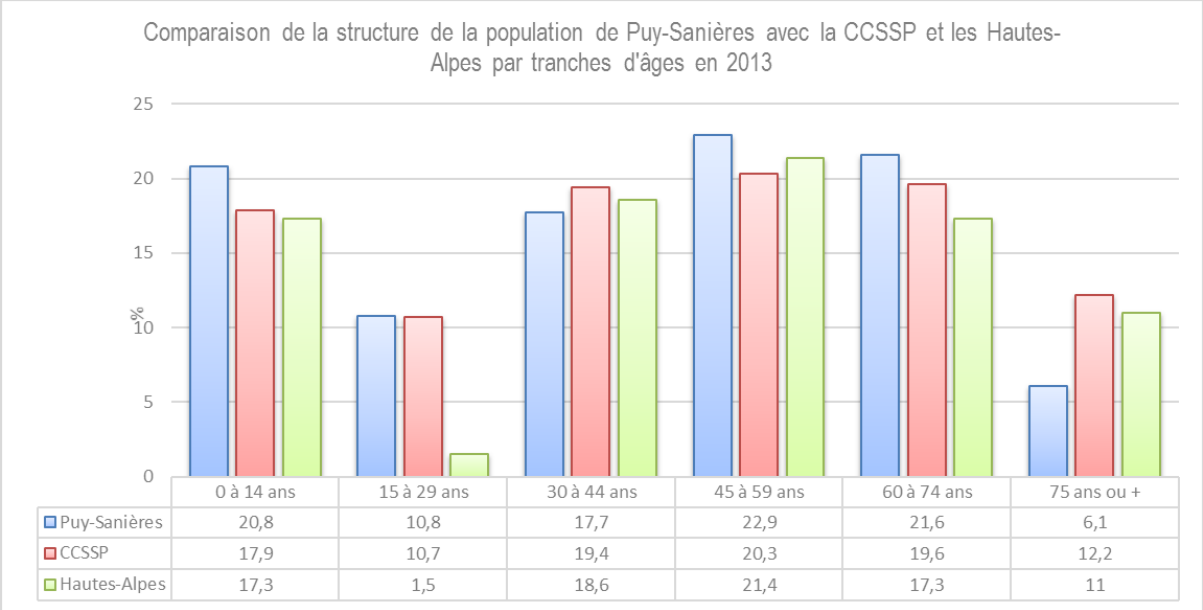

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
Puy-Sanières	20,8	10,8	17,7	22,9	21,6	6,1
CCSSP	17,9	10,7	19,4	20,3	19,6	12,2
Hautes-Alpes	17,3	1,5	18,6	21,4	17,3	11

En 2013, la classe d'âge la moins représentée est celle des 75 ans et plus. En effet, cette dernière ne représente que 6,1 % de la population soit deux fois moins que sur la CCSSP et les Hautes-Alpes.

Les autres tranches d'âge sur Puy-Sanières sont plutôt équilibrées et représentent chacune environ 20 % (hormis les 15-29ans).

En l'espace de 14 ans, la tranche d'âge 30-44 ans a perdu près de 10 points et est ainsi moins représentée sur la commune.

En revanche, la classe de 60-74 ans a considérablement augmenté et est ainsi passée de 13,5 % à 21,6 % de la population. Puy-Sanières est considérée comme une commune attractive pour les jeunes retraitées et cela s'observe grâce :

- Au papy-boom. Les enfants nés dans la période 1945-1975 appelée Baby-Boom sont aujourd'hui des jeunes retraitées et contribuent de ce fait à l'augmentation des 60-74 ans ;
- Les résidences secondaires acquises il y a quelques années par des actifs extérieurs à la commune deviennent aujourd'hui des résidences principales où les jeunes retraités viennent s'installer ;
- Un développement du lotissement notamment sur le Pibou.

Les autres classes ont peu varié et sont restées dans des proportions similaires.

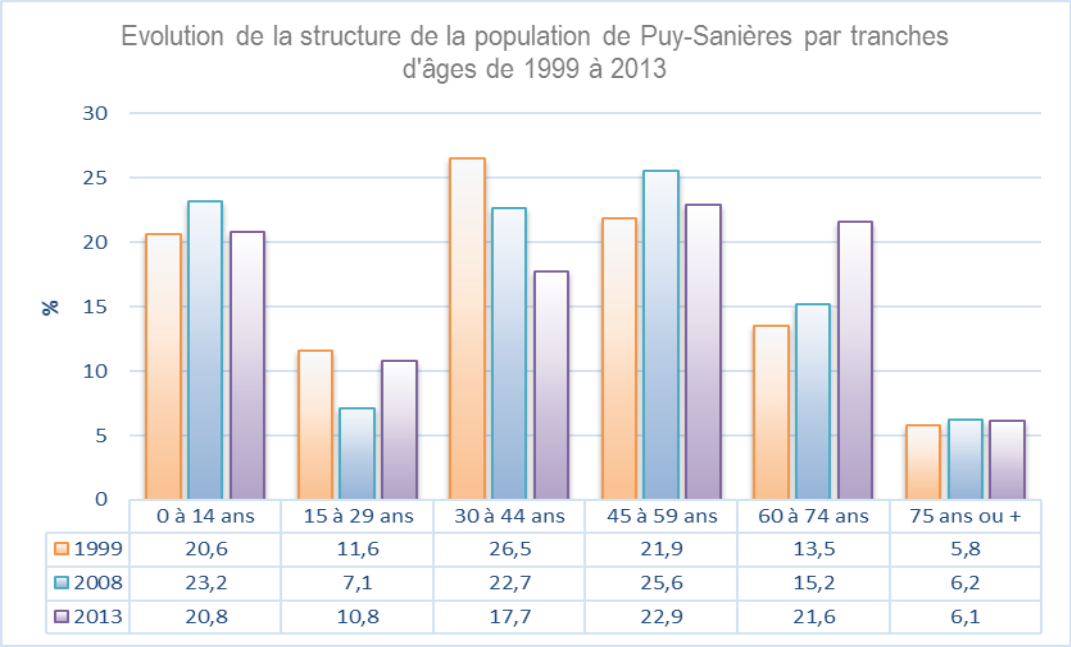

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
1999	20,6	11,6	26,5	21,9	13,5	5,8
2008	23,2	7,1	22,7	25,6	15,2	6,2
2013	20,8	10,8	17,7	22,9	21,6	6,1

La population de Puy-Sanières est donc légèrement vieillissante avec l'augmentation de la part des 60-74 ans. Cependant, les tranches d'âges plus jeunes se maintiennent et le renouvellement de la population s'effectue donc bien.

1.4. COMPOSITION DES MENAGES : QUELLES EVOLUTIONS ?

1.4.1 LA TAILLE DES MENAGES

Comme l'ensemble des communes françaises et la CCSSP, Puy-Sanières voit son nombre de personnes par ménage diminuer sous l'effet du vieillissement de la population, la décohabitation, etc.

À l'échelle nationale, on estime que la taille des ménages diminue de 0,1 point tous les 10 ans.

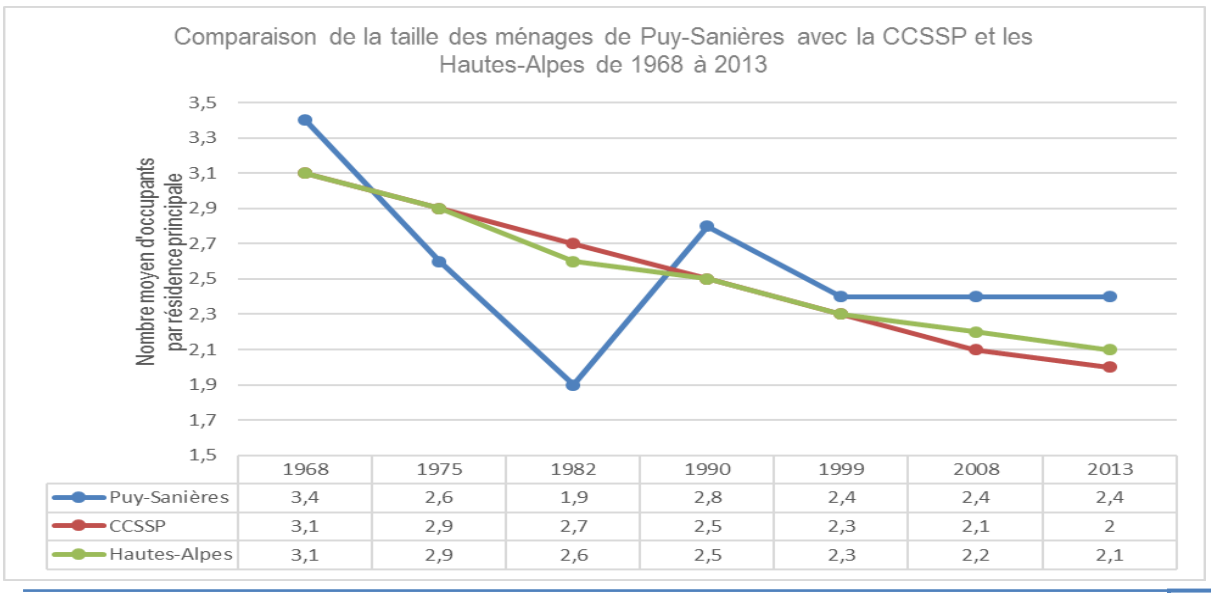

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Puy-Sanières	3,4	2,6	1,9	2,8	2,4	2,4	2,4
CCSSP	3,1	2,9	2,7	2,5	2,3	2,1	2
Hautes-Alpes	3,1	2,9	2,6	2,5	2,3	2,2	2,1

Le nombre de personnes occupant un logement a considérablement chuté entre 1968 et 1982 (moins 1.5 point). Néanmoins, depuis 1999, on observe que le nombre par ménage se maintient à 2,4 ce qui reste largement supérieur aux chiffres de la CCSSP et du département.

À titre de comparaison, à l'échelle nationale, le nombre moyen d'occupants par logement est de 2,2 en 2013 (ce qui se rapproche de la moyenne départementale).

L'installation massive de nouveaux arrivants durant la période 1982-1990 s'accompagne par la hausse du nombre de personnes par foyer. En effet, ce sont principalement les personnes de 30 à 45 ans avec des enfants qui se sont installées à cette période.

Un autre phénomène influe également sur le nombre d'habitants par logement : le phénomène de desserrement qui correspond à l'éclatement des ménages. Ce phénomène sociologique prévaut sur l'ensemble du territoire français (et international). Il est relativement faible à Puy-Sanières puisque le nombre de puysatins par foyer est supérieur à 2 et à la moyenne nationale, ce qui signifie qu'une majeure partie des personnes vivent en familles (couples seuls ou avec enfants).

Cette baisse met en évidence un changement structurel de la population sur le territoire communal.

1.4.2 LA TYPOLOGIE DES MENAGES

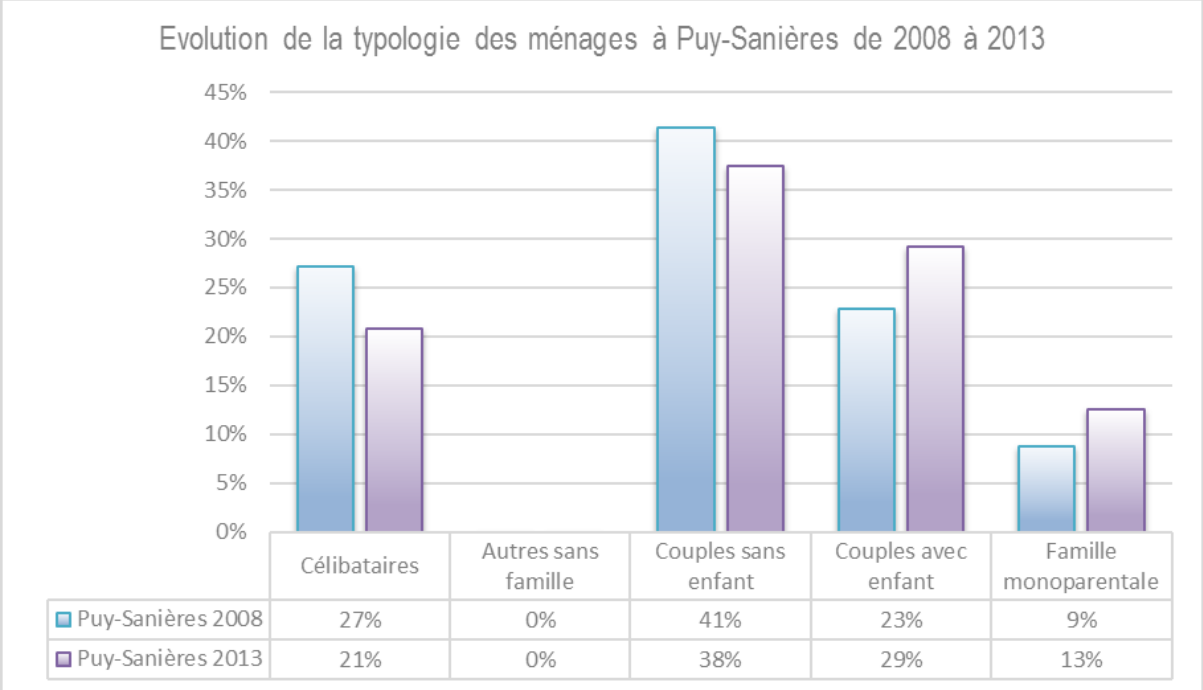

	Célibataires	Autres sans famille	Couples sans enfant	Couples avec enfant	Famille monoparentale
Puy-Sanières 2008	27%	0%	41%	23%	9%
Puy-Sanières 2013	21%	0%	38%	29%	13%

Sur la période 2008 – 2013, la population de personnes célibataires a chuté de 6 points. Les ménages de type famille traditionnelle (couples avec enfants) ont quant à elles augmenté ces 5 dernières années et ont gagné 6 points.

Cette évolution de la typologie confirme un changement structurel de la population accueille à Puy-Sanières.

La commune doit donc anticiper le changement progressif des besoins immobiliers d'une population d'accueil en pleine mutation.

1.4.3 REPARTITION DES MENAGES PAR TEMPS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

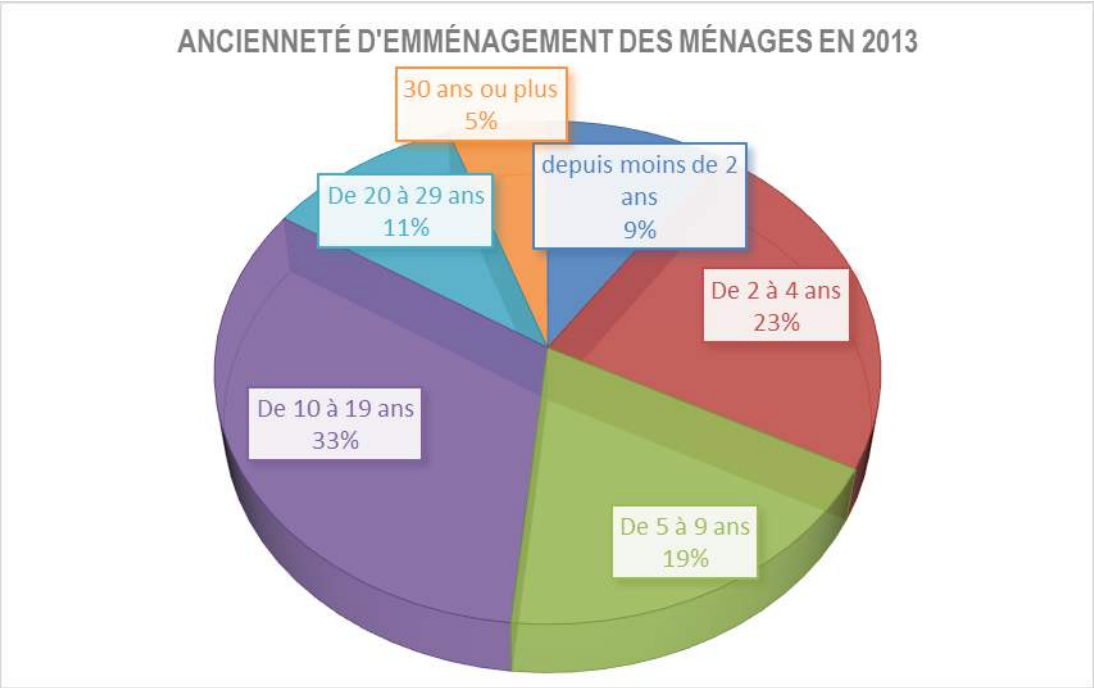

49 % des habitants puysatins demeurent sur la commune depuis plus de 10 ans avec une majorité installée entre 10 et 19 ans.

Cette donnée va de pair avec l'âge des ménages âgés installés depuis plusieurs années. Néanmoins, on observe que la commune attire également de nouveaux habitants. En effet, 51 % y résident depuis moins de 4 ans. Le parcours résidentiel de la commune est en cours de développement.

On note donc de la part d'une partie de la population à un attachement au territoire, mais également un attrait récent qui renouvelle, redynamise la commune depuis quelques années. Cet attachement est étroitement lié à la typologie d'habitat dominante : les maisons individuelles.

1.4.4 REVENUS DES MENAGES

Puy-Sanières est soumise au secret statistique du fait de la faiblesse de son échantillon (peu de population). Nous avons donc choisi d'étudier les revenus des pôles de proximité. Cette étude va permettre d'estimer la part de la population en capacité d'acheter un bien sur le territoire communal en fonction de sa capacité d'endettement, de financement, des prix du marché immobilier sur la commune et d'une durée d'emprunt sur 20 ou 25 ans. Les pôles de proximité choisis sont Embrun et Chorges.

	Revenus						Capacité de financement					Possibilité d'acquisition		
Ville	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement 30%	Durée de l' Emprunt : 20 ans à 4%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en appartement ancien (m²)	Surface du terrain avec Maison individuelle (coût construction de la maison 200000 €) en m²	Taux de population en capacité d'acquérir un bien
EMBRUN	0 à 10 000	936	4 851 257	22,66%	5 183 €	432 €	130 €	29 854 €	2 985 €	3 941 €	28 899 €	12	/	
EMBRUN	10 001 à 12 000	307	3 384 076	7,43%	11 023 €	919 €	276 €	63 493 €	6 349 €	8 381 €	61 461 €	27	/	
EMBRUN	12 001 à 15 000	478	6 485 692	11,57%	13 568 €	1 131 €	339 €	78 154 €	7 815 €	10 316 €	75 653 €	33	/	
EMBRUN	15 001 à 20 000	693	12 098 174	16,78%	17 458 €	1 455 €	436 €	100 556 €	10 056 €	13 273 €	97 338 €	42	/	
EMBRUN	20 001 à 30 000	727	17 873 058	17,60%	24 585 €	2 049 €	615 €	141 608 €	14 161 €	18 692 €	137 076 €	59	/	
EMBRUN	30 001 à 50 000	674	25 587 669	16,32%	37 964 €	3 164 €	949 €	218 672 €	21 867 €	28 865 €	211 675 €	91	83	
EMBRUN	50 001 à 100 000	273	17 658 933	6,61%	64 685 €	5 390 €	1 617 €	372 584 €	37 258 €	49 181 €	360 661 €	156	1148	23,95%
EMBRUN	+ de 100 000	42	7 401 676	1,02%	176 230 €	14 686 €	4 406 €	1 015 087 €	101 509 €	133 991 €	982 604 €	424	17391	
EMBRUN	Total	4 130	95 340 535 €	100,00%	23 085 €	1 924 €	577 €	132 969 €	13 297 €	17 552 €	128 714 €	55,58 €		
PUY-SANIERES	Total	74	2 009 896 €		27 161 €	2 263 €								
CHORGES	0 à 10 000	290	1 556 383	17,90%	5 367 €	447 €	134 €	30 913 €	3 091 €	4 081 €	29 924 €	13	/	
CHORGES	10 001 à 12 000	127	1 406 354	7,84%	11 074 €	923 €	277 €	63 784 €	6 378 €	8 420 €	61 743 €	27	/	
CHORGES	12 001 à 15 000	208	2 829 335	12,84%	13 603 €	1 134 €	340 €	78 351 €	7 835 €	10 342 €	75 844 €	33	/	
CHORGES	15 001 à 20 000	256	4 465 479	15,80%	17 443 €	1 454 €	436 €	100 473 €	10 047 €	13 262 €	97 258 €	42	/	
CHORGES	20 001 à 30 000	303	7 449 127	18,70%	24 585 €	2 049 €	615 €	141 607 €	14 161 €	18 692 €	137 076 €	59	/	
CHORGES	30 001 à 50 000	333	12 446 152	20,56%	37 376 €	3 115 €	934 €	215 285 €	21 528 €	28 418 €	208 396 €	90	60	
CHORGES	50 001 à 100 000 et +	103	6 997 256	6,36%	67 935 €	5 661 €	1 698 €	391 303 €	39 130 €	51 652 €	378 781 €	158	3973	26,91%
CHORGES	Total	1 620	37 150 086 €	100,00%	22 932 €	1 911 €	573 €	132 089 €	13 209 €	17 436 €	127 862 €	55,21 €		

L'analyse montre que pour une durée d'emprunt de 20 ans, 25 % de la population en moyenne est en mesure d'acheter un bien : appartement ou maison individuelle avec jardin d'une superficie suffisante (> à 60 m²) si l'on prend pour base 140 € au m². Pour cela, il faut à minimum un revenu par foyer fiscal de 30 000 €.

2. LOGIQUE IMMOBILIERE : HABITAT ET LOGEMENT

2.1. PARC DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE DOMINANTE

En 45 ans, le parc de logements dans son ensemble a été multiplié par 5. Le parc de résidences principales est en hausse constante tandis que les résidences secondaires s'essoufflent depuis 2008.

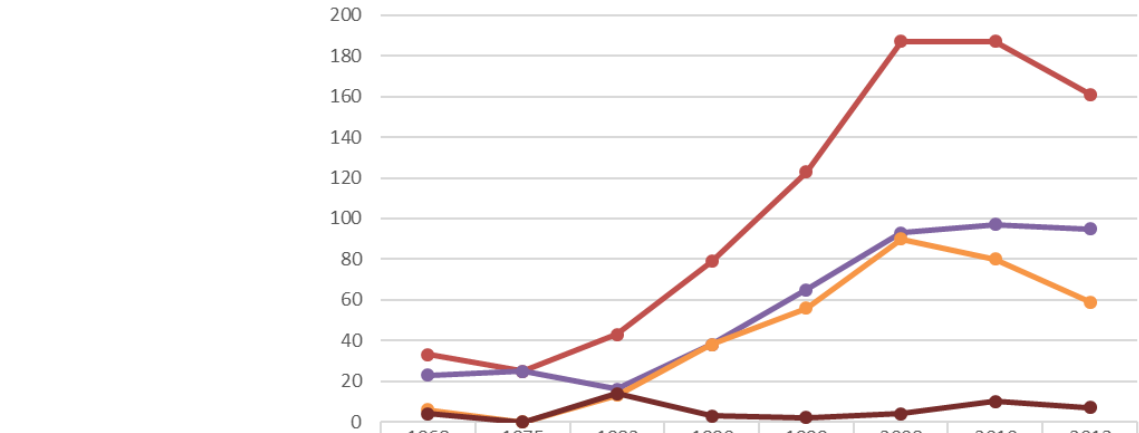

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2010	2013
Parc de logements total	33	25	43	79	123	187	187	161
Résidences principales	23	25	16	38	65	93	97	95
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	0	13	38	56	90	80	59
Logements vacants	4	0	14	3	2	4	10	7

Le parc de résidences principales sur la commune a été multiplié par 4 en l'espace de 45 ans pour répondre aux besoins de la hausse de population.

Le développement des activités touristiques notamment autour du lac de Serre-Ponçon et au niveau des stations de sports d'hiver a créé un véritable engouement pour les communes rurales comme Puy-Sanières ce qui explique la forte croissance sur la période 1968-2008. Néanmoins, depuis 2008 cette croissance s'essouffle et on assiste à une diminution du parc secondaire.

Ce phénomène s'explique notamment par l'augmentation des installations de retraités sur la commune qui entraîne une transformation des résidences secondaires en principales.

Les logements vacants en revanche restent depuis 1968 dans des proportions faibles et varient entre 0 et 14. Actuellement, les logements vacants représentent 4 % du parc logement total. Ce chiffre est correct au regard des caractéristiques communales et permet de réaliser un parcours résidentiel.

Puy-Sanières doit donc conforter ses résidences principales pour faire face à la diminution de ses résidences secondaires et maintenir sa proportion de vacants aux alentours de 4 %.

2.2. STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

L'analyse des résidences principales selon le statut d'occupation met en évidence un territoire axé sur la propriété.

Néanmoins, on observe que depuis 1999 la proportion de propriétaires a diminué de près 6 points au profit des locataires.

Des logements sociaux ont été créés entre 2008 et 2013 ce qui favorisera l'installation de nouveaux ménages sur la commune et la mixité sociale.

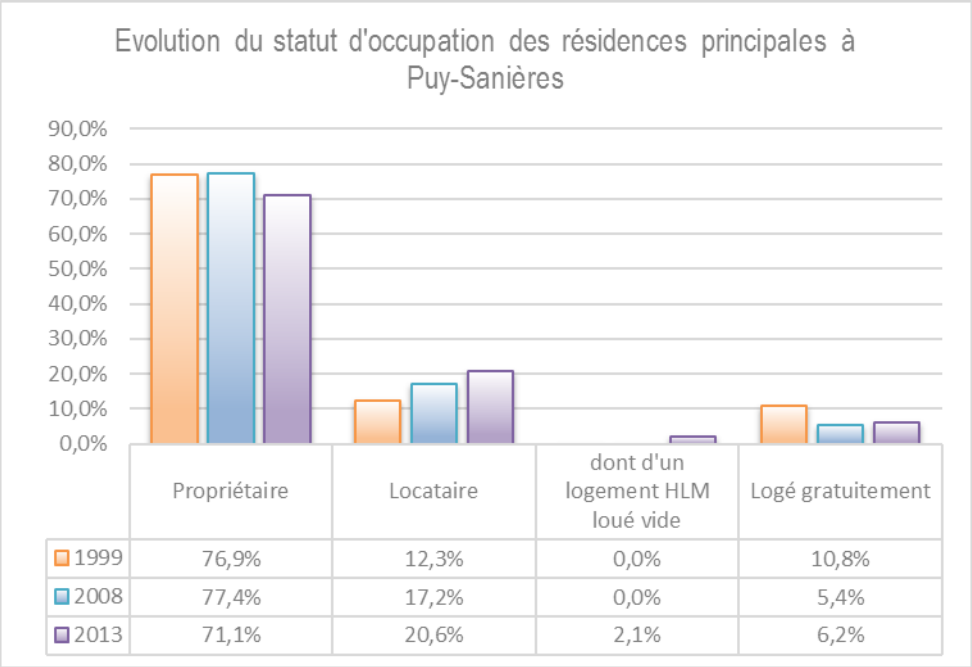

	Propriétaire	Locataire	dont d'un logement HLM loué vide	Logé gratuitement
1999	76,9%	12,3%	0,0%	10,8%
2008	77,4%	17,2%	0,0%	5,4%
2013	71,1%	20,6%	2,1%	6,2%

Afin de répondre aux besoins du plus grand nombre et au changement structurel progressif de la population, la commune doit anticiper les besoins et diversifier son offre en typologie de logements et en mode d'accession à l'offre de logements.

2.3. LA TAILLE DES LOGEMENTS

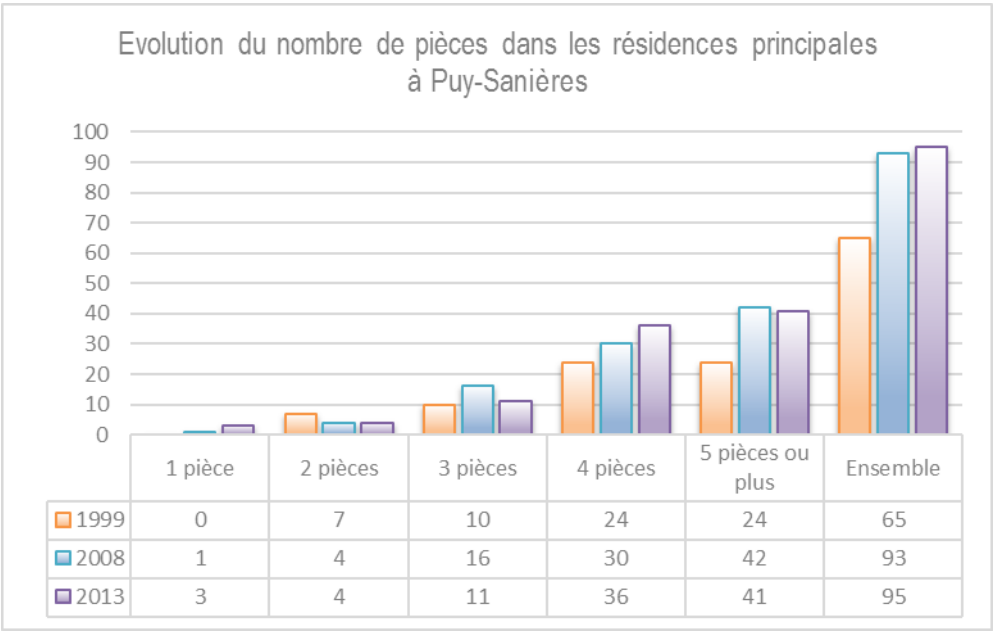

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus	Ensemble
1999	0	7	10	24	24	65
2008	1	4	16	30	42	93
2013	3	4	11	36	41	95

L'ensemble du parc de logement a augmenté ces dernières années sur Puy-Sanières.

Hormis les 2 pièces, toutes les catégories ont augmenté depuis 1999.

Les augmentations les plus significatives sont celles des T4 et des T5 ou plus.

En effet, les 4 pièces ont augmenté de 12 logements et la part de «T5» sur le territoire communal a quasiment doublé depuis 1999.

Ces typologies de logement correspondent à des maisons individuelles avec jardins accueillant généralement des familles avec enfants. Ce qui corrèle avec la croissance démographique importante connue ces dernières années sur la commune.

Toutefois, la commune doit diversifier son offre et permettre à d'autres typologies de ménages de s'installer en :

- ✓ **Diversifiant l'offre en proposant différents types de logements avec des nombres de pièces différents ;**
- ✓ **Et en facilitant et diversifiant les modes d'accession à l'offre immobilière.**

2.4. ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER

Le parc immobilier de la commune date pour les constructions les plus anciennes d'avant 1919. Malgré la présence d'un noyau historique de constructions, le parc de résidences principales date en grande majorité (64 %) de moins de 25 ans.

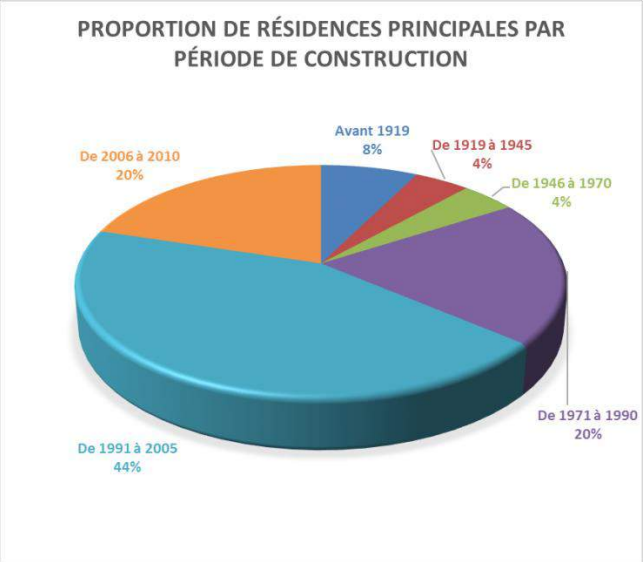

Année	Habitation principale	Habitation secondaire	Touristique. Autres
2005	4	1	
2006	8	1	2 appart location
2007	5		
2008	2		1 fromagerie
2009	3		
2010	2		
2011	2		
2012	2	2	
2013	3	2	
2014	3	2	
2015	9		
2016	9		
Sous-totaux	52	8	3
Total			63
Ne concerne pas les déclarations préalables à des travaux			

Nombre de permis autorisés par la commune période 2005-2014

Les données de ce tableau sont fournies par la commune.

Depuis 10 ans, les demandes de permis de construire se font en nombre important sur le territoire communal, soit 63 permis de construire posés auprès de la collectivité dont 52 pour de l'habitation principale.

Puy-Sanières a donc une dynamique de construction relativement élevée pour une commune de sa taille.

2.5. LE MARCHE IMMOBILIER

CARTE DES PRIX DU MARCHE IMMOBILIER SUR PUY-SANIERES

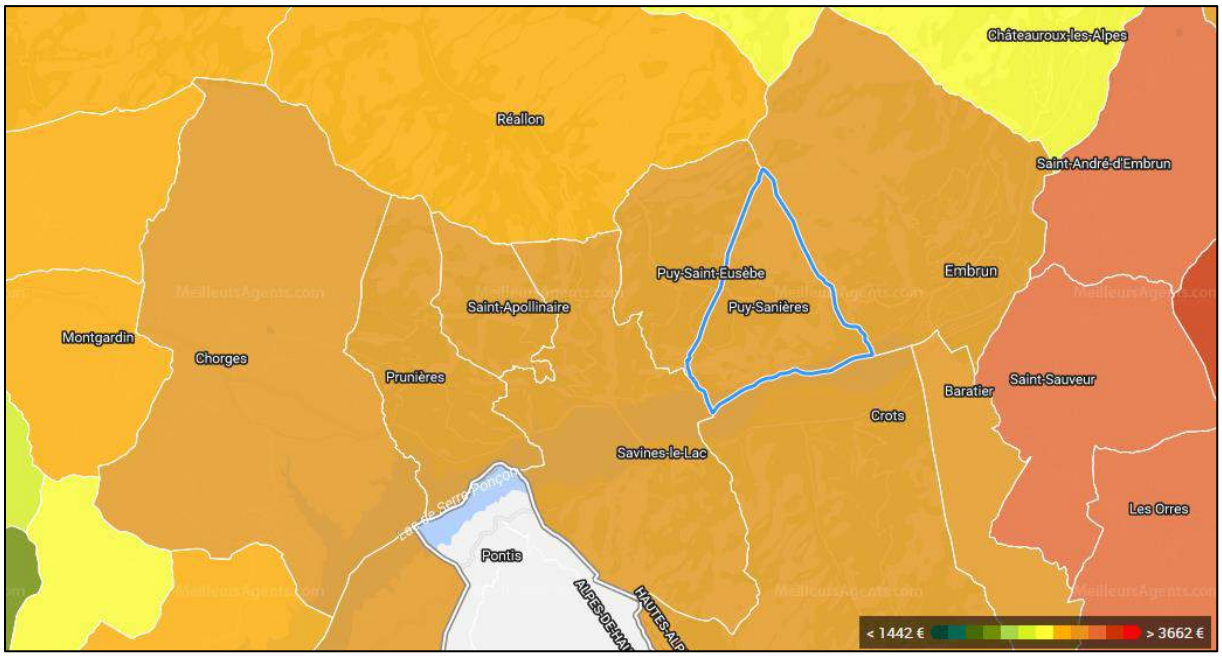

Source : http://www.meilleursagents.com

Au 1er novembre 2016, le prix du m — d'appartement est estimé à 2 316 € en moyenne à Puy-Sanières.

Communes	Prix en € / m²	
	Appartement	Maison
Baratier	2483	2377
Crots	2387	2310
Embrun	2353	2425
Puy-Saint-Eusèbe	2289	2414
Puy-Sanières	**2316**	**2437**
Réallon	2199	2224
Saint-Sauveur	2458	2528
Savines-le-Lac	2393	2439
Moyenne sur l'ensemble des communes à proximité	2360	2394

Le prix au m — des maisons est globalement équivalent : à 2 437 € en moyenne.

Les prix appliqués sur la Puy-Sanières sont similaires à ceux des communes voisines (Savines-le-Lac, Embrun, Puy-Saint-Eusèbe…). Néanmoins, on note un écart significatif avec les communes proches de la station de ski des Orres (Saint-Sauveur, Saint-André-d'Embrun, les Orres).

Les prix des biens immobiliers sur Puy-Sanières s'inscrivent donc dans la moyenne des prix du marché que l'on retrouve sur le territoire.

2.6. ÉVOLUTION DE LA CONSTRUCTION

La totalité des données présentées ci-après provient de la base de données Sit@del2. Ces données vont nous permettre d'avoir une base approximative de réflexion sur l'ensemble des surfaces construites et **demandes** de permis faites à l'échelle des communes voisines de Puy-Sanières sur dix ans (ce qui ne correspond pas forcément aux logements réalisés sur la période).

Nombre de permis (logements + locaux) par type et par commune (2005-2015) - données arrêtées à fin Avril 2016 (Source Sit@del2)				
Nom des communes de la CCO	**Permis de construire**	**Permis d'aménager**	**Déclaration préalable**	**Permis de démolir**
Baratier	103	5	87	2
Crots	152	1	139	1
Embrun	355	12	393	2
Puy-Saint-Eusèbe	53	1	36	0
Puy-Sanières	**63**	**1**	**50**	**0**
Réallon	85	8	74	0
Saint-Sauveur	81	2	55	0
Savines-le-Lac	139	3	140	20
Total sur l'ensemble des communes à proximité	**1031**	**33**	**974**	**25**

La demande de permis est un acte administratif qui donne la possibilité à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Cette démarche de demande permet de quantifier les différentes constructions et surfaces utilisées par type et par an sur un territoire donné. Il existe quatre types de permis distribués sur demande par les communes :

- ✓ Le permis de construire : il est exigé pour tous les travaux de grandes importances. Il concerne les nouvelles constructions à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Il concerne aussi les extensions de constructions existantes dont la surface de plancher est supérieure à 20 m — (surface qui peut être portée à 40 m — si cette zone est couverte par le PLU de la commune).

  Au cours de ces 10 dernières années, plus de 34 % des permis ont été délivrés sur la commune d'Embrun. Puy-Sanières a accordé 63 permis en 10 ans répondant ainsi aux besoins en logements de sa population.

  Le permis d'aménager : il est exigé pour la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2m et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m². Pour la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles... Il y a peu de permis d'aménager (33) qui ont été demandés sur l'ensemble des communes voisines de Puy-Sanières. Puy-Sanières n'en compte qu'un seul en 10 ans.

- ✓ La déclaration préalable : elle est exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance. Elle concerne les travaux qui créent une emprise au sol entre 5 et 20 m — (surface qui peut être portée à 40 m — si cette zone est couverte par le PLU de la commune). Cette déclaration est aussi demandée pour tout changement de destination d'un bâtiment, mais aussi pour tous travaux modifiant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

  En 10 ans sur l'ensemble, des communes voisines de Puy-Sanières, les déclarations préalables qui ont été accordées, sont nombreuses (974). La majeure partie des déclarations préalables ont été demandées à Embrun (393).

✓ Le permis de démolir : il est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

De manière générale, peu de permis de démolir ont été recensés en l'espace de 10 années.

La CCE possède des dynamiques de constructions et d'extensions importantes qui touchent l'ensemble du territoire intercommunal.

3. LES MOTEURS DE L'ECONOMIE LOCALE

3.1. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

3.1.1 POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

Puy-Sanières à l'échelle de la CCSSP est une commune plutôt dynamique néanmoins sa part d'actifs sur son territoire moins important que la CCSSP (71 % contre 75 % pour la CCSSP).

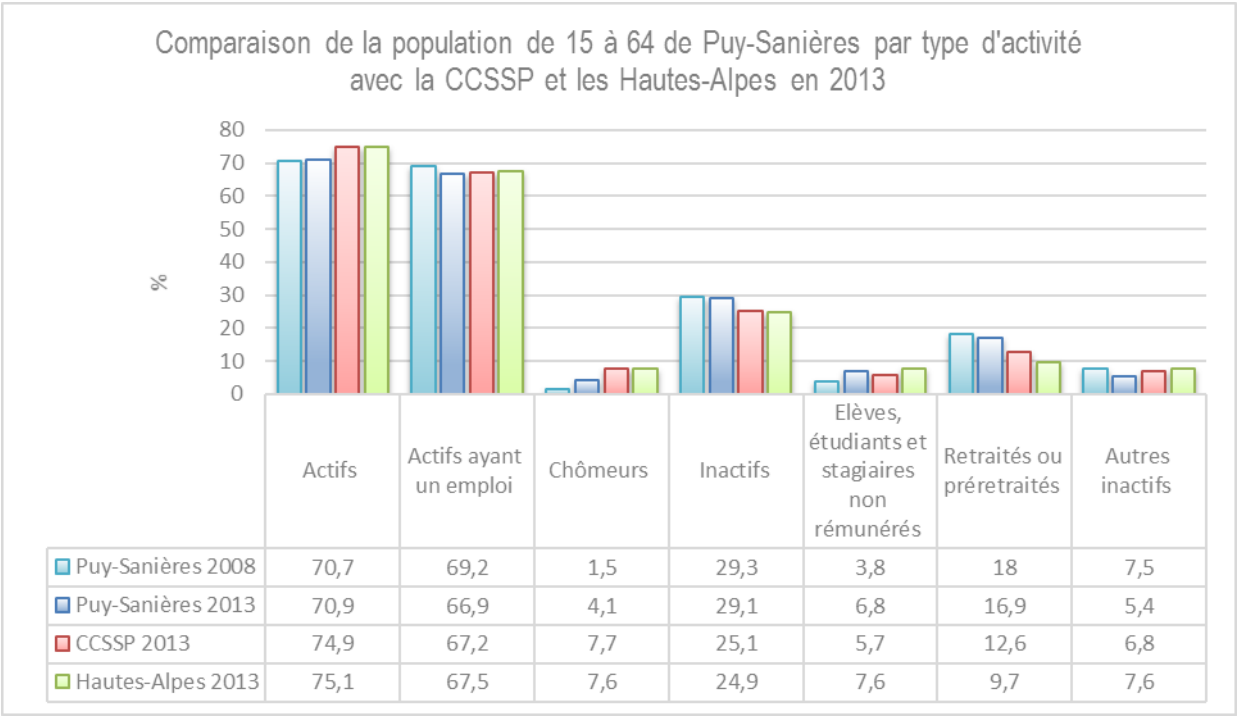

	Actifs	Actifs ayant un emploi	Chômeurs	Inactifs	Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	Retraités ou préretraités	Autres inactifs
Puy-Sanières 2008	70,7	69,2	1,5	29,3	3,8	18	7,5
Puy-Sanières 2013	70,9	66,9	4,1	29,1	6,8	16,9	5,4
CCSSP 2013	74,9	67,2	7,7	25,1	5,7	12,6	6,8
Hautes-Alpes 2013	75,1	67,5	7,6	24,9	7,6	9,7	7,6

La catégorie « inactifs » a légèrement diminué depuis 2008 et est supérieure à la proportion présente sur la CCSSP. La réduction du taux d'inactifs est causée par la diminution des retraités et des autres inactifs sur le territoire communal sans doute par manque d'équipements et services adéquats. *« Sont classés comme "autres inactifs", tous les "inactifs" qui ne sont ni "retraités" ni "étudiants". Cette catégorie couvre : les personnes sans activité professionnelle ne recherchant pas un emploi et n'étant pas "retraités". » (Définition extraite du site de l'INSEE.)*

Malgré une part d'inactif qui se maintient, Puy-Sanières abrite une part d'actifs importante ce qui met en évidence un territoire communal dynamique.

Concernant le taux de chômage, il a augmenté à Puy-Sanières néanmoins il faut relativiser cette donnée chiffrée du fait de la faiblesse de l'échantillon statistique. Sa proportion reste également plus faible que sur la CCSSP et les Hautes-Alpes.

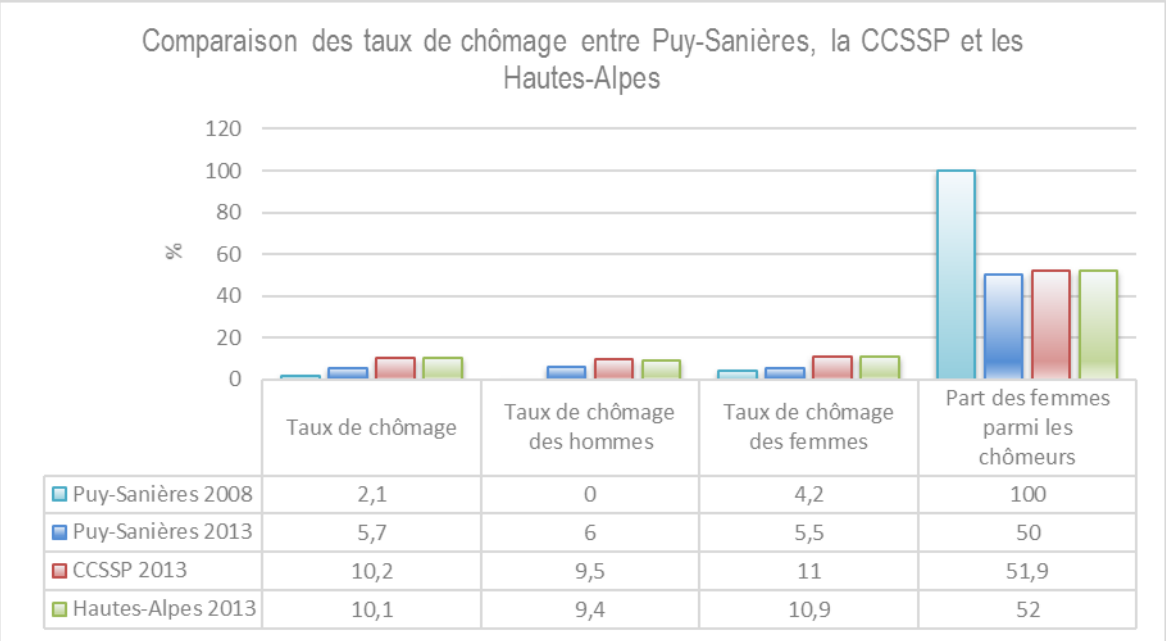

	Taux de chômage	Taux de chômage des hommes	Taux de chômage des femmes	Part des femmes parmi les chômeurs
Puy-Sanières 2008	2,1	0	4,2	100
Puy-Sanières 2013	5,7	6	5,5	50
CCSSP 2013	10,2	9,5	11	51,9
Hautes-Alpes 2013	10,1	9,4	10,9	52

3.1.2 CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES ET NIVEAU DE FORMATION

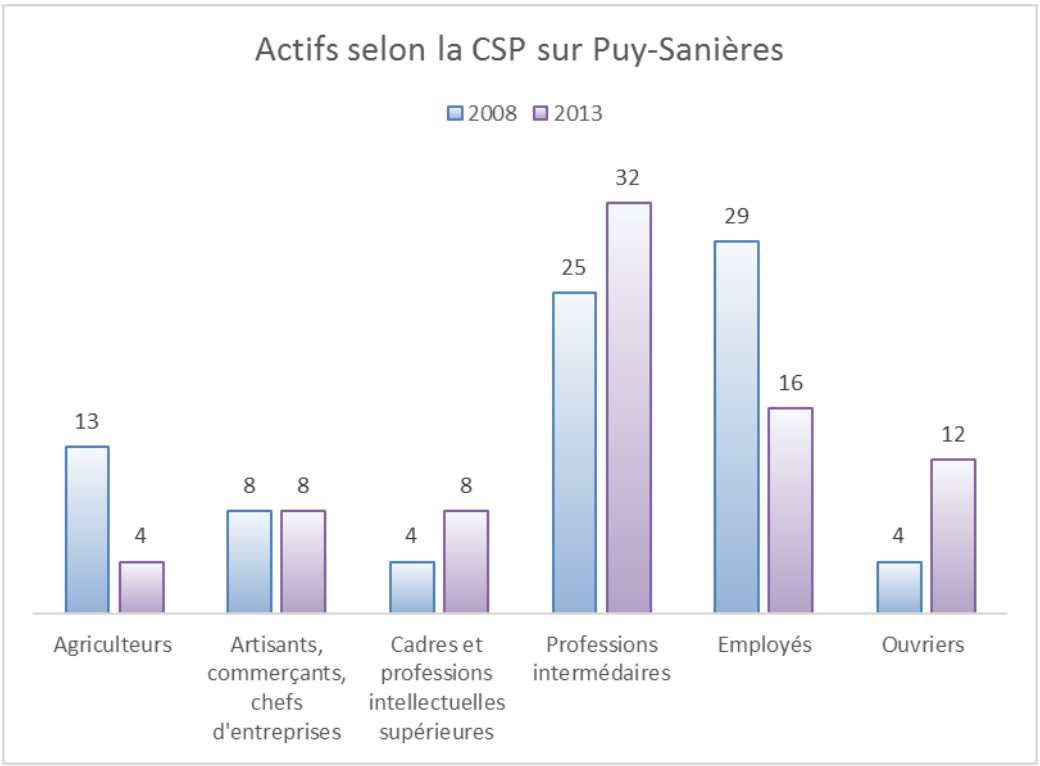

Les employés et les professions intermédiaires représentent les CSP les plus représentées sur les actifs de Puy-Sanières malgré une baisse significative sur les employés entre 2008 et 2013. Ces catégories sont représentatives d'une population de classe moyenne.

Entre 2008 et 2013, la population d'agriculteurs a significativement diminué. L'activité agricole sur la commune est en train de ralentir.

En revanche, les ouvriers et les cadres ont triplé et doublé en l'espace de 5 ans.

Comparaison du niveau de diplôme le plus élevé de la population non scolarisée entre Puy-Sanières, la CCSSP et les Hautes-Alpes

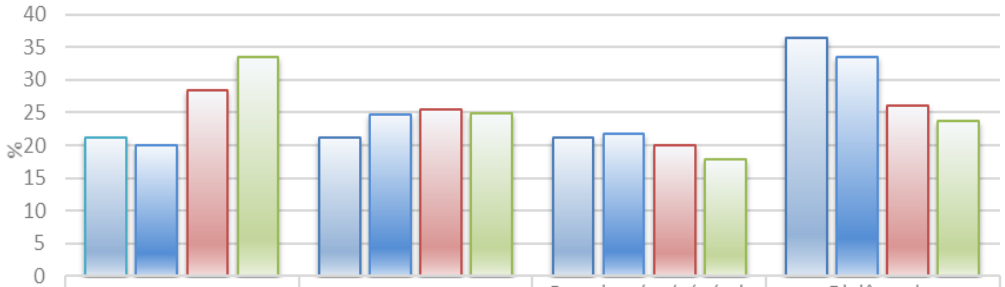

	Aucun diplôme	CAP ou BEP	Baccalauréat (général. technologique. professionnel)	Diplôme de l'enseignement supérieur
Puy-Sanières 2008	21,2	21,2	21,2	36,5
Puy-Sanières 2013	20	24,7	21,8	33,5
CCSSP 2013	28,5	25,5	20	26,1
Hautes-Alpes 2013	33,5	24,9	17,9	23,7

La part des diplômés de l'enseignement supérieur a diminué de façon générale sur la commune de 3 points. Cette proportion reste néanmoins plus importante sur la commune qu'à l'échelle de la CCSSP. Cette hausse est liée à la conjoncture, les populations sont de plus en plus formées pour répondre à l'offre grandissante d'emploi demandant des qualifications de plus en plus précises.

La population de Puy-Sanières tend vers une majorité d'actifs peu ou pas diplômés.

Puy-Sanières abrite donc essentiellement une population de classe moyenne qui semble se diversifier vers une population de moins en moins formée en réponse aux besoins du territoire à grande échelle notamment avec les travailleurs saisonniers.

3.2. EMPLOIS ET MOBILITE

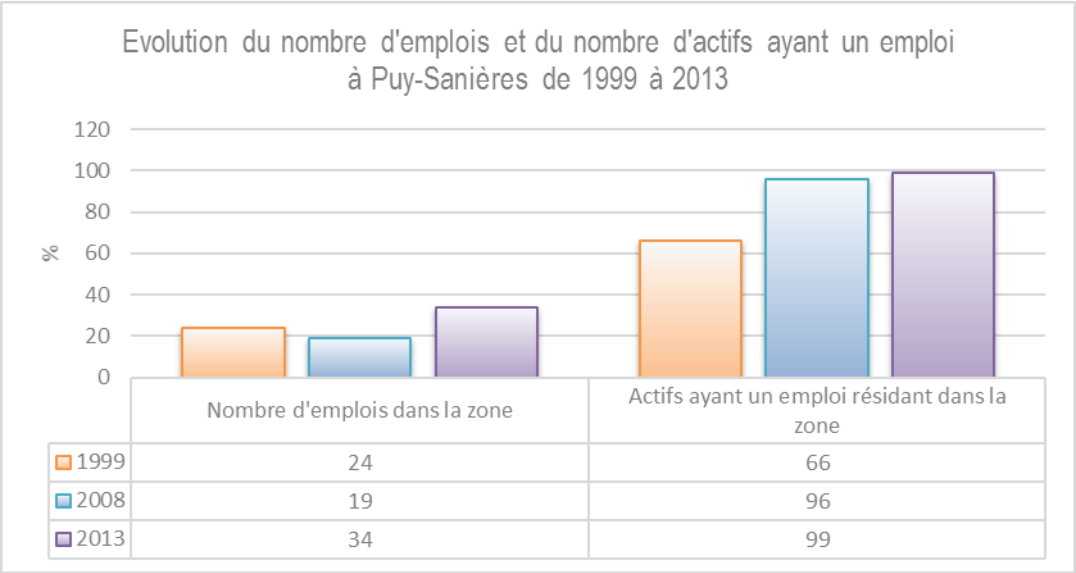

Depuis 1999, le nombre d'emplois dans la zone ainsi que le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone ont diminué.

En 2013, Puy-Sanières compte 10 emplois dans la zone de plus qu'en 1999. De plus, la commune compte 99 actifs ayant un emploi résidant dans la zone en 2013 contre 66 en 1999.

Ces chiffres montrent que Puy-Sanières est une commune dite « dortoir » ou plus couramment « résidentielle ». En effet, le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone (99) est supérieur au nombre d'emplois dans la zone (34).

Puy-Sanières est donc une commune dite « résidentielle ». La commune doit renforcer et développer la part d'activité économique sur son territoire si elle souhaite relance sa dynamique d'attractivité et par extension son renouvellement démographique à long terme.

3.3. DYNAMIQUES ENTREPRENEURIALES

Le secteur secondaire (industrie, construction…) représente un peu plus d'un quart de l'activité économique de la commune. À l'échelle de la CCSSP et du département, Puy-Sanières affiche des proportions plus importantes.

Le secteur tertiaire (éducation, santé, administration, transport, commerce…) représente 64,3 % de l'activité économique de Puy-Sanières proportion qui s'explique par la proximité avec Embrun et par son potentiel touristique. Ces proportions sont également supérieures à celles observées sur le département et la CCSSP.

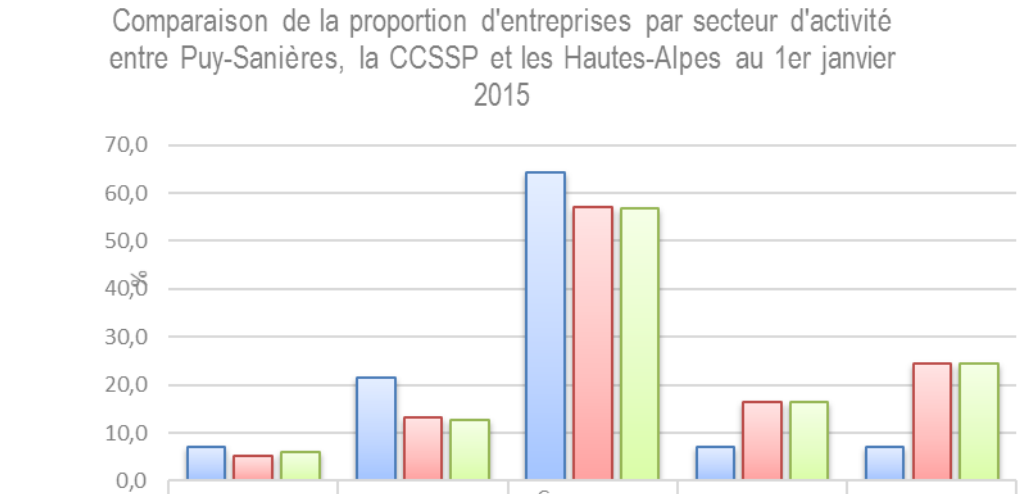

Puy-Sanières est une commune rurale où l'activité agraire est en net recul. La commune possède un fort potentiel touristique avec un secteur tertiaire moteur de l'économie locale.

3.4. CONSTRUCTION A CARACTERE ECONOMIQUE

Les informations d'analyse de ce paragraphe sont extraites de la base de données Sit@del2 et portent sur la surface de locaux liés à l'activité économique autorisée par type et par commune sur les communes à proximité de Puy-Sanières sur une période de 9 ans.

En 9 ans, la création de surfaces en lien avec l'activité économique du territoire représente 61 299 m — de surface de plancher.

La polarité d'Embrun représente à elle seule environ 60 % de la surface totale des locaux autorisés sur une période de 9 ans. La commune de Puy-Sanières représente un pourcentage nettement plus modeste de 1,8 % de la surface totale des locaux autorisés.

Surfaces de locaux autorisés par type et par commune (2006-2015) – Données arrêtés à fin Avril 2016 (Source Sit@del2)

Communes proches de Puy-Sanières	Surface de locaux en m² par destination								
	Hébergement hôtelier	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industriels	Agricoles	Entrepôts	Service public	TOTAL
Baratier	1530	4973	392	135	26	281	485	1022	8844
Crots	0	0	415	35	0	0	938	957	2345
Embrun	395	2675	7079	5011	26	3486	7692	9811	36175
Puy-Saint-Eusèbe	0	0	0	0	0	1873	156	0	2029
Puy-Sanières	610	152	77	0	0	84	171	7	1101
Réallon	157	231	0	97	97	910	63	177	1732
Saint-Sauveur	0	20	8	20	47	752	41	34	922
Savines-le-Lac	2838	125	449	124	149	480	13	3973	8151
Total	5530	8176	8420	5422	345	7866	9559	15981	61299

Le caractère rural de l'ensemble des communes marque le développement des surfaces de locaux autorisés à caractère économique sur le territoire, car, en effet, 12 % des locaux autorisés étaient agricoles.

Les secteurs du commerce, des bureaux, de l'artisanat et de l'industrie se sont développés surtout pour les communes d'Embrun et de Baratier.

Néanmoins, ce sont les locaux construits à destination du service public qui représentent le plus de surface (26 %) répartie principalement sur Embrun et Savines-le-Lac.

Les communes qui gravitent autour de Puy-Sanières ont donc une dynamique active pour favoriser un développement des activités économiques motrices du territoire et permettent de conforter leur offre de services publics de proximité.

3.5. LES ACTIVITES ECONOMIQUES

3.5.1 ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCES

Puy-Sanières n'abrite aucun commerce de proximité et dépend des pôles urbains locaux d'Embrun et de Savines-le-Lac pour ses besoins primaires. Il y a néanmoins deux points de vente directe à la ferme.

Il y a globalement peu d'artisans sur le territoire communal : « L'écrin de bise », un artisan boulanger ouvert ponctuellement (le mardi et jeudi) situé dans le hameau des Bouteils, un menuisier, un atelier de rénovation d'objets anciens et 2 architectes D.P.L.G.

3.5.2 LE TOURISME

3.5.2.a°) Puy-Sanières, hébergements et restauration : quel potentiel à l'échelle départementale ?

L'ensemble des données chiffrées à l'échelle départementale s'appuie sur les études de l'Observatoire départemental du Tourisme et date de 2014.

Le département des Hautes-Alpes représente à lui seul 13 % du parc d'hébergement de la région PACA soit 387 585 lits touristiques dont seulement 47 % sont des hébergements marchands. Voici la répartition par bassin des lits touristiques selon l'Observatoire départemental du Tourisme :

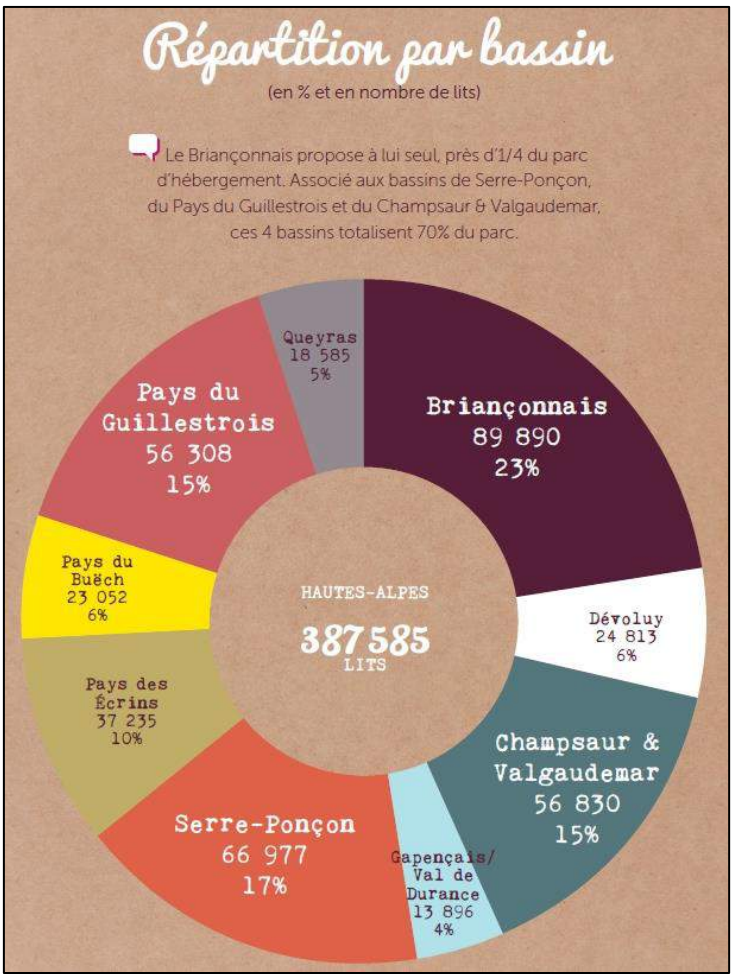

Puy-Sanières appartient au bassin de Serre-Ponçon qui dispose sur son secteur de 66 977 lits et dont la Communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon représente 16 % des lits de ce bassin. Puy-Sanières possède 4 % des lits touristiques de la CCSSP soit moins d'un pourcent des lits touristiques du bassin de Serre-Ponçon.

Selon le recensement touristique de l'office du tourisme, Puy-Sanières a une capacité d'accueil de 400 lits touristiques dont un peu plus de 26 % sont des lits non marchands.

Il n'y a pas de restaurants à Puy-Sanières néanmoins elle est à proximité quasi immédiate des pôles d'Embrun et de Savines-Le-Lac.

Ainsi, la position stratégique de Puy-Sanières explique le nombre important de lits et met en évidence un potentiel d'accueil touristique certain malgré son manque d'équipements en termes de restauration.

3.5.2.b°) Loisirs touristiques, un potentiel : une commune au cœur d'une dynamique touristique.

L'Observatoire départemental du tourisme a répertorié 9 bassins touristiques à l'échelle des Hautes-Alpes.

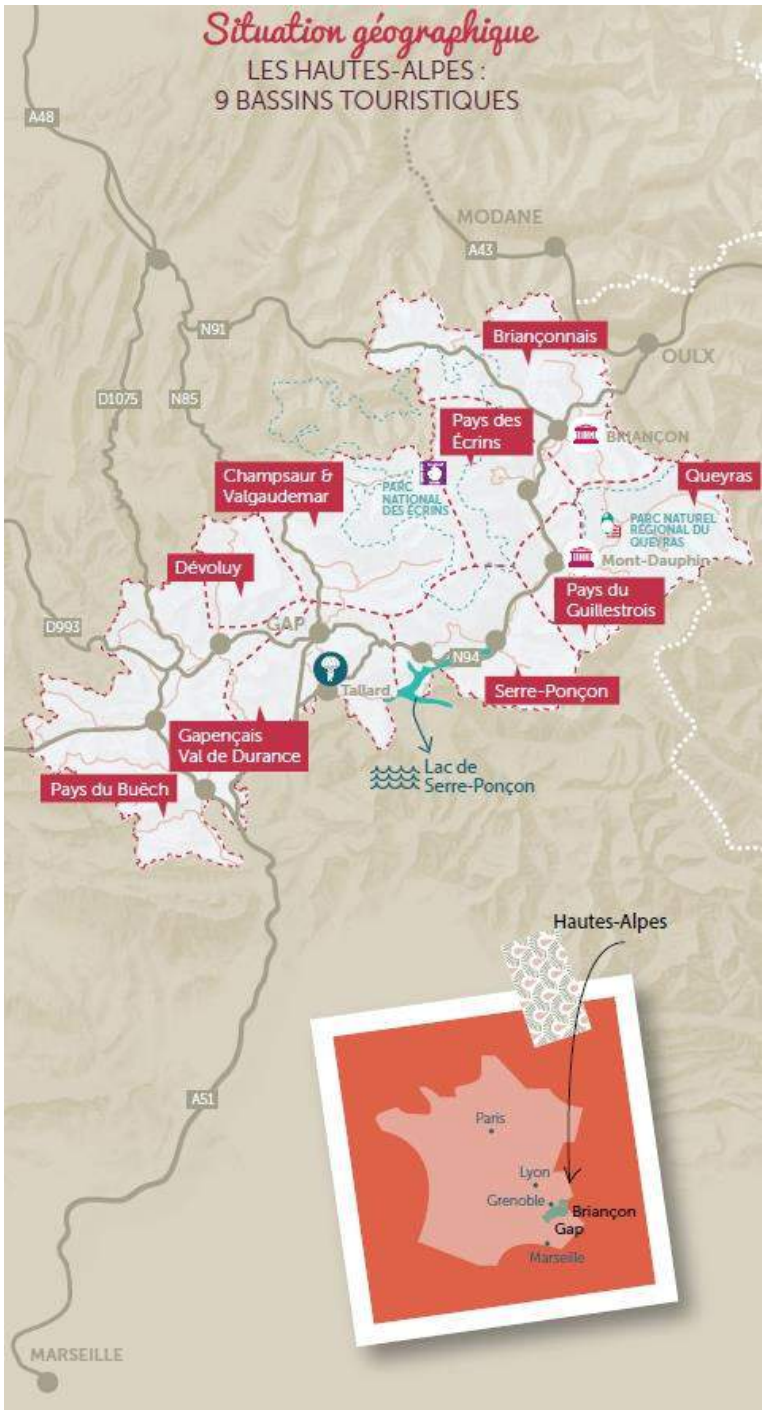

Puy-Sanières appartient au bassin touristique de Serre-Ponçon.

À l'échelle départementale, le tourisme et ses loisirs c'est de manière générale :

- ✓ Le lac de Serre-Ponçon qui compte parmi les plus grands lacs d'Europe : superficie de 28 km — ;
- ✓ 2 sites inscrits au Patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- ✓ 2 000 km de cours d'eau, dont 500 km navigables ;
- ✓ 6 800 km d'itinéraires de randonnées ;
- ✓ 25 cols fréquemment empruntés par le Tour de France (Izoard, Galibier…) ;
- ✓ Pelvoux — Ailefroide : 2e site français d'alpinisme ;
- ✓ 107 sites d'escalade ;
- ✓ 25 sites nordiques ;
- ✓ 31 stations de sports d'hiver ;
- ✓ 43 refuges ;
- ✓ Gap — Tallard : 1er centre européen pour le nombre de sauts en parachute ;
- ✓ Plusieurs sites naturels d'exception protégés : Parc National des Écrins et Parc Naturel Régional du Queyras.
- ✓ Et 29 sites de décollage deltaplane – parapente.

Ainsi, les activités touristiques ont un impact plus ou moins important sur l'ensemble des communes du département. Puy-Sanières possède un emplacement géographie stratégique au cœur d'un ensemble touristique varié en termes de loisirs.

CARTE TOURISTIQUE

Source : www.serreponcon-tourisme.com

L'ensemble des données touristiques de la commune sont gérées par l'office du tourisme de la ville de Savines-le-Lac.

Puy-Sanières est au cœur d'un complexe touristique que représente l'Embrunais associé au Savinois Serre-Ponçon. Ces deux entités représentent 18 % du chiffre d'affaires du tourisme des Hautes-Alpes ce qui explique une dynamique d'emploi fortement liée à l'activité touristique.

Puy-Sanières est :

- ✓ Aux abords du lac de Serre-ponçon et du plan d'eau d'Embrun qui propose de multiples opportunités de sports liés à l'eau. La commune profite de panorama exceptionnel sur le lac de Serre-Ponçon ce qui ajoute une plus-value au cadre de vie et aux hébergements touristiques.
- ✓ À 30 min de la Place forte de Mont-Dauphin classé patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- ✓ À quelques minutes du Parc national des Écrins ;
- ✓ À proximité de trois stations de ski : Réallon, Les Orres, Crévoux ;
- ✓ À proximité de différents sites de sport estivaux (via ferrata, parapente, accrobranche, randonnée…)

La commune, elle offre quelques activités touristiques telles que :

- ✓ Des infrastructures sportives avec 18 infrastructures principalement concentrées à Chadenas au bord du Lac de Serre-Ponçon et du plan d'eau d'embrun.
- ✓ un site de vol libre de parapente sur la commune au Sommet du Mont Guillaume
- ✓ La pratique de tourisme vert : parcours de randonnées, VTT du printemps à l'automne avec le passage du GR Tour du lac de Serre-Ponçon. Un des atouts du tourisme à Serre-Ponçon la randonnée pédestre et VTT, 4 parcours passe sur Puy-Sanières :
    - Le Parcours appelé : « Le mont Guillaume ». Parcours sportive qui dure 5h30 (dont 3h en montée et 2h30 en descente). Le point culminant : 2550 m au sommet du Mont Guillaume.
    - Les Balcons de Serre-Ponçon à Puy-Sanières (niv.1)
    - Le circuit de la Boucle des pins qui passe au Pibou
    - Et la combe des Champannes

CARTE DES CIRCUITS VTT

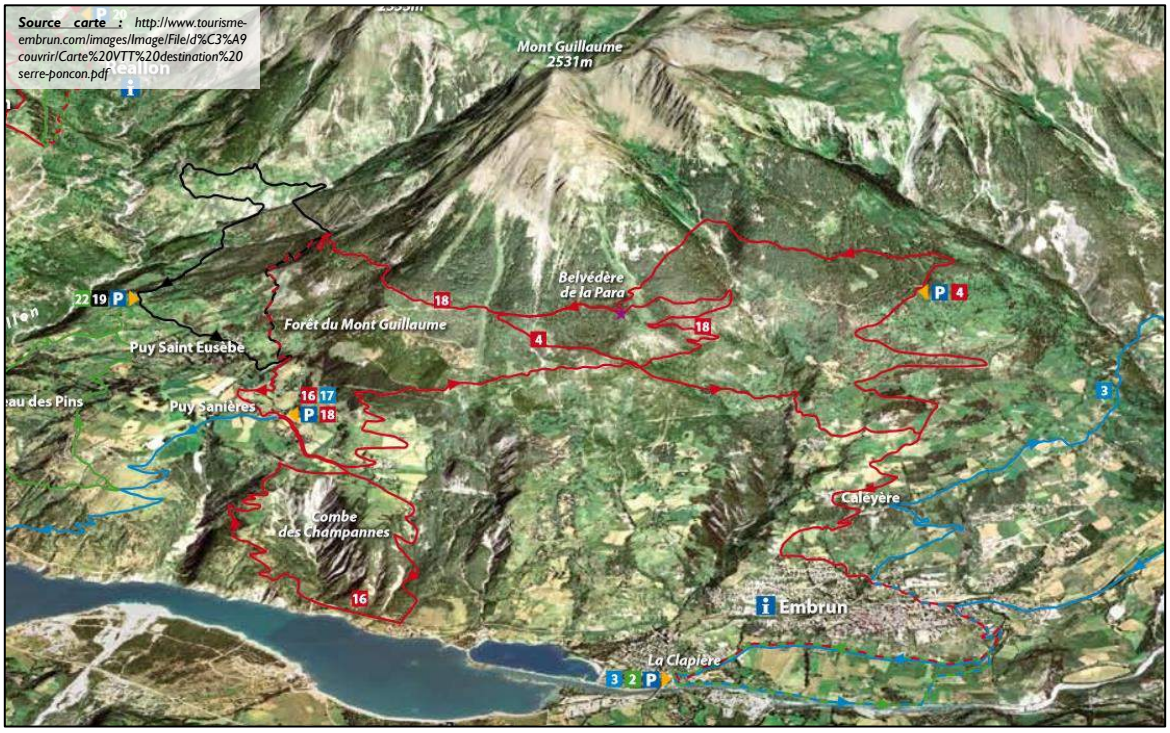

- ✓ La pratique des activités d'eaux vives à proximité ainsi que la voile et de la pêche au pied de Puy-Sanières.

CARTE DE TOURISME À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

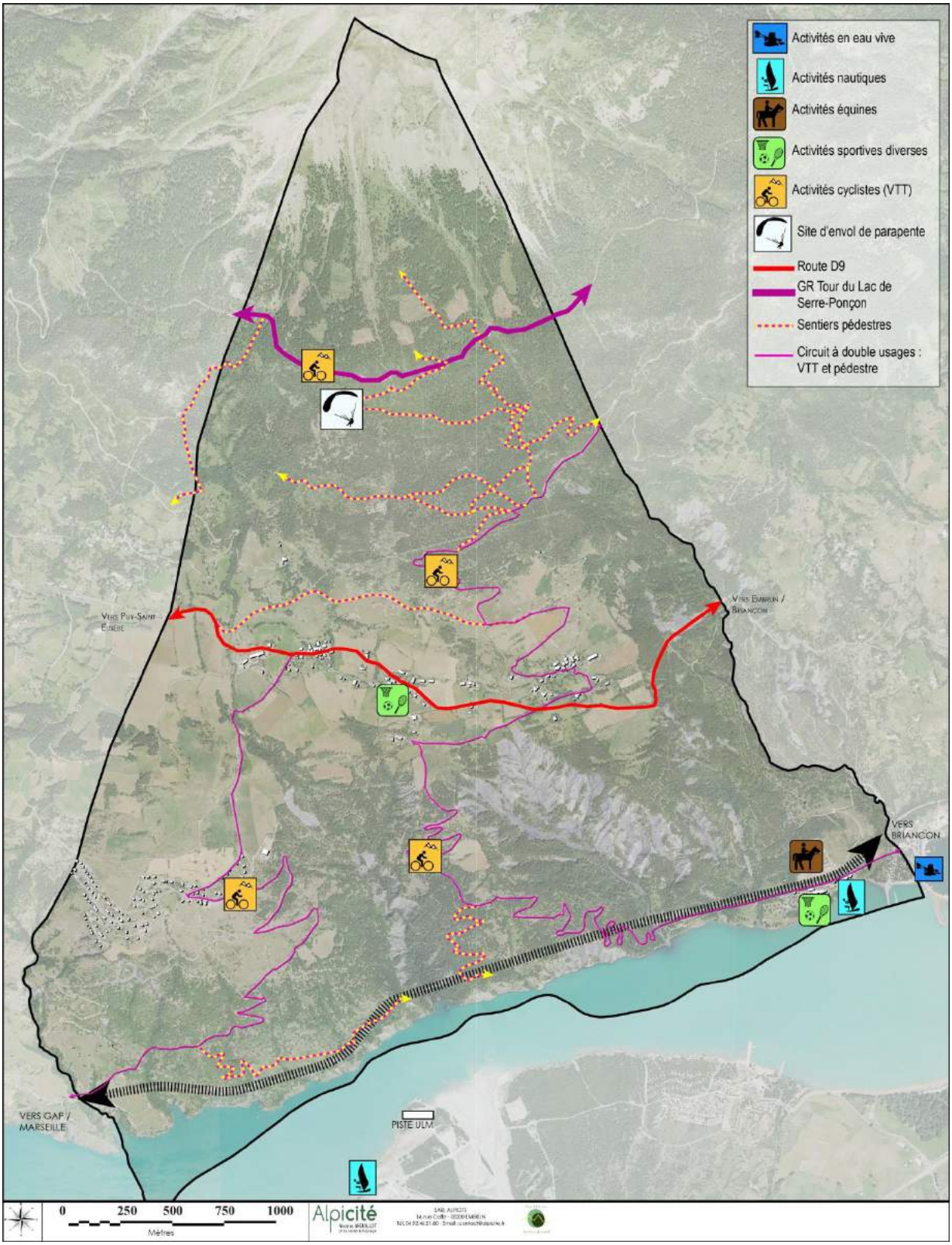

Puy-Sanières est donc à l'écart du tourisme de masse, mais peut bénéficier de sa proximité pour développer un tourisme vert. La commune est au cœur des dynamiques touristiques Embrunaise et Savinoise ce qui permet de maintenir la dynamique de tourisme.

Il serait intéressant pour Puy-Sanières de renforcer ces interconnexions avec les territoires voisins pour développer l'activité touristique.

3.5.3 L'ACTIVITE AGRICOLE

3.5.3.a°) Composition des espaces agricoles et orientation :

La commune se constitue essentiellement de secteurs d'estives et de landes qui sont des terres de qualité agronomique moindres. Puy-Sanières compte 114 ha de prairies permanentes ou temporaires estimées en tant que terres de qualité modérée. Elles servent pour l'élevage. On retrouve 12,70 ha de terres agricoles consacrées à la culture céréalière, ces secteurs agricoles sont considérés de bonne qualité agronomique.

Référence PAC	Type de culture	Qualité agronomique	Surface (ha)	Par type en ha
3	Orge	****	7,58	**Labours**
4	Autres céréales	****	5,12	12,70
18	Prairies permanentes	**	42,67	**Prairies**
19	Prairies temporaires	***	71,79	114,46
17	Estives landes	*	343,90	343,90
28	Divers	*	6,11	6,11
TOTAL			**477,17**	

Selon les données Agreste, en 2010, il y avait six exploitants sur le territoire actuellement ce chiffre reste inchangé sur Puy-Sanières. Toujours d'après ces données, la Surface Agricole Utile (SAU) aurait augmenté entre 2000 et 2010, de 134 hectares à 206 hectares. Cette évolution s'est donc maintenue.

CARTE DE COMPOSITION ET DE LOCALISATION DES EXPLOITANTS

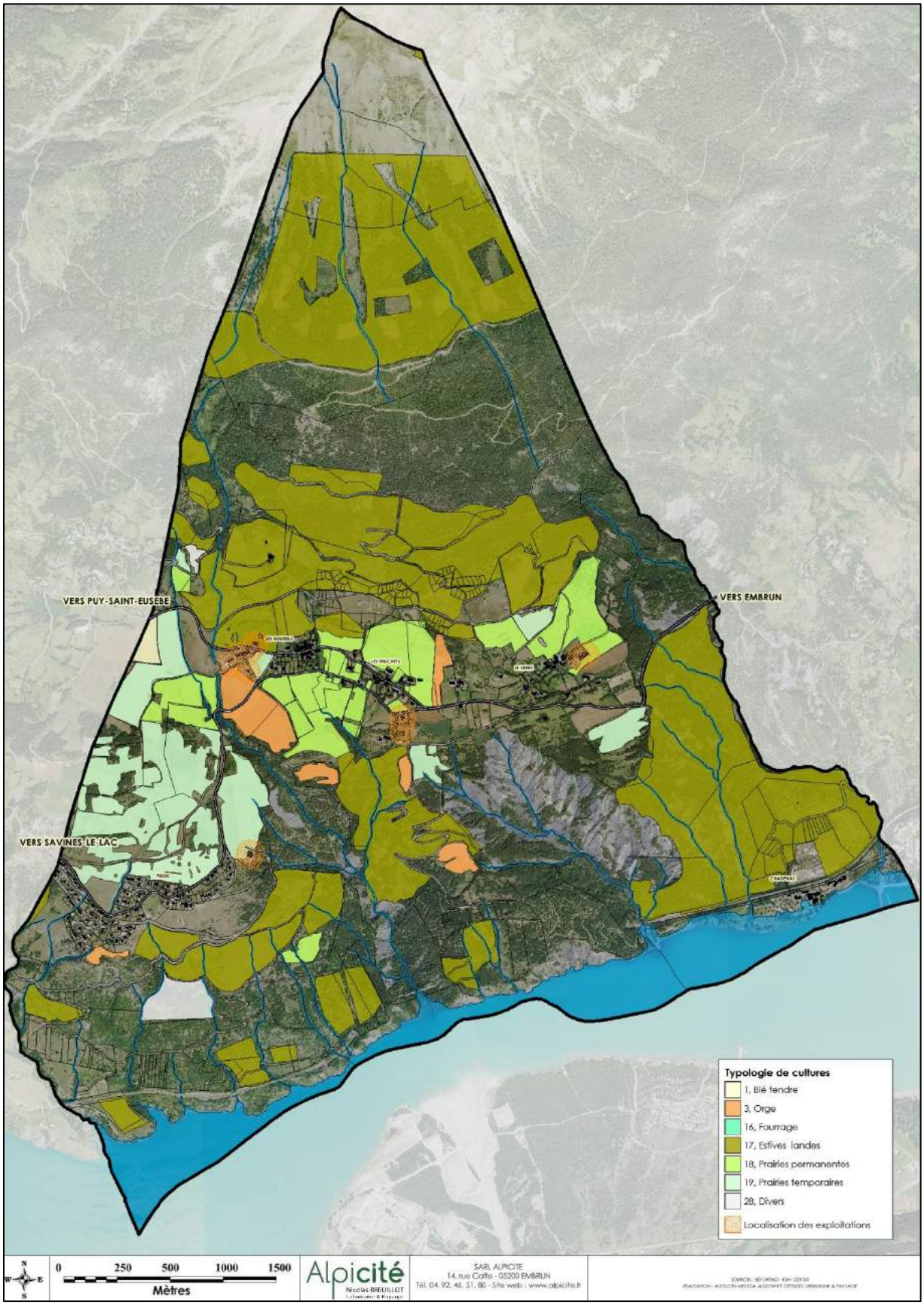

Comme de nombreuses communes du département, Puy-Sanières possède une activité agraire étroitement liée à l'élevage principalement ovin et caprin. La commune produit essentiellement de la viande et des produits laitiers. Selon les données Agreste 2010, les unités gros bétail (UGB) sont passées de 157 à 225 UGB ce qui confirme le développement progressif de l'activité d'élevage.

Selon l'enquête effectuée auprès des agriculteurs de la commune, aucune terre irriguée n'a été signalée.

Puy-Sanières possède donc une dynamique agricole en développement doux que la commune se doit d'encourager et de conforter.

3.5.3.b°) Dynamique et pression foncière

En matière de statut juridique, selon un sondage fait sur le territoire communal, il y a un Groupement Agricole d'exploitation en commun qui rassemble trois exploitants de la commune et trois exploitants ont un statut individuel.

À Puy-Sanières, deux exploitants sont partiellement propriétaires de leur terre et dont l'un l'est entièrement, les autres fonctionnent avec des baux oraux, avec la commune ou convention pluriannuelle de pâturage. Cette non-maîtrise des terres agricoles peut être à la source de situation de précarité agricole qui à long terme peut jouer un rôle majeur dans la déprise agricole sur le territoire. Néanmoins, les exploitants de la commune ne se sont pas plaints de problèmes concernant le foncier que ce soit en termes de négociation avec la commune ou en termes d'acquisition d'un bien.

En termes de pression foncière, suite au sondage 2015, les exploitants ont mis à jour un point de pression de l'urbanisation sur l'activité agricole que représente le morcellement des parcelles agricoles dût à l'extension des hameaux historiques et du Pibou.

Il est donc recommandé lors de l'élaboration du PLU :

- ✓ **De préserver les périmètres stratégiques autour des exploitations qui peuvent être associés et renforcés selon les recommandations en vigueur à la Chambre d'Agriculture par un périmètre de 200 mètres afin de conserver la fonctionnalité ;**
- ✓ **De mettre en place une protection renforcée sur les terres agricoles de la qualité**
- ✓ **Et de minimiser le morcellement agraire afin de préserver l'activité agricole.**

3.5.3.c°) Dynamique de population agricole et projet.

Le sondage de 2015 sur les agriculteurs Puysatins montre que quatre exploitants sur six sont âgés de 50 ans et plus ; un exploitant sur six a entre 40 et 50 ans et un exploitant sur six a entre 25 et 40 ans. **La commune abrite une population exploitante vieillissante, mais économiquement dynamique** (volonté de diversifier et/ ou d'étendre leur source d'activité).

Néanmoins, à long terme, sans reprises des exploitations présentent sur Puy-Sanières, l'activité agricole risque dans un premier temps de ralentir puis dans un second temps une déprise. Selon le sondage 2015, seulement deux exploitants sur six sont concernés par la succession et dans les deux cas, c'est un membre des membres de leur famille.

En termes d'emploi dans le secteur agraire, un exploitant sur six possède des actifs temporaires (apprenti(e), stagiaire(s)). La place de la pluri activité dans ce secteur concerne deux exploitants sur six. Leurs activités annexes sont : la vente directe et auxiliaire de puériculture. Il n'y a pas d'activité agritouristique sur la commune, mais un projet d'écogîte près de la chèvrerie au sud des Truchets est en réflexion. En termes de projet, un exploitant souhaite aussi diversifier sa production par de l'agriculture biologique.

L'activité agricole de Puy-Sanières, à long terme, est en danger, car il y a peu de renouvellement de la population agricole : d'ici 10 ans, les ¾ des actifs seront proches de la retraite. **La commune doit donc anticiper se ralentissement de l'activité agraire en confortant et en encourageant l'installation de nouvelles exploitations et/ou la reprise des exploitations existantes.**

3.5.3.d°) Terroir et tourisme :

La promotion des produits de certains exploitants sur la commune se fait sur des sites internet dans le cadre d'un inventaire des points de vente directe à la ferme notamment pour l'activité touristique et la promotion du terroir régional.

Par le biais d'une association embrunaise appelée «La randonnée gourmande» qui réunit 7 producteurs, dont deux de Puy-Sanières : le GAEC de Champ marin (producteur de viande et fromage de brebis) et la chèvrerie.

Les produits issus de la production de certains exploitants sont présents sur les marchés, les AMAP et les épiceries ou supérettes des communes de proximité notamment Embrun ou encore des restaurants locaux.

Puy-Sanières doit encourager ce type de démarche sur son territoire afin d'accompagner et de maintenir le développement de l'activité agricole.

3.6. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

3.6.1 DES EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Puy-Sanières abrite une mairie qui fait aussi office de salle polyvalente et de bibliothèque municipale. Puy-Sanières dépend principalement des pôles de proximité (Embrun, Savines-le-Lac) pour de nombreux services publics :

Equipements publics	Localisation les plus proches
Ecole maternelle	Puy-Saint Eusèbe
Ecole primaire	Puy-Saint Eusèbe
Collège	Embrun
Lycée	Embrun
Caserne de pompiers	Embrun, Savines-le-Lac
Gendarmerie	Embrun, Savines-le-Lac
Trésor public- Perception	Embrun
Médecin	Embrun, Savines-le-Lac
Pharmacie	Embrun, Savines-le-Lac
Hôpital	Embrun
Gare	Embrun

Les puysatins sont donc dépendant des polarités urbaines à proximité pour une grande partie de leurs besoins quotidiens.

3.6.2 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les infrastructures sportives de Puy-Sanières sont relativement nombreuses pour une commune de cette taille. Elle jouit de la proximité de pôles urbains touristiques. Les installations sportives de la commune sont les suivantes :

- ✓ 2 boulodromes,
- ✓ 1 équipement équestre,
- ✓ 1 plaine de jeux,
- ✓ 1 salle non spécialisée,
- ✓ 4 sites d'activités aériennes,
- ✓ 3 sites d'activités aquatiques et nautiques,
- ✓ 1 terrain de grands jeux,
- ✓ 2 terrains extérieurs de petits jeux collectifs,
- ✓ 3 divers équipements Sports de nature.

L'offre d'infrastructures sportives est donc relativement variée et est complétée par les possibilités sportives voisines.

3.6.3 TISSU ASSOCIATIF

Puy-Sanières possède un tissu associatif riche et actif qui se compose de :

- ✓ **Associations sportives :**
  - Si on bougeait : Gym et zumba/fitness
  - Tennis de table
  - Ski et Nature Serre-Ponçon : cours de ski gratuits avec des moniteurs ESF pour les enfants du canton à la station de Réallon
  - Ski Club de Réallon : enfants en compétition
- ✓ **Associations culturelles et artistiques :**
  - À tout chœur : Chorale
  - Loisirs créatifs
  - Rencontres loisirs (Tamalous)
  - À Puysculture : partage des savoir-faire, culture, etc.
  - A tous vents : musique
- ✓ **Associations sociales :**
  - ADMR : aide à domicile
  - Association des Parents d'élèves de l'école intercommunale des Puys
- ✓ **Autres associations :**

- AICA : chasse
- Puy's Anim : organisation de diverses animations

Cette offre d'équipement associatif est complétée par le panel associatif des communes voisines telles qu'Embrun ou encore Savines-Le-Lac.

PARTIE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE .1 : PUY-SANIERES, UNE COMMUNE FAÇONNEE PAR SON ENVIRONNEMENT NATUREL

1. GEOMORPHOLOGIE

1.1. LA TOPOGRAPHIE : LE MONT GUILLAUME ET LES PLATEAUX DES PUYS.

CARTE DES RELIEFS

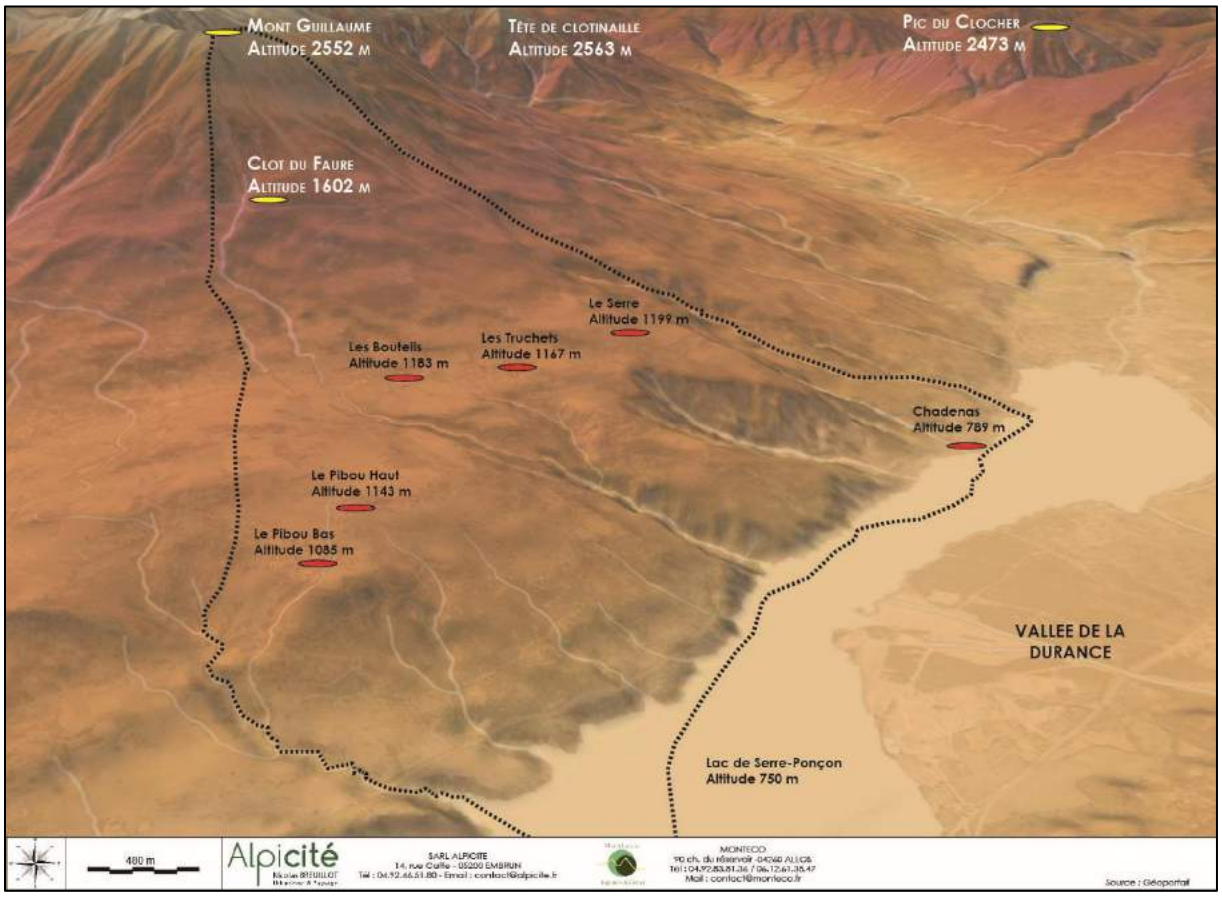

PUY-SANIERES, PROFIL EN LONG

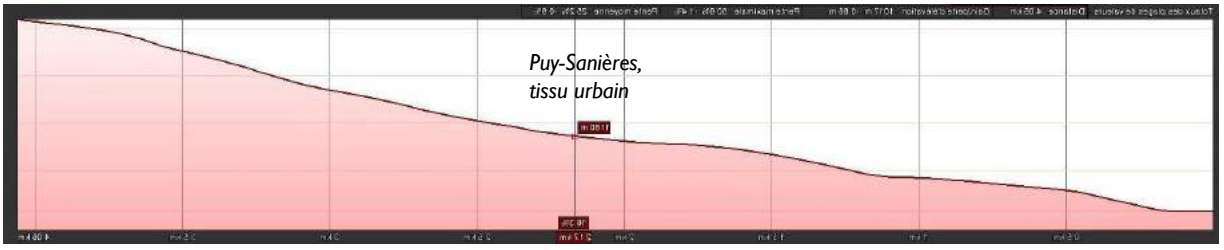

Puy-Sanières (alt. 780 à 2542 m) présente une topographie de plateau agricole concernant l'implantation des hameaux historiques. Située à 1 200 mètres d'altitude sur le plateau des Puys et sur les flancs du Mont Guillaume. Le secteur du Pibou, lui est plus en relief que le reste des hameaux et présente une typologie d'architecture adaptée aux contraintes naturelles.

Puy-Sanières est entourée par les reliefs environnants liés au Massif des Écrins (socle cristallin) et surplombe la vallée durancienne. En versant Sud du Mont Guillaume, la commune bénéficie d'un ensoleillement exceptionnel.

Les ravines forestières et les ruptures de pente entaillent le relief et plongent vers le lac de Serre-Ponçon. Néanmoins, le territoire communal offre une vue superbe, avec en point de mire le Grand Morgon, les aiguilles de Chabrières et des vues remarquables vers le Lac de Serre-Ponçon ainsi que ce qui l'entoure.

PHOTOGRAPHIE PANORAMIQUE DE SERRE-PONCON VUE DE PUY-SANIERES

Le versant des Puys

Source : Plan paysage.

La commune a donc une position dominante et stratégique en rive droite du lac de Serre-Ponçon. De plus, elle est en zone périphérique du Parc National des Écrins dont elle est adhérente.

1.2. LA GEOLOGIE : UN SOL FRAGILE…

CARTE GÉOLOGIQUE

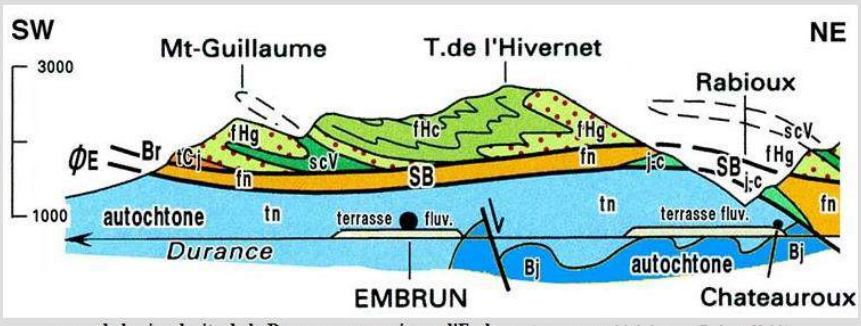

coupe de la rive droite de la Durance aux environs d'Embrun *(extrait retouché de la carte Embrun 2° éd.)*
de bas en haut : **ØE** = surface de chevauchement des nappes de l'Embrunais ; **fn** = flysch noir des unités subbriançonnaises (en vert émeraude : écaille de Jurassique supérieur- Crétacé inférieur de Roche Rousse) : flysch éocène olistolitique (formation de Saint-Clément) et **Br** = écaille de matériel briançonnais.
s.cV = schistes noirs et pourpres du col de Vars (formation basale du flysch à Helminthoïdes) ; **f.Hg** = flysch à Helminthoïdes inférieur, gréseux ; **f.Hc** = flysch à Helminthoïdes calcaire (masse principale).

Source : http://www.geol-alp.com/

La croupe du Mont Guillaume domine du côté ouest le village de Puy Saint-Eusèbe et légèrement plus bas de Puy-Sanières, situé à l'entrée de la vallée de Réallon, et du côté nord-ouest d'Embrun. Ses pentes supérieures sont formées par le flysch à helminthoïdes de la nappe du Parpaillon et son soubassement par les Terres noires autochtones.

Le Mont guillaume appartient au Massif des Écrins, Puy-Sanières repose donc sur un socle cristallin. Les Puys de manière générale ont été bâtis sur un sol fragile constitué de moraines glaciaires aujourd'hui renforcé par le couvert forestier que la commune préserve par un classement en espace boisé classé.

Au niveau d'Embrun et de Puy-Sanières, on a affaire à une structure en plis couchés. On observe quelques failles et notamment au sud de Puy Sanières, on perd le tracé de la faille du Reyssas au sein des Terres noires de la vallée de la Durance ; mais le prolongement de son tracé vers le Sud conduit presque à l'évidence à le retrouver dans celui de la faille de Montmirail étroitement lié au Boscodon.

Puy-Sanières est donc essentiellement structurée par un sol fragile ce qui explique qu'elle soit sujette à l'aléa de glissement terrain modéré à fort sur l'ensemble du territoire. Pour le développement futur de la commune, le PLU doit donc prendre en compte cette contrainte et doit intégrer des prescriptions spécifiques pour les terrains concernés par ce type d'impératif territorial.

1.3. L'HYDROGRAPHIE

CARTE DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

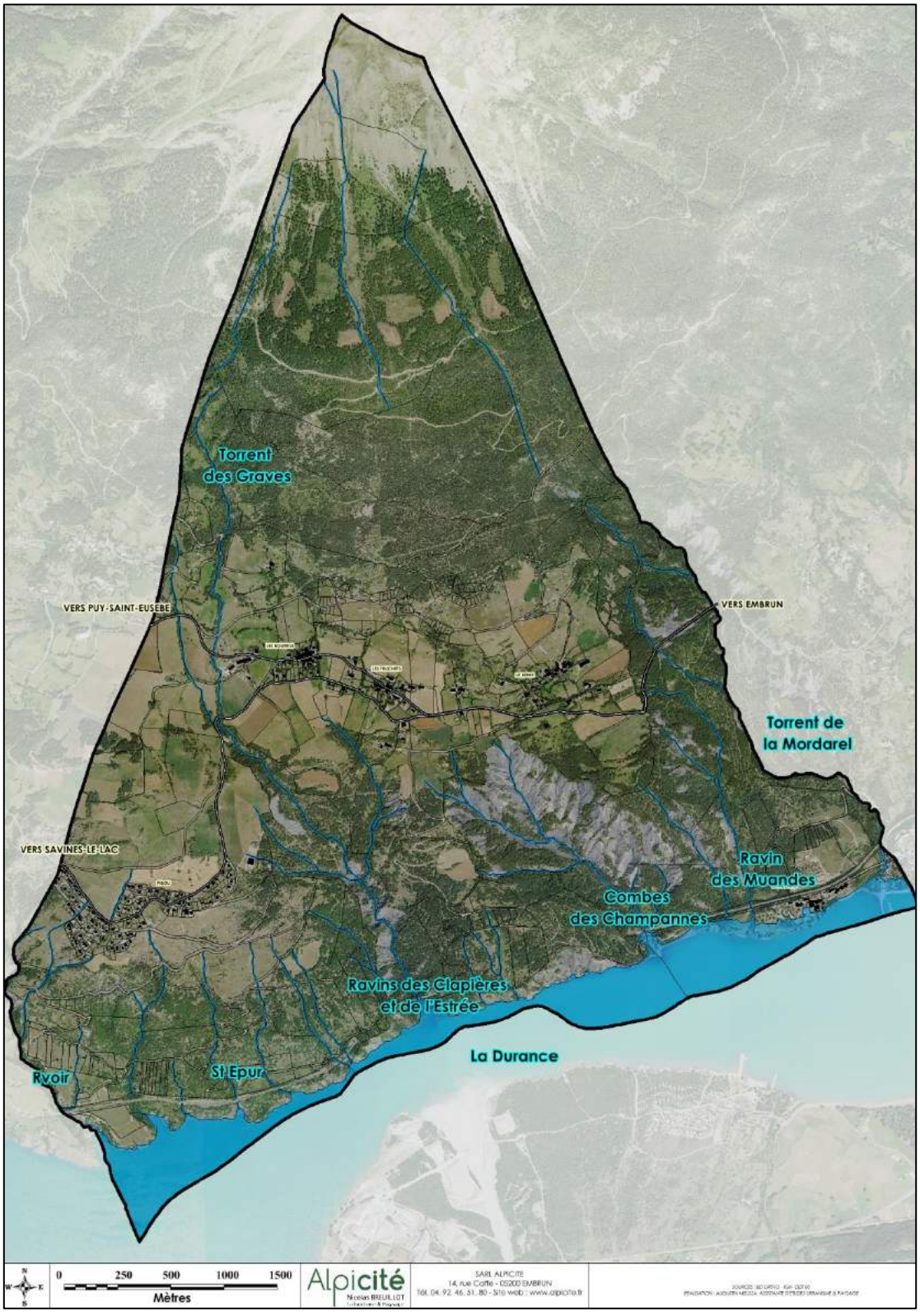

Le réseau hydrologique comprend de nombreuses vallées secondaires qui s'organisent perpendiculairement entre elles. La commune possède un réseau hydrographique important qui se jette dans la Durance.

La Durance, rivière principale de la région orientée Est/Ouest alimente le lac de Serre-Ponçon à hauteur d'Embrun et de son plan d'eau. S'ajoute à ce réseau, une multitude de cours d'eau qui entaillent les versants sous la forme de ravines.

Le réseau hydrographique a façonné le paysage de la commune notamment dans sa partie basse où l'on retrouve de nombreuses ravines boisées et ramifications lacustres.

Les principaux cours d'eau et ruisseau sont les suivants :

- ✓ Torrent de la Merdarel
- ✓ Torrent des Graves
- ✓ Ravin des Muandes
- ✓ Ravin de l'Estrée
- ✓ Ravin des Clapières
- ✓ Saint épur
- ✓ Rvoir
- ✓ Combe de Champannes

Puy-Sanières est un territoire façonné, contraint par l'omniprésence de l'eau et notamment par la Durance et ses affluents. La commune doit anticiper la protection de réseau hydrographique et des zones humides qu'il engendre dans le cadre de l'élaboration du PLU.

1.4. LE CLIMAT

Puy-Sanières affiche un climat semi-continental à influence SubMéditerranéen et montagnard. L'influence SubMéditerranéenne est liée à la présence de la Durance et du lac de Serre-Ponçon.

Ce type de climat peut entraîner en été des périodes sèches entre 0-40 jours /an peu présentes sur les Alpes du Nord. L'influence montagnarde se fait surtout ressentir en altitude avec la baisse des températures et en hiver avec les précipitations neigeuses. Il peut aussi être la source de pluies plus importantes en automne.

Sur la commune, l'amplitude thermique entre l'été et l'hiver est importante : en hiver, des températures de l'ordre de 0 °C et en été des températures allant à plus de 30 °C. Puy-Sanières offre 2 355 heures d'ensoleillement en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 1 961 heures de soleil. De plus, il a plu 737 millimètres de pluie en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 909 millimètres de précipitations. Ces données viennent confirmer les caractéristiques climatiques exprimées plus haut.

DIAGRAMME DE L'EVOLUTION DES TEMPERATURES

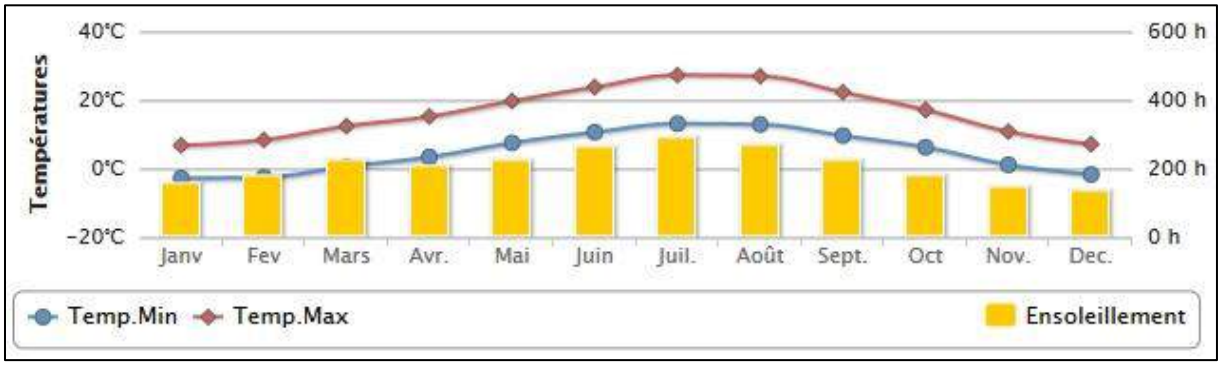

DIAGRAMME DE L'ÉVOLUTION DE LA PLUVIOMÉTRIE

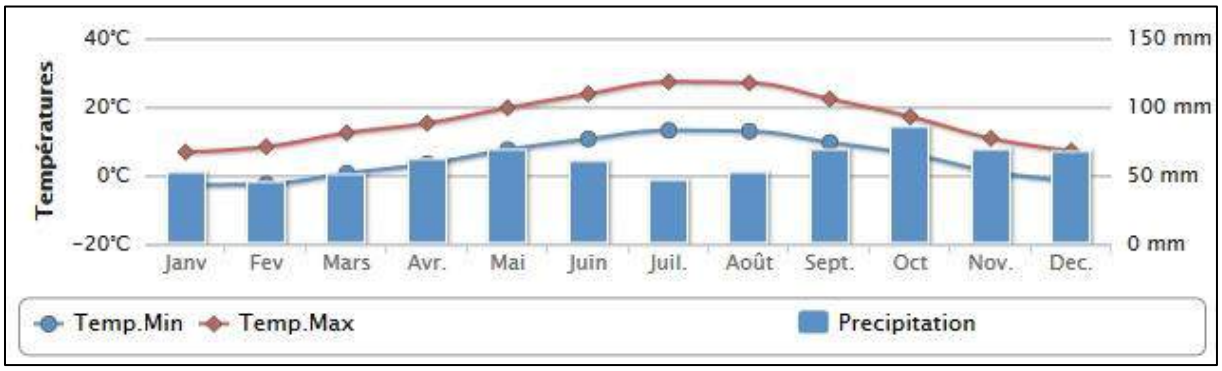

Source : Météo France

1.5. LES RISQUES NATURELS

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone d'enjeu ou de vulnérabilité.

SCHÉMA REPRÉSENTANT LES RISQUES NATURELS

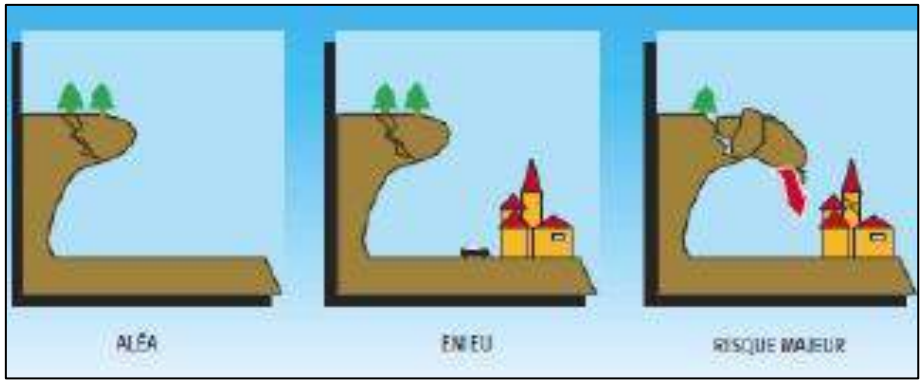

La commune de Puy-Sanières ne possède pas de Plan de Prévention des Risques (PPR), nous allons donc analyser les différentes cartes d'aléas existantes sur ce territoire. Néanmoins, la végétation présente sur la commune joue un rôle essentiel pour le maintien et la stabilité des sols environnants.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les prescriptions par niveau d'aléa et par type applicable dans le Département des Hautes-Alpes dans le guide de « prise en compte des risques naturels dans l'instruction ADS ».

1.5.1 LES PHENOMENES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme…) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères…). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes, à titre d'exemples :

- ✓ L'aléa de glissement, déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles).

  L'aléa de glissements de terrain sur la commune de Puy-Sanières est très présent sur l'ensemble de la commune et notamment sur les différentes zones bâties de façon modérée :
  - Au niveau du Pibou Haut et à l'extrême Ouest du lotissement,
  - Au niveau de Serre, des Garciers, des Sauvasses et des Blancs,
  - Le territoire présente également des risques de glissements forts sur l'ensemble des ravines boisées, en partie basse de Puy-Sanières ainsi qu'un risque modéré au nord de la commune au niveau de la forêt du Mont Guillaume. Dans ces secteurs, le maintien des boisements joue un rôle majeur dans la stabilité de ces sols relativement fragile. Leur protection doit permettre d'assurer la sécurité des Puysatins.
  - Néanmoins, le risque est quasi absent sur Chadenas ainsi que sur les hameaux des Bouteils et des Truchets.

- ✓ L'aléa avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55 °. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.
  Il existe un secteur d'aléa avalancheux sur les pentes du Mont Guillaume et donc en dehors des secteurs urbanisés.

- ✓ L'aléa de chutes de blocs de pierre se caractérise par la chute d'élément rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes.

  Aucune zone bâtie n'est concernée par l'aléa de chutes de blocs. Les aléas de chutes de blocs les plus forts se situent principalement en partie haute de la commune au niveau du Mont Guillaume. Ce type d'aléa est fort en partie basse de la commune au niveau du Torrent des Graves ainsi qu'en contre bas du Pibou. Néanmoins, le maintien de la qualité des boisements notamment du Mont guillaume

doit garantir non seulement l'équilibre des sols, mais aussi doit contribuer en cas de chutes de blocs à ralentir le phénomène.

ALEA DE GLISSEMENT DE TERRAIN

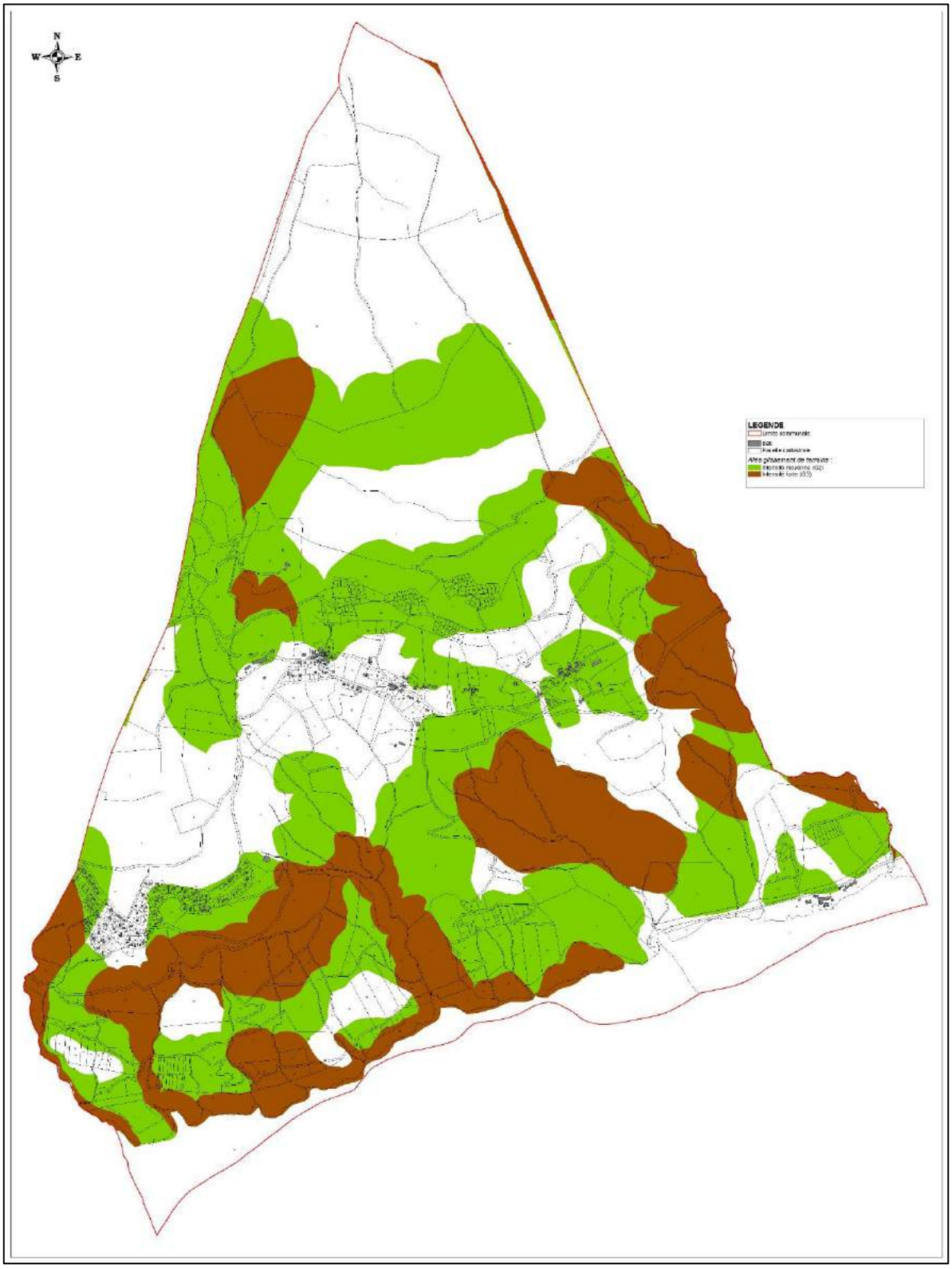

ALEA AVALANCHE

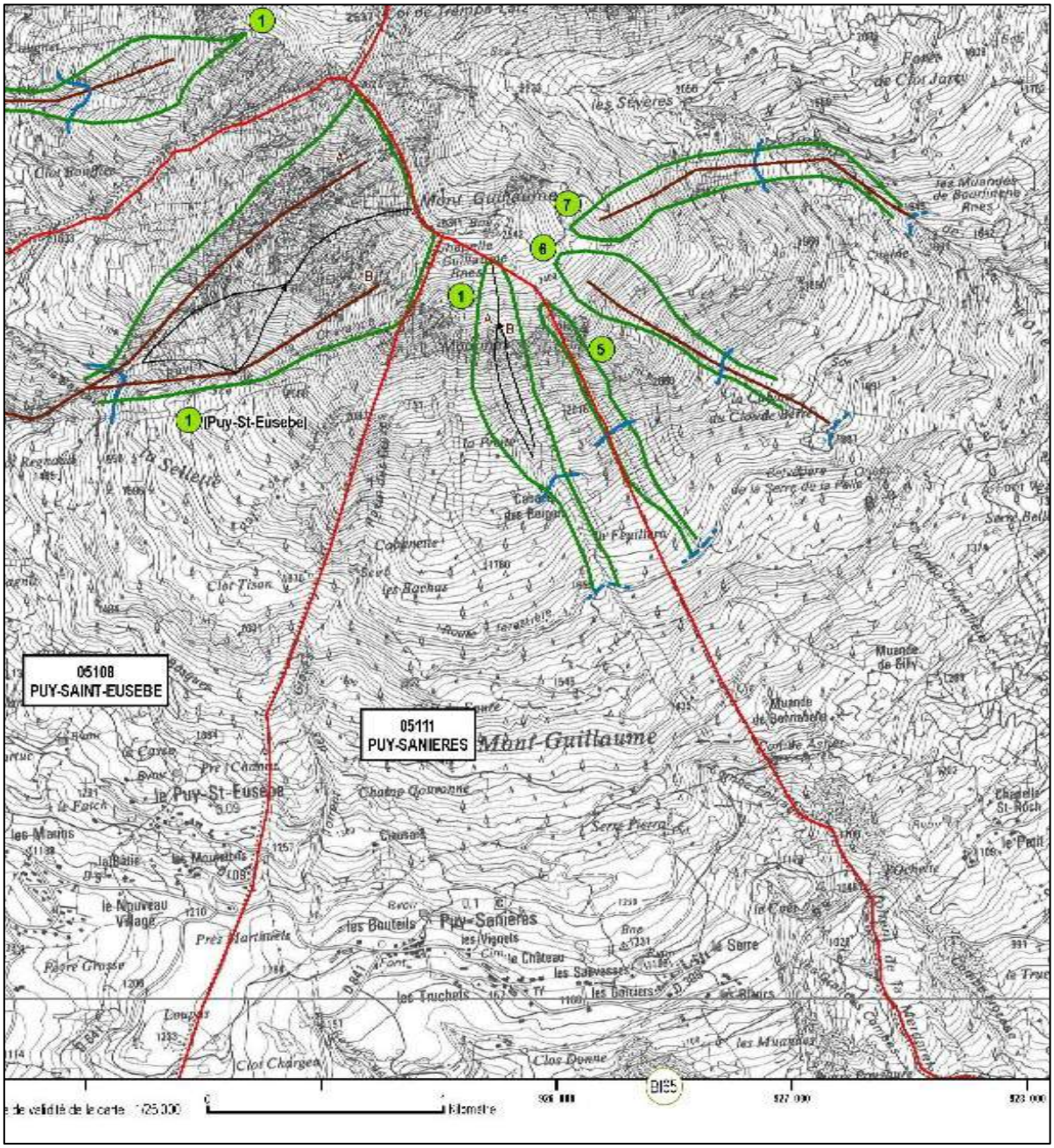

ALEA DE CHUTES DE BLOCS

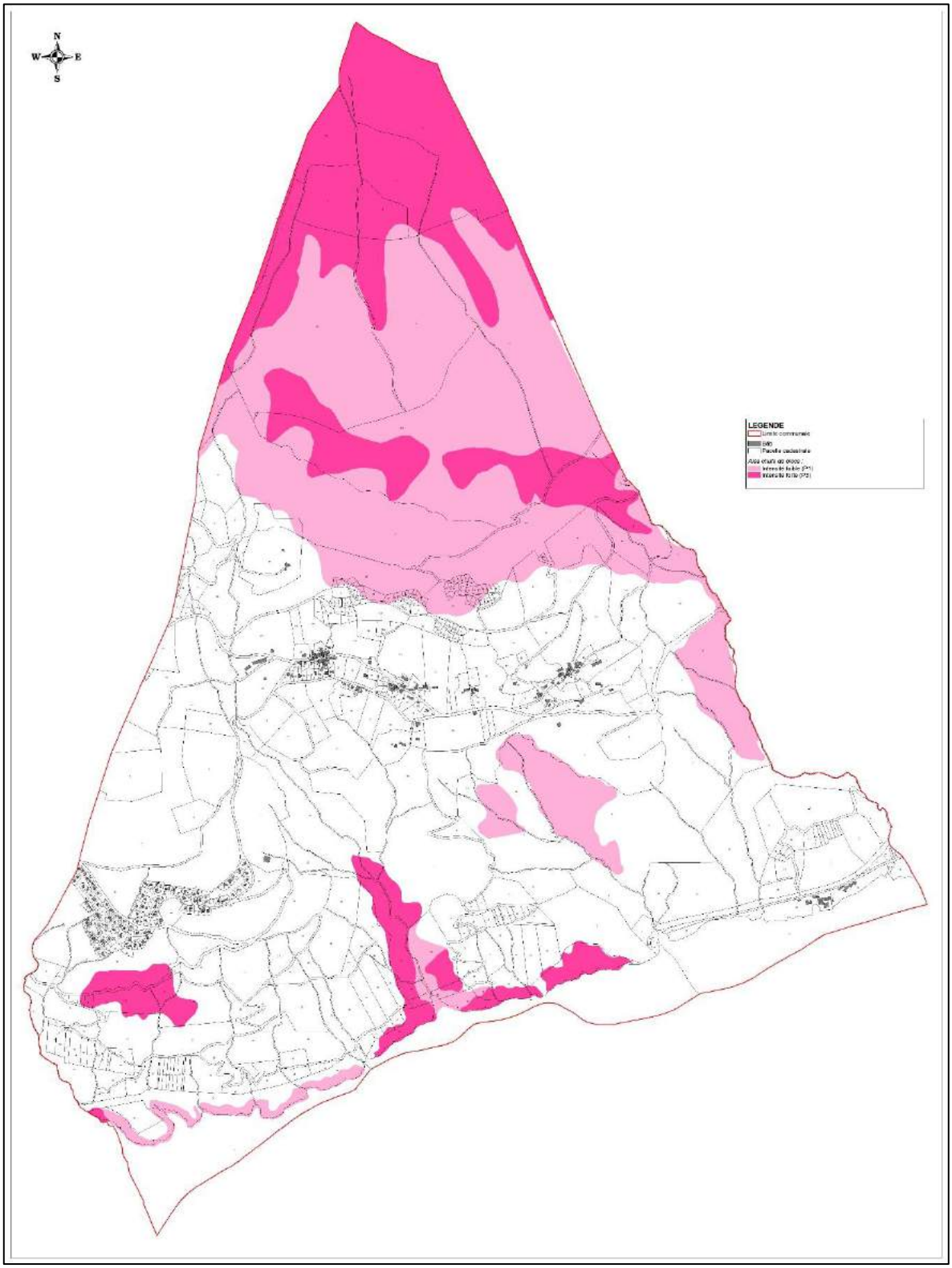

1.5.2 LES INONDATIONS

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux. Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes :

- ✓ La crue des torrents et des rivières torrentielles se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.

  Le cœur bâti de Puy-Sanières ne présente pas de risques torrentiels. Les risques de crues torrentielles forts se trouvent essentiellement en partie basse de la commune au niveau des nombreux cours d'eau au sein des ravines boisées. Le Torrent des Graves qui traverse la commune malgré un aléa fort ne représente pas une menace pour les zones bâties de la commune.

  Le Bas Pibou et Chadenas sont les secteurs les plus susceptibles d'être touchés par le risque de crues torrentielles

- ✓ L'aléa inondation est principalement présent de façon modérée à fort surtout au niveau de Chadenas et sur les rives de Serre-Ponçon. On retrouve également ce risque au niveau des embouchures du torrent des Graves et de la combe de Champannes. Par ailleurs, en partie basse, la côte maximum en cas d'inondation de Serre-Ponçon est 780 m.

- ✓ Le ravinement est un phénomène d'érosion par les eaux de ruissellement. Ce type d'aléa se concentre au sommet du Mont Guillaume et au niveau des différents cours d'eau au cœur des ravines, en proportion modérée à forte. Les zones bâties ne sont pas concernées par ce type de risques.

Ceci dit, la présence de boisements denses au Nord et au sud du territoire communal, le long ou à proximité des zones à risques doit permettre d'amoindrir les impacts des dits phénomènes sur les parties urbanisées et garantit la protection de la population sur le long terme.

ALEA DE CRUES TORRENTIELLES

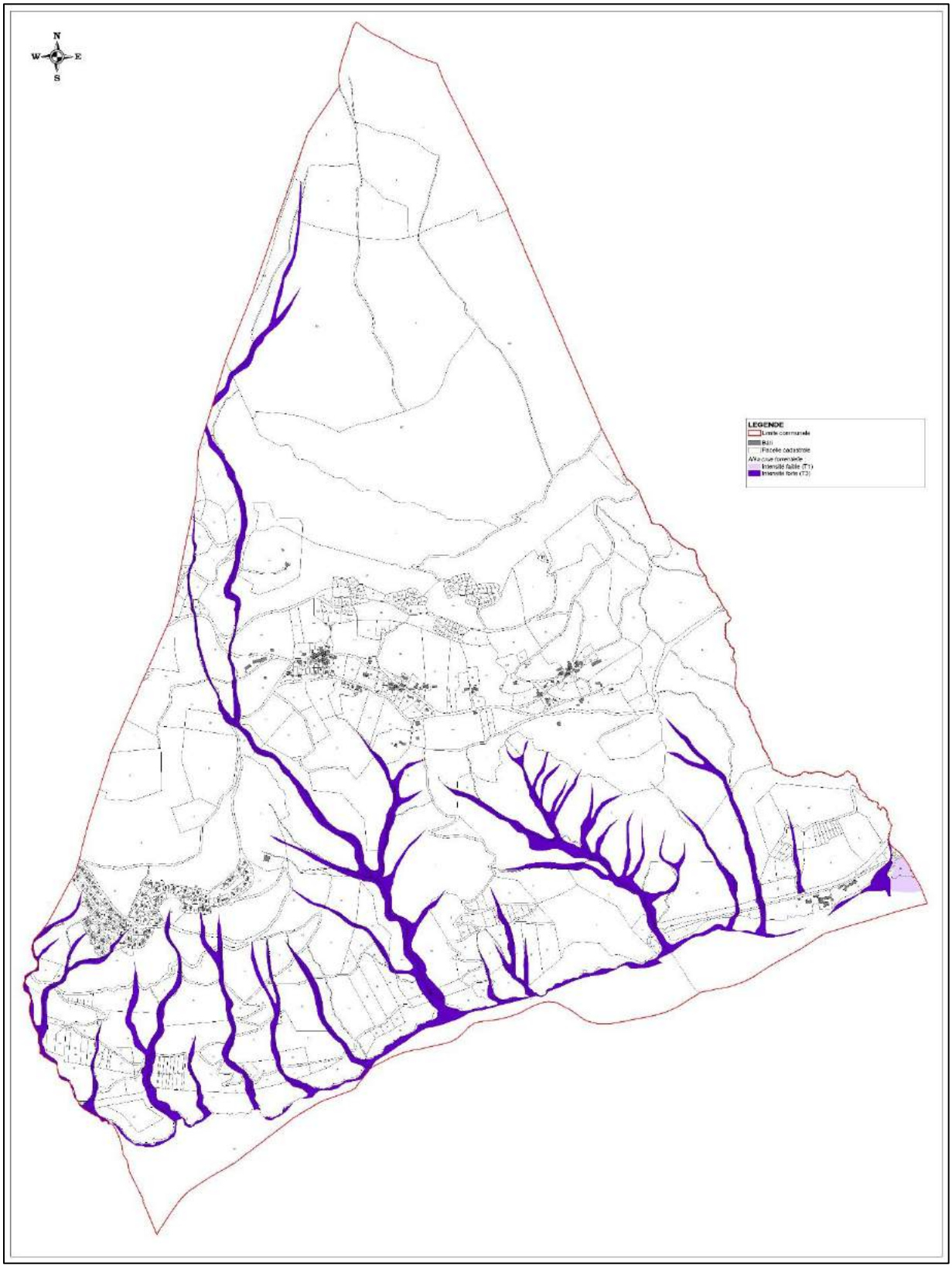

ALEA D'INONDATION

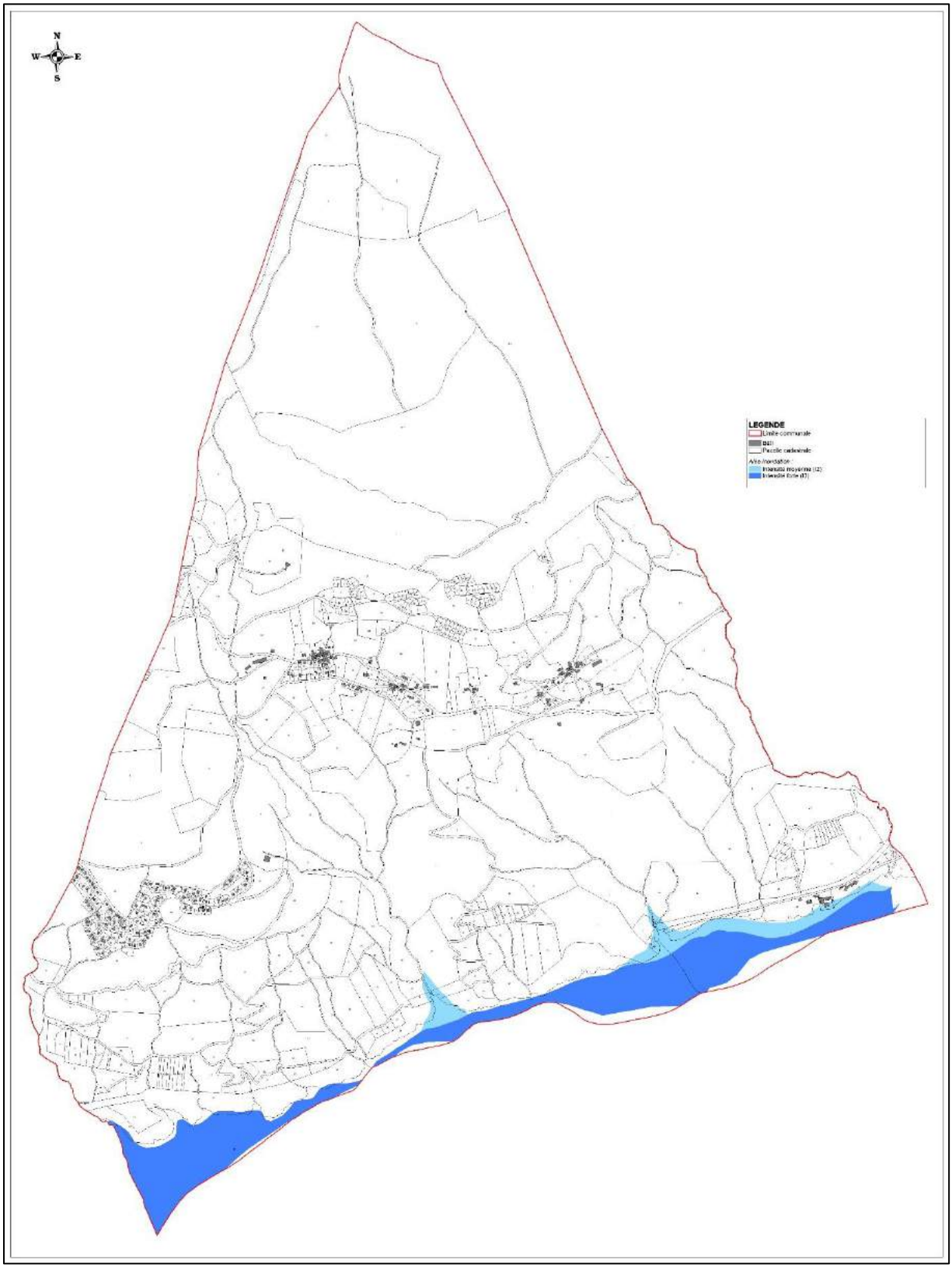

RISQUE DE RAVINEMENT

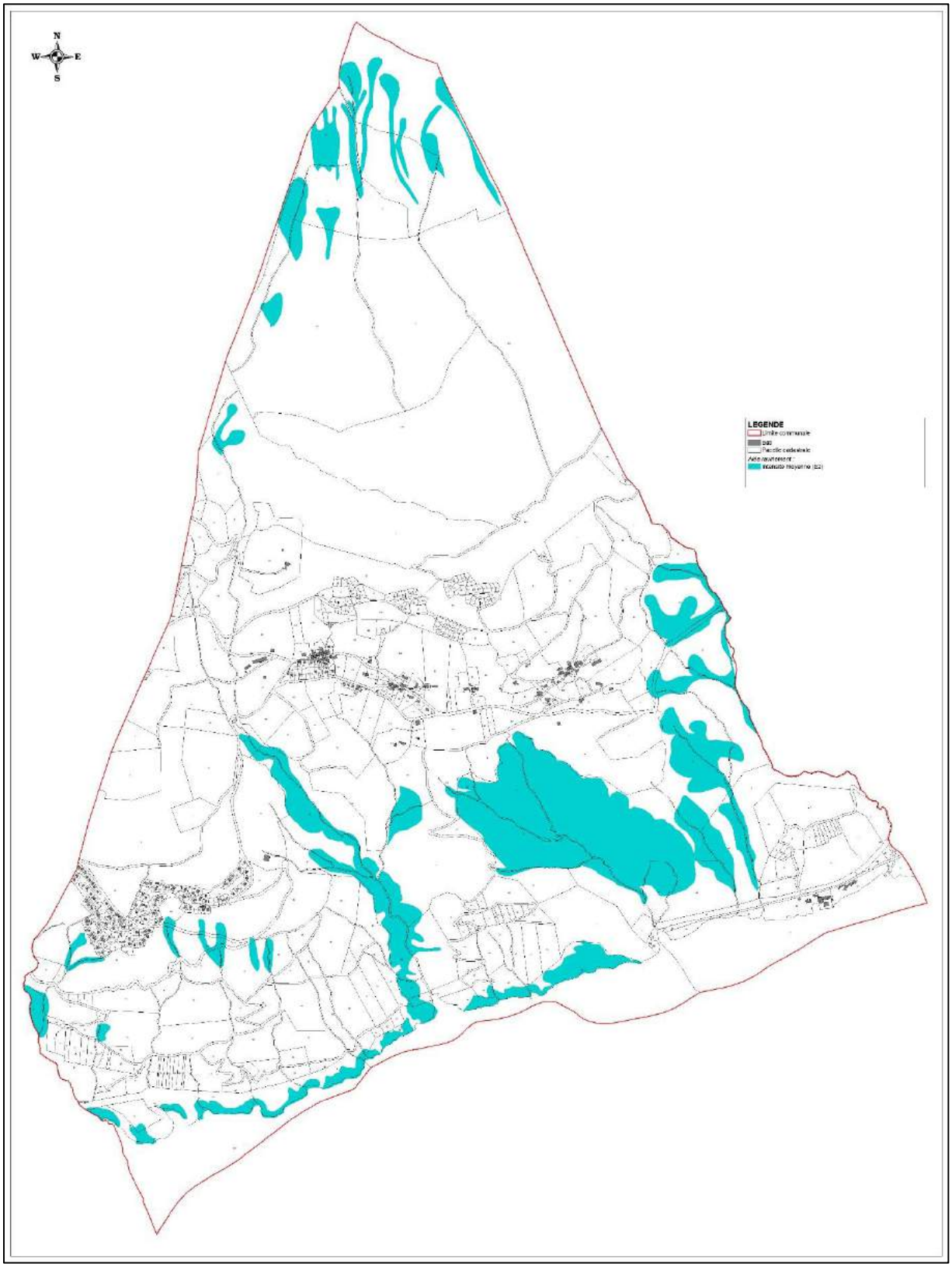

1.5.3 AUTRES RISQUES NATURELS

1.5.3.a°) Le risque sismique :

Le séisme, ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune de Puy-Sanières est située dans une zone de sismique de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.

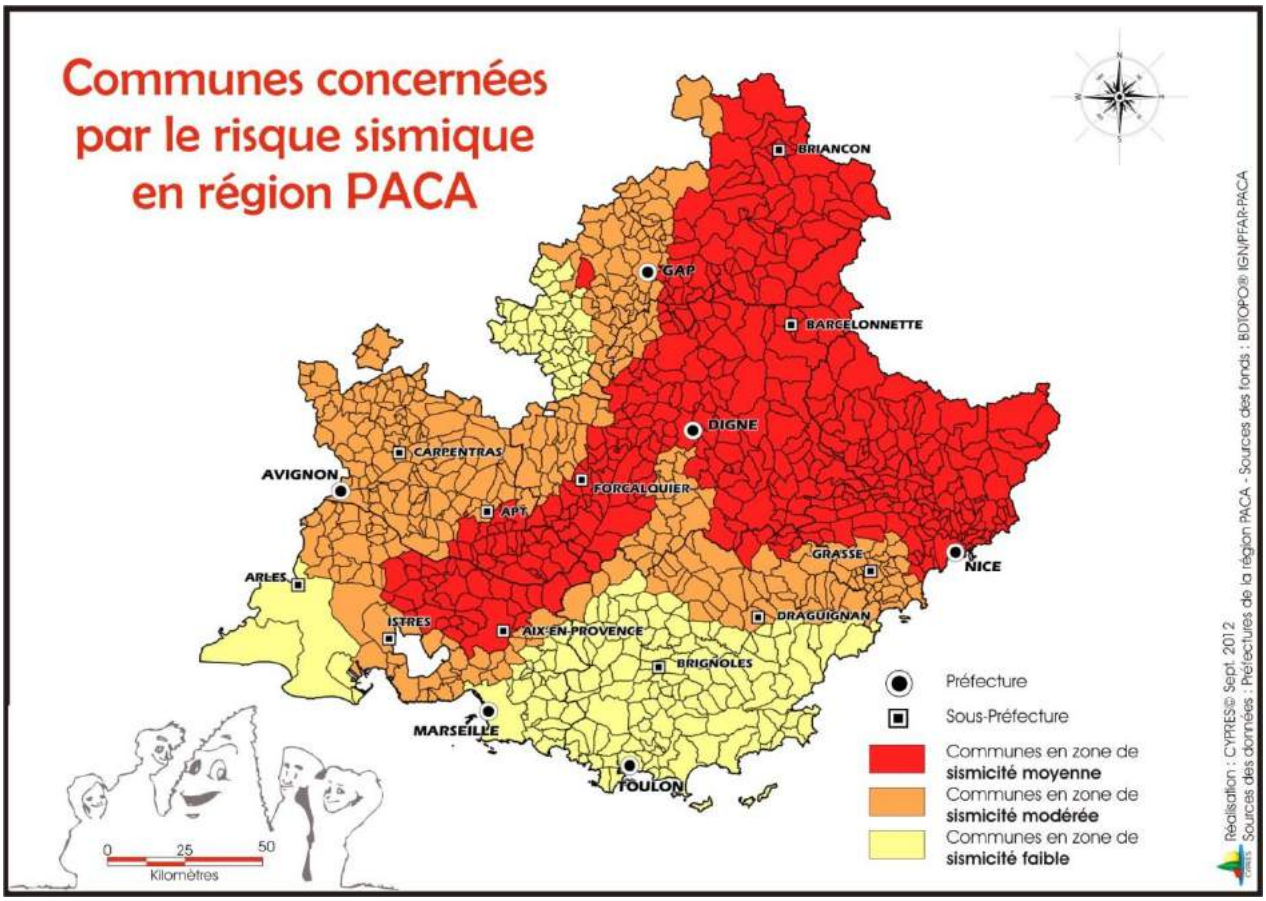

1.5.3.b°) Le risque d'incendie

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent dans une formation naturelle qui peut être de type forestière (forêt des de feuillus, de conifères ou mixtes), subforestière (maquis, garrigues ou landes) ou encore de type herbacé (prairies, pelouses, etc.) d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant.

Les feux se produisent préférentiellement pendant l'été, mais plus d'un tiers ont lieu en dehors de cette période. La sécheresse de la végétation et de l'atmosphère accompagnée d'une faible teneur en eau des sols sont favorables aux incendies.

Le risque d'incendie est présent sur presque tout le territoire régional. Les dispositions du Service départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes doivent être prises en compte.

Au titre de l'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004, la commune est classée en risque fort d'incendie et est soumise à ce titre à l'obligation légale de débroussaillement détaillée dans l'arrêté.

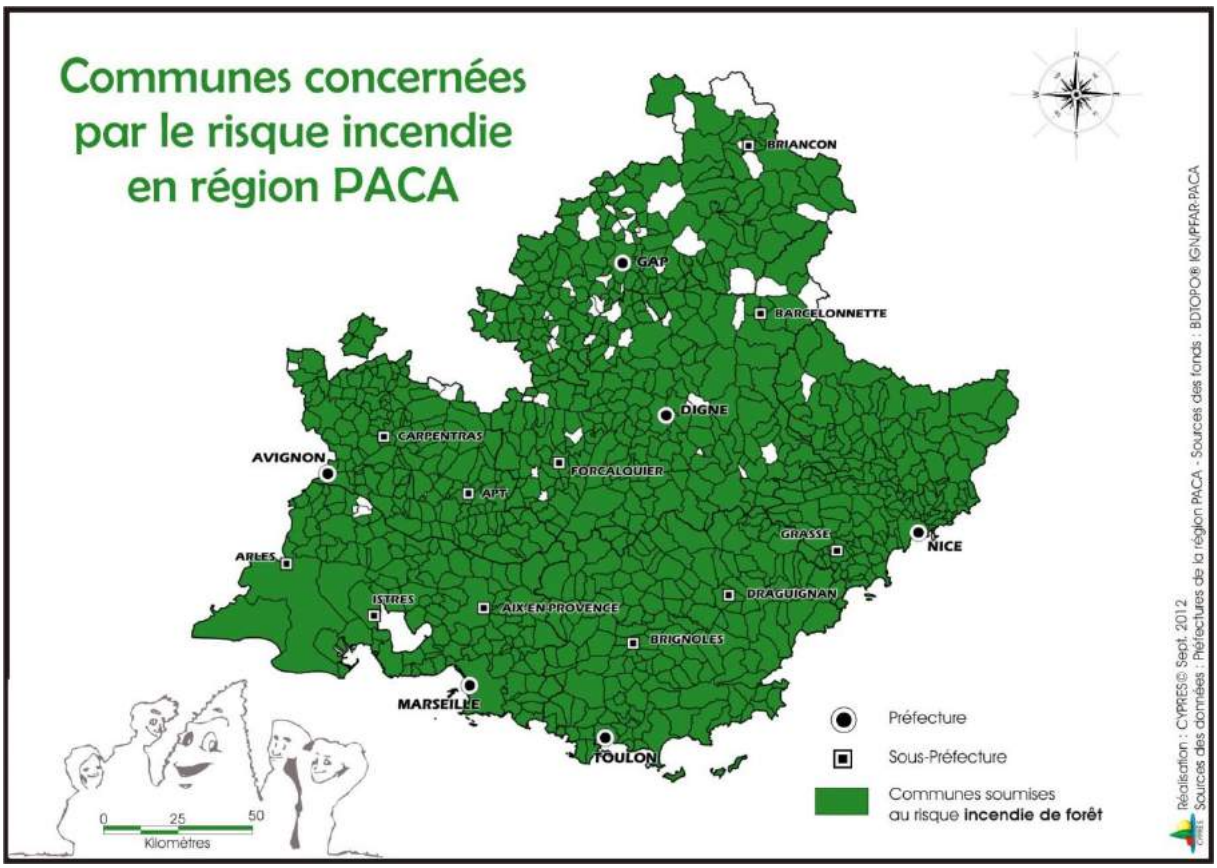

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. APPROCHE GLOBALE

De manière générale, l'espace urbain existant occupe environ 2 % du territoire Puysatin. L'occupation du sol de la commune est donc principalement constituée d'espaces forestiers et d'espaces agricoles à environ 98 %.

CARTE D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE

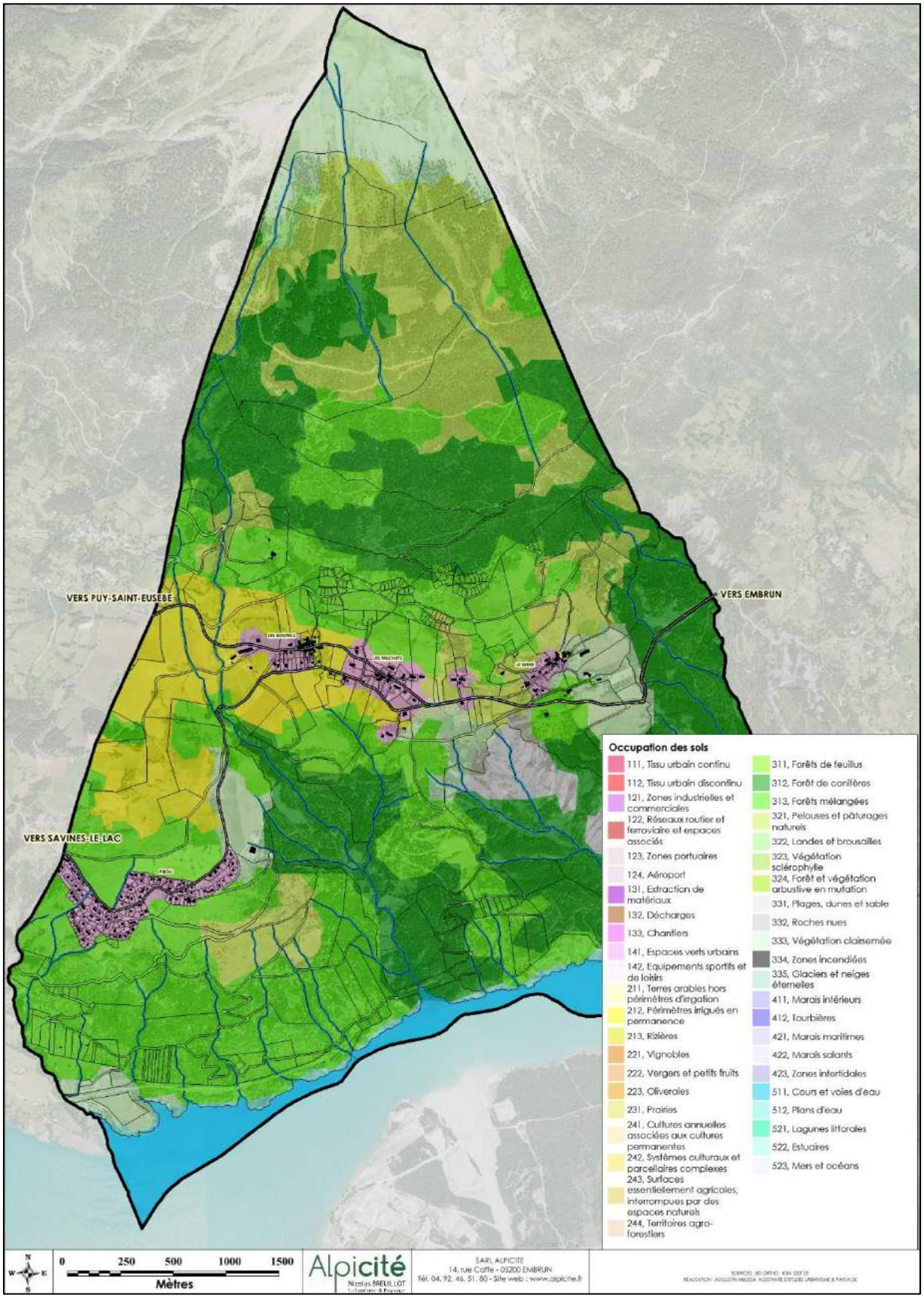

2.2. ASPECT AGRICOLE

La commune se constitue essentiellement de secteurs d'estives et de landes qui sont des terres de qualité agronomique moindres. Puy-Sanières compte 114 ha de prairies permanentes ou temporaires estimées en tant que terres de qualité modérée. Elles servent pour l'élevage. On retrouve 12,70 ha de terres agricoles consacrées à la culture céréalière, ces secteurs agricoles sont considérés de bonne qualité agronomique.

Référence PAC	Type de culture	Qualité agronomique	Surface (ha)	Par type en ha
3	Orge	****	7,58	**Labours**
4	Autres céréales	****	5,12	12,70
18	Prairies permanentes	**	42,67	**Prairies**
19	Prairies temporaires	***	71,79	114,46
17	Estives landes	*	343,90	343,90
28	Divers	*	6,11	6,11
TOTAL			**477,17**	

Les données fournies par le porter à connaissance de l'État mettent en évidence l'ensemble des terres agricoles déclarées en 2014 et classifie les terres d'intérêts. **Puy-Sanières est donc une commune de montagne rurale au caractère agricole relativement marqué.**

De nombreux secteurs situés en partie basse de la commune se sont embuissonnes du fait de la forte pente des lieux, des difficultés d'accès et donc de la difficile mécanisation de ces sites. Il réside sur la commune un enjeu important de limitation de la fermeture du paysage par des boisements peu qualitatifs.

CARTE D'OCCUPATION DES SOLS AGRICOLE SELON LE PORTER À CONNAISSANCE

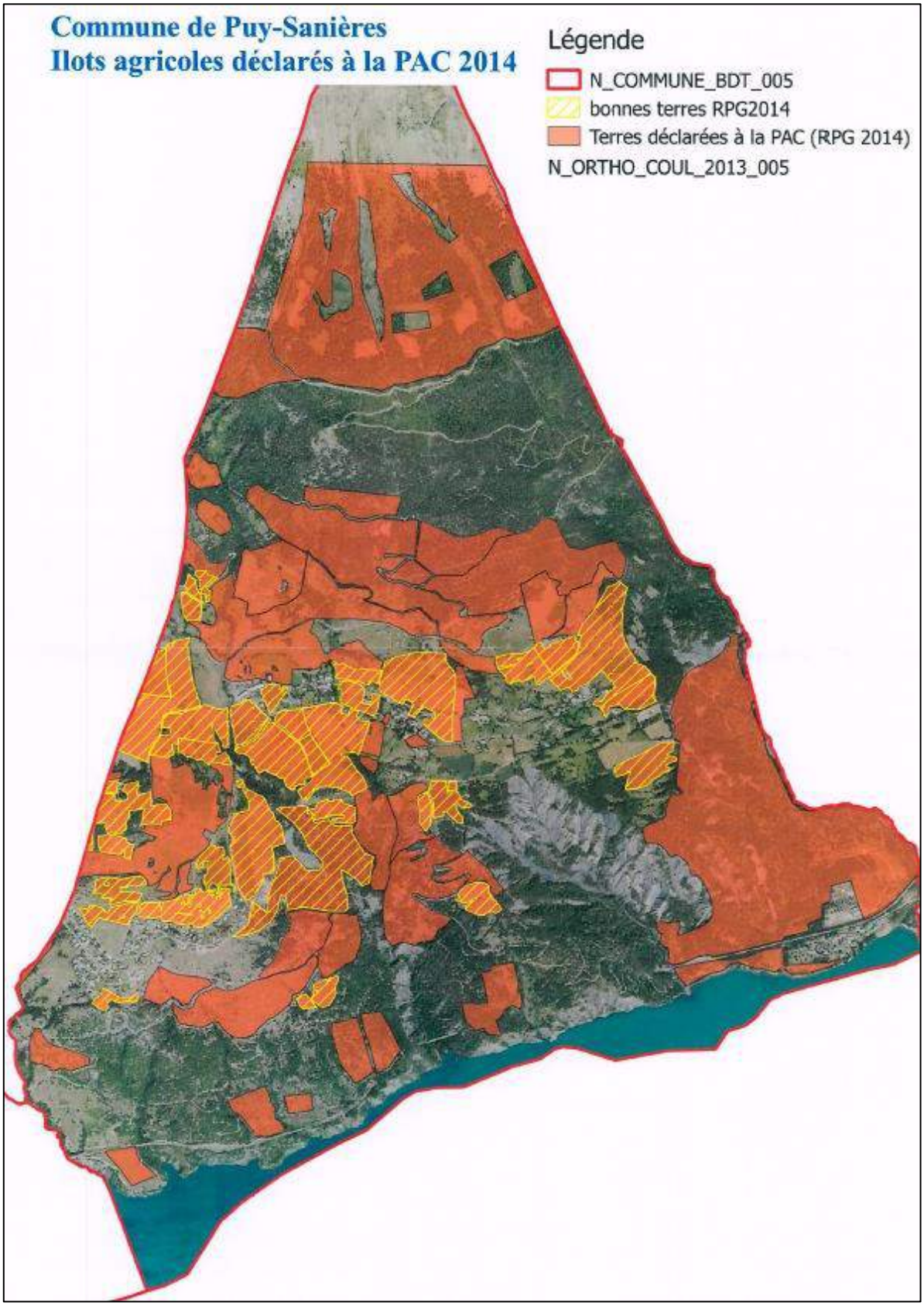

Source : Porter à connaissance de l'état

2.3. ASPECT FORESTIER

La forêt tient une place importante dans le paysage de la commune de Puy-Sanières. Elle est dense (surtout en partie haute de la commune), omniprésente et structure le cadre paysager qui contribue par cet effet de plateau bocager clairement délimité par la forêt au caractère rural patrimonial de la commune.

La forêt Domaniale du Mont Guillaume représente l'ensemble du couvert forestier de Puy-Sanières. Ce versant adret présente des systèmes de végétations très différents de la rive gauche du lac de Serre-Ponçon. Le pin est ici dans son rôle d'essence pionnière avec une strate arbustive de reconquête des espaces agricoles ouverts délaissés et abandonnés.

De façon générale, le couvert forestier est dans une dynamique d'expansion, mais aussi d'évolution avec des essences qui s'installent au-delà de leur aire de répartition connue. La pineraie, composée de pins sylvestres, de mélèzes (surtout en partie haute de Puy-Sanières) et de pins à crochet, partage le sol avec la chênaie pubescente dans des étages qui dépasse l'altitude de l'étage collinéen. En automne, la nature avec sa palette végétale variée offre un festival de couleur, de nuances et de contraste entre les boisements de conifères et les forêts de feuillus. L'influence du lac a un effet non négligeable sur la végétation locale : le taux d'humidité favorise certaines espèces et la végétation a été modifiée depuis la création du barrage (remontée du buis jusqu'aux alentours d'Embrun). Ainsi, on constate essentiellement deux catégories de boisements à savoir en premier lieu les forêts de conifères avec une dominance du Pin et les forêts mélangées de feuillus qui s'entremêlent ensemble.

Comme d'autres communes, par ailleurs, Puy-Sanières travaille en collaboration avec l'office National des Forêts ainsi que le Parc National des écrins pour la protection de son patrimoine forestier et la lutte contre l'évolution de la chenille processionnaire sur son territoire pour maintenir la qualité de ces boisements.

Les ravines boisées en partie basse de la commune qui font l'objet d'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II sont de moins bonne qualité, mais participent néanmoins à l'équilibre environnemental. Il est donc nécessaire de protéger ces ravines boisées.

CARTE DE LA TYPOLOGIE DES BOISEMENTS FORESTIERS

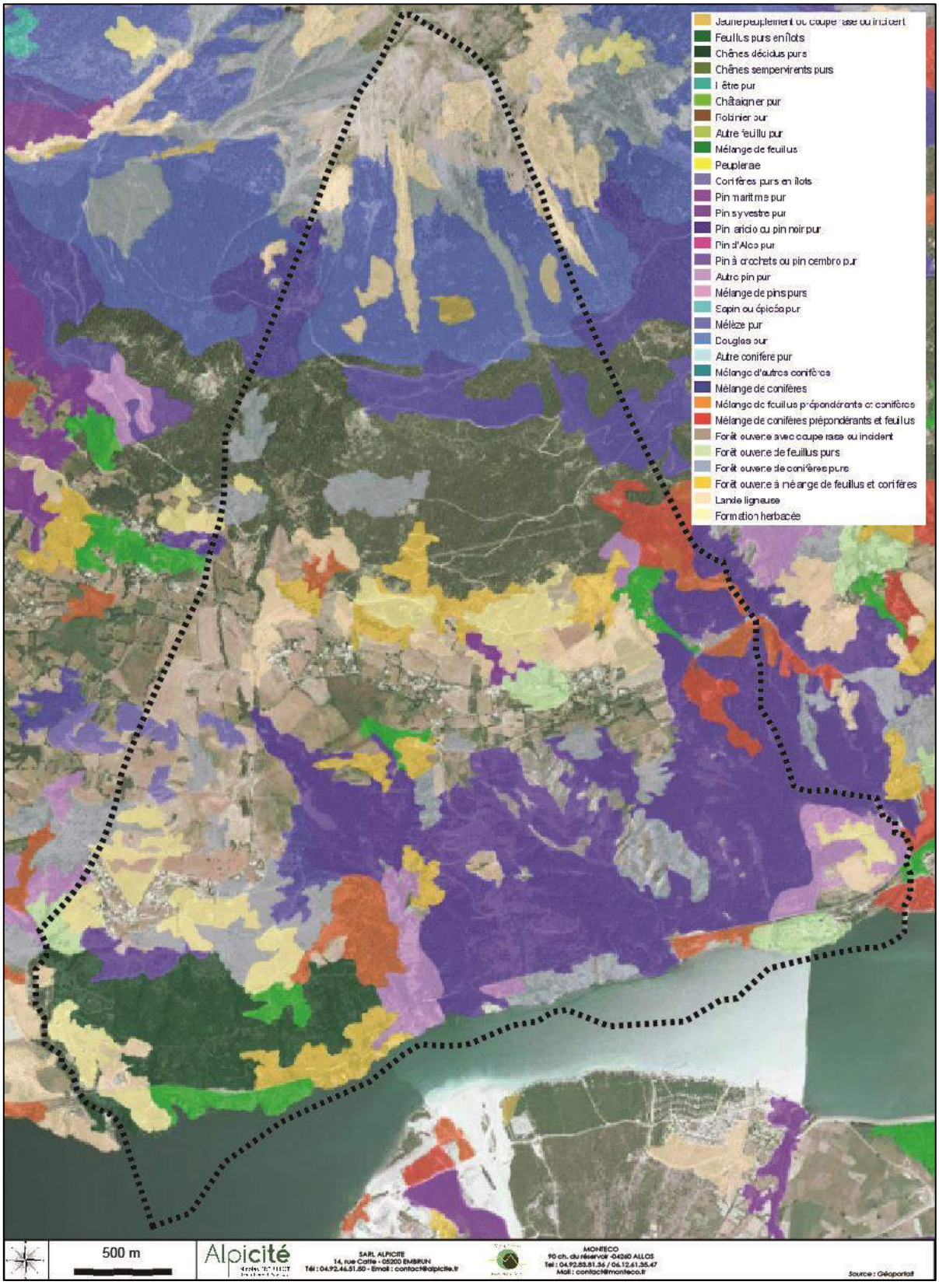

La forêt enserre les plateaux agricoles urbanisés de la commune formant un écrin de verdure autour des espaces agricoles. La forêt joue un rôle majeur dans le maintien des sols communaux.

Une grande partie du couvert forestier est publique et était déjà classée en espaces boisés classés dans l'ancien document d'urbanisme pour leurs intérêts environnementaux, paysagers ainsi que pour leur fonction de maintien des sols en termes de risques de glissement de terrain.

Dans son projet de PLU, Puy-Sanières souhaite maintenant maintenir, renforcer et étendre la protection des espaces classés boisés afin de prendre en compte l'évolution du couvert forestier et l'ensemble des enjeux précédemment énoncés.

Les espaces boisés d'importances doivent être préservés au titre de la loi littoral. La commune a obtenu l'accord de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, Paysage et Sites pour la protection de ces boisements. L'autorisation est annexée au présent PLU.

CARTE DES FORÊTS PUBLIQUES

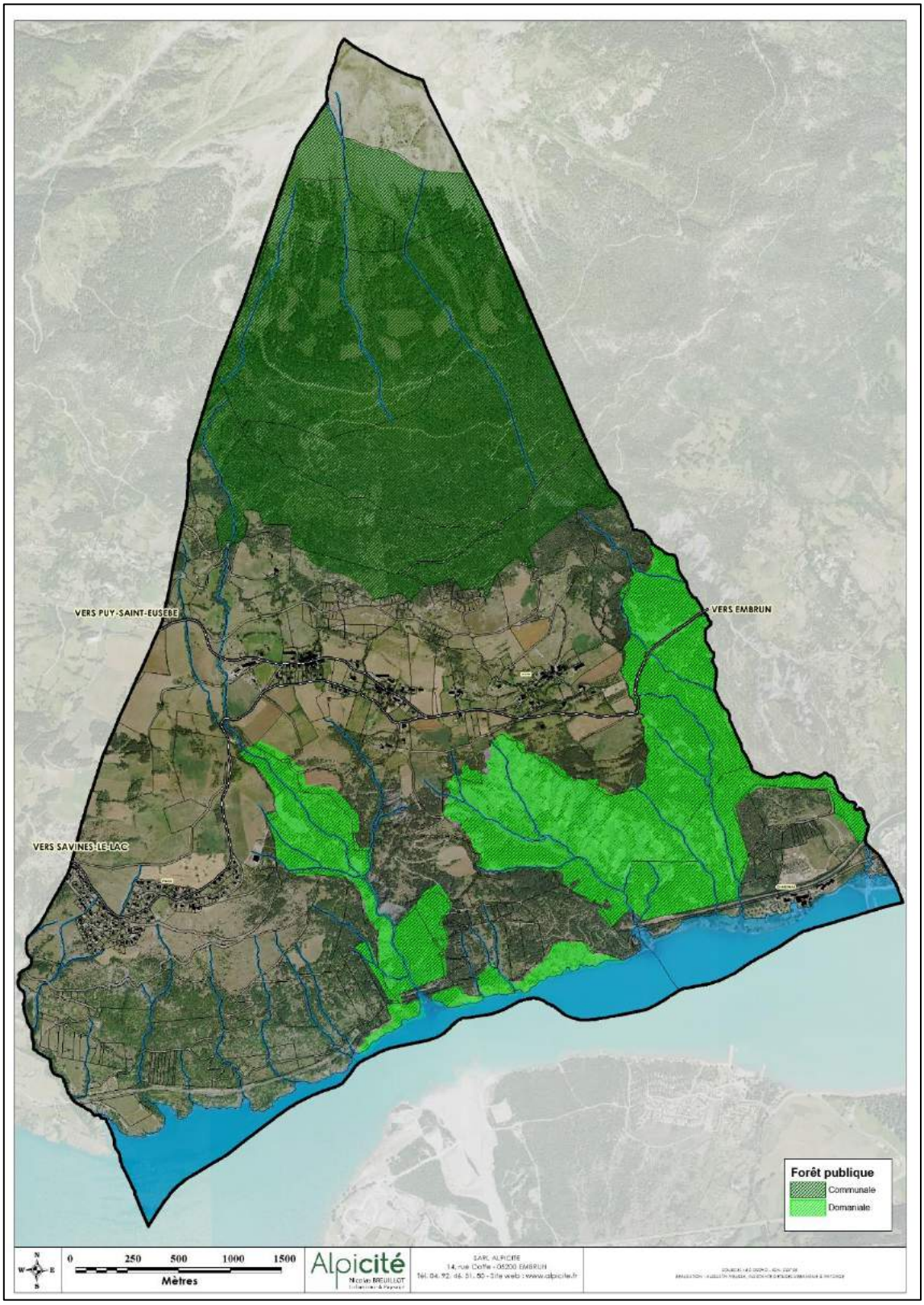

La commune souhaite donc protéger une grande partie du couvert forestier du Mont Guillaume pour son intérêt environnemental, patrimonial et paysager.

3. ANALYSE ECOLOGIQUE

3.1. APPROCHE REGLEMENTAIRE

Plusieurs documents-cadres sont à prendre en compte dans l'ensemble de l'analyse écologique et particulièrement :

- ✓ Concernant les espèces et les espaces protégés auxquels on ne doit pas porter atteinte :
  - art. L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement
  - Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et Arrêté du 23 mai 2013 portant modification à cet Arrêté,
  - Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des **espèces végétales** protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des **mammifères** protégés sur l'ensemble du territoire modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004 et l'arrêté du 29 juillet 2005,
  - Arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des **oiseaux** protégés sur l'ensemble du territoire modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 et l'arrêté du 24 mars 2006,
  - Arrêté du 8 décembre1988 fixant la liste des espèces de **poissons** protégées sur l'ensemble du territoire national,
  - Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des **écrevisses autochtones,**
  - Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des **amphibiens et reptiles** protégés sur l'ensemble du territoire modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004 et l'arrêté du 29 juillet 2005,
  - Arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des **insectes** protégés sur le territoire national modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004 et l'arrêté du 29 juillet 2005,
  - Arrêté du 7 octobre 1992 fixant la liste des **mollusques** protégés sur le territoire métropolitain modifié par l'arrêté du 16 décembre 2004.

- ✓ Concernant les milieux aquatiques et les zones humides : art. L211-1 et L-211-13 du Code de l'Environnement

- ✓ Concernant les fonctionnalités écologiques : le Schéma régional de cohérence écologique PACA (SRCE PACA).

Ces documents / lois-cadres sont intégrés à cette analyse.

3.2. LE PATRIMOINE NATUREL RECONNU

Voici l'inventaire du patrimoine naturel reconnu sur la commune de Puy-Sanières :

- ✓ 2 ZNIEFF de type II
- ✓ 1 Zone humide
- ✓ 1 ZICO

3.2.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

Pour la commune de Puy-Sanières, 2 ZNIEFF de type II sont présentent (pas de ZNIEFF de type I pour la commune). Les ZNIEFF présentes sur la commune concernent une surface de 453,73 ha soit environ 39 % de la surface du territoire communal.

Ces ZNIEFF présentent des enjeux écologiques différents et variés.

LOCALISATION DES ZNIEFF SUR LA COMMUNE

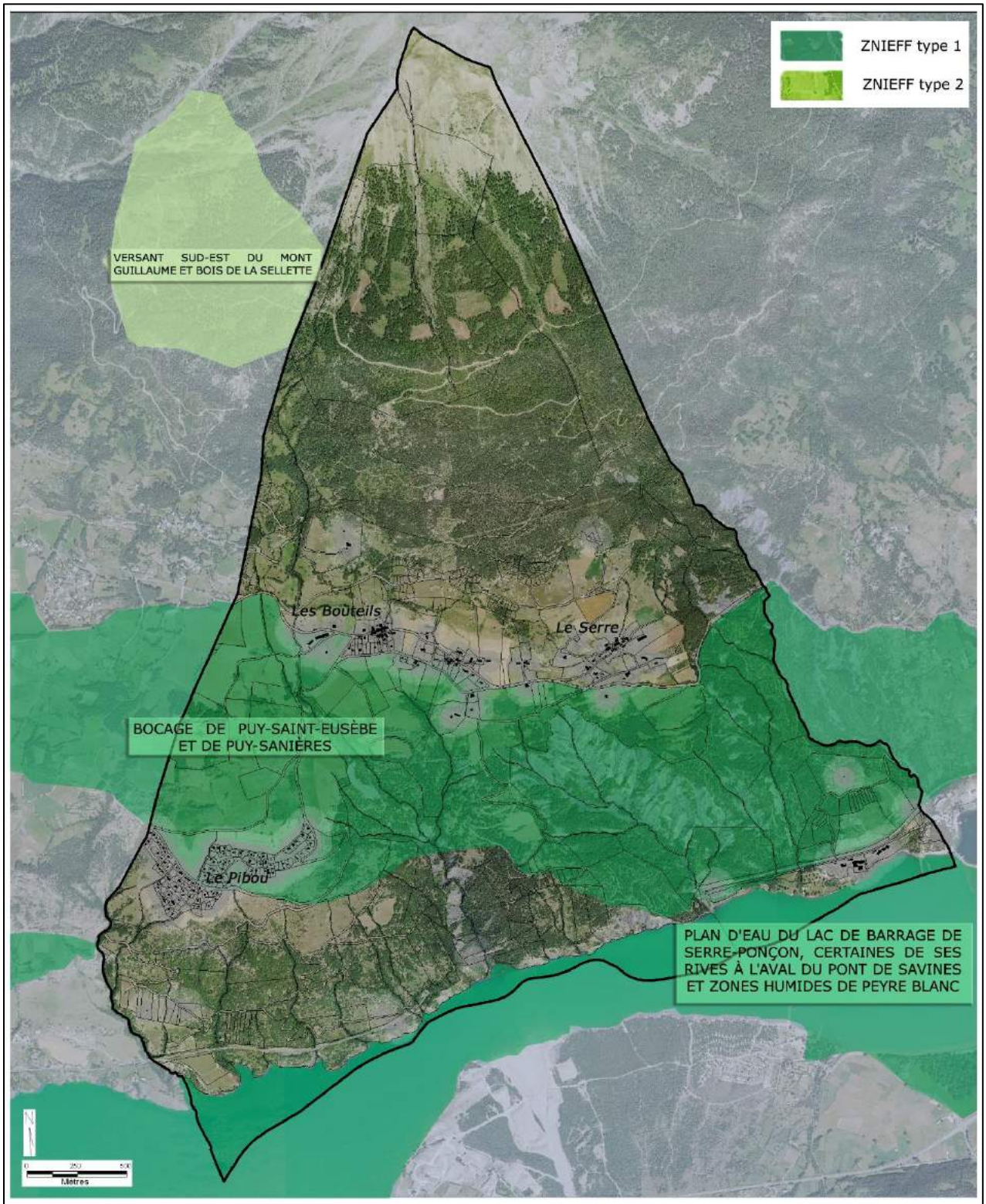

Carte de localisation des ZNIEFF - Commune de Puy-Sanières

Réalisation 2015 : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN

Type	Nom	Surface sur la commune	Localisation sur la commune	Caractères principaux — particularités
Type II	Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières	388,9 ha (sur 766,4 ha)	En ceinture de la moitié sud	Intérêt pour la diversité des milieux et des espèces en formation bocagère, plantes messicoles dans les cultures, fort intérêt pour la faune, fort intérêt en termes de continuités écologiques.
	Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du Pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc	64,83 ha (sur 2 381 ha)	En ceinture, au sud	Essentiellement un intérêt avifaunistique pour les oiseaux d'eau

3.2.1.a°) ZNIEFF de type II : Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières (930 012 783)

- SUPERFICIE TOTALE : 764,4 ha
- LOCALISATION ET DESCRIPTION :

Localisé au niveau de la bordure sud de la partie centrale du département des Hautes-Alpes et à l'est de la vallée d'Embrun, le site est établi dans la partie inférieure du versant méridional du Mont Guillaume. Il correspond à une zone bocagère établie sur des pentes douces à moyennes.

Les dépôts glaciaires würmiens abandonnés par l'ancien glacier de la Durance constituent l'essentiel de la couverture géologique. Ce placage morainique recouvre des terrains marneux (terres noires de Serre-Ponçon) du Jurassique qui affleurent très localement. Quelques ravines et cônes torrentiels se remarquent également sur le site.

Établi dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires sud-dauphinoise, le site est inclus dans les étages de végétation collinéen supérieure et montagnard aux affinités climatiques supra-méditerranéennes marquées, entre 790 m et 1210 m d'altitude.

Il est principalement composé par un bocage associant des haies de feuillus divers et des coulées boisées de Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) et Pin noir (*Pinus nigra*) qui délimitent des milieux prairiaux et culturaux, ainsi que leurs divers faciès d'embuissonnement. Prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé (*Bromopsis erecta*), petits champs de céréales et cultures fourragères encore riches en plantes messicoles, landes à Genêt cendré (*Genista cinerea*), fruticées xérophiles d'adret riches en arbustes divers, clapiers de pierres sèches, ruisseaux et petits réservoirs constituent autant d'habitats supplémentaires, étroitement associés au bocage, qui contribuent à l'importante biodiversité du site.

- *MILIEUX REMARQUABLES*

De petits champs cultivés (céréales et luzerne notamment) riches en espèces et d'autres milieux issus de pratiques agricoles traditionnelles, tels que les prairies hygrophiles, les prairies mésophiles de fauche de plaine et de moyenne altitude à Fromental (*Arrhenatherum elatius*), les prairies pâturées et les prairies sèches mésoxérophiles à Brome dressé, au sein desquelles se développent un grand nombre d'orchidées, constituent **une mosaïque d'espaces ouverts de fort intérêt écologique et permettant le maintien d'une biodiversité importante.**

Ces espaces ouverts sont délimités par un réseau bocager encore bien préservé et qui constitue un maillage important et joue par ailleurs un rôle essentiel de corridor écologique, notamment pour l'avifaune.

Quelques coulées forestières occupent de petits ravins. Ce sont généralement des boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent ou des pinèdes de Pin sylvestre ou issues de reboisements anciens.

- *FLORE*

Ce site ne compte actuellement aucune espèce déterminante végétale.

- *FAUNE*

Ce site offre un **patrimoine faunistique d'un intérêt biologique élevé**. Il recèle en effet pas moins de vingt-neuf espèces animales patrimoniales dont sept sont déterminantes.

Parmi les mammifères locaux d'intérêt patrimonial figurent ainsi en particulier : le **Petit Rhinolophe** (*Rhinolophus hipposideros*), chauve-souris remarquable d'intérêt communautaire, plutôt thermophile et anthropophile et assez rare en montagne, la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), chauve-souris forestière relativement fréquente et le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*).

Le cortège des oiseaux nicheurs, particulièrement riche en espèces de milieux ouverts, parfois d'affinité steppique méditerranéenne, comprend quatre espèces déterminantes : le **Busard cendré** (*Circus pygargus*), rapace remarquable d'affinité steppique méditerranéenne, des milieux ouverts à végétation herbacée plutôt dense et recouvrante, le **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*), rapace diurne rupestre, le **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*) et le **Râle des genêts** (*Crex crex*), espèce typique des prairies humides et extrêmement rare en PACA. Signalons également : la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), le Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), le Petit duc scops (*Otus scops*), la Huppe fasciée (*Upupa epops*), le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), le Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), la Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situé à proximité de falaises où il niche, la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), le Bruant fou, Bruant ortolan et Bruant proyer (*Emberiza cia*, E. hortulana, *E. calandra*).

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*), espèce déterminante d'affinité méridionale en limite d'aire.

Parmi les insectes locaux d'intérêt patrimonial, signalons notamment le **Semi-Apollon** (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante de papillon et protégée au niveau européen, d'affinité montagnarde et liée à la présence de corydales, qui fréquente les pelouses et les lisières forestières, surtout entre 1000 et 2000 mètres d'altitude et le **Moiré de**

Provence (*Erebia epistygne*), autre espèce déterminante de papillon d'affinité méditerranéo-montagnarde dont l'aire de répartition ibéro-provençale est morcelée et restreinte, inféodée aux pelouses sèches à fétuques, surtout *Festuca cinerea*.

- *FONCTIONNALITE*

Ce système bocager encore bien conservé, caractérisé par important maillage de haies, est de grand intérêt écologique, car il forme des corridors en contact avec les cours d'eau et les boisements montagnards de bas de versant. Ceux-ci se révèlent indispensables à la circulation et à la diffusion des différentes espèces tant animales que végétales.

Ici ce rôle de corridor prend toute sa signification, en permettant ou en facilitant les échanges entre deux importants massifs (Écrins au nord-ouest et massifs du sud de l'Embrunais au sud-est).

3.2.1.b°) *ZNIEFF de type II : Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre-Blanc (930 020 409)*

- *SUPERFICIE TOTALE* : 2 381 ha
- *DESCRIPTION*

Le site correspond au vaste lac-réservoir de Serre-Ponçon créé sur le cours de la Durance. Il inclut également les rives rocheuses et boisées de son extrémité ouest, en rive droite, et un secteur de prairies et boisements humides au niveau du village de Crots, à son extrémité est.

Le lac de Serre-Ponçon est implanté au sein de la zone sédimentaire dauphinoise, constituée dans ce secteur essentiellement de terrains marneux du Bajocien-Oxfordien (terres noires) et sur sa partie ouest de calcaires et calcaires marneux du Lias-Bajocien. Ces terrains sédimentaires sont largement recouverts de placages morainiques würmiens, abandonnés par l'ancien glacier de la Durance. L'ensemble de ces formations géologiques sont tendres et donc facilement érodées. Si les reliefs sont plutôt doux ou peu accusés en périphérie du plan d'eau, les affluents de la Durance ont en revanche créé de profondes entailles torrentielles où s'insinuent de longues ramifications lacustres. Certains de ces affluents ont également construit d'importants cônes torrentiels, comme celui par exemple du torrent de Boscodon. Enfin, les secteurs de berges où la pente est accusée ont donné naissance à des ravines et zones écorchées où la végétation prend difficilement pied.

Situé dans la zone biogéographique des Alpes intermédiaires sud-dauphinoises, le site est établi à la transition des étages de végétation collinéen et montagnard, aux affinités supra-méditerranéennes marquées, entre 780 m et 1060 m d'altitude.

Si le milieu lacustre et aquatique est très largement prépondérant sur ce site, les grèves d'alluvions et dépôts de vases fluviatiles exondées occupent également des surfaces importantes, lors des épisodes de marnage saisonniers. Boisements de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Pin noir (*Pinus nigra*) et Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), fruticées xérophiles, prairies, rocailles, ravines et petits escarpements rocheux constituent l'essentiel des milieux représentés en périphérie immédiate du plan d'eau. Enfin, la bordure périlacustre dans le secteur de Crots se distingue par la présence de prairies humides et de boisements hygrophiles associant Saules (*Salix* pl.sp.) Peuplier noir (*Populus nigra*), Aulne blanc (*Alnus incana*) et Frêne (*Fraxinus excelsior*).

- *MILIEUX REMARQUABLES*

Si le site ne présente pas à proprement parler de milieux à valeur patrimoniale élevée (son intérêt est avant tout lié à la présence d'oiseaux d'eau), il possède en revanche en quelques secteurs situés sur la bordure est du plan d'eau, notamment le secteur de Crots, quelques milieux d'intérêt écologique certain comme des prairies de fauches hygrophiles, des prairies mésophiles de fauche de plaine et de moyenne altitude à Fromental (*Arrhenatherum elatius*) et des prairies pâturées qui s'insèrent dans un réseau semi-bocager.

- *FLORE*

Aucune espèce patrimoniale floristique n'est présente sur ce site.

- *FAUNE*

Le site héberge un **cortège faunistique d'un intérêt assez élevé**, riche de dix-huit espèces animales patrimoniales, dont trois sont déterminantes.

Du fait de l'important marnage et donc du faible développement de la végétation aquatique, le lac est peu accueillant pour la faune reproductrice, mais ses rives offrent **une halte migratoire intéressante**, si ce n'est en nombre d'individus, au moins en diversité d'espèces. Certaines espèces patrimoniales sont toutefois présentes en période de reproduction sur quelques zones humides rivulaires et les pelouses steppiques des versants.

Les mammifères sont représentés par une chauve-souris remarquable, la **Vespère de Savi** (*Hypsugo savii*).

Les Oiseaux nicheurs sont localement représentés par plusieurs espèces d'intérêt patrimonial : **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo*), **Pipit rousseline** (*Anthus campestris*), **Rousserole verderolle** (*Acrocephalus palustris*), Gobe mouche gris (*Muscicapa striata*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Bruants fou (*Emberiza cia*), ortolan (*Emberiza hortulana*) et proyer (*Miliaria calandra*).

L'herpétofaune locale est représentée par le **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*), espèce déterminante en nette régression, devenue aujourd'hui assez rare et localisée, le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), espèce remarquable encore relativement fréquente de nos jours, et le **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*), espèce remarquable, d'affinité méditerranéenne et en limite d'aire de répartition.

Les insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par **l'Agrion bleuissant** (*Coenagrion caerulescens*), espèce méditerranéenne déterminante liée aux eaux courantes claires et ensoleillées, globalement rares, localisées et menacée en France, le **Sympétrum du Piémont** (*Sympetrum pedemontanum*), espèce remarquable de libellules des canaux et cours d'eau intermittents, peu commune en France et dont le bassin de la Durance représente un bastion et l'**Hermite** (*Chazara briseis*), papillon en forte régression, lié aux milieux très ouverts et secs où croissent ses plantes-hôtes, plusieurs graminées (fétuques et brachypodes).

3.2.2 LES ZONES HUMIDES

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les zones humides sont reconnues comme très vulnérables et parmi les plus habitats les plus menacés en France (deux tiers de nos zones humides ont disparu en 30 ans) et constituent un enjeu majeur pour la protection et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

La préservation de ces milieux est essentielle pour la richesse de leur biodiversité, les spécificités ainsi que pour leur importance en termes de gestion de l'eau (soutien d'étiage, alimentation des nappes, etc.). Les zones humides sont actuellement au cœur des préoccupations environnementales.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document de planification du domaine de l'eau, est entré en vigueur le 17 décembre 2009 et évolue au fil du temps. Il fixe des objectifs de qualité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Un des objectifs prioritaires de ce document, porté par l'Agence de l'Eau, est la conservation des zones humides. L'inventaire des zones humides du territoire s'inscrit donc dans les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, soutenu par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Dans ce cadre, l'inventaire des zones humides des Alpes du Sud (départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes), a été piloté et réalisé par le CEN PACA, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Alpin et les structures gestionnaires de territoires dans les Alpes du Sud.

Une seule zone humide a été inventoriée à l'inventaire départemental des zones humides (CEN) pour la commune : le Bas-marais des Truchets, représentant une surface d'un peu plus de 6,5 ha. Cette zone humide de bas-fonds en tête de bassin rentre dans le type SDAGE 7.

LOCALISATION DES ZONES HUMIDES DE L'INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES (CEN – DREAL PACA)

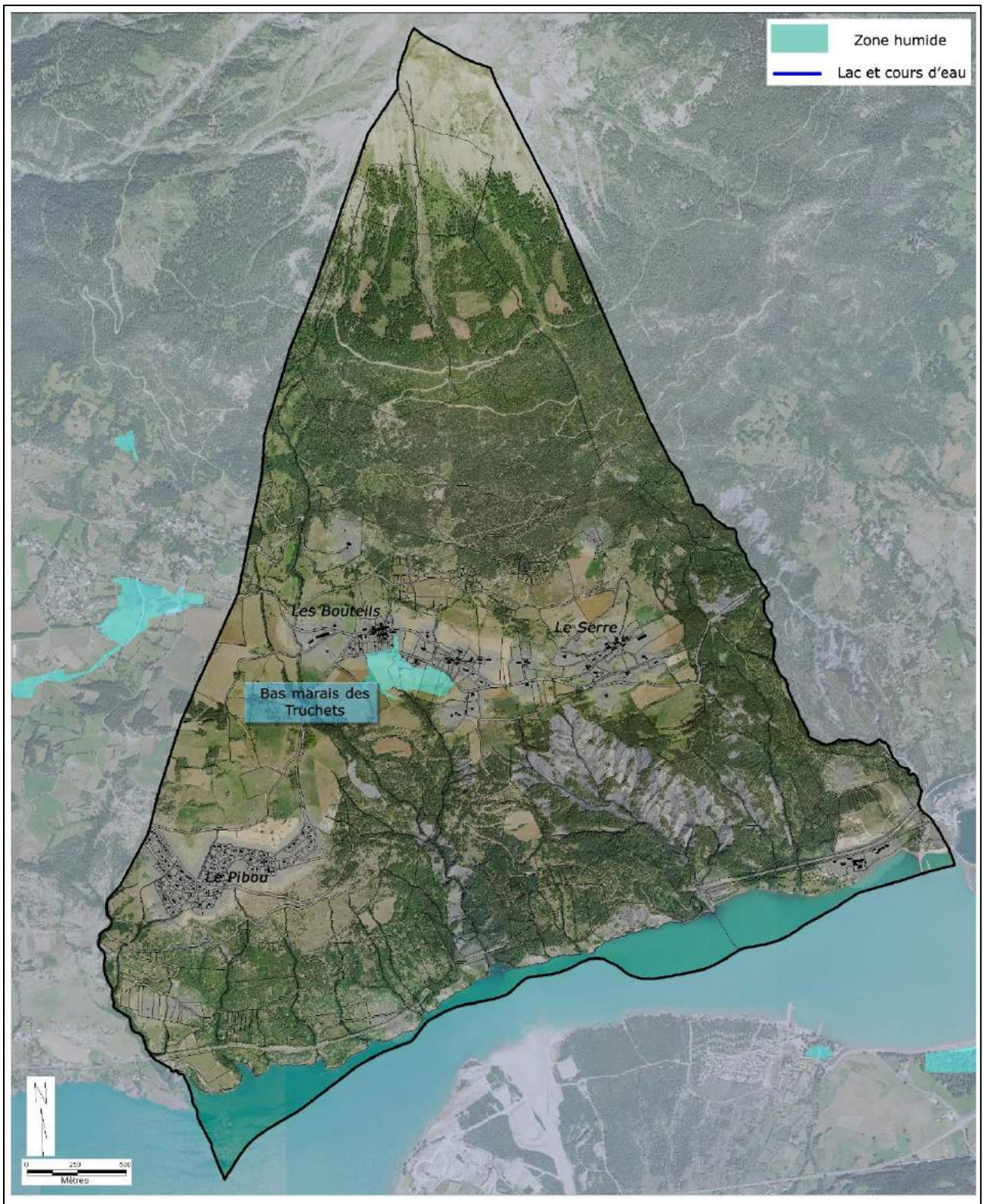

Carte des zones humides - Commune de Puy-Sanières

Réalisation 2015 : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN

ZOOM ZONES HUMIDES DE L'INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES (CEN – DREAL PACA) SECTEUR LES BOUTEILS

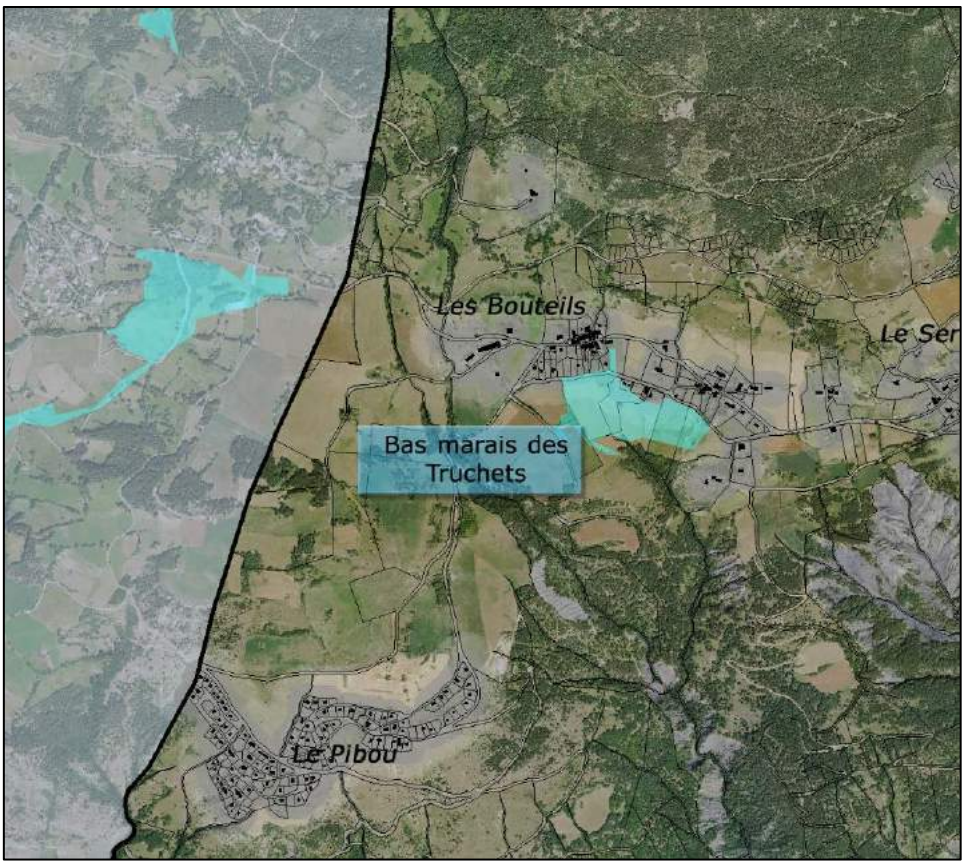

Par ailleurs, le travail de terrain réalisé dans le cadre de ce PLU a permis d'inventorier d'autres zones humides d'intérêt pour le territoire (voir carte des habitats naturels de la commune et description des milieux naturels). **Au total, c'est ainsi que 11,48 ha de zones humides ont été inventoriés pour la commune.**

La commune a également signalé la présence d'une zone humide au nord des Serres, zone humide non vérifiée sur le terrain, mais cependant prise en compte au zonage du PLU.

3.2.3 ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Cet inventaire, basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis, a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le MNHN pour le compte du ministère chargé de l'Environnement, avec l'aide des groupes ornithologiques régionaux.

La commune de Puy-Sanières est concernée par la **ZICO PAC27 : Parc National des Écrins**. Ce zonage s'étend sur une partie des Hautes-Alpes et de l'Isère et couvre une surface d'environ 120 000 ha.

Les altitudes du site varient entre 800 m et 4 100 m où l'on rencontre majoritairement des habitats rocheux (Éboulis montagnards, versants rocheux) suivis par des milieux ouverts ou semi-ouverts d'altitude (pelouses alpines, landes, jeunes reboisements subalpins).

Le site accueille 34 espèces d'oiseaux d'intérêts, dont 23 espèces nicheuses (Bondrée apivore, Busard cendrée, Aigle royal, Perdrix bartavelle, Hibou Grand-duc…). Trois espèces côtoient le site en période d'hivernage et enfin 13 espèces sont de passage lors des épisodes migratoires.

LOCALISATION DES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

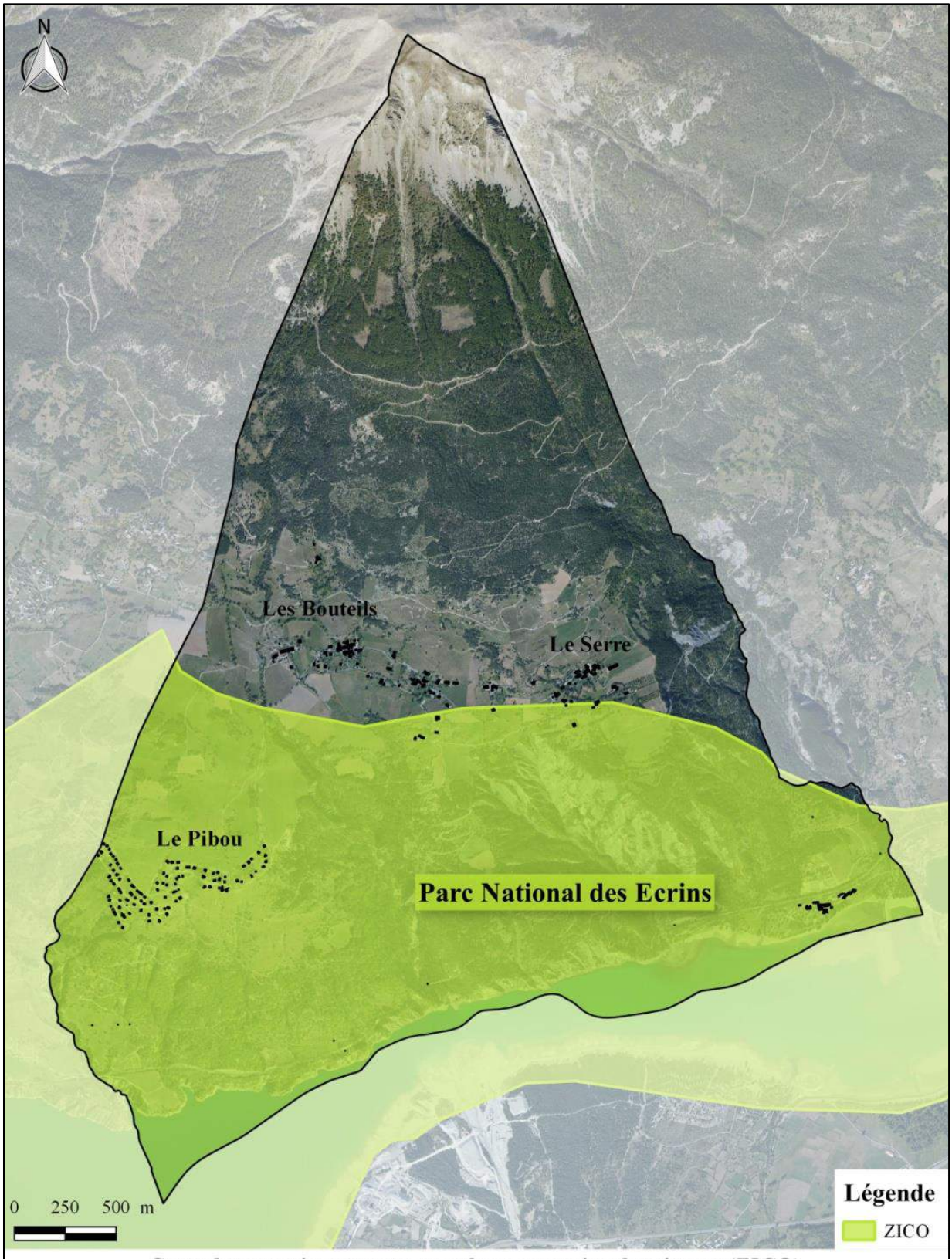

Carte des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)
Commune de Puy-Sanières
Réalisation Novembre 2016 : C.Delétrée - MONTECO / Fond Ortho Bing 2016

3.3. ZONAGE NATURE REGLEMENTAIRE

La commune de Puy-Sanières n'est concernée par aucun site Natura 2000.

Le Site d'Importance Communautaire « Steppique Durancien et Queyrassin » se situe à environ 2 km à l'est. La commune n'est pas concernée par les enjeux écologiques de ce site Natura 2000 (enjeux essentiellement liés aux pelouses sèches et au cours d'eau de la Durance).

Le Site d'Importance Communautaire « Bois de Morgon – Forêt de Boscodon – Bragousse » se situe à environ 1,5 km au sud, en versant opposé. La commune n'est pas concernée par les enjeux écologiques de ce site Natura 2000 (enjeux essentiellement forestiers pour les versants d'ubac).

Le Site d'Importance Communautaire « Piolit – Pic de Chabrières » se situe à plus de 6 km de la limite communale, à l'est. Ce site est assez éloigné de la commune pour considérer que le PLU puisse avoir une incidence sur ses objectifs de conservation et de gestion.

Elle se situe à 4,5 km à vol d'oiseau de la Zone de Protection Spéciale des Écrins. Aucune incidence du PLU n'est à prévoir pour cette ZPS.

3.4. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques sont des espaces permettant les déplacements des espèces sauvages entre deux réservoirs de biodiversité, où elles peuvent effectuer l'ensemble de leur cycle de vie.

On appelle continuité écologique les éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité). Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

La trame verte et bleue (TVB) est le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État (les modalités de la TVB sont définies au code de l'environnement). Les PLU ont obligation de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement concernant la TVB (article L.123-1-9 du code de l'urbanisme). Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiées dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

3.4.1 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Pour la région PACA, le SRCE a été approuvé en 2014. Celui-ci traite ainsi la commune de Puy-Sanières.

DEUX EXTRAITS DU SRCE DE PACA

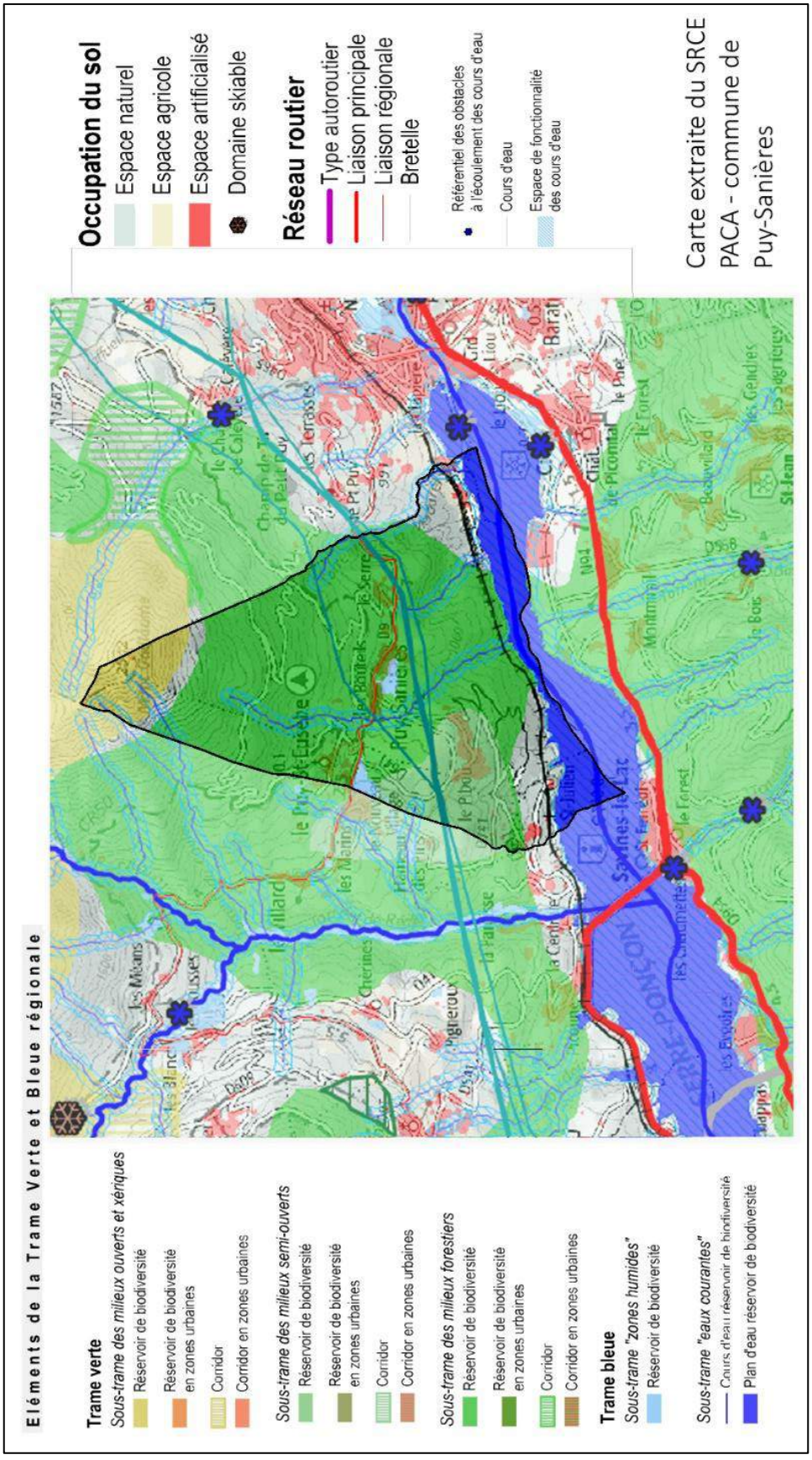
Carte extraite du SRCE
PACA - commune de
Puy-Sanières
Occupation du sol
Espace naturel
Espace agricole
Espace artificialisé
Domaine skiable
Réseau routier
Type autoroutier
Liaison principale
Liaison régionale
Bretelle
Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
Cours d'eau
Espace de fonctionnalité des cours d'eau
Eléments de la Trame Verte et Bleue régionale
Trame verte
Sous-trame des milieux ouverts et xériques
Réservoir de biodiversité
Réservoir de biodiversité en zones urbaines
Corridor
Corridor en zones urbaines
Sous-trame des milieux semi-ouverts
Réservoir de biodiversité
Réservoir de biodiversité en zones urbaines
Corridor
Corridor en zones urbaines
Sous-trame des milieux forestiers
Réservoir de biodiversité
Réservoir de biodiversité en zones urbaines
Corridor
Corridor en zones urbaines
Trame bleue
Sous-trame "zones humides"
Réservoir de biodiversité
Sous-trame "eaux courantes"
Cours d'eau réservoir de biodiversité
Plan d'eau réservoir de biodiversité

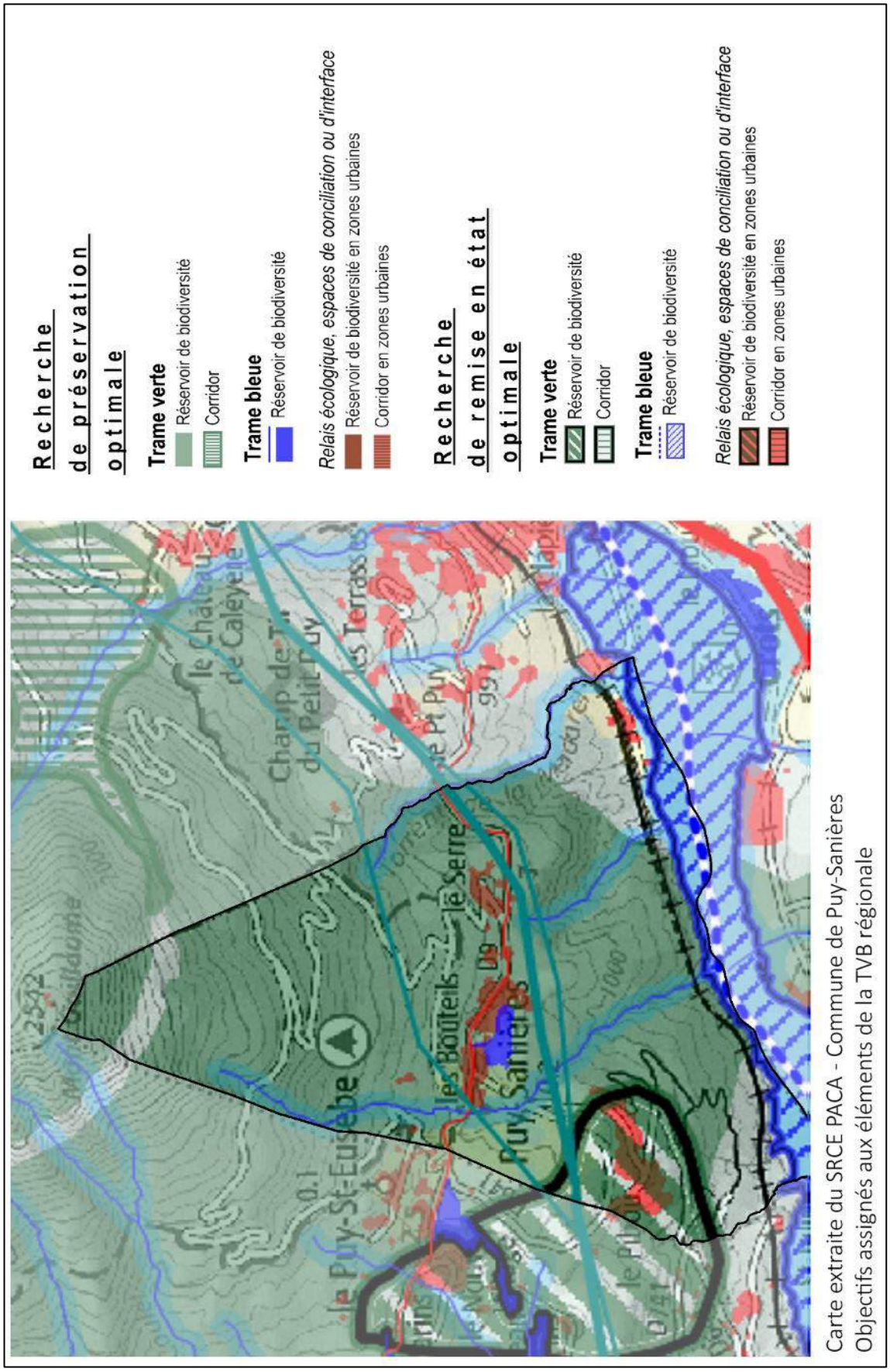

Carte extraite du SRCE PACA - Commune de Puy-Sanières
Objectifs assignés aux éléments de la TVB régionale

Pour la Trame verte, la quasi-totalité de la commune de Puy-Sanière est considérée comme réservoir de biodiversité perméable formant un continuum connecté aux territoires voisins. Il s'agit essentiellement d'espaces boisés.

Il est précisé que la préservation optimale pour quasiment l'ensemble du territoire communal (dont zones humides du Truchets) doit être recherchée.

Le secteur du Pibou est également considéré comme réservoir de biodiversité, mais avec une recherche de remise en état optimale.

Concernant la **Trame bleue**, le lac de Serre Ponçon représente essentiellement un réservoir de biodiversité avec une recherche de remise en état optimale, ainsi que les trois principaux cours d'eau de la commune : le torrent de la Merdaret, la Combe des Champannes et le Ravin de l'Estrée.

La zone humide du Truchets est également considérée comme réservoir de biodiversité avec une recherche de préservation optimale.

3.4.2 LES TRAMES VERTES ET BLEUES AU NIVEAU LOCAL

La commune se présente effectivement comme un important réservoir de biodiversité, quasiment pour son ensemble.

Les zones de réservoirs et de corridors sont essentiellement composées par les milieux forestiers qui constituent un maillage de qualité, assurant un maintien de qualité des continuités écologiques.

Les milieux ouverts, même si moins représentatifs, jouent cependant un rôle important et permettent notamment une belle continuité d'est en ouest.

Les secteurs urbanisés ne marquent pas actuellement de rupture forte dans le fonctionnement des continuités du territoire communal. Il convient cependant d'être attentif à la maîtrise de l'étalement urbain en amont des zones humides des Truchets et à l'est du Pibou.

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

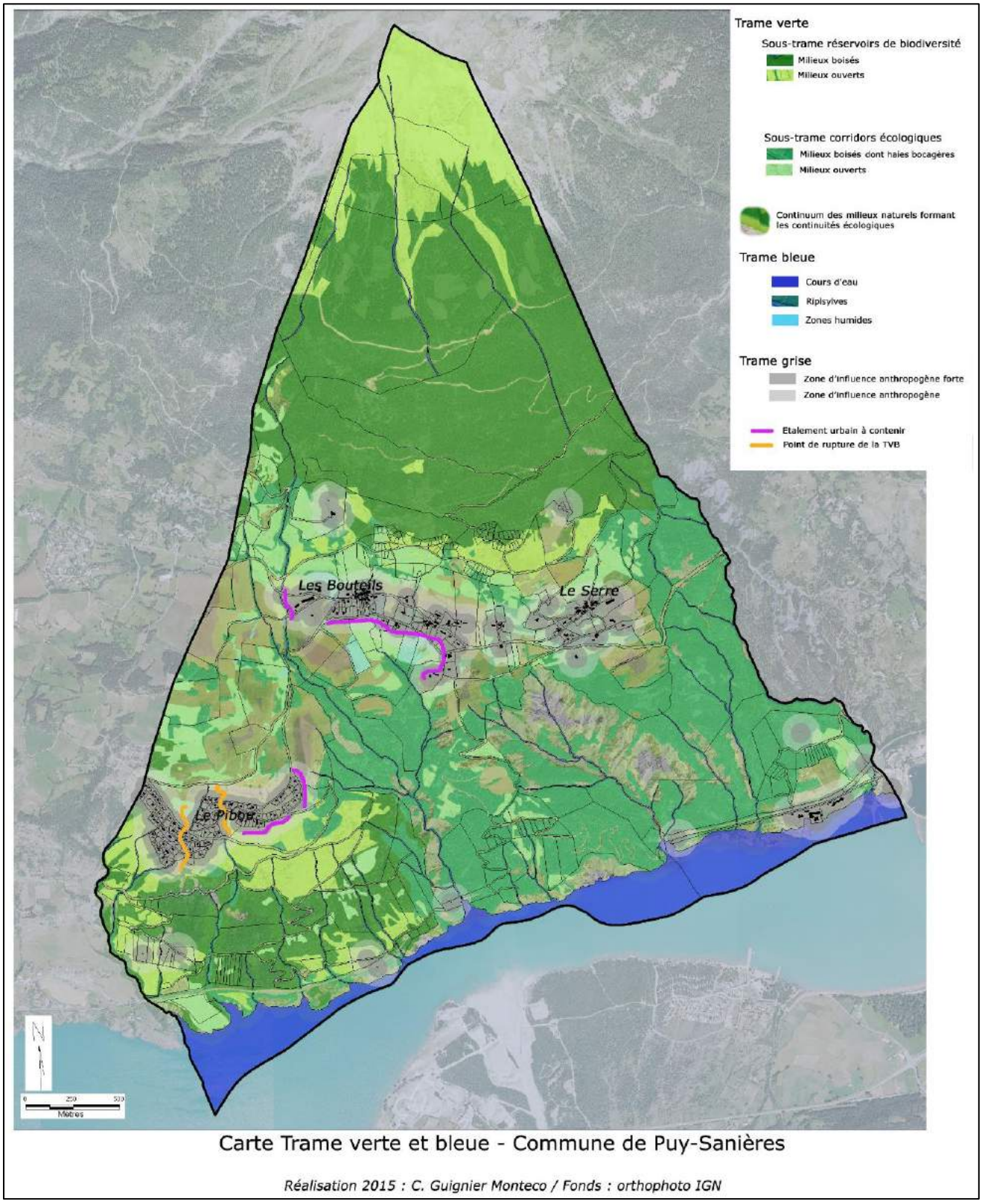

Carte Trame verte et bleue - Commune de Puy-Sanières

Réalisation 2015 : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN

3.5. MILIEUX NATURELS

Le diagnostic écologique mené sur la commune permet de différencier 19 grands types d'habitats naturels présentés dans le tableau suivant. Parmi ces milieux naturels, certains sont des habitats d'intérêt communautaire et voir des habitats prioritaires au titre de la Directive européenne Habitats.

Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Typologie EUNIS	Habitats communautaires Natura 2000	Surface de la commune concernée en ha
Boisements de feuillus mixtes	43. Forêts mixtes et 84,1 Alignements d'arbres	G4 Formations mixtes d'espèces caducifoliées et de conifères et G5.1 Alignements d'arbres	En partie, pour certains boisements alluviaux (91E 0)	132,88
Bois de Chêne pubescents	41.711 Bois occidentaux de *Quercus pubescens*	G1.71 Chênaies à *Quercus pubescens* occidentales et communautés apparentées		136,94
Bois de Pins sylvestres	42.52 Forêts de Pin sylvestre médio-europénnes	G3.4 Pinèdes à *Pinus sylvestris* médio-européennes		370,02
Bois de Pins noirs	42.6 Forêts de pins noirs	G3.5 Pinèdes à *Pinus nigra*		140,05
Bois de Mélèze	42.3 Forêt de Mélèzes et d'Arolles	G3.23 Forêts occidentales à *Larix, Pinus cembra* et *Pinus uncinata*	9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*	180,06
Forêts mixtes feuillus et résineux	Mélange de feuillus et résineux : Frêne élevé, Chêne pubescent, Erables, Pin sylvestre, Mélèze			7,38
Landes thermophiles	32.62 Garrigues à *Genista cinerea*	F6.62 Garrigues à *Genista cinerea*		3,89
Prairies sèches méso-xérophiles à xérophiles	34.3265 Mesobromion des Alpes sud-occidentales à 34 332H Xerobromion des Alpes sud-	E1.26 Pelouses semi-sèches calcaires sub-atlantiques	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	206,99

	occidentales			
Prairies de montagne de moyenne altitude	38,22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes et 38,1 Pâtures mésophiles	E2.22 Prairies de fauche planitiaires subatlantiques et E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage	6510 Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes, mésophiles, mésotrophiques, pour certaines prairies	143,40
Prairies humides	37.2 Prairies humides eutrophes	E3.4 Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses		11,76
Autres zones humides	Prairies humides, bas-marais, roselières		Potentiel	2,90
Marnes	61.31 Eboulis thermophiles péri-alpins	H2.61 Eboulis thermophiles périalpins	8130 Éboulis ouest méditerranéens et thermophiles	120,75
Rochers, éboulis et clapiers	61.2 Éboulis calcaires alpiens	H2.4 Éboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées	8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)	84,60
Éboulis végétalisés	61.2 Éboulis calcaires alpiens	H2.4 Éboulis calcaires et ultrabasiques des zones montagneuses tempérées	8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)	52,38
Lacs	22.1 Eaux douces	C1 Eaux dormantes de surface	Potentiel	126,36
Cours d'eau	24.1 Lit de rivières	C2.3 Cours d'eau permanents, non soumis aux marées, à débit régulier		
Cultures	82 Cultures	I1 Cultures et jardins maraîchers		205,01

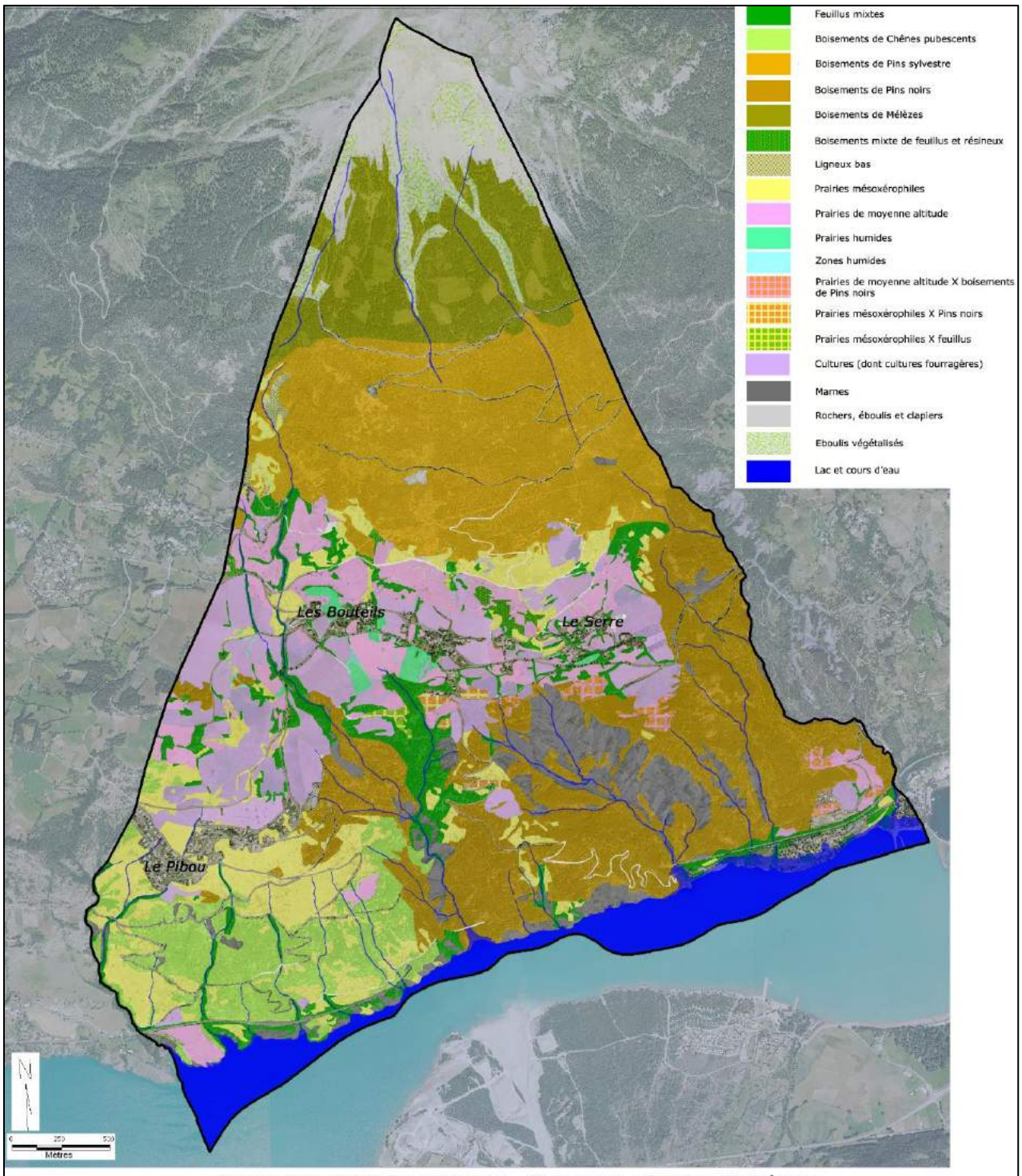

Carte des habitats naturels - Commune de Puy-Sanières

Réalisation 2015 : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands types de milieux qui caractérisent la commune ainsi que leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

3.5.1 LES MILIEUX FORESTIERS

Les boisements dominent les parties les plus en pentes du territoire communal. Aux plus basses altitudes de la commune, on retrouve essentiellement des boisements dominés par le **Pin noir** (*Pinus nigra*). Ces formations sont installées généralement sur un sol pauvre et le sous-bois est assez clairsemé et généralement peu diversifié.

Plus haut, après le plateau de Puy-Sanières, on rencontre des boisements dominés par le **Pin sylvestre** (*Pinus sylvestris*), là aussi sur un sol très minéral et en conditions très exposées. Le sous-bois est généralement clair, mais plus diversifié que pour la formation précédente : Laîche glauque (*Carex flacca*), Calamagrostide argentée (*Achnatherum calamagrostis*), Petit boucage (*Pimpinella saxifraga*), Germandrée petit chêne (*Teucrium chamaedrys*), Brachypode des rochers (*Brachypodium rupestre*), Pimprenelle (*Poterium sanguisorba*), Galium corrudifolium, Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), Odontite jaune (*Odontites luteus*), Arrête-bœuf (*Ononis spinosa* subsp. *spinosa*), Hippocrépide en toupets (*Hippocrepis comosa*), Genévrier commun (*Juniperus communis* subsp. *communis*), Catananche bleue (*Catananche caerulea*), Camérisier à balais (*Lonicera xylosteum*), Busserole (*Arctostaphylos uva-ursi*), Faux-buis (*Polygala chamaebuxus*), Astragale pourpre (*Astragalus hypoglottis*), Cirse acaule (*Cirsium acaulon*), Brunelle à grandes fleurs (*Prunella grandiflora*) …

À l'étage encore supérieur s'installe le **Mélèze** (*Larix decidua*). Ces boisements sont identifiés comme des habitats d'intérêt communautaire (Directive européenne Faune-Flore-Habitats). En sous-bois on retrouve le Genévrier commun (*Juniperus communis* subsp. *communis*), la Busserole (*Arctostaphylos uva-ursi*), la Laîche naine (*Carex humilis*), le Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), …

BOISEMENTS DE PIN SYLVESTRE PUIS DE MÉLÈZE EN PARTIE HAUTE DE LA COMMUNE

Quelques autres essences sont présentes sur le territoire comme le **Chêne pubescent** (*Quercus pubescens*), dans les pentes exposées, au sud-ouest, sous le Pibou. Ces boisements se composent d'arbres assez âgés, avec des arbres d'intérêt. Ce type de boisement représente un intérêt particulier en termes de biodiversité et d'espèces patrimoniales. On retrouve également quelques boisements de **feuillus mixtes**, notamment près des cultures et des cours d'eau, formant là des ripisylves au niveau de la zone du plateau agricole. L'espèce largement dominante est le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) accompagné du Chêne pubescent, de l'Aubépine (*Crataeugus monogyna*), du Prunelier (*Prunus spinosa*), d'églantiers, et près des cours d'eau différents saules comme le Saule blanc (*Salix alba*) ou le Saule drapé (*Salix eleagnos*). Ces boisements sont importants notamment en termes de corridors écologiques. Ils favorisent le déplacement des espèces (faune principalement) et plus particulièrement sur le plateau essentiellement agricole et où se concentre la plus grande partie des zones urbanisées du territoire communal.

3.5.2 LES MILIEUX OUVERTS

Sur la commune, ces milieux sont essentiellement représentés par les **milieux agricoles** : cultures, prairies temporaires et prairies permanentes. Les **prairies** les plus naturelles sont généralement dominées par le Brome dressé (*Bromopsis erecta*), le Sainfoin cultivé (*Onobrychis viciifolia* subsp. *viciifolia*), le Fromental (*Arrhenatherum elatius*), pâturin, trèfles, plantains … Quelques **prairies permanentes peuvent représenter un intérêt floristiques et faunistiques** assez élevées. Ces prairies sont alors considérées comme des habitats d'intérêts communautaires. *Les prairies humides, autres milieux ouverts du territoire, sont traitées dans le paragraphe des milieux humides et aquatiques.*

Les cultures représentent 18,01 % du territoire communal. Elles sont essentiellement représentées par des parcelles labourées et plantées en céréales ou autres plantes fourragères. Certaines parcelles présentent une diversité en espèces messicoles d'intérêt comme l'Adonis flamme (Adonis flammea),

PRAIRIES DE FAUCHE ET CULTURES AU NORD DU PIBOU

La commune présente également une surface importante en **prairies méso-xérophile et pelouses sèches** (habitats d'intérêt communautaires) encore en bon état de conservation (c'est-à-dire non soumis à une dynamique d'embroussaillement importante et pâturées de façon traditionnelle), présentant une flore diversifiée caractéristique. Ces milieux se retrouvent principalement au niveau de Pibou et au-dessus du plateau agricole, en limite forestière. Ils représentent des intérêts écologiques particuliers tant pour leur valeur d'habitats naturels que pour leur rôle d'habitat d'espèces pour la flore (espèces à enjeux comme l'Ophrys de la Durance (*Ophrys druentica*) et la faune (oiseaux, insectes, reptiles). Les espèces floristiques qui dominent ces habitats sur la commune sont principalement la Koelerie du Valais (*Koeleria vallesiana*), l'Hélianthème des Apennins (*Helianthemum apenninum*), le Chardon bleu (*Echinops ritro*), le Lin de Narbonne (*Linum narbonense*), la Germandrée des montagnes (*Teucrium montanum*), l'Astragale faux-sainfoin (*Astragalus onobrychis*), la Catananche bleue (*Catananche caerulea*), différentes polygales, la Sauge des près (*Salvia pratensis*), la Pimprenelle (*Poterium sanguisorba*), le Brome dressé (*Bromopsis erecta*), … et des orchidées comme l'Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), l'Orchis homme-pendu (*Orchis anthropophora*), l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*), l'Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*), l'Ophrys araignée (*Ophrys aranifera*), l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*).

PELOUSE SECHE SOUS LE PIBOU

Parmi les milieux ouverts, on peut retrouver également quelques pelouses de type « Pelouses calcaires alpines et subalpines », sur les parties les plus hautes du territoire. Ces milieux, habitats d'intérêt communautaire, sont cependant anecdotiques pour la commune.

3.5.3 LES MILIEUX ROCHEUX

Les milieux rocheux de la commune sont essentiellement de deux types. Les **éboulis de type thermophile** (marnes ou Terres Noires) à végétation clairsemée et sur lesquelles lesquels on rencontre des espèces comme le Genévrier commun (*Juniperus communis* subsp. *communis*), la Calamagrostide argentée (*Achnatherum calamagrostis*), le Laser de France

(*Laserpitium gallicum*), l'Epervière des murs (*Hieracium murorum* grp.), la Laitue vivace (*Lactuca perennis*), la Bugrane buissonnante (*Ononis fruticosa*), le Sainfoin des rochers (*Onobrychis saxatilis*) et quelques Pins sylvestre et Pins noirs. Sur les pentes les plus exposées on retrouve également la Badasse en abondance (*Lotus dorycnium*), l'Amélanchier (*Amelanchier ovalis* subsp. *ovalis*) le Cirse tubéreux (Cirsium tuberosum). Ces milieux caractérisent principalement les pentes basses du territoire et sont les milieux rocheux les plus représentés sur la commune.

LES « TERRES NOIRES » REPRÉSENTENT UNE SURFACE IMPORTANTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La partie la plus haute de la commune se caractérise elle par un autre type d'éboulis, plus alpin, les **éboulis calcaires alpiens** (voir pour les secteurs bas, des éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles). Ces milieux sont souvent très instables et plus ou moins végétalisés par des espèces souvent dites colonisatrices. On y retrouve principalement l'Epervière à feuilles de statice (*Tolpis staticifolia*), la Trinie glauque (*Trinia glauca*). Ces éboulis sont aussi un habitat favorable à une espèce floristique protégée à enjeux : **l'Astragale queue-de-renard** (*Astragalus alopecurus*).

3.5.4 LES MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

La partie la plus basse de la commune se caractérise par une partie du **lac de Serre-Ponçon et ses berges**. Le lac de Serre-Ponçon est un lac artificiel, construit au début des années 60 pour la production hydroélectrique. Il s'agit d'un habitat aquatique favorable à une faune piscicole variée : Truites, Brochets, Perches, Carpes, Ablettes, Gardons, Goujons, Omble chevalier et même Corégone. Ses berges sont soumises aux variations du niveau des eaux, qui peuvent être très importantes. Depuis la création du lac, la végétation des berges c'est peu à peu spécialisée. Aujourd'hui, en bordure haute des berges, on retrouve des espèces telles que la Renouée à feuilles d'oseille (*Persicaria lapathifolia*), l'Erucastre de France (*Erucastrum gallicum*), le Cresson des bois (*Rorippa sylvestris*), l'Euphorbe en faux (*Euphorbia falcata*), espèces spécialisées des bords de rivières et de lac, pouvant supporter des périodes sèches et des arbres tels que le Peuplier tremble (*Populus tremula*), le Peuplier noir

(*Populus nigra*), le Saule pourpre (*Salix purpurea*), l'Argousier (*Hippophae rhamnoides*). Le lac joue un rôle important en tant que réservoir de biodiversité et de corridor écologique.

RIVES ET LAC DE SERRE-PONÇON DANS LA PARTIE SUD DE LA COMMUNE

Les milieux aquatiques de la commune se caractérisent également par la présence de différents **petits cours d'eau**, avec des ripisylves plus ou moins développées (voir paragraphe sur les milieux forestiers).

Les **milieux humides** sont assez importants sur la commune et notamment au niveau du plateau agricole et à proximité des zones urbanisées où l'on retrouve une mosaïque de ces habitats essentiellement dominés par le type prairial et les roselières le long des fossés. Ces habitats humides se retrouvent également au niveau des sources de la commune. Ces habitats naturels, souvent fragiles et perturbés par les activités anthropiques représentent des intérêts écologiques particuliers en termes d'habitats naturels, d'espèces, mais aussi de rôle dans la qualité de l'eau. Ces milieux naturels sont réglementés.

SAGNES ET ZONES HUMIDES (PRAIRIES) AU NIVEAU DU PLATEAU

3.6. LA FLORE

3.6.1 LA FLORE PATRIMONIALE

Le territoire communal offre une flore riche et diversifiée du fait notamment des influences alpines et encore méditerranéennes, de son exposition au sud et de son important gradient altitudinal. Les enjeux pour la flore de la commune sont essentiellement liés à la diversité biologique : milieux forestiers, milieux ouverts, zones humides, éboulis, cultures traditionnelles riches en plantes messicoles en formation bocagère.

Les espèces réglementées et/ou à enjeux de conservation restent peu nombreuses est souvent liées à des milieux caractéristiques localisés (notamment pelouses sèches et éboulis).

On note la présence d'une espèce protégée au niveau national : **l'Astragale queue-de-renard** (*Astragalus alopecurus*) et une espèce à enjeux de conservation identifiée sur la commune : le **Vélar d'Orient** (*Conringia orientalis*). Enfin, une troisième espèce découverte récemment sur la commune ne bénéficie d'aucun statut de protection et l'état de conservation de ses populations n'a pas été évalué, cependant il s'agit d'une espèce rarissime et à fort enjeu patrimonial : **l'Ophrys de la Durance** (*Ophrys druentica*).

Astragale queue-de-renard (*Astragalus alopecurus*)	Protection nationale (art. 1) Annexe II et IV de la Directive Habitats	Déterminante ZNIEFF Espèce quasi menacée en PACA	Enjeu local fort
	Espèce des pelouses sèches et landes steppiques d'adret, des boisements clairs et des pentes herbacées à buissonnantes. Elle se développe sur des sols bien exposés, caillouteux, secs et superficiels, calcaires ou acides, de l'étage supraméditerrannéen à l'étage subalpin inférieur. Une dizaine d'observations réalisées sur la commune, principalement à l'ouest.		
Vélar d'Orient (*Conringia orientalis*)	Aucune protection	Espèce quasi menacée en PACA	Enjeu local modéré

	Le Vélar d'Orient est une plante messicole que l'on rencontre préférentiellement en bordure des zones de culture. Cette plante est plutôt rare dans le département, les populations sont particulièrement sensibles aux traitements phytosanitaires. Une observation réalisée sur le plateau agricole à l'est de Puy-Sanières.		
Ophrys de la Durance (*Ophrys druentica*)	Aucune protection	État de conservation non évalué à ce jour	Enjeu local fort
	Espèce endémique rarissime du bassin moyen de la Durance et des massifs qui le bordent, cette orchidée a été décrite pour la première fois en 2006. Elle se développe dans les pelouses sèches et garrigues sur calcaire à des altitudes comprises entre 300 et 1100 m. En raison de sa découverte récente, et du manque de connaissance concernant la répartition de cette espèce, elle ne bénéficie d'aucun statut de protection et aucune donnée concernant l'état de conservation de ces populations n'est disponible. Cependant, la découverte de cette espèce à proximité du hameau du Pas-Bibou et de Pierre Chaumaure, relève d'un **enjeu local fort**, voire **très fort**, au vu du caractère rarissime et patrimonial de l'espèce.		

CARTE DES ESPECES VEGETALES A ENJEUX

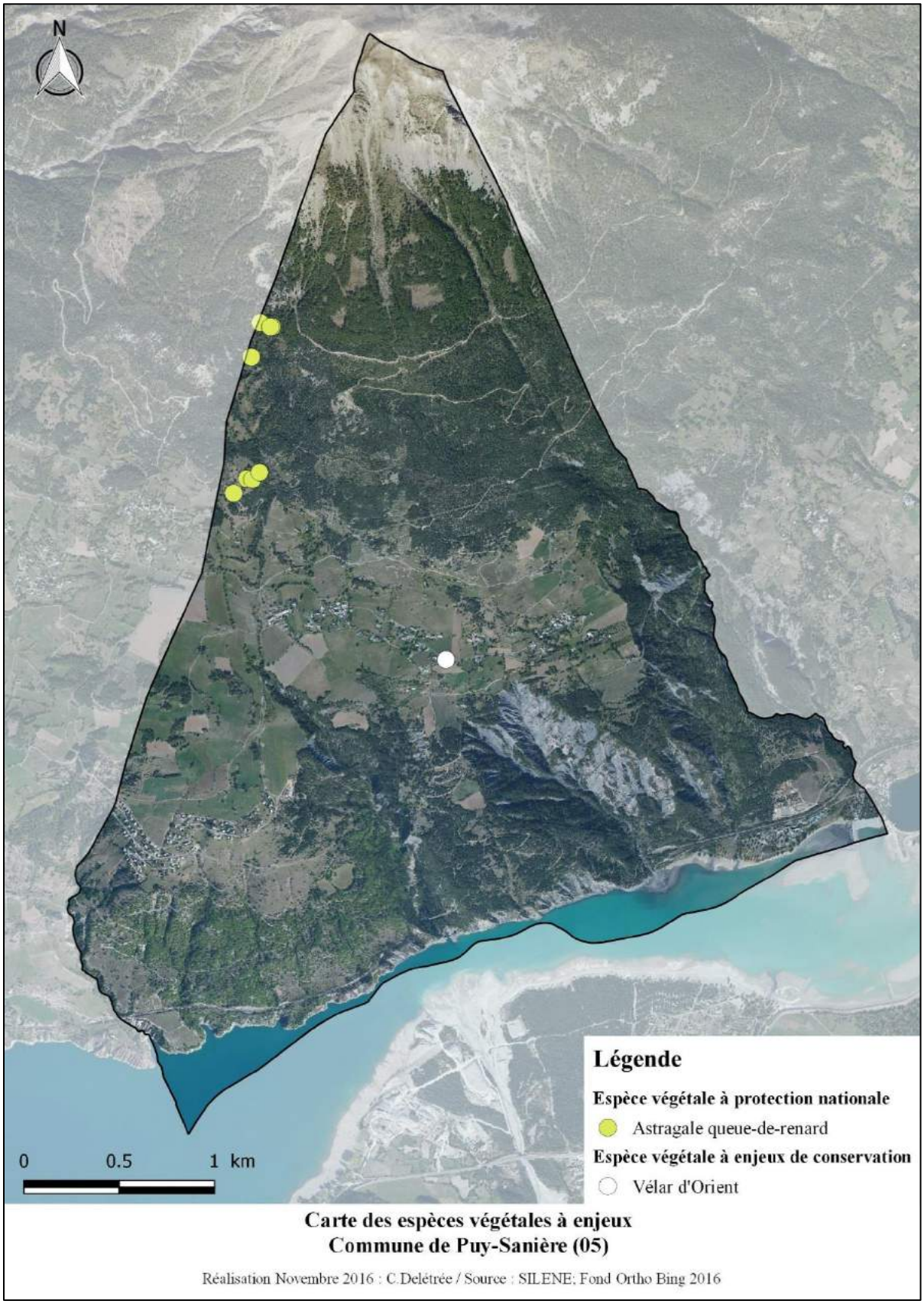

Carte des espèces végétales à enjeux
Commune de Puy-Sanière (05)

Réalisation Novembre 2016 : C.Delétrée / Source : SILENE; Fond Ortho Bing 2016

Quelques espèces remarquables non protégées, mais pourtant à enjeux particuliers sont présentes. Il s'agit notamment de plantes dites **messicoles** que l'on peut retrouver au niveau de certaines cultures de la commune : Adonis d'été, Buplèvre à feuilles rondes, Vélar d'Orient et d'orchidées (en pelouses sèches ou en zones humides) avec par exemple l'Epipactis des marais (espèce classée quasi-menacé sur la liste rouge des orchidées de France métropolitaine) et l'Orchis moucheron.

3.6.2 LES ESPECES VEGETALES ENVAHISSANTES

Certaines espèces végétales envahissantes sont présentes sur la commune. Si certaines ne semblent pas présenter de menaces importantes, d'autres sont à surveiller comme le Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*) que l'on retrouve en particulier en bord de route, la Conyze du Canada (*Erigeron canadensis*), le Robinier faux acacia (Robinia pseudoacacia).

Des mesures de gestion adaptées peuvent être mises en place. Le traitement des bords de route en particulier peut être organisé de manière à limiter voir éviter la colonisation de ces espèces.

3.7. LA FAUNE

Le territoire communal présente une diversité faunistique très remarquable et notamment pour les Oiseaux, avec une centaine d'espèces protégées, plus d'une centaine d'espèces d'insectes recensées dont certains protégés, une diversité assez commune pour les mammifères (hors chiroptères), les reptiles et les amphibiens. Cette diversité faunistique s'explique par la présence d'une grande diversité d'habitats naturels sur la commune.

Pour les Oiseaux, le territoire accueille de nombreuses espèces relativement communes et caractéristiques des habitats naturels présents, une grande majorité de ces espèces sont protégées au niveau national.

On recense cependant la présence de plusieurs espèces à enjeux de conservation en région PACA dont 6 espèces classées quasi menacées, 12 espèces vulnérables (en PACA),dont le **Crave à bec rouge** et le **Vautour fauve** caractéristiques des milieux rupestres, le **Chevalier guignette** et la **Mouette rieuse** que l'on rencontre aux abords des milieux humides(plutôt au niveau du lac de Serre-Ponçon sur la commune), la **Bondrée apivore** dans les milieux forestiers ou encore la **Caille des Blés** dans les milieux ouverts… et une espèce en danger : la **Chevêchette d'Europe**, petite chouette vivant dans les boisements de montagne.

Notons la présence d'espèces potentiellement nicheuses à enjeu de conservation au niveau national, mais non cité dans la liste rouge PACA : 1 espèce quasi menacée (La Harle bièvre) et 2 espèces vulnérables (le Pipit farlouse et le Goubemouche noir).

Enfin, le secteur de la Durance et du lac de Serre-Ponçon fait partie d'un axe migratoire majeur pour de nombreuses autres espèces. Notons ainsi des données d'observation de Chevalier combattant (espèce classée quasi menacée en cas de passage), de Cigogne noire (classée vulnérable en cas de passage, en danger si nicheuse), du Goéland cendré (classé en danger si nicheur) et enfin la Grue cendrée (classée en danger critique si nicheuse et quasi menacée si hivernante).

Chevêchette d'Europe	Vautour fauve	Chevalier guignette

Pour les Insectes, de nombreuses espèces ont été recensées sur la commune dont 4 papillons protégés au niveau national :

- L'**Apollon**, papillon de grande taille côtoyant les milieux ouverts de montagne généralement au-dessus de 1000 m, il est également cité dans l'Annexe IV de la Directive Habitats.
- Le **Semi-Apollon**, cousin de l'Apollon, est un papillon de taille moyenne qui se retrouve principalement aux abords de prairie humide et bois clair de montagne. Il est classé quasi menacé sur la liste rouge des papillons de jour de France et est cité dans l'Annexe IV de la Directive Habitats.
- L'**Isabelle de France** est un papillon nocturne qui vit dans les forêts de Pins sylvestres, elle est citée dans l'Annexe II de la Directive Habitats.
- L'**Azuré des mouillères,** ce petit papillon est lié aux prairies humides, pourtour de lacs, zone de tourbière, il est classé quasi menacé sur la liste rouge des papillons de jour.

Une espèce supplémentaire, protégée au niveau national et cité dans les Annexes II et IV de la Directive Habitats, est potentiellement présente : la **Laineuse du prunellier** est un papillon de nuit qui occupe essentiellement les milieux secs tels que les pelouses avec des haies et des bosquets. L'espèce a été observée à proximité de la commune et son habitat de prédilection est présent sur Puy-Sanières.

Citons également le **Moiré provençal**, ce papillon ne bénéficie d'aucune protection réglementaire, mais est classé quasi menacé sur la liste rouge des papillons de jour.

Pour les Mammifères, plusieurs espèces relativement communes telles que le Chevreuil, le Cerf élaphe, le Lièvre d'Europe ou encore la Fouine sont présentes. Citons cependant le Campagnol amphibie (peu commun) et l'Écureuil roux, deux espèces protégées au niveau national. Concernant les chauves-souris, 9 espèces ont été identifiées sur la commune dont la Barbastelle d'Europe, rare à peu commune. Ce groupe présente ainsi une diversité remarquable.

Pour les Amphibiens, seulement 2 espèces sont recensées : le **Crapaud commun** et la **Grenouille rousse**, tous deux protégés sur le territoire français, ils sont cependant très communs et ne présentent pas d'enjeu particulier.

Pour les Reptiles, ce groupe est relativement bien représenté avec 7 espèces protégées au niveau national, dont 3 espèces inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitats : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard Vert et le Lézard des murailles. Ces espèces sont assez communes et ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier.

Pour les Poissons, le lac de Serre-Ponçon est favorable à la présence de nombreuses espèces, mais citons en particulier le Toxostome, ce petit poisson des rivières d'eau vive est une espèce indigène du Rhône, de la Garonne et de ses affluents, et de l'Adour, le Toxostome a aujourd'hui quasiment disparu de l'axe Rhône-Saône et ne subsiste plus que dans certains affluents, ce qui explique son statut d'espèce quasi menacée sur la liste rouge de la faune. Il est cité dans l'Annexe II de la Directive Habitats.

CARTE DE LOCALISATION DES ESPECES ANIMALES PROTEGEES

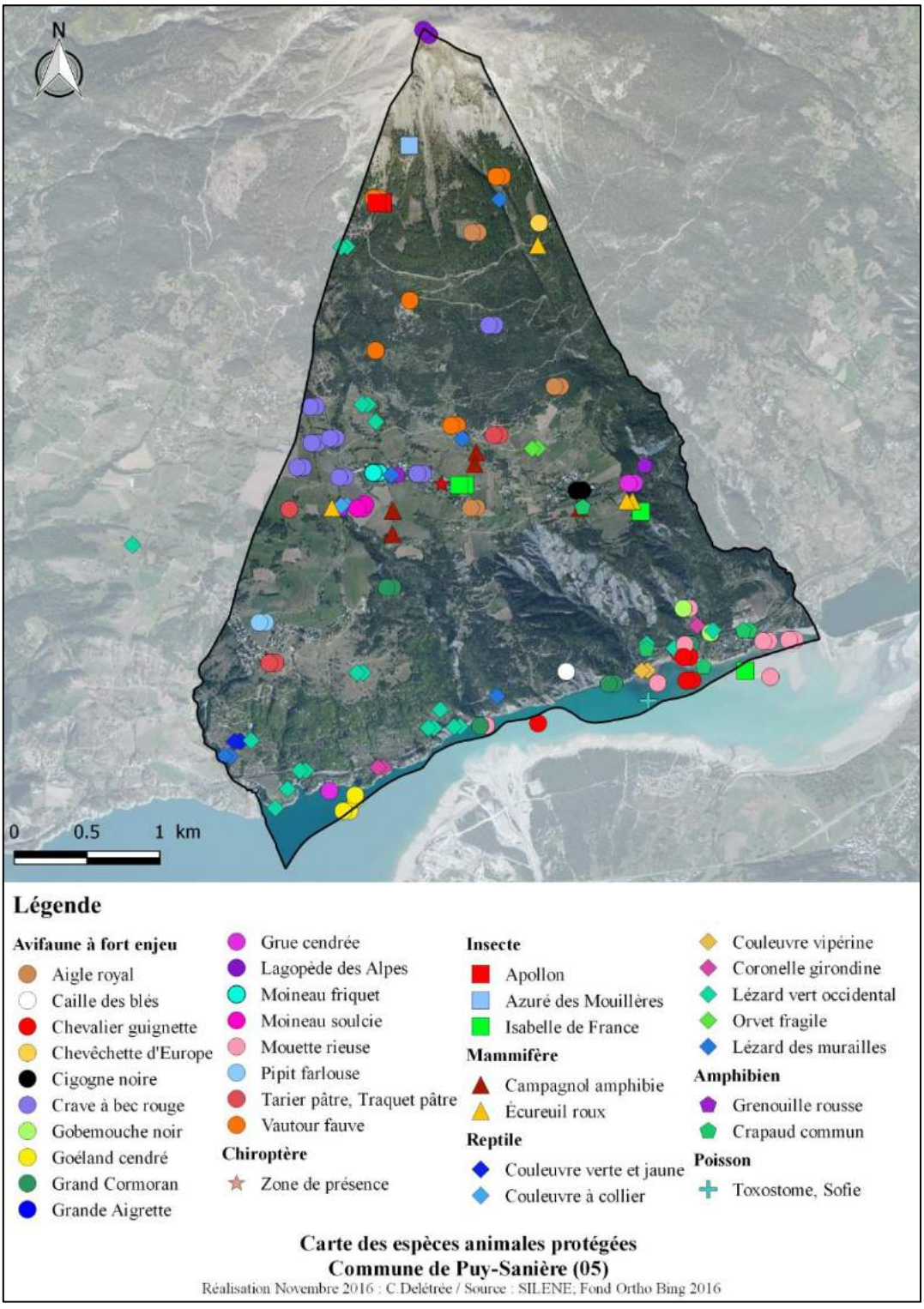

3.8. SYNTHESE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

Les principaux enjeux écologiques de la commune concernent :

- **Les zones humides** : habitats naturels à enjeux de conservation, réglementée, participant à la qualité de la continuité écologique du territoire et jouant un rôle dans la préservation de la ressource en eau → **enjeux forts.**
- **Les pelouses sèches** : habitats d'intérêt communautaire très favorables à la présence d'espèces remarquables (flore, insectes, reptiles) et participant à la qualité de la continuité écologique du territoire → **enjeux modérés.**
- **Les boisements de Pin sylvestre** : sur la commune, ils forment un important réservoir de biodiversité, ils sont aussi l'habitat naturel d'une espèce protégée à enjeux de conservation : l'Isabelle de France → **enjeux modérés.**
- **Les boisements de Mélèzes** : ils forment également un important réservoir de biodiversité et sont des habitats d'intérêt communautaire → **enjeux modérés.**
- **Les boisements de feuillus mixtes et les cours d'eau** forment des corridors écologiques importants, permettant de constitué une trame entre le sud et le nord (ou l'mont et l'aval) de la commune → **enjeux modérés.**

Ces enjeux se répartissent donc sur l'ensemble du territoire de la commune. Ils sont en général peu concernés par l'urbanisation à l'exception de certaines zones humides qui se retrouvent directement aux contacts des zones urbanisées et certaines pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire et d'espèces à enjeux de conservation.

CARTE DE HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

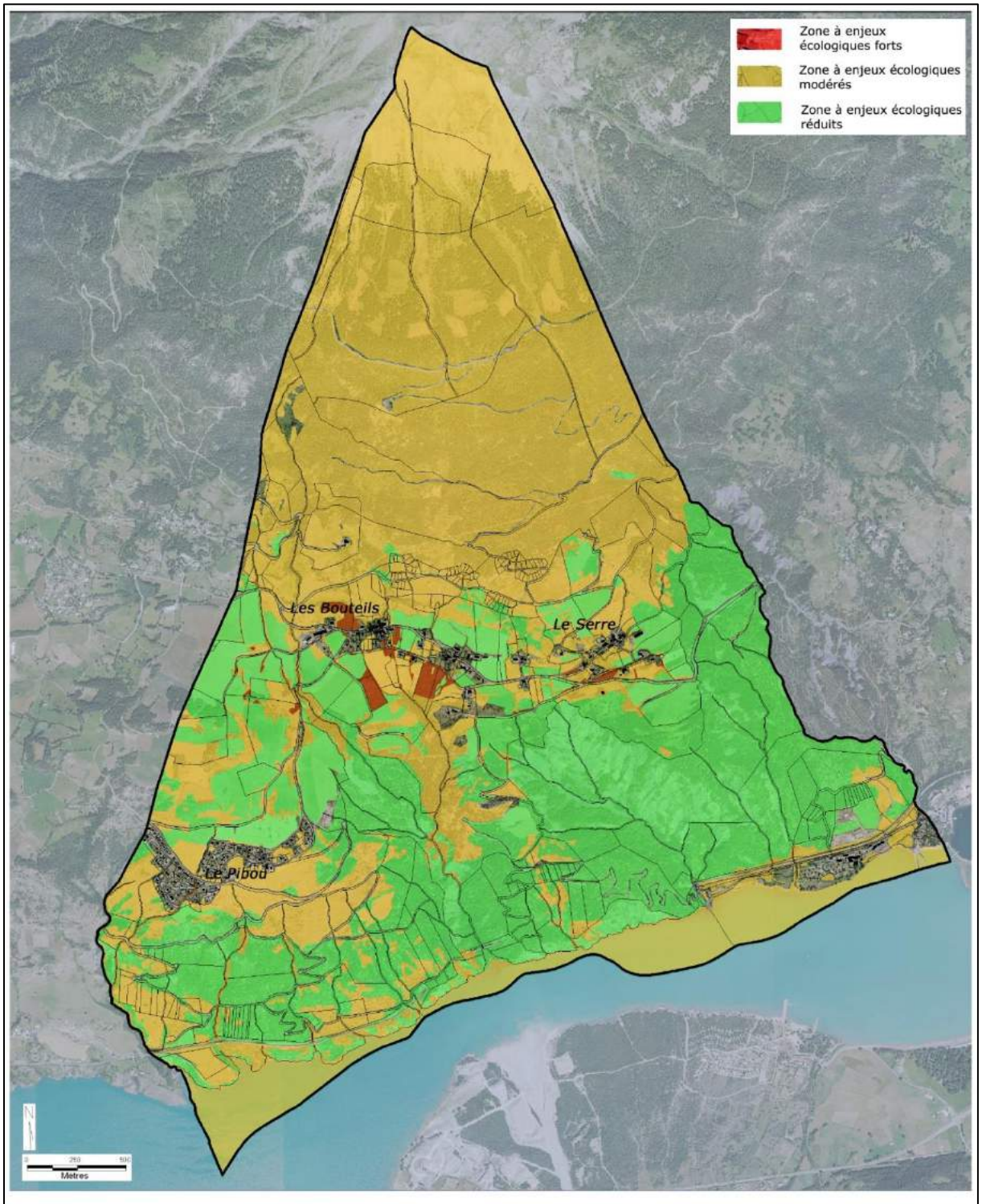

Carte de hiérarchisation des enjeux écologiques - Commune de Puy-Sanières

Réalisation 2015 : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN

CHAPITRE .2 : L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ANALYSE PAYSAGERE

1.1. LE PAYSAGE A GRANDE ECHELLE

1.1.1 À L'ECHELLE REGIONALE :

Les paysages des communes liées au lac de Serre-Ponçon sont classés en tant que **paysages remarquables**.

Puy-Sanières est à cheval entre deux grandes entités :

- ✓ **La Haute Provence ou moyen pays** marqué par une succession de plateaux et par un paysage façonné par la Durance et ses affluents.
- ✓ **Les Alpes du Sud et sommet alpin** caractérisé par des paysages contrastés où zones boisées, alpage et espaces naturels sauvages se côtoient.

1.1.2 À L'ECHELLE DE L'ATLAS PAYSAGER DES HAUTES-ALPES :

Sur les flancs du Mont Guillaume, et surplombants, la vallée durancienne et le lac de Serre-Ponçon, Puy-Sanières selon l'atlas des paysages des Hautes Alpes, appartient à la vaste entité des paysages de vallées du lac de Serre-Ponçon.

Qualifiés de paysages remarquables et exceptionnels, le territoire communal est partagé entre paysage lacustre et espace de moyenne montagne. Du fait de la présence du barrage de Serre-Ponçon, l'unité paysagère présente un caractère fort et une saisonnalité importante.

Au regard des rives du lac, on peut constater un contraste entre la rive droite dotée d'un patchwork de paysages agricoles ouverts et la rive gauche plus anthropisée par les projets touristiques qui se multiplient. Cette entité fait l'objet de lois multiples auquel les paysages Puysatins sont soumis.

L'analyse de l'atlas montre que la commune est concernée par différents enjeux clefs :

- ✓ **Limiter une urbanisation diffuse qui grignote le paysage aux abords des villes, villages et hameaux et installe la perte de repères entre ce qui est construit et ce qui relève des espaces de nature (Prunières et de Saint Apollinaire). En effet, les extensions urbaines en périphérie créent un mitage et une consommation d'espaces agricoles et naturels.**

- ✓ **Protéger de la disparition les formes groupées des villages et hameaux.**

- ✓ **Maintenir une agriculture au travers d'une activité agropastorale qui « jardine » le paysage des plateaux et des contre forts et limite la reprise de la forêt dans les espaces qui lui sont laissés libres.**

- ✓ **Limiter l'enfrichement afin de préserver l'ensemble de paysage ouvert qui donne des espaces de respiration ;**
- ✓ **Préserver et limiter la perte d'un espace agricole et de pratiques ;**

CARTE DES PRÉCONISATIONS DE L'ATLAS PAYSAGER ET SA LÉGENDE

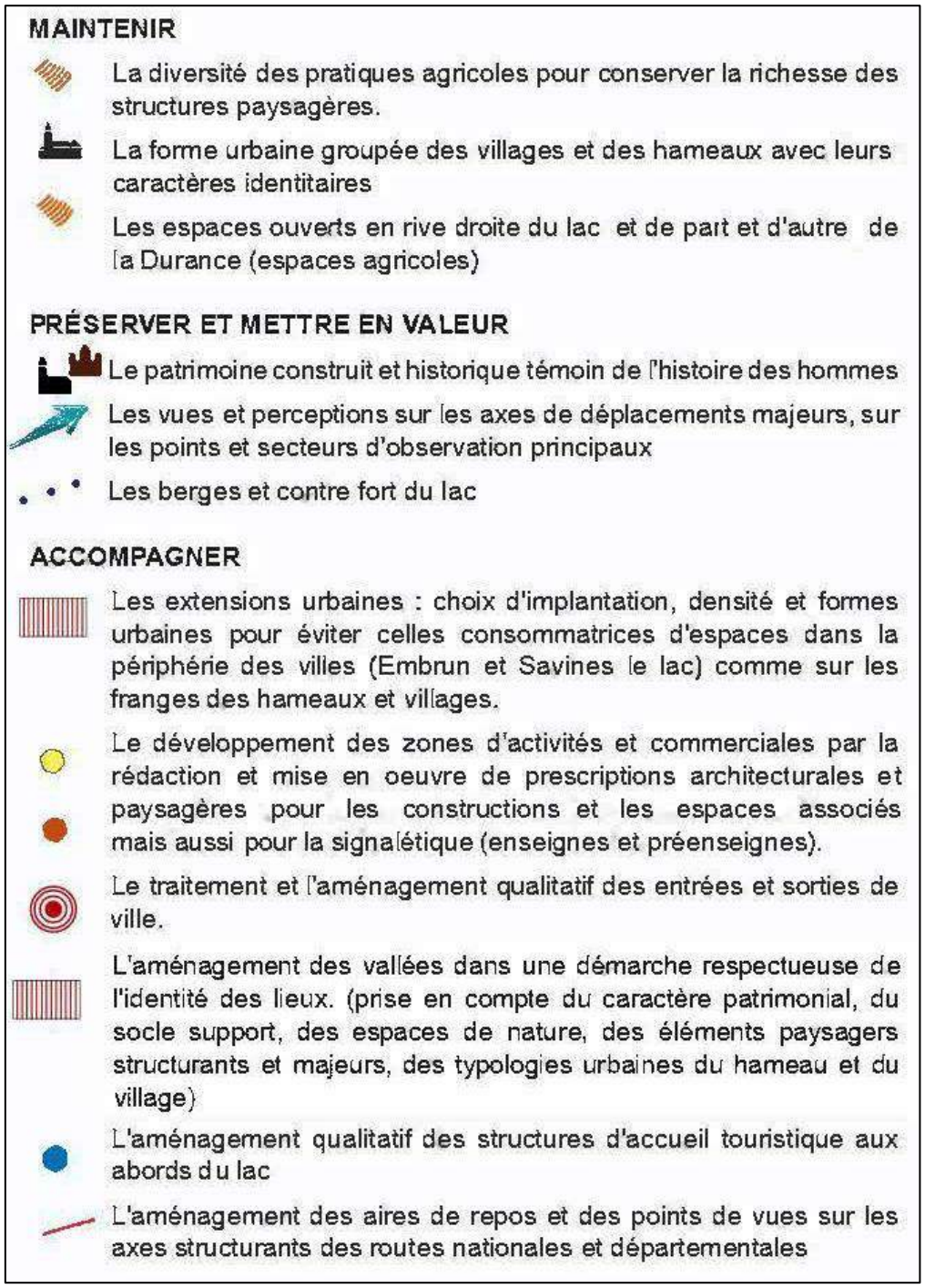

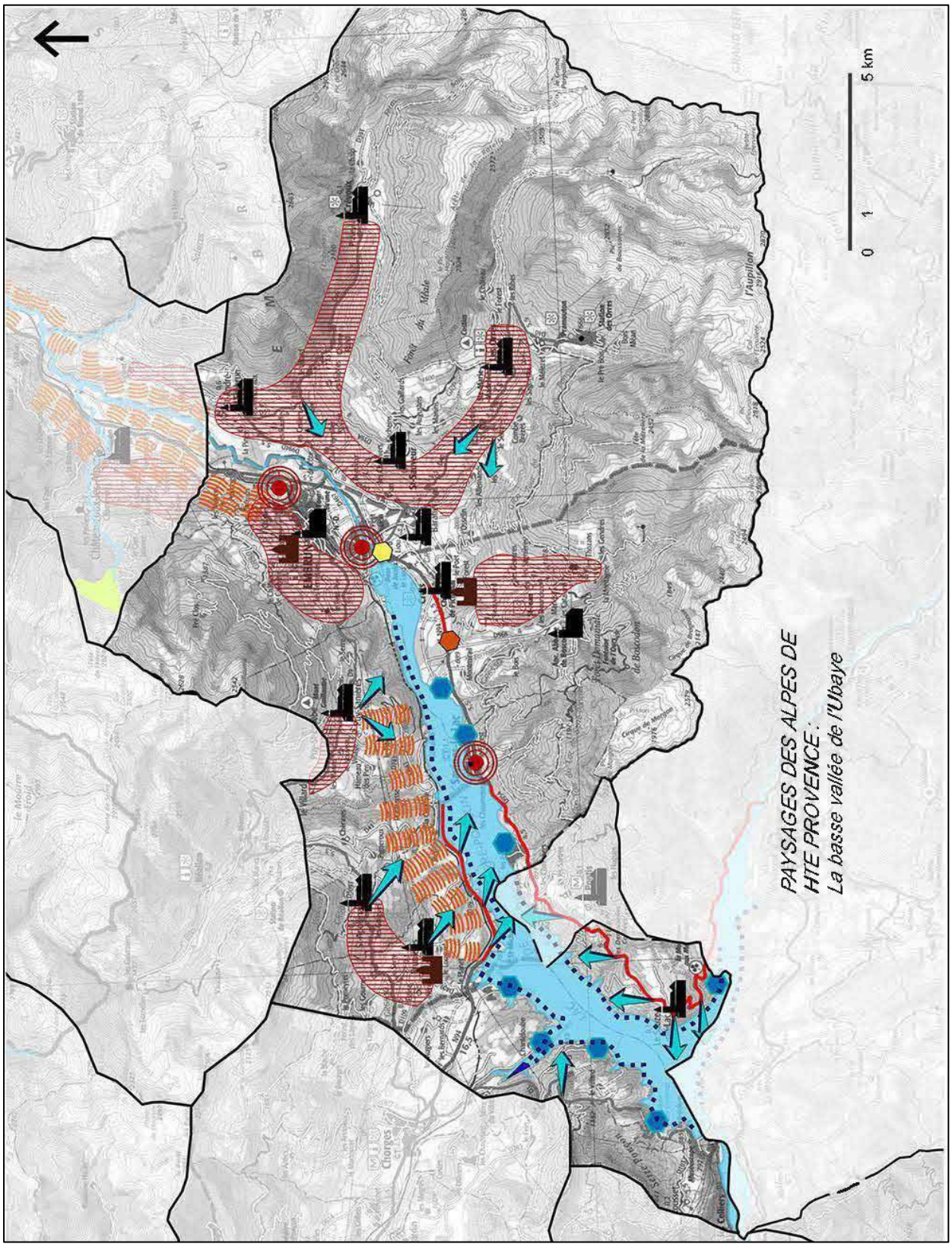
5 km
0 1
PAYSAGES DES ALPES DE HTE PROVENCE :
La basse vallée de l'Ubaye

1.1.3 À L'ECHELLE DU PLAN PAYSAGE EN COURS D'ELABORATION SUR LE TERRITOIRE DU LAC DE SERRE-PONÇON

Le Plan paysage a été élaboré afin de réduire la difficulté pour les collectivités de Serre-Ponçon à interpréter et mettre en œuvre la Loi Littoral. L'identification des « espaces remarquables », pour partie axée sur la caractérisation paysagère d'une retenue artificielle de montagne, ne s'appuie par exemple sur aucune vision partagée par le plus grand nombre.

Ce constat, qui fragilise l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, a conduit le S.M.A.D.E.S.E.P. et ses partenaires à imaginer une étude globale sur les versants du grand lac alpin.

Il s'agit ainsi d'appréhender l'évolution des paysages de manière prospective et d'accompagner ces transformations par un réel projet de territoire partagé. Trois volets composent nécessairement le plan de paysage : l'analyse du paysage et de ses dynamiques, la détermination des objectifs de qualité paysagère, ainsi que la définition des actions.

Il est donc un outil d'aide à la décision réunissant les acteurs locaux autour d'une appropriation collective des enjeux paysagers de Serre-Ponçon. Il est le support d'une véritable politique en matière de paysage, qui, au-delà des limites administratives, s'appuie sur une vision cohérente et globale du lac et de ses versants. Il répond enfin à des objectifs de qualité, de protection et de valorisation des paysages, qui intègrent autour du lac une dimension écologique induite par l'application de la Loi Littoral.

PÉRIMÈTRE DU PLAN PAYSAGE

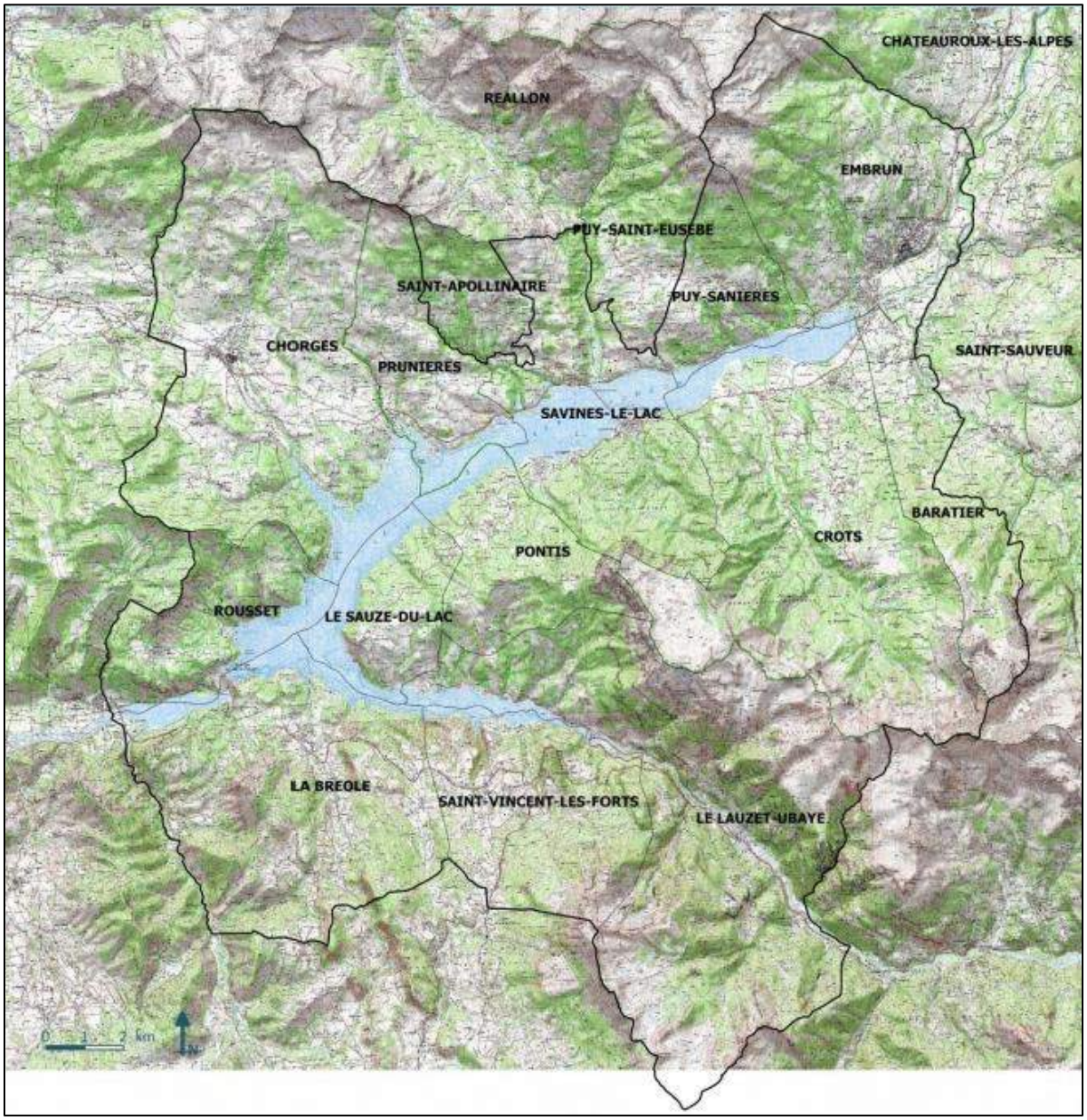

Le plan paysage classe Puy-Sanières dans l'entité paysagère du Lac de Serre-Ponçon et ses versants. Ce territoire communal est parsemé de paysages agricoles remarquables, «patrimoniaux et culturels (qualité et diversité des paysages et des milieux naturels, ambiances rurales). Les points forts de la commune passent par diverses vues remarquables en lien avec :

- ✓ la présence d'espaces agricoles ouverts qui conditionnent la lisibilité des paysages perçus : menacé de fermeture par l'avancée progressive de la forêt et du lac de Serre-Ponçon le long de la route historique.

L'analyse paysagère de Puy-Sanières pour le plan paysage reléve que des motifs paysagers patrimoniaux remarquables ponctuent le territoire et qu'il serait intéressant de préserver telle que : prairies, près de fauche, alpage, structure bocagère, clapiers … Il montre que depuis 1948, le couvert forestier a beaucoup avancé sur Puy-Sanières. Il a été constaté que

l'étalement de l'urbanisation grandissante sur les flancs du Mont Guillaume crée de plus en plus un mitage de paysage ainsi qu'effet d'éclatement de l'urbanisation. Il y a donc un manque de cohérence entre constructions nouvelles et formes groupées traditionnelles.

Par ailleurs, Puy-Sanières au cœur de la covisibilité de versants qui participe à la lisibilité du paysage ce qui signifie une sensibilité visuelle importante pour aménagement urbain**. De plus, ce territoire possède une** riche diversité faunistique et floristique. En termes, d'organisation du paysage et de l'urbain, le plan paysage décrit les paysages de la rive droite en parallèle de l'application loi Littoral.

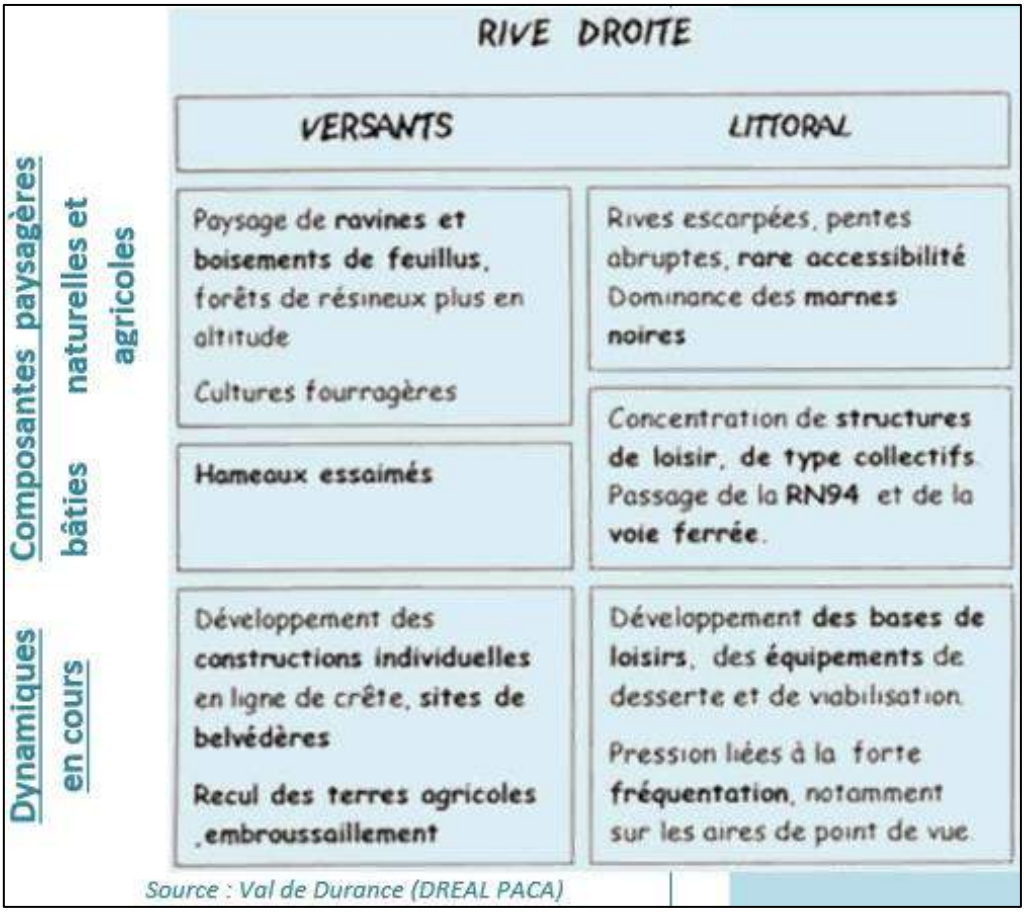

Cette analyse nous permet de déduire les enjeux suivants à respecter :

- ✓ **Préserver le patrimoine agraire source de paysages ouverts et patrimoniaux ;**
- ✓ **Préserver les vues exceptionnelles sur le territoire communal ;**
- ✓ **Réduire l'avancée du couvert forestier ;**
- ✓ **Et maîtriser l'urbanisation de manière générale.**

1.1.4 AU REGARD DU PN DES ÉCRINS :

Situé sur la rive droite du lac et sur le flanc du Mont Guillaume : côté adret, Puy-Sanières bénéficie d'un emplacement géographique de choix. Puy-Sanières est au sud du parc National des Écrins, c'est une commune adhérente. Dans ce cadre, le Parc National des Écrins encadre les communes afin de préserver le patrimoine naturel et la biodiversité. Ainsi, une analyse paysagère succincte a été menée sur le territoire et cinq entités paysagères ont été identifiées :

- ✓ La rive du lac, en partie dédiée au tourisme et aux loisirs (camping, centre équestre)
- ✓ Les coteaux, en grande partie boisés aujourd'hui, mais qui présentent encore quelques prairies de fauches, vignes et pâturages
- ✓ Le plateau agricole où se situent les hameaux anciens (Les Bouteils, Les Truchets, Le Serre…)
- ✓ Le hameau récent du Pibou, situé en limite du plateau et jouissant ainsi d'une vue remarquable sur le lac et les montagnes.
- ✓ Les versants boisés du Mont Guillaume

Cette lecture du territoire a permis d'orienter l'analyse paysagère qui a été menée lors de l'élaboration du PLU sur Puy-Sanières. Cela dit, le parc a senti de la part de la commune une volonté partagée de préserver les terres agricoles et le « caractère rural » afin faire régresser le phénomène de fermeture progressive des zones de prairies et de fauches source de paysages ouverts. Toujours dans son analyse du secteur, le parc a désigné le paysage de Puy-Sanières comme étant « un paysage vitrine » pour ces multiples vues :

- ✓ Les vues emblématiques sur le lac et le versant opposé de la commune depuis le site de Pierre Plate
- ✓ La vue sur les aiguilles de Chabrières
- ✓ La vue sur le Mont Guillaume
- ✓ La vue générale sur le plateau des Puys

Par ailleurs, les enjeux clefs suivants sur la commune ont été listés par le PN des écrins :

- ✓ **La valorisation du patrimoine (bâti et naturel) et du caractère rural de la commune**
- ✓ **Le développement maîtrisé de l'urbanisation**
- ✓ **Le confortement de la centralité**

1.2. ORGANISATION URBAINE ET PAYSAGE

Dans l'ensemble, le paysage Puysatin est façonné par son réseau hydrographique, notamment en partie basse du territoire par de nombreuses ravines qui rejoignent la Durance. Ce façonnage hydrographique génère un relief boisé qui cadre l'urbanisation et son développement sur le vaste plateau des Puys.

Au regard de la commune, trois composants structurants sont présents :

- ✓ **Le Sommet du Mont Guillaume, un paysage de nature sauvage et minérale** portant des traces de civilisation.
- ✓ **Un paysage patrimonial qui forge l'identité communautaire :**
  - Le plateau agropastoral bocager
  - Avec des formes bâties anciennes conservées et restaurées qui s'adaptent et s'intègrent parfaitement dans un paysage rural.
- ✓ **Un paysage contemporain forgé par la Durance et le lac de Serre-Ponçon :**
  - le développement modéré des activités touristiques en rive droite : Chadenas, la base nautique à proximité
  - Par des constructions plus récentes : le lotissement du Pibou.

1.3. ENTITES PAYSAGERES

L'analyse paysagère de la commune a permis de repérer cinq entités paysagères sur le territoire de Puy-Sanières :

- ✓ Le Mont Guillaume, nature minérale
- ✓ La Forêt du Mont Guillaume
- ✓ Nature agropastorale bocagère et urbanisation
- ✓ Ravines boisées, limite naturelle de l'urbanisation

✓ Le lac de Serre-Ponçon et ses rivages touristiques.

CARTE DES UNITÉS PAYSAGÈRES DE PUY-SANIERES.

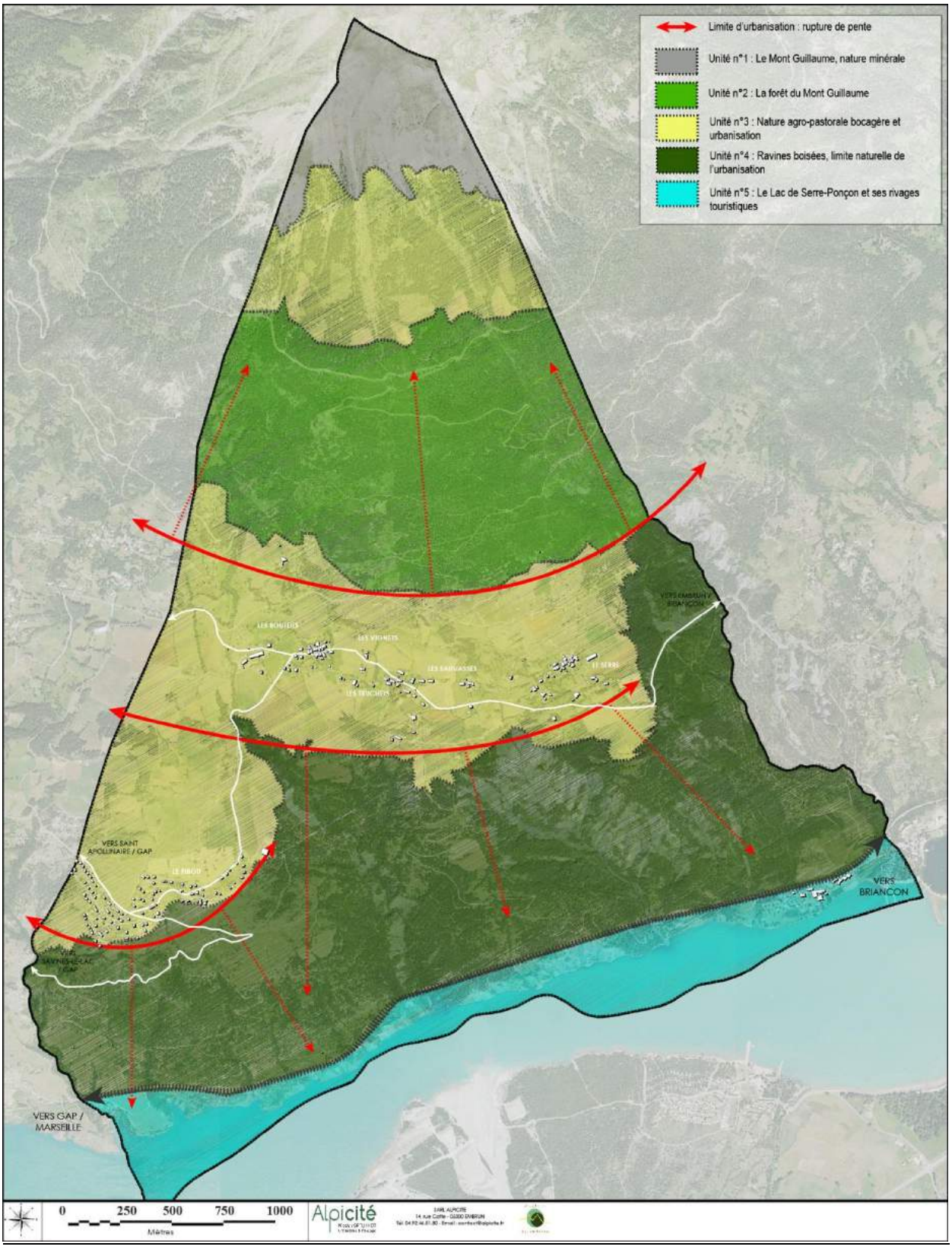

1.3.1 UNITE N° 1, LE MONT GUILLAUME, NATURE MINERALE

Au cœur d'excursions pédestres mythique de l'Embrunais, le Mont Guillaume est un espace de minéralité sauvage et paisible à la fois. Des vestiges d'urbanisation passée trônent encore sur ce sommet en s'éloignant légèrement du territoire communal offrant un panorama exceptionnel sur l'ensemble de la vallée durancienne et le lac de Serre-Ponçon.

LE LAC DE SERRE-PONÇON VU DU SOMMET

Source : ***http://www.pacou-randos.fr/randonnee-embrunais/le-mont-guillame-col-de-trempa-latz-tete-de-chante-perdrix-et-lac-de-lhivernet***

De ce point haut, le visiteur peut ainsi voir l'ensemble des chaînes de montagnes qui entourent Puy-Sanières ainsi qu'une partie de la commune. Ce relief propose une végétation de couvre-sol clairsemée, mais riche et des vues sur le lac de l'Hivernet.

CRÈTE POURSUIVANT LE MONT GUILLAUME VERS LE SOMMET 2623 M, LE COL DE TREMPA-LATZ ET LA CRÈTE DE L'ARPION

Source : ***http://www.pacou-randos.fr/randonnee-embrunais/le-mont-guillame-col-de-trempa-latz-tete-de-chante-perdrix-et-lac-de-lhivernet***

Cette unité paysagère jouit donc d'un attrait touristique avéré dont la commune profite du fait de sa situation.

1.3.2 UNITE N° 2, LA FORET DU MONT GUILLAUME

PHOTGRAPHIE DE LA CABANE D'ALPAGE RESTAURÉE AU CŒUR DU COUVERT FORESTIER

Chalet d'alpage restauré dans la forêt du Mont Guillaume. Source : Commune de Puy-Sanières.

Un couvert forestier dense recouvre les reliefs d'altitude de Puy-Sanières. Cette entité borne le regard et pose une limite franche entre plateaux agropastoraux et le relief. Elle structure donc le paysage immédiat et lointain proposant ainsi des vues sur les versants voisins.

VUE DU HAMEAU DU SERRE VERS LES VERSANTS VOISINS À TRAVERS LES BOISEMENTS

Parsemée de sentiers pédestres, cette entité abrite quelques écrins de verdures esthétiquement agréables notamment au niveau de la cabane d'alpage restaurée par la commune. Celle-ci fait l'objet de petit rassemblement des habitants en période estivale.

1.3.3 UNITE N° 3, NATURE AGROPASTORALE BOCAGERE ET URBANISATION

Les bourgs anciens de la commune se fondent dans un paysage agropastoral grâce à la présence de terres agricoles parsemées de bocages qui forme des rideaux verts par endroit. La préservation d'un tel équilibre agropastoral entre silhouette villageoise et paysage est d'ordre patrimonial.

Ce type de paysage est la clef de voûte du paysage rural de Puy-Sanières, la commune doit donc le préserver et l'entretenir à travers le maintien et le développement de l'activité agricole. Le cadre paysager et sa qualité dépendent donc de cette activité motrice, instrument essentiel du caractère paysager patrimonial.

PHOTOGRAPHIE VERS LE HAMEAU DES BOUTEILS

Tout au long de la traversée de la commune, on constate un dialogue entre les différents hameaux à travers le plateau agricole notamment entre Les Truchets et les Bouteils puis entre le Pibou et ces deux mêmes hameaux. On a donc un jeu de covisibilité de versants immédiats inter hameaux puis une covisibilité plus lointaine. Néanmoins, ce dialogue permet de constater une intégration paysagère de qualité grâce à une bonne charpente bocagère sur l'ensemble du plateau.

INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET JEU DE DIALOGUE INTER HAMEAUX

Cette entité présente de nombreux paysages ouverts et des panoramas exceptionnels sur le lac de Serre-Ponçon et le pont de Savines-le-Lac, surtout au niveau du Pibou.

VUE SUR LE LAC DE SERRE-PONCON ET LE PONT DE SAVINES-LE-LAC AU NIVEAU DU PIBOU

Des motifs paysagers tels que les clapiers sont fortement présents sur le territoire de Puy-Sanières et notamment en partie haute (Nord) de la commune. Ceux-ci sont parfois ponctués de calvaire.

AU-DESSUS DU HAMEAU DU SERRE : VUE PANORAMIQUE ET PRÉSENCE DE CLAPIERS

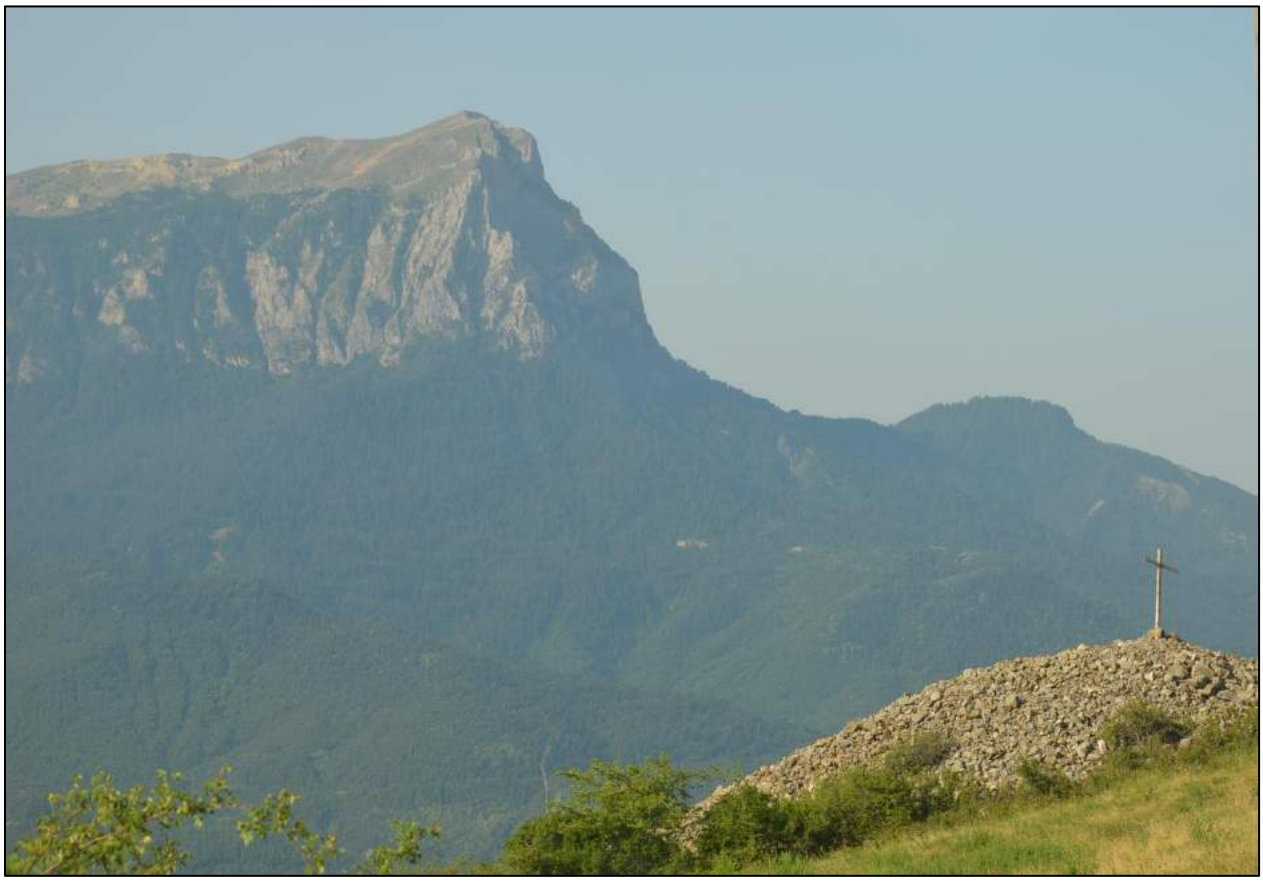

1.3.4 UNITE N° 4, RAVINES BOISEES, LIMITE NATURELLE DE L'URBANISATION

Les ravines boisées ou non sont fortement marquées sur le territoire de la commune notamment quand on arrive de l'entrée est. Elle structure le paysage en formant une limite boisée ou rocheuse : vaste coupure verte façonnée par le réseau hydrographique de la commune et les ruptures de pente qui plongent vers le lac.

PHOTOGRAPHIE DES RUPTURES DE PENTE DEPUIS LE PIBOU

Le Pibou est à la limite entre plateau et pente ce qui explique une architecture de montagne adaptée aux courbes de niveau. C'est le seul hameau de la commune où le relief est fortement présent. Des Truchets, on a encore ce jeu de covisibilité inter hameaux qui permet de mettre en évidence la limite entre plateau agricole urbanisé et relief forestier ponctué de ravines. Le fait que le Pibou soit en bordure du plateau fait ressortir la limite visuelle de l'urbain très marquée dans le lotissement.

VUE SUR LE HAMEAU DU PIBOU AU NIVEAU DES TRUCHETS

1.3.5 UNITE N° 5, LE LAC DE SERRE-PONÇON ET SES RIVAGES TOURISTIQUES

Le village de vacances de Chadenas est au cœur de cette unité. Entre naturel et artificiel, le tourisme a sensiblement contribué au façonnage de l'ensemble de l'entité malgré qu'il soit moins présent de ce côté du lac.

Néanmoins, la présence d'infrastructures d'accueil touristique n'est que peu visible de façon générale dans le paysage. Il y a donc une intégration paysagère optimale avec le couvert forestier.

CHADENAS, VU DE LA ROUTE DES PUYS

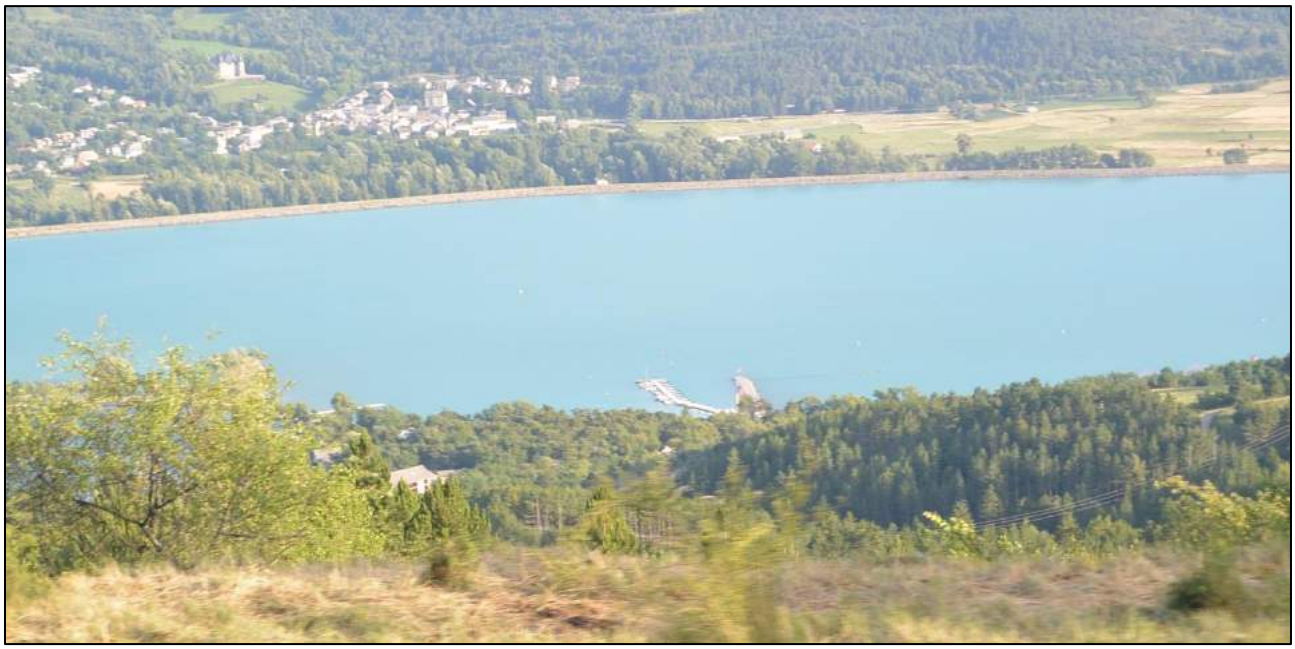

CHADENAS, VU DE LA RIVE GAUCHE DU PLAN D'EAU D'EMBRUN

Source : ***http://www.puysanieres.fr/galeriephoto/chadenas-bord-lac***

1.4. BELVEDERES ET COVISIBILITES DE VERSANTS : DES ELEMENTS DE PAYSAGE REMARQUABLES

CARTE DES COVISIBILITES ET BELVÉDÈRES REMARQUABLES

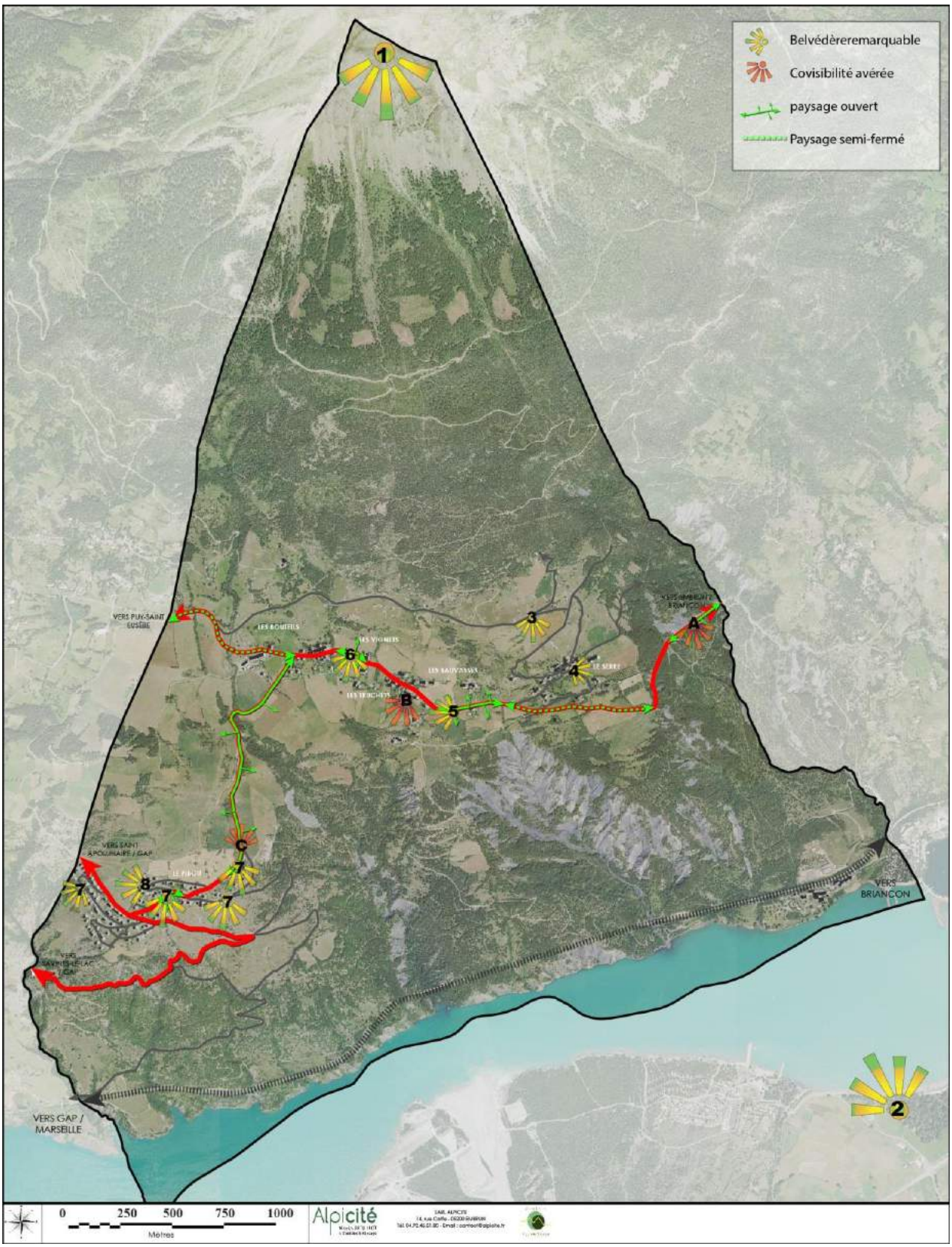

1.4.1 UN PAYSAGE SOUMIS A UNE FORTE COVISIBILITE INTERVILLAGEOISE STRUCTURANTE

Puy-Sanières possède une situation stratégique comme l'ensemble des communes bordant le lac de Serre-Ponçon ainsi les paysages voisins participent à la construction d'un cadre de vie de qualité recherchée, agrémenté par des belvédères remarquables sur les versants. De Puy-Sanières, on a des vues de la rive gauche allant d'Embrun jusqu'à Savines-le-lac.

1- PANORAMA VU DU MONT GUILLAUME

Ce jeu de covisibilité entre les communes et à l'intérieur du tissu communal est à la fois un élément structurant du paysage immédiat et du grand paysage, mais aussi une contrainte. Puy-Sanières doit prendre en compte cette contrainte dans son développement urbain.

2 - PUY-SANIERES VU DE LA RIVE GAUCHE DU LAC : JEU DE COVISIBILITE DE VERSANTS

À l'entrée du Pibou sur la route principale, on a une vue du plateau agropastoral permettant d'apercevoir les hameaux historiques de la commune (Les Bouteils et les Truchets notamment).

C- JEU DE COVISIBILITE INTERNE A LA COMMUNE : LES TRUCHETS ET LES BOUTEILS VUES DU PIBOU

Des truchets, on voit une partie des ruptures de pente liées à la présence de ravines, mais aussi une partie du lotissement du Pibou et des champs qui l'entoure.

B –JEU DE COVISIBILITE INTERNE A LA COMMUNE : PIBOU VU LES TRUCHETS

De manière générale, la commune offre de nombreuses fenêtres paysagères à travers le plateau agropastoral. On a donc un paysage relativement bien ouvert. La route départementale 9, route principale de Puy-Sanières, participe à ce jeu de covisibilité offrant **un jeu d'ouverture — fermeture intéressant** qui rend compte :

- ✓ Des limites urbaines et agropastorales délimitées par le relief boisé
- ✓ Ainsi que des covisibilités lointaines d'une rive à l'autre et d'un village à l'autre.

1.4.2 PLATEAU AGROPASTORAL, PAYSAGE OUVERT ET URBANISATION

Située sur l'un des sentiers de randonnée de la commune, au-dessus du hameau du Serre, ce point de vue est remarquable pour deux raisons :

- ✓ Son panorama sur la vallée de la Durance et notamment le Lac de Serre-Ponçon, le Torrent du Boscodon
- ✓ Et pour ses motifs paysagers immédiats (clapiers, terres agricoles, croix…).

Par ailleurs, en termes d'ambiance l'endroit est particulièrement agréable, car seuls les bruits de la nature sont audibles et le panorama sur le grand paysage est exceptionnel et apaisant. Cet endroit est ménagé pour inviter le promeneur à profiter de la vue qui s'offre à lui.

3 - VUE SUR LE TORRENT DE BOSCODON ET LE LAC DEPUIS LE CHEMIN DE RANDONNEE

Des silhouettes villageoises anciennes et marquées camouflées dans un écrin de verdure agricole bocagère. Un paysage calme, ouvert, bucolique de campagne harmonieuse.

5 - À L'ENTRÉE DES TRUCHETS

6 - ENTRE LES TRUCHETS ET LES BOUTEILS.

1.4.3 GRAND PAYSAGE

Le jeu de covisibilité de versants donne à voir aux visiteurs de la commune un paysage ouvert sur les plateaux agricoles et reliefs voisins (rive gauche).

4 - VUE SUR LES VERSANTS VOISINS.

En se baladant à l'intérieur du lotissement du Pibou, on découvre de nombreux espaces interstitiels permettant d'admirer le grand paysage, mais aussi un paysage plus rapproché tel que le lac de Serre-Ponçon ou encore les plateaux agropastoraux voisins de Puy-Saint-Eusèbe. Le Pibou bas offre une vue exceptionnelle et plongeante sur le lac, Savines-le-Lac ainsi que sur le pont.

7 - SAVINES-LE-LAC ET SERRE-PONCON VU DU PIBOU

8 - VU SUR LE GRAND PAYSAGE DANS LES RECOINS OUEST DU PIBOU

Ce quartier affiche une ambiance plutôt calme et champêtre ce qui permet aux puysatins et aux visiteurs d'apprécier la beauté du paysage environnant et lointain. De Pibou, on peut apercevoir Crots, Savines-le-lac et Serre-Ponçon.

Le Grand paysage y est à portée de regard. Par exemple, située à l'entrée du territoire de Puy-Sanières sur la route départementale 9 en contrebas de falaises boisées, on aperçoit Crots, le plan d'eau d'Embrun...

À - VUE SUR LE PLAN D'EAU D'EMBRUN

À - VUE SUR LA COMMUNE DE CROTS

1.4.4 PATRIMOINE VERT REPERTORIE

Selon la DREAL PACA, trois arbres remarquables à l'intérieur de propriétés privées sont répertoriés sur le territoire communal. Ceux-ci participent à la qualité paysagère environnante.

CARTOGRAPHIE DES ARBRES REMARQUABLES SELON LA DREAL PACA

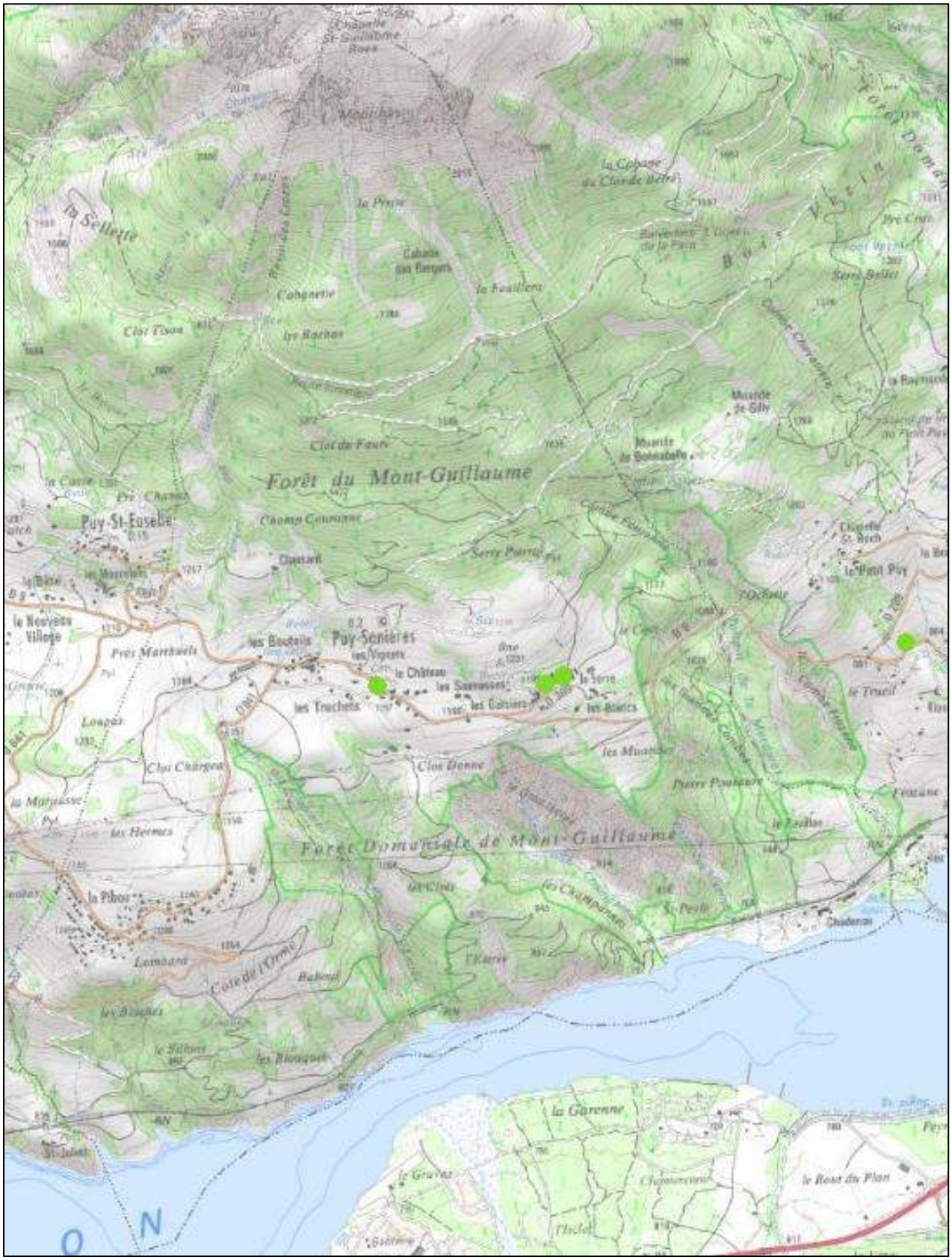

Source DREAL PACA. Point vert sur la carte : arbre privé remarquable.

1.5. CONCLUSION

On peut donc conclure dans l'ensemble concernant le paysage de Puy-Sanières, qu'il est essentiel de :

- ✓ **Maintenir les espaces agricoles les plus représentatifs, car précieux dans un environnement concerné par la pression urbaine et l'intérêt touristique ;**
- ✓ **Protéger la charpente bocagère et forestière du territoire pour maintenir un équilibre entre paysage patrimonial et zones urbaines historiques ;**
- ✓ **Préserver des espaces verts interstitiels entre les différents pôles d'urbanisation pour éviter la formation d'un cordon continu de constructions**
- ✓ **Conserver les belvédères paysagers sur la commune en aménageant un point de vue sur la rive gauche.**

2. ANALYSE URBAINE

2.1. HISTOIRE DE LA COMMUNE

Historiquement, Puy-Sanières est apparu avant le 15e siècle sur le territoire. La commune s'est édifiée sur des sols fragiles (moraines glaciaires), les Puys ont subi des glissements de terrain et des avalanches ce qui a marqué le paysage et les esprits des habitants de l'époque avec la disparition du hameau de la Villette (Puy-Sanières) en 1420. De nos jours, les plantations de pins noirs d´Autriche de l´Office national des Forêts stabilisent et retiennent le sol des combes.

À partir de 1530, Puy-Sanières lui fut uni en fait au point de vue féodal au mandement de Savines. Cette union correspond au moment à laquelle les seigneurs de Savines héritèrent de la majeure partie de cette terre.

Au moyen-âge il y avait au Puy-Sanières une église paroissiale sous le vocable de saint Pierre qui servait également pour le village voisin du Puy-Saint-Eusèbe (mandement de Savines). Cette église ayant été détruite aurait été transférée au Puy-Saint-Eusèbe. Ces évènements seraient antérieurs à 1516, car à cette époque le Puy-Sanières dépendait du Puy-Saint-Eusèbe.

CARTE DE CASSINI *(XVIII siècle)*

Source : Géoportail.

Au 18e siècle, les principaux hameaux de la commune existaient déjà et étaient implantés le long de la route des Puys, axe principal de ce territoire. Les secteurs du Pibou et de Chadenas ne sont apparus qu'aux environs de 1980 -90.

CARTE DE L'ÉTAT-MAJOR (1820-1866)

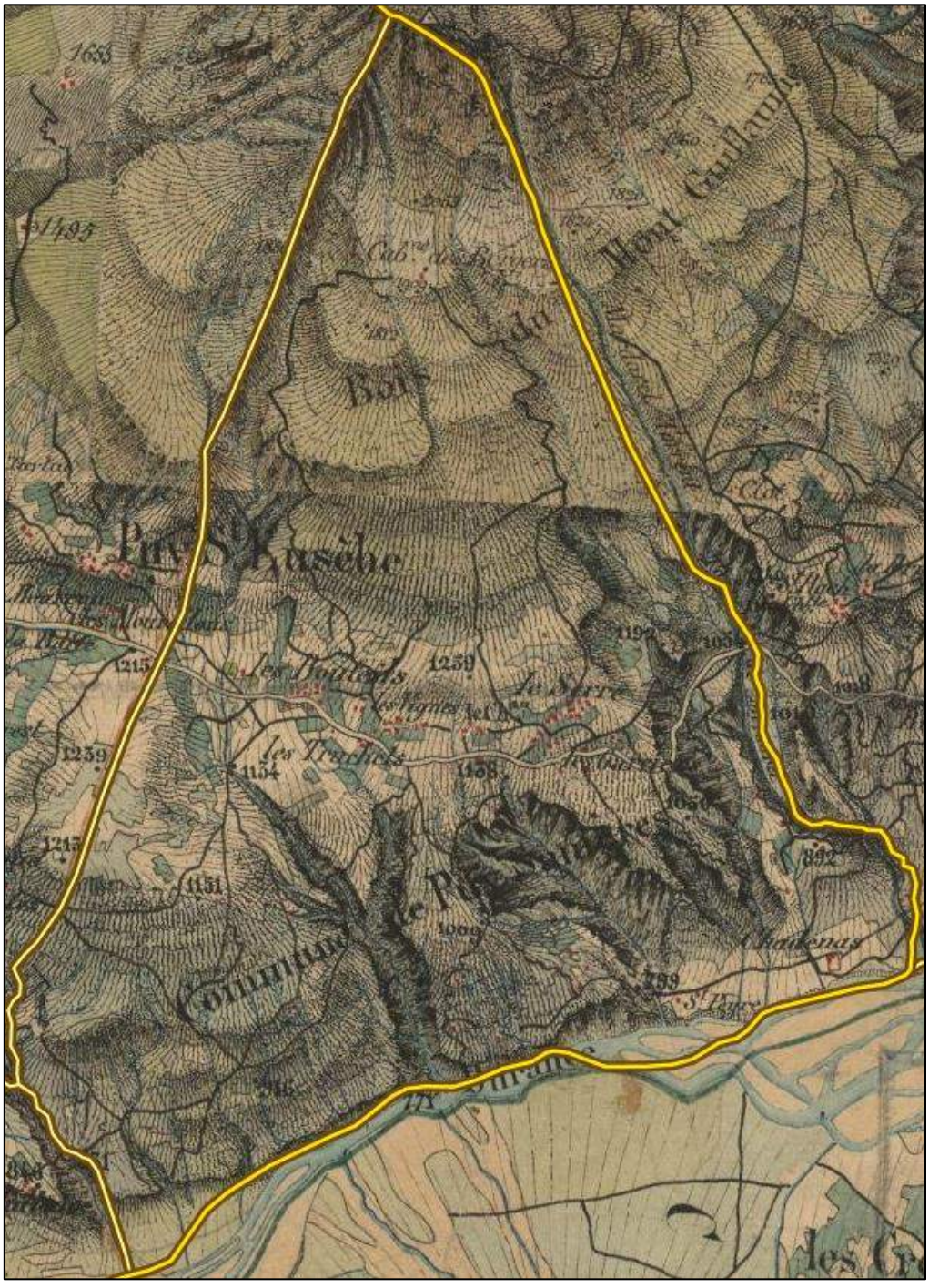

Source : Géoportail

Au 19e siècle, les villages traditionnels forment un chapelet de petits hameaux situés sur un large replat de 1100 et 1200 mètres d'altitude et continuent leur développement le long de la route des Puys, la route départementale 9 aujourd'hui. Les hameaux des Bouteils, des Truchets et du Serre sont clairement distinct tandis que les secteurs du Pibou et du Chadenas n'existent pas encore. Néanmoins en termes de paysages, les ravines boisées sont déjà bien présentes.

2.2. ÉVOLUTION DE L'URBANISATION ET CONSOMMATION D'ESPACES

2.2.1 QUELLES EVOLUTIONS SUR 60 ANS ?

L'analyse de différentes orthophotos permet de faire une analyse de l'évolution du tissu urbain de la commune de Puy-Sanières sur les soixante dernières années.

ÉVOLUTION DE L'URBANISATION DE PUY-SANIERES DEPUIS LES ANNÉES 50

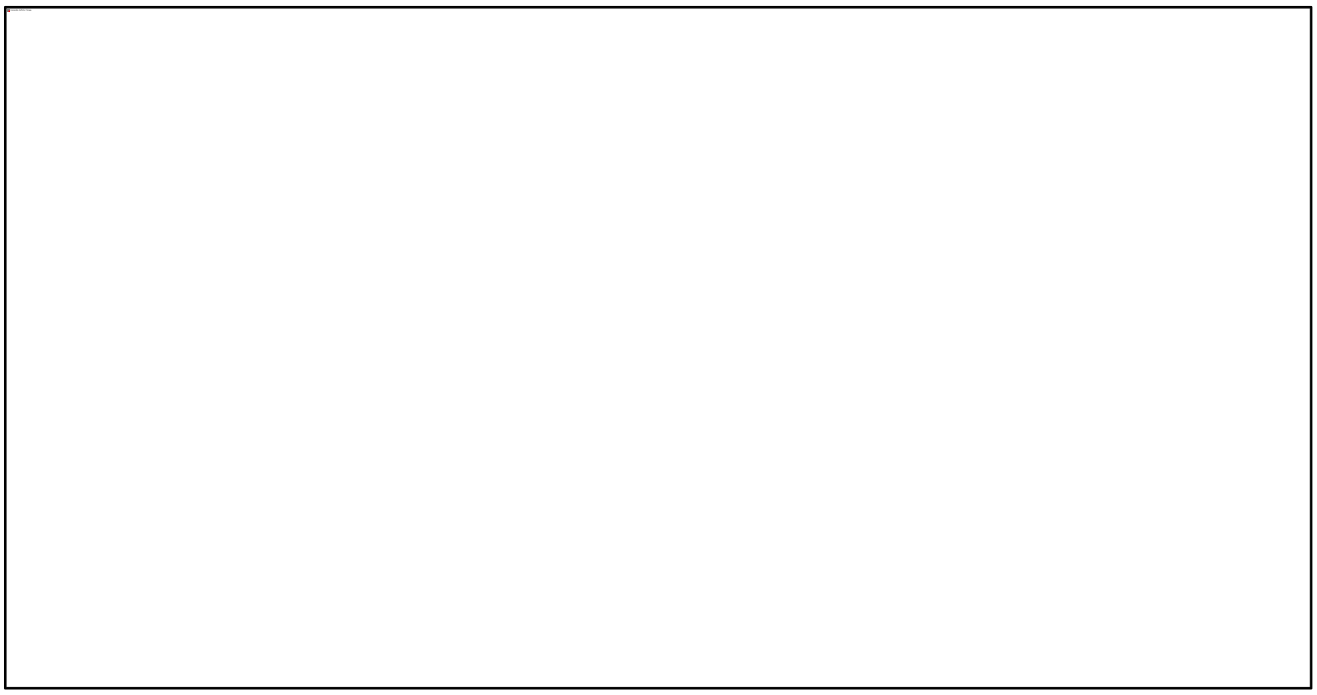

Source : Alpicité et géoprotail

En 1950, comme on l'a fait remarquer précédemment l'urbanisation était bien implanter autour de la route des Puys, infrastructure historique de la commune. Globalement, le chef-lieu actuel était peu développé en comparaison avec les Bouteils. On peut voir qu'historiquement Puy-Sanières était une commune très agricole où les forêts étaient peu développées.

En 1993, on peut faire plusieurs constats :

- ✓ À partir des années 90, Le lotissement du Pibou fait son apparition et commence tout juste à croître.
  Les précisions suivantes peuvent être apportées sur la création du PIbou :
  En vue de regrouper des terres agricoles pour faciliter leur exploitation et d'envisager des zones qui pourraient être urbanisées dans ce quartier, alors vierge de toute habitation, une association foncière de remembrement a été constituée par arrêté préfectoral. La réorganisation et redistribution des terrains compris dans le périmètre de remembrement a donc eu lieu. Le procès-verbal de clôture des opérations de remembrement a permis la réattribution de parcelles aux propriétaires concernés, dont la commune. Ce PV de clôture a été déposé au bureau des hypothèques le 10 Juin 1977.

Le 1er POS communal qui était en cours d'élaboration a été approuvé le 23 Octobre 1978, comme cela est précisé page 35 du rapport de présentation du PLU, et a subi plusieurs modifications ou révisions par la suite.
A suivi l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 1983 autorisant la mise en lotissement de 71 lots, suite à la demande de l'Association Foncière de Remembrement, de la Commune de Puy-Sanières et des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de la zone à lotir.
Dans ces opérations, la Commune de Puy-Sanières s'est vue attribuer un certain nombre de lots constructibles qu'elle a vendus ainsi que les espaces communs, voirie, réseaux, espaces publics et des parcelles, affectées à l'époque à un usage public en qualité d'espaces verts.

- ✓ Le secteur de Chadenas fait son apparition aussi ;
- ✓ Les hameaux historiques se sont développé en particulier les Truchets et le Serre ;
- ✓ Tandis que l'agriculture perd du terrain, la forêt en gagne surtout au niveau des ravines.

Enfin, entre 2003 et 2013, l'urbanisation de la commune a continué son évolution surtout sur les secteurs du Pibou et de Chadenas. L'urbanisation diffuse est donc peu présente sur Puy-Sanières et le tissu urbain est continu. En outre, depuis les années 2000, la commune encourage à la restauration du patrimoine bâti de la commune. Ceci implique donc peu de bâtisse à l'abandon ce qui fait la qualité urbaine et paysagère de la commune. Ces dernières années, le constat est net, le relief forestier se développe de plus en plus alors que l'agriculture est en net recul. Ce recul est sûrement dû à la réduction du nombre d'agriculteurs sur le territoire, mais aussi à la situation de certaines terres dans des secteurs peu mécanisable (en pente).

Puy-Sanières doit protéger les terres agricoles de l'avancée de l'urbanisation et de la forêt afin de maintenir à la fois son caractère rural patrimonial, mais aussi la qualité paysagère qui passe notamment par son ouverture pour les générations futures.

2.2.2 CONSOMMATION D'ESPACES SUR LES DERNIERES DECENNIES

La consommation d'espaces sur dix ans est estimée selon une analyse comparative entre deux orthophotos, on repère l'évolution du tissu urbain sur la commune.

En 10 ans, Puy-Sanières a consommé 4 hectares d'espaces. Ce sont principalement des espaces naturels (3,6 ha) enclavés par le tissu urbain qui ont été consommés ces dernières années essentiellement par de l'habitat au niveau du secteur du Pibou.

TABLEAU DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

			TYPE DE CONSTRUCTIONS				
LOCALISATION	**TYPE DE TERRES CONSOMMEES**	**LIBELLE POS**	**HABITATION**	**BAT_FORESTIER**	**INFRASTRUCTURE**	**TOTAUX PAR LOCALISATION(HA)**	**TOTAUX PAR LIBELLE (HA)**
PIBOU	NATUREL	**UBb**	1,98	1,43	0,01	**3,42**	**3,42**
LES_BOUTEILS	AGRICOLE	**UBa**	0,45	0	0	**0,45**	**0,66**
LE_SERRE	NATUREL	**UBa**	0,20	0	0	**0,20**	
TOTAUX PAR TYPE CONSOMMES (HA)			**2,63**	**1,43**	**0,01**	**4,08**	

Sur les 2.63 ha de terrains consommés à vocation d'habitation, 31 logements ont été créés soit une densité de 11.8 logement par hectare. Une densité de 12 logements par hectare est à minima à prévoir.

Le bâtiment forestier est une activité économique importante de la commune.

LES ESPACES CONSOMMES SUR LE TERRITOIRE DE PUY-SANIERES EN 10 ANS

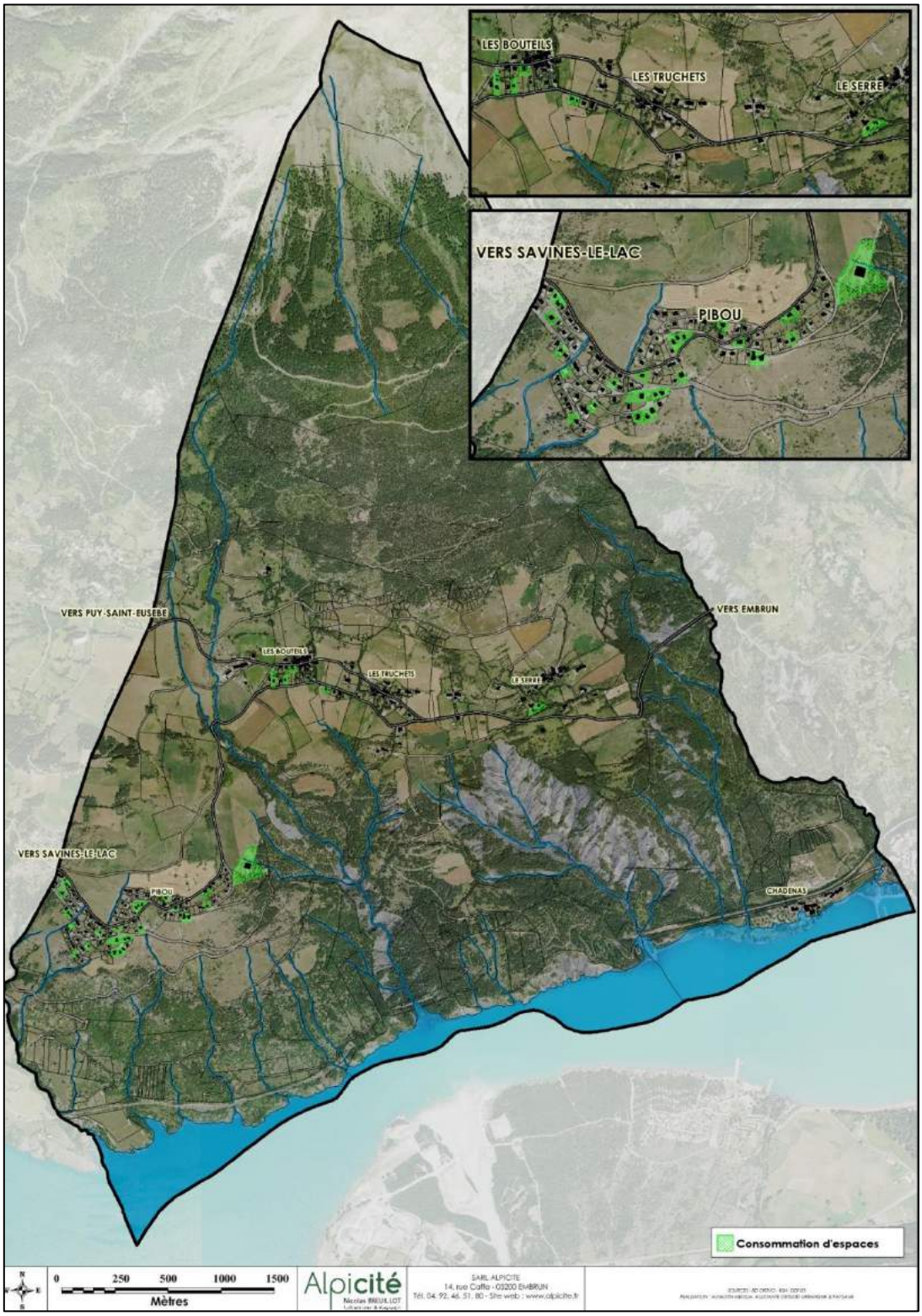

2.2.3 PLU : LES CAPACITES RESIDUELLES DE CONSTRUCTIONS ET DENTS CREUSES

2.2.3.a°) La capacité résiduelle de constructions du POS

L'étude de la capacité résiduelle du POS consiste à relever l'ensemble des zones constructibles vierge de construction encore disponible dans les secteurs urbanisés dits « U » et à urbaniser dit « AU » ou « INA » dans les anciens documents d'urbanisme comme le POS de la commune.

Cet inventaire est aussi effectué en fonction des unités foncières. Une unité foncière étant définie :

« *Par le Conseil d'État comme un "îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision".* » ***Source de la citation : http://www.legavox.fr.***

Après analyse du Plan d'Occupation des Sols (POS), il s'avère que la commune possède peu espaces résiduels de construction : soit environ 5,88 ha essentiellement localisé dans le secteur du Pibou dont 2 ha en zone INA. Néanmoins, l'urbanisation de ces secteurs vierges de constructions dépend des contraintes territoriales et topographiques.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES ESPACES RÉSIDUELS DU POS.

	UBa	UBb	INA	TOTAL PAR TYPE DE LOCALISATION (ha)
Pibou	0	3,51	2,06	5,57
Les Truchets	0,10	0	0	0,10
Les Bouteils	0,21	0	0	0,21
TOTAL PAR TYPE DE ZONE (ha)	0,32	3,51	2,06	5,88

Du fait d'un habitat plutôt dense sur le territoire, on peut donc conclure que les zones urbaines du POS sont arrivées à quasi-saturation, les hameaux historiques n'ont quasiment plus de possibilité de développement.

Par ailleurs, certains secteurs au Pibou ayant une topographie accidentée ou participant à la notoriété de la commune peuvent ne pas être construits pour la sécurité de la population et/ou le maintien de la qualité et du cadre paysager communal.

L'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme était donc devenue nécessaire pour le maintien des dynamiques communales.

ESPACES RÉSIDUELS DU POS DE PUY-SANIERES.

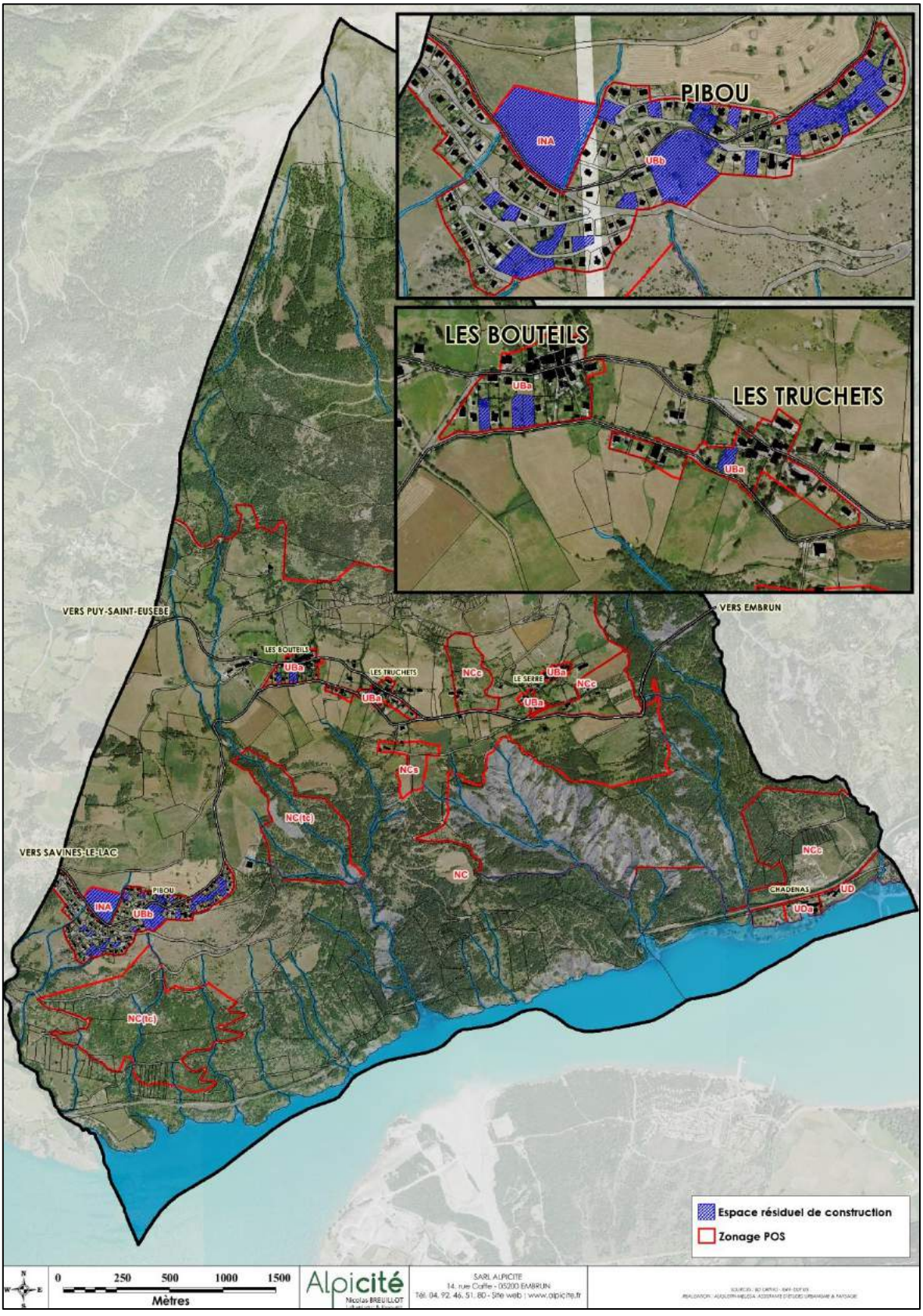

2.2.3.b°) Le potentiel constructible

L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les surfaces non bâties, les dents creuses, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou Parties Actuellement Urbanisées (PAU).

En effet, la loi ALUR impose densifier en priorité les PAU avant d'envisager des extensions urbaines.

Cette enveloppe urbaine constitue une référence spatiale permettant de localiser une limite des constructions selon différents critères de conception. Ces critères sont adaptables. Pour Puy-Sanières, il s'agit de la limite des secteurs artificialisés et donc bâtis qui caractérisent chaque hameau de la commune.

L'enveloppe urbaine sert donc de référentiel pour évaluer ces dents creuses.

Ces espaces **sont à urbaniser en priorité**. Ils représentent une surface de 2,77 ha.

TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES DENTS CREUSES.

	UBa	UBb	TOTAL PAR TYPE DE LOCALISATION (ha)
Pibou	0	2,20	2,20
Les Truchets	0,21	0	0,21
Les Bouteils	0,36	0	0,36
TOTAL PAR TYPE DE ZONE (ha)	0,57	2,20	**2,77**

Ces dents creuses se trouvent principalement dans le secteur du Pibou. Certains espaces ont été exclus de cet état des lieux du fait des risques naturels, de l'accessibilité, de leur qualité d'espaces verts de cœur de quartier…).

LES DENTS CREUSES DU TISSU URBAIN DE PUY-SANIERES

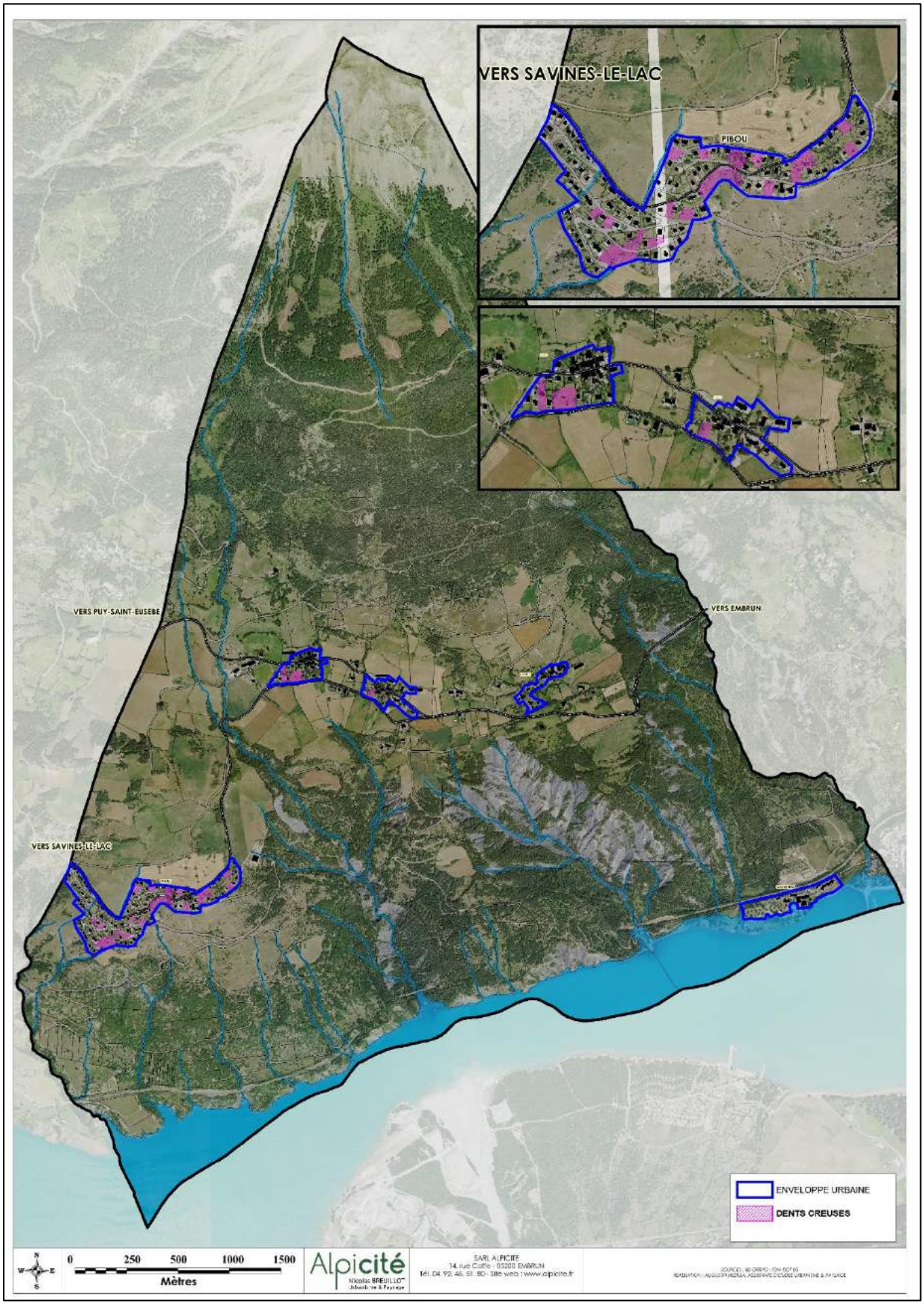

2.3. ORGANISATION URBAINE ET FONCTIONNALITE

2.3.1 DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENTS

2.3.1.a°) Les infrastructures routières et l'offre de stationnement.

Axe principal et transversal de la commune, la route des Puys ou départementale 9 est l'artère historique autour duquel les principaux hameaux Puysatins se sont développés. Elle relie Puy-Sanières à la RN94 à l'Est vers Embrun. Plusieurs axes secondaires ont été répertoriés sur le territoire :

- ✓ La RD641 dessert la partie basse du PIBOU, seconde artère principale. Elle relie la commune à Savines-le-Lac en passant par la Rochette et rejoint la RN94 en direction de Gap.
- ✓ La RD 841 dessert la part haute du Pibou et relit ce lotissement au reste des hameaux de la commune.
- ✓ La RD309 au sud-est de la commune dessert les Garciers et les Serres.
- ✓ Chadenas, lui, est desservi par un chemin du même nom qui passe sur la commune d'Embrun.

La voie ferrée passe en partie basse du territoire néanmoins elle ne dessert pas à la commune. Les sentiers forestiers carrossables sont plutôt nombreux. Dans l'ensemble, les infrastructures communales sont en état moyen et ne sont pas dotées de trottoirs.

En termes de stationnements sur la commune on distingue :

- ✓ 2 poches de stationnements publics : capacité de l'ordre de 20 places ;
- ✓ 4 poches de stationnements privés : deux à Chadenas d'une capacité de l'ordre de 55 places environ et 2 autres aux Truchets et aux Bouteils d'une capacité d'environ 14 places

- ✓ Stationnement sauvage principalement au Pibou car peu matérialisé.

CARTE DU RÉSEAU ROUTIER ET DES STATIONNEMENT

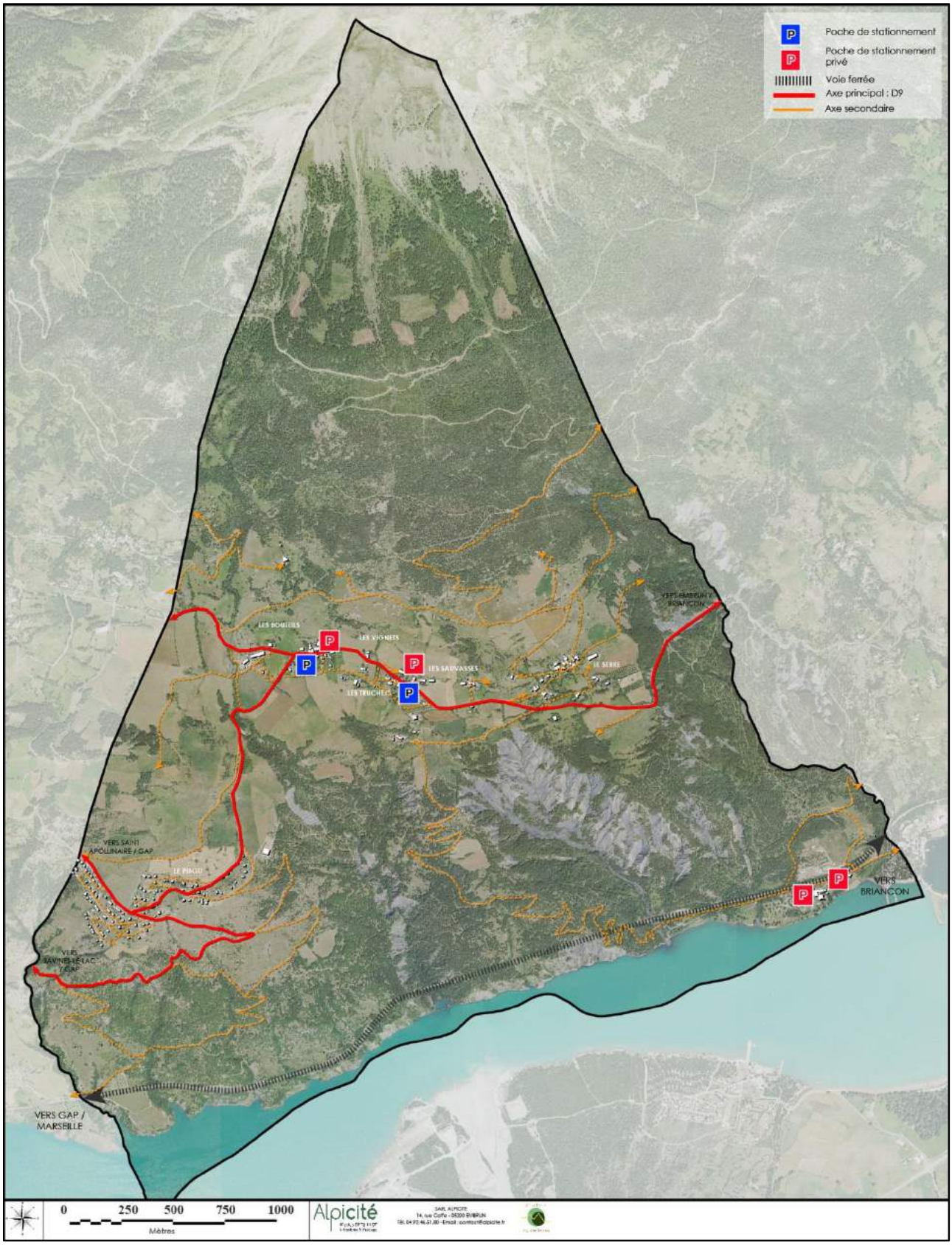

2.3.1.b°) *Transports alternatifs : Les transports en commun et les chemins de randonnée*

Concernant les transports en commun sur le territoire, il n'y a pas de ligne de desserte sur la commune. L'accès à la commune se fait en voiture. Pour les services SNCF et les différents bus, la commune dépend des pôles urbains voisins tels que Savines-le-Lac et Embrun.

Puy-Sanières abrite un chemin de grandes randonnées « Le GR Tour du lac de Serre-Ponçon » qui passe transversalement d'est en ouest la commune ainsi que de nombreux sentiers forestiers carrossables de type pédestre.

La communauté de communes du Savinois Serre-Ponçon travaille de concert avec l'embrunais pour le développement de circuits pédestres sur l'ensemble des communes dont puy-Sanières.

CIRCUITS PÉDESTRES À L'ÉCHELLE INTERCOMMUNALE

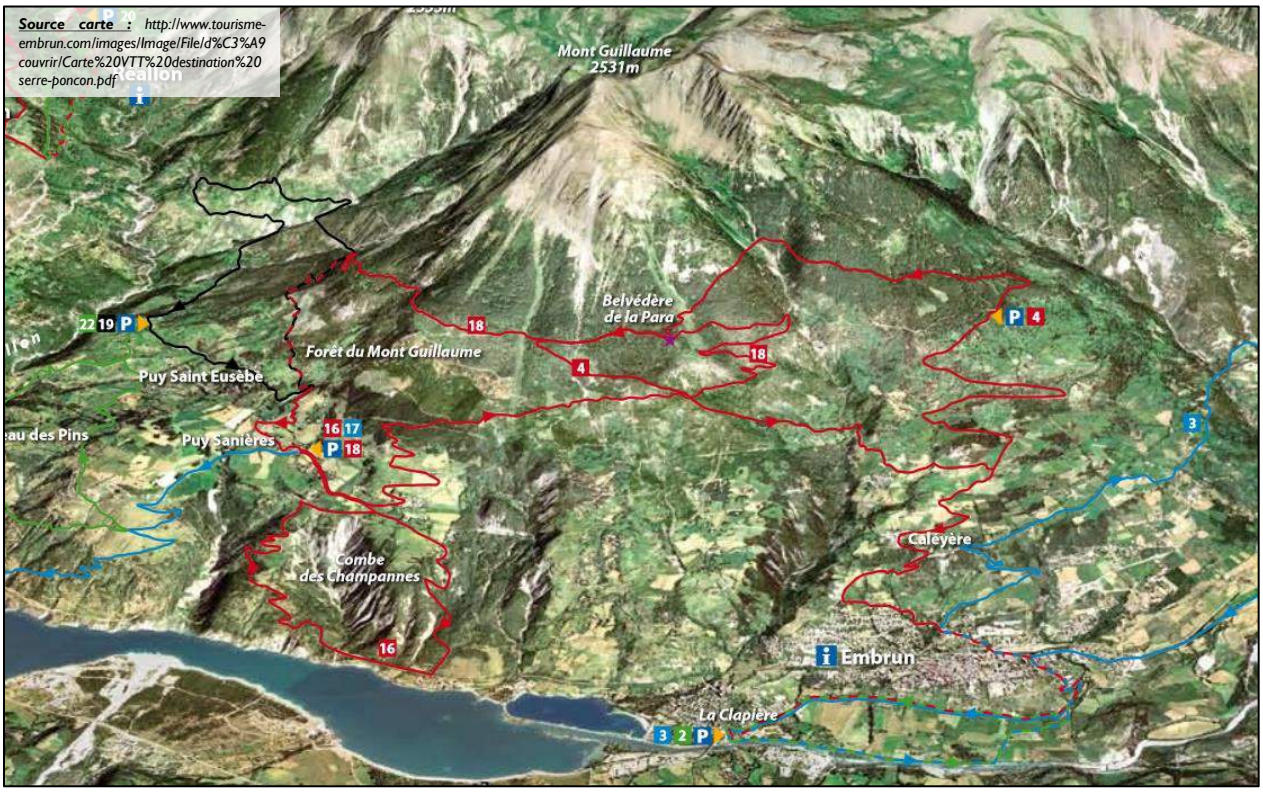

Les quatre différents parcours répertoriés sur la commune sont les suivants :

- ✓ Le N° 16, le Circuit de la Combe des Champannes est dédié aux randonneurs sportifs et parcours une distance de 8,7 km. Le départ et l'arrivée de cette randonnée se font à Puy Sanières aux Truchets sur le parking de la Mairie. C'est un bel itinéraire pour découvrir les hameaux de Puy Sanières et, outre, l'ensoleillement du circuit, on a de beaux points de vue sur le Lac de Serre-Ponçon.

PLAN DU CIRCUIT DE LA COMBE DES CHAMPANNES

- ✓ Le parcours N° 17, Les balcons de Serre-Ponçon : accessible tout public et d'une distance de 8 km, le départ de celui-ci s'effectue à Puy Sanières-Les Truchets parking de la Mairie et l'arrivée à Savines-le-Lac. Cet itinéraire présente l'avantage d'une bonne exposition, mais surtout de points de vue sur Crots, Boscodon, Savines-le-Lac, le lac de Serre-Ponçon et le Plan d'eau d'Embrun.

PLAN DU CIRCUIT DES BALCONS DE SERRE-PONÇON

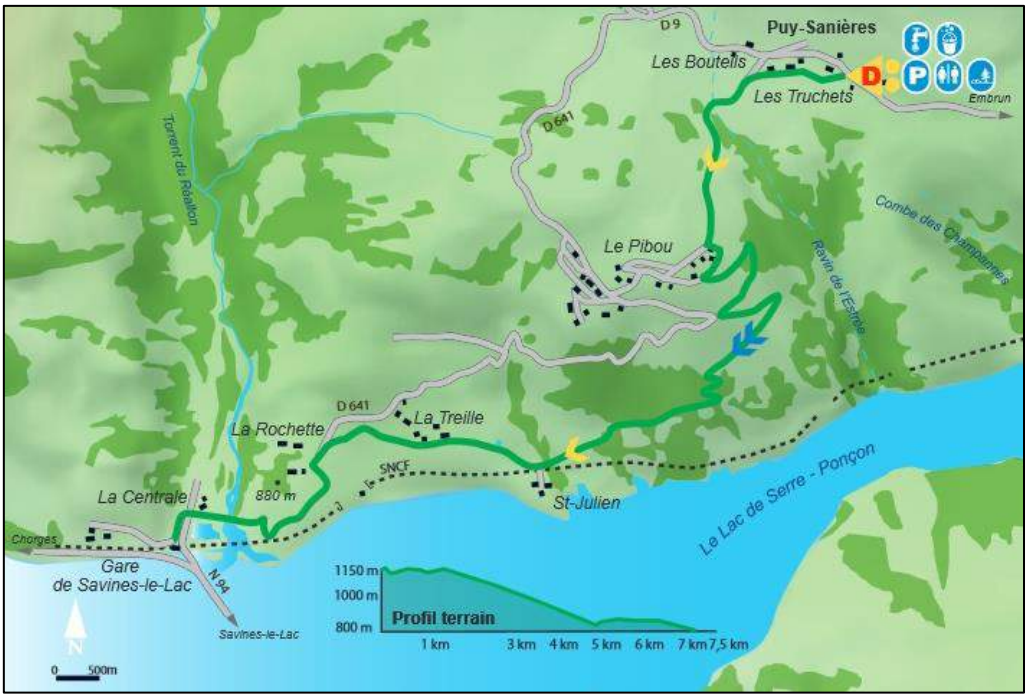

Ce sentier est par exemple équipé de panneau explicatif pour une fonction pédagogique de la randonnée.

PHOTOGRAPHIE DU PANNEAU D'INFORMATION

- ✓ Le parcours N° 18, Le Circuit du Mont Guillaume : accessible tout public et d'une distance de 18,6 km, le départ et l'arrivée de celui-ci s'effectuent à Puy Sanières aux Truchets sur parking de la Mairie. C'est une belle balade ensoleillée avec vue panoramique du Fort de Mont-Dauphin jusqu'au barrage de Serre-Ponçon. Après 7 km, très beau point de vue au Belvédère de la Para, avec une table d'orientation.

PLAN DU CIRCUIT DU MONT GUILLAUME

- ✓ Le parcours N° 22, Le Circuit de la Boucle des Pins : accessible tout public et d'une distance de 10,6 km, le départ et l'arrivée de celui-ci s'effectuent à Puy Saint Eusèbe-Hameau du Villard sur parking de la Mairie. Ce circuit passe sur la commune de Puy-Sanières au niveau du secteur du Pibou. C'est une promenade agréable, entre prairies et pinèdes, aux abords de vignobles encore entretenus et de cabanes rénovées.

PLAN DU CIRCUIT DE LA BOUCLE DES PINS

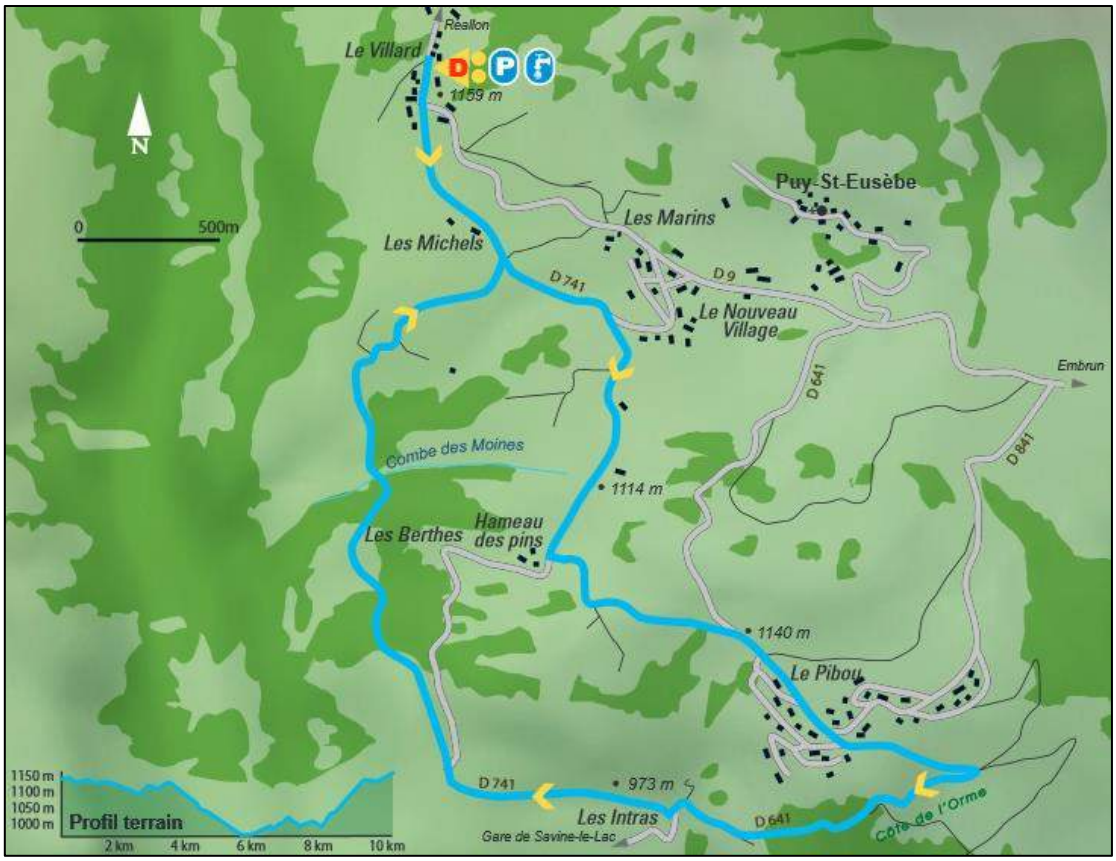

Cette richesse de sentiers et de circuits sur le territoire communal représente donc un atout potentiel à développer en termes de « tourisme vert » concernant Puy-Sanières. Par ailleurs, l'Embrunman, événement départemental des Hautes-Alpes passe sur la commune.

CARTE DES SENTIERS DE RANDONNÉE À L'ÉCHELLE COMMUNALE

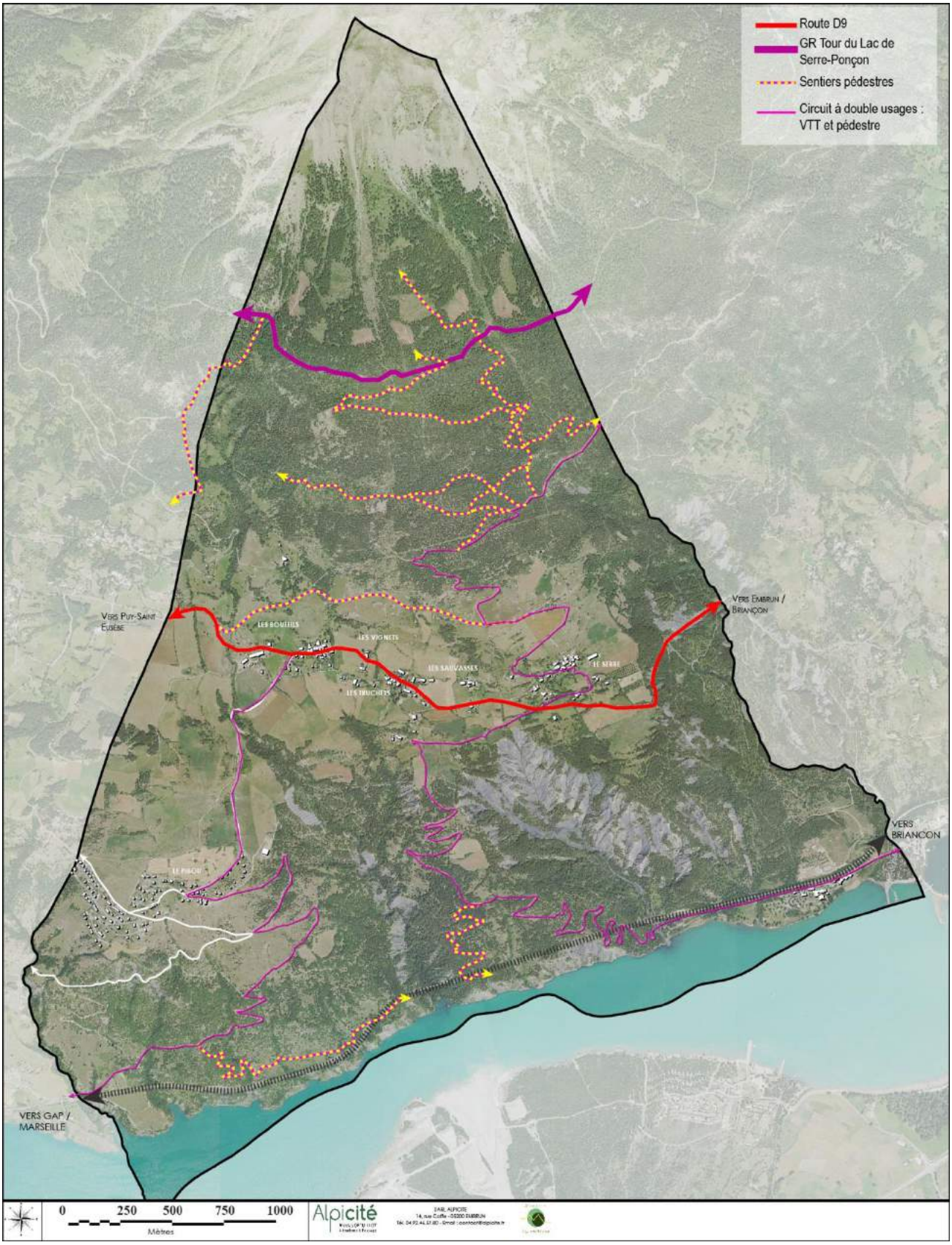

2.3.2 TYPO MORPHOLOGIE DE L'URBAIN

2.3.2.a°) Gestion des entrées de villes et typologie des espaces publics

- GESTION DES ENTREES.

Puy-Sanières depuis l'analyse du Parc National des Écrins en août 2014, la commune a amélioré la lisibilité de son territoire par la pose de panneau à chaque entrée et sortie des différents hameaux communaux. Néanmoins l'entrée et la sortie sur le territoire en limite de Puy-Sanières ne sont pas indiquées.

PHOTOGRAPHIE DES ENTRÉES OU SORTIES DES HAMEAUX DES TRUCHETS ET DU PIBOU

En termes de circulation, Puy-Sanières a mis en œuvre dans les hameaux passants historiques (Les Bouteils et le Chef-lieu) des panneaux de circulation afin de sécuriser les usagers non motorisés, car la commune est dépourvue de trottoirs. Par ailleurs, l'étroitesse de la route principale interne à ces hameaux renforce l'effet de ralentissement.

L'entrée du Chef-lieu est, elle, mise en avant par différents panneaux disposés à proximité de la mairie. Ainsi, la commune valorise les différents événements dans lesquels elle joue un rôle et qui ont lieu sur son territoire ainsi que les attraits touristiques en collaboration avec les communes et communautés de communes voisines. De plus, elle permet aux producteurs de promouvoir leur savoir-faire par le biais panneaux « publicitaires » pour la vente directe de produits du terroir.

ENTRÉE EST DU CHEF-LIEU ET PANNEAU DE VALORISATION DE LA COMMUNE

On peut conclure que le territoire Puy-Sanières possède une bonne hiérarchisation inter hameau en termes d'entrées et sorties de bourg néanmoins la commune gagnerait en lisibilité si certains espaces clefs étaient mieux signalés (exemple : les espaces publics, la signalétique…).

- *LES ESPACES PUBLICS DES TRUCHETS*

La Place de la Mairie dans le hameau des Truchets, chef-lieu de la commune est l'un des seuls espaces publics clairement aménagés de la commune. Ces espaces privés publics polyvalents qui appartiennent à la commune. Cet espace public allie espace vert en contrebas à l'arrière de la mairie et espace minéral à l'avant du bâtiment.

ESPACES PUBLICS DES TRUCHETS

À l'avant de la mairie offre les fonctionnalités suivantes : aire de stationnement arboré, parvis de la mairie, espace de terrasse, point propre, espace de rassemblement doté d'une cabine téléphonique, de sanitaires et d'une sorte de petite buvette ouverte en été.

PHOTOGRAPHIE DE L'AVANT DE LA PLACE DE LA MAIRIE

L'arrière de la mairie offre d'autres les fonctionnalités complémentaires : espace vert de respiration, accueil de la salle polyvalente de la mairie, terrain de jeux pour enfants et équipements sportifs (terrain de basket, terrain de boule équipé de bancs, et terrain de foot.

PHOTOGRAPHIE DE L'ARRIÈRE DE LA PLACE DE LA MAIRIE

Le point négatif de cet espace public arrière est qu'il n'est pas visible de la route principale et n'est pas indiqué aux yeux des visiteurs.

Dans sa globalité, la Place de la mairie est un point central de la vie communale qui est peu mis en valeur malgré ses multifonctionnalités et sa qualité paysagère. Ce lieu est entretenu et fleurit par la commune, il reste donc en bon état toute l'année. Il est plutôt ergonomique en termes d'organisation urbaine.

Il serait intéressant de porter une réflexion sur les moyens d'améliorer la visibilité de cet espace afin de renforcer son rôle de lieu central de la vie communale.

Le deuxième espace public de la commune, la place de l'Église et son cimetière à quelques mètres de la mairie et de son espace public. L'église est dotée d'un parking privé. La commune réfléchit actuellement à la manière d'améliorer le stationnement sur cet espace.

PHOTOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ESPACE PUBLIC DE L'ÉGLISE

En termes de fonctionnalité, on trouve un point information pour la population et un petit espace de parking accolé au cimetière.

PHOTOGRAPHIE DE L'ESPACE PUBLIC DE L'ÉGLISE ET DE LA TABLE PATRIMOINE

En remontant cet espace public communal, une table du patrimoine est installée à côté de l'église et retrace l'histoire du développement communal et de la construction de l'église au cours du temps.

Cet espace public est camouflé par un rideau de verdure organisé sur un talus.

PHOTOGRAPHIES DU HAUT DU CIMETIÈRE ET DU PASSAGE DÉDIÉ AUX PIÉTONS AU SEIN DE L'ESPACE PUBLIC

Encore une fois, cet espace est aménagé et doit se développer à l'avenir néanmoins il n'est que peu visible et lisible de la route principale.

- *LES ESPACES PUBLICS DU SERRE*

Les espaces publics dans le hameau du Serre sont peu nombreux et ne sont pas aménagés. Il n'y a pas de séparation entre espace piéton et espace dédié à la voiture ce qui se traduit par un stationnement dit « sauvage ».

PLAN DU HAMEAU DU SERRE ET DE CES ESPACES PUBLICS

Juste après l'entrée dans le hameau du Serre, dans le virage de la voie de desserte principale du hameau, on trouve un petit espace à l'allure de place publique. Cet espace est peu aménagé malgré la présence d'éléments patrimoniaux tels que la fontaine de type-lavoir, le four communal ou encore la petite chapelle privée à proximité quasi immédiate. Ces éléments sont pourtant les points forts de cette pseudo place publique.

C'est un lieu de passage, de rassemblement avec la présence du four communal en état de fonctionnement, de repos ombragé (magnifique cerisier) avec le banc en place.

ESPACE AUX ALLURES DE PLACE PUBLIQUE PEU VALORISE

On remarque quelques dysfonctionnements sur ce secteur :

- ✓ Différents types de circulation (piétons, véhicules motorisés…) mêlés sans mesures de hiérarchisation pour sécuriser l'espace (matérialisation au sol, panneau de circulation, limitation de vitesse…) ;
- ✓ Un stationnement anarchique de part et d'autre de cet espace ;
- ✓ Un espace quasi imperméable malgré un hameau ponctué par la verdure.

Cette place est donc peu exploitée par la commune, et ce malgré son potentiel. Il serait donc judicieux pour la commune de valoriser cet espace de qualité relativement paisible et agréable en période printanière et estivale.

À l'est du hameau du Serre, un second espace assez grand peut être qualifié d'espace public. Il n'est pas aménagé et sert actuellement de vastes cours pour stationner aux constructions avoisinantes.

UN ESPACE PUBLIC QUI A DU POTENTIEL

Néanmoins, cet espace pourrait être ménagé afin de valoriser le sentier de randonnée à proximité et le paysage champêtre environnant.

VUE PAYSAGÈRE EN REGARDANT VERS L'EST DE L'ESPACE.

Par ailleurs, en partie basse de cet espace, la commune à momentanément sécuriser (barrière amovible dans l'attente de travaux) un espace de terrasse publique duquel un belvédère paysager pour être magnifié par la commune.

VUE DE LA TERRASSE PUBLIQUE VER LES VERSANTS SUD

Enfin, en remontant la voie de desserte principale du hameau du Serre, le visiteur tombe sur un sentier de randonnée où un espace a été ménagé afin d'admirer l'un des plus beaux belvédères paysagers de la commune au cœur d'un balcon agricole. Il serait intéressant pour la commune d'améliorer la qualité de cet espace par la mise en place de mobilier pour pique-niquer par exemple.

PHOTOGRAPHIE AU-DESSUS DU HAMEAU DU SERRE SUR UN SENTIER PÉDESTRE : UN ESPACE PUBLIC À MAGNIFIER

Toujours en continuant sur ce sentier, un peu plus loin, les randonneurs peuvent profiter d'un petit espace en retrait du chemin. C'est une petite écluse autour de laquelle est implantée une table de pique-nique ainsi qu'un barbecue. De ce point haut, on a une vue sur Crot, Savines-le-Lac et le grand paysage. Cet endroit doit être entretenu par la commune.

PHOTOGRAPHIES DE L'ESPACE AUTOUR DE L'ÉCLUSE

VUE PANORAMIQUE VERS LE SUD-OUEST AU NIVEAU DE L'ÉCLUSE

- *LE SECTEUR DU CHADENAS, ESPACE SEMI-PUBLIC PASSANT*

Le secteur du Chadenas est un espace touristique très végétalisé aux alentours des constructions dans un but premier de limiter l'impact paysager de cette mégastructure. Cet endroit est très passant en période estivale, car des activités de loisirs sont organisées pour les vacanciers logeant sur le site. Néanmoins, cet espace privé et les activités qu'il offre sont ouverts au public.

PLAN DU SECTEUR DU CHADENAS

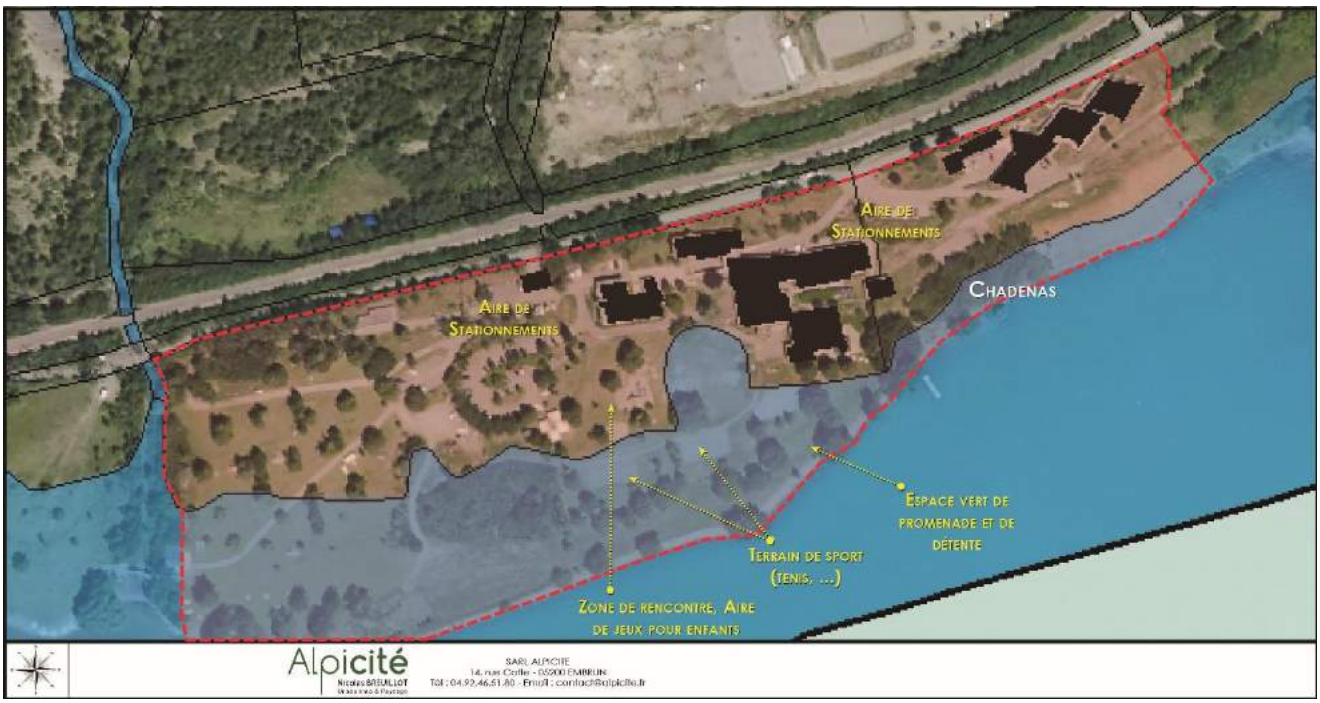

Les espaces verts de l'ensemble de Chadenas sont traversés de voies piétonnes pour le plaisir des promeneurs. Un vaste espace de stationnements arborés est organisé par palier, et mise en place dès l'entrée dans le secteur.

Concernant les fonctionnalités du site, on y trouve : un espace de jeux pour enfants, des gradines pour admirer la vue où pour les moments de rassemblement (concert, des cours de

fitness, des fêtes internes au village vacances…), un kiosque, des sanitaires, des terrains de sport divers, et les abords du lac qui tiennent lieu de place et d'espace de détente, de rencontre et de partage.

Cet espace verdoyant et chaleureux relativement bien entretenu.

PHOTOGRAPHIE DU VASTE ESPACE SEMI-PUBLIC DU CHADENAS

- CONCLUSION

On peut donc conclure que les espaces publics les mieux situés et aménagés se concentrent au Truchets.

Globalement, l'analyse des espaces publics de la commune montre un manque de lisibilité, de visibilité et de mise en valeur de l'ensemble de ces équipements (manque de signalétique) et notamment du point de vue des usagers motorisés. La commune doit s'interroger sur le renforcement de son chef-lieu en tant que centralité pour créer du lien entre les différents espaces communaux.

Par ailleurs, des espaces publics à fort potentiel comme ceux du Serre restent inexploités par la commune. Afin de mettre en valeur l'ensemble de son patrimoine (paysager et architectural), Puy-Sanières va devoir réfléchir aux moyens de mettre en avant ces différents espaces.

2.3.2.b°) *Analyse architecturale*

De manière générale, les constructions anciennes des hameaux historiques participent au patrimoine identitaire de la commune. Elles apportent un réel cachet rural de caractère à Puy-Sanières. Ce secteur forme une entité urbaine forte du territoire qui comprend les hameaux suivants : Le Serre, Les truchets et Les Bouteils.

Le Pibou forme une seconde entité urbaine plus éparse dans le paysage. Ce secteur de lotissement, structure urbaine la plus récente est contraint par le marché foncier, mais idéalement situé, car il ne se trouve pas sur des terres agricoles fertiles et a un emplacement géographique doté d'une vue plongeante et panoramique sur le lac de Serre —Ponçon.

Troisième unité urbaine de la commune, le secteur du Chadenas peu visible dans le paysage communal, mais unique en son genre sur le territoire.

Dernière entité du territoire, les corps de fermes qui sont le plus souvent isolés des autres constructions du fait de leur activité agraire.

Les différents tableaux ci-dessous présentent une analyse architecturale détaillée de chacune des différentes entités répertoriées précédemment sur le territoire communal :

BOURGS ANCIENS DE PUY-SANIERES

Dans l'ensemble, on a affaire à une architecture traditionnelle typique du département. Les constructions anciennes étant restaurées, l'architecture des bourgs anciens est « à cheval » entre modernité et tradition ce qui donne un cachet à Puy-Sanières.

PHOTOGRAPHIE D'UN DES HAMEAUX ANCIENS : LES TRUCHETS

FORMES URBAINES :

En arrêtes de poisson au niveau des hameaux des Bouteils, des Truchets et de Serre (village rue).

Les constructions se sont développées selon l'axe historique de la commune à savoir la route départementale 9.

TYPOLOGIE :

Maison individuelle avec jardin. Issue d'une architecture dauphinoise traditionnelle, ce sont de gros volumes (restauration et changement de destination de bâtiments de type ferme) dont les matériaux principaux sont le bois, la pierre naturelle, de

l'enduit à la chaux et plus contemporain du crépi dans des tons beiges.

IMPLANTATION BATIE :

Les bâtiments les plus anciens sont implantés à l'alignement des voies de desserte sans limites séparatives et prennent la quasi-totalité de la parcelle. La commune souhaite préserver cette typologie par le biais de la réglementation du PLU.

Cette disposition a l'avantage de créer un ralentissement naturel de la circulation du fait de l'étroitesse de la voie.

Les extensions plus récentes (au sud des Truchets et à l'est des Bouteils) sont implantées en retrait des voies avec la présence de limites séparatives.

HAUTEUR :

Comprise entre 10 à 12 m, ce sont des bâtiments massifs en R+1/2.

TOITURES :

Les toitures de ce secteur sont à deux pans ou avec croupe, principalement en bac acier et tôle ondulée (abîmée) ou tuiles plates, gouttières PVC et acier. La pente de toit est de l'ordre de 40 % à 60 %.

Les faîtages sont principalement perpendiculaires à la voie et à la pente.

MENUISERIE :

Sur les constructions anciennes, l'ossature ainsi que l'ensemble des menuiseries sont essentiellement en bois dans des tonalités de couleurs naturelles.

CLOTURES :

Dans l'ensemble, les clôtures sont peu présentes sauf dans le hameau des Bouteils où les clôtures sont des murets en pierre surmontés d'une barrière bois ou bien des grillages surplombés d'une haie mono spécifique.

POINT NEGATIF :

Certaines constructions nouvelles entièrement en bois ou restaurées en extension contrastent fortement avec le reste du tissu urbain patrimonial environnant.

LE PIBOU, UN LOTISSEMENT TRES PRESENT DANS LE PAYSAGE

De la route départementale 641, le Pibou est rapidement présent dans le paysage du fait des constructions imposantes, mais qui s'inscrivent dans la pente naturelle. Les espaces interstitiels associés aux belvédères exceptionnels sur le grand paysage sont des atouts majeurs ce secteur et son développement.

LE LOTISSEMENT DU PIBOU

FORMES URBAINES :

Le tissu urbain peu dense du Pibou prend une forme de lotissement étendu. Il est plus hétérogène en termes d'architecture et plus moderne.

L'emprise au sol maximum observée est d'environ 15 %.

TYPOLOGIE :

Maison individuelle avec jardin et terrasse sur pilotis.

Ce sont principalement des constructions adaptées aux courbes de niveau du terrain naturel.

Néanmoins dans la partie basse du Pibou, au Sud-Ouest, on remarque quelques maisons de plain-pied.

Les façades des bâtiments sont en crépis de couleurs diverses avec un bardage bois.

IMPLANTATION BATIE :

Une structure viaire qui dessert l'ensemble des zones bâties.

Implantation en retrait de l'alignement des voies, le plus souvent avec présence de limites séparatives de l'ordre de minimum 3 m.

HAUTEUR :

Essentiellement R+2/2.5 soit une hauteur de l'ordre de 9 à 13 m selon la pente et le mode de calcul.

DATE DE CONSTRUCTION :

Lotissement récent des années 80/90 qui continue de se développer actuellement.

TOITURES :

Ce sont essentiellement des toitures à deux pans en bac acier et tuiles plates grises avec ou sans croupe. La pente de toit est de l'ordre de 40 % à 60 %.

En termes de matériaux, les gouttières sont en acier. L'orientation des faîtages est perpendiculaire ou parallèle à la topographie.

MENUISERIE :

Les menuiseries à savoir : les contours de fenêtres et les volets les portes, les balcons, les terrasses sur pilotis sont entièrement en bois de tonalité naturelle.

CLOTURES :

Elles sont présentes majoritairement sous les formes de : barrière bois ou muret de type pierres naturelles ou encore en parpaing recouvert de crépis beiges en association avec des haies mono spécifiques le plus souvent.

Néanmoins, leurs présences marquent peu le paysage de façon générale.

Par endroit, on retrouve à la place de la clôture un soubassement en rocaille.

POINT NEGATIF :

La visite du lotissement du Pibou met en évidence une hétérogénéité de la couleur des matériaux de façades : blanc, jaune, beige, rose saumon, couleur bois… La commune doit donc réglementer ce secteur si elle souhaite limiter l'effet patchwork.

Quelques architectures surprenantes qui sont immédiatement remarquables à l'intérieur du tissu urbain :

CHADENAS

Situé en partie basse de la commune de Puy-Sanières et sur les bords du plan d'eau d'Embrun, les constructions touristiques du Chadenas forment une structure relativement compacte au cœur d'un écrin de verdure. Ce secteur est relativement peu visible depuis la route des Puys.

PHOTOGRAPHIE DE LA STRUCTURE INTERNE DU CHADENAS.

FORMES URBAINES :

Ce secteur prend la forme urbaine d'une sorte de mégastructure où l'ensemble des bâtiments sont reliés entre eux.

TYPOLOGIE :

Constructions massives dotées d'une ossature bois. Les façades de ces constructions sont en pierre et mur enduit en crépi beige.

L'ensemble est structuré par une aire de stationnement et une voie passante.

Un écrin de verdure entoure Chadenas ce qui lui permet d'être peu perceptible de façon générale.

IMPLANTATION BATIE :

Les constructions de ce secteur se trouvent au milieu de la parcelle, camouflée par un rideau végétation pour limiter l'impact paysager. Par ailleurs, elles sont peu visibles de l'axe D9 de l'entrée est du territoire.

HAUTEUR :

Les constructions massives de ce secteur ont une hauteur de l'ordre de 12 à 15 m soit R+2/3.

Grosse structure bâtie prévue pour l'accueil touristique aux abords du lac de Serre-Ponçon possède un port de 40 places au ponton.

C'est une structure polyvalente équipée de nombreux équipements sportifs à proximité.

TOITURES :

Des toitures relativement uniformes qui ont une structure de type deux à quatre pans en tuiles plates de couleur grise à marron/beige.

Des gouttières qui sont principalement en acier. La pente de toit est de l'ordre de 40 % à 60 %.

CLOTURES :

L'ensemble de ce secteur est limité par une ceinture verte.

DATE DE CONSTRUCTION :

La construction de ce secteur est tout aussi récente que le lotissement du Pibou et est liée à l'évolution de l'activité touristique autour du plan d'eau d'embrun et du lac de Serre —Ponçon. Ces constructions datent des années 90/2000.

MENUISERIE :

Les menuiseries sont en matériaux variés : bois pour les contours de fenêtres, bois peint pour les volets, PVC pour les fenêtres en doubles vitrages et des balcons en acier et bois.

EXPLOITATIONS AGRICOLES

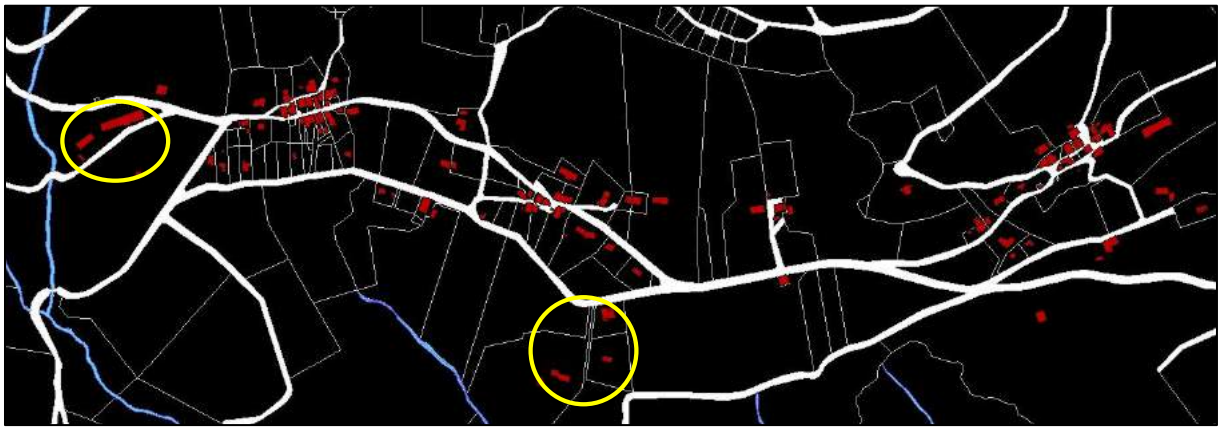

Des exploitations agricoles en retrait du tissu urbain, légèrement isolées.

FORMES URBAINES :

Constructions isolées au cœur d'espaces agricoles.

TYPOLOGIE :

Maison individuelle d'habitation et bâtiments de stockage. Structure en longueur et massive.

Les façades de ces constructions sont en bardage bois et en béton.

IMPLANTATION BATIE :

L'ensemble des bâtiments agricoles ou liés à l'activité sont en retrait des voies et le plus souvent implantés au milieu de la parcelle.

HAUTEUR :

La hauteur des hangars agricole et des habitations associées est comprise entre 6 et 10 m.

TOITURES :

On a affaire à des toitures à deux pans principalement en bac acier et avec une pente de l'ordre de 30 %.

MENUISERIE :

Essentiellement en bois.

CLOTURES :

Peu présente dans le paysage agraire, mais le plus souvent constitué de plot acier ou bois et de fil.

POINT NEGATIF :

La commune doit limiter son développement urbain à proximité des exploitations agricoles afin de ne pas renforcer la pression urbaine.

Cette analyse met en évidence des hameaux historiques bien conservés et restaurés que la commune doit protéger et préserver. Elle doit encourager la requalification urbaine déjà bien ancrée dans la politique volontariste de la commune.

Au sein de PLU, Puy-Sanières va devoir émettre une réflexion sur une potentielle extension du Pibou et ces possibilités d'évolution.

2.3.2.c°) *Un Patrimoine architectural remarquable très riche*

LOCALISATION DU PATRIMOINE PUYSATIN

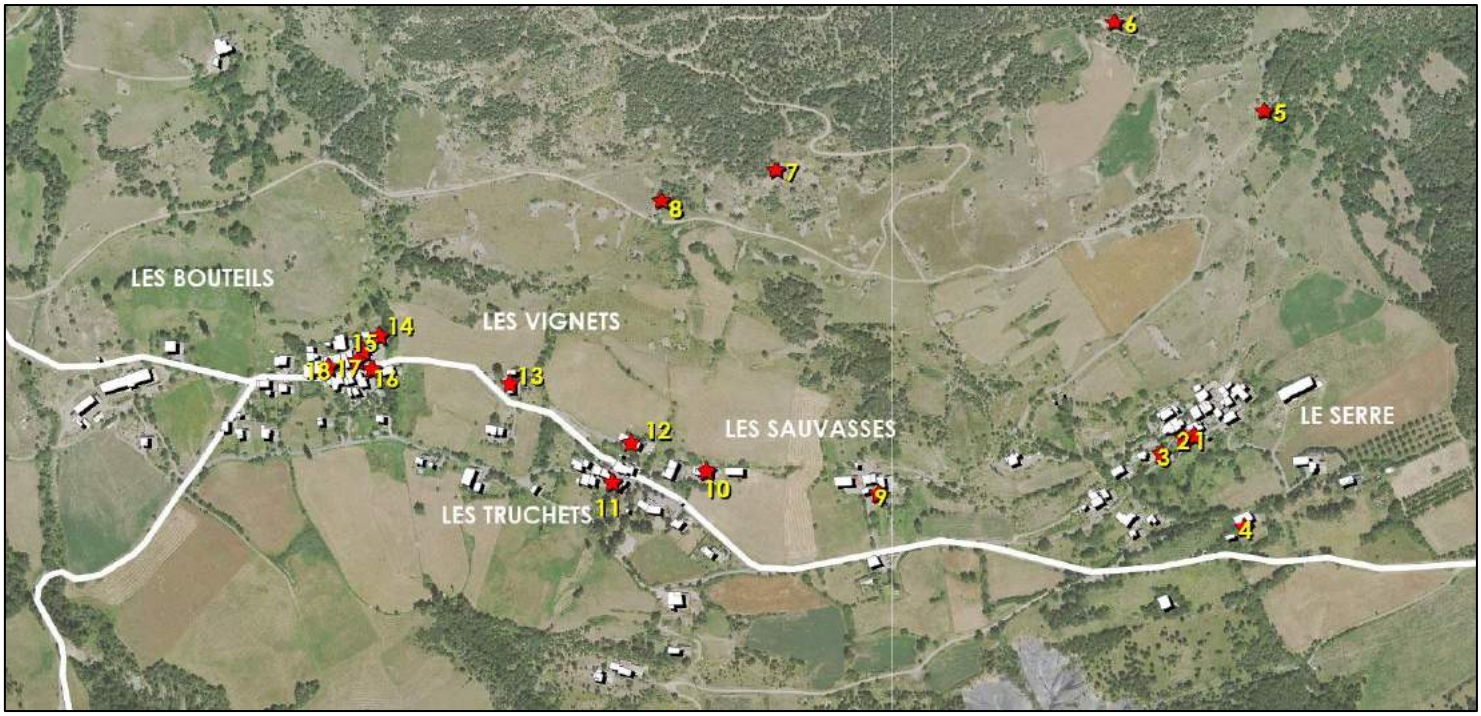

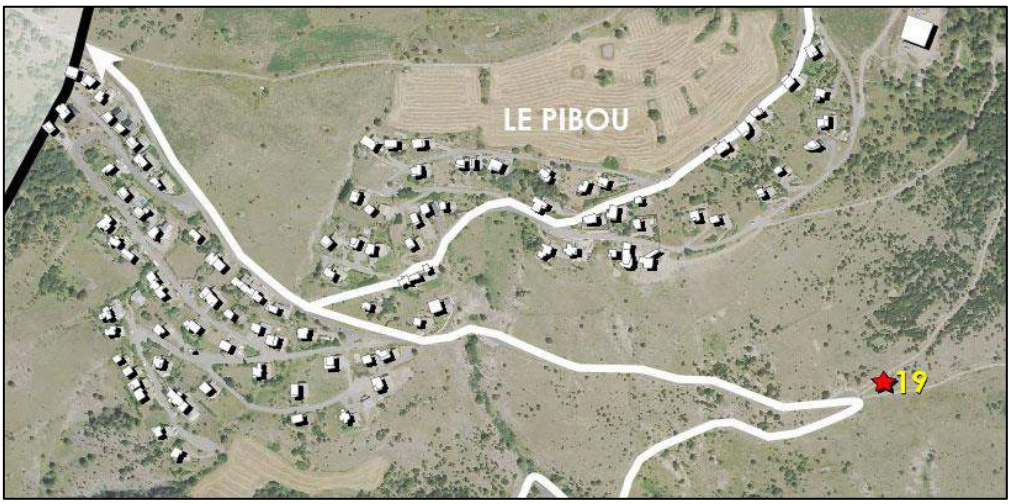

- *LE PATRIMOINE RELIGIEUX :*

Puy-Sanières possède deux éléments de patrimoine religieux que la commune entretient et souhaite préserver celui-ci au sein de son nouveau document d'urbanisme. Ces deux éléments sont les suivants :

✓ **L'EGLISE SAINT-PIERRE-AUX-LIENS DU HAMEAU DES TRUCHETS (n°12)**

L'église Saint-Pierre-aux-liens du 19è siècle, situé au chef-lieu, possède une architecture patrimoniale et a été partiellement restaurée en 2011 en même temps que son cadran solaire. Dans une politique volontariste de construction éco responsable, la commune lors de la restauration de cet édifice le presbytère (attenant à l'église) a été réhabilité en trois logements et mis aux normes pour obtenir le label **« Bâtiment durable Méditerranéen ».**

L'EGLISE SAINT-PIERRE-AUX-LIENS DU HAMEAU DES TRUCHETS

Contrairement aux nombreux édifices cultuels du département, l'église de Puy Sanières dispose d'un clocher (« clocher peigne ») de dimensions modestes et implanté au Sud de l'église. Le volume très allongé de l'église est dû au fait que l'ancien presbytère soit implanté dans le prolongement de l'église. La forme en abside du chevet est donc masquée par le volume du presbytère. Cette église est adossée contre la pente du terrain, et son orientation permet d'aménager un large espace sur son parvis. La toiture en bâtière, rythmée à ses deux extrémités par deux demi croupes est couverte de tuiles couleur ardoises, qui évoquent les ardoises naturelles récemment déposées.

Les façades en pierres naturelles ont été restaurées par la pose d'un enduit lissé dans des tons beiges. Le cadran solaire restauré et son clocher caractérisent ce bâtiment. L'ordonnancement des ouvertures est régulier. Le contour des fenêtres est rehaussé à l'aide d'un contour blanc.

✓ **LA CHAPELLE SAINT JOSEPH AU SERRE (n° 3)**

Cette petite chapelle (5 m x 4.50 m) se trouve à l'entrée du hameau du Serre et est privé, l'accès au public y est donc limité. Un petit clocheton de pierre en domine le seuil.

On constate de multiples travaux de restauration de l'édifice. Néanmoins, elle ponctue le paysage de Serre et contribue à enrichir le patrimoine bâti de Puy-Sanières. Elle date à approximativement du XVII e siècle.

CHAPELLE SAINT-JOSEPH DU HAMEAU DU SERRE

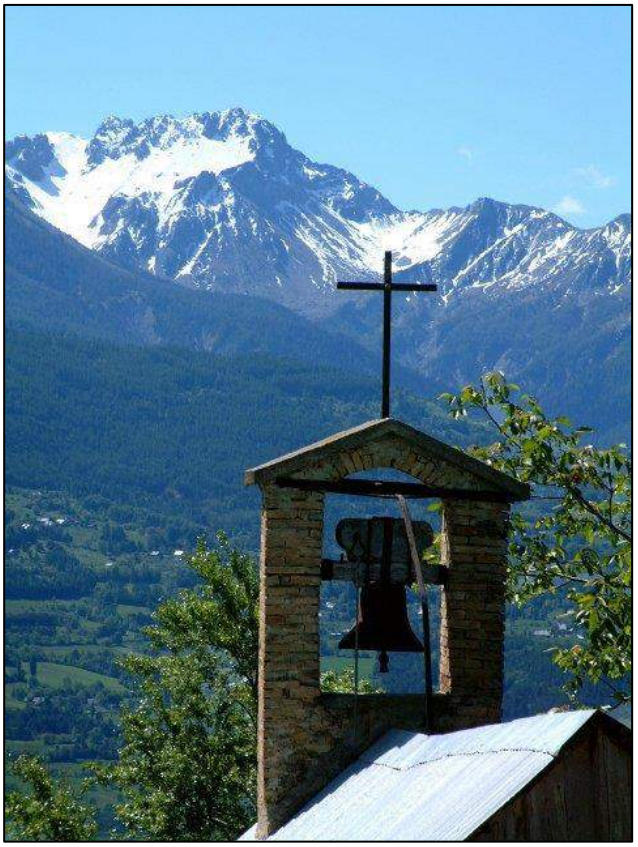

Au-dessus du hameau des Serre, on retrouve le long de la route interne au cœur du plateau agricole un calvaire qui orne le dessus d'un clapier. Il a une position relativement solennelle dans le paysage et fait face au Morgon.

CLAPIER SURMONTE D'UN CALVAIRE

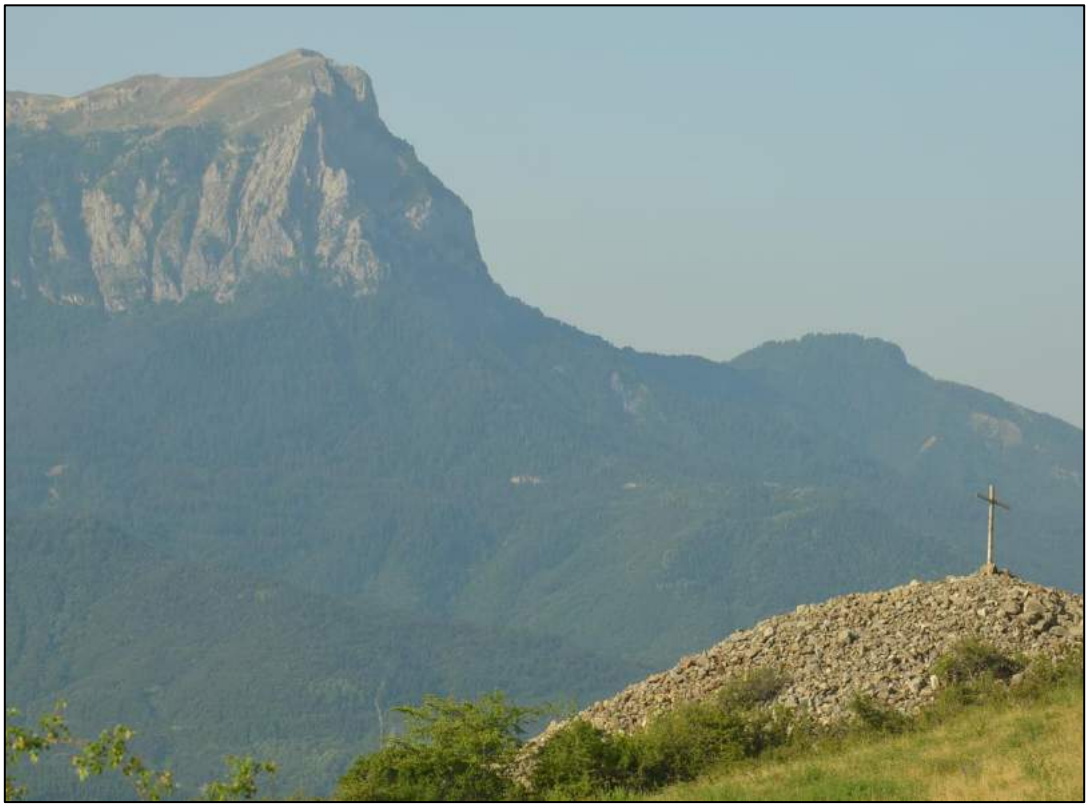

- *LE PATRIMOINE VERNACULAIRE : ANCIENS LAVOIRS DEVENUS FONTAINES DE VILLAGE*

Longtemps la lessive s'est faite au bord de la rivière sur une pierre inclinée ou une simple planche et sans abri. À la fin du XVIIIe siècle, un besoin d'hygiène croissant se fait sentir en réaction de la pollution industrielle et des épidémies ont vu les premières constructions de lavoirs. Témoins de l'histoire et du développement historique des villages, les lavoirs dans le département des Hautes-Alpes sont des éléments patrimoniaux incontournables.

L'utilisation des lavoirs a été progressivement abandonnée au XXe siècle. Le lavoir a laissé la place à la machine à laver, bien plus pratique à partir de 1950. Aujourd'hui, les anciens lavoirs sont devenus des fontaines villageoises le plus souvent restaurées et entretenus par la commune.

Puy-Sanières abrite quatre fontaines de type-lavoir en trois parties qui sont les suivants :

- ✓ **LA FONTAINE – LAVOIR DU SERRE (n° 2)**

  Située quasiment à l'entrée du hameau du Serre, cet élément habille un pseudo espace public peu mis en valeur. Elle se compose de trois parties et est ombragée par un magnifique cerisier. Elle est en bon état et est principalement composée de béton.

PHOTOGRAPHIE DE LA FONTAINE DU SERRE

✓ **LA FONTAINE – LAVOIR DES SAUVASSES (n° 9)**

C'est un lavoir plutôt classique en trois parties. Comme l'ensemble des lavoirs fontaines de la commune, le matériel de construction est du béton néanmoins elle n'a pas l'air bien entretenu (trace de coulée verte où l'eau coule). Elle se trouve au cœur du lieu-dit les Sauvasse et le long de l'axe principal interne.

PHOTOGRAPHIE DE LA FONTAINE DES SAUVASSES

Une mise en valeur de cet élément de patrimoine serait une plus-value pour la commune étant donné qu'elle est à proximité immédiate d'un gîte rural.

- ✓ **LA FONTAINE – LAVOIR DES BOUTEILS (n° 18)**

  Cette fontaine —lavoir est localisée aux Bouteils. Elle se compose de trois parties et est entretenue par la commune. Elle est en état moyen et est principalement composée de béton. La commune souhaite mettre en valeur ce petit patrimoine qui ponctue le paysage urbain. Il serait donc nécessaire d'améliorer l'esthétisme de celle-ci.

PHOTOGRAPHIE DE LA FONTAINE DES BOUTEILS

✓ **LA FONTAINE – LAVOIR DES TRUCHETS (n° 11)**

Situé au cœur du hameau des Truchets, cet élément se trouve le long d'une petite voie interne et ponctue le paysage urbain. Elle se compose de trois parties et est entretenue par la commune. Elle est en bon état et est principalement composée de béton. Elle est fleurie sur la partie haute.

PHOTOGRAPHIE DE LA FONTAINE DES TRUCHETS

Trois de ces anciens lavoirs sont situés dans les hameaux principaux d'où leur importance. Ils ponctuent le paysage urbain et ont une histoire commune au territoire embrunais. La commune souhaite donc protéger l'ensemble de ce petit patrimoine historique au sein de son projet de PLU par le biais de prescriptions spéciales.

- *LE PATRIMOINE VERNACULAIRE : LES FOURS COMMUNAUX*

Avec le développement urbain, aux alentours des années 1900, les fours à pain de fermes et communautaires sont fleurissants animent l'ensemble des petits villages de France.

De nos jours, dans certaines communes, grâce à des bénévoles, ces fours ont fait l'objet de restauration et ont été remis en fonctionnement. C'est le cas à Puy-Sanières, ils sont utilisés à l'occasion de fêtes locales ou d'événements plus réguliers. À Puy-Sanières, l'un des fours à pain communautaire est utilisé par un boulanger de manière hebdomadaire pour le plus grand plaisir des puysatins.

Ainsi, les fours communaux de la commune font partie du quotidien de la commune et de ce patrimoine historique.

- ✓ **FOUR COMMUNAL DU SERRE (n° 1)**

Ce four communal situé au Serre à proximité de la Fontaine-lavoir du village et de la Chapelle Saint Joseph a une position centrale dans le hameau.

Architecturalement parlant, cette construction se compose d'une maçonnerie traditionnelle en pierres et d'une charpente de fermes triangulées. Les ouvertures sont peu nombreuses et les menuiseries sont en bois. La construction fait une hauteur d'environ 5 m. La toiture est à deux pans en tuiles mécaniques plates de couleur gris foncé. L'auvent aménagé au Sud permet d'accueillir et abriter les visiteurs et les promeneurs.

Le four est en excellent état et reste entretenu par les services communaux et ses habitants. Il est en été état de fonction.

FOUR COMMUNAL DU SERRE

- ✓ **FOUR COMMUNAL DES BOUTEILS (n° 16)**

Le four communal des Bouteils est parfaitement restauré dans un style architectural différent que celui du Serre. D'une emprise au sol de 5 m x 8 m environ, ce bâtiment est implanté dans la pente, à proximité immédiate des habitations de ce hameau.

Un boulanger y produit du pain sur commande deux fois par semaine pour les habitants.

Les matériaux de construction traditionnels ont été mis en œuvre (enduits taloché fin ocre clair, charpente traditionnelle en mélèze, couverture en bardeau mélèze et menuiseries bois.

Le mur de soutènement en pierres permet de clore le parvis d'entrée du four. Les abords immédiats de ce dernier ont été restaurés à l'aide d'une calade de petits galets.

FOUR COMMUNAL DU HAMEAU DES BOUTEILS

✓ **FOUR PRIVÉ AUX BOUTEILS (n° 14)**

A l'entrée du hameau des Bouteils, une propriété privée abritant un atelier d'artisan qui possède un four en retrait de la maison d'habitation. Ce four est réalisé avec des matériaux locaux (pierres froides et bois de charpente traditionnelle triangulée en mélèze). Seules les tuiles mécaniques de la couverture correspondent à des matériaux importés au cours du XIXè siècle dans les Hautes-Alpes. La porte est surmontée d'un arc surbaissé en pierres. Au sud de l'édifice, le auvent est constitué d'un dépassée de toiture qui est protégée par une ferme triangulée reposant sur un portique en mélèze.

FOUR PRIVÉ DU HAMEAU DES BOUTEILS

Ses trois fours font partie du patrimoine restauré de la commune. Ils fonctionnent régulièrement. La commune souhaite donc préserver ce petit patrimoine par le biais de prescriptions spéciales.

- *LE PATRIMOINE VERNACULAIRE : LES CADRANS SOLAIRES*

Quelques cadrans solaires sont répertoriés sur la commune et ponctue le paysage dont voici leur description :

BÂTIMENT CONCERNE	CADRAN SOLAIRE

Situé en façade de l'église des Truchets, c'est un cadran solaire dit « déclinant de l'après-midi, peint sur enduit, de 1988 qui a été restauré en 2011 avec le bâtiment. C'est un cadran de style polaire.

Ce bâtiment abrite un cadran de série et est effacé.

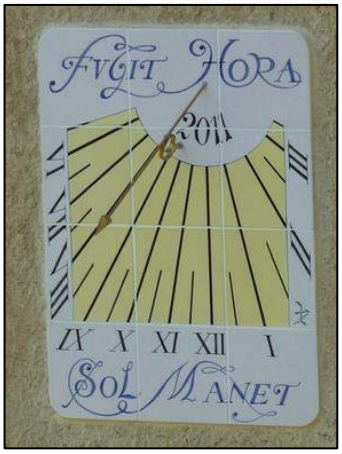

Ce dernier cadran est un cadran déclinant du matin, en lave émaillée de 2011.

- *LE PATRIMOINE VERNACULAIRE : LES ELEMENTS D'ARCHITECTURES PATRIMONIALES REMARQUABLES*

✓ **CABANE D'ALPAGE (n° 6)**

Le territoire communal de Puy-Sanières est parsemé de cabane d'alpage le plus souvent en ruine. Néanmoins, une d'entre elles a été restaurée grâce à la population volontariste et associative de la commune. Ce petit patrimoine perché dans le relief de la commune renforce le caractère agropastoral et patrimonial de Puy-Sanières. Celle-ci fournit un point étape (équipement pique-nique) pour les randonneurs.

CHALET D'ALPAGE SUR PUY-SANIERES

✓ **MAISON TRADITIONNELLE DE PUY-SANIERES (n° 10)**

A l'entrée de village des Truchets, cette maison massive, de base carrée et aussi haute que large appartient à la typologie des maisons traditionnelles autour desquelles s'organisaient les activités sociale et agricole quotidiennes (petite cour au sud puis potagers et vergers en contrebas). Le volume de construction adossée contre le flanc Est est plus récent se distingue bien du volume de construction d'origine.

Les pierres des façades ne sont pas destinées à être vues comme actuellement, mais en revanche ce type construction permet de bien identifier un volume et une typologie de bâtiment agricole traditionnel des Hautes Alpes ou s'abritaient plusieurs générations d'une ou deux familles sous un seul et même toit.

PHOTOGRAPHIE DU PATRIMOINE BÂTI REMARQUABLE

✓ **PIGEONNIER AU-DESSOUS DU SERRE (n°4)**

De la route départementale 9, on peut apercevoir en hiver le pigeonnier d'une ancienne maison en pleine restauration. Lors de la restauration de la bâtisse, la propriétaire a souhaité préserver ce patrimoine tout comme la commune.

Il se présente sous la forme d'un pigeonnier traditionnel (avec une quinzaine de trous d'ouvertures). Il prend la forme d'un chien-assis sur la toiture de la construction dont la toiture est à deux pans en tôles ondulées et les côtés sont en pierres naturelles. Le pigeonnier est en léger retrait ce qui créer un abri idéal.

LE PIGEONNIER DES SAUVASSES

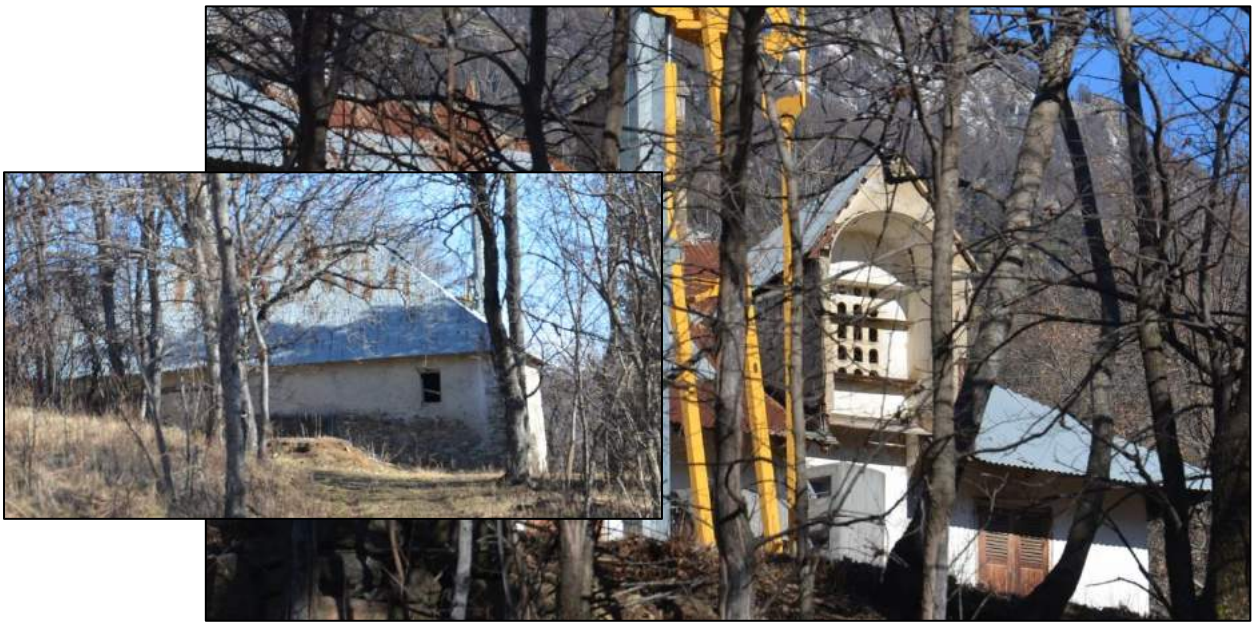

✓ **BATIMENT REMARQUABLE RESTAURE, ANCIENS CORPS DE FERME (n°15)**

Ancien corps de ferme restauré comme de nombreuses constructions Puysatines, les volumes de ce bâtiment sont imposants et massif. Les imposants contreforts latéraux témoignent de la hauteur et des fortes poussées des voutes des étables situées au rez. Un grand auvent (orienté à l'Est) témoigne de l'importante activité agricole du XVIII et XIXe siècle et des aires de séchages aménagés à l'abri de ce bâtiment.

Construit à l'aide de pierres et d'une charpente traditionnelle en mélèze ce bâtiment est aussi haut que large (de l'ordre de 12 m de cotés et de hauteur). En arrière de cette bâtisse, l'extension non accolé est dans le même esprit que la construction principale (pierre naturelle).

Les façades, ici ont un aspect de crépi beige néanmoins son traitement ne correspond pas au pratique traditionnelle présentes sur la commune. Les ouvertures sont peu nombreuses et de petites tailles (ce qui témoignent de la vocation agricole et des importants volumes de granges dans le bâtiment originel) néanmoins leur ordonnancement est régulier. Les menuiseries (escalier, balcons, portes, contour de fenêtre…) sont entièrement en bois ou ont au moins un aspect bois.

La toiture est à deux pans avec une large avancée en tête de croupe. Le matériau de couverture utilisé est du bac acier de couleur gris clair. Les lucarnes sont présentes sur la toiture.

ANCIEN CORPS DE FERME RESTAURE DU HAMEAU DES BOUTEILS

✓ **ANCIENNE BÂTISSE REMARQUABLE (n° 17)**

PHOTOGRAPHIE DE L'ANCIENNE BÂTISSE REMARQUABLE

C'est une construction entièrement restaurée à l'aide d'enduit à base de mortiers chaux et plâtres (enduits intérieurs et extérieurs) et de sables locaux. Adossée contre la pente naturelle du terrain, cette maison appartient à la typologie des édifices traditionnels implantés en longueur et perpendiculairement aux courbes de niveaux. Cette construction est enserrée dans le tissu historique du hameau des Bouteils. Elle fait une hauteur de l'ordre de 10 m. Le perron a été conservé et est en pierre naturelle de couleur grise.

Selon la commune, cette maison serait la seule de la commune à être dotée de deux étages voutés (l'un au-dessus de l'autre) avec à chaque étages quatre croisées d'arêtes et un pilier central.

✓ **BÂTIMENT REMARQUABLE (n° 13)**

Entre les hameaux des Bouteils et des Truchets posée, sur un léger tertre, se trouve cette construction en pierres apparentes et enduit à la chaux dans des tons jaune orangé avec un bardage bois de couleur foncée en pignons. L'ordonnancement des ouvertures est régulier avec un encadrement de fenêtre en enduit à la chaux.

L'ensemble des menuiseries sont en bois et la toiture est à deux pans en bac acier. La construction fait une hauteur d'environ 10 m. En façade avant, on aperçoit un balcon-terrasse soutenu par un arc en pierre en forme d'anse de panier.

PHOTOGRAPHIE DU BÂTIMENT REMARQUABLE

En conclusion, Puy-Sanières possède un patrimoine architectural riche et restauré dans les règles de l'art que la commune souhaite protéger au sein de son projet de PLU afin de pérenniser au maximum son patrimoine identitaire.

- *LE PATRIMOINE VERNACULAIRE : VESTIGES URBAINS HISTORIQUES*

Enfin, quelques fragments urbains qui font partie de l'histoire et de l'évolution communale historique sont répertoriés en tant que vestiges urbains patrimoniaux tels que :

✓ **UN FRAGMENT DE MUR SUR UN CHEMIN DE RANDONNEE AU-DESSUS DU HAMEAU DU SERRE (n°5)**

✓ **UN SITE ARCHÉOLOGIQUE AU-DESSUS DES TRUCHETS (n°7)**

✓ **ET UN PONT SUR UN CIRCUIT DE RANDONNEE INTERCOMMUNALE (n° 19)**

2.3.2.d°) Site archéologique

Afin d'assurer la protection de son patrimoine, la commune de Puy-Sanières doit prendre en compte dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme l'inventaire des sites archéologiques fournis par le porté à connaissance de l'État. Un site archéologique a été répertorié sur le territoire communal. Le porté à connaissance de l'état a joint le texte suivant en tant que préambule :

«L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 6 août 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas, cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).»

TABLEAU D'INVENTAIRE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES SUR PUY-SANIERES.

Puy-Sanières (05)

Nombre d'entités : 1

Numéro	Identification
1	PUY-SANIERES / Les Boutells / / voie ? / chemin ? / Epoque indéterminée

Source : Porter à connaissance de l'État

SITES ARCHÉOLOGIQUES : LOCALISATION SUR PUY-SANIERES

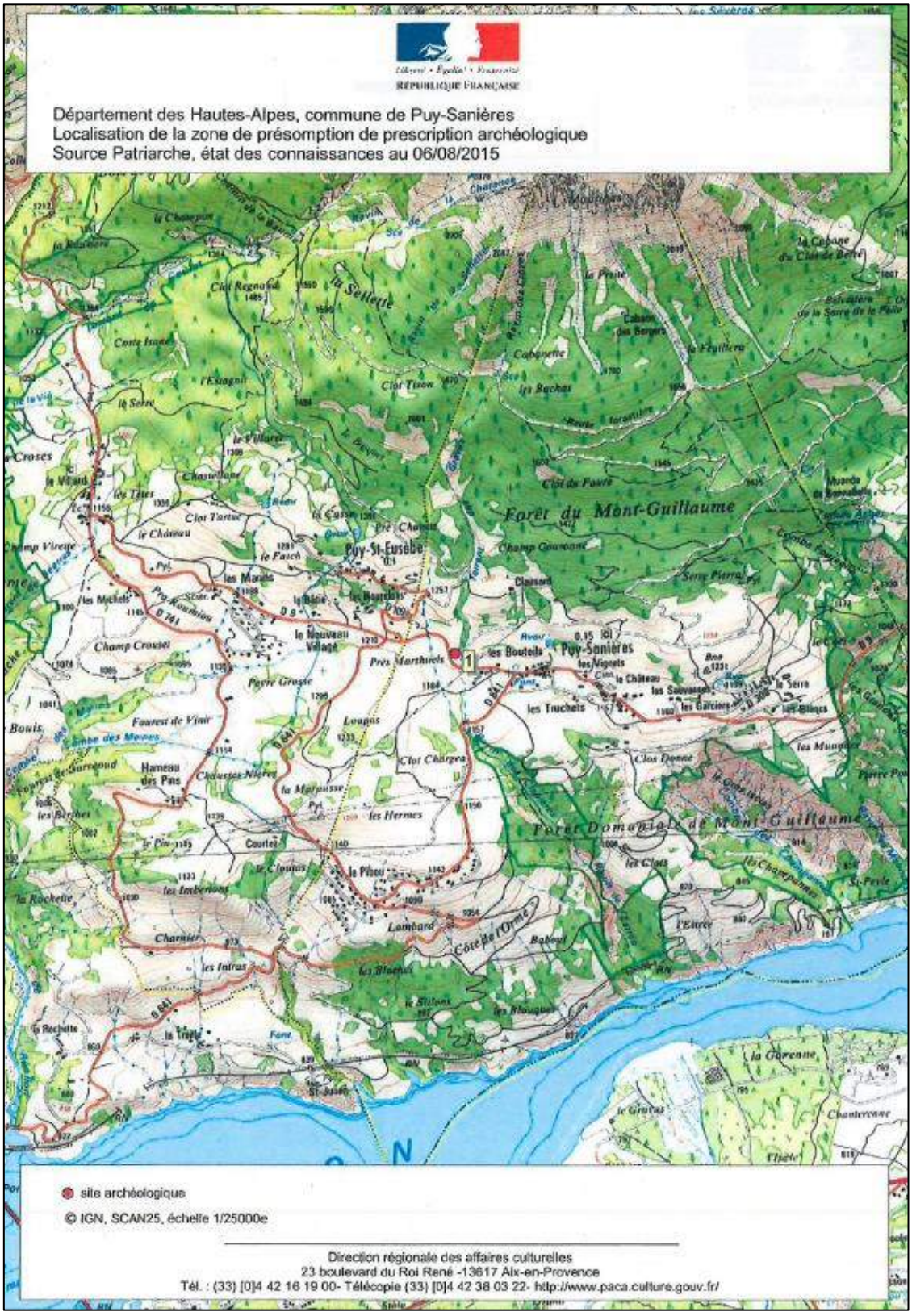

Source : Porter à connaissance de l'État

CHAPITRE .3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION

1. LA GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. EAU POTABLE

La commune dispose d'un Diagnostic du Réseau Potable d'août 2001. La gestion du service est assurée par le personnel communal sous la forme de régie municipale.

Par ailleurs, la commune est concernée par un arrêté préfectoral n° 10995 du 12/12/1994 : Dérogation au principe de facturation de l'eau défini par l'article 13 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

1.1.1 *LA RESSOURCE EN EAU*

L'eau de la commune provient de 3 captages :

- Les Bouteils, arrêté préfectoral de 18 mars 1996
- Les Vignets, arrêté préfectoral du 18 mars 1996
- Les Andrieux, arrêté préfectoral du 18 mars 1996

On retrouve également le captage de Combe Astié qui ne semble pas être utilisé. Ces 4 captages ont été déclarés Servitudes d'Utilité Publique.

SECTEUR DE PROTECTION DE CAPTAGE DE PUY-SANIERES

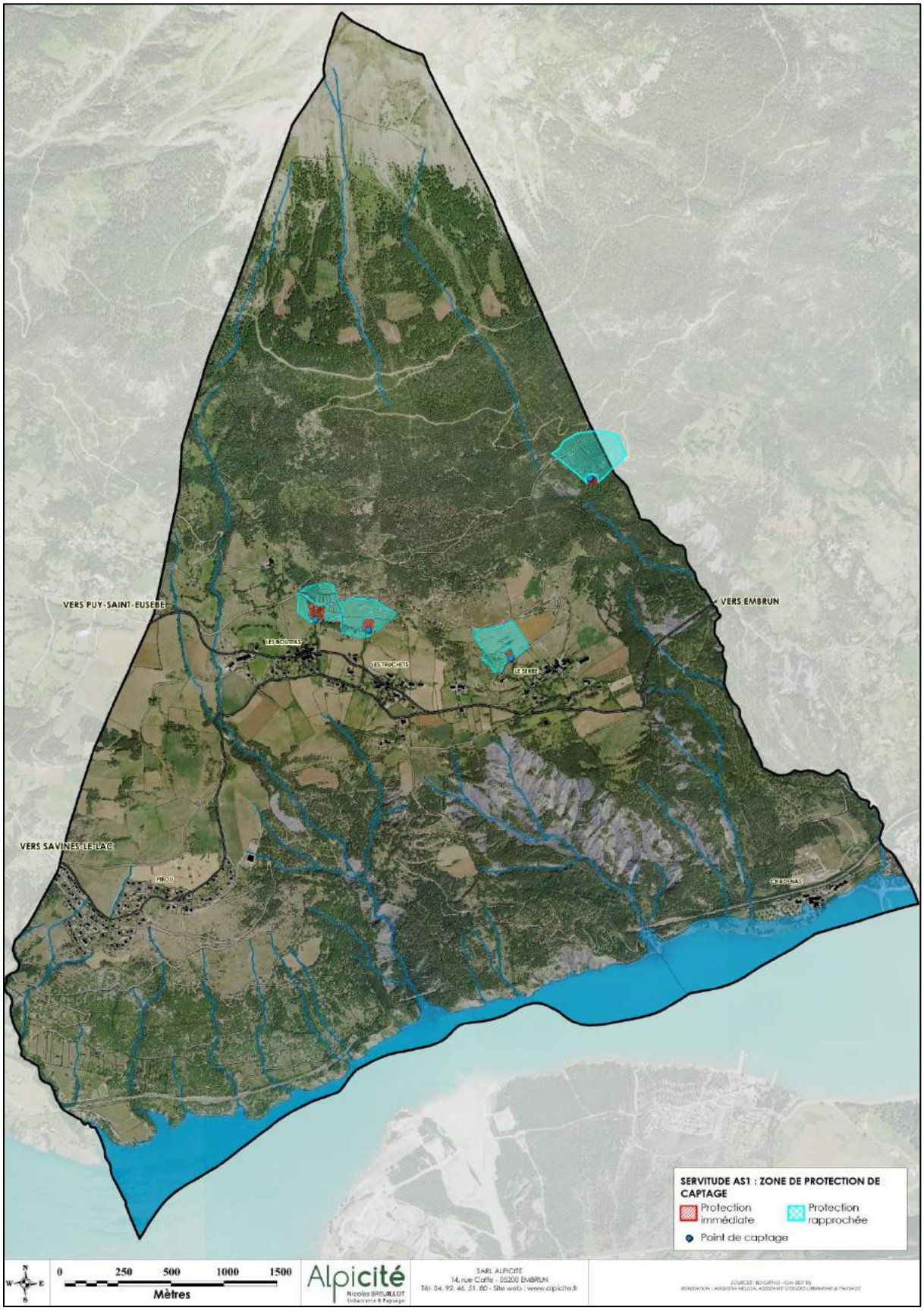

1.1.2 LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le stockage et la distribution aux abonnées s'établissent en 5 réseaux bien distincts :

- Le Serre
- Les Sauvasses
- Les Truchets
- Les Bouteils
- Le Pibou
- Le réseau d'eau potable de Chadenas est géré par la commune d'Embrun, proche géographiquement.

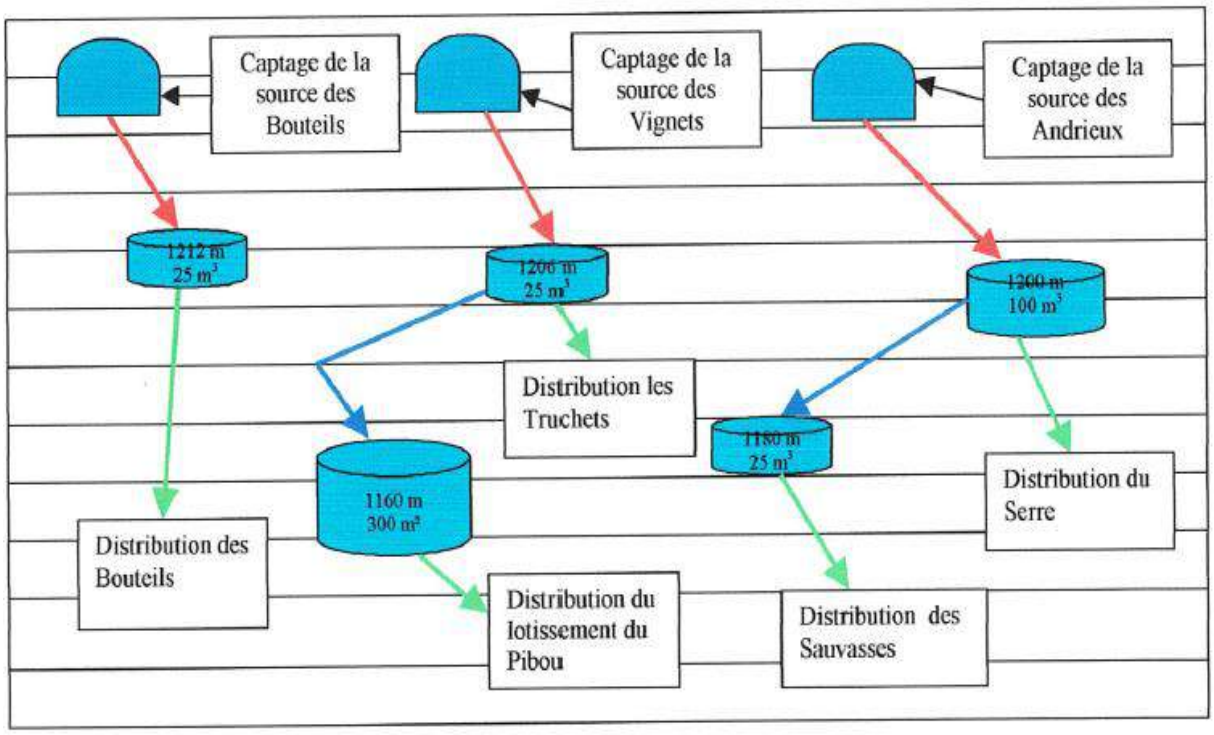

Depuis 2000, la commune a commencé à installer des compteurs sur les réservoirs. Ces derniers sont au nombre de cinq et possèdent les caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Capacité de stockage	Côte radier N.G.F	Réserve incendie incorporé
Réservoir du Serre	100 m3	1200 m	30%
Réservoir des Truchets	25 m3	1206 m	30%
Réservoir du Pibou	300 m3	1160 m	30%
Réservoir des Sauvasses	25 m3	1180 m	30%
Réservoirs des Bouteils	25 m3	1212 m	30%

D'après les analyses réalisées par la DDASS pour les années 1995 à 2000, l'eau est de qualité satisfaisante mise à part aux Bouteils où certains «streptocoques fécaux». La mise en place de périmètre de protection de ces captages depuis 1996 a pu permettre de résorber cette problématique.

La qualité de la ressource est confirmée en 2018 (Le Serre, Piboux, Truchet) et 2017 (Les Bouteils) avec une conformité sur l'ensemble des points étudiés :

Informations générales	
Date du prélèvement	30/05/2018 08h51
Commune de prélèvement	PUY SANIERES
Installation	LE SERRE+PIBOUX+TRUCHET
Service public de distribution	ADDUCTION PUY SANIERES (DE)
Responsable de distribution	PUY SANIERES (MAIRIE DE)
Maître d'ouvrage	PUY SANIERES (MAIRIE DE)

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Carbone organique total	<0,2 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore libre *	<0,03 mg/LCl2		
Chlore total *	<0,03 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	335 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	12,1 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,11 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,94 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH
pH *	7,7 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Informations générales	
Date du prélèvement	15/12/2017 10h31
Commune de prélèvement	PUY SANIERES
Installation	LES BOUTEILS
Service public de distribution	ADDUCTION PUY SANIERES (DE)
Responsable de distribution	PUY SANIERES (MAIRIE DE)
Maître d'ouvrage	PUY SANIERES (MAIRIE DE)

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	**Valeur**	**Limite de qualité**	**Référence de qualité**
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Carbone organique total	<0,2 mg/L C		≤ 2 mg/L C
Chlore libre *	<0,03 mg/LCl2		
Chlore total *	<0,03 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Coloration après filtration simple	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	415 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	7,5 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH	7,77 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH
pH *	7,60 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Il en est de même concernant la qualité du réseau en lui-même où seul celui des Bouteuils présente des lacunes. En effet, des pertes ont été identifiées du fait de la vétusté des conduites. Sur le réseau des Serres, 2 fuites avaient également été détectées.

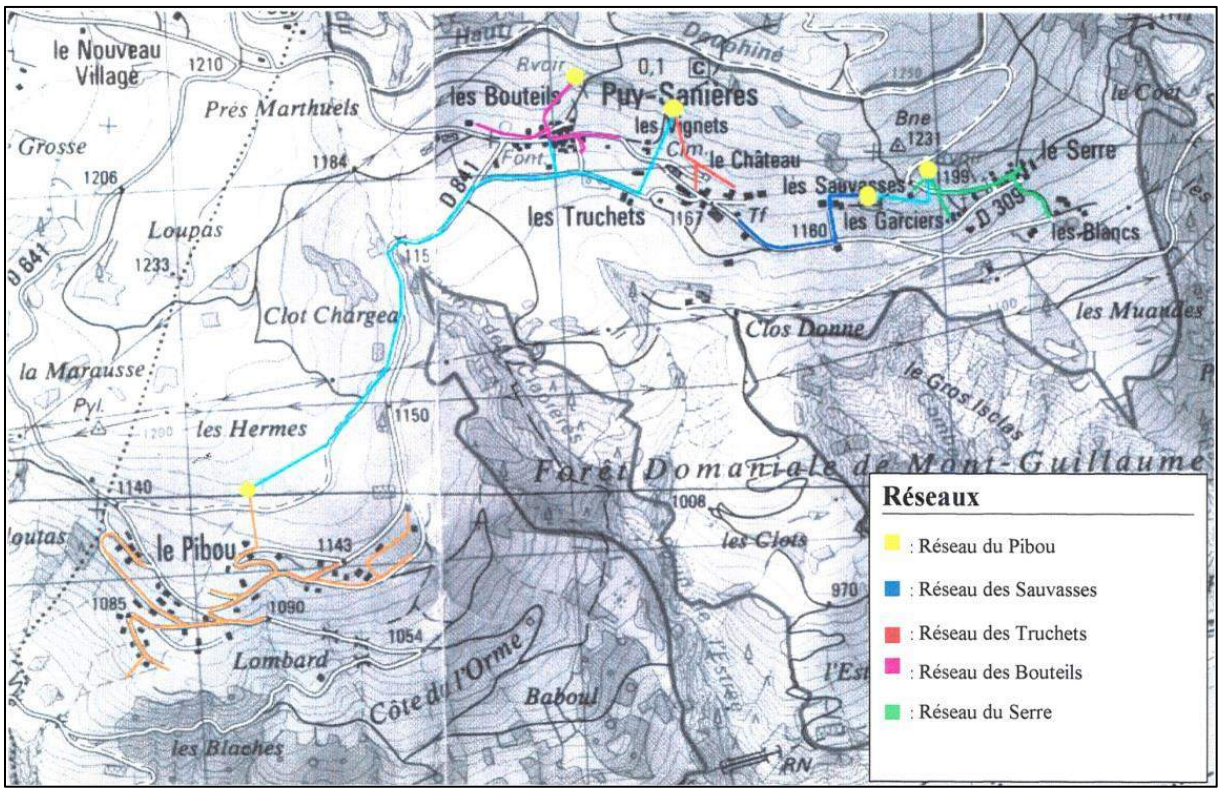

1.1.3 ÉTAT DU RESEAU ACTUEL

Le diagnostic du réseau d'alimentation se base sur les hypothèses suivantes :

- 120 litres par personne et par jour,
- 8 litres par brebis par jour,

- 12 litres par chèvre et par jour.

Par ailleurs, le réseau du Serre, le document part du constat suivant :

- 20 personnes en hiver
- 70 personnes en été
- 200 brebis
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 30 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 62 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 430m3/jour

Sur le réseau des Sauvasses, le document part du constat suivant :

- 20 personnes en hiver
- 30 personnes en été
- 40 chèvres
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 20 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 34 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 430m3/jour

Sur le réseau des Truchets, le document part du constat suivant :

- 20 personnes en hiver
- 60 personnes en été
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 35 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 26 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 211m3/jour

Sur le réseau des Bouteils, le document part du constat suivant :

- 40 personnes en hiver
- 100 personnes en été
- 500 brebis
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 30 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 64 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 83m3/jour

Sur le réseau du Pibou, le document part du constat suivant :

- 90 personnes en hiver
- 300 personnes en été
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 120 personnes

- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 25 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 211m3/jour

Ainsi, en compilant les données en **hiver**, on obtient :

	CONSOMMATIONS		
	Actuelles	Des animaux	Estimations *
Le Serre : 20 pers. 200 brebis	20 x 120 = 2,4 m^3/j	200 brebis x 8 = 1,6 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Les Sauvasses : 20 pers. Fromagerie et 40 chèvres	20 x 120 = 2,4 m^3/j	40 x 12 + 3000 = 3,48 m^3/j	20 pers.x 120 = 2,4 m^3/j
Les Truchets : 20 pers.	20 x 120 = 2,4 m^3/j		35 pers.x 120 = 4,2 m^3/j
Les Bouteils : 40 pers. 500 brebis	40 x 120 = 4,8 m^3/j	500 x 8 = 4 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Le Pibou : 90 pers.	90 x 120 = 10,8 m^3/j		120 pers. x 120 14,4 m^3/j
TOTAL	**22,8 m^3/j**	**9,08 m^3/j**	**28,2 m^3/j**

* : Estimation par rapport au POS et aux bâtiments pouvant être rénovés.

Soit au total : 60,08 m3/jour.

En rapportant cette consommation à la production :

Productions/consommations en hiver					
	Actuelles	Animaux	Estimations	Total consommations	Productions
Le Serre	2,4	1,6	3,6	7,6	62
Les Sauvasses	2,4	3,48	2,4	8,28	34
Les Truchets	2,4		4,2	6,6	26
Les Bouteils	4,8	4	3,6	12,4	64
le Pibou	10,8		14,4	25,2	25

On peut ainsi en déduire que la majorité des hameaux est largement alimentée en eau potable. Le hameau du Pibou est toutefois à cette période à la limite de la surcharge.

Sur **l'été**, on obtient :

	CONSOMMATIONS		
	Actuelles	Des animaux	Estimations *
Le Serre : 70 pers. 200 brebis	70 x 120 = 8,4 m^3/j	200 brebis x 8 = 1,6 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Les Sauvasses : 30 pers. Fromagerie et 40 chèvres	30 x 120 = 3,6 m^3/j	40 x 12 + 3000 = 3,48 m^3/j	20 pers.x 120 = 2,4 m^3/j
Les Truchets : 60 pers.	60 x 120 = 7,2 m^3/j		35 pers.x 120 = 4,2 m^3/j
Les Bouteils : 100 pers. 500 brebis	100 x 120 = 12,0 m^3/j	500 x 8 = 4 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Le Pibou : 300 pers.	300 x 120 = 36,0 m^3/j		120 pers. x 120 14,4 m^3/j
TOTAL	**67,2 m^3/j**	**9,08 m^3/j**	**28,2 m^3/j**

* : Estimation par rapport au POS et aux bâtiments pouvant être rénovés.

Soit au total : 104,48 m3/jour.

Productions/consommations en été					
	Actuelles	Animaux	Estimations	Total consommations	Productions
Le Serre	8,4	1,6	3,6	23,08	430
Les Sauvasses	3,6	3,48	2,4		
Les Truchets	7,2		4,2	61,8	211
le Pibou	36		14,4		
Les Bouteils	12	4	3,6	19,6	83

On peut ainsi en déduire que la majorité des hameaux est largement alimentée en eau potable.

La commune a transmis les débits suivants :

DEBIT SOURCES

LE SERRE

ANNEE	MOIS	Litres/seconde
2016	**janvier**	**3,5**
	avril	**4,16**
	mai	**4,16**
	août	**4,11**
	novembre	**3,33**
2017	**janvier**	**5,4**
	mai	**5,46**
	août	**4,04**
	novembre	**3,44**

TOTAL moyenne en m3 à 4 l/s : 125 925 m3 à l'année

LES BOUTEILS

2008	**janvier**	**1,2**
	février	**1,5**
	mars	**1,71**
	mai	**4**
	août	**2**

LES TRUCHETS

2008	janvier	1,5
	février	1,71
	mars	2
	avril	4
	août	2,4
	septembre	2

Précisant que pour les Bouteils, les relevés datent de 2008, l'utilisation des sources étant ponctuelle, que le compteur « sortie » du réservoir du Serre donne pour 2017 : 50 250 m3, et qu'il n'y a pas de compteurs d'eau sur la commune (dérogation préfectorale) donc impossibilité d'effectuer le calcul des pertes mais qu'il n'y a pas de fuites apparentes sur le réseau.

Ce dernier point est lié à l'arrêté préfectoral n° 10995 du 12/12/1994 : Dérogation au principe de facturation de l'eau défini par l'article 13 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (Annexe 2).

En 2015, d'après les données communales :

- 250 personnes utilisent le réseau d'eau potable l'hiver soit 50 au Serre (et Sauvasses, Garciers), 45 aux Truchets (et Vignet), 45 aux Bouteils et 100 personnes au Pibou
- 450 personnes utilisent le réseau d'eau potable l'été
- 800 brebis présentes que 7 mois de l'année sur le territoire (5 mois en alpage en dehors de la commune) et 50 chèvres.

En admettant les estimations faites par le schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2001, Puy-Sanières posséderait un réseau d'alimentation en eau potable suffisant pour un accueil de l'ordre de 795 personnes (afflux touristiques inclut) et 740 animaux toute l'année.

En sachant que Puy-Sanières a une population permanente de l'ordre de 250 habitants en hiver et de 450 habitants en été ainsi que 850 têtes de bétail qui ne sont pas en permanence sur le territoire, et que les projections de population du SDA sont largement surévaluées, **on peut conclure que le réseau d'eau potable a une capacité d'accueil suffisante en l'état actuel et pour accueillir une population supplémentaire.**

1.2. EAUX USEES

La commune possède un Schéma Directeur d'Assainissement de 2006 d'assainissement non collectif ne concerne uniquement les fermes isolées situées en zones non constructibles. En 2006, 3 habitations en aval du hameau des Truchets étaient en assainissement non collectif. L'essentiel du territoire de la commune est raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le réseau d'assainissement de Chadenas est géré par la commune d'Embrun.

La compétence est aujourd'hui intercommunale.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

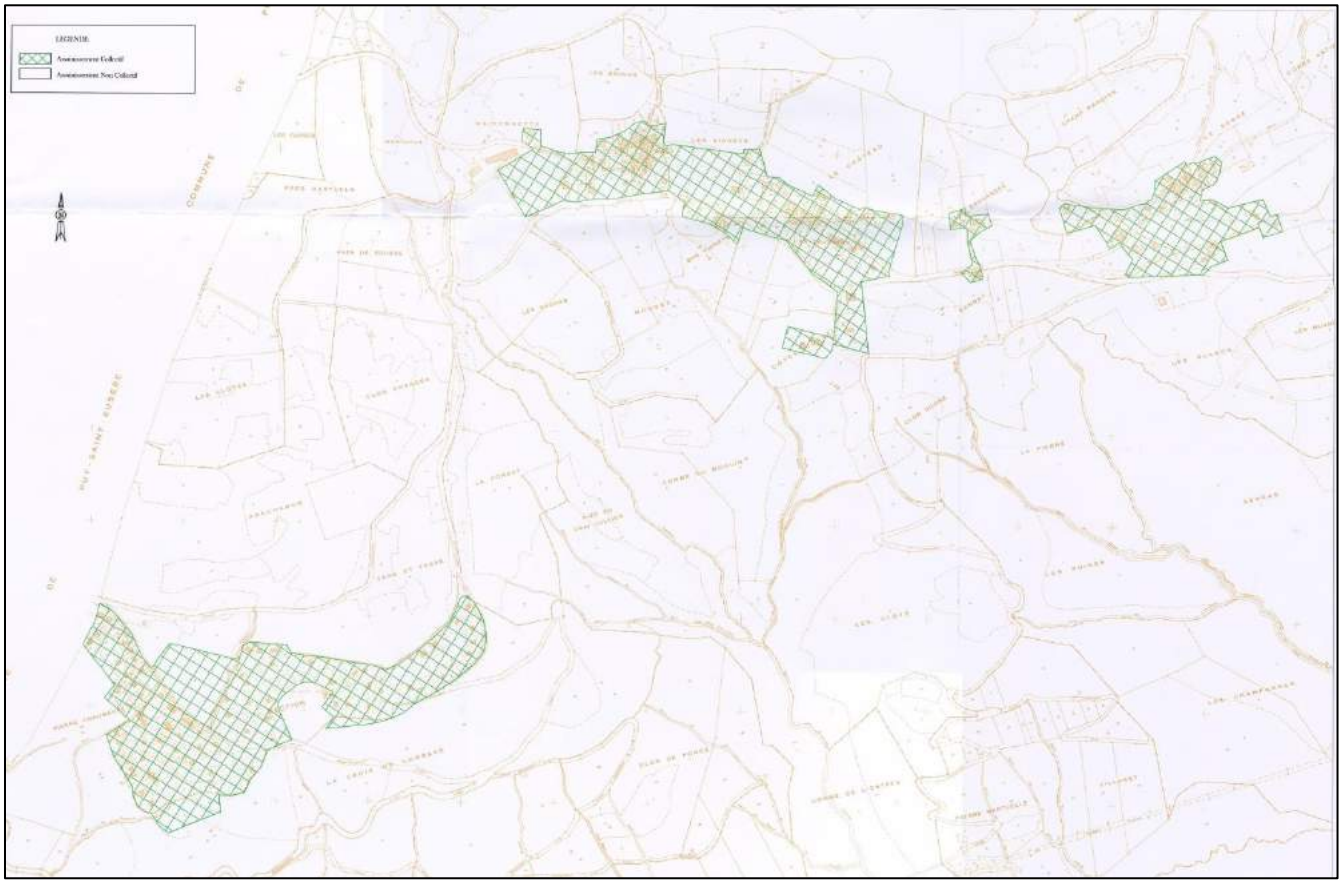

Le réseau d'assainissement collectif de la commune se divise en trois zones différentes de collecte et de traitement des eaux usées dont deux vont être restaurées :

- Le réseau du lotissement du Pibou permet une récupération des eaux usées stricte. Les eaux pluviales ne sont pas collectées en tant que telles (infiltration ou raccordement aux canaux). La capacité de la station d'épuration au Pibou est de 500 équivalents habitants,
- Le réseau des Bouteils — Truchets concerne également les eaux usées et capte les effluents des Bouteils, des Vignets et des Truchets. Une partie de réseau pluvial existe néanmoins au centre du hameau des Bouteils. La capacité nominale de la STEP est actuellement de 150 équivalents habitants, et devrait être maintenue à 150 après élaboration de travaux sur celle-ci.
- Le réseau du Serre collecte les rejets des Sauvasses, des Garciers et du Serre. La station est d'une capacité nominale de 100 équivalents habitants. La commune souhaite également mettre en œuvre des travaux sur la STEP néanmoins la capacité nominale restera inchangée.

PLAN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

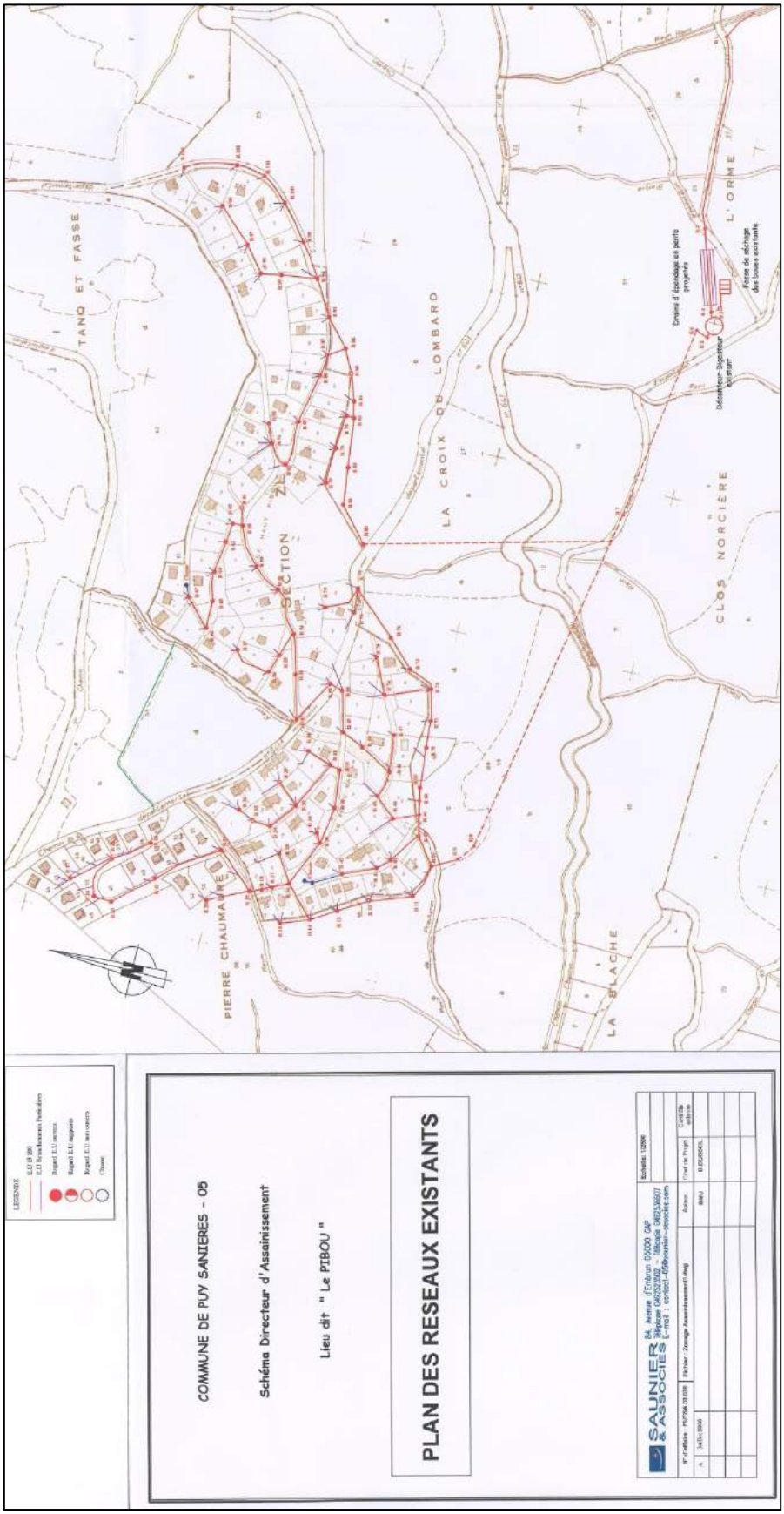

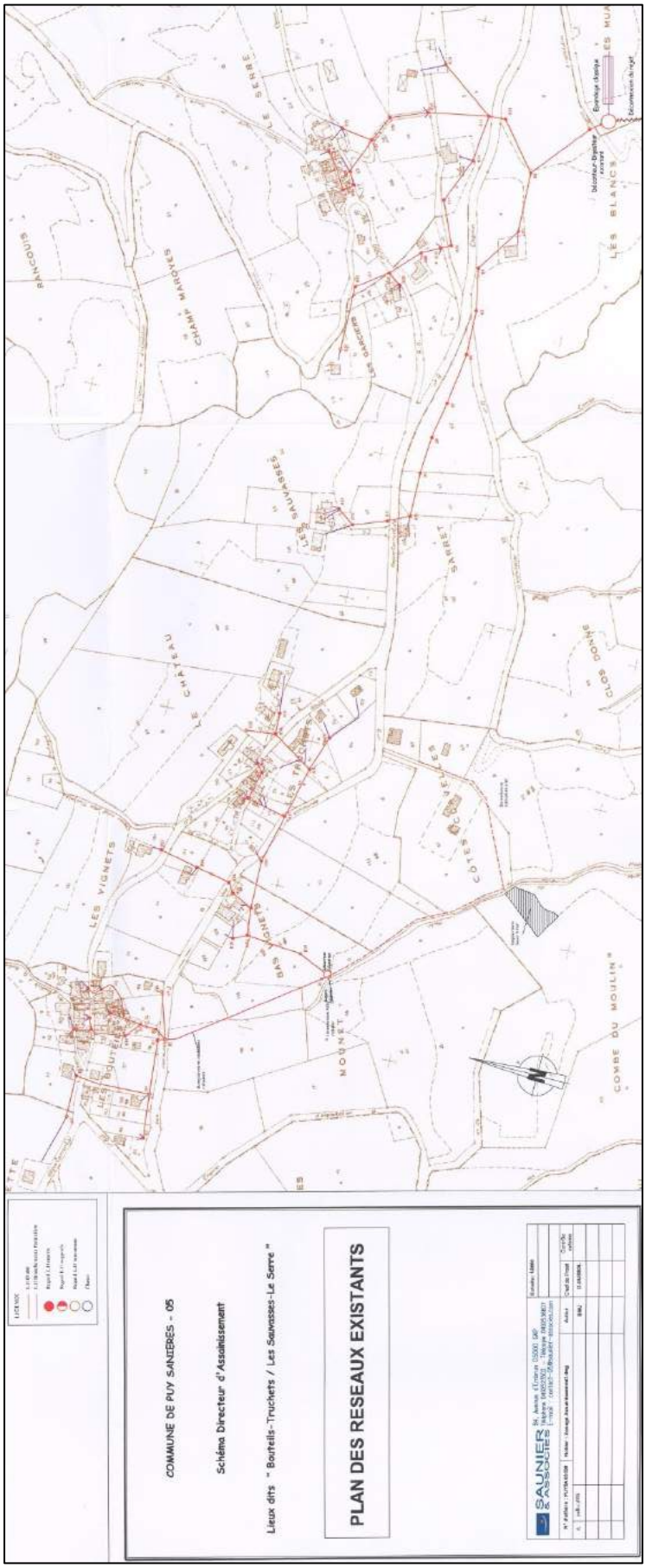
COMMUNE DE PUY SANIERES - 05
Schéma Directeur d'Assainissement
Lieux dits " Bouteils-Truchets / Les Sauvasses-Le Serre "
PLAN DES RESEAUX EXISTANTS
SAUNIER & ASSOCIES
LES SAUVASSES
LE CHÂTEAU
LES VIGNETS
COMBE DU MOULIN
LES BLANCS

La capacité totale du réseau d'assainissement est donc de 750 équivalents habitants. D'après les projections démographiques du Schéma Directeur d'Assainissement :

	Hab perm futur	Hab sec futur	Pop max future	**Pop max future retenue**
Le Pibou	106+(160*0.4)= 170	133+(160*0.6)= 229	399	**400**
Les Bouteils	95	40	135	**140**
Le Serre	77	45	122	**130**
Total	342	314	656	**670**

Cette estimation préalable montre que, d'ici 2020, Puy-Sanières aurait atteint 670 habitants maximum (en comptant les afflux touristiques), le réseau a donc sur cette base une capacité d'accueil suffisante.

Néanmoins, le fonctionnement de ces 3 stations d'épuration n'est pas satisfaisant (existence de surcharges hydraulique et organique, dysfonctionnement divers).

Les filières de traitement en place ne permettent pas d'atteindre les seuils de traitement fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement.

Ces ouvrages sont obsolètes et non conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Cette conclusion a déjà été mise en évidence par le schéma directeur d'assainissement (SDA) finalisé en 2007 qui préconisait la réhabilitation ou le changement de l'intégralité des ouvrages de traitement en place.

Une maîtrise d'œuvre a été lancée par la Commune pour les 2 stations d'épuration du Serre et des Truchets. Elle est en cours. Suite aux résultats de cette étude, les travaux pourront être intégrés dans le programme pluriannuel d'investissements de la CCSP, programme qui fera l'objet d'une validation du Conseil d'exploitation de la régie.

La commune avait également travaillé sur les travaux sur Les Bouteils avant la transmission de la compétence.

Le PLU devra donc intégrer les dysfonctionnements actuels dans le projet.

2. ÉNERGIE ET COMMUNICATIONS NUMERIQUES

2.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE

La commune compte actuellement 3 lignes électriques :

- Ligne aérienne 63 000 Volts Embrun — Serre-Ponçon
- Ligne aérienne 150 000 Volts l'Argentière — Serre-Ponçon
- Ligne aérienne 63 000 Volts Grisolles — Mondauphin

CARTE DU RÉSEAU ERDF

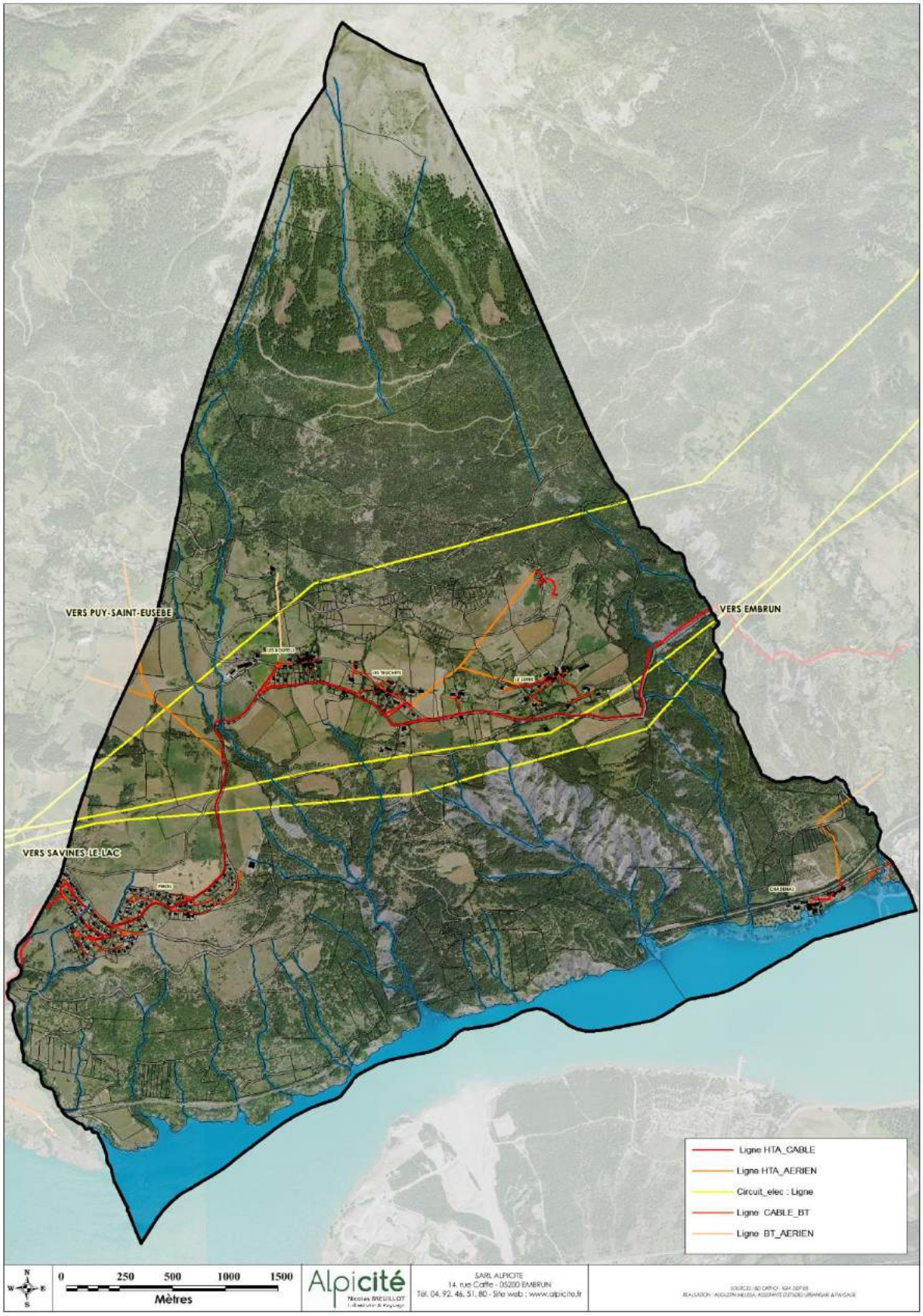

En plus des trois lignes existantes, deux projets sont envisagés :

- La ligne aérienne 225 000 volts l'Argentière — Serre-Ponçon
- La ligne aérienne 225 000 volts Grisolles — Pralong

RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ : PROJET RTE

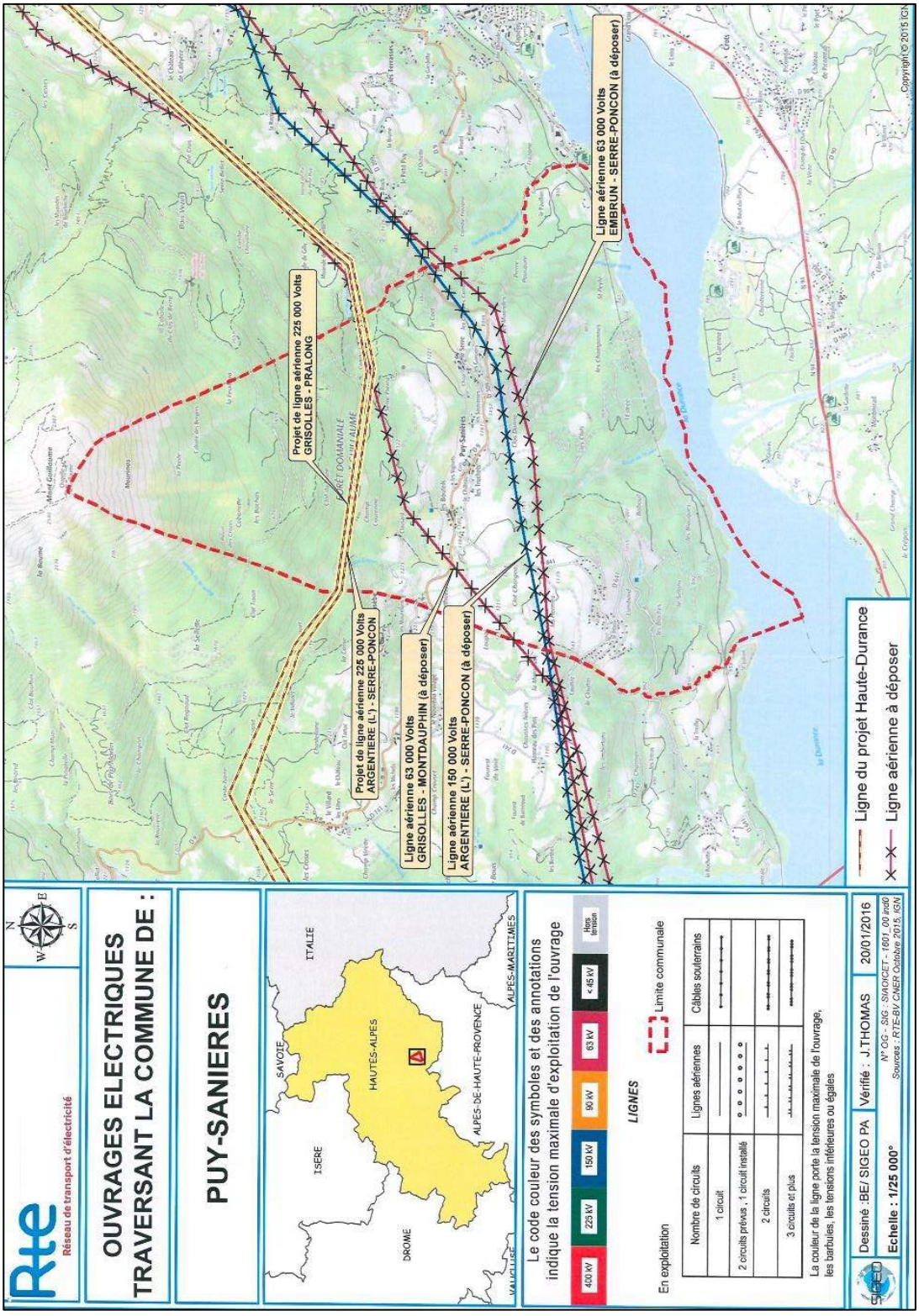

Un arrêté de servitudes a été mis en place sur le territoire communal en prévision de ce projet, le nouveau PLU prend donc en considération ces éléments afin d'intégrer au mieux les éventuelles évolutions du réseau électrique.

2.2. POTENTIEL EN ENERGIE RENOUVELABLE

Dans le cadre des lois Grenelle, différents documents préconisent le développement des énergies renouvelables et notamment le SRCAE PACA. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies renouvelables (S3REnR) de PACA a également été approuvé le 25 novembre 2014 et « permet d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des ENR ».

2.2.1 LE POTENTIEL SOLAIRE

La commune de Puy-Sanières est bien ensoleillée de par son orientation Sud. Ainsi, plus on monte vers le Mont Guillaume et plus l'intensité solaire est forte. L'énergie solaire peut être une énergie renouvelable exploitable par la commune.

POTENTIEL SOLAIRE DE PUY-SANIERES

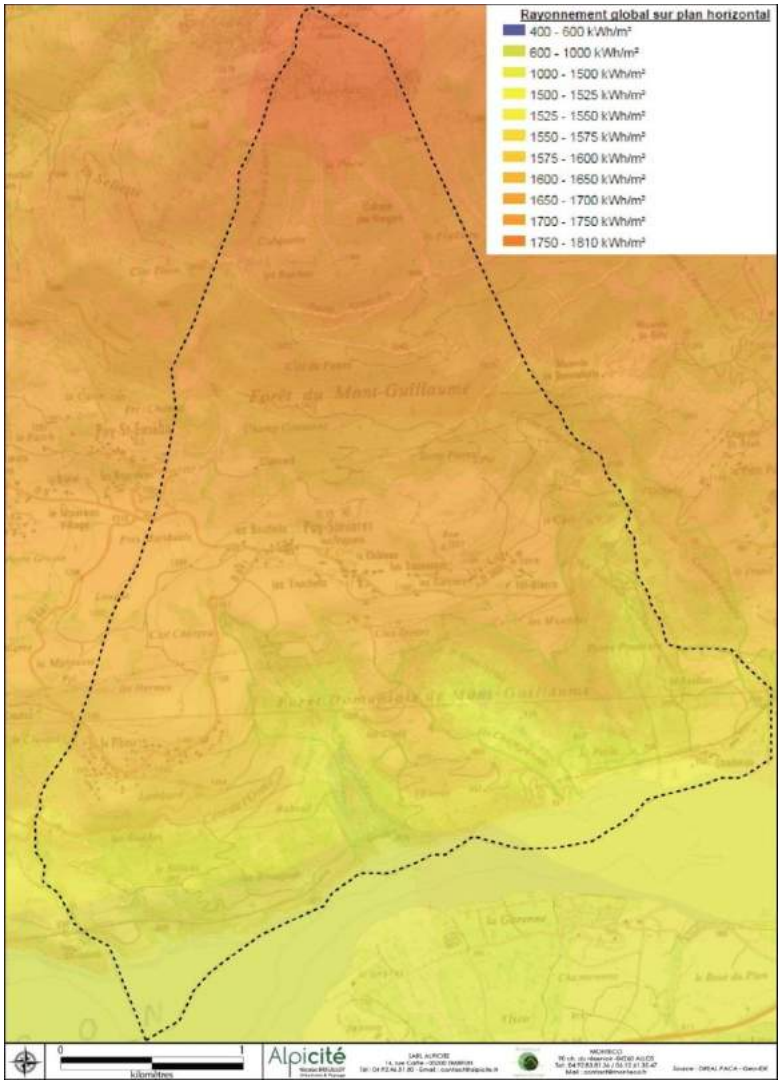

2.2.2 LE POTENTIEL EOLIEN

Annexé au SRCAE, le Schéma Régional Eolien (SRE) approuvé le 28 septembre 2012, mais annulé le 19 novembre 2015 définit notamment un potentiel éolien et des zones préférentielles de développement. Sur la commune, une zone préférentielle de développement est localisée à une altitude relativement élevée.

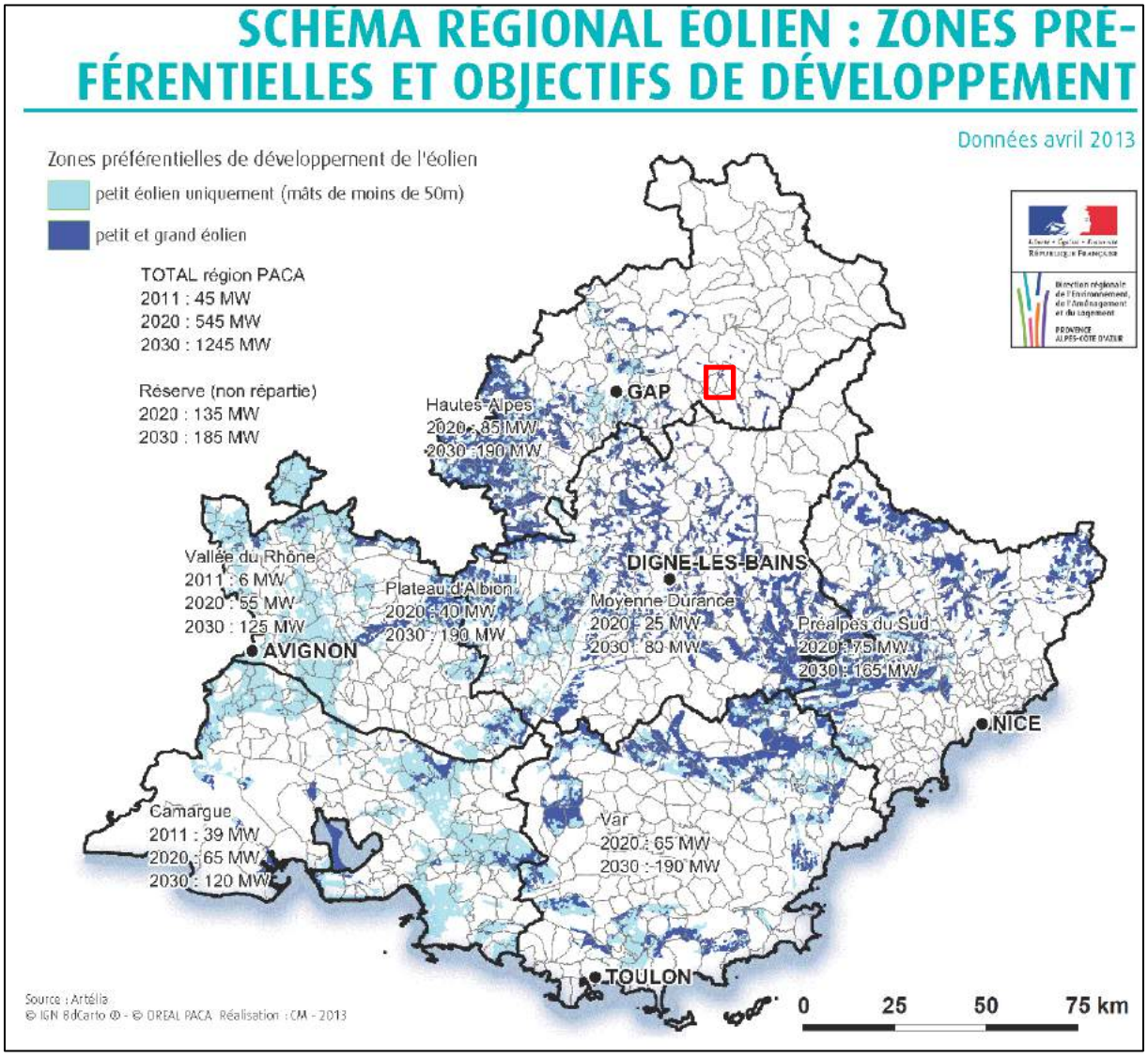

La DREAL PACA permet d'affiner cette cartographie avec la définition d'un potentiel solaire. Ce dernier correspond à la zone de développement du SRE qui peut apparaître trop élevé et visible (entre versants) pour être réellement exploitable.

Le potentiel éolien de Puy-Sanières est peu intéressant pour le développement d'Éolienne de grande taille. Pour de l'éolien de petite taille, le secteur du Pibou notamment et dans une moindre mesure des villages est potentiellement intéressant en s'appuyant sur le thermique.

POTENTIEL ÉOLIEN DE PUY-SANIERES

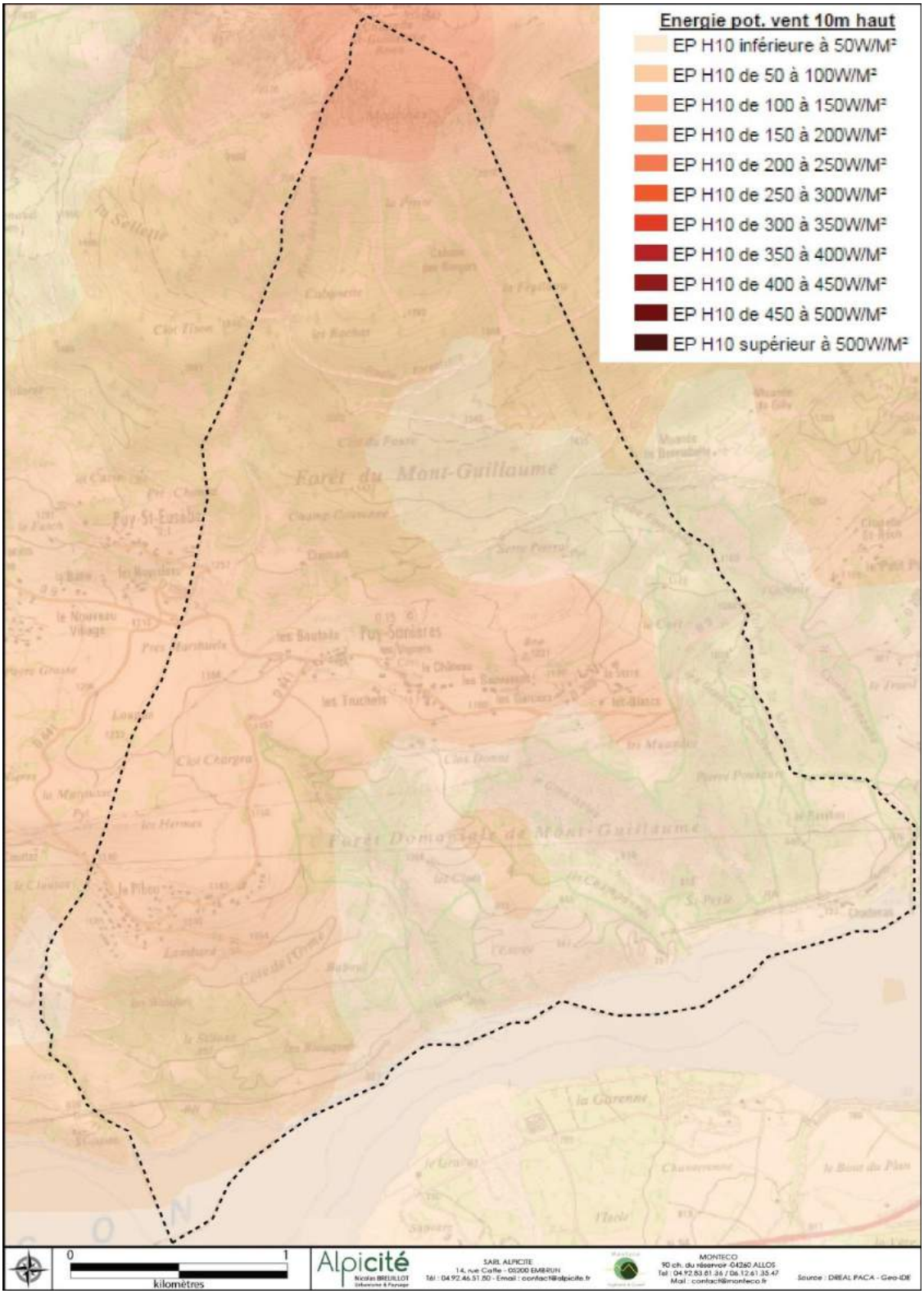

2.2.3 LE POTENTIEL GEOTHERMIQUE

CARTE DU POTENTIEL GÉOTHERMIQUE

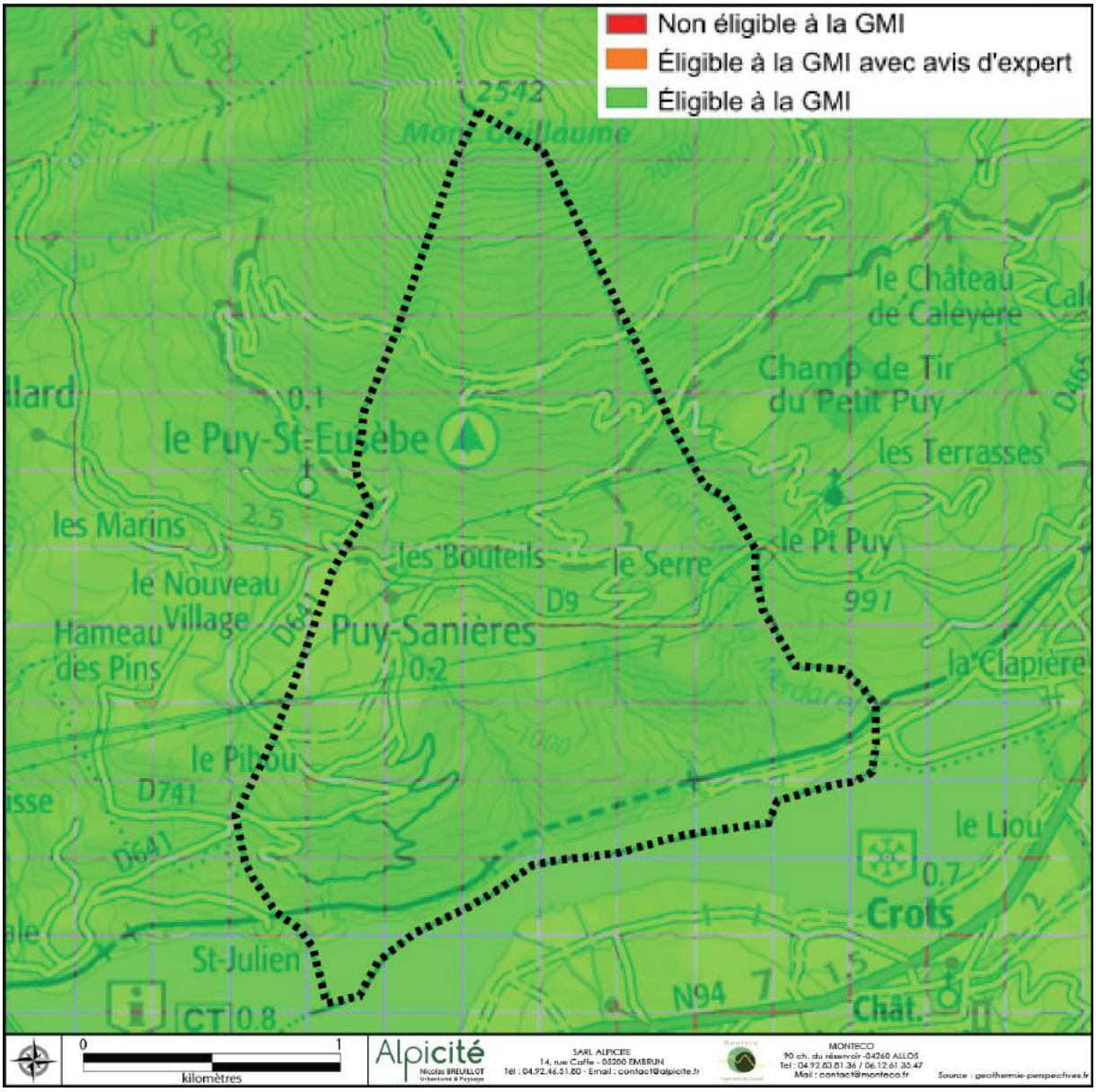

Source : Geothermie-perspective

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) propose un site accessible présentant la géothermie et les perspectives qu'elle offre. La commune de Puy-Sanières est donc concernée par la GMI (Géothermie de Minime Importance) sur l'ensemble de son territoire.

2.2.4 LE POTENTIEL BOIS-ENERGIE

Au vu des peuplements forestiers de la commune et des surfaces, le potentiel de valorisation bois-énergie sur la commune apparaît intéressant.

2.2.5 LE POTENTIEL HYDROELECTRIQUE

Il n'y a pas de potentiel hydroélectrique au niveau du réseau hydrographique de la commune de Puy-Sanières.

Néanmoins, la commune est bordée au Sud par la retenue d'eau du lac de Serre-Ponçon.

CARTE DU POTENTIEL HYDROÉLECTRIQUE

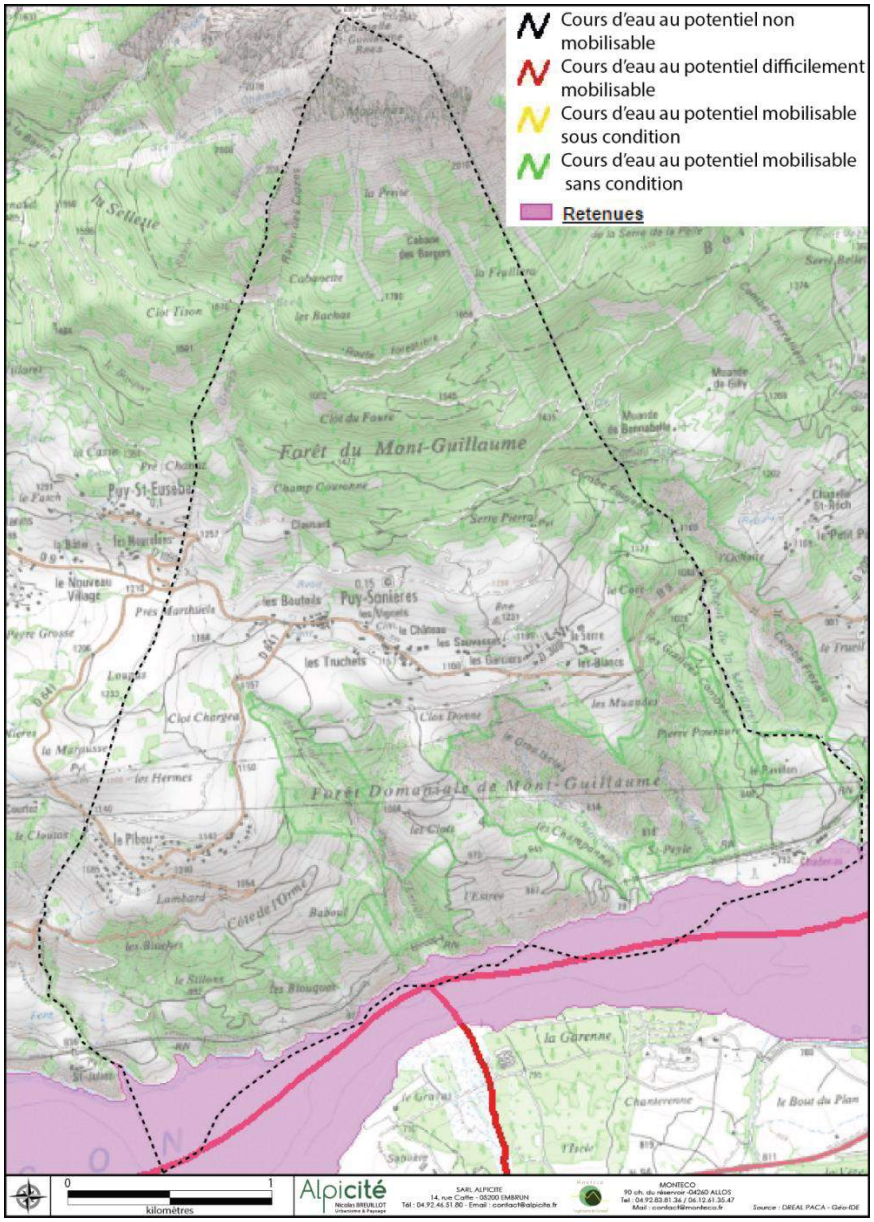

2.3. RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS NUMERIQUES

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) permet de produire des cartes de couverture DSL du territoire afin de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (débit faible). Cette cartographie a été produite par le CETE de l'Ouest pour la DREAL PACA. La méthodologie générale consiste à associer le plus grand nombre de lignes téléphoniques aux adresses géoréférencées. Pour optimiser la recherche d'informations coûteuses et redondantes, on établit un maillage des lieux d'habitation géoréférencés et on sélectionne, en appliquant un seuil maximum, les lignes téléphoniques associées à ces points. Ces lignes téléphoniques sont ensuite rattachées schématiquement au NRA (nœuds de raccordement des abonnés). On recherche ensuite les caractéristiques techniques des lignes retenues, notamment leur taux d'affaiblissement. On obtient ainsi un ensemble de valeurs ponctuelles de débits. Par spatialisation de ces valeurs ponctuelles, on représente le niveau d'affaiblissement en tout point du territoire. Ces valeurs sont classées en fonction du taux d'affaiblissement afin de découper le territoire en différents zonages et d'identifier les zones blanches ou à faibles débits.

53 % de la commune de Puy-Sanières est desservie par un réseau ADSL de qualité moyenne à mauvaise. 47 % du réseau en revanche reçoit moins de 3 Mbit/s.

COUVERTURE ADSL SUR LA COMMUNE DE PUY-SANIERES

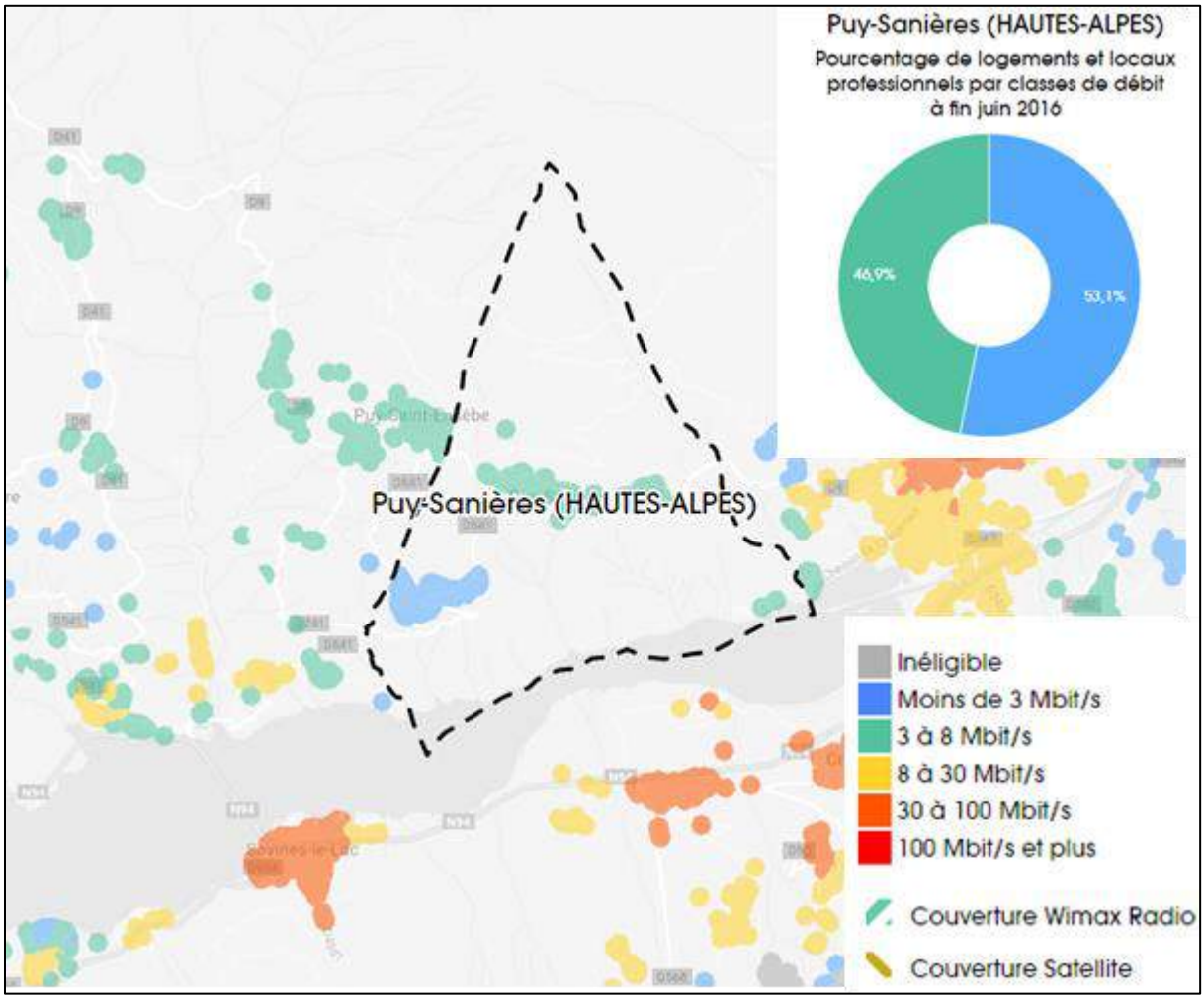

Source : http://observatoire.francethd.fr/#

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Hautes-Alpes de 2012, la commune fixe également des objectifs et notamment :

«—À moyen terme, objectif "10 Mbits pour tous", en passant par une solution de montée en débit et en commençant le déploiement du FTTH (fibre optique),

– À long terme, une couverture en très haut débit pour le plus grand nombre, avec une couverture FTTH avoisinant les 90 % de prises sur le département.»

Les éléments récents fournis par la commune à travers le travail du Syndicat Mixte Ouvert PACA THD, alors que la commune avait été un temps exclue du déploiement de la fibre, sont les suivants :

Sur la commune, Internet est distribué par 2 répartiteurs :

- Celui de Puy-Saint-Eusèbe dessert tous les hameaux sauf le Pibou. Une montée en puissance est envisagée courant 2018. Il n'y aura pas de fibre optique à court terme.
- Le Pibou est sur le répartiteur de Savines et devrait bénéficier de la fibre optique fin 2019, début 2020.

3. POLLUTIONS

3.1. LA GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets à Puy-Sanières est réalisée par l'intermédiaire du SMICTOM de l'Embrunais Savinois (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères).

Regroupant 16 communes sur le territoire de 2 communautés de communes, le SMICTOM a pour missions :

- ✓ La collecte et le traitement des ordures ménagères
- ✓ Les prestations de collecte sélective (verre, papier, emballages, cartons)
- ✓ L'exploitation :
  - de l'ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux) de Pralong,
  - de la plate-forme de compostage des déchets verts
  - des déchèteries d'Embrun et de Savines le Lac.

Sur la commune, on compte 2 emplacements avec 3 conteneurs ou colonnes pour les ordures ménagères, biflux et le verre sur le chef-lieu et au Pibou.

CARTE DE LOCALISATION DES POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS

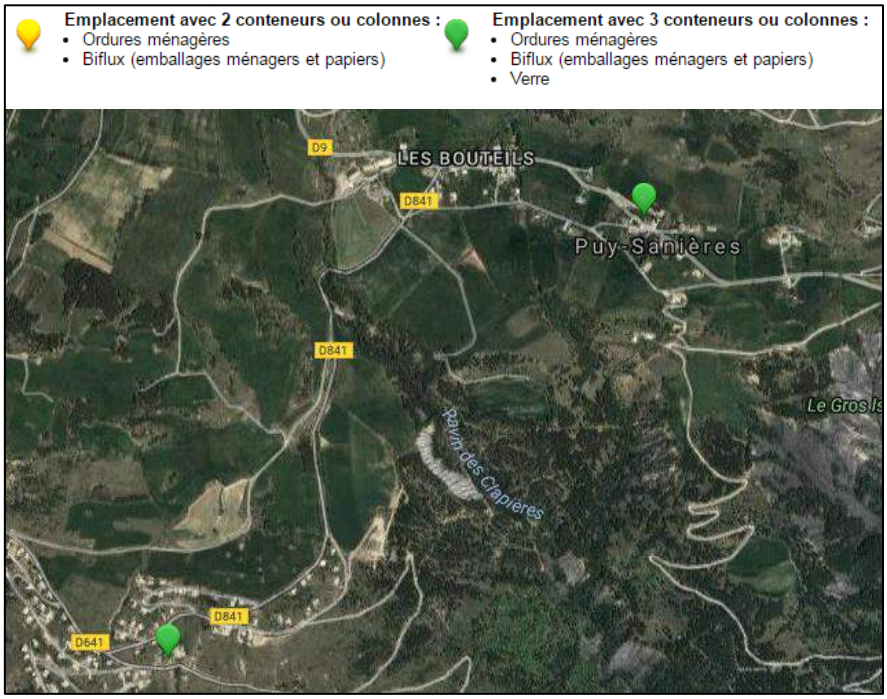

Source : SMICTOM

3.2. POLLUTIONS SONORES

La commune n'est pas concernée par un classement sonore de voies terrestres.

3.3. SITES ET SOLS POLLUES OU CLASSES

Aucun site n'est répertorié, d'après la base de données BASOL, sur la commune.

Il existe toutefois 3 sites identifiés dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de services BASIAS :

- Dépôt d'explosifs (PAC0501436)
- PETIT André — dépôts d'explosifs (PAC0501438)
- S.G.E. dépôt d'explosifs (PAC 0501440)

PARTIE 3 : SYNTHESE DES ENJEUX

CHAPITRE .1 : SYNTHESE DES ENJEUX

- ✓ Enjeux réglementaires
- ✓ Respect de la loi Littoral
- ✓ Respect de la Loi Montagne ;
- ✓ Respect des systèmes de protection liés aux documents concernant le territoire communal (PPR, Protection de captage, protection des sites naturels et urbains…).
- ✓ Respect des différents schémas et contrat territoriaux (SRCE, SDAGE, Pays S.U.D, PN des écrins…)

1. ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES

- ✓ Maintenir une dynamique démographique ;
- ✓ L'accueil d'une population jeune pour maintenir le dynamisme communal ;
- ✓ Anticiper le devenir des populations âgées sur le territoire communal ;
- ✓ La diversification de l'offre immobilière par rapport à l'évolution de la structure de la population ;
- ✓ Le développement d'une offre immobilière adaptée aux revenus et aux besoins de la population ;
- ✓ La lutte contre la consommation d'espaces surtout ;
- ✓ La préservation des services et équipements publics en complément de l'offre embrunaise et pour maintenir la population en place ;
- ✓ La préservation de l'activité agricole ainsi que des terres agricoles associées ;

2. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

- ✓ La protection des terres d'intérêt agricoles et de leur bocage ainsi confortement de la place de l'agriculture ;
- ✓ La préservation les zones humides à proximité des zones urbaines ;
- ✓ La protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- ✓ La protection des secteurs à forts enjeux environnementaux ;
- ✓ La protection de la ressource en eau ;
- ✓ La protection de la population contre les risques naturels ;

3. ENJEUX PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

- ✓ La mise en valeur et l'entretien du patrimoine architectural (église, lavoir, fontaine, bâtiments remarquables, chapelle…) ;
- ✓ La protection du patrimoine paysager dans son ensemble (ouverture des paysages, belvédères remarquables, arbres remarquables…);
- ✓ Le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales des centres anciens ;
- ✓ Préserver les silhouettes villageoises ainsi que des hameaux historiques : Le Serre, Les Truchets et les Bouteils.
- ✓ Maintenir le système agricole et la charpente bocagère associée pour l'entretien de l'équilibre rural entre urbain et paysage environnant ;
- ✓ Protéger et ménager les vues emblématiques du territoire tel que les belvédères du Pibou et au-dessus du Serre…
- ✓ Préserver les espaces interstitiels inter et intra hameaux…

CHAPITRE .2 : SCENARIO AU FIL DE L'EAU

Le POS actuel ne respecte plus les réglementations récentes. Son maintien dans le temps (après le 1er janvier 2017), rendu impossible par la loi ALUR, impliquerait donc :

- ✓ Une consommation d'espaces excessive au regard des besoins identifiés pour les dix ans à venir vis-à-vis des secteurs habités ;
- ✓ Un non-respect de la loi Littoral et par extension du plan paysage en cours ;
- ✓ Une absence de contrôle de la densité impliquant une forte consommation d'espaces à long terme pour poursuivre le développement communal ;
- ✓ Un blocage pour le développement de l'activité agricole avec une moins bonne préservation des terres, une dégradation du paysage de type rural Puysatins et un possible développement urbain source de pression;
- ✓ Une mauvaise protection des secteurs à enjeux écologiques notamment des zones humides ou encore les milieux riches en biodiversité telle que les prairies de fauches ou les pelouses sèches par exemple;
- ✓ …

La commune ne pourrait donc pas assurer une protection optimale de son patrimoine et de son cadre de vie. Par ailleurs, elle n'aurait pas la maîtrise des fonciers stratégiques sur lesquels implanter ses projets.

PARTIE 4 : INCIDENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE .1 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

1. DU POS AU PLU

POS			PLU approuvé en juin 2018			Evolution des surfaces PLU/POS	
Nom zone	Surface de la zone (ha)	Surface disponible (ha)	Nom zone	Surface de la zone (ha)	Surface disponible (ha)	Par zone	Surface disponible
UBa	6,94	0,32	UA	3,87		-3,07	-0,32
UBb	14,65	3,51	UB	17,43	2,82	4,36	0,26
			UBa	0,42	0,42		
			UBb	0,38	0,18		
			UBc	0,25	0,25		
			Ubd	0,52	0,10		
UD	4,95		Uc	2,63		-0,75	0,00
UDa	1,50		Ucamp	3,07			
Sous-total	28,04	3,83	Sous-total	28,58	3,77	0,54	-0,05
INA	2,06	2,06		0,00	0,00	**-2,06**	**-2,06**
Sous-total	2,06	2,06	Sous-total	0	0	-2,06	-2,06
NC	575,56		A	173,96		-257,39	
			A(epr)	69,32			
			Ap	74,88			
Sous-total	575,56	0,00	Sous-total	318,17	0	-257,39	
NCc	38,85		N	336,38		259,28	
NC(tc)	506,59		N(100)	43,79			
			N(er)	352,05			
			N(er-100)	0,82			
			Ncap	9,834			
NCs	3,45		Nsp	65,31			
Sous-total	548,89	0,00	Sous-total	808,17		259,28	
TOTAL	1155	5,88	TOTAL	1155	3,77	0	-2,11

Le tableau ci-dessus traduit l'évolution entre le POS de 1978 au PLU de 2018. On peut constater :

- ✓ Que les zones du POS anciennement « UBa » ont laissé place aux zones « UA » dans le nouveau document d'urbanisme. Ces zones UA correspondent strictement aux enveloppes des hameaux historiques des Bouteils, Des Truchets et du Serre ce qui explique la réduction des secteurs anciennement UBa.

- ✓ Que la proportion des zones « UB » (anciennement UBa ou UBb selon le secteur) se maintient et concerne seulement les zones d'extensions des hameaux historiques ou le Pibou. Cette clarification entre UA et UB permet de préserver les caractères architecturaux patrimoniaux des noyaux urbains historiques ;

- ✓ Que la zone à urbaniser « INA » a été supprimée. La disparition de secteur est un moyen d'offrir à la commune une réorganisation de son potentiel de développement urbain notamment au niveau des noyaux historiques aujourd'hui saturés ;

- ✓ Le zonage des zones agricoles (NC au POS) a été repensé en collaboration avec les exploitants communaux pour une meilleure protection des terres agricoles aussi bien pour leurs qualités agronomiques que paysagères ou/et environnementales ;

- ✓ La classification A(epr) permet de mettre en application la loi Littoral qui jusqu'à présent n'était pas ou peu mise en œuvre sur le territoire. Ces changements impliquent aussi une baisse des zones agricoles en faveur des zones naturelles ;

- ✓ Les zones naturelles sont en hausse notamment du fait de la réorganisation des anciennes zones dites « agricoles ». L'application de la loi Littoral par le biais du plan paysage mis en place par le SMADESEP oblige les communes riveraines du lac de Serre-Ponçon à se mettre en conformité ;

  Ainsi, les zones naturelles affichent un gradient de protection plus important selon le secteur de la commune où l'on se trouve. Ce zonage des zones naturelles est renforcé par un ensemble de prescriptions liées à l'environnement de type : espaces boisés classés, zones humides, etc.

Ainsi, ce sont 2,11 ha en zone urbanisée ou à urbaniser de moins qui sont inscrites au PLU par rapport au POS de 1978.

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation et effectivement disponibles du PLU faisant l'objet de ce document s'élèvent à 3,77 ha. Elles sont essentiellement dédiées à l'habitat et aux équipements publics.

Ces zones constructibles vierges se répartissent de la manière organisée principalement sur l'ensemble des dents creuses identifiées au Pibou conformément à la loi ALUR et au niveau de deux hameaux historiques que les Truchets et le Serre.

Cette répartition est un moyen stratégique de répondre aux attentes législatives tout en développement une logique de centralité.

1.1. ÉVOLUTION POS/ PLU : SECTEUR DES TRUCHETS, CHEF-LIEU

Les Truchets sont de manière générale peu touchés par les aléas moyens sauf en bordure nord du hameau.

En termes de zonage, la zone UBa du POS a fait place à une zone UA cœur ancien du chef-lieu ainsi qu'à plusieurs types de zones UB :

- La zone UB classique pour les extensions récentes des Truchets
- Et deux secteurs d'extension (UBb et UBc). Ces zones sont destinées au développement modéré du hameau dans l'avenir afin de renforcer la dynamique de centralité communale dans le cadre d'une OAP d'ensemble (OAP n°2).

Par ailleurs, la zone UBa a été réduite par rapport à l'application de la loi Montagne sur le territoire. Les constructions entre le hameau des Bouteils et des Truchets sont donc jugées comme étant des constructions isolées. À ce titre, elles sont classées en zone Ap sans possibilité d'extension.

ÉVOLUTION POS/PLU : LES TRUCHETS

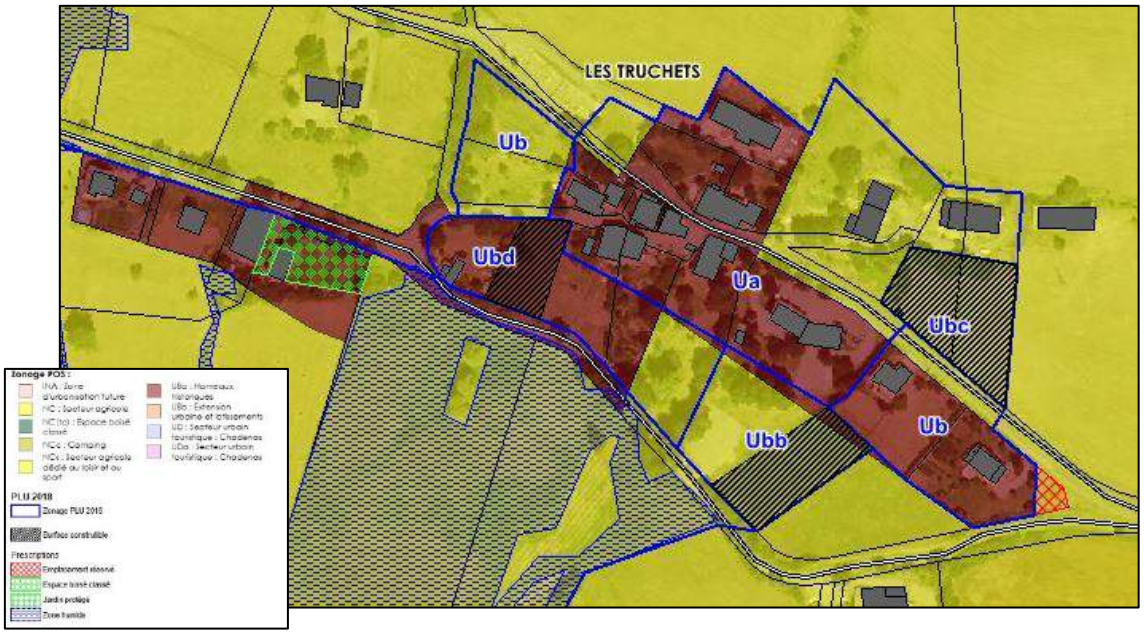

1.2. ÉVOLUTION POS/ PLU : SECTEUR DES BOUTEILS

Le périmètre de la zone UBa du POS a été entièrement conservé au sein du PLU, seule une dissociation entre noyau ancien et extension urbaine plus récente a été mise en place. Cette mesure doit permettre de pérenniser les socles architecturaux patrimoniaux notamment celui des Bouteils.

En termes de développement urbain, le hameau des Bouteils est fortement contraint par la surface limitée d'extension. Ce choix communal se justifie du fait de la présence de nombreuses zones humides autour de celui-ci. Ces zones humides représentent un des facteurs contraignants pour le maintien d'un développement urbain dans ce secteur.

Autre facteur bloquant, la présence de terres agricoles d'intérêt agronomique, environnemental et patrimonial important au sud du hameau. La commune a décidé de classer ce secteur agricole en zone Ap dans le but de pérenniser ces ensembles de terres.

ÉVOLUTION POS/PLU : LES BOUTEILS

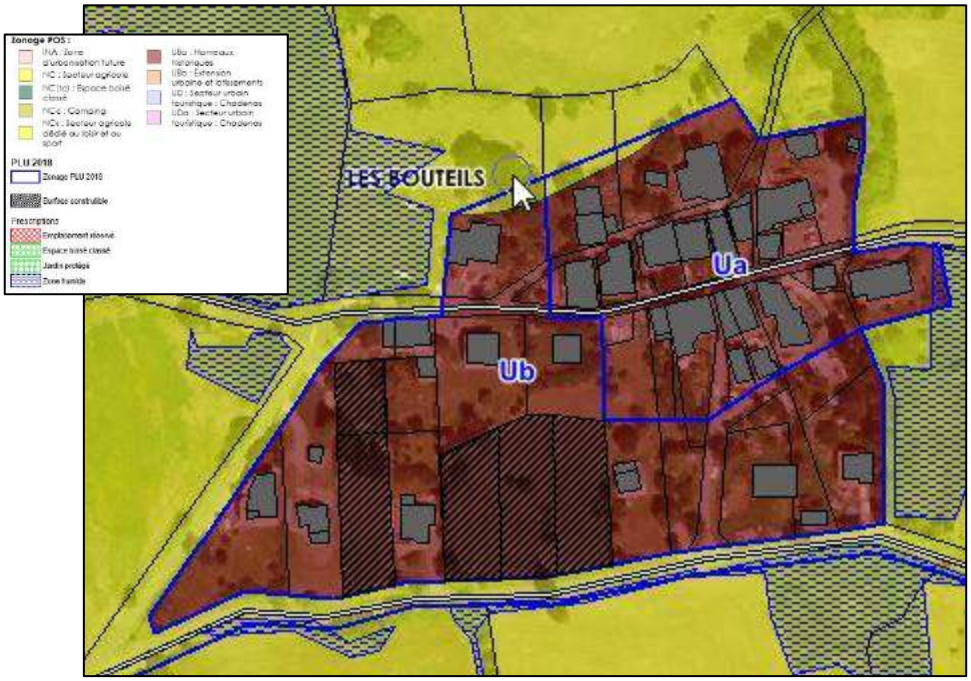

1.3. ÉVOLUTION POS/ PLU : SECTEUR DU SERRE

Le zonage du PLU met en évidence que l'ensemble de ce secteur est sujet à des aléas d'amplitude moyenne et doit se référer à la réglementation assignée à ce type de risque avant toute construction.

Au Serre, la partie construite en entrée de hameau est passée de UBa au POS à Ub au PLU, car elle représente un secteur d'extension du noyau historique. Cette zone s'étend jusqu'à la limite de la chapelle privée. Le noyau historique est accolé au secteur et englobe l'ensemble des constructions les plus anciennes de ce secteur.

Ce hameau étant peu contraint et saturé en termes de développement urbain, la commune a choisi d'ouvrir une zone UBa au sud du Serre dans la continuité de la poche d'urbanisation. Ce secteur est desservi aux abords par divers réseaux et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de respecter la morphologie urbaine du hameau.

ÉVOLUTION POS/PLU : LE SERRE

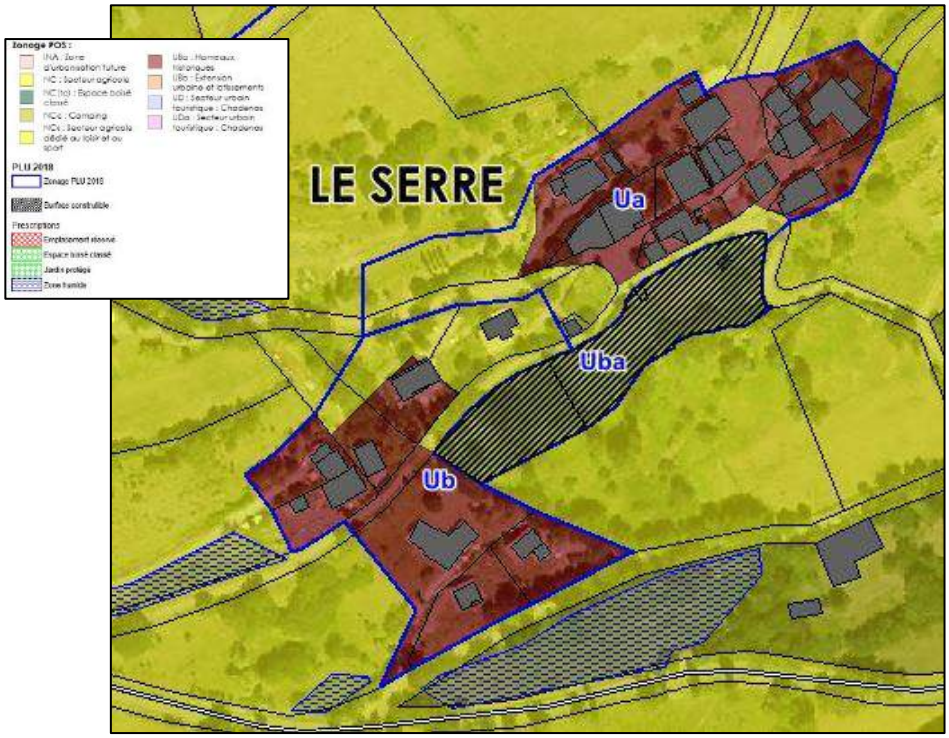

1.4. ÉVOLUTION POS/ PLU : SECTEUR DU PIBOU

Dans le secteur du Pibou, l'ancienne zone INA a partiellement disparu, seul un triangle en bordure de zone est maintenu en zone Ub du PLU.

Concernant l'ancienne zone Ubb du POS, le PLU dans son zonage réduit sa surface au niveau de deux secteurs :

- l'un au centre de la zone en périphérie Sud pour des raisons topographiques, environnementales et paysagères. Le secteur restant est classé en zone Ub ;

- l'autre à l'extrême est du secteur enserré entre deux bandes de construction dans le but de maintenir un poumon vert au sein du lotissement du Pibou. Cette zone est classée en N au PLU. Ainsi, la collectivité préserve son patrimoine paysager et environnemental en ménageant un espace vert pour les puysatins habitant au Pibou.

Au Pibou, l'ensemble des dents creuses du tissu urbain sont comptabilisées dans les surfaces vierges de constructions du PLU en conformité avec le contexte législatif actuel.

L'ensemble des terres bordant l'extérieur de la zone UB ont été maintenues en zone agricole au PLU.

La mise en œuvre du PLU permet, en termes de prescriptions, de rendre compte de la présence d'aléa moyen sur une partie du Pibou. Ces secteurs sont donc soumis à la réglementation spécifique assignée au type d'aléa présent, en l'occurrence l'aléa de glissement de terrain principalement.

ÉVOLUTION POS/PLU : DU PIBOU

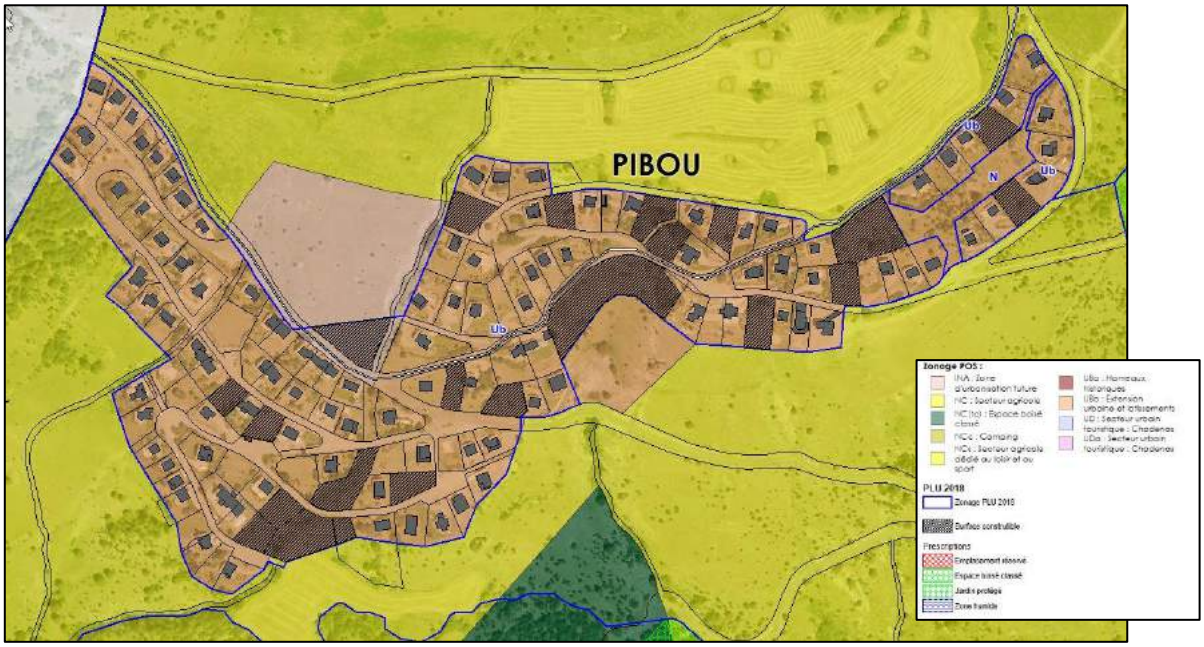

1.5. ÉVOLUTION POS/ PLU : SECTEUR DU CHADENAS

Les périmètres des zones Uda et UD du POS ont été transférés en zone Ucamp et Uc au sein du PLU en fonction de la sectorisation du Chadenas. Elle conserve leur caractère touristique. Le Chadenas est peu concerné par les aléas de type moyens.

La zone NCc au POS au Nord, accolée au Chadenas, a été classée en zone agricole indicée espace proche du rivage en application de la loi Littoral.

EVOLUTION POS/PLU : DE CHADENAS

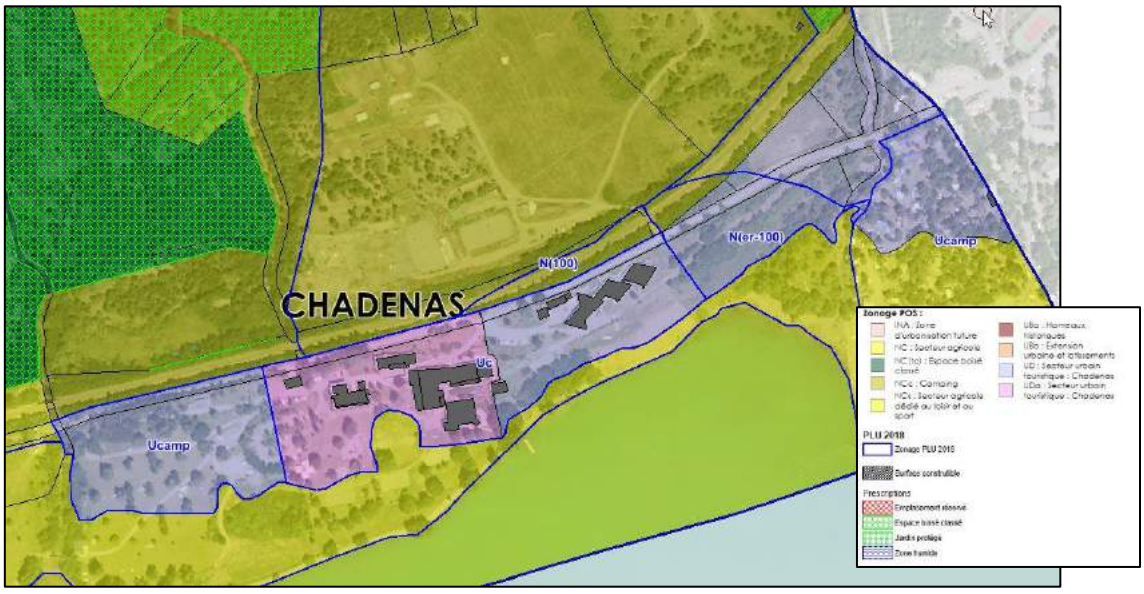

2. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

L'objectif de la commune, fixé dans le PADD, est d'accueillir de 5 à 6 nouveaux habitants par an sur une douzaine d'années soit l'arrivée d'environ 50 à 55 nouveaux habitants sur cette période.

Cette augmentation de la population va entrainer des besoins supplémentaires en matière de **logements permanents à hauteur d'environ 32 logements** pour la période (on estime une baisse diminution de la taille des ménages autour de 2.

Par ailleurs, la commune souhaite pouvoir maintenir sa proportion de résidences secondaires soit environ 40% du parc. Cette volonté nécessite la création d'environ **20 résidences secondaires supplémentaires sur la période.**

Le besoin en logements nouveaux sera donc d'**environ 50 à 55 logements sur la douzaine d'années à venir.**

La municipalité souhaite également pouvoir selon les opportunités ou des besoins futurs, **développer l'offre d'hébergements touristiques, accueillir du petit artisanat ou éventuellement un équipement.**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se fixe un objectif de densité moyenne minimale de 12 logements à l'hectare sur les constructions futures.

Elle ne fixe cependant pas d'objectif chiffré en matière de densité de construction sur les zones diffuses, notamment en UB puisque la mise en place d'une densité minimale de construction entrainerait étant donnée la disparité de la taille des parcelles, leur relative petite taille et l'impossibilité de réaliser des opérations d'ensembles, des découpages parcellaires nombreux et peu pertinents. La volonté est tout de même d'améliorer la densité de construction à l'échelle de la commune, d'où des règles plus avantageuses en matière de coefficient d'emprise au sol maximum dans ces zones par rapport à l'existant.

Les zones d'OAP verront par contre leur densité de construction fixée à un minimum de 15 logements par hectare.

Zonage	Surface de la zone	Surfaces vierges constructibles (ha)	Densité (lgts/ha)	Production de logements projetée
OAP n°1 : Uba	0,42	0,42	15	7
OAP n°2 Ubb	0,38	0,18 (mais OAP sur l'ensemble)	15	15
OAP n°2 Ubc	0,25	0,25	15	
OAP n°2 Ubd	0,52	0,1 (mais OAP sur l'ensemble)	15	
Ub - Pibou	13,8	2,36	Non fixée	25
Ub - Bouteils	1,89	0,47	Non fixée	5
Total	**44,16**	**3,77**		**52**

LOCALISATION DES SURFACES OUVERTES À LA CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU PLU

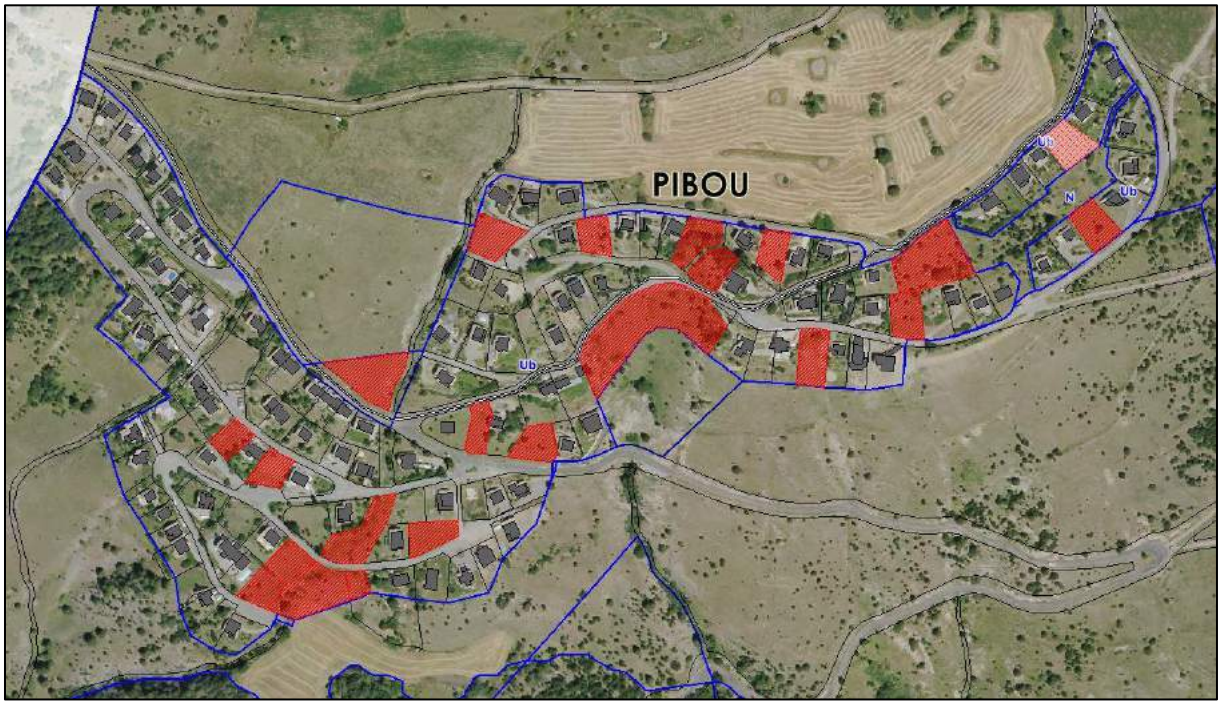

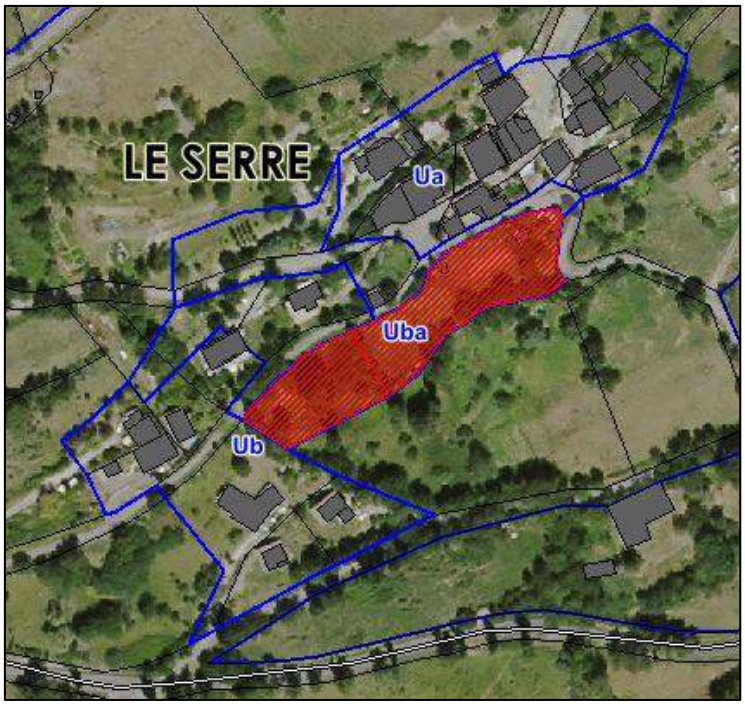

L'analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme montre une véritable cohérence entre les objectifs définis dans le PADD, le zonage et le règlement. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont ainsi de l'ordre de 3,77 ha prévus afin d'accueillir les projets détaillés ci-dessus.

Ces 3,77 ha ouverts à l'urbanisation sont nécessaires pour accueillir le développement démographique envisagé, soit environ 65 habitants sur 12 ans et 32 logements ; et une vingtaine de résidences secondaires. Ainsi :

- Les secteurs d'OAP permettent, notamment en densification, d'accueillir environ 22 logements, avec une densité minimum de 15 logements / ha garantie par les OAP ;

- Les autres zones représentent environ 2,83 ha constructibles pour la trentaine logements restants afin de réaliser le projet communal soit 1 logements / 950 m² en moyenne (10,5 logements / ha) et éventuellement des activités et équipements selon les opportunités.

La taille moyenne des unités foncières vierges hors OAP est cohérente avec ce dernier point (environ 1000 m² en moyenne).

En moyenne, ces 52 logements sur 3,77 ha représentent donc une densité d'environ 13 à 14 logement / ha à l'échelle de la commune.

Précisons que cette consommation est réalisée essentiellement sur des dents creuses (2,78 ha, soit près de 74 % des surfaces constructibles du PLU), donc dans les parties actuellement urbanisées ce qui doit garantir une densification du tissu urbain.

Les extensions représentent environ 1 ha.

Les surfaces ouvertes à la construction pour du logement, permettent donc d'accueillir les logements prévus (principaux et secondaires) et nécessaires au projet communal, ainsi que quelques activités diffuses, ou équipements conformément aux volontés communales établies dans le PADD.

Cet accueil se fait dans un objectif de densification par rapport à l'existant (moins de 12 logements / ha en moyenne sur la dernière décennie), très majoritairement en dent creuse, et en limitant les surfaces consommées par rapport à cette même période (4,08 ha).

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Puy-Sanières ne consomme donc pas plus de surfaces que de besoin par rapport au projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont modérées et le projet de PLU apporte un vrai plus dans la maitrise du développement urbain par rapport au POS.

Le projet de PLU répond aux principes du Grenelle de l'environnement et de la Loi ALUR sur ce point.

Il y a donc une véritable adéquation entre les surfaces consommées dans le projet de PLU et les objectifs communaux fixés dans le cadre du PADD.

3. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES, FORESTIERS ET URBAINS PAR LE PLU

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers et de friches urbaines qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (3,77 ha consommé, soit environ 0,3 % de la superficie communale).

ANALYSE DES TYPOLOGIES D'ESPACES CONSOMMEES PAR LES SURFACES CONSTRUCTIBLES DU PLU

	AGRICOLE	NATUREL	**SURFACE PAR LOCALISATION (Ha)**
Le Serre		0,42	0,42
Les Bouteils		0,47	0,47
Les Truchets	0,53		0,53
Le Pibou		2,36	2,36
SURFACE PAR TYPE CONSOMME (Ha)	0,53	3,24	**3,77**

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

- ✓ **Espaces agricoles :** Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (prairie de fauche…) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC.

  Le PLU de Puy-Sanières impacte de manière modérée les espaces agricoles du territoire puisque seul 0,53 hectare de terres agricoles sera consommé par l'urbanisation uniquement dans le cadre du développement du chef-lieu, les Truchets.

  Les autres surfaces, au potentiel agricole ancien, ont perdu se caractère de par leur localisation (dans les enveloppes urbaines), leur enfrichement, la réduction des tènements foncier …

  Au regard de ces éléments, les enjeux et impacts sont donc limités, du fait notamment de leur superficie, et au regard des surfaces agricoles ouvertes et largement protégées par ailleurs.

CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES DANS LE PLU (en jaune) PAR RAPPORT AU RPG 2012 (hachures marrons)

- ✓ **Espaces naturels :** ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis…).

  Le Plan Local d'Urbanisme de Puy-Sanières impacte de façon modérée les espaces naturels car seulement 3,24 ha vont être classés en zone constructible, en l'occurrence des zones urbanisées (U), et ce même si la grande majorité des espaces ouverts à l'urbanisation sont des espaces naturels (3,24 ha sur 3,77 ha).

  Ces espaces sont qui plus est majoritairement situés en dent creuse et constructibles au POS ou au RNU.

  Ces espaces sont de faible valeur d'un point de vue écologique.

  La surface consommée est infime au regard des zones naturelles protégées par ailleurs au PLU (environ 1 %).

  Enfin, on précisera que la PLU permet de protéger de manière beaucoup plus stricte les zones humides qu'elles ne l'étaient, notamment autour des zones urbanisés.

  Au regard de ces éléments concernant les surfaces consommées en rapport à la surfaces de zones naturelles, à la valeur des milieux, et du fait que la grande majorité de ces terrains soient constructibles au régime actuel, on peut donc considérer que les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels sont faibles.

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS DANS LE PLU (en vert)

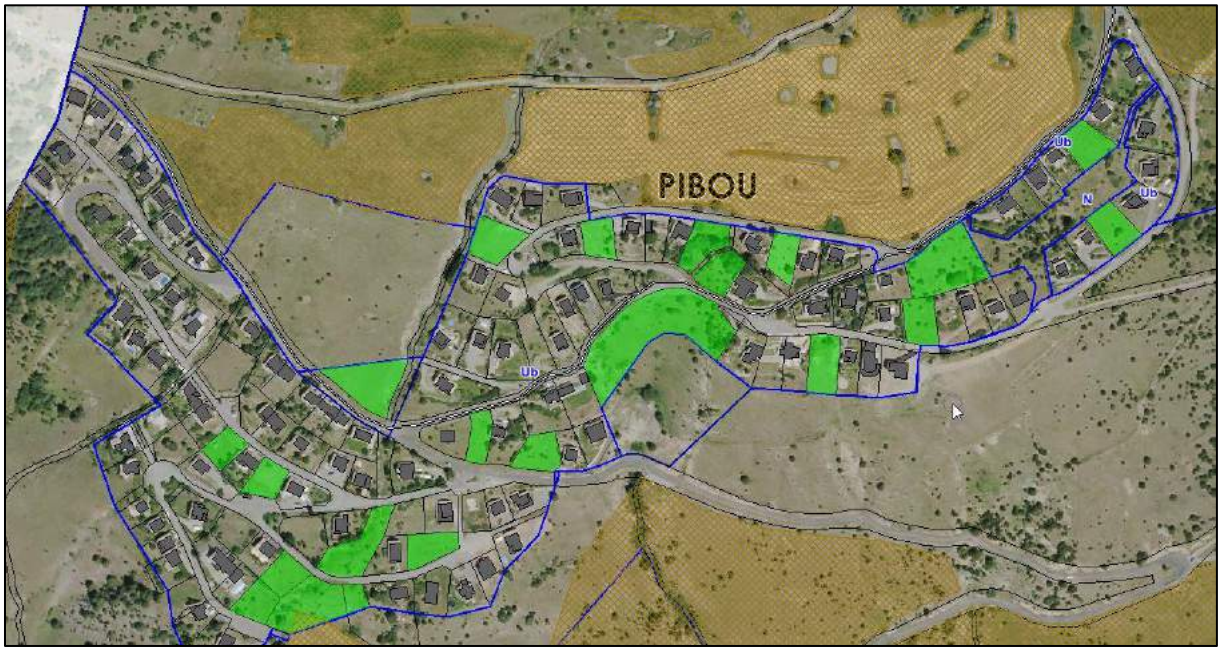

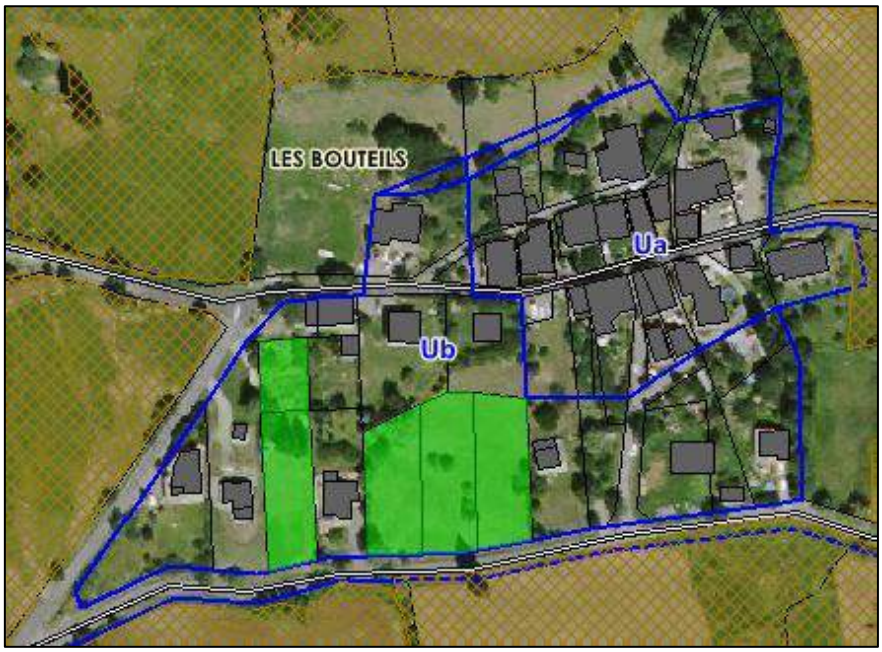

- ✓ **Espaces forestiers :** ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels.

  Au regard de cette définition, le PLU ne consomme aucun espace forestier.

- ✓ **Espace urbain :** Il s'agit de terrains qui sont soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrain (talus…).

  Au regard de cette définition, le PLU ne consomme aucun espace urbain.

CHAPITRE .2 : LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.

1.1. EFFETS SUR LES ZNIEFF ET LA ZICO

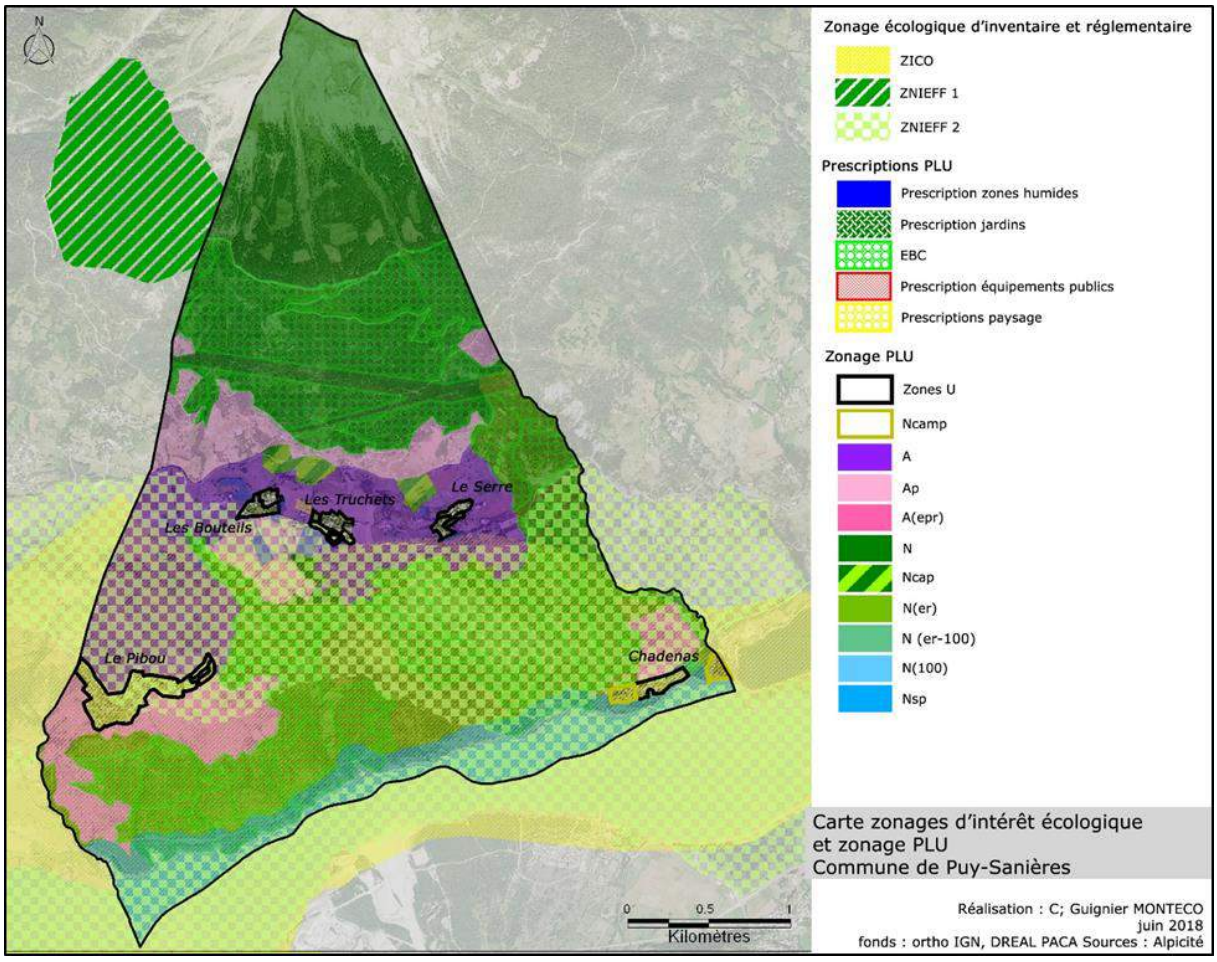

Concernant les deux ZNIEFF présentes sur la commune, seule la ZNIEFF de type II « Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières » est concernée par des zonages U. En effet, 8,88 ha (2,3 %) sont compris dans les zonages Ua, Ub et Ubb. 142,1 ha sont concernés par le zonage A (36,5 %), 24,06 ha sont compris dans le zonage Ap (6,3 %) et enfin, 213,8 ha soit 54,9 % sont concernés par le zonage N.

La ZNIEFF de type 2 « Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon », certaines de ses rives à l'Aval du pont de Savines et zones humides de « Peyre Blanc » sont totalement concernés par le zonage N.

1.1.1 CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF

Le projet de PLU à un effet globalement positif sur la protection des ZNIEFF de la commune grâce à l'application des zonages N et A en grande majorité. Seulement 1,9 % de la surface totale du zonage ZNIEFF de la commune sont concernés par des zones déjà urbanisées.

1.1.2 EFFET SUR LA ZICO

Concernant la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Parc national des Écrins », 20,4 ha (3,3 %) sont compris dans les zonages Ub, Ubb, Uc et Ucamp. 171,5 ha sont concernés par le zonage A (28 %), 10,7 ha sont compris dans le zonage Ap (1,7 %) et enfin, 410,1 ha soit 67 % sont concernés par le zonage N.

1.1.3 CONCLUSION SUR L'EVALUATION DES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA ZICO

Le projet de PLU à un effet globalement positif sur la protection de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux présente sur la commune grâce à l'application des zonages N et A en grande majorité. Seulement 3,3 % de la surface totale du zonage ZICO de la commune sont concernés par des zones urbanisées.

1.2. EFFETS SUR LES ZONES HUMIDES

Différentes zones humides sont présentes sur la commune (lac, cours d'eau, ripisylve, fossés en eau, prairies humides, bas-fonds en tête de versant …).

L'inventaire régional des zones humides indique la présence d'une zone humide directement au sud des Truchets (prairies humides, fossés). Par ailleurs, les investigations de terrain menées dans le cadre de l'élaboration de ce PLU ont pu mettre en évidence la présence d'autres secteurs en zones humides.

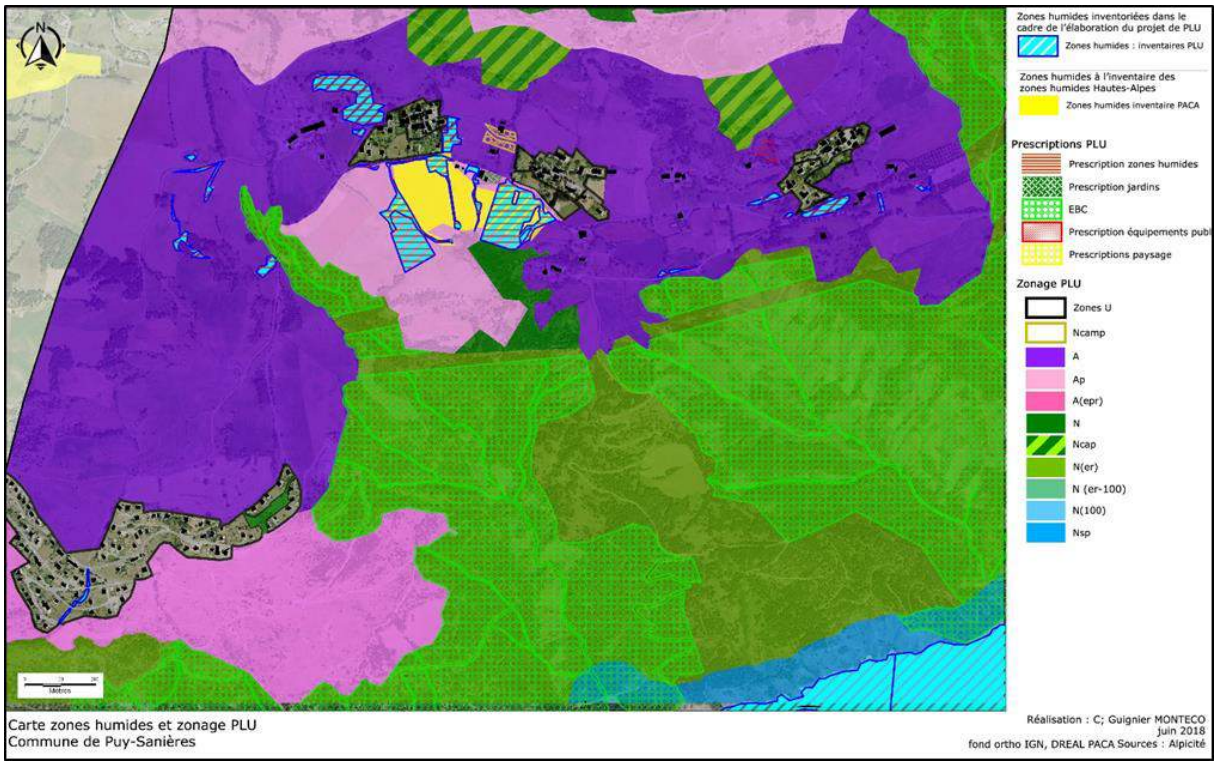

D'une manière générale, les zones humides de la commune sont concernées par les zonages N ou A. La plupart d'entre elles font également l'objet d'une prescription spéciale « zone humide » au règlement du PLU.

Le secteur du Pibou présente un fossé temporairement humide, mais révélant une végétation caractéristique (saules, Argousier, Peuplier noir …).

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

Le PLU a un effet globalement très positif sur les zones humides du territoire, car elles sont généralement exclues des zones constructibles et font même l'objet d'une prescription spéciale pour les zones humides.

Le fossé au niveau du Pibou représente une surface d'environ 1000 m². Il ne constitue pas un habitat hautement remarquable et, même si intégré au zonage Ub, la forme du relief et son emplacement devraient permettre sa conservation.

2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS

2.1. SECTEUR LE SERRE

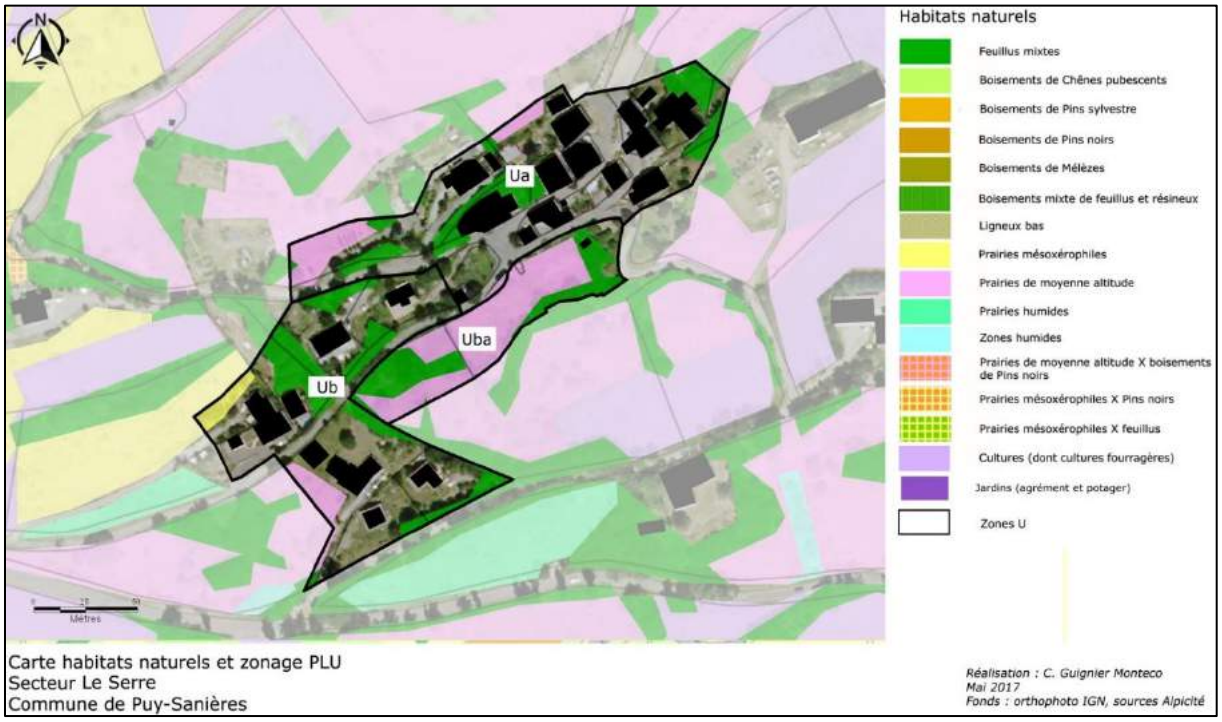

2.1.1 POUR LES ZONES URBANISEES

Ce secteur se situe en partie est de la commune. Les milieux naturels restant à l'intérieur de la poche urbaine se caractérisent pour leur grande partie par des linéaires arborés de feuillus mixtes (Peupliers trembles, Frênes élevés, Noyers en majorité).

On note la présence en zone Uba d'une prairie de type prairie de fauche de moyenne altitude. Elle présente aujourd'hui un fort taux d'embroussaillement, signale d'une reconquête forestière dynamique.

PRAIRIE EMBROUSSAILLEE AU NIVEAU DE LA ZONE UBA AU SERRE

2.1.2 ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR ET CONNECTIVITES ECOLOGIQUES

Ce secteur, situé au sein d'une mosaïque d'habitats naturels (prairies, pelouses, cultures, haies …), est facilement contournable et ne forme pas de rupture importante au niveau des continuités écologiques du territoire.

2.2. SECTEUR LES TRUCHETS ET LES BOUTEILS

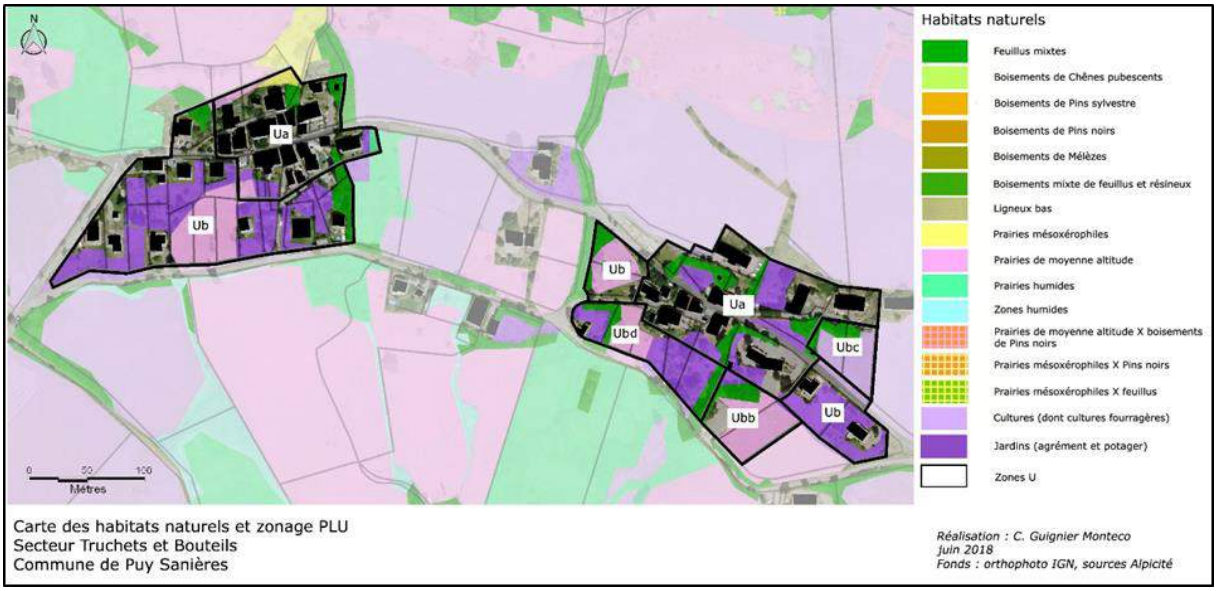

Carte des habitats naturels et zonage PLU
Secteur Truchets et Bouteils
Commune de Puy Sanières

Réalisation : C. Guignier Monteco
juin 2018
Fonds : orthophoto IGN, sources Alpicité

2.2.1 POUR LES ZONES URBANISEES

Le secteur ne comprend pas de nouvelles zones à urbaniser. Les zones non bâties pour ce secteur sont généralement insérées dans les zones bâties et correspondent pour la plupart à des jardins d'agrément. Les poches urbaines comprennent également quelques prairies de fauche (habitat d'intérêt communautaire), quelques haies composées de feuillus mixtes (Frêne élevé, Erable champêtre, Peuplier tremble).

JARDIN ENTRETENU ET PRAIRIE DE FAUCHE EN ZONE Ub A L'OUEST DES TRUCHETS

La zone Ubc concerne une parcelle cultivée et labourable. Les prospections de terrain ont pu mettre en évidence la qualité écologique importante de cette parcelle pour les espèces floristiques messicoles.

PARCELLE CULTIVEE EN CEREALE FAVORABLE AUX ESPÈCES MESSICOLES EN ZONE Ubc AUX TRUCHETS

2.2.2 ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR ET CONNECTIVITES ECOLOGIQUES

Les Truchets et les Bouteils se situent en limite nord du plateau agricole. Le PLU ne prévoie pas d'extension de ces zones déjà urbanisées, mais plutôt leur densification. Actuellement, ces secteurs ne se situent pas au niveau de réservoirs de biodiversité identifiés pour la commune et ne provoque pas de discontinuité au niveau de corridors écologiques. Les secteurs sont facilement contournables que ce soit sur un axe nord-sud ou un axe est-ouest. Il n'y a pas non plus d'influence sur les zones humides situées directement en contre-bas ou à l'ouest.

2.3. SECTEUR PIBOU

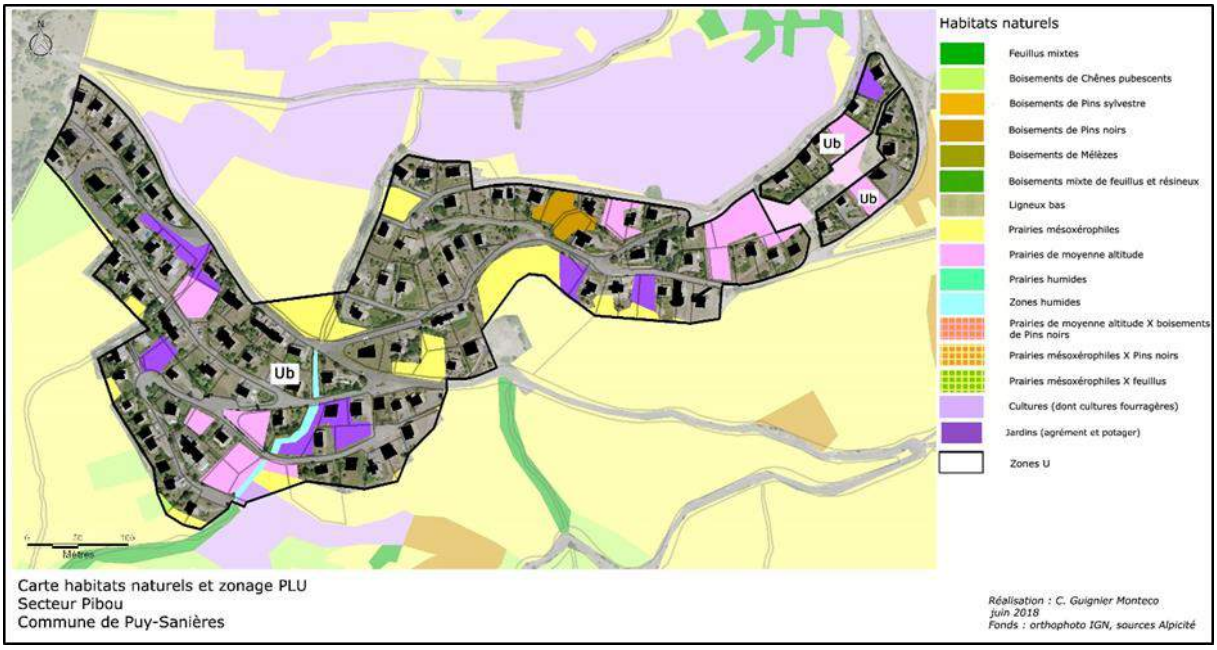

Carte habitats naturels et zonage PLU
Secteur Pibou
Commune de Puy-Sanières

Réalisation : C. Guignier Monteco
juin 2018
Fonds : orthophoto IGN, sources Alpicité

2.3.1 POUR LES ZONES URBANISEES

Ce secteur, en partie ouest de la commune, est essentiellement concerné par des pelouses sèches (habitat d'intérêt communautaire) et des cultures (céréales, fourrages).

Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue pour ce secteur. Les zones déjà urbanisées, qui pourront être densifiées, comprennent des jardins et quelques espaces restés naturels. Pour ces espaces naturels, on note la présence d'un petit boisement de Pin noir, de quelques prairies de fauche assez peu diversifiées en espèces et plus ou moins entretenues. Pour les milieux les plus sensibles, on note également la présence de pelouses sèches (habitats naturels d'intérêt communautaire) ainsi que la présence d'un fossé humide présentant une végétation spécifique liée aux milieux humides et rivulaires : Argousier, différents saules, Peuplier noir.

PELOUSE SECHE EN ZONE UB AU PIBOU

FOSSE ET VÉGÉTATION CARACTÉRISTIQUE DE ZONES HUMIDES ARBUSTIVES AU PIBOU

2.3.2 ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR ET CONNECTIVITES ECOLOGIQUES

L'urbanisation de ce secteur a dû, par le passé, entrainer une rupture de corridor d'axe nord-sud, constitué essentiellement de pelouses sèches Le projet de PLU ne prévoie pas d'extension de l'urbanisation pour ce secteur et n'accentue donc pas ce phénomène. Les échanges restent possibles en tous sens (également à l'ouest, à l'extérieur de la limite communale).

2.4. SECTEUR CHADENAS

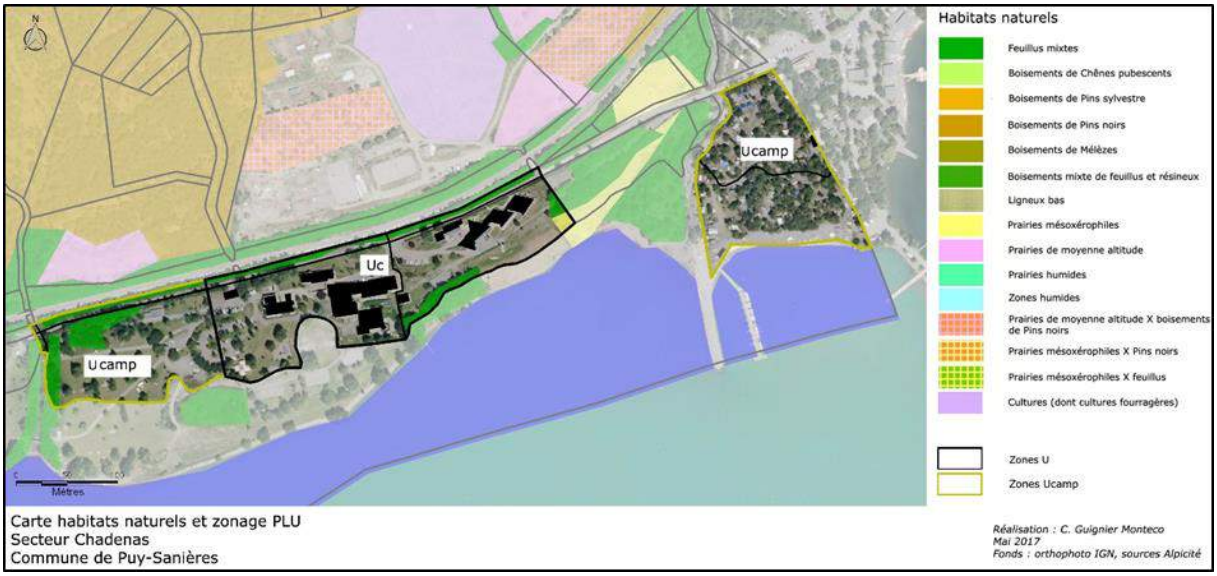

2.4.1 POUR LES ZONES URBANISEES

Le secteur Chadenas, en bordure du lac de Serre-Ponçon, en partie sud de la commune, est un secteur essentiellement à vocation touristique. Il est actuellement occupé par des campings, des résidences touristiques et des activités de loisirs. Les espaces naturels restant sont essentiellement occupés par des petits boisements lâches dominés par le Pin sylvestre, le Peuplier noir, le Robinier pseudo-acacia, l'Aubépine, les cornouillers et les églantiers.

Le projet de PLU ne prévoie pas d'extension d'aménagement entre les espaces actuellement aménagés et le lac.

2.4.2 ORGANISATION GENERAL DU SECTEUR ET CONNECTIVITES ECOLOGIQUES

Le secteur de Chadenas se situe en bordure du lac de Serre-Ponçon. Son exploitation doit induire des effets sur le rôle de corridor joué par les rives du lac. Néanmoins, le projet de PLU ne devrait pas accentuer cet effet. La bande N100 en bordure du lac limite l'aménagement (N100). Par ailleurs, la continuité écologique entre la zone Uc et la zone Ucamp à l'est, est maintenue grâce aux zonages N(er), N (er – 100) et N100.

3. LES EFFETS DU PROJET DE PLUS SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES

3.1. EFFET DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES VEGETALES A ENJEUX

Pour la flore, on rappelle que sont signalées comme présentes sur le territoire une espèce protégée au niveau national : **Astragale queue-de-renard** (enjeu local fort), une espèce non protégée, mais à enjeu de conservation (quasi menacée), le **Vélar d'Orient** (enjeu local modéré) et une espèce non protégée et non évaluée, mais à forte valeur patrimoniale, l'**Ophrys de la Durance** (enjeu local fort).

Concernant l'Astragale queue-de-renard, l'espèce affectionne les pelouses et zones rocailleuses thermophiles. Elle est identifiée au nord-ouest de la commune et n'est pas concernée par les zones urbanisées.

Concernant le Vélar d'Orient, il a été signalé à proximité des zones urbanisées notamment aux abords des Truchets (à l'est). On rappelle que cette espèce messicole se rencontre dans les cultures gérées traditionnellement. Une partie de la culture où l'on rencontre l'espèce sur la commune est en partie concernée par le zonage Ubc. De plus certains habitats présents dans les zones U sont favorables à sa présence (zone de culture et prairie de moyenne montagne).

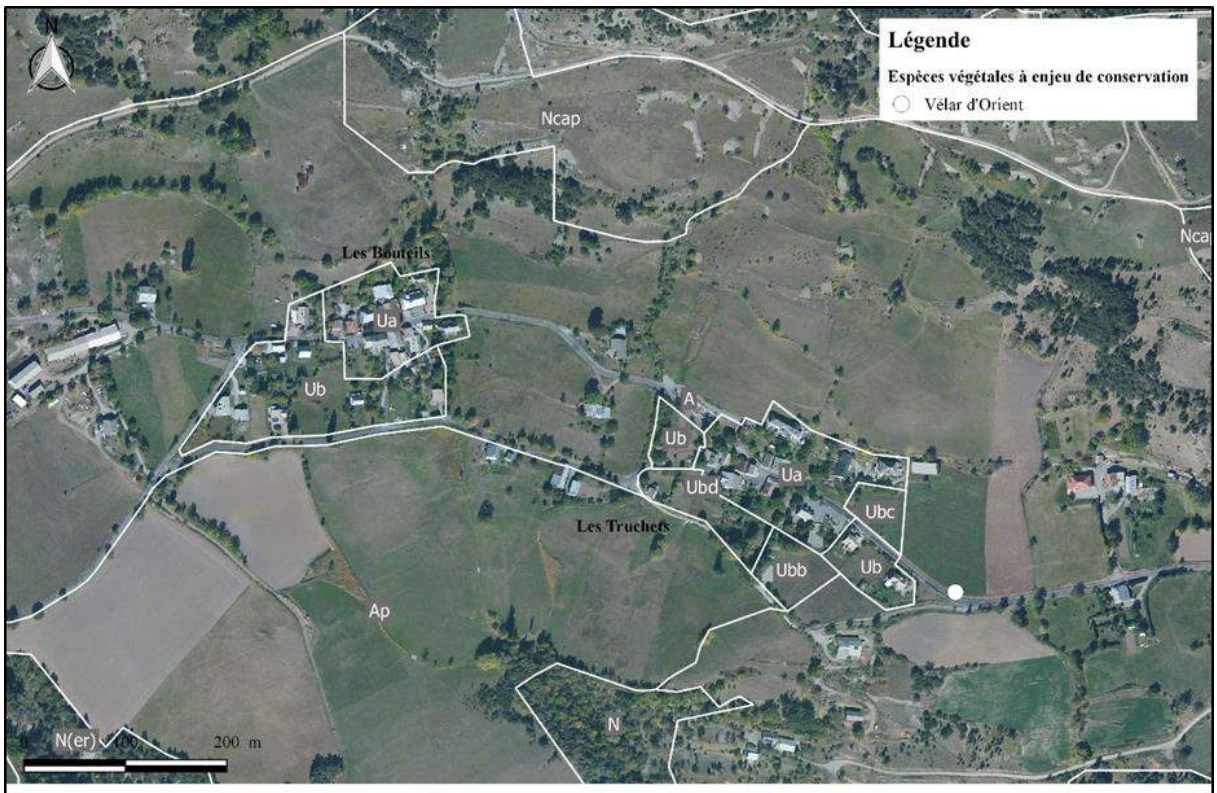

Carte des espèces végétales à enjeu de conservation - Zoom sur le secteur de Puy-Sanières
Comune de Puy-Sanières (05)

Réalisation Novembre 2016 : C.Delétrée - MONTECO
Source : SILENE / Fond Ortho Bing 2016 / Zonage PLU : Alpicité

Concernant l'Ophrys de la Durance, l'espèce a été localisée dans des pelouses sèches à proximité du Pibou (Pierre Chaumaure). À plus large échelle, le secteur urbanisé du Pibou est

concerné par l'habitat de l'espèce, elle est donc potentiellement présente dans les zones U en pelouse sèche pour ce secteur.

CARTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES À ENJEUX — ZOOM SUR LE SECTEUR DE PUY-SANIERES

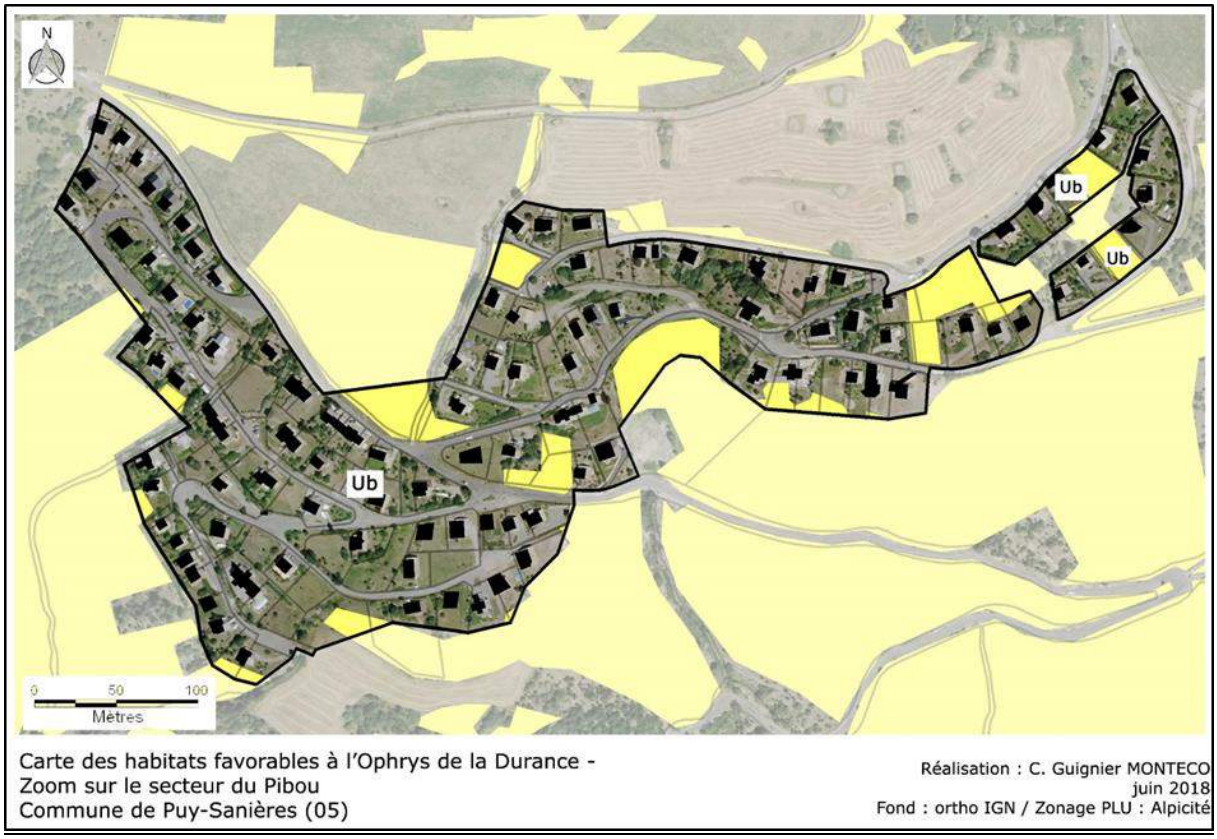

Carte des habitats favorables à l'Ophrys de la Durance - Zoom sur le secteur du Pibou
Commune de Puy-Sanières (05)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
juin 2018
Fond : ortho IGN / Zonage PLU : Alpicité

Globalement, **le projet de PLU a un effet assez positif** sur la conservation et la protection des espèces végétales à enjeux de conservation. En effet, ces espèces et surtout leurs habitats potentiels (prairies sèches, prairies, cultures) se trouvent en grandes parties concernées par les zonages N, A ou Ap (agricole protégé). Cependant quelques dents creuses (zones encore non construites) à l'intérieur des zones urbanisées sont occupées par des habitats favorables à la présence de ces espèces à enjeux : cultures aux Truchets et pelouses au Pibou notamment. **Si ces secteurs s'urbanisent, ils peuvent induire un impact sur les populations de ces espèces si leur présence est avérée**.

3.2. EFFET DU PROJET DE PLU SUR LES ESPECES ANIMALES A ENJEUX

La diversité en espèces animales du territoire est assez intéressante. Néanmoins, les espèces à réels enjeux de conservation sont peu nombreuses. Le groupe présentant le plus d'espèces à enjeux est celui des Oiseaux. Les espèces à forts enjeux comme la Chevêchette d'Europe se rencontrent dans les boisements de montagne, l'Aigle royal, le Crave à bec rouge et le Vautour fauve affectionnent les falaises rocheuses ou encore le Lagopède alpin qui fréquente les éboulis et les pelouses rocailleuses alpines. On note cependant que les enjeux concernent essentiellement les espaces de montagnes (milieux boisés de montagne, zones rupestres, espaces ouverts : éboulis d'altitude).

Les espèces comme le Moineau friquet et le Moineau soulcie, la Caille des Blés ou le Tarier pâtre seront plutôt inféodées aux milieux bocagers : zone prairial et zone de culture avec présence de bosquet, haie arbustive…. Certaines espèces telles que les moineaux se rapprochent parfois des zones urbanisées. Des enjeux pour ces espèces peuvent donc exister au niveau des zones urbanisées.

L'autre groupe présentant le plus d'enjeux est ensuite celui des Insectes avec la présence de l'**Isabelle de France** (espèce protégée au niveau national et européen). Ce papillon de nuit se rencontre dans les forêts de Pin sylvestre de surface relativement importantes, que l'on rencontre parfois à proximité des zones urbanisées sur la commune. Ce papillon peut être attiré par l'éclairage nocturne des zones urbaines. Il a été observé dans la zone Ua des Truchets (source Silene faune).

Les Chiroptères présentent une belle diversité sur la commune avec 9 espèces dont le Petit rhinolophe, la Sérotine commune, la Vespère de Savi, la Noctule de Leisler, classée quasi-menacée sur la liste rouge des mammifères de France, peu commune en PACA ou encore la Barbastelle d'Europe, espèce rare en PACA et classée quasi-menacée sur le liste rouge de l'UICN. Leur présence à proximité et dans les zones urbanisées est fortement probable, certaines espèces affectionnant les vieux clochers, greniers ou interstices sans les bâtiments pour nicher. Leur présence à proximité et dans les zones urbanisées est fortement probable, certaines espèces affectionnant les vieux clochers, greniers ou interstices dans les bâtiments pour nicher.

Concernant les amphibiens et les reptiles, quelques observations ont été réalisées également dans les zones urbanisées notamment dans le secteur du hameau des Bouteils, cependant les populations de ces espèces (Lézard des murailles, Grenouille rousse) sont relativement bien représentées et ne présentent pas d'enjeu particulier.

Notons la présence du Lézard ocellé pour la commune voisine de Savines-le-Lac. Aucune donnée sur la commune de Puy-Sanières n'a été signalée, mais l'espèce reste potentielle dans les zones de pelouses sèches de la commune et notamment aux abords du Pibou. Cette espèce, protégée en France, est classée vulnérable.

Globalement, **le projet de PLU a un effet plutôt positif** sur les espèces faunistiques à enjeux de conservation puisqu'il préserve leurs habitats potentiels par les zonages N, A ou Ap. Pour l'Isabelle de France les effets du projet de PLU sont globalement plutôt positifs : protection de son habitat, mesures prises pour les éclairages extérieurs. Pour les chiroptères, les effets sont globalement inchangés. Pour les espèces de l'avifaune ubiquistes à enjeux (Moineaux soulicie et friquet notamment, les effets sont inchangés, le maintien des populations pour ces espèces étant tout à fait compatible avec le projet de PLU.

CARTE DE LOCALISATION DES ESPÈCES– PROTÉGÉES - ZOOM SUR LE SECTEUR DE PUY-SANIERES

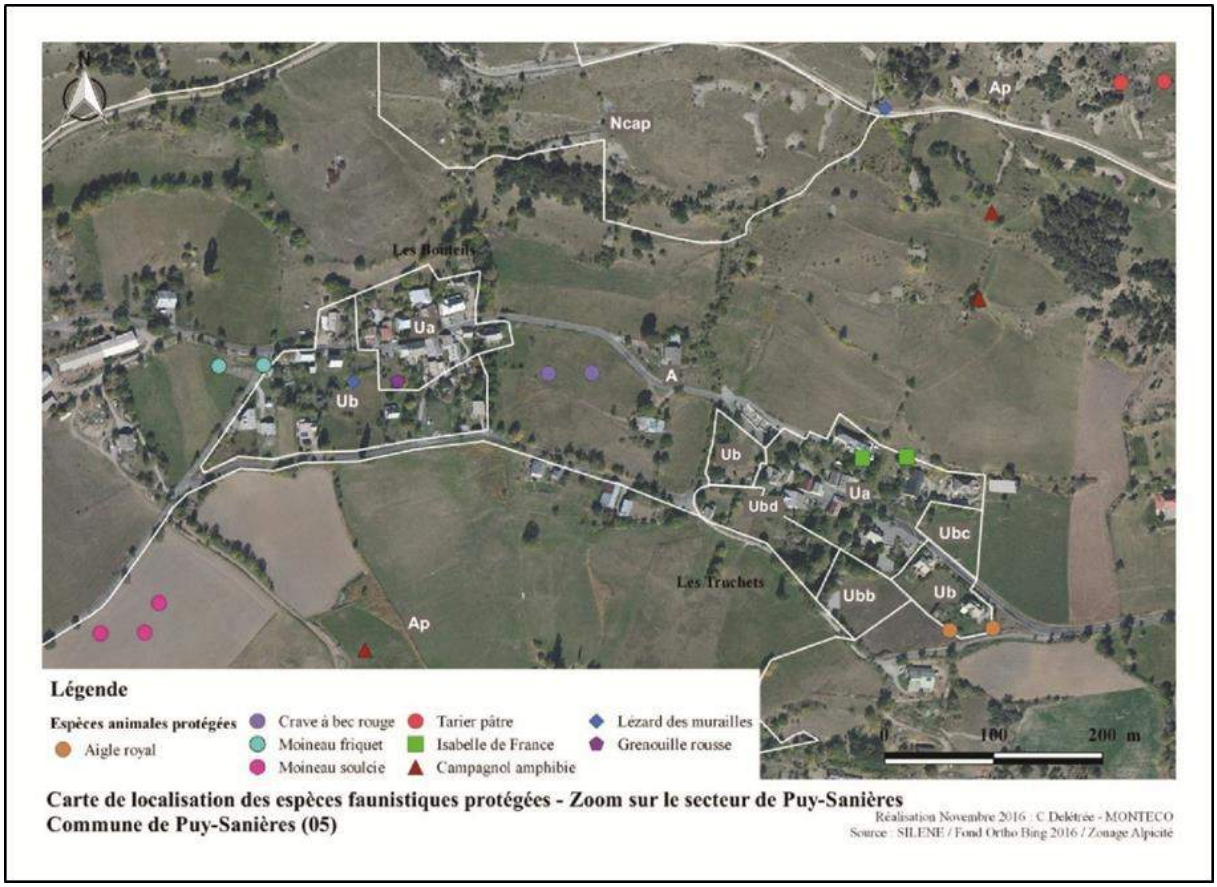

4. ÉVALUATION DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES A L'INTERIEUR DES ZONES URBANISEES OU URBANISABLES

Le Serre	
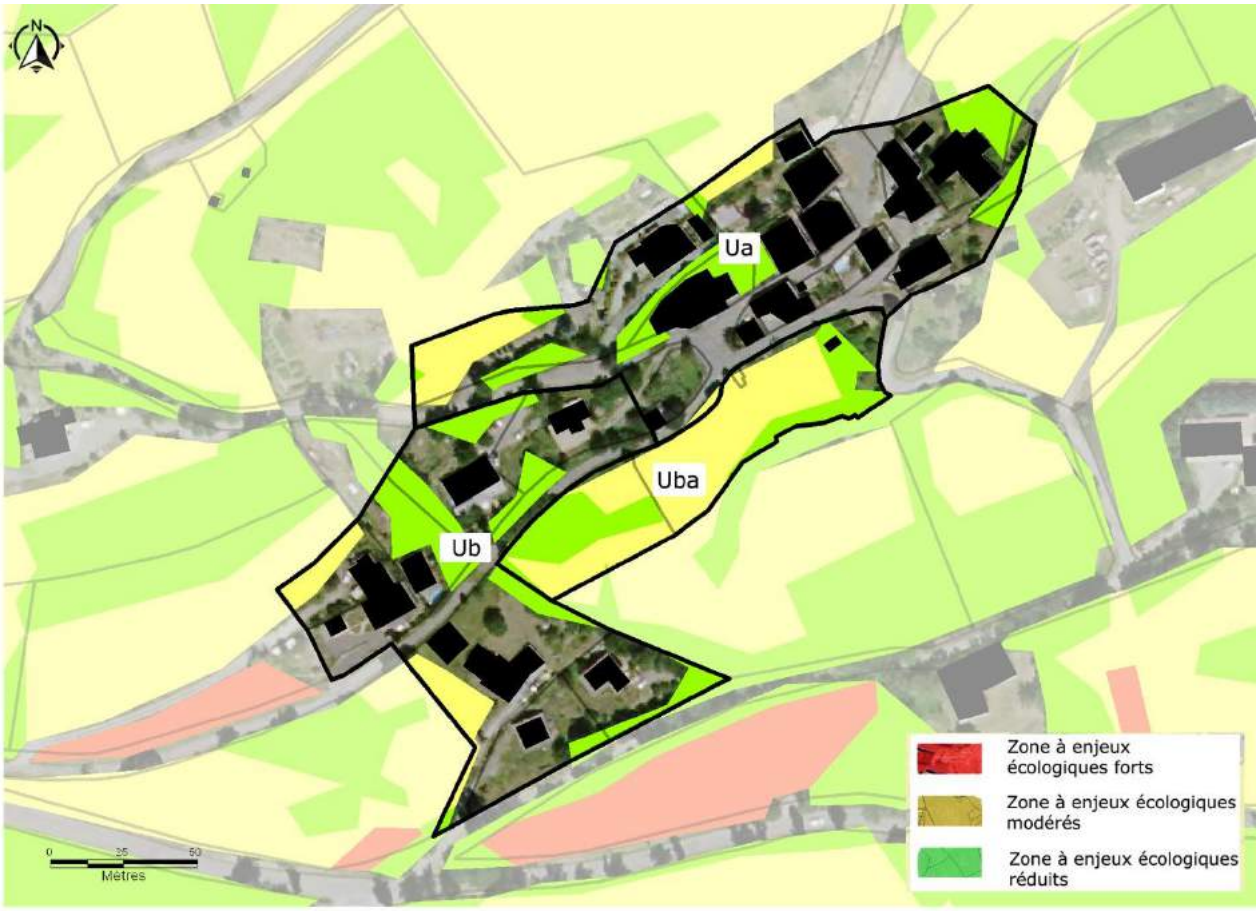 Carte enjeux écologiques et zonage PLU Secteur Le Serre Commune de Puy-Sanières *Réalisation : C. Guignier Monteco* *Mai 2017* *Fonds : orthophoto IGN, sources Alpicité*	
Enjeux réduits pour les jardins et boisements linéaires.	Effet réduit
Enjeux modérés pour les prairies de fauche	Effet réduit (habitat en recolonisation forestière), faible surface.

Les Bouteils et les Truchets	
 Carte enjeux écologiques et zonage PLU Secteur Truchets et Bouteils Commune de Puy Sanières *Réalisation : C. Guignier Monteco* *Juin 2018* *Fonds : orthophoto IGN, sources Alpicité*	
Enjeux réduits pour les jardins et boisements linéaires.	Effet réduit.
Enjeux modérés pour les prairies de fauche.	Effet réduit (faible surface, prairie déjà incluse dans le tissu urbain existant).
Enjeux modérés pour les cultures favorables aux espèces messicoles (enjeu non réglementaire).	Effet modéré : peu de cultures aussi favorables aux espèces messicoles au niveau local, Vélar d'Orient (espèce non protégée, mais à enjeux de conservation) fortement potentielle sur la parcelle concernée.

Le Pibou

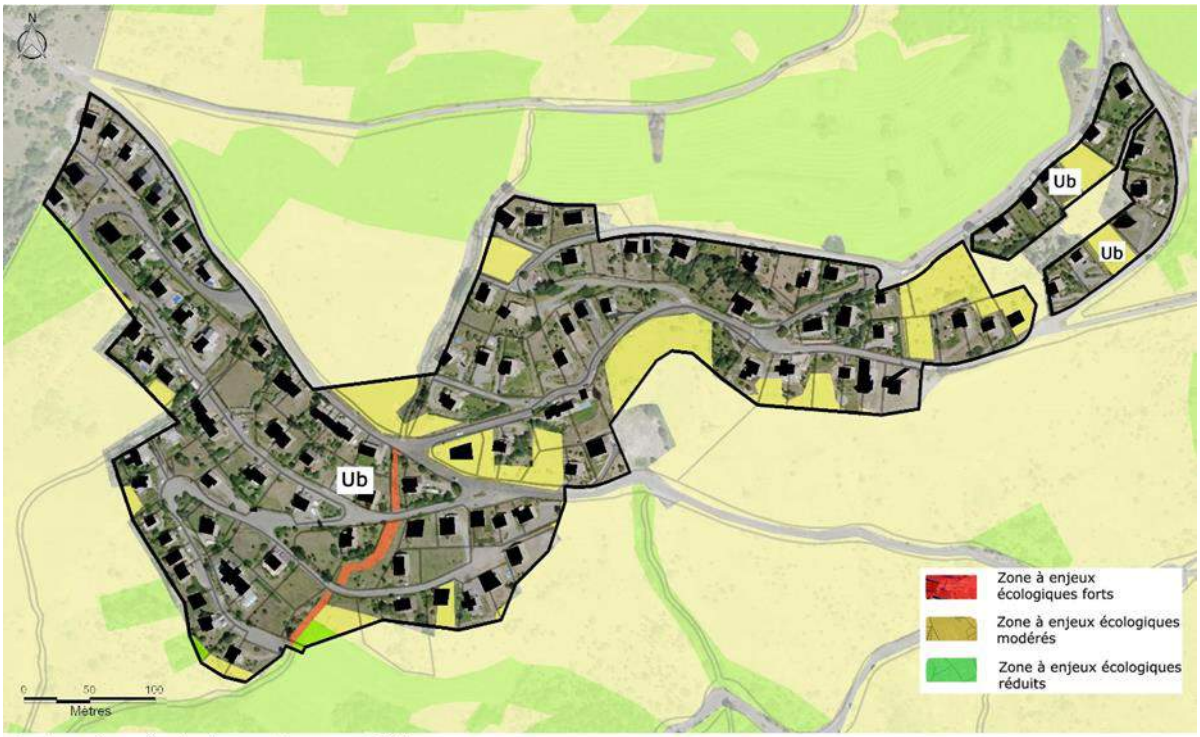

Carte enjeux écologiques et zonage PLU
Secteur Pibou
Commune de Puy-Sanières

Réalisation : C. Guignier Monteco
juin 2018
Fonds : orthophoto IGN, sources Alpicité

Enjeux réduits pour les jardins et boisements de Pin noir.	Effet réduit.
Enjeux modérés à forts pour les pelouses sèches (enjeux habitats naturels et espèces faunistiques et floristiques).	Effet modéré (habitat en faible surface par rapport à la surface totale sur la commune, pelouses incluses dans le tissu urbain, habitat néanmoins potentiel pour des espèces à enjeux de conservation).
Enjeux modérés pour la zone humide (fossé).	Effet modéré à réduit (caractéristique de l'habitat, rôle réduit dans la fonctionnalité écologique, pas d'enjeu particulier pour la faune ou la flore).

Chadenas

Carte enjeux écologiques et zonage PLU
Secteur Chadenas
Commune de Puy Sanières

Réalisation : C. Guignier Monteco
Mai 2017
Fonds : orthophoto IGN, sources Alpicité

Enjeux réduits pour les petits boisements de feuillus.	Effet réduit.

5. LES EFFETS DU PROJET DE PLUS SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La commune de Puy-Sanières présente une surface importante de réservoirs de biodiversités (majeure partie du territoire communal), correspondant principalement aux grands espaces boisés. Ces réservoirs ne sont pas concernés par le zonage U du projet de PLU. Ces réservoirs se retrouvent pour leur intégralité en zonage N ou Ap.

Les espaces ouverts bien que moins représentatifs forment également un maillage intéressant et participent à la Trame verte en tant que réservoirs ou corridors. Ces espaces sont également écartés des zones urbanisées et sont principalement concernés par les zonages A, Ap et parfois N.

En termes de continuités écologiques, les enjeux les plus importants de la commune se retrouvent au niveau des possibilités de communication et de déplacement pour les espèces entre réservoirs de biodiversité. La commune de Puy-Sanières présente des fonctionnalités écologiques de bonne qualité, les zones de corridors identifiées pour la commune sont uniquement concernées par les zonages N, A ou Ap.

De plus, le zonage du PLU prévient l'étalement urbain et préserve les secteurs à forte sensibilité telles qu'en amont des zones humides des Truchets. **Les effets du zonage du PLU sur la Trame verte et Bleue sont donc globalement positifs.**

Le fonctionnement écologique du territoire gagnerait en qualité si, au-delà de la protection par le zonage du PLU des surfaces concernées par les continuités écologiques, ces secteurs bénéficiaient de mesures de gestion favorables complémentaires comme la protection et la reconstitution de haies bocagères ou de bandes enherbées naturelles et la gestion agricole durable des milieux humides avec préservation de certains secteurs en zones naturelles.

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET ZONAGE DU PLU

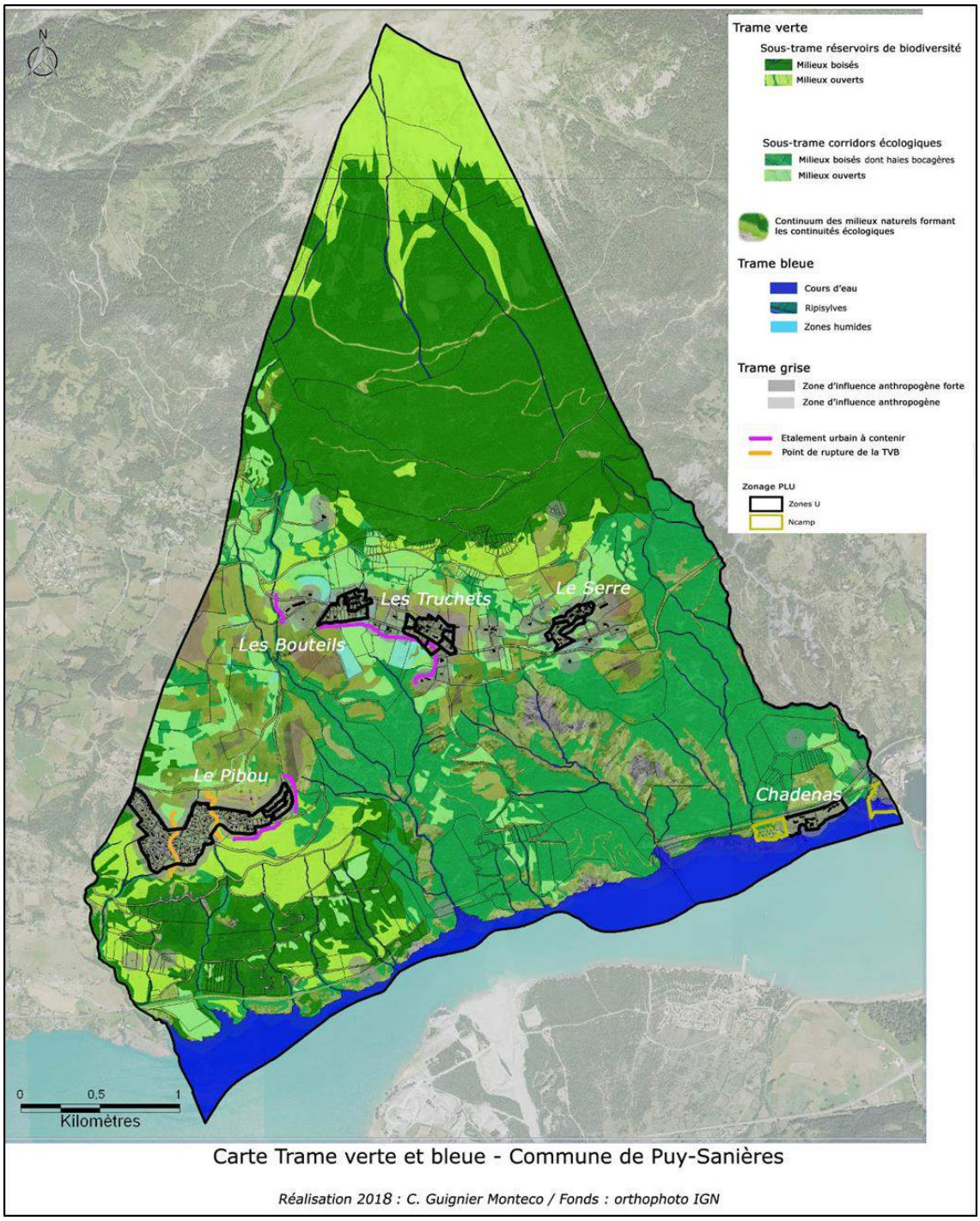

Carte Trame verte et bleue - Commune de Puy-Sanières

Réalisation 2018 : C. Guignier Monteco / Fonds : orthophoto IGN

6. LES INCIDENCES NATURA 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune de Puy-Sanières.

Le Site d'Importance Communautaire le plus proche est « Bois de Morgon – Forêt de Boscodon – Bragousse » à environ 1,5 km au sud, en versant et rive opposés. La commune n'est pas concernée par les enjeux écologiques de ce site Natura 2000 (enjeux essentiellement forestiers pour les versants d'ubac). L'application du PLU n'aura donc pas d'enjeux sur ce site Natura 2000.

Le Site d'Importance Communautaire « Steppique Durancien et Queyrassin » se situe à environ 2 km à l'est. La commune n'est pas concernée par les enjeux écologiques de ce site Natura 2000 (enjeux essentiellement liés aux pelouses sèches steppiques et au cours d'eau de la Durance). Le PLU n'aura pas d'incidence sur ce site Natura 2000.

La Zone de Protection Spéciale des Écrins se situe à 4,5 km au nord. Les enjeux de ce site concernent essentiellement les secteurs de haute montagne de l'étage subalpin à nival, et les espèces associées à ces milieux. Aucune incidence du PLU n'est à prévoir pour cette ZPS.

Le Site d'Importance Communautaire « Piolit – Pic de Chabrières » se situe à plus de 6 km de la limite communale, à l'est. Ce site est assez éloigné de la commune pour considérer que le PLU ne puisse avoir une incidence sur ses objectifs de conservation et de gestion.

CHAPITRE .3 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PAYSAGE

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel agricole, architectural sont une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel et agricole, maintenir l'équilibre entre paysage et intégration bâtie et promouvoir un habitat durable.

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par :

- L'instauration d'un règlement plus spécifique et contraignant par zone que celui du précédent document d'urbanisme dans la définition de prescriptions architecturales et paysagères dans le cadre des dispositions relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions, à la qualité urbaine, environnementale et paysagère (toiture, façade, unité chromatique, hauteur adaptée, panneaux solaires…) et du traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions ;

- L'instauration d'orientations d'aménagement et de programmation sur les fonciers stratégiques afin d'imposer des densités minimales et un maintien des caractéristiques clefs du tissu urbain existant ;

- Une urbanisation à l'intérieur des parties actuellement urbanisées dans les dents creuses du tissu urbain existant qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;

- Des zones urbaines en extension du tissu urbain afin de limiter les impacts paysagers notamment ;

- La mise en œuvre de prescriptions surfaciques permettant à la commune de surprotéger son patrimoine naturel et donc paysager (EBC, zones humides…) ;

- La création des zones Ap préservant ces secteurs y compris des exploitations agricoles ;

- La préservation de coupures vertes, boisements et trame bocagère agricole.

CHAPITRE .4 : LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS

Le Plan Local d'Urbanisme de Puy-Sanières a intégré les aléas naturels dès sa phase de conception. Aussi les incidences du PLU sur les risques naturels sont faibles et bien souvent positives.

Les secteurs où les risques sont les plus importants ont été évités et ont été classés en zone naturelle ou agricole.

Le plan de zonage rappelle en légende que des aléas sont présents sur la commune et qu'ils doivent être pris en compte, avec un renvoi vers le règlement écrit. Il est fait le choix de ne pas reporter ces aléas sur le plan de zonage afin de ne pas induire les pétitionnaires en erreur en cas d'évolution des aléas (avec un plan de zonage qui pourrait alors ne plus être à jour et causer une mauvaise prise en compte).

EXTRAIT DE LA LEGENDE DU ZONAGE, AU SUJET DES ALEAS

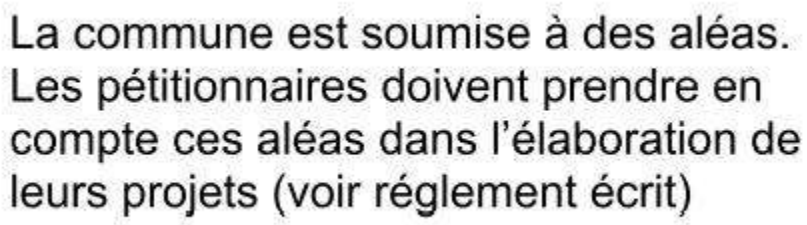

Pour le traitement de ces aléas, le règlement écrit édicte que :

« Les constructions et installations doivent prendre en compte les risques naturels :

La commune est soumise à des aléas. Les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. L'annexe 8 du PLU met à disposition les informations concernant les aléas portées à la connaissance de la commune au moment de l'approbation du PLU : localisation des différents aléas et prescriptions techniques.

Ces éléments ayant vocation à évoluer, le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et prescriptions techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

[…] »

Avec la même logique que sur le zonage, le règlement écrit prend en compte la possible évolution de ces aléas et des règlements associés en mettant en place une règle qui demande au pétitionnaire de se renseigner auprès des services compétents au moment de sa demande d'urbanisme concernant les aléas. Néanmoins un renvoi vers les aléas et le règlement existant au moment de l'approbation du PLU, proposés en annexe 5.8 du PLU, est réalisé. Cette annexe pourra être mise à jour en cas d'évolution.

Ces mentions permettront donc de traiter de manière adaptée les aléas connus aujourd'hui sur les secteurs suivants :

- Le secteur du Pibou est en partie impacté par deux types d'aléas : torrentiel et glissement de terrain. Le risque de crue torrentielle, plus localisé, est fort. L'aléa

glissement de terrain modéré intéresse, quant à lui, une partie conséquente du hameau. Des prescriptions s'appliquent donc sur ce secteur. Ce secteur est également concerné à la marge par un aléa modéré de glissement de terrain (Nord des zones Uc). Le Sud est impacté par un aléa inondation.

- Les hameaux de Bouteils, des Truchets, des Garciers, des Blancs et du Serre sont impactés en partie par un aléa de glissement de terrain.

Concernant le risque incendie, le règlement rappel que *« la commune est classée en risques forts d'incendie. Elle est soumise à l'obligation légale de débroussaillement en application de l'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004 ».*

Une règle est édictée dans les dispositions générales afin de permettre le refus du permis de construire en cas d'insuffisance de la défense incendie notamment. Elle permet aussi de s'assurer que les nouvelles constructions en cas d'insuffisance est à créer les équipements nécessaires.

« Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la règlementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. »

Le PLU a donc un impact positif sur la gestion des risques naturels avec une prise en compte constante des aléas présents permettant une prise en compte optimale du risque à la parcelle.

CHAPITRE .5 : LES EFFETS DU PLUS SUR LA RESSOURCE EN EAU

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le diagnostic du réseau d'alimentation se base sur les hypothèses suivantes :

- 120 litres par personne et par jour,
- 8 litres par brebis par jour,
- 12 litres par chèvre et par jour.

Par ailleurs, le réseau du Serre, le document part du constat suivant :

- 20 personnes en hiver
- 70 personnes en été
- 200 brebis
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 30 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 62 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 430m3/jour

Sur le réseau des Sauvasses, le document part du constat suivant :

- 20 personnes en hiver
- 30 personnes en été
- 40 chèvres
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 20 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 34 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 430m3/jour

Sur le réseau des Truchets, le document part du constat suivant :

- 20 personnes en hiver
- 60 personnes en été
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 35 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 26 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 211m3/jour

Sur le réseau des Bouteils, le document part du constat suivant :

- 40 personnes en hiver
- 100 personnes en été
- 500 brebis

- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 30 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 64 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 83m3/jour

Sur le réseau du Pibou, le document part du constat suivant :

- 90 personnes en hiver
- 300 personnes en été
- Une estimation d'augmentation de la population d'après le POS : 120 personnes
- Pour rappel, en se basant sur le dernier débit moyen calculé sur 7 jours en hiver 2001, la production sur le captage correspondant est de : 25 m3/jour
- Pour l'été, sur les relevés de juin 2000, la production est de 211m3/jour

Ainsi, en compilant les données en **hiver**, on obtient :

	CONSOMMATIONS		
	Actuelles	Des animaux	Estimations *
Le Serre : 20 pers. 200 brebis	20 x 120 = 2,4 m^3/j	200 brebis x 8 = 1,6 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Les Sauvasses : 20 pers. Fromagerie et 40 chèvres	20 x 120 = 2,4 m^3/j	40 x 12 + 3000 = 3,48 m^3/j	20 pers.x 120 = 2,4 m^3/j
Les Truchets : 20 pers.	20 x 120 = 2,4 m^3/j		35 pers.x 120 = 4,2 m^3/j
Les Bouteils : 40 pers. 500 brebis	40 x 120 = 4,8 m^3/j	500 x 8 = 4 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Le Pibou : 90 pers.	90 x 120 = 10,8 m^3/j		120 pers. x 120 14,4 m^3/j
TOTAL	**22,8 m^3/j**	**9,08 m^3/j**	**28,2 m^3/j**

* : Estimation par rapport au POS et aux bâtiments pouvant être rénovés.

Soit au total : 60,08 m3/jour.

En rapportant cette consommation à la production :

Productions/consommations en hiver					
	Actuelles	Animaux	Estimations	Total consommations	Productions
Le Serre	2,4	1,6	3,6	7,6	62
Les Sauvasses	2,4	3,48	2,4	8,28	34
Les Truchets	2,4		4,2	6,6	26
Les Bouteils	4,8	4	3,6	12,4	64
le Pibou	10,8		14,4	25,2	25

On peut ainsi en déduire que la majorité des hameaux est largement alimentée en eau potable. Le hameau du Pibou est toutefois à cette période à la limite de la surcharge.

Sur **l'été**, on obtient :

	CONSOMMATIONS		
	Actuelles	Des animaux	Estimations *
Le Serre : 70 pers. 200 brebis	70 x 120 = 8,4 m^3/j	200 brebis x 8 = 1,6 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Les Sauvasses : 30 pers. Fromagerie et 40 chèvres	30 x 120 = 3,6 m^3/j	40 x 12 + 3000 = 3,48 m^3/j	20 pers.x 120 = 2,4 m^3/j
Les Truchets : 60 pers.	60 x 120 = 7,2 m^3/j		35 pers.x 120 = 4,2 m^3/j
Les Bouteils : 100 pers. 500 brebis	100 x 120 = 12,0 m^3/j	500 x 8 = 4 m^3/j	30 pers. x 120 = 3,6 m^3/j
Le Pibou : 300 pers.	300 x 120 = 36,0 m^3/j		120 pers. x 120 14,4 m^3/j
TOTAL	**67,2 m^3/j**	**9,08 m^3/j**	**28,2 m^3/j**

* : Estimation par rapport au POS et aux bâtiments pouvant être rénovés.

Soit au total : 104,48 m3/jour.

Productions/consommations en été					
	Actuelles	Animaux	Estimations	Total consommations	Productions
Le Serre	8,4	1,6	3,6	23,08	430
Les Sauvasses	3,6	3,48	2,4		
Les Truchets	7,2		4,2	61,8	211
le Pibou	36		14,4		
Les Bouteils	12	4	3,6	19,6	83

On peut ainsi en déduire que la majorité des hameaux est largement alimentée en eau potable.

La commune a transmis les débits suivants :

DEBIT SOURCES

LE SERRE

ANNEE	MOIS	Litres/seconde
2016	**janvier**	**3,5**
	avril	**4,16**
	mai	**4,16**
	août	**4,11**
	novembre	**3,33**
2017	**janvier**	**5,4**
	mai	**5,46**
	août	**4,04**
	novembre	**3,44**

TOTAL moyenne en m3 à 4 l/s : 125 925 m3 à l'année

LES BOUTEILS

2008	**janvier**	**1,2**
	février	**1,5**
	mars	**1,71**
	mai	**4**
	août	**2**

LES TRUCHETS

2008	**janvier**	**1,5**
	février	**1,71**
	mars	**2**
	avril	**4**
	août	**2,4**
	septembre	**2**

Précisant que pour les Bouteils, les relevés datent de 2008, l'utilisation des sources étant ponctuelle, que le compteur « sortie » du réservoir du Serre donne pour 2017 : 50 250 m3, et qu'il n'y a pas de compteurs d'eau sur la commune (dérogation préfectorale) donc impossibilité d'effectuer le calcul des pertes mais qu'il n'y a pas de fuites apparentes sur le réseau.

Ce dernier point est lié à l'arrêté préfectoral n° 10995 du 12/12/1994 : Dérogation au principe de facturation de l'eau défini par l'article 13 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (Annexe 2).

En 2015, d'après les données communales :

- 250 personnes utilisent le réseau d'eau potable l'hiver soit 50 au Serre (et Sauvasses, Garciers), 45 aux Truchets (et Vignet), 45 aux Bouteils et 100 personnes au Pibou
- 450 personnes utilisent le réseau d'eau potable l'été
- 800 brebis présentes que 7 mois de l'année sur le territoire (5 mois en alpage en dehors de la commune) et 50 chèvres.

En admettant les estimations faites par le schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2001, Puy-Sanières posséderait un réseau d'alimentation en eau potable suffisant pour un accueil de l'ordre de 795 personnes (afflux touristiques inclut) et 740 animaux toute l'année.

En sachant que Puy-Sanières a une population permanente de l'ordre de 250 habitants en hiver et de 450 habitants en été ainsi que 850 têtes de bétail qui ne sont pas en permanence sur le territoire, et que les projections de population du SDA sont largement surévaluées, **on peut conclure que le réseau d'eau potable a une capacité d'accueil suffisante en l'état actuel et pour accueillir une population supplémentaire.**

La commune souhaite une croissance démographique raisonnée qui conduirait à l'arrivée de 6 à 7 habitants permanents par an soit 65 personnes supplémentaires sur une douzaine d'années. Puy-Sanières accueillant 250 habitants sur la commune en 2016, si on ajoute la perspective démographique sur 10 ans (250 +65), on obtient 315 habitants permanents d'ici 2026. En admettant que la population touristique augmente autour de 250 (20 résidences secondaires supplémentaires) et que le nombre de têtes de bétail reste stable.

On peut conclure qu'avec une population de l'ordre de 500 à 520 habitants en période de pointe (il est peu probable que l'ensemble de la population soit au même moment sur le territoire), le développement démographique n'atteint pas les estimations du schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2001, conforté par les débits récents observés pas la commune. Le PLU n'est donc pas source de saturation du réseau d'alimentation en eau potable : le réseau a une capacité suffisante pour accueillir le projet communal.

Par ailleurs, la commune depuis quelques années est en train d'améliorer le réseau d'eau potable pour limiter les fuites et donc améliorer le rendement du réseau.

2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La commune possède un Schéma Directeur d'Assainissement de 2006 d'assainissement non collectif ne concerne uniquement les fermes isolées situées en zones non constructibles. Le réseau d'assainissement de Chadenas est géré par la commune d'Embrun.

Le réseau d'assainissement collectif de la commune se divise en trois zones différentes de collecte et de traitement des eaux usées dont deux vont être restaurées.

La capacité totale du réseau d'assainissement est donc de 750 équivalents habitants. D'après les projections démographiques du Schéma Directeur d'Assainissement :

	Hab perm futur	Hab sec futur	Pop max future	**Pop max future retenue**
Le Pibou	106+(160*0.4)= 170	133+(160*0.6)= 229	399	**400**
Les Bouteils	95	40	135	**140**
Le Serre	77	45	122	**130**
Total	342	314	656	**670**

Cette estimation préalable montre que, d'ici 2020, Puy-Sanières aurait atteint 670 habitants maximum (en comptant les afflux touristiques), dont 342 habitants permanents.

La commune souhaite une croissance démographique raisonnée qui conduirait à l'arrivée de 6 à 7 habitants permanents par an soit 65 personnes supplémentaires sur une douzaine d'années. Puy-Sanières éteignant 250 habitants sur la commune en 2016, si on ajoute la perspective démographique sur 10 ans (250 +65), on obtient 315 habitants permanents d'ici 2026.

Néanmoins, le fonctionnement de ces 3 stations d'épuration n'est pas satisfaisant (existence de surcharges hydraulique et organique, dysfonctionnement divers).

Néanmoins, les filières de traitement en place ne permettent pas d'atteindre les seuils de traitement fixés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement.

Ces ouvrages sont obsolètes et non conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Cette conclusion a déjà été mise en évidence par le schéma directeur d'assainissement (SDA) finalisé en 2007 qui préconisait la réhabilitation ou le changement de l'intégralité des ouvrages de traitement en place.

Une maîtrise d'œuvre a été lancée par la Commune pour les 2 stations d'épuration du Serre et des Truchets. Elle est en cours. Suite aux résultats de cette étude, les travaux pourront être intégrés dans le programme pluriannuel d'investissements de la CCSP, programme qui fera l'objet d'une validation du Conseil d'exploitation de la régie.

La commune avait également travaillé sur les travaux sur Les Bouteils avant la transmission de la compétence.

Le PLU a donc intégré une prescription au titre de l'article R151-4 1° du CU en tramant les secteurs d'assainissement collectif et en y appliquant la prescription suivante :

« Pour les secteurs tramés possédant une station d'épuration qui n'est pas aux normes réglementaires à la date de dépôt de l'autorisation de raccordement de la construction il est fait usage de l'article R151-34 1°) du code de l'urbanisme pour interdire toute construction dans l'attente de la mise aux normes du dispositif d'assainissement. »

Celle-ci permet de garantir que tout projet ne pourra être réalisé qu'en cas de suffisance des réseaux d'assainissement.

Le PLU n'aura donc pas d'incidences autres que l'augmentation des flux, en lien avec l'augmentation de la population, puisqu'il garantit un assainissement aux normes pour pouvoir réaliser une construction.

CHAPITRE .6 : LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la récolte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population.

Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Puy-Sanières sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants.

CHAPITRE .7 : LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR (GAZ A EFFETS DE SERRE), SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL ET SUR LA POLLUTION SONORE

1. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique une augmentation relative du nombre de déplacements motorisés puisque la commune est principalement résidentielle. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.

2. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le PLU n'a pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Les sites potentiellement polluants sont identifiés au travers le PLU et sont encadrés. Il n'y a pas d'incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU.

3. LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR LA POLLUTION SONORE

À l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement raisonné de la population induira nécessairement une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores, et ce de manière modérée au vu des objectifs de croissance.

CHAPITRE .8 : LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune est relativement préservée des grands axes routiers qui empruntent la vallée (notamment la RN94) néanmoins la route départementale 9, axe passant et principal de la commune, reste un axe secondaire pour accéder à Embrun en période estivale. De nombreuses voies de desserte locale existent présentement dont certaines seront nécessairement plus empruntées du fait du développement modéré prévu dans le PLU.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux, des aménagements sont programmés :

– La commune prévoit de travailler sur l'amélioration des déplacements routiers sur les villages anciens notamment et sur le Pibou. Les réflexions sur les accès, en particulier le long des routes départementales seront également menées afin d'assurer la sécurité des usagers (en lien avec les services du Conseil Départemental).

– Les chemins doux, de randonnées et VTT notamment, sont confortés ainsi que certains éléments paysagers participant à l'agréabilité de la route au travers le PLU.

L'objectif de la commune est ainsi d'optimiser les déplacements et améliorer les circulations sur le territoire, notamment sur un aspect de sécurité.

CHAPITRE .9 : LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL

Un site archéologique a été répertorié sur la commune. Le PLU intègre cette dimension et les prescriptions afférentes aux secteurs inventoriés notamment dans les dispositions générales du règlement. Par ailleurs, étant donné que le PLU limite la consommation d'espaces par rapport au document d'urbanisme précédent, les incidences du PLU sur ces sites apparaissent positives.

Par ailleurs, les différents éléments patrimoniaux de la commune sont préservés dans le cadre du PLU notamment l'église, la Chapelle Saint Joseph, etc.

Le PLU garantit ainsi la préservation du patrimoine archéologique et architectural avec le règlement qui offre une réelle avancée par rapport au précédent document.

Les effets du PLU sont donc plutôt positifs sur cette thématique.

PARTIE 5 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE .1 : JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil Municipal de Puy-Sanières a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le 10/06/2016.

1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'HABITAT DE MOBILITE, D'ECONOMIE, DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DEMOGRAPHIQUE ET DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES.

ORIENTATION 1 : FAVORISER UNE VIE A L'ANNÉE

OBJECTIF 1 : INTÉGRER MIXITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE ET DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS PAR LE BIAIS D'UN DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE RAISONNE

AFFICHER UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE RAISONNEE PAR L'ACCUEIL DE 5 A 6 NOUVEAUX HABITANTS PAR AN SUR UNE DOUZAINE D'ANNEES SOIT L'ARRIVEE D'ENVIRON 65 NOUVEAUX HABITANTS.

La commune connaît depuis une dizaine d'année, avec des variations, un taux de croissance démographique moyen de l'ordre de 2.5 %/an.

L'objectif est de limiter l'augmentation de la population dans des proportions raisonnables avec une dynamique de croissance de l'ordre de 2.3% / an soit entre 5 et 6 nouveaux habitants supplémentaires (objectif de 2 nouvelles familles par an)

Ainsi, Puy-Sanières s'assure un renouvellement de sa population et la pérennité de ses équipements.

DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS, EN VEILLANT A L'EQUILIBRE ENTRE LE MARCHE LOCATIF ET L'OFFRE EN ACCESSION (CHOIX DU NOMBRE DE LOGEMENTS…)

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble de la population et au changement structurel progressif de la population, la commune doit anticiper les besoins et diversifier son offre en typologie de logements et en mode d'accession à l'offre de logements. La commune s'appuiera notamment sur ses propriétés communales pour offrir des logements en accession aidée.

FAVORISER LA MIXITE INTERGENERATIONNELLE ET MAINTENIR LA POPULATION SENIOR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL EN FAVORISANT LA MIXITE DE LOGEMENTS.

Assurer la diversification de l'offre de logements doit permettre une mixité inter générationnelle que la collectivité souhaite entretenir sur le territoire, notamment avec l'accueil de jeunes couples. L'objectif est en parallèle de maintenir les séniors sur le territoire en leur proposant des logements plus adaptés nécessitant moins d'entretien. La commune s'appuiera notamment sur ses propriétés communales pour offrir ce type de logement et favoriser cette mixité.

OBJECTIF 2 : CONFORTER LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA COMMUNE

DEVELOPPER L'OFFRE D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES (CHADENAS, GITE, CHAMBRE D'HOTE…)

Malgré la baisse des résidences secondaires, la commune du fait de son emplacement stratégique (proximité des lieux touristiques, tourisme vert, vues sur Serre-Ponçon…) souhaite permettre le développement l'offre d'hébergements touristiques déjà très présente dans les hameaux historiques et dans la partie basse du territoire avec le Chadenas. L'objectif est notamment de permettre aux villages vacances situées sur les berges du lac de se développer pour faire face à l'évolution de la demande de la clientèle. Le centre vacances de Chadenas est l'un des trois centres les plus fréquentés du département. Il s'agit d'un enjeu important pour la commune.

MAINTENIR LE POTENTIEL DE RESIDENCES SECONDAIRES

L'objectif du PLU n'est pas de développer d'une façon importante le parc de résidence secondaire, mais de tenir compte de l'attractivité du territoire. Le maintien de 40 % de Résidence Secondaire s'inscrit dans la tendance longue avec un souhait de maintien de cette proportion dans le parc de logement. Cette représentation représente environ 20 nouvelles résidences sur la commune en 12 ans.

MAINTENIR ET DEVELOPPER LES ACTIVITES ARTISANALES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE EN AUTORISANT LA MIXITE ENTRE ACTIVITE ET HABITAT EN EVITANT LES NUISANCES

La commune souhaite conserver la possibilité d'installation de nouvelles activités artisanales sur son territoire, d'autant que le territoire n'est pas doté d'une zone d'activités.

Ainsi, il s'agit de développer et promouvoir le savoir-faire de ces artisans afin de faire connaître et partager les compétences des acteurs de l'économie locale.

C'est pourquoi la mixité entre activité et habitat est maintenue sous condition particulière définie par le règlement du projet de PLU concernant notamment les nuisances.

MAINTENIR ET CONFORTER LES EXPLOITANTS ACTUELS EN PRESERVANT LES MEILLEURES TERRES AGRICOLES DE L'URBANISATION DIFFUSE

L'activité agraire est très présente sur la commune, bien qu'en recul. Les objectifs sont donc de garantir la pérennité et le développement de cette activité confrontée à de nombreuses difficultés et au climat montagnard. Il s'agit donc de permettre un développement des exploitations sur les lieux opportuns au regard de la présence de réseaux, de leur accessibilité, de l'impact paysager et écologique… Traduites par un classement de type A, ces zones garantissent des capacités d'extension des exploitations actuelles et permettent l'installation de nouveaux agriculteurs.

PROTEGER LES PERIMETRES « STRATEGIQUES » DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Par ailleurs, les secteurs proches des exploitations ont été maintenus autant que possible en zone agricole pour éviter des tensions entre urbanisation et agriculture, garantissant ainsi un maintien des périmètres stratégiques.

Enfin, les terres agricoles à potentiel ont été préservées autant que possible de l'urbanisation en reconnaissant leur forte valeur ajoutée dans l'activité agraire et pour le paysage. Une zone « Ap » a été créée correspond aux terres agricoles protégées pour leurs intérêts paysagers, économiques et environnementaux (agronomique, écosystèmes…).

OBJECTIF 3 : DÉVELOPPER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENT

CONFORTER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS EXISTANTS

Dans le but de répondre aux besoins de l'ensemble des habitants, la commune souhaite conforter l'offre d'équipements existants en renforçant le rôle de centralité des Truchets, notamment autour de la mairie.

DEVELOPPER UN ENSEMBLE D'EQUIPEMENTS PUBLICS AU PIBOU

La commune souhaite développer des équipements dans le secteur du Pibou afin : d'avoir une répartition homogène sur le territoire, de renforcer une vie de villages et d'améliorer le cadre ainsi que la qualité de vie. Cela correspond notamment à la volonté de créer un espace permettant une vie de quartier, avec des jeux pour enfants, terrains de boules, bancs, espaces verts …

DEVELOPPER LES RESEAUX DE COMMUNICATION NUMERIQUES EN LIEN AVEC LES POLITIQUES DEPARTEMENTALES

Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont devenues indispensables au sien de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères principaux d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.

Ainsi, pour le développement local et économique de Puy-Sanières, celle-ci se doit conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société en lien avec les politiques départementales, ce qui est le cas actuellement.

FAVORISER LES RESEAUX D'ENERGIE

Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables, essentiellement électriques au niveau communal. Il s'agit notamment d'utiliser le potentiel solaire de la commune.

ORIENTATION 2 : PRÉSERVER L'ORGANISATION URBAINE HISTORIQUE EN FAISANT ÉMERGER DES CENTRALITÉS

OBJECTIF 1 : DÉVELOPPER DE FAÇON ÉQUILIBRÉE L'URBANISATION DES DIFFÉRENTS VILLAGES ET HAMEAUX DANS LE RESPECT DES LOIS NATIONALES

COMBLER « LES DENTS CREUSES » DU VILLAGE DES BOUTEILS ET DU HAMEAU DU PIBOU

L'objectif est de limiter l'urbanisation de ces deux secteurs en raison de l'application de la loi littoral au Pibou, et des enjeux écologiques, agricoles et paysagers aux Bouteils.

Cet objectif doit permettre de renforcer la silhouette villageoise de ces deux entités.

DEVELOPPER LES VILLAGES DES TRUCHETS ET DU SERRE

Le développement des villages historiques des Truchets et du Serre passe par l'amélioration de l'entrée de village pour les Truchets et par le renforcement de la silhouette villageoise du hameau du Serre.

Au niveau des Truchets, l'objectif est de recentrer l'urbanisation autour de la mairie afin de renforcer le rôle de centralité de ce village.

Pour Le Serre il s'agit de s'inscrire dans le prolongement de la silhouette villageoise, faisant ainsi le lien entre constructions historiques et récentes de ce village.

Ce choix répond à la volonté communale de développement démographique raisonnée pour lequel le zonage du POS était devenu obsolète, car les zones des Truchets et du Serre étaient saturées.

Dans cette optique, le PLU prévoit la réalisation d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant à la commune de réglementer et de contrôler le développement (type d'implantation, préservation environnementale, paysagère…) de ces secteurs d'extensions.

MAINTENIR LA POSSIBILITE DE REALISER DES EXTENSIONS LIMITEES DES HABITATIONS ET CONSTRUCTIONS ISOLEES (HORS VILLAGES ET HAMEAU)

Les constructions isolées sur la commune ont été répertoriées après application de la loi Montagne. Celles-ci font l'objet d'une réglementation spécifique en secteur « A » et « N » pour rendre possible et réglementer leur extension ainsi que leurs annexes.

Cet objectif a pour but de limiter l'extension de ces constructions diffuses qui contribuent au mitage urbain du paysage. Ainsi, Puy-Sanières préserve son patrimoine naturel et agricole.

OBJECTIF 2 : CRÉER DES CENTRALITÉS VILLAGEOISES ET ÉVÉNEMENTIELLES AUX TRUCHETS ET AU PIBOU

CONFORTER LE VILLAGE DES TRUCHETS COMME POLE DE VIE A L'ANNEE EN FAVORISANT UN DEVELOPPEMENT AUTOUR DE LA MAIRIE

Afin de renforcer le rôle de centralité des Truchets, chef-lieu de la commune, la collectivité a émis la volonté de concentrer partiellement son développement urbain autour de la mairie.

Ce choix doit permettre d'améliorer la qualité de l'entrée de ville et sa lisibilité. La commune a pour projet d'améliorer sa qualité de service en agrandissant certains équipements tels que la bibliothèque municipale par exemple.

Centraliser les équipements publics autour d'un même point doit améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants tout en répondant à leurs besoins présents et à venir. De cette manière, le village des Truchets renforce son attractivité et améliore son rôle de lieu de vie, de partage sociétal.

CREER UN ESPACE PUBLIC CENTRAL, LIEU DE VIE, AU PIBOU AUTOUR D'UN EQUIPEMENT PUBLIC ;

Afin d'accompagner le développement urbain du Pibou, une réflexion a été portée dans le cadre du PLU. Le Pibou est un secteur stratégique (vue sur le lac de Serre-Ponçon et la commune de Savines-le-Lac) pour mettre en place un parc urbain ou un espace public central.

La commune a donc souhaité anticiper le développement de ce village en proposant des lieux de vie, de partage par le biais d'implantation d'équipement public afin de réduire l'aspect résidentiel des lieux et d'améliorer la qualité de vie des Puysatins.

AMELIORER LES VOIRIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

Dans le cadre de son développement, la commune en collaboration avec les acteurs territoriaux réfléchit aux moyens d'améliorer la qualité de ses voies de déplacements principales et notamment la route des Puys par des traitements qualitatifs des traversées de village.

DEVELOPPER ET RENFORCER L'OFFRE DE STATIONNEMENT DANS LE HAMEAU DU SERRE ET AUX TRUCHETS

Cette amélioration passe notamment pour le territoire communal par le développement futur de l'offre de stationnement dans les hameaux du Serre et des Truchets. La mise en œuvre de nouveau stationnement doit assurer la sécurité des voies et des différents usagers.

CREER UN PARC PAYSAGER, LIEU DE RENCONTRE AU CŒUR DU PIBOU

La mise en place d'un parc paysager, lieu de rencontre au Pibou est un moyen d'améliorer le cadre et la qualité de vie.

Ce parc permet le maintien d'un poumon vert au sein

du tissu urbain. Il limitera ainsi le développement de la population de pins noirs et des chenilles processionnaires.

L'installation d'un tel projet se traduit par le zonage en zone « N » au cœur du tissu urbain ce qui garantit l'inconstructibilité en termes d'habitat du secteur concerné, dont l'urbanisation aurait quoiqu'il arrive été extrêmement contrainte au regard des accès, des pentes, de la présence de réseaux …

DEVELOPPER UNE OFFRE DE LOGEMENTS PERMETTANT UNE UTILISATION NOUVELLE ET ECO RESPONSABLE DES FONCIERS COMMUNAUX (RESPECTUEUSE DU CADRE DE VIE).

L'économie d'énergie et le développement durable sont actuellement des problématiques clefs du développement urbain et du contexte législatif actuel (loi ALUR, LOI ENE…).

La commune souhaite donner l'exemple à sa population en s'inscrivant davantage dans un politique habitat « durable » en proposant la possibilité d'utilisé des matériaux de construction performants ou producteur d'énergie (panneaux photovoltaïques…) par le biais de bonification de construction à travers la réglementation de son PLU.

Cette politique incitative doit favoriser le développement d'habitat dit « éco responsable » sur le territoire communal tout en développant l'offre de logements.

2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PRESERVATION DU PAYSAGE ET DU CADRE DE VIE

ORIENTATION N° 3 : PRÉSERVER LE CARACTÈRE PAYSAGER ET PATRIMONIAL DE LA COMMUNE

OBJECTIF 1 : MAINTENIR DES COUPURES VERTES ENTRE LES DIFFÉRENTES ENTITÉS BÂTIES

MENAGER LA CONFIGURATION ACTUELLE DES VILLAGES HISTORIQUES AFIN DE PRESERVER LES COUPURES INTERSTITIELLES DU TISSU URBAIN

Le ménagement de la configuration actuelle des villages passe par une réglementation adaptée à la typologie du tissu urbain historique.

Afin d'anticiper le développement urbain ainsi que le renouvellement urbain de certaines constructions au cœur de ces villages, la commune a anticipé réglementairement et a émis la volonté de maintenir ou créer un alignement urbain respectueux des caractéristiques urbaines existantes.

Concernant les espaces interstitiels entre les villages, ceux-ci sont protégés par un classement en zone « A » autorisant uniquement le développement ou l'installation d'exploitations agricoles et les extensions limitées des habitations existantes.

OBJECTIF 2 : PRÉSERVER LES PERSPECTIVES PAYSAGÈRES REMARQUABLES

PRESERVER LA VUE VERS L'EGLISE DEPUIS LA ROUTE DEPARTEMENTALE 9

La préservation de la vue vers l'église depuis la route départementale 9 est conditionnée par le maintien et l'entretien de l'espace vert devant l'église et le cimetière. La commune travaille à l'amélioration de cet ensemble pour les rendre plus accessibles et plus lisibles depuis la RD9.

L'église, elle, fait l'objet d'une prescription ponctuelle dans le but de préserver ses caractéristiques architecturales patrimoniales ainsi que le cône de vue vers celle-ci.

VALORISER LES ENTREES DE VILLAGE NOTAMMENT AU NIVEAU DES TRUCHETS

Le développement du village des Truchets, doit permettre de valoriser son entrée de village dans le but de renforcer la vigilance des automobilistes afin de garantir la sécurité routière des autres usagers étant donné l'absence de trottoirs.

Pour mener à bien cet objectif, le PLU prévoit l'élaboration d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) en collaboration avec différents acteurs du territoire.

Ces OAP doivent permettre d'orienter l'aménageur sur

la volonté communale et les éléments de patrimoine à ne pas négliger.

METTRE EN VALEUR LES BELVEDERES PAYSAGERS

De manière générale les belvédères paysagers de la commune sont préservés de l'urbanisation puisqu'ils sont principalement à l'extérieur des zones bâties.

Le PLU souhaite protéger un cône de vue emblématique de la commune qu'est l'espace interstitiel entre le hameau des Truchets et des Bouteils. Ce cône de vue paysager met en valeur le caractère patrimonial rural de la commune. Le PLU a donc instauré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, une prescription spéciale dans le zonage ainsi que des recommandations et/ou une réglementation spécifique associée.

De plus afin d'assurer le maintien du caractère rural des hameaux le socle paysager des villages des Truchets et des Bouteils est figé par un classement e zone Ap.

OBJECTIF 3 : PROTÉGER LES SECTEURS À FORTE SENSIBILITÉ ÉCOLOGIQUE

SANCTUARISER LES ZONES HUMIDES PROCHES DES ZONES BATIES

L'ensemble des différentes zones humides autour des zones bâties sont classées en zone « A », « Ap » ou « N ». Cette classification permet une protection optimale de ces secteurs d'enjeux forts puisque les nouvelles constructions y sont proscrites (zones « N » et « Ap ») et les extensions de l'existant y sont limitées en zone « A » et « N ».

De plus, une protection renforcée de ces zones humides a été prévue, pour garantir efficacement leur préservation, leurs fonctionnalités ou leurs mises en valeur.

PROTEGER LES GRANDS RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Concernant les grands réservoirs de biodiversité, ils sont largement protégés puisqu'aucune zone constructible n'y sera implantée. Seules les constructions isolées dans le tissu forestier auront un droit d'extension limitée et réglementée.

Le PLU protège les boisements majeurs de la commune en espace boisé classé (EBC) au Nord et au sud afin de sanctuariser ces secteurs remarquables, réservoirs de biodiversité.

Le maintien de la connectivité bocagère inter habitats est assuré par la préservation de la trame bocagère et des terres agricoles en zone « A » au sens large.

OBJECTIF 4 : MAINTENIR LE CARACTÈRE AGRICOLE DE LA COMMUNE

PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES OUVERTS A ENJEUX PAYSAGERS

Les terres agricoles à potentiel ont été protégées dans le cadre d'une zone « Ap » qui garantit l'absence de construction cela notamment afin de maintenir le caractère ouvert et rural de ces paysages.

PROTEGER LES ESPACES AGRICOLES GARANT DU CARACTERE RURAL DE LA COMMUNE

Néanmoins, beaucoup des bonnes terres étant également situées sur les rares espaces pouvant recevoir des constructions agricoles sans limitation au titre de la loi littoral, et sur des terrains plats, il a été fait le choix par la commune d'en placer une partie conne zone agricole « A » où les constructions agricoles peuvent se réaliser, et ce afin de permettre de valoriser ces bonnes terres avec un outil de travail adapté.

Ces mesures rendent possibles le ménagement et la préservation de belvédères remarquables de la commune par l'entretien et le maintien des espaces ouvert du territoire.

Puy-Sanières répond donc à son objectif de maintien du caractère agricole par la protection réglementaire de son patrimoine agraire et paysager.

OBJECTIF 5 : VALORISER LE PATRIMOINE URBAIN ET ARCHITECTURAL DE LA COMMUNE

PRESERVER L'IDENTITE BATIE DES VILLAGES DES BOUTEILS, DES TRUCHETS ET DU SERRE

Afin de maintenir l'identité bâtie des villages historiques, le règlement du PLU prévoit des prescriptions réglementaires en lien avec l'organisation urbaine et architecturale observée lors du diagnostic territorial de la commune. De cette façon, Puy-Sanières pérennise homogénéité urbaine de ces dits hameaux constitutifs du caractère rural et de l'identité communale.

FAVORISER LA REHABILITATION DU PATRIMOINE BATI DE LA COMMUNE, EN PERMETTANT NOTAMMENT LE CHANGEMENT DE DESTINATION

La commune est dotée d'un patrimoine de grande qualité qu'il s'agit de préserver. Plusieurs constructions isolées peuvent aisément être réhabilitées en changeant de destination ce qui garantit le maintien de ce patrimoine communal.

PRESERVER LE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE

Enfin, l'inventaire du patrimoine bâti remarquable permet au PLU de mettre en place une prescription ponctuelle en l'application de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. La richesse architecturale de Puy-Sanières est donc préservée à long terme.

3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE PRESERVATION ET REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.

ORIENTATION N° 4 : FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN INTÉGRÉ À L'ENVIRONNEMENT.

OBJECTIF 1 : PROTÉGER LA TRAME VERTE ET BLEUE

PROTEGER LA TRAME BOCAGERE AGRICOLE DE QUALITE POUR SON IMPORTANCE ENVIRONNEMENTALE ET PATRIMONIALE

La trame bocagère agricole est protégée par la mise en œuvre des zones « A » et « Ap » au sein du zonage du PLU. Ce classement permet de limiter voir de proscrire l'étalement urbain et donc par extension de protéger de la destruction la trame bocagère. Le patrimoine environnemental est ainsi sauvegardé et pérennisé grâce au PLU. Cette trame bocagère participe activement au maintien de la biodiversité.

PROTEGER LES SITES D'INTERET ENVIRONNEMENTAL FORT TELS QUE LES DIFFERENTES ZONES HUMIDES AUTOUR DES HAMEAUX DES BOUTEILS ET DES TRUCHETS

Les zones humides comportent à la fois une biodiversité riche mais joue aussi un rôle de régulateur dans le parcours de l'eau. Il s'agit de sites particulièrement sensibles aux travaux et aux différentes formes de pollutions.

Ainsi, l'ensemble des sites d'intérêt environnementaux forst tels que les différentes zones humides autour des hameaux Des Bouteils et Des Truchets sont classées en zone « A », « Ap » ou « N ». Cette classification permet une protection optimale de ces secteurs d'enjeux forts puisque les nouvelles constructions y sont proscrites (zones « N » et « Ap ») et les extensions de l'existant y sont limitées en zone « A » et « N ».

De plus, à travers la mise en œuvre de prescriptions spéciales de protection des zones humides en l'application du L151-23 du Code de l'urbanisme, la commune par le biais du zonage du PLU renforce la protection de ces différentes zones humides.

PRESERVER ET PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES FORESTIERS EN VEILLANT AU MAINTIEN DE LA CONNECTIVITE BOCAGERE INTER HABITATS ET AU MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES PELOUSES

Grands réservoirs de biodiversité en particulier pour la grande faune et l'avifaune, les massifs forestiers sont des lieux de repos. Il s'agit de les préserver et de favoriser les connexions entre eux.

Les zones forestières sont largement protégées puisqu'aucune zone constructible n'y sera implantée. Seules les constructions isolées dans le tissu forestier auront un droit d'extension limité et réglementé.

Le PLU protège les boisements en espace boisé classé (EBC) au Nord et au sud de la commune afin de sur protéger et donc sanctuariser ces secteurs remarquables, réservoirs de biodiversité.

Le maintien de la connectivité bocagère inter habitats ainsi que l'ouverture des pelouses est assuré par la préservation de la trame bocagère et des terres agricoles en zone « A ».

POURSUIVRE LA GESTION DIFFERENCIEE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'ADOPTER DES SOLUTIONS FAVORABLES A LA FAUNE ACTUELLE (EX : LES CHAUVES-SOURIS…)

Actuellement différentes démarches existent pour s'inscrire dans les dynamiques de développement durable telles que la gestion différenciée (des espaces verts, des lumières …). Ce mode de gestion permet de pérenniser l'environnement faunistique du territoire.

Dans cette optique, Puy-Sanière souhaite s'inscrire au sein de cette démarche et poursuivre sa gestion différenciée de l'éclairage public communal.

Ainsi, la commune adopte un mode de vie respectueux de l'environnement pour protéger un patrimoine faunistique riche sur son territoire.

Cette démarche limite notamment les impacts sur l'entomofaune et sur les chiroptères.

OBJECTIF 2 : PROMOUVOIR UN HABITAT DURABLE

INCITER LE DEVELOPPEMENT DE CONSTRUCTIONS DITES DURABLES EN FAVORISANT L'INSTALLATION QUAND CELA EST POSSIBLE DE SYSTEMES D'ECONOMIE D'ENERGIE ET/OU DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES ;

L'économie d'énergie et le développement durable sont actuellement des problématiques clefs du développement urbain et du contexte législatif.

Dans cette optique, Puy-Sanières a déjà amorcé un politique de renouvellement urbain écoresponsable avec la restauration de l'église communale sur le principe du label « Bâtiment durable Méditerranéen ».

ENCOURAGER LA RESTAURATION DES BATISSES ANCIENNES SUR LE PRINCIPE DU LABEL « BATIMENT DURABLE MEDITERRANEEN » DEJA AMORCE SUR LA COMMUNE

La commune souhaite donc s'inscrire davantage dans cette dynamique en proposant la possibilité d'utilisé des matériaux de construction performants ou producteur d'énergie (panneaux photovoltaïques…) par le biais de bonification de construction à travers la réglementation de son PLU.

FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Cette politique incitative doit encourager à la restauration des quelques anciennes bâtisses et favoriser le développement d'habitat dit « durable » et « écoresponsable » sur le territoire communal.

INCITER A L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS.

OBJECTIF 3 : PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

PROTEGER LES COURS D'EAU (TORRENT, RIVIERE)

Les cours d'eau sont situés en zone « N », « A » ou « Ap » et sont ainsi protégés de toutes menaces.

De plus, une prescription spécifique vient renforcer et protéger les principaux cours d'eau de la commune en tant que zone humide.

PROTEGER ET PERENNISER LES PERIMETRES DE CAPTAGE DE TOUTE POLLUTION (CARRIERE, URBANISATION…)

L'objectif de la commune est de protéger les zones de captages en eau potable en lien avec les servitudes ainsi que leur périmètre de protection.

Le zonage du PLU prévoit donc des zones dites « Ncap » où seules les activités de contrôle et d'exploitation du point d'eau sont autorisées.

AMELIORER LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Dans l'optique d'atteindre cet objectif, la commune travaille actuellement au recrutement d'un bureau d'études responsable de la restauration de l'assainissement et notamment des stations d'épurations.

Une programmation de la restauration de STEP a été prévue. La commune travaille à ce titre avec le SATESE sur le renouvellement de ses stations.

La commune garanti que les constructions ne pourront se réaliser que dans le cas de la suffisance de l'assainissement grâce à une prescription adaptée.

4. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

ORIENTATION N° 5 : MODÉRER LA CONSOMMATION D'ESPACES.

OBJECTIF 1 : OBJECTIFS CHIFFRES DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

COMBLER PRIORITAIREMENT LES DENTS CREUSES DU TISSU URBAIN PRINCIPALEMENT CONCENTREES AU PIBOU.

La commune souhaite combler ces espaces prioritairement afin de renforcer la silhouette villageoise du Pibou et de répondre aux objectifs de densification en conformité avec les lois en vigueur.

LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACE AUTOUR DE 4 HA COMPRENANT L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTIONS OU AMENAGEMENT ARTIFICIALISANT LE SOL SAUF LES CONSTRUCTIONS A USAGE AGRICOLE ;

En conformité avec les textes législatifs et notamment avec la loi ALUR, Puy-Sanières s'inscrit dans une dynamique de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

La commune a consommé environ 4 ha sur les dix dernières années. Le PLU se fixe pour objectif de consommer moins de 4 ha dans le cadre de son PLU sur une douzaine d'années (diminution de 18%). Cet objectif à atteindre se justifie pleinement puisque le PADD se fixe comme objectif :

- ✓ d'accueillir une augmentation de la population de l'ordre de 5 à 6 habitants par an sur la douzaine d'années à venir soit environ 65 habitants supplémentaires. Cette hausse raisonnée de la population entrainerait un besoin d'environ 32 logements.

- ✓ de maintenir le développement des résidences secondaires à 40 % soit un besoin en logements de l'ordre de 20 résidences secondaires supplémentaires.

En conséquence la commune a un besoin de l'ordre de 50/55 logements. Une densification est à prévoir dans le cadre des zones U.

FAVORISER UNE DENSITE MOYENNE MINIMALE DE 12 LOGEMENTS A L'HECTARE

Puy-Sanières a pour objectif d'atteindre une densité moyenne minimum de 12 logements à l'hectare au sein des zones urbaines U libres du PLU, soit supérieure à la décennie écoulée (11 logements / ha). Sur certains secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation, une densité moyenne de 15 logements par hectare est appliquée (Uba, Ubb, Ubc et Ubd)

Le projet de PLU tel que présenté propose 3,77 ha de terrain constructible.

La densité moyenne minimale prévue par le PLU sera de 13 à 14 logements /ha.

Aussi, le PLU répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation d'espaces en étant plus vertueux tant sur le plan de la superficie des zones urbanisables que sur la densité de logements imposée.

OBJECTIF 2 : CONFORTER LA DYNAMIQUE DE RENOUVELLEMENT URBAIN

ENCOURAGER LA RESTAURATION DES DERNIERES BATISSES ANCIENNES

Depuis quelques années, une politique affirmée de renouvellement urbain est en œuvre sur Puy-Sanières. La commune souhaite donc poursuivre cet engagement et inciter à la restauration des bâtisses anciennes ceci afin de perpétuer un patrimoine architectural traditionnel.

CHAPITRE .2 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. De nombreuses zones ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte des objectifs à atteindre.

La commune de Puy-Sanières est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager reconnu qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces est un objectif majeur du PLU.

La mise en œuvre du PLU s'est ainsi attachée à :

– Protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique,

– Traduire la réflexion menée autour du futur développement de la commune. Au vu du cadre réglementaire et législatif complexe dans lequel se trouve la commune, il a fallu réfléchir sur les possibilités de développement du territoire en intégrant de très nombreuses composantes ; le PLU traduit ce travail.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, Puy-Sanières a souhaité mettre en œuvre 3 orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

LEGENDE APPLICABLE AUX EXTRAITS SUIVANTS

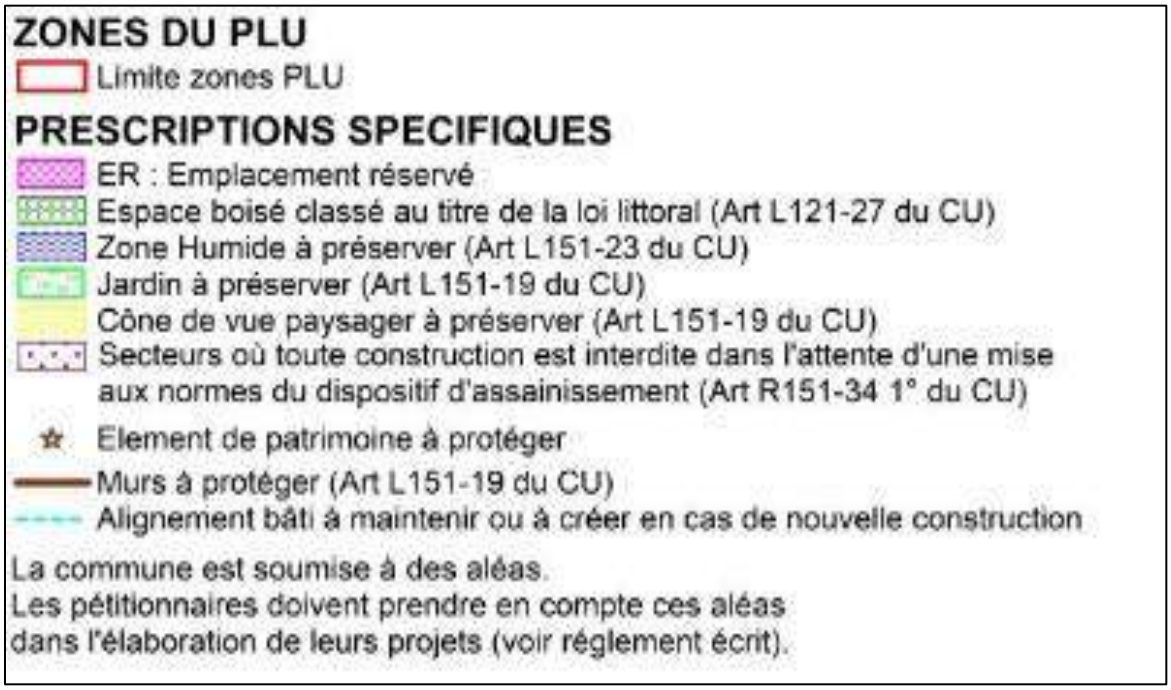

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ADAPTATIONS TECHNIQUES

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. **Cette réglementation, issue du Code de l'Urbanisme, est rappelée ici.**

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, etc. **Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du Conseil d'État précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux. Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire et est précisée dans les sections 3 de chaque zone.**

1.2. PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Tel que le prévoit la Loi, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction. **Cela doit offrir la possibilité de mettre lesdites constructions telles qu'elles soient aux normes de manière générale.**

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit à condition que ce dernier ait été édifié en toute légalité. Cette mesure permet la reconstruction en cas de modification profonde du zonage ou/et de la réglementation du précédent document d'urbanisme par rapport aux constructions sinistrées préexistantes au nouveau PLU.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les deux ans suivant le sinistre.

1.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sur le territoire puysatins, l'implantation est mesurée en tout point des constructions. **L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie afin de de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain. Cette règle est simple d'application lors de dépôt d'autorisations d'urbanisme et garantie un traitement équitable quelle que soit la configuration des lieux.**

1.4. LES CLOTURES

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable sur l'ensemble des secteurs urbanisables.

La commune a ainsi souhaité réglementer les clôtures et assurer leur contrôle dans le cadre de Déclaration Préalable. Cette mesure permet de réduire les éventuelles dérives en matière d'édification de clôtures qui détériorerait la qualité du paysage environnant de la commune.

1.5. RISQUES NATURELS

Les constructions et installations doivent prendre en compte les risques naturels :

- La commune est soumise à des aléas. Les pétitionnaires doivent prendre en compte ces aléas dans l'élaboration de leurs projets. L'annexe 5 du PLU met à disposition les informations concernant les aléas portées à la connaissance de la commune au moment de l'approbation du PLU : localisation des différents aléas et prescriptions techniques.

  Ces éléments ayant vocation à évoluer, le pétitionnaire devra utilement se renseigner auprès des services concernés au sujet des aléas et prescriptions techniques applicables au moment de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

- La commune est classée en risques forts d'incendie. Elle est soumise à l'obligation légale de débroussaillement en application de l'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004.

La mise en application de cette mesure permet à la commune d'assurer la protection de sa population. Par ailleurs, la prise en amont des aléas doit éviter tout préjudice quant à la vente de terrains qui se situerait en secteur inconstructible. Cette transcription s'appuie sur l'article R151-34 du code de l'urbanisme.

1.6. POSE D'ANTENNES

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes pour les logements collectifs et par extension réduire l'impact paysager de celles-ci au sein de l'environnement respectif.

1.7. L'ASSAINISSEMENT

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement « eaux usées », l'installation des dispositifs d'assainissement autonome devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eau usée.

Pour les secteurs tramés possédant une station d'épuration qui n'est pas aux normes réglementaires à la date de dépôt de l'autorisation de raccordement de la construction il est fait usage de l'article R151-34 1°) du code de l'urbanisme pour interdire toute construction dans l'attente de la mise aux normes du dispositif d'assainissement. **En effet, les stations d'épurations des villages sont en cours de reconfiguration (stade étude de maîtrise d'œuvre). Afin d'assurer la non pollution des milieux il est temporairement fait usage de cette disposition.**

TRAMAGE AU TITRE DU R151-34 1°

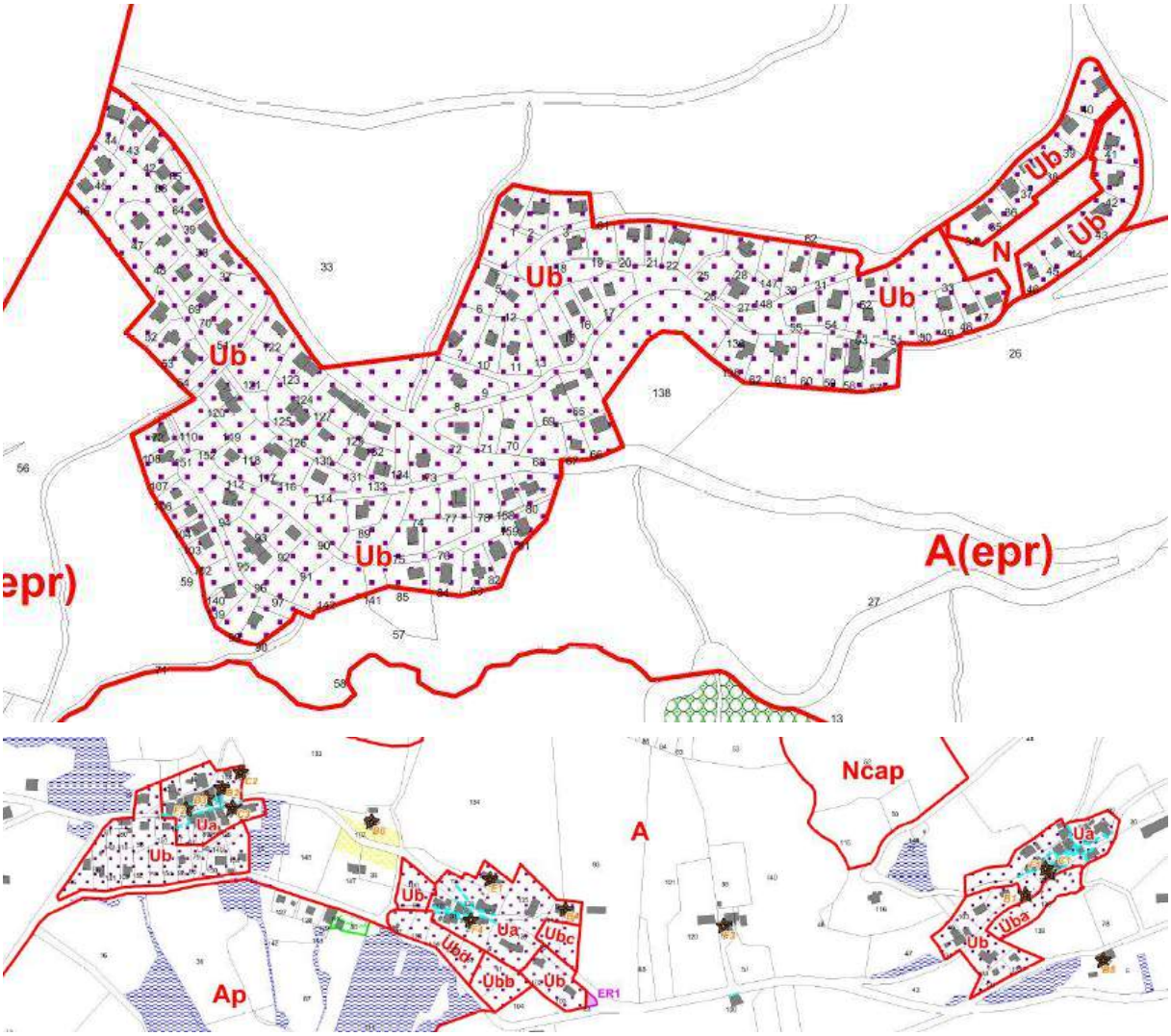

1.8. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée.

Ces dispositions au sein du règlement permettent d'instaurer des mesures de sécurité afin de ne pas créer d'espaces accidentogènes et de garantir la protection de la population.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée. **À travers cette mention, la commune souhaite se prémunir d'arrivée d'eau pluviale supplémentaire qui engorgerait la route et pourrait être dangereuse.**

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés. **L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture de portail vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait être problématique, voire dangereux.**

1.9. CARACTERISTIQUES DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

Afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de circulation automobile sur le territoire communal, les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie afin de prévenir tout danger pour la population. **Cette rédaction assure en permanence un accès aux véhicules des services publics.**

Les voies nouvelles de plus de 20 ml en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour. **L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics de faire demi-tour dans tous les cas de figure y compris lors de chute de neige.**

1.10. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHALETS D'ALPAGES

Conformément à la loi montagne reprise au sein de l'article L122-11 du code de l'urbanisme : peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :

- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive,
- ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

1.11. RECIPROCITE AVEC LES BATIMENTS AGRICOLES

Comme le prévoit la Loi, selon l'article L111-3 du Code Rural, *« lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par

le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prises après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

1.12. OUVRAGES PUBLICS DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admises dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques.

De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Électricité ».

La mise en application de cette règle permet de ne pas compromettre la mise à jour des réseaux de distribution des énergies pour une alimentation optimale de l'ensemble du territoire communal. De plus plusieurs arrêtés du Conseil d'Etat vont dans ce sens.

1.13. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT PREALABLE.

Afin de maitriser les défrichements communaux et d'éviter les excès qui provoqueraient à long terme la dégradation du paysage et de la biodiversité communale, la commune a choisi de rappeler les articles de la loi suivants :

- ✓ **Article L.425-6** : Conformément à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.
- ✓ **Article L.315-6 relative aux opérations d'aménagement** : Ainsi qu'il est dit à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative nécessite également l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Par ailleurs, les glissements de terrain sur la commune étant un aléa fortement présent cette mesure est aussi un moyen de protéger l'ensemble des puysatins.

1.14. PATRIMOINE REMARQUABLE IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME.

Suite au travail d'inventaire réalisé dans le cadre du diagnostic, la commune a décidé de préserver son patrimoine, architectural, urbain et paysager. Elle s'appuie ainsi sur les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

N° PLU : C1	**FOUR COMMUNAL DU SERRE**	**N° parcelle : 37**

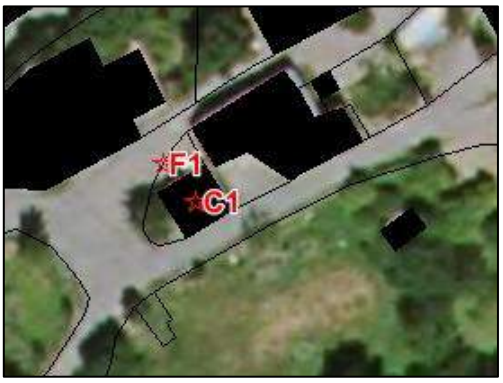

Ce four communal est un élément historique et culturel de la commune qu'il faut préserver dans ses caractéristiques architecturales historiques (façades en pierre avec un bardage bois, toitures, volumes et matériaux). **L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.**

N° PLU : C2	FOUR PRIVEE	N° parcelle : 138

Ce four est un élément historique qu'il faut préserver dans ses caractéristiques architecturales historiques (façades en pierre, toitures, volumes, charpente traditionnelle en mélèze, et matériaux issus de la cueillette des matériaux locaux). Il est recommandé de pérenniser le volume de l'auvent au sud de l'édifice, la porte surmontée de son arc surbaissée ainsi que le volume général de l'édifice comme éléments caractéristiques de cet ancien four. **L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.**

N° PLU : C3	FOUR COMMUNAL DES BOUTEILS	N° parcelle : 49

Ce four est un élément historique qu'il faut préserver dans ses caractéristiques architecturales

historiques (façades, toitures, volumes et matériaux). **L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.**

N° PLU : E1	L'EGLISE SAINT-PIERRE-AUX-LIENS	N° parcelle : 70

Il conviendra de préserver les éléments caractéristiques (le cadran solaire, le clocher, l'ordonnancement des ouvertures, le volume des constructions et le parvis...) de la construction nonobstant les règles du PLU afférente à la zone où elle se situe. **L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.**

N° PLU : B1	LA CHAPELLE SAINT JOSEPH	N° parcelle : 30

Cette chapelle est un monument culturel et historique de la commune qu'il faut préserver dans ses caractéristiques architecturales historiques (façades, clocheton en pierre naturel, volumes et matériaux). Lors de la restauration de cet édifice, il est recommandé de conserver les matériaux de façades d'origine partiellement apparents (enduit à la chaux). **L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.**

N° PLU : B2	Maison de caractère	N° parcelle : 138

Les éléments d'architectures à préserver sont : les volumes, l'ordonnancement des ouvertures, l'aspect des façades (menuiseries en bois, …) et l'avancée de toiture en demi-croupe qui est un élément caractéristique à part entière de cette construction.

La rénovation du bâtiment devra se faire dans le respect des aspects historiques de la construction et en fonction de la réglementation afférente à la zone où il se trouve. **L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.**

N° PLU : B3	**ANCIENNE BATISSE REMARQUABLE**	**N° parcelle : 112**

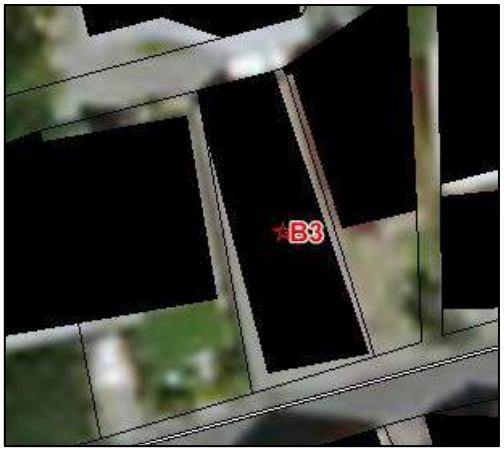

Les éléments d'architectures à préserver sont principalement internes à la construction (les étages voûtés, ainsi que les croisées d'arêtes). En extérieur, les volumes généraux et le perron doivent être conservés. Ils devront être maintenus dans le respect des aspects historiques de la construction et en fonction de la réglementation afférente à la zone.

L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.

N° PLU : B4	**MAISON DE CARACTERE**	**N° parcelle : 92-94**

Les éléments d'architectures à préserver sont : avant tout les volumes généraux et les proportions de cette basse de base carrée, l'ordonnancement des ouvertures, les linteaux en arcs surbaissés marquant les portes d'entrée, le muret de clôture ainsi que la maîtrise des proportions de bois et de maçonnerie.

La rénovation du bâtiment devra se faire dans le respect des aspects historiques de la construction et en fonction de la réglementation afférente à la zone où il se trouve.

L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées alors même qu'un effort important de restauration a déjà été

réalisé.

N° PLU : B5	**PIGEONNIER D'UNE ANCIENNE MAISON**	**N° parcelle : 5**

Il conviendra de préserver à l'identique l'aspect du pigeonnier nonobstant les règles du PLU afférente à la zone où il se situe.

Les éléments d'architectures à préserver sont : La conservation des volumes généraux et des proportions des volumes de toitures vis-à-vis des façades. L'ordonnancement des baies entre elles et le pigeonnier.

L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.

N° PLU : B6	MAISON DE CARACTERE	N° parcelle : 107

Les éléments d'architectures à préserver sont : l'agencement des deux volumes distincts (deux maisons adossées) l'une à l'autre de cette même propriété, l'ordonnancement des ouvertures, l'aspect des façades (en pierres naturelles et menuiseries en bois), l'arcade en pierre.

La rénovation du bâtiment devra se faire dans le respect des aspects historiques de la construction et en fonction de la réglementation afférente à la zone où il se trouve.

L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer le bâtiment par des transformations inappropriées.

N° PLU : F1	**FONTAINE DU SERRE**	**N° parcelle : 37**

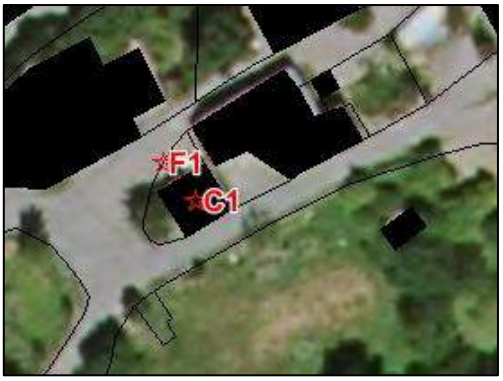

Ce lavoir fait partie du patrimoine culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin dans ses caractéristiques historiques en le mettant en valeur au niveau des espaces publics. **L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer cette fontaine mais aussi de veiller à sa non démolition.**

N° PLU : F2	**FONTAINE DES BOUTEILS**	**N° parcelle :** **Entre les parcelles 42 et 43 sur le domaine public**

Ce lavoir fait partie du patrimoine culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin dans ses caractéristiques historiques en le mettant en valeur au niveau des espaces publics.

L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer cette fontaine mais aussi de veiller à sa non démolition.

N° PLU : F3	**FONTAINE DES SAUVASSES**	**N° parcelle : 56**

Ce lavoir fait partie du patrimoine culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin dans ses caractéristiques historiques en le mettant en valeur au niveau des espaces publics.

L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer cette fontaine mais aussi de veiller à sa non démolition.

N° PLU : F4	**FONTAINE DES TRUCHETS**	**N° parcelle : 29**

Ce lavoir fait partie du patrimoine culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin dans ses caractéristiques historiques en le mettant en valeur au niveau des espaces publics.

L'objectif de la présente protection est de ne pas dénaturer cette fontaine mais aussi de veiller à sa non démolition.

N° PLU : A1	**VESTIGE ARCHEOLOGIQUE**	**N° parcelle : 46-75**

Il faut préserver ces fragments d'histoire locale qui s'intègrent aux espaces naturelles de la commune selon les règles afférentes à la zone. A long termes, un classement en tant que site archéologique pourrait être envisagé par la commune. **L'objectif est d'éviter sa disparition.**

N° PLU : D1	MUR	N° parcelle : 6

Il faut préserver ces fragments d'histoires qui s'intègrent aux espaces naturelles de la commune selon les règles afférentes à la zone. Pour toutes éventuelles restaurations, les caractéristiques de cet élément sont à restaurer à l'identique. **L'objectif est d'éviter sa disparition ou sa démolition.**

N° PLU : G1	ANCIEN PONT	N° parcelle : Domaine public à côte de la parcelle 24

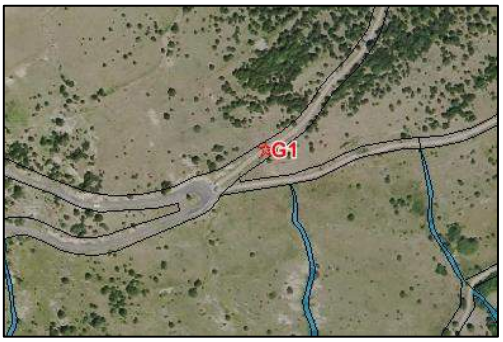

Il faut préserver ces fragments d'histoires qui s'intègrent aux espaces naturelles de la commune selon les règles afférentes à la zone. Pour toutes éventuelles restaurations, les caractéristiques de cet élément sont à restaurer à l'identique. **L'objectif est d'éviter sa disparition ou sa démolition.**

N° PLU : H1	**ECLUSE**	**N° parcelle : 41**

Pour toutes restaurations, les caractéristiques de cet élément sont à restaurer à l'identique dans le respect des règles afférentes à la zone. La préservation du boisement qui l'entoure est un détail à ménager et sauvegarder pour le maintien de l'esthétique paysagère du lieu.

L'objectif est d'éviter sa disparition ou sa démolition.

1.15. PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Au sein des zones humides identifiées dans les plans de zonage, toutes constructions ou aménagement sont interdits sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu ou à la protection contre les risques naturels. Une étude complémentaire et précise à la parcelle pourra démontrer l'absence ponctuelle de zones humides.

ZONES HUMIDES PROTEGEES

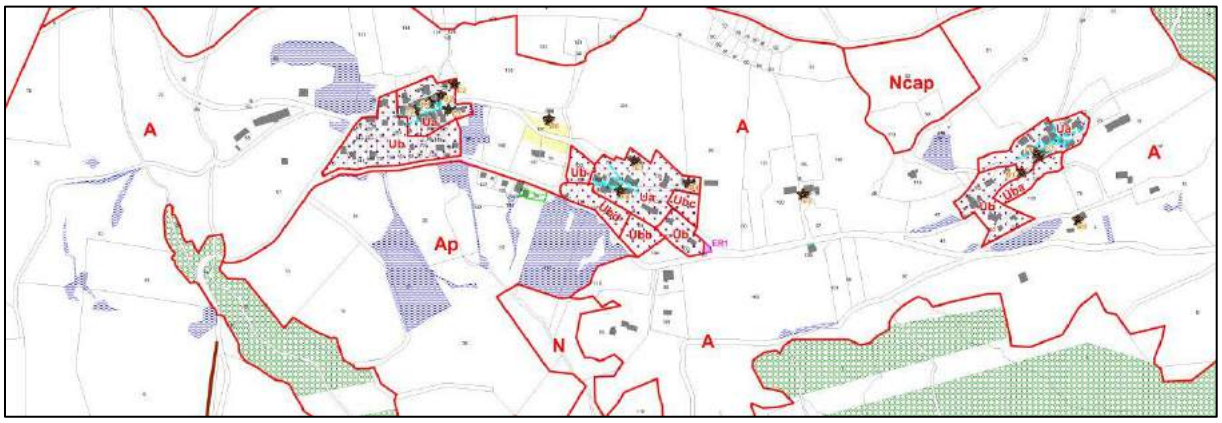

Ainsi, l'ensemble des zones humides inventoriées par l'écologue Mme. GUIGNIER en juillet 2016 sur le territoire et par l'Inventaire Régional des zones humides sont protégées au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Cette mise en application doit permettre :

- ✓ La préservation de la trame bleue et de la biodiversité qu'elle abrite ;
- ✓ Et la remise en état des cours d'eau et continuité écologique.

La commune s'inscrit dans son objectif de développement durable en protégeant son patrimoine environnemental et paysager, ainsi que sa ressource en eau.

1.16. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés ont été définis en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

Conformément au code de l'urbanisme *« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Sont notamment autorisés dans l'emprise de ces espaces, les aménagements liés à la protection contre les risques naturels.

En partie haute, au nord du territoire communal ainsi qu'en partie basse, au Sud, Puy-Sanières abrite un ensemble de boisements qui est protégé au titre des espaces boisés classés conformément à l'article L121-27 du code de l'urbanisme (volet Loi littoral). Cet espace déjà classé au POS appartient à la forêt domaniale du Mont Guillaume et est un boisement de qualité écologique qu'il convient de protéger. Le choix des secteurs à classer a fait l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la Commission Départementale compétente en matière de nature, Paysage et Sites (Cf Annexe du PLU). Celle-ci a donné un avis favorable aux espaces protégés. Ont notamment été exclus de ces espaces, les chemins d'exploitations forestiers existants et futurs, les cours d'eau ou ravines, les routes ainsi que le tracé des lignes très haute tension.

ZONE DÉDIÉE AU ESPACES BOISES CLASSES

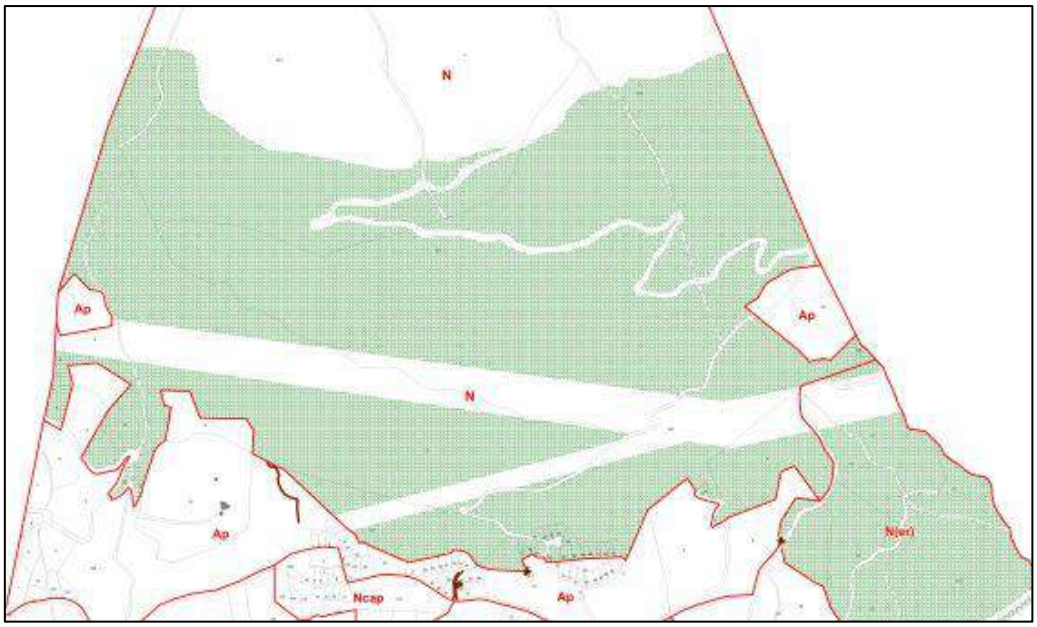

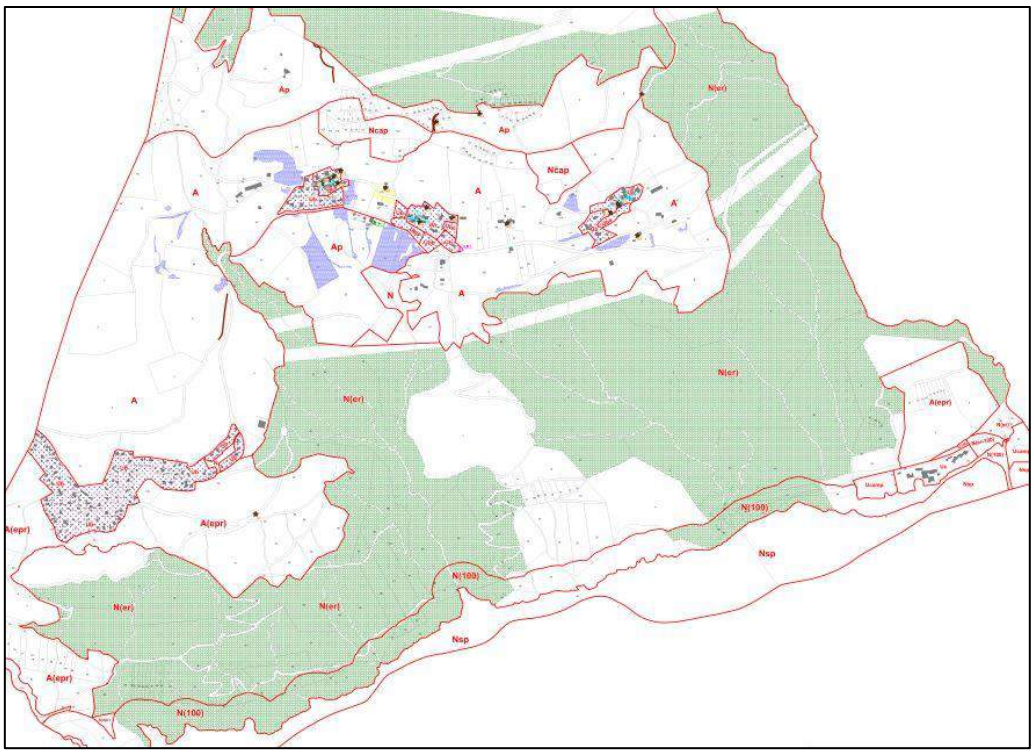

Cette surprotection permet à la commune de conserver intacts l'ensemble de son patrimoine naturel, paysager et sa richesse en matière de biodiversité.

1.17. LES JARDINS ET CONES DE VUES A PRESERVER

Dans les secteurs identifiés en tant que jardin toute construction est interdite à l'exception d'un abri de jardin de moins de 2,5 m de hauteur au faîtage et de moins de 10 m ² d'emprise au sol. Cette mesure participe au maintien du caractère rural patrimonial du territoire selon la volonté communal. **Un secteur situé en zone agricole a été identifié pour la qualité de son jardin potager qui participe à l'ambiance patrimonial et paysagère des lieux.**

Dans l'optique de préserver la qualité et le cadre de vie des habitants, dans les secteurs identifiés en tant cône de vue paysager toute construction est interdite. **Il s'agit ici de préserver les vues depuis l'entrée Ouest des Truchets vers l'église. Cette zone non aédificandi frappe des parcelles situées en zone agricole aux abords de la RD garantissant ainsi à la fois la perspective vers l'église mais aussi une entrée de ville de qualité.**

JARDIN ET CÔNES DE VUE A PRESERVER

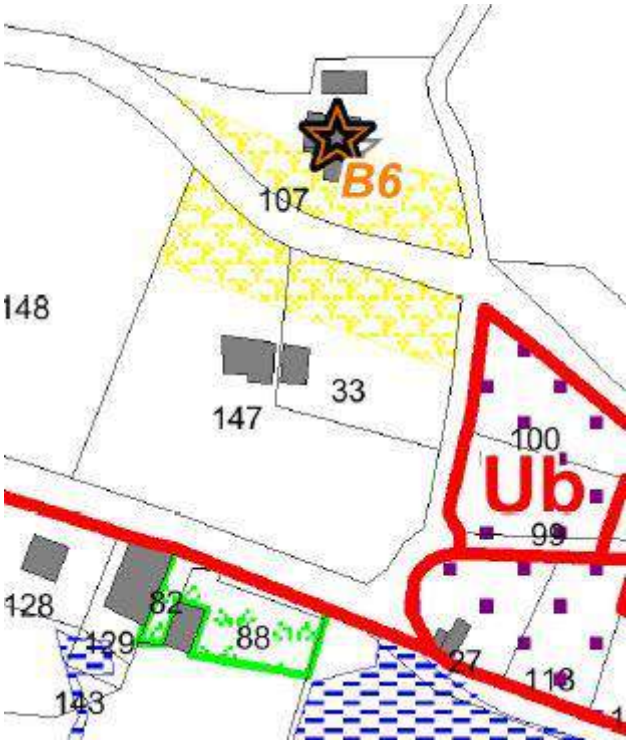

1.18. EMPLACEMENTS RESERVES

En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la commune de Puy Sanières a défini des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. La liste suivante récapitule les différents emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage. Le zonage du nouveau PLU comporte un emplacement réservé de 216 m² d'emplacement réservé.

N°	Objet	Destinataire	Superficie approximative
ER1	Élargissement de voirie	Commune de Puy Sanières	216 m²
Justification : L'objectif de l'élargissement de la voie de circulation à l'entrée du chef –lieu de la commune est de ménager la fonctionnalité de cette entrée de village pour : ✓ Sécuriser l'espace pour les différents usagers ✓ De mettre en valeur la centralité communale ✓ Et de fluidifier le trafic et de réduire l'accidentologie.		**Localisation :** 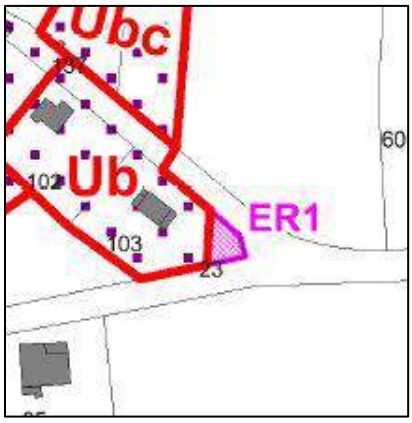	

1.19. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RUINES

Conformément aux articles du Code de l'urbanisme suivant :

- ✓ Article L. 111-15 : *«Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.»*
- ✓ Article L. 111-23 : *«La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.»*

La commune a choisi d'opter pour la préservation raisonnée de son patrimoine architectural en ruines afin de conforter la dynamique sociétale de la commune à la restauration des constructions patrimoniales de Puy-Sanières. Ainsi, la commune va dans le prolongement de sa politique actuelle et encourage les démarches participatives de la part des puysatins.

1.20. STATIONNEMENT POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE (PMR) EN CAS DE REHABILITATION / MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux P.M.R soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR. **Cette disposition vise ainsi à encadrer et préciser la mise à disposition de place pour les PMR.**

1.21. GESTION DES SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Ces mesures permettent aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour les préservations de l'environnement durablement et la sécurité de sa population.

1.22. L'ECLAIRAGE EXTERIEUR

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel. **Le but est de limiter la pollution lumineuse afin de conforter les richesses faunistiques de la biodiversité nocturne.**

1.23. REGLEMENTATION RELATIVE AUX ESPECES VEGETALES ET ANIMALES

Pour rappel, l'article L411-1 du code de l'environnement dispose que :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

L'article L411-2 du code de l'environnement dispose que :

« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

2° Etablir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, à préserver, à gérer et à mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre.

Ces points constituent un rappel à la loi et plus particulièrement au code de l'environnement.

1.24. DEFENSE INCENDIE

Le permis de construire pourra être refusé si les constructions ne sont pas correctement protégées du risque d'incendie, suivant la réglementation en vigueur.

Opérations d'urbanisme : l'autorisation d'aménager sera assujettie à la création des bornes incendie nécessaires, si celles-ci ne sont pas suffisantes à proximité.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie ou d'autres dispositifs, sont à la charge du constructeur et devront recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. **L'objectif est ici d'être conforme à la réglementation en vigueur et de prévenir tout risque potentiel concernant les incendies.**

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

Concernant l'ensemble des zones Urbanisables (« U ») il est précisé que seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans les dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

2.1. LA ZONE UA

Les zones Ua ont été définies en fonction des caractéristiques architecturales et paysagères. Il s'agit des villages anciens communaux identifiés : Les Truchets, Les Bouteils et Le Serre avec une forme urbaine relativement dense, des volumes bâtis importants parfois mitoyens et qausi systématiquement en alignement sur voie. Ces différentes caractéristiques ont permis de définir le périmètre de ces zones.

ZONE UA ILLUSTREE : VILLAGES HISTORIQUES (Les Bouteils, Les Truchets, Le Serre)

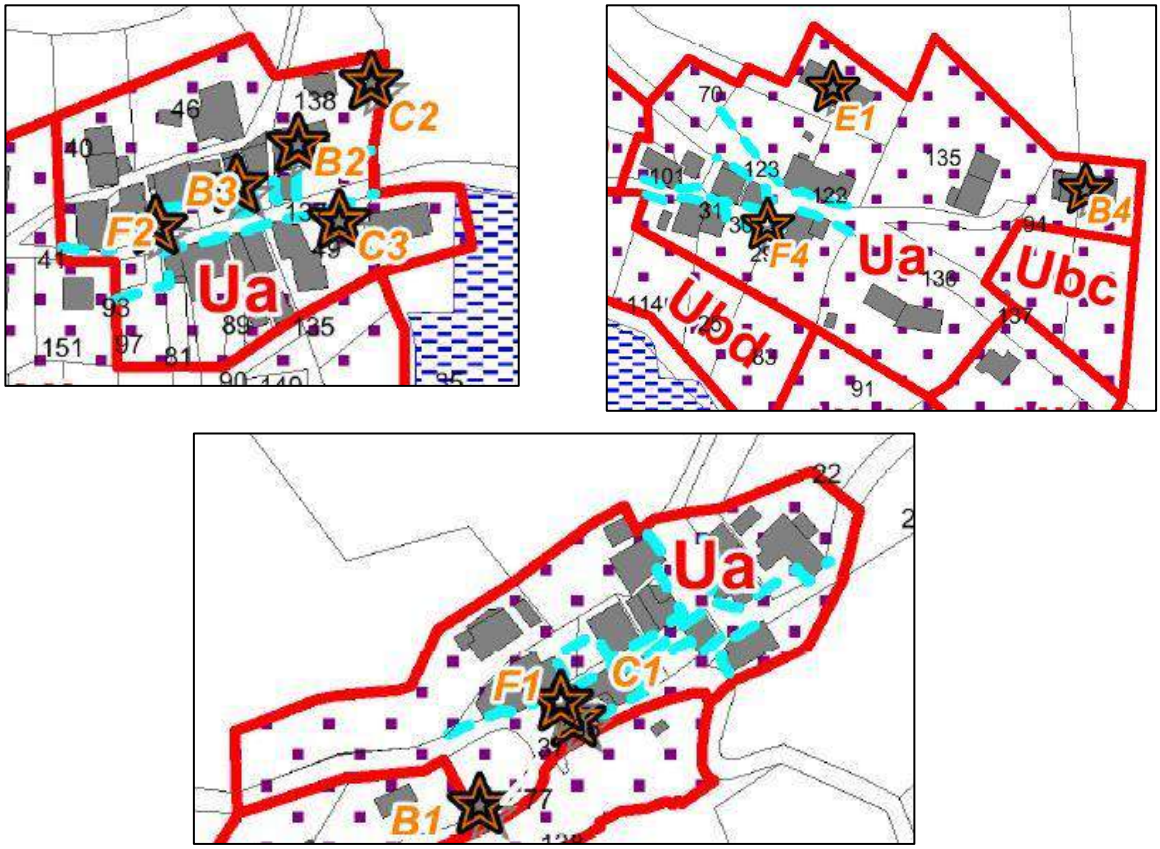

2.1.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES ET SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

L'objectif de la commune est de maintenir une diversité de fonction en évitant toutefois les activités pouvant engendrer des nuisances (agricultures, artisanat, industrie, exploitation forestière…). Il s'agit ici de prévoir une mixité des fonctions urbaines pour garantir une vie de village.

Aussi, les constructions interdites sont : les exploitations agricoles ; les exploitations forestières ; le commerce de gros ; les industries ; les entrepôts ; les dépôts de ferrailles, de matériaux inorganisés, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services ; et les carrières et décharges.

Concernant le nombre d'annexes, afin d'éviter le phénomène de cabanisation et de garantir une homogénéité de la forme urbaine en termes de densité, le PLU prévoit dans son règlement de limiter ce type de construction au nombre de 3 par unité foncière dont la superficie totale cumulée ne pourra excéder 60 m², dont au plus l'une pourra être un abri de jardin de 10 m — d'emprise au sol. Cette règle encadre les annexes en donnant une souplesse au niveau des abris de jardins.

2.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMETRIE.

Afin de donner de la souplesse dans le cadre de la réalisation d'équipements publics, définis par la commande publique, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Les règles d'implantation prévues par rapport à l'alignement, et les limites séparatives, ont été pensées dans le respect de l'urbanisation historique mais aussi des règles d'urbanisme qui ont prédominées pendant plusieurs décennies et ont façonnées ces villages. Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- ✓ Pérenniser les formes urbaines des centres anciens concernés par ce zonage ;
- ✓ Organiser la dynamique de restauration, rénovation dans le respect de l'implantation bâtie préexistante afin de conserver une homogénéité du tissu urbain et de ces caractéristiques (observées lors de l'élaboration du diagnostic territorial) ;
- ✓ Enfin pour les constructions nouvelles, ces mesures permettent d'une part de construire en continuité de l'existant tout en évitant une dégradation du patrimoine identitaire de la commune.

Les annexes de moins de 25 m — d'emprise au sol sont autorisées à s'implanter sur les limites séparatives. Cette règlementation doit permettre une densification mais aussi le respect du voisinage.

Les bassins de piscines seront implantés à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Un recul est imposé pour limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage.

⇨ Emprise au sol maximale :

L'emprise au sol sur le secteur n'est pas réglementée afin de préserver la forme urbaine existante déjà très dense.

⇨ Volume des constructions :

La commune a souhaité maintenir la structure urbaine patrimoniale dense et caractéristique des villages historiques par la préservation des volumes de constructions de base.

2.1.3 HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9 m au faîtage. La hauteur maximale des annexes est fixée à 4 mètres au faîtage. **Celles-ci correspondent aux hauteurs aperçues dans le diagnostic même si certains bâtiments peuvent avoir une hauteur supérieure.** Dans ce cas lors d'opération de démolition reconstruction la hauteur existante pourra être reprise.

Une tolérance de 0,50 m est possible pour une amélioration des performances énergétiques du bâtiment existant avant l'approbation du PLU dans le cas d'une reprise de la toiture ou des planchers. **Cette mesure s'inscrit dans les volontés communales de favoriser l'amélioration des performances énergétiques et d'aller dans la continuité de sa politique de réhabilitation des bâtiments anciens.**

2.1.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent bénéficier de dérogation pour éviter de pénaliser leur installation dans le secteur. Dans le cas d'un projet architectural particulièrement bien intégré dans son environnement, il peut être autorisé des dérogations dans le but de ne pas pénaliser une architecture contemporaine qui serait respecter l'environnement dans lequel elle s'inscrit.

⇨ Caractéristiques architecturales des façades et des toitures :

L'objectif est de maintenir les caractéristiques architecturales majeures des différents secteurs Ua tout en garantissant une homogénéité de traitement, tant en terme d'aspect que d'ouvertures.

Ainsi, la commune préserve et oriente toute initiative de restauration, d'extension ou de création de constructions dans le respect des caractéristiques architecturales préexistantes afin de pérenniser son identité villageoise dans le temps.

⇨ Caractéristiques des clôtures :

L'objectif poursuivi par cette réglementation souple est de limiter la hauteur des clôtures pour éviter un effet de mur qui dégraderait la qualité paysagère et urbaine immédiate des lieux.

⇨ Insertion et qualité environnementale des constructions

Dans un objectif, d'impulser le développement durable, les panneaux solaires sont autorisés, mais devront être intégrés dans la composition architecturale et paysagère de la construction et de son environnement afin de minimiser leurs impacts. Ainsi, ils peuvent être autorisés au sol, en façade, en toiture ou sur toute autre implantation.

2.1.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'objectif de la réglementation imposée est d'adapter le projet à la pente du terrain en minimisant les terrassements qui conduisent bien souvent à une reconfiguration du paysage.

Afin de réduire l'incidence visuelle des installations, travaux divers et citernes non enterrées sur le paysage, la commune souhaite rendre obligatoire la mise en œuvre de rideaux de végétation.

2.1.6 STATIONNEMENT

Soucieuse de la sécurité de ses différents usagers et de la qualité paysagère de ces espaces, la collectivité a souhaité hiérarchiser et organiser la création d'une offre de stationnement suffisante en évitant le phénomène de gênes lié au stationnement sur le domaine public. De ce fait, le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et 5 mètres de profondeur. Ces mesures sont conformes aux recommandations des guides techniques de l'État afin d'assurer un fonctionnement optimal.

Il est rappelé la réglementation nationale en matière de stationnement pour les logements sociaux.

En cas d'impossibilité technique, pour les opérations de réhabilitation ou de changement de destination uniquement, il n'est pas imposé de place de stationnement. Cette disposition a été mise en œuvre dans le but de ne pas contraindre les opérations de réhabilitation avec parfois l'impossibilité manifeste de réaliser les stationnements nécessaires.

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et/ou hébergement) neuves ou en cas de réhabilitation ou en cas de changement de destination, il est exigé 2 places de stationnement pour les logements de moins de 120 m — de surface de plancher puis une place de stationnement par tranche de 50 m — de surface de plancher entamée au-delà de ce seuil. Dans le cas d'opération regroupant plus de 4 logements il est imposé une place supplémentaire par tranche de 4 logements révolus. Ces places de stationnement devront être accessibles depuis les espaces communs. **Ces règles doivent permettre de limiter le nombre de véhicules sur l'espace public en garantissant les capacités adaptées de stationnement sur les propriétés privées. Il est rappelé que Puy-Sanières est une commune essentiellement résidentielle et qu'à ce titre les ménages sont dotés d'au moins 2 véhicules**.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé 2 places de stationnement pour 3 chambres. **Cette règle garantit à la commune un stationnement adapté aux besoins liés à la période touristique de pointe. Cela évitera un stationnement sur la voie publique.**

Pour les constructions à usage d'artisanat et de commerces de détail, de bureaux, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, de restauration, il est exigé une place de stationnement pour 20 m — de surface de plancher entamée. **Cette superficie est adaptée aux activités économiques de taille modestes pouvant s'installer sur le territoire. Cela garanti à la fois les places pour les employées mais également pour les visiteurs.**

Pour les constructions à usage de restauration, il est exigé une place de stationnement par tranche de 15 m² — de surface de plancher et terrasses recevant du public. **Il s'agit d'adapter le nombre de stationnement à cette activité économique spécifique qui génère sur une période courte un besoin important de stationnements.**

Concernant les autres destinations de constructions, les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet. **Ces autres projets sont moins fréquents. Cette réglementation offre une souplesse dans la discussion avec le pétitionnaire.**

2.1.7 LES RESEAUX

Les réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution, sur les parties privées, doivent être enterrées et insérer dans le paysage pour limiter leurs impacts paysager.

2.2. LA ZONE UB

La zone Ub correspond aux zones de développement récentes de l'urbanisation autour des villages et du Pibou. Elle comprend 4 sous zones faisant chacune l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation :

- ✓ La zone Uba qui est une zone de développement au sud du village du Serre. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1.

- ✓ La zone Ubb qui est une zone de développement au sud de la mairie au village des Truchets. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 comme l'ensemble du village des Truchets.

- ✓ La zone Ubc qui est une zone de développement au nord de la mairie au village des Truchets. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 comme l'ensemble du village des Truchets.

- ✓ La zone Ubd, qui est une zone de développement à l'ouest de la mairie au village des Truchets. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 comme l'ensemble du village des Truchets.

Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont présentées dans ce chapitre.

ZONE UB ILLUSTREE (Les Bouteils et Les Truchets, Le Serre, Le Pibou

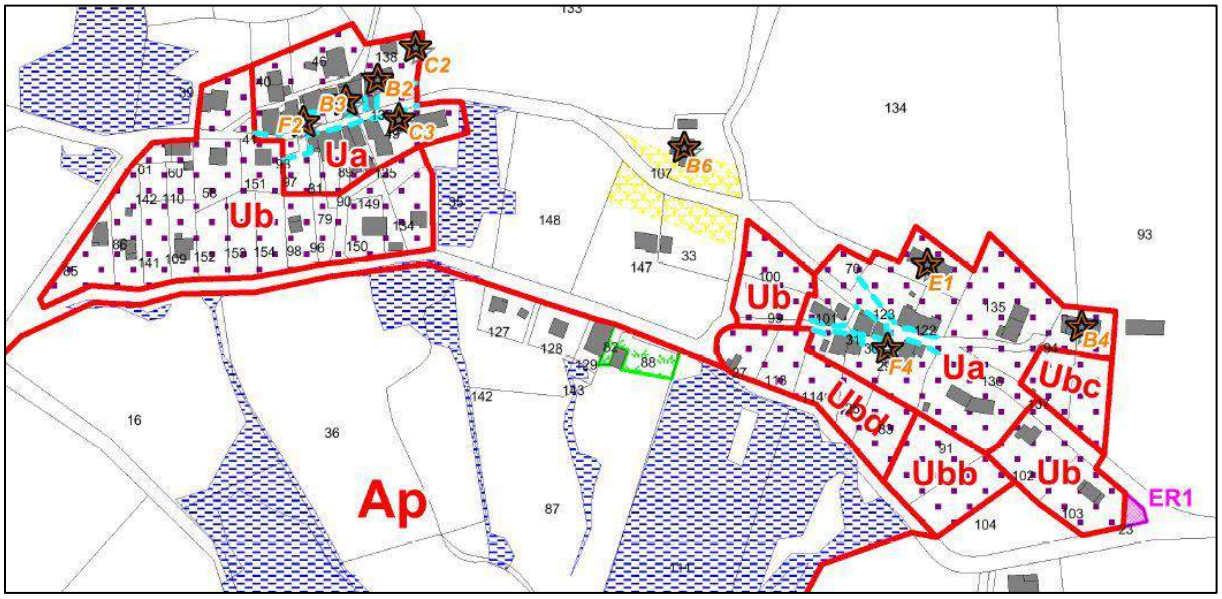

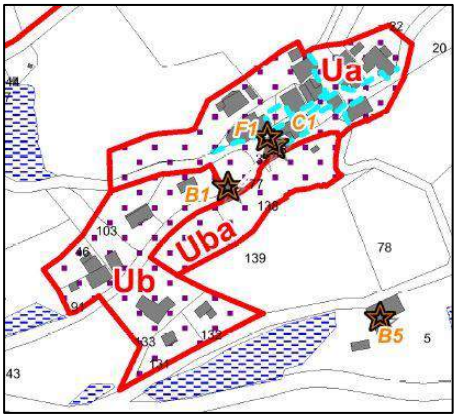

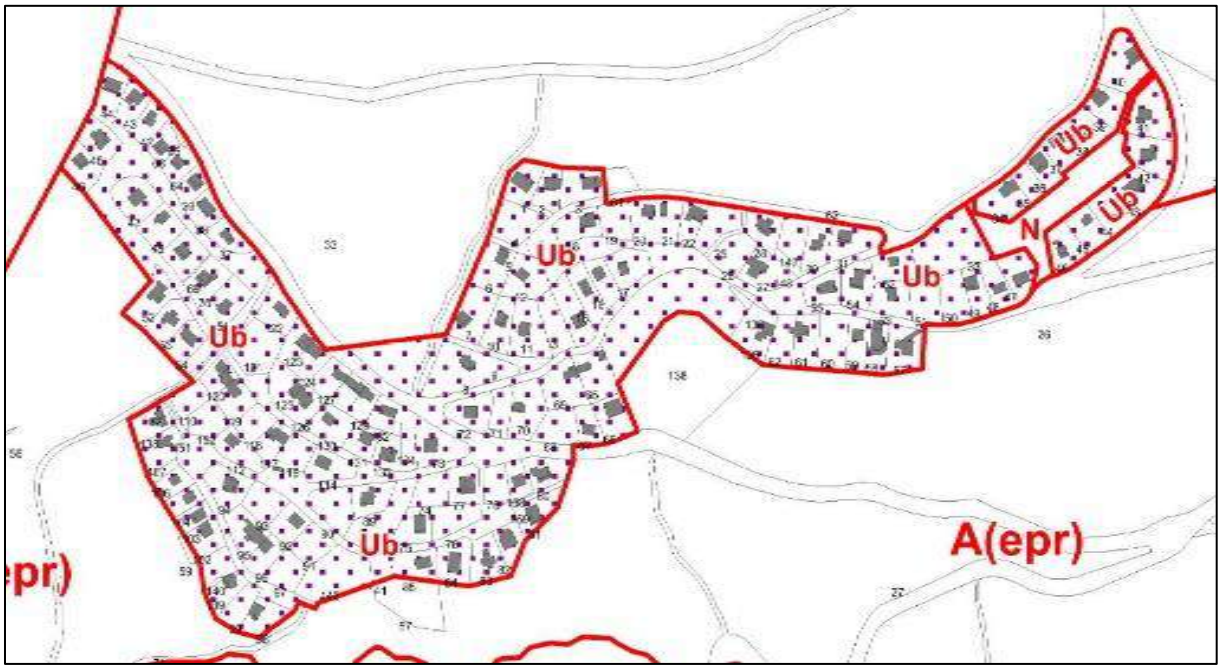

2.2.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES ET SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Tout comme pour la zone précédente, il s'agit en zone Ub de prévoir une mixité des fonctions urbaines et intergénérationnelles afin d'assurer et de maintenir la dynamique d'une vie de village. La réglementation est à ce titre identique à celle de la zone Ua.

2.2.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMETRIE.

Pa rapport à la zone Ua, un coefficient d'emprise au sol de 25% est ajouté afin des respecter les caractéristiques des constructions existantes et d'éviter une surdensification des espaces déjà construits que les réseaux et voiries existantes ne pourraient supporter. Ce coefficient permet déjà une réelle densification sur de petites parcelles puisque sur 400 m² de terrain il est possible au regard de la hauteur accordée en parallèle de faire 200 m² de surface de plancher.

2.2.3 HAUTEUR

Identique à la zone Ua.

2.2.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Identique à la zone Ua. Néanmoins en cas d'ouverture nouvelle en façade il n'est pas nécessaire de préserver l'ordonnancement de la construction car il s'agit bien souvent de constructions récentes présentant un faible intérêt patrimonial.

2.2.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Identique à la zone Ua.

2.2.6 STATIONNEMENT

Identique à la zone Ua.

2.2.7 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Dans ces zones, une largeur minimale de 5,00 m pour les voies en double sens et de 3,5 m pour les voies en sens unique a été imposée. Ce dimensionnement répond aux normes en vigueur, et ce pour la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers.

2.2.8 LES RESEAUX

Il est imposé une rétention d'eau pluviale de 10l/m² de terrain imperméabilisé. Cette mesure se veut symbolique pour économiser la ressource en eau et obliger les propriétaires à concevoir différemment leur construction dans une logique de moindre imperméabilisation des sols et écodurable.

L'ensemble de ces règles permettent de respecter le caractère paysager et la typologie existante des zones Ub tout en permettant une légère densification, ce qui va dans le sens de la loi ALUR.

2.2.9 LA SOUS-ZONE UBA ET ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N° 1

La zone Uba est une zone de développement au sud du village du Serre. Elle est soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 1.

ZONE UBa ILLUSTREE

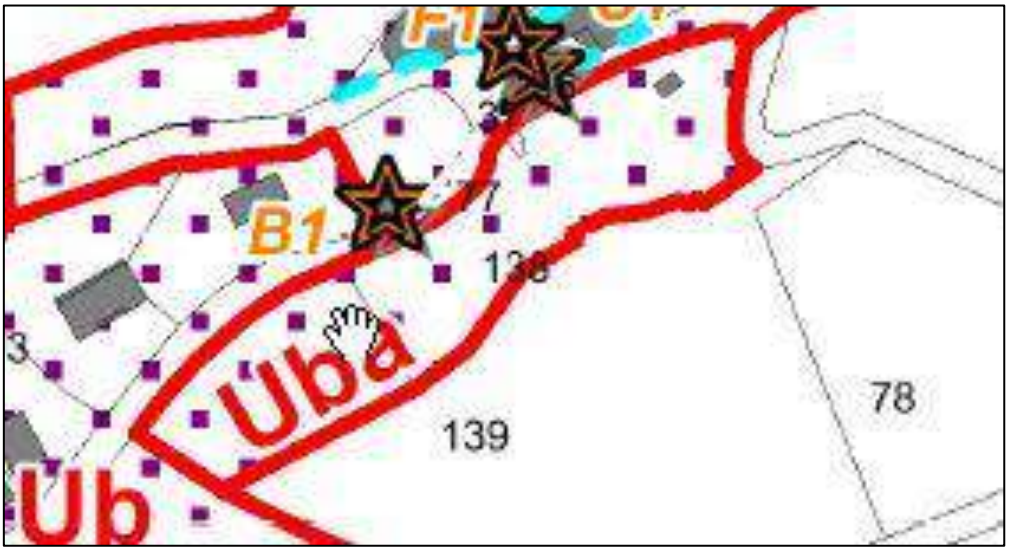

2.2.9.a°) CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Les constructions autorisées sont similaires à celles de la zone Ub. Elles doivent toutefois respecter les principes de l'OAP n°1.

L'opération se réalisera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de garantir une équité de traitement entre les différents propriétaires.

2.2.9.b°) *IMPLANTATION ET VOLUMETRIES DES CONSTRUCTIONS*

Il est autorisé de s'implanter à l'alignement et sur les limites séparatives afin de s'inscrire dans le prolongement de la forme urbaine du village. De plus, les constructions s'implanteront de façon à apporter la moindre gêne aux constructions existantes en préservant tout ou partie des vues. Ces mesures préventives permettent de conserver le cadre et la qualité de vie de la commune pour le bien-être de ces habitants.

Une densité de 15 logements par hectare est imposée sur la zone pour garantir une économie d'espaces. Ces logements seront regroupés dans la zone permettant leur implantation.

Des espaces de stationnements sont prévus dans les percées visuelles. Ils répondront aux besoins de la zone.

2.2.9.c°) *TRAITEMENT DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS*

Des coupures vertes devront être aménagées de manière à aérer le tissu bâti créé de la même façon que dans le reste du hameau. Ces dernières permettront :

- ✓ une préservation des vues entre les constructions pour le bien-être des habitants préexistants ;
- ✓ de préserver l'équilibre écologique du village tout en améliorant la fonctionnalité de celui-ci.

Les surfaces non bâties qui ne servent pas à la circulation des piétons devront être plantées et engazonnées. Les essences de hautes tiges ne devront pas porter atteinte aux vues. Il s'agit ici de maintenir le caractère verdoyant du village.

Le jardin situé à l'Est de la zone est maintenu. Il est prévu une opération d'aménagement d'ensemble afin que le propriétaire puisse retrouver de la constructibilité sur les secteurs prévus à cet effet.

2.2.10 LES SOUS-ZONES UBB, UBC ET UBD : ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N° 2

Les zones Ubb, Ubc et Ubd sont soumises à l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 comme l'ensemble du village des Truchets.

ZONE UBb, UBc et UBd ILLUSTREE.

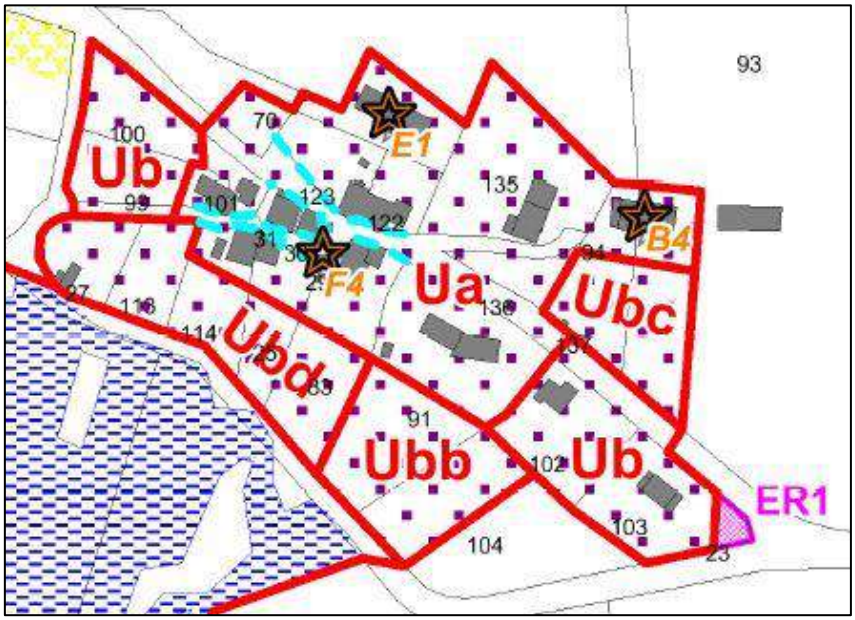

2.2.10.a°) CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Les constructions autorisées sont similaires à celles de la zone Ub. Elles doivent toutefois respecter les principes de l'OAP n°2 et notamment une densité de 15 logements / hectare sur chaque sous zone.

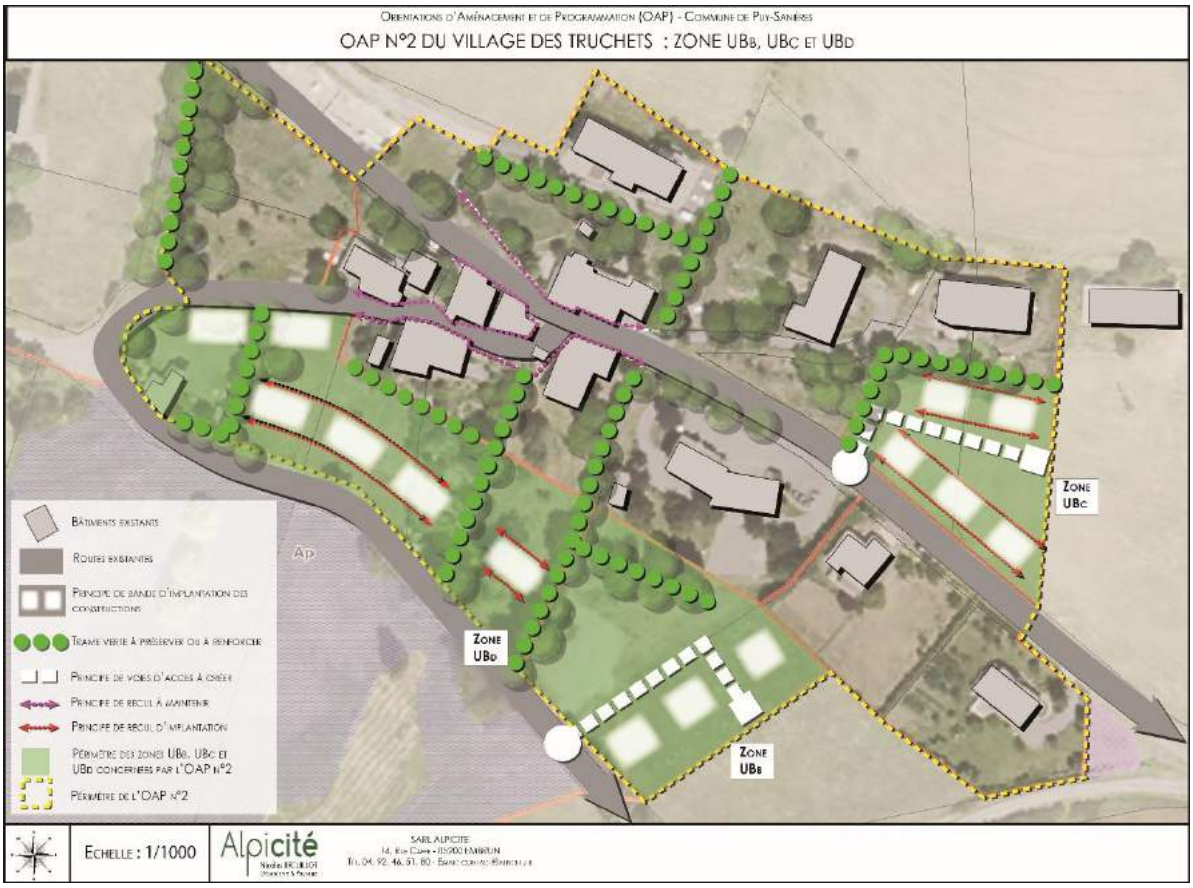

2.2.10.b°) IMPLANTATION ET VOLUMETRIE DES CONSTRUCTIONS

Les principes d'implantation par rapport à l'alignement figurant sur l'OAP doivent permettre de structurer l'évolution urbaine du village.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne pourra être inférieure à 3 m afin de garantir un tissu urbain aéré permettant le maintien de la trame verte du village et son renforcement.

Ces mesures préventives permettent également de conserver le cadre et la qualité de vie de la commune pour le bien-être de ces habitants.

2.2.10.c°) TRAITEMENT DES ESPACES VERTS ET ESPACES PUBLICS

Des coupures vertes devront être aménagées ou maintenues de manière à aérer le tissu bâti créé pour s'insérer dans la composition du village. Elles prendront la forme de haies bocagères mélangeant des arbustes et des arbres de haute tige d'essences locales. La commune affiche la volonté politique de préserver son paysage ainsi que ces qualités environnementales.

2.3. LA ZONE UC

La zone Uc correspond au site touristique sous forme d'hébergement et de campings du quartier de Chadenas.

Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont présentées dans ce chapitre.

ZONE UC ILLUSTREE

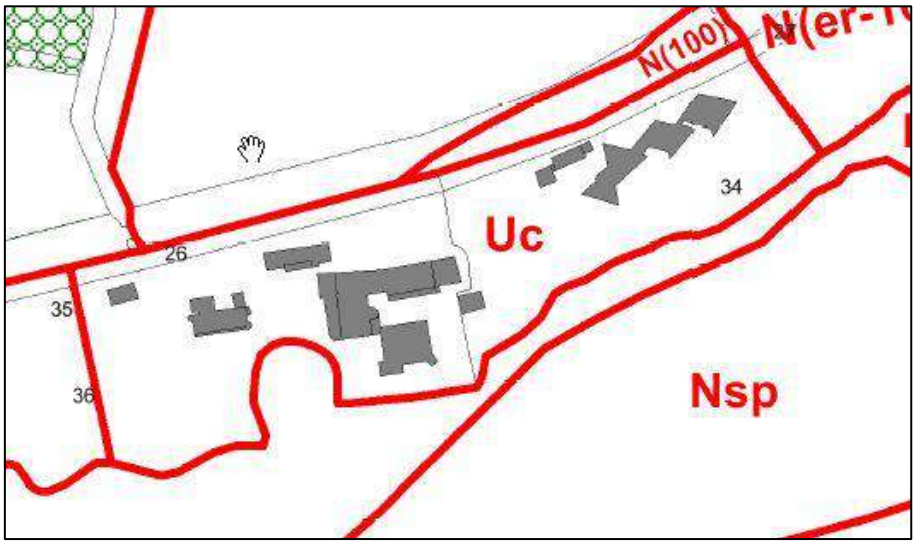

2.3.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES ET SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Il s'agit ici de préserver à la fois les rives du lac et un développement raisonné de l'activité touristique du secteur de Chadenas. Aussi, les constructions interdites sont : les exploitations agricoles et forestières ; les habitations à l'exception des logements de fonction et des logements du personnel saisonnier ; l'Artisanat et commerce de détail ; le commerce de gros, les activités des secteurs secondaire ou tertiaire sauf celles en lien avec l'activité d'hébergement hôtelier et touristique ; les dépôts de ferrailles, de matériaux inorganisés, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services ainsi que les carrières et décharges.

Les constructions nouvelles ne pourront excéder 50% de l'emprise au sol existante afin d'encadrer le développement de ce secteur touristique dans le respect de la loi littoral. Il est également autorisé un logement de fonction de moins de 120m² pour que le personnel dirigeant puisse se loger directement sur le site eut égard à la nécessité d'être constamment présent.

2.3.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMETRIE.

L'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU (et par rapport au dernier permis de construire délivré) pourra au plus être augmentée de 50 % toutes constructions confondues. Il s'agit de respecter le principe de constructibilité limitée au regard de la loi littoral.

2.3.3 HAUTEUR

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder la hauteur des constructions limitrophes pour conserver une harmonie urbaine entre les différentes constructions préexistantes.

2.3.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Par cette règle, les constructions nouvelles s'inscriront dans le prolongement des constructions existantes, garantissant ainsi leur insertion dans le paysage.

2.3.5 STATIONNEMENT

Les places de stationnement doivent être réalisées en adéquation avec la destination du projet pour limiter le stationnement anarchique et développer l'offre de stationnement sur la commune. Cette règle est volontairement souple puisqu'elle tient compte des nombreuses places de stationnement existantes et des vastes emprises foncières disponibles.

2.4. LA ZONE UCAMP

La zone Ucamp correspondant aux campings existants à proximité immédiate du secteur de Chadenas.

Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont présentées dans ce chapitre.

ZONE Ucamp ILLUSTREE

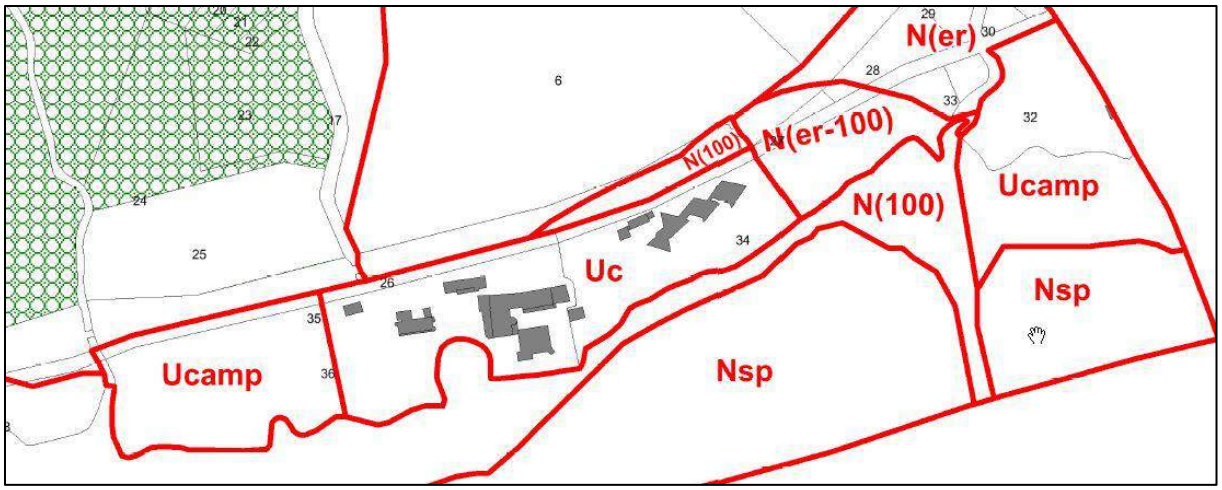

2.4.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES ET SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien ou de réfection ainsi que les constructions liées au camping ou à l'activité nautique (agrandissement des sanitaires, espace d'accueil, hangar à bateaux, vestiaires …) dans la limite de 250 m² d'emprise au sol cumulée à l'échelle de la zone, y compris l'existant. Cette règle permet de répondre à la notion d'extension limitée définie par la loi littoral, tout en permettant au camping d'évoluer en cohérence avec les besoins de la clientèle.

2.4.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, EMPRISE AU SOL ET VOLUMETRIE.

Pour éviter toute consommation d'espaces excessive ou dégradation des rives du lac par une intégration paysagère réduite de potentielles nouvelles constructions, l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU pourra au plus être augmentée de 30 % toutes constructions confondues.

3. JUSTIFICATION DES ZONES A AGRICOLES (A)

Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont justifiées ici. Pour les règles identiques aux autres zones, se référer aux zones précédentes.

Les zones agricoles ont été délimitées en fonction de la présence d'exploitation agricole et de la valeur agronomique des terres. Ainsi, afin de protéger les terres agricoles les plus intéressantes d'un point de vue agronomique et économique et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, trois types de zones agricoles ont été créées : la zone Agricole, la zone Agricole Protégée et la zone Agricole relative aux espaces proches du rivage. Les règles de la zone Agricole régissent les sous-zone Agricole Protégée et relative aux espaces proches du rivage.

Dans toutes les zones sont autorisés les changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage mais aussi l'extension limitée des habitations existantes. L'objectif est de laisser des possibilités aux constructions isolées de s'adapter à l'évolution des résidents sans pour autant engendrer une dérive conduisant à de nouvelles constructions en zone agricole.

3.1. LES ZONES A ET A(EPR)

Les zones A correspondent aux espaces agricoles permettant l'installation de nouvelles exploitations. La quasi intégralité des exploitations agricoles existantes sont classées en zone A. Elles ont été définies afin d'assurer un développement et une pérennité à cette activité économique mais aussi en fonction de critères paysagers (absence de co-visibilité forte avec les socles paysagers des villages des Bouteils et des Truchets) et techniques (présence d'accès, réseaux…). Certaines « bonnes terres » se retrouvent donc en zone A malgré leur potentiel agronomique afin de pouvoir renforcer l'outil de travail.

Les zones A(epr) ont été définis sur la base de critères similaires sauf qu'elles sont situées dans les espaces proches du rivage définis au titre de la loi littoral. La constructibilité agricole y est davantage encadrée.

3.1.1 CONSTRUCTIONS INTERDITES ET SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, **ce que prévoit le code de l'urbanisme.**

Dans les deux zones en application de la circulaire ministérielle de décembre 2015 traduisant l'application de la loi littoral les constructions autorisées sont :

- ✓ Les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus ;
- ✓ Les extensions limitées de constructions existantes
- ✓ Les reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du code de l'urbanisme.

- ✓ Les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle. L'objectif étant de maintenir une qualité de vie et de services.

En zone A(epr), les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, s'ils constituent une extension de l'urbanisation, sont uniquement autorisés après l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

En zone A, s'ajoute la possibilité d'autoriser, les constructions ou installations liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées (y compris activités agrotouristiques), sous réserve de l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Sont également autorisées sous conditions particulières supplémentaires, les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 250 m — de Surface de Plancher. **Cette réglementation s'appuie sur la circulaire ministérielle de décembre 2015. Concernant les habitations, le choix de la collectivité s'est porté vers un encadrement relativement strict pour limiter les risques de dérives à terme, favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, limiter l'effet du mitage du paysage, et assurer une équité de traitement avec les autres habitations déjà présentes sur ces zones.**

3.1.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les bassins de piscines et les annexes doivent être implantés à une distance maximale de 20 m par rapport à l'habitation. L'objectif est ici de limiter l'effet de mitage sur le paysage. Pour les bâtiments agricoles ces restrictions n'existent pas pour offrir de la souplesse aux agriculteurs dans le développement de leur activité.

Des reculs ont été imposés en fonction des caractéristiques des routes pour assurer une bonne visibilité. Concernant le retrait par rapport aux limites séparatives ce recul est de 5m pour assurer une moindre gène au voisinage.

3.1.3 HAUTEUR

La hauteur maximale est fixée à 10 m sauf dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant. Dans ce cas la hauteur maximale pourra être au plus égale à la hauteur du bâti existant pour favoriser une meilleure intégration de l'extension dans le paysage environnant. La hauteur de 10m pour les bâtiments agricoles permet de stocker les matériaux et le foin.

3.1.4 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

Les serres bénéficient de dérogation afin de permettre leur implantation qui serait impossible si elles devaient être en adéquation avec les constructions existantes.

⇨ Caractéristiques architecturales des façades :

Pour les constructions de bâtiments agricoles, il s'agit de favoriser leur intégration dans leur environnement afin d'avoir un moindre impact sur le paysage immédiat et lointain. Une souplesse est offerte pour limiter le coût de la construction (bois naturel autorisé, aspect vert…).

Pour les autres constructions, l'objectif est d'être en accord avec les constructions existantes. En effet, seul les changements de destination et les extensions d'habitations existantes est autorisé, de fait cette règle garantie une unité de traitement et une bonne insertion paysagère de l'ensemble.

⇨ Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures auront des teintes de gris lauze et ardoise. Ces teintes assurent une bonne insertion paysagère au regard des constructions existantes et de la géologie communale.

Concernant les caractéristiques des toitures une souplesse est offerte aux bâtiments agricoles pour autoriser les toitures en forme de dômes (tunnels, serres…) et une pente plus faible afin d'optimiser les volumes sous toiture en lien avec les caractéristiques de l'activité agricole. Pour les bâtiments, autres qu'agricoles, les caractéristiques sont similaires à celles des zones Ua et Ub.

⇨ Caractéristiques des clôtures :

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1,20 m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales. Cette règle doit permettre à la fois de garantir le passage de la faune, mais aussi de favoriser la continuité du bocage avec les haies. Par ailleurs, dans le but de réduire les incidences de certaines installations, bâches plastiques (perforées ou non), claustrât bois, etc. sont interdits.

⇨ Insertion et qualité environnementale des constructions

A la différence des zones U, si les capteurs solaires doivent bien être intégrés à la composition architecturale et paysagère de la construction et à son environnement, ils sont interdits au sol pour éviter toute dérive avec l'implantation de champs photovoltaïque sur les terres agricoles.

3.1.5 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste d'essences locales. Il s'agit de «casser» les volumes imposants des bâtiments agricoles en créant quelques masques visuels, diminuant ainsi leur perception dans le grand paysage.

3.2. LA ZONE AP

Ce secteur protège une grande partie des plateaux agricoles de Puy-Sanières. Elles ont été délimitées en fonction des enjeux paysagers de co-visbilité avec les villages des Serres, des Truchets et des Bouteils. L'objectif est à la fois de protéger le socle paysager des Bouteils et

des Truchets mais aussi leur arrière-plan. En effet, si un bâtiment agricole venait à s'y installer sera aurait un impact très fort sur le paysage communal.

La zone Ap où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères à l'exception des serres maraîchères ou horticoles, qui participent à l'utilisation du sol et à sa valorisation, et des constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'objectif affiché est de préserver ces espaces de grande qualité tout en tenant compte de la nécessité d'y réaliser certains services publics ou d'intérêts collectifs techniques (les routes, parkings, cimetières, pylônes, antennes…). Cette protection réglementaire permet aussi la sauvegarde du patrimoine environnemental de la commune tel qu'une grande partie des zones humides du territoire.

4. JUSTIFICATION DES ZONES A NATURELLES (N)

Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. La zone naturelle comprend plusieurs sous-zones. D'une façon générale, les constructions devront s'insérer dans le paysage existant.

Concernant l'ensemble des zones N de ce PLU, il faut prendre en compte que seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans les dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

La disposition précédente doit permettre une limitation stricte du développement urbain dans les secteurs naturels en fonction de l'état des lieux de l'existant et des décisions prises par la collectivité.

4.1. LA ZONE N

Les zones N correspondent aux secteurs non sensibles qui ont pu être identifié par la loi littoral ou pour la protection des captages.

Les destinations de constructions suivantes y sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, **conformément au code de l'urbanisme.**

En application de la circulaire ministérielle de décembre 2015 traduisant l'application de la loi littoral les constructions autorisées sont :

- Les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus ;
- Les extensions limitées de constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante sans dépasser 250 m² de surface de plancher cumulée pour l'ensemble de la construction (c'est-à-dire extension + habitation existante), dès lors que ces extensions ne remettent pas en cause l'activité agricole et qu'elles ne constituent pas de l'urbanisation. L'objectif est de laisser des possibilités aux constructions isolées de s'adapter à l'évolution des résidents sans pour autant engendrer une dérive conduisant à de nouvelles constructions en zone agricole.

- Les ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité des civile ;
- Les reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du code de l'urbanisme.
- Les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle ;
- les exploitations forestières et les bâtiments pastoraux des exploitations agricoles à condition que ces constructions ne remettent pas en cause l'activité agricole, la qualité paysagère ou écologique du site.
- Les changements de destination de bâtiments identifiés sur le plan de zonage

La construction est extrêmement limitée et encadrée. Les zones nodales de la commune, les espaces forestiers et les landes sont classées en zone naturelle stricte.

Concernant les règles de constructions, elles ont été prévues afin d'assurer la meilleure insertion possible du projet dans son environnement notamment paysager.

4.2. LA SOUS-ZONE NCAP

La zone Ncap reprend les secteurs de captage reconnus afin d'en limiter l'usage. Cette réglementation renvoie directement aux arrêtés préfectoraux joint en annexe du PLU.

4.3. LA SOUS-ZONE N (100)

Cette zone correspond à une bande de 100 m par rapport à la côte NGF780 du lac où toutes les constructions autres que celles mentionnées à l'article L121-17 du code de l'urbanisme sont interdites.
Seules sont autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Cette réglementation s'appuie sur les articles L121-16 et L121-17 du code de l'urbanisme.

4.4. LA SOUS-ZONE N (ER)

Le règlement de la zone N(er) s'appuie sur les articles L121-23 et L121-24 du code de l'urbanisme. Il n'autorise que les constructions qui sont spécifiées dans ces articles. Ces zones ont été délimitées suite à l'étude dite « Plan Paysager du lac des abords du lac de Serre-Ponçon ». La détermination de ces espaces s'appuie sur les articles L121-23 et L121-24 du code de l'urbanisme. La méthodologie employée a été expliqué dans la partie diagnostic du présent rapport.

4.5. LA SOUS-ZONE N (ER-100)

Cette zone cumule les contraintes des espaces remarquables et de la bande de 100 m, au titre de la Loi Littoral. Elle n'est pas inconstructible de fait mais les conditions croisées rendent toute construction quasi impossible.

4.6. LA SOUS-ZONE NSP

La zone Nsp autorise uniquement les installations et constructions conformes au schéma de navigation du lac de Serre-Ponçon et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique. Cette réglementation s'appuie sur la pratique actuelle du lac de Serre-Ponçon en gestion avec le SMADESEP. Cette zone correspond à l'emprise du lac de Serre-Ponçon.

PARTIE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

CHAPITRE .1 : MESURES MISES EN ŒUVRE PAR LE PLU POUR SUPPRIMER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Pour rappel, le rapport de présentation « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, hors secteurs de pelouses sèches, il n'existe aucun impact significatif important sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions …).

D'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits à positifs avec notamment la protection approfondie des zones humides identifiées sur la commune et la protection de la fonctionnalité écologique du territoire.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Puy-Sanières est une avancée par rapport au POS actuellement en vigueur :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés;

- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et/ou agricoles ;

- Une réglementation de l'éclairage extérieur.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

Néanmoins, certains effets subsistent et en particulier par la destruction potentielle d'environ 0,84 ha de pelouses sèches sur le secteur du Pibou, la destruction d'une partie de culture favorable pour les espèces messicoles (dont espèces à enjeux de conservation) et l'accentuation des effets de l'urbanisation sur les espèces animales nocturnes (chauves-souris et Isabelle de France en particulier).

CHAPITRE .2 : PROPOSITIONS DE MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Les procédures d'évitement des effets négatifs sur l'environnement ont été recherchées au maximum. Néanmoins, des incidences faibles à modérées demeurent au regard de la conservation des pelouses sèches et des espèces associées, du maintien et de la conservation de cultures riches en espèces messicoles ainsi que des espèces animales nocturnes.

La commune tient donc à s'engager dans différentes mesures pour compenser ces effets négatifs sur l'environnement :

- Prise en compte et évitement tant que possible des zones de pelouses sèches dans de futurs projets d'aménagement ;
- Soutien aux projets agricoles favorables aux milieux d'intérêts comme les pelouses sèches et les cultures raisonnées favorables aux espèces messicoles ;
- Participation à la réalisation d'inventaires complémentaires sur les zones de pelouses sèches de la commune visant notamment l'Ophrys de la Durance, l'entomofaune et le Lézard ocellé ;
- Évaluation des effets des éclairages publics sur les populations de chiroptères et d'Isabelle de France et recherche de mesures de réduction (par exemple le remplacement de certains lampadaires, réduction de l'intensité d'éclairage, utilisation d'ampoules adaptées) ;
- Prise en compte des chiroptères lors de la réfection de bâtiments anciens : recherches de gîtes, adaptation des travaux.

PARTIE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». À ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse (article R.151-3 5 °).

THÈME	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DEFINITION	FRÉQUENCE	SOURCE
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS DDT
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau des cours d'eau	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	Annuelle pendant la durée du PLU	Pays SUD
Économiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune

Organiser les déplacements	Développement des transports alternatifs	Utilisation des emplacements réservés	Linéaire d'emplacements réservés utilisés	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
THÈME	IMPACT SUIVI	DEFINITION	INDICATEUR	FRÉQUENCE	SOURCE
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Efficacité de la protection des zones écologiques remarquables : zones humides et pelouses sèches	Évolution des surfaces des zones humides connues et de leur état de conservation Évolution des surfaces des zones de pelouses sèches connues et de leur état de conservation	Évaluation de l'état général des habitats remarquables : mauvais — bon – très bon	Bi annuelle pendant la durée du PLU	Commune CEN
	Fonctionnalité des corridors écologiques	Évolution de la surface des différentes zones N et A	Surface des différentes zones N et A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Réduction des effets de l'urbanisation sur les populations de la faune nocturne	Évolution des effets des éclairages publics extérieurs et propositions de mesures adaptées	Réalisation de l'évaluation et de la mise en place de mesures adaptées	Bi annuelle pendant la durée du PLU	Commune Prestataire extérieur pour l'évaluation
Préserver les espèces patrimoniales et remarquables	Préservation et développement des modes de productions agricoles favorables à la biodiversité et aux espèces patrimoniales	Actions de soutien aux projets agricoles favorables à une gestion préservant les qualités écologiques en particulier pour les pelouses sèches et les cultures accueillant des plantes messicoles	Réalisation d'actions de soutien	Annuelle pendant otue la durée du PLU	Commune
	Préserver les gîtes de chiroptères	Préserver les gîtes de chiroptères et les chiroptères au niveau du patrimoine bâti : recherche de gîte avant intervention de réfection sur le bâti ancien	Recherche de gîtes, sensibilisation du public	Annuelle pendant toute la durée du PLU	Commune Spécialiste des chiroptères pour la recherche de gîte.

Concernant les indicateurs pour la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire et plus précisément pour l'indicateur « Maintien de la diversité biologique », la composition floristique globale des haies pourra être facilement renseignée

par des agents communaux par exemple en utilisant la fiche technique fournie en annexe : Méthode simplifiée pour l'évaluation de la composition floristique globale des haies.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- ✓ les plus pertinents pour la commune ;
- ✓ les plus simples à renseigner/utiliser ;
- ✓ les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernées par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- ✓ Interpréter les données : cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- ✓ Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

PARTIE 8 : RESUME NON TECHNIQUE

INTRODUCTION

Le premier POS de Puy-Sanières a été approuvé le 23 octobre 1978. Ce document d'urbanisme a été révisé le 27 août 1992 et a ensuite subi deux modifications le 26 novembre 1993 et le 3 octobre 1996, le 27 novembre1996, le 11 février 2006 et le 16 décembre 2013.

Afin d'être conforme aux dispositions législatives, la commune a décidé de réviser son document d'urbanisme. Les objectifs de la commune sont multiples et passent notamment par une maîtrise de l'urbanisation ou la préservation du cadre de vie.

PARTIE I : DIAGNOSTIC

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

Puy-Sanières est située dans le département des Hautes-Alpes et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et appartient à l'arrondissement de Gap et du canton de Chorges. La commune est à plus deux heures et demie des agglomérations de Grenoble et Marseille (préfecture de la région PACA). Elle est idéalement située à une heure des agglomérations de Gap (sous-préfecture du département) et de sa gare SNCF ainsi que de Briançon.

2. ORGANISATION TERRITORIALE ET REGLEMENTAIRE

2.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune appartient au Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (S.U.D), à la communauté de communes du Savinois-Serre-Ponçon et au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance. Elle fait partie des communes labellisées « Pays d'Art et d'Histoire ». Présentement, aucun SCOT n'intéresse le périmètre communal.

2.2. LES ECHELONS INSTITUTIONNELS

La commune est soumise :

– Loi littoral

– Loi Montagne

– Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

– Parc National des Écrins

– Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,

– Servitudes d'Utilité Publiques,

– La convention alpine

– Stratégie Nationale pour la Biodiversité,

– Le Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques ;

– Le Plan Climat National, le Plan Climat-Energie Territorial ;

– Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement,

– Plan Régional de Qualité de l'Air,

– Schéma Régional Climat, Air, Énergie,

– Contrat de milieux Haute-Durance Serre-Ponçon ;

2.3. ARTICULATION DU PLU AVEC LES NORMES ET PLAN SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU de la commune respecte les différents objectifs des lois, documents et plans s'appliquant au document d'urbanisme.

3. DEMOGRAPHIE/HABITAT/ECONOMIE

3.1. DEMOGRAPHIE

La population de Puy-Sanières a été multipliée par trois en 45 ans. Puy-Sanières connaît une réelle attractivité sur son territoire grâce à son cadre de vie privilégié dû notamment avec sa proximité avec le lac de Serre-Ponçon ainsi que sa proximité avec des pôles attractifs du département (Embrun, Savines-le-Lac, Chorges).

Les Puysatins sont légèrement vieillissants avec l'augmentation de la part 60-74 ans. Cependant, les tranches d'âges plus jeunes se maintiennent et le renouvellement de la population s'effectue bien.

Un changement structurel de la population sur le territoire communal est en cours, la commune doit anticiper le changement progressif des besoins immobiliers d'une population d'accueil en pleine mutation.

La population a un attachement historique pour son territoire, mais possède également un attrait récent de la part des jeunes populations qui redynamise le développement démographique de la commune depuis quelques années.

3.2. HABITAT ET LOGEMENT

En 45 ans, le parc de logements dans son ensemble a été multiplié par 5. Le parc de logements est en évolution constante. Néanmoins l'évolution des besoins et le changement structurel de la population progressif impliquent une anticipation des besoins et une diversification de son offre en typologie de logements et en mode d'accession à l'offre de logements. La typologie d'habitat dominante est la maison en accession. Puy-Sanières a une dynamique de construction relativement élevée pour une commune de sa taille.

4. ACTIVITES ECONOMIQUES

4.1. POPULATION ACTIVE ET CHOMAGE

La commune est plutôt dynamique même si elle affiche une part d'actifs moins importante qu'au niveau de l'intercommunalité. Néanmoins, son taux de chômage et 2 fois moins élevés

que sur la CCSSP et le département. Elle abrite essentiellement des classes moyennes. Le lieu de travail des actifs se situe très majoritairement dans une autre commune que celle de résidence (nombre d'actifs ayant un emploi supérieur au nombre d'emplois dans la zone). La commune peut ainsi être qualifiée de « dortoir ».

4.2. LES PRINCIPALES ACTIVITES ECONOMIQUES

Puy-Sanières est une commune rurale où l'activité agraire est en net recul. La commune possède un fort potentiel touristique avec un secteur tertiaire moteur de l'économie locale.

4.3. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

La commune possède plusieurs infrastructures sportives et un tissu associatif relativement riche, mais dépend des communes voisines pour ces fonctions primaires. Néanmoins, Puy-Sanières abrite les services publics de base de type mairie, salle polyvalente et bibliothèque municipale.

PARTIE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. APPROCHE GEOMORPHOLOGIQUE ET RISQUES

Puy-Sanières (alt. 780 à 2542 m) présente une topographie de plateau agricole concernant l'implantation des hameaux historiques. Située à 1 200 mètres d'altitude sur le plateau des Puys et sur les flancs du Mont Guillaume. La commune surplombe le lac de Serre-Ponçon et la Durance. Le secteur du Pibou, lui est plus en relief que le reste des hameaux et présente une typologie d'architecture adaptée aux contraintes naturelles. Le territoire est façonné, contraint par l'omniprésence de l'eau et notamment par la Durance et ses affluents. Les risques naturels sont bien présents sur la commune et sont répertoriés par différentes cartes d'aléas.

2. OCCUPATION DES SOLS

L'espace urbain existant occupe environ 2 % du territoire Puysatin. L'occupation du sol de la commune est donc principalement constituée d'espaces forestiers et d'espaces agricoles à environ 98 %.

3. APPROCHE ECOLOGIQUE

Plusieurs documents-cadres sont à prendre en compte en termes d'analyse écologique et notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

La commune est concernée par 2 ZNIEFF. 1 zone humide et 1 ZICO sont inventoriées sur le territoire. Par ailleurs, plusieurs espèces sont identifiées sur la commune.

4. L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

4.1. ANALYSE PAYSAGERE

La commune est composée de différentes unités paysagères :

- ✓ Le Mont Guillaume, nature minérale
- ✓ La Forêt du Mont Guillaume
- ✓ Nature agropastorale bocagère et urbanisation
- ✓ Ravines boisées, limite naturelle de l'urbanisation
- ✓ Le lac de Serre-Ponçon et ses rivages touristiques.

En outre, Puy-Sanières est une commune où les jeux de covisibilité de versants et le plateau agropastoral sont à la source de la qualité du cadre de vie. Il convient donc de veiller à la préservation des éléments patrimoniaux et paysagers remarquables ainsi qu'à la protection des espaces agricoles au cœur du caractère rural de Puy-Sanières.

4.2. ORGANISATION URBAINE ET ARCHITECTURALE

Au 18e siècle, les principaux hameaux de la commune existaient déjà implantés le long de la route des Puys ou départementale D9, axe principal de ce territoire. Les secteurs du Pibou et de Chadenas ne sont apparus qu'aux environs de 1980 -90.

Depuis 10 ans, la consommation d'espace s'élève à environ 4 ha environ en prenant en compte le développement de l'activité agricole.

De nombreux éléments patrimoniaux (architecturaux et paysagers) à préserver sont présents sur la commune et notamment l'Eglise, la chapelle, les fours communaux…

4.3. LES DEPLACEMENTS

Le territoire est desservi par la route Départementale 9, mais aussi un réseau de voies de desserte. Les offres de stationnement sont réduites sur la commune. De plus, l'offre de transport en commun est actuellement nulle.

PARTIE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIES ET POLLUTIONS

1. LA GESTION DE L'EAU

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de 2001. L'eau de Puy-Sanières provient de trois sources Les Bouteils, Les Vignets et Les Andrieux. Ces sources sont déclarées d'utilité publique et possèdent des périmètres de protection immédiats et rapprochés.

La majorité des secteurs bâtis sont raccordés au réseau d'assainissement collectif excepté les fermes isolées et trois bâtiments.

2. ÉNERGIES ET COMMUNICATIONS

Différents documents préconisent le développement des énergies renouvelables et notamment le SRCAE PACA ou encore le S3EnR. Le potentiel solaire apparaît intéressant sur la commune tout comme le potentiel éolien. Puy-Sanières est aussi concernée par la GMI (Géothermie de Minime Importance) sur l'ensemble de son territoire.

Enfin, en termes de couverture DSL, 53 % de la commune est desservie par un réseau ADSL de qualité moyenne à bonne tandis que 47 % du territoire a une mauvaise correction. Le Département est en outre doté d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de 2012 et fixe des objectifs de déploiement de la fibre optique.

3. POLLUTIONS ET DECHETS

La compétence déchet est déléguée au SMICTOM de l'Embrunais Savinois. Sur la commune, on compte 2 emplacements avec 3 conteneurs ou colonnes pour les ordures ménagères, biflux et le verre sur le chef-lieu et au Pibou. Aucun site n'est répertorié, d'après la base de données BASOL, sur la commune. Il existe toutefois 3 sites identifiés dans l'inventaire historique de sites industriels et activités de services BASIAS.

PARTIE 4 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui reste limitée au regard de la superficie de la commune (3,77 ha consommé, soit 0,3 % de la superficie communale).

Ce sont 2 ha urbanisés ou à urbaniser de moins qui sont inscrits au PLU par rapport au POS de 1978. Le PLU est donc conforme à la loi ALUR.

2. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LES MILIEUX NATURELS

Le projet de PLU entraine inévitablement la consommation d'espaces naturels. Néanmoins, cette consommation a été tant que possible limitée avec évitement et protection des espaces les plus sensibles et les plus remarquables comme les zones humides, certaines

pelouses sèches à enjeux de conservation avec espèces d'intérêt associées, surfaces agricoles d'intérêt écologique particulier. Les espaces concernés par l'urbanisation sont essentiellement les « dents creuses « du tissu urbain existant. Constituées pour majorité d'espaces aux enjeux écologiques réduits comme des jardins, des prairies mésophiles souvent en cours de fermeture, des boisements d'intérêt réduit (bois de Pin noir ou boisements linéaires de feuillus ne jouant pas de rôle important dans la fonctionnalité écologique du territoire), les enjeux sont globalement réduits. Certains secteurs présentent néanmoins des zones de plus forts intérêts et en particulier :

- Pelouses sèches et espèces potentielles associées au Pibou (Ophrys de la Durance, Lézard ocellé, insectes et oiseaux d'intérêt),
- Parcelle cultivée favorable aux espèces messicoles (dont espèces à enjeux) aux Truchets.

Si la plupart des espèces à enjeux de conservation de la commune ne sont pas impactées, mais d'avantage protégées, certaines espèces peuvent être impactées par les effets de l'urbanisation et notamment les espèces nocturnes à enjeux comme certains chiroptères et l'Isabelle de France, papillon de nuit à enjeux.

Pour ces effets, la commune s'engage à mettre en place des mesures appropriées et notamment concernant la gestion des éclairages extérieurs.

3. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LA RESSOURCE EN EAU

En 2015, d'après les données de la mairie :

- 250 personnes utilisent le réseau d'eau potable l'hiver soit 50 au Serre (et Sauvasses, Garciers), 45 aux Truchets (et Vignet), 45 aux Bouteils et 100 personnes au Pibou
- 450 personnes utilisent le réseau d'eau potable l'été
- 800 brebis présentes que 7 mois de l'année sur le territoire (5 mois en alpage en dehors de la commune) et 50 chèvres.

En admettant les estimations faites par le schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2001, Puy-Sanières posséderait un réseau d'alimentation en eau potable suffisant pour un accueil de l'ordre de 795 personnes (afflux touristiques inclut) et 740 animaux toute l'année.

En sachant que Puy-Sanières a une population permanente de l'ordre de 250 habitants en hiver et de 450 habitants en été ainsi que 850 têtes de bétail qui ne sont pas en permanence sur le territoire, **on peut conclure que le réseau d'eau potable a une capacité d'accueil suffisante.**

La commune souhaite une croissance démographique raisonnée qui conduirait à l'arrivée de 6 à 7 habitants permanents par an soit 65 personnes supplémentaires sur une douzaine d'années. Puy-Sanières éteignant 250 habitants sur la commune en 2016, si on ajoute la perspective démographique sur 10 ans (250 +65), on obtient 315 habitants permanents d'ici 2026. En admettant que le nombre de populations touristique se maintiennent à 200 et que le nombre de têtes de bétail reste stable.

On peut conclure qu'avec une population de l'ordre de 515 habitants en période de pointe, le développement démographique n'atteint pas les estimations du schéma directeur

d'alimentation en eau potable de 2001. Le PLU n'est donc pas source de saturation du réseau d'alimentation en eau potable : le réseau est donc une capacité d'accueil suffisant.

Par ailleurs, la commune depuis quelques années est en train d'améliorer le réseau d'eau potable pour limiter les fuites et donc améliorer le rendement du réseau.

Concernant le traitement des eaux usées, plusieurs travaux sont en cours au niveau des stations afin de répondre aux nouveaux besoins néanmoins celui reste en capacité suffisante. Le PLU garantit par des prescriptions la suffisance de l'assainissement.

4. LES EFFETS DU PLU SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la récolte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population. Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Puy-Sanières sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants.

5. LES EFFETS DU PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR, DU SOL ET SOUS-SOL ET LA POLLUTION SONORE

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique une augmentation relative du nombre de déplacements motorisés puisque la commune est principalement résidentielle. Le PLU n'a par ailleurs pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Les sites potentiellement polluants sont identifiés au travers le PLU et sont encadrés. Il n'y a pas d'incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU. L'accroissement raisonné de la population induira nécessairement une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores, et ce de manière modérée au vu des objectifs de croissance.

6. LES EFFETS DU PLU SUR LES DEPLACEMENTS

En matière de déplacements, la commune est relativement préservée des grands axes routiers qui empruntent la vallée (notamment la RN94) néanmoins la route départementale 9, axe passant et principal de la commune, reste un axe secondaire pour accéder à Embrun en période estivale. De nombreuses voies de desserte locales existent présentement dont certaines seront nécessairement plus empruntées du fait du développement modéré prévu dans le PLU. Par ailleurs, les projets communaux sur les déplacements doivent permettre d'améliorer les déplacements sur le territoire.

7. LES EFFETS DU PLU SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE CULTUREL

Un site archéologique a été répertorié sur la commune. Le PLU intègre cette dimension et les prescriptions afférentes aux secteurs et patrimoine inventoriés notamment dans les dispositions générales du règlement.

8. LES EFFETS DU PLU SUR LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont pris en compte au travers le PLU. En effet, le règlement intègre des dispositions spécifiques pour les secteurs urbains impactés.

9. LES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE PAYSAGE

D'une façon générale, le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par l'instauration d'un règlement plus spécifique et contraignant, l'instauration d'orientations d'aménagement et de programmation, en urbanisant en continuité de l'existant, en préservant les coupures vertes et bocagères…

PARTIE 5 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Dans un premier temps chaque objectif du PADD est justifié et argumenté.

Dans un second temps, chaque zone, règle, emplacement réservé et bâtiment pouvant changer de destination ou identifié comme remarquable à protéger est justifié.

PARTIE 6 : MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

1. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à sa mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture et le patrimoine bâti.

Pour rappel, le projet de PLU est construit avec la prise en compte des enjeux liés à l'environnement et portés à connaissance de la commune lors du diagnostic, avant l'élaboration du projet de PLU. Le projet de PLU est donc construit de façon à éviter tant que possible les effets indésirables sur l'environnement.

Les espaces et espèces à enjeux ont été évitées tant que possible. Les espaces les plus sensibles ont été préservés et protégées (zones humides, pelouses sèches, corridors et réservoirs de biodiversité, ...). Les impacts ont ainsi été réduits de manière très significative. Il persiste néanmoins quelques effets sur des espaces et potentiellement des espèces à enjeux : pelouses sèches au niveau du Pibou, parcelle cultivée riche en espèces messicoles au niveau des Truchets, effets sur les espèces nocturnes sensibles.

Au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre du PLU sur la commune de Puy-Sanières est une avancée par rapport au PLU actuellement en vigueur :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et/ou agricoles ;
- Une réglementation de l'éclairage extérieur.

La commune tient également à s'engager dans différentes mesures pour compenser ces effets négatifs sur l'environnement :

- Prise en compte et évitement tant que possible des zones de pelouses sèches dans de futurs projets d'aménagement ;
- Soutien aux projets agricoles favorables aux milieux d'intérêts comme les pelouses sèches et les cultures raisonnées favorables aux espèces messicoles ;
- Participation à la réalisation d'inventaires complémentaires sur les zones de pelouses sèches de la commune visant notamment l'Ophrys de la Durance, l'entomofaune et le Lézard ocellé ;
- Évaluation des effets des éclairages publics sur les populations de chiroptères et d'Isabelle de France et recherche de mesures de réduction (comme par exemple le remplacement de certains lampadaires, réduction de l'intensité d'éclairage, utilisation d'ampoules adaptées) ;
- Prise en compte des chiroptères lors de la réfection de bâtiments anciens : recherches de gîtes, adaptation des travaux.

2. MESURES POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement.

PARTIE 7 : CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes…

PARTIE 9 : METHODOLOGIE

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'Environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.

1. ELABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1. PRESENTATION ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n° 2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte.

1.2. LES DYNAMIQUES TERRITORIALES (DEMOGRAPHIE, HABITAT, ECONOMIE, DEPLACEMENTS, EQUIPEMENTS)

Cette partie présente les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures à partir des données INSEE et de la commune.

L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

2. L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'État initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données issues du Réseau Natura 2000, du Conservatoire Botanique National Gap-Charance (données SILÈNE flore) et de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes (notamment l'inventaire régional des zones humides), des données issues de Silene Faune, Faune PACA, données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2013, 2014 et 2015 et 2016. Ces visites ont été réalisées par une ingénieure écologue, spécialisée en botanique. Elles ont permis de dresser la carte des grands habitats naturels de la commune, de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles. Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier.

L'État initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose

sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple).

L'évaluation des enjeux écologiques reposes sur les différentes Listes Rouges nationales et régionales, que ce soit pour la faune et pour la flore, les dires d'experts locaux, la connaissance du terrain et des enjeux locaux.

3. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'Environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU, mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'Environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

4. LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVI

Ce dernier chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'Environnement.

Pour Puy-Sanières un travail conjoint a été mené ce qui permet de ne pas mettre en œuvre de mesures compensatoires. Les sites à forts enjeux environnementaux ont été évités.

L'étude se termine par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'Environnement. Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU.